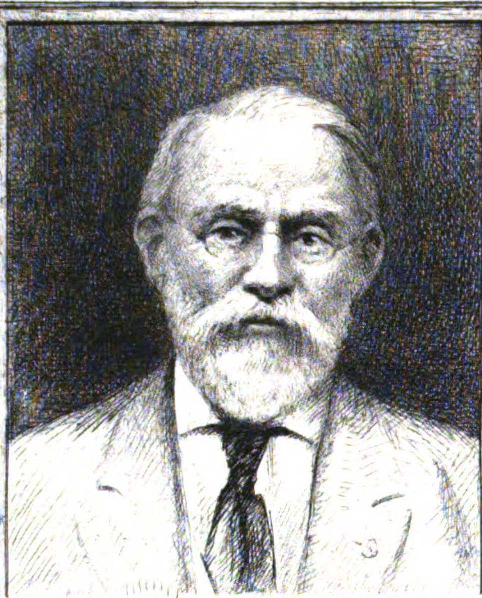

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

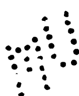
DE

TOURNAI

TOME 23.



H. & L. CASTERMAN
LIBRAIRES-ÉDITEURS
TOURNAI



EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

REGISTRES DES CONSAULX

DE LA

VILLE DE TOURNAI

1431—1476

PUBLIÉS

Par A. de la GRANGE



1893

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI

INTRODUCTION.

On l'a dit souvent avant nous, et nous ne saurions trop le répéter, l'histoire de Tournai est une œuvre encore à faire. Ce n'est pas que la chose n'ait été fréquemment essayée; mais les auteurs qui ont abordé ce travail l'ont fait trop souvent sans recourir aux sources originales. Seul peut-être parmi les historiens de Tournai, le chanoine Cousin, se livrant à de longues et patientes recherches dans la bibliothèque et les archives de la cathédrale, a semblé comprendre que l'*histoire vraie* ne peut s'écrire que sur des documents authentiques. Mais l'objectif de Cousin était l'histoire ecclésiastique de Tournai, et il glisse trop rapidement sur le rôle politique et les faits administratifs de notre vieille cité. Il semble aussi attacher une importance trop grande aux anciennes chroniques dont il transcrit les récits sans les soumettre suffisamment à la critique. Il admet comme incontestable tout ce qui a été écrit avant lui; et pour n'en citer qu'un exemple, il n'émet pas un seul doute sur la charte de 575 que Chilpéric

aurait accordée à l'église de Tournai : cette charte figure dans un ancien cartulaire du chapitre, et cela lui suffit. Quoi qu'il en soit, Cousin devra pourtant toujours être consulté par ceux qui étudieront l'histoire de Tournai.

Des auteurs qui après lui ont abordé le même sujet, l'un n'a d'enthousiasme que pour ce qui vient de la France; l'autre au contraire blâme tout ce qui a ce pays pour origine. L'histoire ne s'écrit pas avec le cœur ou les sentiments préconçus : le premier devoir de l'historien est l'impartialité; et il ne peut être impartial qu'à la condition de renoncer à ses appréciations personnelles et aux rancunes que la frayeur des baïonnettes a fait naître dans son esprit (1), et de présenter, à l'appui des faits qu'il narre, les preuves justificatives et indéniables que l'on ne rencontre que dans nos dépôts d'archives.

« Il est en effet, dit Gachard, une classe de documents dont nos anciens historiens ont peu fait usage, parce que sans doute il ne leur fut pas loisible de les consulter, mais que, de nos jours où les archives sont accessibles partout, on ne saurait trop recommander à l'attention des écrivains qui s'occupent des annales de la patrie : je veux parler des registres aux délibérations des corps municipaux. C'est dans ces registres qu'on trouve la chronologie la plus exacte, la plus

(1) Hoverlant, qui a écrit 105 volumes sous le titre d'*Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, était membre du *Conseil des Cinq Cens*. Son attitude à S. Cloud ne passe pas pour avoir été plus héroïque que celle de ses collègues.

suivie des événements publics : ils offrent autant de certitude que les comptes, et ils fournissent beaucoup plus de détails. »

Mais encore faut-il avoir de longs loisirs pour glaner dans les vieux registres, sans guide au milieu d'une foule de délibérations sans intérêt, les faits saillants sur lesquels se base une bonne histoire.

C'est ce qu'avaient compris feus l'archiviste général et H. Vandenbrœck, lorsque chacun d'eux mit au jour l'analyse d'un certain nombre de registres des Consaulx. Leur tâche consistait à rassembler des matériaux, et non pas à écrire une histoire. Tel est aussi le but que nous nous proposons en venant combler la lacune qui séparait les travaux de l'ancien archiviste de Tournai, de ceux de Gachard.

Le plan adopté est le même que celui de H. Vandenbrœck. Comme lui, nous analyserons simultanément les registres aux délibérations des consaulx et ceux aux publications du magistrat (1). Ces derniers sont en effet essentiels pour l'éclaircissement d'une foule d'objets qui ne sont que sommairement exposés dans les premiers registres. Les deux collections se complètent et comblent les lacunes l'une de l'autre. Nous ferons suivre ces extraits de quelques pièces justificatives, lettres royales, etc., extraites du chartrier de la ville. Enfin une table, complément essentiel de tout travail de ce genre, et que nous nous efforce-

(1) Dans ces analyses nous avons converti toutes les dates en style nouveau, ce qui évitera au lecteur de recourir à chaque pas aux calendriers anciens.

rons de faire aussi détaillée que possible, terminera le volume.

D'autres chercheurs viendront après nous, avec une plus haute compétence sans doute, achever l'analyse des deux volumineuses collections qui servent de base à ce travail. Il sera alors loisible d'écrire enfin l'histoire de Tournai, de ses institutions, de ses anciennes corporations civiles et militaires. Et si notre modeste travail peut venir en aide aux futurs historiens de notre ville natale, nous nous trouverons amplement récompensé de nos peines et de notre labeur.

A. de la Grange.



EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

REGISTRES DES CONSAULX

ET

DE CEUX AUX PUBLICATIONS.

19 décembre 1430. — Sur la requête des boulangers de pouvoir cuire le jour de S[t] Thomas, on leur accorde ce droit.

9 janvier 1431 (1). — Les membres du Chapitre demandent que les payements leur soient faits à la valeur du marc. — Ils auront 23 sols du marc, selon le traité fait avec eux.

Sur la demande des PP. Augustins d'avoir quelques chênes pour achever leur chapelle, on leur en accorde quatre, à prendre au bois des Receveurs (?).

16 janvier 1431. — On reçoit lettres closes du Roi et de messire Christophe de Harcourt pour le payement des trois quarts des 6000 livres d'aide annuelle dûe au Roi. — Les chefs y avisent et examinent l'état de la ville.

Les petits arbalétriers demandent à pouvoir dresser

(1) Nous ferons remarquer une fois pour toutes que, dans le cours de ce volume, toutes les dates sont ramenées au style nouveau.

un berceau dans la ville, en un jardin hors la porte de le Vingne. — On s'en déporte.

On accorde à Jean Legris de tenir l'office de clerc de l'échevinage de Saint-Brice, au prix de 50 livres par an au lieu de 70.

23 janvier 1431. — On décide de payer les 40 livres dûes depuis 6 ans à Pol du Millastre et à Jacques Genois pour avoir fourni les pierres employées au Pont-à-l'Arche.

Lettres du Roi réclamant l'aide des 6000 livres. — On s'excuse sur les nécessités de la ville; pourtant on en versera la moitié à la Mi-Carême, et le surplus le plus tôt possible.

Les Egyptiens, de passage à Tournai, demandent des secours. — On leur accorde deux rasières de blé, deux tonneaux de cervoise et 40 sols.

Les jurés, échevins et eswardeurs chargent les chefs de la Loy de chercher un procureur, un conseiller et un avocat pour la ville; les doyens estiment qu'un procureur suffit pour le moment.

30 janvier 1431. — On charge les Frères Mineurs de prêcher en Halle, le jour de la Recréation de la Loy.

1er février 1431. — De la requeste faicte par les députéz des villes de Nœfport et Hoostendes à cause de la vente faicte en ceste ville, par les commis, de l'envoi du pisson de mer, lequelle chose ilz dient estre chose nouvelle et contre le volenté des marchans de Flandres faisans lesdits envoyes, et requièrent ledite vente estre mise au nient et qu'ilz puissent envoyer leur catel en le main de tel que bon leur semble, comme on fait ès villes voisines, ou sinon ilz n'envoyeront plus

de pisson en la ville, et que ladite vente leur estoit préjudiciable en pluiseurs manières par eulx déclarées pardevant lesdits consaulx. — On passe outre à cette réclamation, attendu qu'un certain Brugelettes s'est engagé à fournir le marché aux poissons.

13 février 1431. — Rapport pour faire faire le guet par les grands arbalétriers et les archers du grand serment. — Tant qu'il n'y sera pas pourveu aultrement, les grands archiers auront au ghet des portes les quarte main, 6e et 7e, avec lesdits grands arbalestriers; et en outre que archier dudit grant serment n'en pora issir pour entrer audit grant serment de l'arbalestre, que ce ne soit du consentement de la plus saine partie de ses compaignons grans archiers.

Des 28 livres que demande sire Michel de Gand pour quatre grosses pierres et trois grans appas servans à le Croix-St-Marcq, que la ville doit payer pour sa part. — Accordé que la ville paye ladite somme.

On accorde aux Frères Mineurs un subside pour tenir le Chapitre général de leur ordre à Tournai.

On charge les recepteurs de faire exécuter à la Porte Prime un travail de maçonnerie s'élevant à 25 livres.

27 février 1431. — On règle le salaire des arbalétriers et archers qui, au nombre de quatre dizaines d'arbalétriers, quatre dizaines d'archers du grand serment et une dizaine d'archers du petit serment, ont été envoyés hors de la ville pour surveiller les agissemens de Gilles de Chin.

De pourvéir à pluiseurs qui s'avanchent de porter grans coutiaux. — Il soit deffendu par cry pour les forains.

De dix canonniers qui furent ès tours pour résister contre le bastart de Chin. — Comme des arbalétriers.

De publier que chils qui rapportent mors et trespas de ceulx qui ont accaté les offices, auront sallaire. — Accordé.

13 mars 1431. — De le candeille que le ménestrels ont mis en le cappelle de le Halle, dont messeigneurs de Capitle ne sont point content. — On en parlera à messeigneurs de Capitle et à monsieur l'Official.

Du rapport fait par messieurs les chiefz, de l'assay des couronnes d'or qu'on forge à le monnoye de Tournay. — Veu que par le rapport des chiefz de loy, contenant que par l'assay deuement fait pour pluiseurs des couronnes d'or que on a forgié à le monnoye de Tournay qui, par l'ordonnance du Roy, doivent estre à xxij caras, et mentenant elles estoient trouvées entre xix et xx caras, qui estoit grant fraude et très préjudiciable au corps de la ville et au bien commun d'icelle; et sur ce advisé par messeigneurs les quatre consaulx, furent d'accord, d'opinion et d'assens que le maistre Pierre Maucreux, chief de ladite monnoye, et tous autres qui en sont coulpables fussent prins et emprisonnéz ès prisons de la ville pour au surplus en estre fait ce qu'il appartenra; et de ce faire furent requierquéz les chefs de la Loy. — Les délinquants réclamés par le lieutenant du gouverneur, comme justiciables du Roi, furent, en vertu d'un accord intervenu le 15 mars suivant, laissés dans les prisons de la ville.

20 mars 1431. — Des lettres apportées de la Court de Romme pour le procès que la ville y a contre l'Evesque de Cambray, et ouquel ledit Evesque a obtenu la seconde sentence révocatoire des deux sen-

tences que la ville y avoit obtenues. — Les chiefs y advisent, par le conseil de la ville, à faire le plus expédient.

27 mars 1431. — Des lettres de Valenchiennes touchant les draperies, et du rapport des xiij hommes sur ce. — On se tient au rapport des xiij hommes et des commis des consaulx qui est tel que ledite draperie est trouvée faicte et composée d'entre-deux venant de sayettes, de pelis, de aignelins, de laynnes de deux forches qui sont toutes laynnes gréseuses; ce que s'ilz estoient telz faiz en Tournay, il ne seroient point passable, mais seroient coppéz, et si ne vallent point x sols l'aune, qui est contre l'ordonnance; et pour ce ne les puet vendre ne distribuer en Tournay. (Il s'agissait d'étoffes, fabriquées à Valenciennes, et achetées par des marchands de Tournai pour les revendre.)

15 mai 1431. — Les consaulx décident, pour payer la contribution convenue au traité de quatre ans fait avec le Duc de Bourgogne, de vendre le plus qu'on pourra de rentes au denier 14, sans rachat; pour le surplus de la somme nécessaire, on vendra des rentes rachetables au denier 12, de façon à racheter aussi celles au denier 10, émises précédemment (1).

19 mai 1431. — Le samedi, veille de la Pentecôte, on convoque les consaulx au sujet des pilleries exercées par les gens de guerre du Duc de Bourgogne, sur le pouvoir de la ville. On décide de députer à Lille vers le Duc. De plus, à la requête des habitants d'Orcq, on leur envoye 20 archers et 20 arbalétriers pour les aider à défendre leurs vies et leurs biens.

(1) Voir Annexe I.

22 mai 1431. — On accorde aux gens du Roi de tenir leurs plaids en la ville, à condition de donner à celle-ci des lettres de non-préjudice.

26 mai 1431. — On accorde 60 sols de grâce aux petits archers qui ont gagné trois joyaux à la traierie de Pas-à-Wasnes.

12 juin 1431. — Jean de Hornut est nommé procureur général de la ville.

19 juin 1431. — On décide de mettre en inventaire, sous la direction des chefs, d'un juré et d'un échevin, les privilèges et autres lettres qui sont en la trésorerie.

3 juillet 1431. — Les PP. Augustins obtiennent quatre chênes pour achever la charpente de leur chapelle.

Les consaulx fixent le tarif des draps de leurs officiers, de la manière suivante : au chapelain, 7 aunes; au conseiller général, 8 aunes; à l'avocat, 7 aunes; au greffier, 7 aunes; au procureur en la cour, 6 aunes; au hallier, 6 aunes; au clerc du procureur, 5 aunes; au clerc de l'échevinage de Tournai, 5 aunes; au clerc de St Brice, 5 aunes; aux deux sergents à verge, chacun 5 aunes; au clerc du massart, 4 aunes; au clerc des doyens, 4 aunes; au maître chirurgien et médecin, 5 aunes; aux ouvriers, sergents et messagers, la même quantité qu'on était accoutumé de leur donner.

24 juillet 1431. — On ordonne de faire élever à Havinnes une justice en pierres du Mont Paillart.

Les chefs sont chargés d'examiner le rapport fait à leur retour par les députés envoyés au Duc de Bourgogne pour compléter le traité de commerce.

7 août 1431. — Les canonniers sont autorisés à porter sur leur uniforme un canon d'argent sans broderies.

21 août 1431. — Nicaise Barat, peintre, demande à être payé de la peinture et de la dorure qu'il a faites au Crucifix de la chapelle de la Halle. — On lui accorde sa demande, mais quand il aura fini le travail.

Les doyens et sous-doyens demandent qu'on fixe leur place à la Procession. — On décide qu'ils suivront les sergents et que derrière eux seront les Damoiseaux portant la fierte et précédés des ménestrels.

4 septembre 1431. — Jehan de Gand est nommé garde de l'horloge de la ville, en remplacement de son père, aux mêmes droits et gages que lui.

Sire Pierre le Muisi, sire Jehan Gargate, Colart des Granges, sire Jehan de Mourcourt étant ajournés au Parlement de Poitiers, le premier octobre prochain, à l'occasion de l'affaire des monnaies, la ville décide de les défrayer de leurs dépens, vu que c'est le fait de la ville.

2 octobre 1431. — Lettres de l'archevêque de Reims, chancelier de France, qui demande qu'on lui envoye 1000 livres en à-compte des 6000 dûes au Roi. — On les lui payera à la Noël, contre bonne décharge.

16 octobre 1431. — Les consaulx font défense de planter vignes ou autres arbres près des murs de la nouvelle forteresse.

Sur la demande des membres du Chapitre d'être exempts de faire le guet, on déclare ne pouvoir rien changer avant la St Jean.

20 novembre 1431. — Sire Michel de Gand est autorisé, sur sa demande, à vendre neuf couleuvrines, à son profit.

1er décembre 1431. — Monseigneur l'archevêque de Reims devant venir pour la première fois à Tournai, on décide que les chefs iront à cheval au-devant de lui, accompagnés d'une escorte d'honneur. On renvoye aux chefs pour savoir ce qu'on lui donnera en vins et en joyaux d'argent, de même que pour les grâces à accorder aux bannis.

3 décembre 1431. — Les eswardeurs n'ayant pas été consultés au sujet du présent à faire, provoquent une nouvelle assemblée des consaulx. On décide d'offrir au chancelier trois pots d'argent doré; à sire Christoffle, président au Parlement, une coupe toute dorée; à maître Adam de Cambray, second président, un gobelet d'or à couvercle.

8 janvier 1432. — Lettres du Roi pour défendre le territoire du baillage aux bannis pour fait de commotion. — On communique ces lettres au bailli.

De l'évesque des fols, pour avoir plus d'un muy de vin sans assis. [Cet article ne fut pas mis en délibération et se trouve rayé au registre.]

11 mars 1432. — On décide de faire rehausser de deux tas de pierres, les deux piliers du Pont-à-l'Arc, pour y établir un pont de bois.

Le xje jour de mars, les prévostz, jurèz, eschevins et eswardeurs furent d'assens de non recepvoir, en ce présent an finant le xxe jour de février l'an xxxij, on ne rechiust aucunes requestes pour ceulx qui sont banis

pour commocion, et ce adfin de tenir le ville en paix et eschiever aux périls, dangiers et inconvéniens qui, par leur retour, se poroient ensievir contre le bien et paix d'icelle. Et le mardi ensuivant, xviij^e jour dudit mois, les doyens et soubz-doyens dirent que le lundi précédent, qu'ils en avoient parlé ensemble en leur halle en grand nombre, et en estoient pareillement d'accord avecq les aultres consaulx.

18 mars 1432. — On élit des commissaires pour veiller à la confection de l'inventaire des privilèges et autres lettres de la trésorerie.

On fait faire le puits du Becquerel.

Les receveurs sont chargés de faire dresser, au moins de frais possible, une croix en Losquignœl.

1er avril 1432. — On renouvelle les ordonnances contre les étrangers qui font assaut sur les manants de la ville.

15 avril 1432. — Les consaulx ordonnent de publier que ceux qui ne sont point en bannière, s'y mettent sous certaines peines.

Des potiers de terre, pour mettre leurs laignes en leurs cours et granges, attendu que elle n'est pas pareille aux autres. — Accordé.

29 avril 1432. — Les religieux Croisiers demandent à obtenir pitance, le jour de Sainte-Croix. — On le leur accorde en manière accoutumée.

6 mai 1432. — Des paroschiens de Radinguehem, à cause de leur église qui est fondue, avoir pourcas aval la ville. — Ils se poront pourcachier par la ville, aux sermons, sans avoir personne des consaulx.

On acquiesce à la demande des doyens, de faire porter devant eux les confanons à la procession et lorsqu'ils sont mis par bannières, suivant la charte du Roi.

27 mai 1432. — On décide de refaire la Croix-au-Bruille; mais on demandera aux paroissiens quelle aide ils veulent accorder.

3 juin 1432. — Sur requête des doyens, les consaulx déclarent que ceux-ci peuvent, selon leur charte, modérer et diminuer les dépens de leurs métiers, et changer les heures où l'on peut travailler.

Les grands arbalétriers demandent de pouvoir faire en cette ville, à la fin d'août, une trayerie dont les joyaux monteront à 40 marcs. — Il n'y a pas d'assens.

1er juillet 1432. — On fera un registre et le clercq sera tenu de y escripre tous les hiretaiges tenus par les églises, et ceux qui doresenavant y seront donnés et acquis.

5 août 1432. — De retenir à médechin maistre Adryen de Lattre. — Acordé qu'il soit retenu à 40 lb. tourn. l'an et les draps de la ville quand les aultres officiers de céans les auront.

Les Compagnons de la paroisse Notre-Dame demandent à faire les jeux accoutumés. — Accordé, sans subside de la ville.

19 août 1432. — On décide d'envoyer, comme de coutume, les saufconduits de la franche fête de la Procession.

21 août 1432. — Les consaulx rassemblés pour

chercher le moyen de se procurer 10500 couronnes d'or destinées à payer le traité conclu avec le Duc de Bourgogne, établissent de la façon suivante la situation financière de la ville :

Chy après s'ensievent les receptes et mises appertenantes à la générale recepte de ladicte ville et cité de Tournay, que Jehan Bernart, recepteur d'icelle, fait et baille à messeigneurs les Consaulx pour ceste année finant à la Saint-Remy l'an mil iiij^{c} et xxxij.

Et premiers, met ledict recepveur en recepte le reste que deubt à ladicte ville Willème Danclare, recepteur d'icelle, comprins ens les parties des rassennes par lui bailliés à cachier au prouffit d'icelle ville, montans tout environ la somme de iiij^{m} vij^{c} xiij lb. t.

Item, pour toutes les censses appertenantes à ladicte ville, censsies pour ung an finant à ladicte Saint-Remy l'an xxxij, parmy l'assis du vin et une maille à le cervoise, comme par le rolle des censses appert, environ xxvij^{m} iiij^{xx} lb. t.

Item, pour autres censses qui, l'année précédente, furent censsies à iij ans, montans pour ceste année, environ M xl lb. t.

Item, pour le gros du vin retenu en la main de la ville, qui ne le rechoit jusques en fin d'année, environ vj^{c} lb. t.

Item, pour les....., les fiefs des cambges, les boucheries et les prés de l'année, environ iij^{c} lxx lb. t.

Item, pour la recepte du bois de Breuse, dont la moittié ne se recepvra jusques à ladicte Saint-Remy l'an xxxij, et l'autre moittié à le Pasque, ensemble M iiij^{xx} lb. t.

Somme de toutes les receptes pour ladicte année, qui sont à recepvoir en icelle, sans en ce comprendre ledict bois de Breuse qui, comme dit est, ne se reche-

vra que jusques à le Saint-Remy et Pasques prochain, avecq aussi le gros du vin qui ne se rechoit que jusques après ladicte Saint-Remy, xxxiij^{m} ij^{c} iij lb. t.

Et les mises que la ville a à supporter pour ladicte année, montant à ce qui s'ensuit :

Premiers, pour rentes viagières que la ville doit, tant à livres tournois comme à couronnes d'or, à compter l s. la pièce, environ xvj^{m} iiij^{c} v lb. t.

Au Roy, notre sire, pour son aide et composition, vj^{m} lb. t.

A messeigneurs de Chapitre, pour leurs parties et rentes, environ xij^{c} lb. t.

A Aléaume de Helcheuwéz, pour le gouvernement ij^{m} lb. t.

A monseigneur de la Marche, pour sa rente, environ ij^{c} lxij lb. t.

Am onseigneur de Cambray, pour son appoinctement, dont Aléaume de Helcheuwéz en a presté iij^{c} couronnes, la somme de vij^{c} lxxvij lb. t. ou environ.

Aux recepteurs, pour les ouvraiges de la ville dont ilz ont desjà receu environ xij^{c} lb. t., et pour le temps à venir jusques à ladite Saint-Remy qu'ilz poront faire ouvrer, veu les ouvraiges encommenchiés, iiij^{c} lb. t. sont M vj^{c} lb. t.

Item, en aultre despence extraordinaire desjà païé, comme par les mandements appert, ij^{c} lxx lb. t.; et pour celle qui pora eschéir à païer jusques à ladite Saint-Remy, environ cxxx lb. t. sont iiij^{c} lb. t.

Et pour les gages des recepteurs, clercq, controlleur et aultres dudit office, environ c lb. t.

Somme de toutes lesdites mises, xxviij^{m} vij^{c} iiij^{xx} xiiij lb. t. ou environ.

Et les receptes montent, si qu'il appert, xxxiij^{m} ij^{c} iij lb. t.

Ainsi appert que la ville n'a de reste que
iiij^{m} iiij^{c} xj lb. t. ou environ.

Et sur ce faut nécessairement, pour soustenir le quart des marchans, taverniers et autres tenans lesdites censses, environ vij à viij^{m} lb. t.

Item, que se faut arrester à le grant valleur desdites censses, censsies ceste présente année, qui ont bien plus monté que l'année précédente
iij^{m} lb. t. ou environ.

9 septembre 1432. — Les grands archers demandent un subside pour aller à un tir à Roubaix. On attendra leur retour pour agir selon leurs succès.

Les chapelains et bénéficiers de la Cathédrale demandent exemption de l'assis de la bière. — On agira comme de coutume, et les chefs s'aboucheront avec le Chapitre pour le droit de forage.

22 septembre 1432. — Lettres de mandement et grâce du Roi de vendre sur la ville 400 écus d'or de rente annuelle, pour payer le traité de cette année.

9 octobre 1432. — Du serment que chacun doit faire à sa bannière de ne pas s'armer sans le commandement de son doyen. — Les jurés, eschevins et eswardeurs sont d'accord que audit serment soit adjousté que on se pora armer pour justice, au commandement du prévost de la commune; et ainsi l'entendent à avoir fait. Et quant aux doyens, ils se tiennent à leur premier assens, et que audit serment ne ait quelque addition, ne réservation pour justice, fors seulement au commandement de leur doyen. On en recharge les chefs, qui finirent par décider de ne rien innover.

27 novembre 1432. — Un conflit s'étant élevé entre

les consaulx et les xiij hommes au sujet de la connaissance que ceux-ci s'arrogeaient de juger les délits du métier des drapiers, les consaulx déclarent qu'aux seuls prévôts et jurés appartiennent la haute et moyenne justice, et aux échevins la basse justice. Les xiij hommes, en conséquence, refusent de continuer leur office et rendent les clefs du scel de la draperie. Pour les contraindre à exercer leur charge, les chefs en font emprisonner trois.

23 décembre 1432. — On décide que tous les nouveaux édifices de la ville seront couverts en tuiles.

On propose de rectifier et mettre au courant les cartulaires des rentes viagères. — Accordé et confié à la diligence des chefs.

14 février 1433. — Des blanches monnoyes de bas aloy forgiées en forteresses, à le semblance de celles de Tournay et de Flandres, comme on a encommenchié à mettre en cours, qui est préjudice à la ville. — On y pourvoye sans publier aux bretesques, et que les cangeurs soyent visitéz.

Le venredi, xxe jour de février l'an iiij^c xxxij (1433, n. s.), après la rénovacion de la loy, messeigneurs les consaulx furent assembléz en halle sur ce qu'il estoit venu à leur congnissance que ce jourduy que monseigneur le ducq de Bar, fil de feu le Roy Loys et frère de madame le Reynne de France, devoit venir en Tournay et faire sa première entrée, pour avoir advis quels présents on ly feroit et comment on yroit contre lui. Se fu délibéré que messeigneurs prévostz, juréz et autres de la loy yront contre lui le faire révérence, et pourvéir à ce qu'il n'amenast aucuns banis avecq lui

et autrement, et qu'il ne rechust que les requestes; et lui venu, qu'il lui fust présenté, de par le ville, un ponchon de vin de Beaune et une keuve de vin franchois. Et ainsi en fu fait.

17 mars 1433. — De la requeste de ceulx de l'église de Condet, pour leur église fondue. — Ils se pourcachent par la ville, aux sermons et ailleurs.

31 mars 1433. — On décide une fois pour toutes que le prévôt de la commune et le mayeur de l'échevinage de Tournai seront de droit Maîtres de l'hôpital de le Val.

2 avril 1433. — Consultés sur ce qu'il convient de faire au sujet des gens d'armes du Duc de Bourgogne qui, malgré les traités, sont venus se loger sur le baillage, les consaulx décident d'envoyer le prévôt, le conseiller et le lieutenant du bailli vers le gouverneur de Lille, à Mortagne, lui remontrer le tort que ses gens font au Tournaisis, et requérir l'exécution des ordres du Duc de Bourgogne; s'ils n'obtiennent pas de réponse favorable, ils iront à Lille vers monseigneur le Bâtard de S[t] Pol. En attendant le retour des députés, on fournira des vivres aux hommes d'armes.

16 avril 1433. — Délibérans sur la valeur de la monnaie à forger à Tournai, les consaulx décident qu'*il ne soit point souffert de forgier escus à moins de xx caras*. Si la demande en est faite, les chefs en feront la défense aux maîtres, officiers et ouvriers de la monnaie. Dans le cas où on agirait contre leurs ordres, les chefs sont chargés d'y pourvoir par tous moyens de droit.

7 mai 1433. — Jacques Le Louchier, prévôt, et Jean Gargatte, mayeur des échevins, de retour de leur ambassade près du Duc de Bourgogne, à Gand et à Bruxelles, rendent compte aux consaulx de leur voyage et des ordres qu'ils ont obtenus.

19 mai 1433. — Les chefs assemblent les consaulx pour leur rendre compte de ce qui a été fait pour renouveler le traité avec le Duc de Bourgogne. Ce traité n'ayant pu être signé, les chefs agiront pour le mieux.

6 juin 1433. — Pour ce qu'il estoit venu à la congnissance de messeigneurs les chiefz des consaulx que, à cause des discords estans entre Dam Lyon de le Brande, qui se dit abé de Saint-Amand, d'une part, et le couvent de ledicte abaye, qui se dit estre en le garde de monseigneur Jehan de Luxembourg, d'autre, grand péril et dangier estoit apparant d'ensivre au préjudice de la ville et du bailliaige, et faisoit à doubter que ledit couvent ne preist garnison de par monseigneur de Bourgongne pour les oppressions qu'ils dient à eulx fais par ledit Dam Lyon, qui seroit contre le bien de la ville et du bailliaige, et dont grans périlz, dangiers et inconvéniens poroient ensuir. Messeigneurs les consaulx furent assemblés et, sur ce oy l'advis des officiers du Roy en ces bailliaiges, furent d'accord et d'assens de y envoyer par devers ledit abé et ceulx de la loy et communauté de Saint-Amand sire Jacques Le Louchier, prévost, et Jehan Au Touppet, mayeur de Saint-Brixe, sire Simon d'Estrayelles, eswardeur, et sire Miquiel de Gand, doyen, pour eulx remonstrer le dangier en quoy ils se mettent et adfin qu'ils se mettent en accord.

Le mardi ensivant, 9e jour dudit mois, lesdits députés firent leur relation de leur ditte ambassade, disant que tant à l'abé comme au couvent de Saint-Amand ils avoyent remonstré les dangiers et périlz en quoy, par leurs différens, ilz se mettoient et le pays d'environ; et tant que finablement ils s'estoient comprins de chascun costé envoyer aucuns députéz en ceste ville de Tournay, huy au giste, pour adviser par le moyen, advis et conseil des gens de Capitle, du Roy et de la ville, aucune bonne et convenable provision.

9 juin 1433. — Des lettres de Monseigneur de Bourgongne touchant le *Régalle* vacquant par le trespas de feu monseigneur l'évesque (Jean de Thoisy) et les forteresses de Wéz, Helchin et Honnevain, et de la crédence sur ce exposée par monseigneur le gouverneur de Lille. — La crédence exposée par monseigneur le gouverneur de Lille, de par monseigneur le Duc, adfin que on soufreist les forteresses appartenans à l'Evesque de Tournay, vacans par le trespas de l'Evesque derrenier, estre mises en la main de monseigneur de Bourgongne avant que les Engles y meissent la main; lesquelz officiers du Roy respondirent qu'ilz avoient tellement pourveu de gens seures que aucun inconvénient n'en advenoit; et sur ce leur fu dit, de par les consaulx, qu'ilz y meissent telles personnes gardes que aucun inconvénient ou charge ne ensuive, sous paine d'en estre poursuis en leurs privés noms, et s'en deschargeoit-on sur eulx; et oultre, qu'il soit respondu audit gouverneur que ce seroit contre les traitiéz, et que les gens du Roy en ces bailliaiges, à qui lesdites forteresses compétent par le Régalle, ont occupé lesdites forteresses et mis bonnes et seures gardes. — Les consaulx offrent de plus leur aide

aux officiers du Roi qui l'acceptent et demandent qu'on envoye des députés pour faire avec eux la constatation de ladite garde.

Le même jour, on présente des lettres du Duc de Bourgogne, demandant qu'on appuie la candidature de Jean Cheveriot, à l'évêché. — Tout veu et considéré, les consaulx sont d'accord et d'assens d'en escripre au Pape à l'advanchement dudit archediaque. — Quelques membres des consaulx demandent en outre que, avant ou après l'élection, on s'occupe de voir s'il y a lieu, pour la portion du temporel de l'évêché qui relève de la France, de faire hommage au Roi d'Angleterre.

24 juillet 1433. — Les magistrats de Saint-Amand informent que, les difficultés continuant d'exister entre la ville et l'abbaye, il y a eu la veille un conflit dans lequel il y eut un tué et plusieurs blessés. — Les consaulx délèguent quelques-uns d'entre eux pour mettre fin à ces luttes.

Le xxvj^e jour de jullet, comparu pardevant mesdits seigneurs les consaulx le lieutenant de monseigneur le bailli, et remonstra qu'il faisoit à doubter que briefvement ne se boutaissent en l'église de Saint-Amand aucuns gens d'armes non tenans le parti du Roy, qui seroit au préjudice du bailliaige de Tournésis et aussi de ceste ville; et pour ce requéroit conseil de y obvier par bon advis. — Sur quoy fu délibéré que sire Jehan Gargatte et maistre Henry Rommain yront devers ledit Dam Lyon de le Brande à Saint-Amand avecq le père d'icellui, pour trouver manière et moyen de mettre gens de par le Roy en ladite église pour garder le plache, et que ad ceulx ledit Dam Lyon et ceulx de Saint-Amand volsissent consentir par voye amiable.

11 août 1433. — Des demiselles de la ville pour avoir ayde à renouveler le songnie devant l'ymaige Nostre-Dame. — Elles auront chire autant que aultrefois ont eu et qu'il apparaîtra par les comptes, qui monte à L livres de chire.

La clavelée s'étant répandue dans les troupeaux de Ramegnies, les consaulx défendent de mettre en pasture brebis et moutons ayans le clauvel, ou autres bestes infectées de maladies; mais les fachent incontinent partir de la banlieue de Tournai; et que personne demorant hors de la banlieue ne puist ses bestes faire amener ne pasturer sur ladite ville de Tournai.

20 octobre 1433. — Pour mettre fin à l'invasion des monnaies étrangères, les consaulx décident que, jusqu'à la Saint-Martin prochaine, le cinquième des payemens pourra se faire en monnaie du Luxembourg, et qu'après on ne pourra plus mettre en cours que les monnaies de Tournai ou de Flandre.

26 octobre 1433. — Du rapport fait par messeigneurs les chiefs de ce qu'ilz avoyent peu besongnier pour avoir les traitiéz renouvelléz et les voyes ouvertes, qui furent au long remonstrées par le conseillier général de la ville. — Lesdits chiefz de loy sont chargiés de y entendre, et que à merquedi prochain il soit mis par collèges de bannières, ad ce que les consaulx soyent requierquiéz tant de envoyer là il appartiendra, et de pour ce baillier toute puissance, comme de le passer au plus grand prouffit pour la ville qu'ilz poront.

10 novembre 1433. — Revenant sur l'affaire des monnaies, les consaulx sont d'avis que, si on veut forger à la monnaie, ce ne soit que pièces blanches de 10 à 12 deniers tournois.

12 novembre 1433. — On est d'acord de non souffrir avoir cours le monnoye nouvellement advisée batre et forgier à le monnoye de Tournay, blanque ne noire, veu la faulte qui y est trouvée ou préjudice du bien commun, et que il soit signiffié aux cangeurs. En oultre que messeigneurs les chiefz voisent devers les gens du Roy et de le monnoye remonstrer le faulte trouvée èsdites monnoyes blanque et noire, et leur dire que ce n'est point l'intention de messeigneurs de le souffrir avoir cours, pour les grans inconvéniens qui s'en poroient ensievir; et néantmoins s'ilz ne vœllent ouvrer blanque monnoye de x à xij d. la pièce, comme on a fait anchiennement, et que le monnoye du Roy doit estre aussi bonne que celle de Flandres, comme ils ont promis, et que, sur leur promesse, il a esté mis devant le commun par bannière, qu'ils sursoient et se déportent de forgier avant qu'on ait renouvelé le traité et pris l'advis du Roy.

22 décembre 1433. — On renouvelle l'ordonnance qui oblige les hôteliers à déclarer quels hôtes leur surviennent à cheval comme à pied.

5 janvier 1434. — De monsigneur l'Evesque de Fols, pour avoir muy et demy de vin sans assis. — Accordé un muy, comme il est acoustumé.

Le sabmedi ixe jour du mois de janvier, fu leu pardevant messeigneurs les consaulx le cry fait de par eulx, selon leur assens du jour paravant, sur le fait de la prorogation de l'ordonnance faite de la vièse monnoye de Tournay et de Flandre qui, par icelle, n'avoit cours jusques à le xj^e^ jour de ce présent mois de janvier que pour xj d. tourn., en déclarant par lesdits consaulx et par le gré et acord des gens et officiers du Roy,

nostre sire, et pour tous autres causes ad ce les mouvans, que le viéz double gros de Tournay et de Flandre aroit encoires cours depuis ledit xj^{e} jour de janvier audit pris de xj den., comme il est contenu plus ad plain audit cry sur ce fait et enregistré ou livre des publications.

Le merquedi xiij^{e} jour dudit mois de janvier, pardevant messeigneurs les quatre consaulx fu fait rapport et relation par sire Jacques Le Louchier, prévost, sire Jehan Gargatte, mayeur des eschevins, sire Jehan de Waudripont, soubsmayeur des eswardeurs, Henry de Camiez, grand doyen des mestiers, maistre Henry Rommain, conseiller général, Gilles du Clermotier, clercq de ladite ville, de l'ambassade par eulx faicte par l'ordonnance desdits consaulx par devers aucuns du grant conseil de monseigneur le Duc de Bourgongne, pour obtenir le renouvellement des traitiéz de seureté finans à le Saint-Jehan prochain ; et comment en exposant leur crédence, ils s'estoient advenchiéz par devers monseigneur de Croy, monseigneur de Crévecœur et monseigneur le trésorier et autres. — Les conditions du traité furent qu'on ne forgerait plus de monnaie à Tournai, et qu'on payerait 600 salus d'or.

28 janvier 1434. — Les consaulx décident qu'à partir de la Chandeleur prochaine, le *double gros viéz* n'aura plus cours que pour 10 $^{1}/_{2}$ deniers. Ils ordonnent qu'un ou deux changeurs se tiendront sous la bretèque, avec un représentant de la loy, pour renseigner les passants sur la valeur des pièces de monnaie, attendu qu'il y en a de plusieurs ateliers, qui n'ont pas toutes le même prix.

2 mars 1434. — On accorde 40 livres tournois aux Frères Mineurs pour la restauration de leur église.

9 mars 1434. — Pour conserver la tranquillité de la ville, on renouvelle l'ordonnance qui interdit de recevoir les requêtes des bannis.

18 mai 1434. — Les consaulx envoyent au Roi des députés auxquels ils donnent les instructions suivantes :

Les provisions, graces et impétrations nécessaires à obtenir du Roy, nostre sire, pour sa ville et cité de Tournay, enchargiés aux députéz de la ville.

Que pour ce que, pour le bien de la ville et salvation d'icelle, il a convenu chaumer l'ouvrer en sa monnoye de Tournay six ans, ou autrement on n'euist point eu de traitié, et de touchier bien au long de la charge que la ville de Tournay a eu pour le monnoye qui a esté faicte à Tournay que l'on a estimé préjudicier ij[c] mil livres, et aussy quel dommaige s'en est ensievy au corps de ladite ville en pluiseurs manières que les députéz sévent assés.

Item, que pour obtenir ledit traictié et avoir la finance que, pour icellui, convient payer, a esté de pure nécessité de mettre sur chacun lot de cervoise, ambours et miéz et briefmas dispensés en Tournay et en la banlieue d'icelle une maille tournois, à commenchier à le Saint-Remy prochain venant.

Item, qu'il plaise au Roy ottroyer que sur ladite maille et autres revenus de la ville, ceulx de Tournay puissent vendre rentes à deux vies et à raccat, ou à une vie et sans raccat, à telles personnes de Tournay et de dehors qu'ilz poront trouver, pour employer ou payement et solution desdits traictiéz et non ailleurs, et ad ce propos est délivré auxdits députéz le coppie de le daraine grâce.

Item, que pour aydier à susporter lesdites charges, il plaise au Roy consentir que sadite ville se puist aydier

de vj^{m} lb. par an pour employer ou payement desdits traictiéz, et de quicter les arriéraiges qui en sont deubz.

Item, que le siège du Bruille soit joinct avec cellui de Saint-Brixe, et que l'impétration soit sans le reporter par delà; et ad ce propos est délivré auxdits députéz le copie d'une impétration qui fut sur ce faicte en l'an mil iiij^{c} et v, qui n'a point esté mise à exécution pour ce que c'estoit à raporter l'information par delà.

Item, de impétrer provision pour les nouveaulz acquestéz, selon le minne (?) que on porte par delà.

Item, de faire dilligence là où il appertenra, que par le Roy ne soit baillié quelque provision à ceulx qui par justice ont esté bany de sa ville de Tournay pour sédition, trouble et commotion, pour les causes et inconvéniens austrefois escripts par delà.

Les depputéz de la ville se partirent de Tournay, est assavoir maistre Henry Rommain le samedi xxij^{e} jour de may l'an xxxiiij, maistre Jehan Boutepoix lendemain ensievant, et Willème le Heu le mardi xxve dudit mois. Ils reviennent et rentrent en Tournay le vj^{e} jour d'aoust ensuivant.

22 juin 1434. — Ordonnance pour que dorénavant les nouvelles cheminées soient construites en briques, et que les anciennes, qui sont en bois, soient aussi refaites en briques, pour éviter au péril du feu.

3 août 1434. — L'abbaye de St Martin voulant acheter un héritage, les échevins de St Brice s'opposent à ce qu'il soit *mis en main morte.*

28 août 1434. — Accord entre les consaulx et les membres du Chapitre : ceux-ci seront payés de leurs rentes; mais ils devront solder les gages de ceux qui ont fait le guet à leur place.

15 février 1435. — Les maîtres chirurgiens demandent à être récompensés de la grande charge que, vu le danger du temps, ils ont eu à l'Hôpital Notre-Dame, où, dit le registre, beaucoup de gens ont les bras et les jambes cassés. — On leur accorde cent sols.

22 février 1435. — Les consaulx ayant mis en délibération quel salaire on accordera aux magistrats, les doyens et les six élus sont d'avis de leur payer 15 deniers par journée de Halle.

1er mars 1435. — Maître Antoine Marchet, maçon de la ville, est autorisé à exercer cumulativement l'emploi de maçon du Chapitre.

29 mars 1435. — Les consaulx décident que, conformément à leurs anciennes ordonnances, les tanneurs ne seront pas autorisés à vendre leurs cuirs, s'ils n'ont passé l'eswart et ne sont poinçonnés.

5 avril 1435. — Les chefs font rapport sur la requeste des grans archiers, par lequel il leur semble que, pour l'entretènement desdits archiers qui sont moult propices et nécessaires en la ville, il en ait des plus experts et abilles à l'arcq à main en le veue de messeigneurs les chiefs et de leurs connestables, jusques au nombre de lx ou iiij^{xx}, exempts du ghet commun, en prenant par iceulx archiers le garde des arcs sur le rivière, comme ils ont offert, et tant qu'il plaira auxdits consaulx. — On exempte du guet 70 archers, qui seront complétés par les chefs à mesure des vides qui se feront.

Le dimence xxij^e jour du mois de may l'an trente et chincq, messeigneurs les consaulx se assemblèrent en Halle pour avoir avis sur les entreprises que Jaques,

fil du seigneur de Bruyelle darrain trespassé, s'avanchoit de faire contre le corps de ceste ville de Tournay, si comme pour le fait de justice d'avoir deffié la ville, et le jour d'ier assaly, navré et mutillé...., subget et manant de ceste ville, vers le lée pierre où il l'avoit trouvé, au grant vitupère et dérision de la ville, et dont grant esclandre et murmure couroit entre le peuple d'icelle. Pardevant lesquels fu mis en termes le manière du faire par ledit de Bruyelle, et leu ses lettres de deffiances, le commissaire par lequel il estoit adjournéz aux bretesques, et au sourplus comment le jour d'ier au soir il avoit, envers le lée pierre, assaly pluiseurs de Tournay et l'un d'eulx nommé Henryet Jadin, marcheteur, navré de trait et autrement mis en péril de mort et d'affolure, avecq pluiseurs autres outrages et entreprises qu'il commettoit chacun jour.

Sur quoy eu advis par mesdits seigneurs les consaulx ensemble en grant nombre, furent d'acord et d'assens que le poursieute encommenchié par voye de justice fust et soit dilligemment entretenue, et pour au sourplus y mettre autre provision et briefve à l'onneur de la ville et telle que il ne fache plus de maulx à la ville, sont requierquéz messeigneurs les chiefz de loy et leurs compaignons soubs-mayeur et grant soubz-doyen, et à eulx enchargié d'en faire tout ce que bon leur en semblera estre fait, et que tout ce qu'ils en feront, comment que ce soit ou puist advenir, soit le fait du corps de ladite ville et cité.

Et ce fait, lesdits consaulx firent appeller en Halle les lieutenant, procureur et conseil du Roy, et leur fu remonstré la manière que tenoit contre la ville ledit de Bruyelle, qui estoit bany du royaulme au siège de Maire, et leur requirent de faire dilligence de prendre ledit de Bruyelle et ses compliches qui se tenoyent en

ses bailliages, en ly offrant aydde de gens à puissance; par lesquelx officiers du Roy fu respondu qu'ilz estoient prests de eulx y employer de tout leur pooir; et qu'il seroit mieulx loisible de traitier le manière de faire à plus petit nombre de gens pour ce esleus d'un costé et d'autre, comme à se grant nombre que on estoit pour lors assamblé, pour plus grand chélérité.

21 juin 1435. — D'eslire pour envoyer au Parlement d'Arras, ou se on en parlera à messeigneurs de Capitle. — Les consaulx dient de y envoyer de chacun conseil un homme, réservé les eswardeurs qui dient qu'il suffit de y envoyer maistre Michiel avecq un de Capitle; et pour ce, à mardi. — Et le mardi 28 juin, on prit la résolution suivante : Les juréz et eschevins se tiennent à sire Pierre le Muisi, un doyen et maistre Michiel; les eswardeurs se tiennent que on y envoye deux, à l'élection des chiefz; et les doyens sont d'acord que les jurés prendent un doyen pour y aller avecq ledit sire Pierre le Muisi. Et depuis les eswardeurs se tinrent à l'assens des autres consaulx, et qu'ilz ayent lettres de crédence pour recommander la ville aux gens du Roi. Et depuis, les chiefs se tinrent à Mahieu Yolens.

16 août 1435. — Pardevant les consaulx, sire Jacques Le Louchier, prévost de la commugne, sire Pierre le Muisi, mayeur de l'eschevinaige, Mahieu Fournier, souverain doyen, maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et Giles du Clermortier, clerc de ladite ville et cité, firent raport et relation de l'ambassade qu'ils avoyent faite par l'ordonnance desdits consaulx par devers monseigneur le Duc de Bourbon, monseigneur le comte de Richemont, connestable de France, monseigneur le comte de Vendosme, mon-

seigneur l'archevesque de Raims, chancelier de France, messire Christofle de Harcourt, le premier président, le doyen de Paris, le marissal de La Fayette et autres ambassadeurs du Roy trouvés au Parlement ordonné tenir audit lieu d'Arras pour le paix général de ce royaulme et le particulier d'entre le Roy et monseigneur de Bourgongne. Et en faisant leurdit raport, dirent comment ilz avoyent recommandé la ville auxdits seigneurs, lesquelz les avoyent receus moult agréablement et bénignement, disant que le Roy estoit bien tenu à la ville et que elle faisoit bien à recommander. Oultre dirent qu'ils avoyent envoyé les propositions faites pour le bien de paix, est assavoir celle des ambassadeurs de France à monseigneur de Bourgongne, celle des cardinaulx audit sire et auxdits Franchois, autres par les Engles, et ce qui en avoit esté démené.

Aussi remonstrèrent comment les banys de Tournay pour sédition contendoyent à recouvrer la ville, ce qu'ils avoyent empeschié.

D'autre part, ledit monseigneur le canchelier leur avoit remonstré que il n'avoit point esté payé de son assignation, requérant qu'il en fust payé ; à quoy ilz avoyent respondu selon l'enseignement qu'on leur en avoit rescript de par lesdits consaulx.

Le lundi xxve jour de septembre l'an xxxv, sur ce que monseigneur Jehan de Harcourt, évesque de Tournay, avoit escript à messeigneurs prévostz et juréz que lendemain à huit heures du matin il entendoit à faire son entrée, en requérant que on ly feist ayde, faveur et assistence qu'il appertenoit, messeigneurs les quatre consaulx furent assembléz en Halle pour sur ce avoir advis qu'estoit à faire, attendu les requestes que autrefois monseigneur de Bourgongne en avoit fait au con-

traire; lesquels consaulx, eu sur ce advis en bon nombre, furent d'acord et d'assens d'envoyer devers ledit monseigneur l'évesque lui remonstrer que le temps est si brief que on ne ly pora faire la révérence qu'il appertient, en ly requérant qu'il ait messeigneurs pour excusés se on n'y va si révéramment qu'il appertient; et s'il ne se vuelt déporter de faire son entrée comme il a escript, que on voise contre lui comme en tel cas appertient. Réservé les doyens qui dient qu'il n'est besoing de y envoyer devers lui; mais sont tous d'acord que on voise contre lui, comme il appartient.

29 septembre 1435. — On publie aux bretèques les lettres du Roi concernant la paix d'Arras :

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Tournay et du Tournaisis. Comme bon accord et ferme paix soit traittié et faicte entre Nous et nostre très chier et très amé frère et cousin le Duc de Bourgongne, pour lui, ses vassaulx, subgés, serviteurs et adhérens, et vraye réconciliation et réunion de lui avecq Nous, et bonne union entre Nos subgiéz et les siens, par laquelle paix est faicte abolition générale de tous cas advenus le temps passé à l'occasion des divisions de la guerre de Nostre Royaulme. Et retournera chacun, c'est assavoir les gens d'église à leurs bénéfices et possessions, et les séculiers à leurs hiretaiges et biens immeubles empeschéz à la cause dessusdite; et toutes injures et haynes et offenses, d'une part et d'aultre, oubliéz et délessées; et de ces choses ne sera faite demande ou poursuite par procès, sentence ne autrement. Et wideront toutes garnisons de gens de guerre; et les subgiés, d'une part et d'autre, marchanderont comme seront, repaireront ensemble, yront et vendront et feront tant ainsi comme paravant lesdites

divisions et guerres, ainsi que ces choses et autres sont amplement contenues ès lettres desdits traittiéz et paix. Nous voulons iceulx traittié, acord et bonne paix tenir, observer et garder par tous les subgés et adhérens, sans infractions quelconcques. Nous mandons et expressément enjoingnons que la paix, réconciliation et réunion dessusdites, et ces présentes vous faites sollennellement et à son de trompe crier et publier ès lieux accoustumés à faire cris et publications en vostredit baillage et ès ressors d'icellui, tellement que nul n'en puist prétendre ignorance. Et icelle paix faites tenir, entretenir et garder par tout vostredit baillage, en punissant et faisant punir les transgresseurs d'icelle, comme perturbateurs et infracteurs de paix, et autrement, selon l'exigence des cas, et tellement que ce soit exemple à tous autres. Donné à Arras, le xxiiij[e] jour de septembre l'an de grace mil quatre cens trente cincq, et de Nostre règne le treiziesme. — Par le Roy, à la relation de son grant conseil estant à Arras.

8 novembre 1435. — Pour le terme d'un an escheu à le Saint-Jehan darrain passé, que maistre Jehan de Grantmont, maistre chirurgien de la ville, a esté hors, et les autres maistres qui ont ce pendant fait les visitations et cures de l'opital auront, au lieu dudit de Grantmont et de sa pencion, vij lb. x s. t. Item, pour les grans despens que lesdits maistres ont eubs et les grans paines et travails à faire èsdites cures et visitations, pour le fait du fort yver darrain et des membres rompus et autres accidens survenus par le fait dudit yver à pluiseurs poures personnes et plus que en long temps paravant n'avoit eu, ilz auront, des deniers de la ville, autres vij lb. x s. t.; et si leur demourent tout le proufit des cures qu'ilz ont eu en main, sans ce que

ledit de Grantmont y puist demander ne avoir quelque droit, au title de l'acord fait entre eulx aultrefois ne autrement.

6 décembre 1435 — Les consaulx reçoivent lettres qui les informent de la prise de Dieppe par l'armée du Roi de France, et leur demandent d'envoyer des arbalétriers pour renforcer l'armée. — Ils s'en excusent sur le malheur des temps.

20 décembre 1435. — On défend aux changeurs, merciers, marchands, etc., de mettre en circulation la nouvelle monnaie qui se frappe à Amiens et à Saint-Quentin.

Le mardi vj^e jour de mars (1436, n. s.), maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et Mahieu de Mousqueron, juré, qui s'estoient partis de Tournay le mardi xxe jour de décembre l'an xxxv pour aller en ambassade devers le Roy oultre la rivière de Loirre, firent leur rapport et relation de ce qu'ilz avoyent besongnié, disant qu'ilz arrivèrent à Tours au xxij^e jour ensuivant, est assavoir le xj^e jour du mois de janvier, et comment ils avoient présenté leurs lettres de crédence au Roy, à monseigneur le Duc de Bourbon, à monseigneur le chancelier, à monseigneur de Sées et aultres, et comment ils avoyent exposé leur créance au Roy et au grant conseil, le Roy présent, les dilligences par eulx faictes pour obtenir les provisions à eulx enchargiées par les mémoires et instructions. Et quant au point d'apreter (?) toutes monnoyes, il leur avoit esté plainement refusé en grant conseil, disant que le Roy ne l'avoit point acoustumé de le commettre à ses subgés, et que on mettoit sus bonne monnoye, et ainsi ne leur estoit jà de nécessité ; et que par dilligence qu'ilz peu-

vent faire, ilz n'avoyent peu obtenir provision; mais leur avoit esté dit et conseillié à part par aucuns dudit grant conseil que ladite ville s'estoit toujours bien acquitée et que encore ils en fassent tellement que la ville fust toujours bien gouvernée et, par ce, qu'ilz feissent toujours le bien et proffit de la ville.

Item, quant à la grace de vendre rentes sur la ville pour le payement des traitiéz, ilz ont obtenu jusques à l^{m} et endesoubz; et que le Roy l'acorda en personne, disant qu'il volloit que la ville fust acquittée.

Item, avoyent obtenu provision contre Jacques de Bruyelle, ennemy de la ville, selon ce qu'il leur estoit chargié.

Item, de monseigneur l'évesque, le Roy leur chargea de dire pardechà qu'il requéroit que on euist son fait pour recommandé.

Item, du bailli, leur fu dit par le Roy qu'il n'entendoit à y faire quelque mutation.

8 mai 1436. — Les Augustins ayant demandé aide pour leur Chapitre provincial qui se tenait à Tournai, les consaulx décident que iceulx Augustins, pour aidier à susporter la despence de ladite congrégation, qui sont en nombre de cent et cincquante ou environ, ilz auront, des deniers de la ville, dix livres tournois et, par jour qu'ils seront ensemble, deux rasières de pain en miches et xxiij caines de vin, de par la ville.

Sur la requeste des tanneurs, accordé que quelque personne ne puist mettre pour vendre ne exposer à vente sur les estaulx des taneurs qui sont contre la Halle de Paris aucuns cuirs tanéz, fors seullement les taneurs qui les tiennent à leuwier de la ville pour xx lb. t., et qui ont acoustumé de getter los ensemble pour y exposer à vente leurs cuirs tanéz, sur certain

ban; mais voisent mettre leurs cuirs à vente sur les estaus des liniers devant le maison du hallier, se bon leur semble.

22 mai 1436. — Les consaulx ordonnent qu'il y ait cincq dizaines, de nuit, au Marchié, et que chacun voist en personne, et que les prévosts des paroisses voisent visiter comment on est pourveu de bleds et d'avaines ; et oultre dient les doyens que les canonniers ne puissent permuer leurs gardes sans l'acord de messeigneurs les prévosts, et que visitation soit faite des tours, comment elles sont pourveues.

Merquedi xxiij^e jour dudit mois, que les consaulx furent assembléz pour une ambassade sourvenue de par monseigneur le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

Très chiers et bien améz, Nous envoyons présentement devers vous Noz améz et féaulz conseilliers le seigneur de Roubais, nostre chambellan, Guy Guilbaut, nostre trésorier et gouverneur général de nos finances, et maistre Robiert le Jouene, nostre gouverneur d'Arras, auxquelz avons enchargié de vous dire et requerre aucunes choses que avons bien en cuer touchant le siège que sommes conclus de prochainement mettre devant Calais, au plaisir de Nostre-Seigneur; et monseigneur le Roy vous escript aussi de présent par lettres que ilz vous bailleront, ainsi que par leur exposition sur ce pourrez savoir plus ad plain. Sy vueilliez à leur rapport, ceste foyz, adiouster plaine foy et créance, et en ladite matière vous démonstrer par effect ainsi que en vous en avons bien confiance; car en ce ferez à mondit Sire et à Nous très grant et

singulier plaisir, et le recongnoistrons envers vous en temps et lieu quant aucune chose aurez à besongner devers Nous. Très chiers et bien améz, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xviij^{e} jour de may. — Signées G. Doostende. — Ainsi subscriptes : A Nos très chiers et bien améz les prévostz, juréz, mayeur, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens de la ville et cité de Tournay.

Les consaulx demandèrent aux ambassadeurs s'ils avaient les lettres du Roi, qui leur étaient annoncées. Sur la réponse négative desdits ambassadeurs, ils s'excusent, vu le malheur des temps, de fournir les 50 arbalétriers et les 50 hommes d'armes que demandait le Duc de Bourgogne.

Le dimence xxiiij^{e} jour du mois de juing l'an mil iiij^{c} xxxvj, que les consaulx furent assembléz pour oyr le crédence de Willème Bellier, maistre d'ostel du Roy et son bailli de Troyes, et de Pierre de Willeries, secrétaire de monseigneur le connestable, comme ambassadeurs de par ledit connestable, lesquelz présentèrent les lettres closes qui chy après s'ensuivent :

Très chiers et bons amis, vous povez assez savoir comment de nouvel avons assiégé les ville et chastel de Creil, que tiennent et occupent les Anglais, et les grans mises et despences que pour ce et aultres affaires de monseigneur le Roy faire nous a convenu et convient. Et pour ce, très chiers et bons amis, que furnir n'y pourrions sans l'aide et secours de vous et aultres bons et loyaulx vassaulx et subgetz de mondit seigneur à qui, en telles nécessitéz, devons avoir recours, nous vous requerrons tant et si acertes que plus povons, et sur tout que avez et désirez le bien de mondit seigneur et de sa seigneurie, que, pour l'entretènement dudit

siège, vueilliez aidier à mondit seigneur de la somme de deux mil salus d'or, et icelle en toute dilligence nous envoïer par Guillème Bellier, maistre d'ostel de mondit seigneur et son bailli de Troyes, et Pierre de Willeries, nostre secrétaire, que pour ce envoyons présentement devers vous; et tant en voeilliez faire que mondit seigneur vous en doye savoir grace et congnoisse par effect le désir que avez de lui faire plaisir et service; et sur ce et aultrement, oïr et croire lesdits Bellier et de Willeries, de tout ce qu'ilz vous diront de par nous; et par eulx nous faire sur ce savoir vostre voulenté et intencion, ensemble se chose voulez que puissions, et nous le ferons de bon cuer. Très chiers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Saint-Omer, le xix[e] jour de juing. — Le conte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France, et signées Artur. — A nos très-chiers et bons amis les prévostz, juréz, mayeur, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville et cité de Tournay.

Sur quoy messeigneurs les consaulx, ledite crédence oye et sur icelle eu advis ensemble, firent remonstrer par la bouche de maistre Michiel de Merlo, leur conseil, et respondre que eulx estoient très désirant de faire tout le plaisir qu'ilz povoyent audit monseigneur le connestable selon leur possibilité, et comment mondit seigneur le connestable pooit assés savoir, et qu'il ly avoit esté remonstré à Arras la ville estoit grandement endebtié pour s'entretenir en l'obéissance du Roy, et les grans finances qu'il a convenu payer par le fait des traitiéz, dont il reste encore xl[m] salus pour quatre ans ensuivant la paix d'Arras, nonobstant ladite paix, comme mondit seigneur le connestable le savoit assés. — On s'excuse donc de ne pouvoir rien lui fournir.

26 juin 1436. — Les teinturiers demandent à pouvoir user, pour leur travail, de cendres de Bourgogne, attendu que l'on en reçoit assez. — On le leur accorde.

4 juillet 1436. -- De la requeste faite par l'Abé de Los, adfin que les religieuses du Sauchoit soient tenues en leurs franchises, sans leur mettre empeschement en leur vin, au regard de l'assis, veu leur possession. — Les chefs sont chargés de vérifier le droit de ces religieuses.

On fait refaire en briques le mur de façade de la Halle, et on ordonne que la peinture représentant des Rois y soit remise.

21 août 1436. — Simon Bernard, qui avait été envoyé près du Roi, présente aux consaulx les lettres dont il est chargé, et rapporte la promesse qu'en aucun cas la ville ne sera aliénée ni mise hors de la domination royale (1).

11 septembre 1436. — Les religieuses des Prés-aux-Nonains demandent de pouvoir tenir leurs héritages par vaillant homme vivant et mourant, ou de donner lettres de non préjudice. — Sy elles vuellent baillier lettres vallables de promesse par l'auctorité de leur Souverain que les hiretaiges par elles acquis et pour lesquelles avoir hors de leurs mains le procureur de la ville les poursieut pardevant messeigneurs les prévostz et juréz, que toute le justice, seigneurie et droiture que la ville avoit sur iceulx hiretaiges, par avant l'acquestée qu'elles ont fait, demeure hiretablement à ladite ville de Tournay sans amener par laps de temps ne

(1) Voir Annexe II.

autrement que ne puist estre, et que, toutesfois qu'il plaira à mesdits seigneurs les consaulx, elles les vendront et s'en deshériteront pour les mettre en main laye.

5 octobre 1436. — Des lettres closes du Roy présentées par monseigneur l'archevesque de Toulouse, monseigneur de Gaucourt et maistre Jehan le Damoisel, l'un des sergens de Parlement. — On nomme les chefs et trois ou quatre membres de chaque collége pour voir leurs lettres de créance et les entendre. Les délégués rapportent que le Roi a envoyé ses ambassadeurs à Tournai pour témoigner de son bon vouloir à la ville. Sur quoi fut délibéré de faire répondre aux cinq points touchés par les ambassadeurs « et que en » la fin fust touchié comment les gens du Roy en ces » bailliages vuellent mettre sus nouvellitéz au préjudice » de la ville, sur le fait du ghet et de l'assis du vin. »

7 décembre 1436. — Délibération relative à l'entrée du Roi de Jérusalem (1).

13 décembre 1436. — L'évêque de Tournai informe les consaulx que c'est sur la demande du Roi que le Pape l'a nommé à l'évêché et qu'il a reçu l'ordre du Roi d'accepter. Maintenant certaines gens, qui d'abord l'accueillirent bien, répandent le bruit qu'il est transféré à l'archevêché de Narbonne, ce qu'il ignore; d'ailleurs il n'acceptera pas sans l'autorisation du Roi, et le Pape ne peut l'y contraindre contre son gré. Il demande qu'on ne s'inquiète pas de ces bruits, ni de tout autre semblable. — On obéira au Roi.

(1) Nous avons publié intégralement cette séance dans le tome XIX des Mémoires de la Société.

5 mars 1437. — On accorde aux Ménestrels, sur leur demande, de tenir école en la Halle des doyens.

19 mars 1437. — Des disners que messeigneurs les prévostz ont acoustumé de faire aux quatre ataux, aux officiers de la ville, et du souper au retour de faire faire les pons de la pourchession, lesquelz ils ne vuellent plus faire à leurs despens. — Quant aux disners des quatre ataux, les prévostz en fachent à leur plaisir, sans les despens de la ville. Et quant au souper au retour de faire faire les pons de la pourcession, le prévost de la commune aura quatre livres et avecq les vins acoustuméz; réservé les doyens qui ont dit que alors on en parlera.

26 mars 1437. — Des lettres du Roy par lesquelles le Roy mande que on ne obéisse à quelque bulle ou requeste pour la translation de monseigneur l'évesque de Tournay, et que son plaisir est qu'il demeure évesque. Et des commandemens ytérativement fais par le lieutenant de monsieur le bailli, de par le Roy, selon le mandement publié le xxiiij^e^ jour de janvier darrain passé. Lesquelles lettres ledit lieutenant requiert estre publiées aux bretesques, adfin que aucun ne le peust ignorer. Et avecq ce le procureur du Roy signifia l'appel qu'il a fait de messeigneurs de Capitle, à ledite cause. — On est prest d'obéir au Roy comme bons subgiés doivent faire, et si furent d'acord que les lettres closes fuissent leues et publiées aux bretesques.

2 avril 1437. — Les quatre consaulx furent assembléz en Halle pour avoir advis et délibération ensemble qu'ilz auroyent à faire sur le différent apparant de mouvoir à cause de l'éveschié de Tournay et le présen-

tation des bulles que monseigneur de Bourgongne entend à faire faire à le ville, adfin de obéir à maistre Jehan Chevrot comme évesque, ou lieu de monseigneur Jehan de Harcourt, à présent évesque, que on dist estre translaté à l'archeveschié de Narbonne. — Et lesdits consaulx ainsi assembléz, le lieutenant du bailli, accompaignié des conseilliers du Roy en ces bailliaiges, vint devers eulx et leur présenta lettres closes du Roy, nostre sire, chy ensuivant encorporéz, qui furent leues pardevant lesdits consaulx. Et ce fait, ledit lieutenant présenta un mandement du Roy par lequel, qui contenoit en effect comme lesdites lettres closes, il fist commandement auxdits consaulx que, à quelconques bulles ou lettres pour maistre Jehan Chevrot estre promeu à l'éveschié de Tournay, ne fust obéy, sur encourir en son indignation et sur tant que on se puet meffaire.

En après requist obéissance de publier ledit mandement, qui ly fut acordé; réservé les eswardeurs qui en rechargièrent les juréz. En oultre requist ledit lieutenant que lesdits consaulx élisissent aucuns d'entre eulx pour communiquer avecq les gens du Roy et de Capitle. Item, que ils requièrent ayde et assistance à l'exécution dudit commandement.

Sur lesquelles requestes lesdits consaulx délibérèrent et furent d'assens que les esleus d'entre eulx, chy après nommés, yroyent devant monseigneur le conte d'Estampes et autres seigneurs estans de présent en ceste ville pour le fait de ladite éveschié, et à eulx remonstrer les lettres et mandemens du Roy et les commandemens fais de par le Roy, et tousjours tendre à excusation et à délay.

Les noms des esleus : sire Jacques Le Louchier, sire Miquiel de Hornut, prévostz; sire Jehan Gargatte,

sire Simon de Saint-Genois, juréz; sire Pierre le Muisi, mayeur; sire Jean de Mourcourt et sire Philippe Tanart, eschevins; sire Jean de Saint-Genois, mayeur de Saint-Brixe; sire Caron d'Estrayelles, soubz-mayeur; sire Jehan de Waudripont et Quentin Dare, eswardeurs; Henry de Camiéz, grant doyen; Grard des Tilloes, grant soubs-doyen; Jehan Goriel et Percheval Le Gallois, doyens; avecq eulx maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et maistre Jehan de Bauwegnies, procureur et advocat de la ville.

Et avecq ce, lesdits esleus furent commis de communiquer avecq les gens du Roy et de l'église, après disner ou demain se mestier estoit, et à raporter avant que plus avant ilz procédassent.

A Nos chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers, bourgois et communaulté de Nostre bonne ville et cité de Tournay.

De par le Roy. — Chiers et bien améz, autresfois puis peu de temps vous avions escript que, comme Nous eussions sceu que en Court de Rome Nostre chier et féal cousin et conseillier, Jehan de Harcourt, évesque de Tournay, avoit esté translaté dudit évesquié de Tournay à l'archevesquié de Nerbonne, et maistre Jehan Cheverot promeu audit éveschié de Tournay, pour certaines causes Nous mouvans et qui grandement Nous touchoient, avions envoyé Noz lettres patentes à Nostredit bailli de Tournay et Tournésis pour vous faire commandement et deffense de par Nous que par vous ou aucuns de vous feussent receues aucunes bulles ou lettres de ladite Court de Romme touchant la promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay, ne à icelles obéy en aucune manière, ne donné aucune entrée ou faveur à icellui

Chevrot, ainsi que vous est apparu, vous priant et néantmoins mandant et commandant, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, que à quelzconques bulles ou lettres touchans ladite promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay ne donnés aucune obéissance en quelque manière que ce soit; mais que tout ce que vous en seroit commandé et deffendu de par Nous, par Nostredit bailli, vous faites et accomplissiez sans aucunement venir à l'encontre, ainsi que en Nosdites lettres patentes et closes estoit à plain contenu, et dont vous est apparu comme avons sceu. Encore en continuant de plus en plus Nostre propos et voulenté pour certaines justes et raisonnables causes, vous requérons et néantmoins maudons et commandons, sur tant que vous Nous vollez obéir, et vous deffendons, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, comme jà fait avons, que à quelzconques lettres ou bulles touchant ladite promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay, vous ne donnez ou ne consentez faire aucune obéissance en quelque manière que ce soit; mais du tout y obviez et l'empeschiez à vostre povoir. Et adfin que tousjours plus congnoissiez Nostre intencion et voulenté en ceste matière et soyez acertenez que Nous sommes desmeuz, vous en rescrivons présentement et envoïons Nos lettres patentes audit bailli pour vous faire de nouvel les commandemens et deffenses que autresfois a fait, voulant et vous mandant et deffendant de rechief, sur les peines semblables, et si estroitement que plus pouvons, que vous acomplissiez Nostredite voulenté, commandement et lettres sans faire et souffrir estre fait en aucune manière au contraire; et soyez acertenéz Nostredit cousin et conseillier Nous aiderons, conforterons, soustenrons et deffenderons comme vous avons signiffié,

et par effect le congnoistrez ; auquel, comme à vostre évesque, et en faveur et pour honneur et contemplacion de Nous, vueilliez donner honneur et obéissance, confort et faveur, en quoy vous Nous ferez très singulier plaisir et vous en saurons très bon gré. Donné à Montpellier le xij^e jour de mars. — Ainsi signé de la main du Roy, Charles.

3 avril 1437. — Les députés vers le comte d'Etampes, au sujet de l'évêché, rendent compte de leur mission. Le représentant du Duc de Bourgogne leur avait répondu qu'il était loisible au Pape d'agir comme il l'avait fait ; que lui seul avait autorité en matière spirituelle, et le Roi en matière temporelle seulement. Sur l'offre de leur communiquer les bulles, les députés s'y refusent disant qu'ils n'ont pas reçu cette mission.

8 mai 1437. — Pour ce que le septiesme jour dudit mois après disner se prinst et esleva grant feu oultre le vièse porte de Marvis, tant en l'Orde rue, le Noesve rue et le grant rue de Marvis à deux rens jusques oultre l'opital, où il y avoit eu arses et péries jusques à cent et vingt-cincq maisons ou environ, nonobstant résistence que on y meist, mesdits seigneurs les consaulx lendemain se assemblèrent en Halle et délibérèrent ce que s'ensuit :

Que les ordonnanches piéchà faites sur la manière de rescourre les feux et de mettre de l'yauwe aux huis soyent renouvellées en la manière qu'elles furent leues.

Item, que on rapporte les séaulx de cuir, esquipars et hefs de la ville, dedans demain, à peine d'estre poursuis comme de larchin.

Item, que ceulx qui ont transporté aucuns biens audit feu ou qui en servent aucuns, le viengnent dénon-

chier à messeigneurs les prévostz, dedens le jourduy, sur paine d'estre pugnis comme de larchin.

Item, que à demain on paye ceulx qui ont aidié à rescourre ledit feu, et qu'il soit huy publié.

28 mai 1437. — Lettres closes du Roi apportées aux consaulx par le lieutenant du bailli, ordonnant de n'obéir qu'à monseigneur Jehan de Harcourt, comme évêque de Tournai. Autres mandemens du Roi, à la même occasion, avec « commandemens sur ce fais et » deffences de non pugnir ceulx qui, par effroy, assis- » tèrent avecq le bailli contre maistre Estienne Vivien » en prenant le possession de l'éveschié de Tournay » pour maistre Jehan Chevrot en l'église Nostre-Dame. » — On se gardera de meffaire.

4 juin 1437. — De le requeste faite par les petits archiers pour les quatre joyaulx qu'ils ont gaingnié à Chelle, adfin d'avoir ayde. — Considéré les biaulx joyaux qu'ilz ont gaingnié et la despence que pour ce ilz ont eu, qu'ils ayent, des deniers de la ville, huit livres tournois.

Les consaulx approuvent le rapport fait par les chefs au sujet de ce que le bailli leur a mandé, de par le Roi, pour Jean d'Harcourt, évêque de Tournai. Ils estiment que le mandement, tel qu'il est conçu, n'est point contre la juridiction de la ville, et qu'ils n'ont cause de l'impugner. Le Roi a le droit d'agir de la sorte, et ses sujets ne peuvent s'y opposer. Tel est aussi l'avis des deux conseillers de la ville.

14 juin 1437. — Un héraut apporte en halle aux prévôts et jurés un *toursel* de lettres closes sous le seing du Duc de Bourgogne, contenant : 1° une bulle à

l'adresse du peuple de Tournai, obtenue pour l'évêché de cette ville par maître Jehan Chevrot; — 2° un vidimus de cette bulle; — 3° les lettres closes que le Duc adresse aux prévôts et jurés, annonçant que, pour faire connaître aux Tournaisiens la promotion dudit Jean Chevrot à l'évêché, il envoie la bulle et demande qu'après l'avoir lue et publiée, on la lui restitue, en gardant le vidimus. — Sur quoy les consaulx furent incontinent assemblés et, par leur avis et délibération, la bulle et le vidimus rendus incontinent au héraut, sans les ouvrir, et rescript audit monseigneur le Duc la manière des deffences à nous faites de par le Roy, nostre sire, par ses lettres patentes, de non recepvoir lesdites bulles, et expressément mande et commande de obéir comme évesque à monseigneur Jehan de Harcourt et non autre, sur encourre en son indignation; et pour ce mesdits seigneurs, qui ont à obéir au Roy comme naturel seigneur, et faire ce que bon subget soit tenu, n'oseroient faire ladite publication ne recepvoir lesdites bulles; et que de ce on les euist pour excuséz; et que icelles lettres fussent faites, par le conseil, les plus amiables et briefves que faire se pora, et ce en le veue des chiefz.

18 juin 1437. — Lettres du Concile de Bâle en faveur de Jean de Harcourt, ordonnant de lui obéir comme évêque de Tournai, et non à autre. — On se gardera de meffaire.

9 juillet 1437. — Le lieutenant du bailli, accompagné du procureur et du receveur du Roi, présente aux consaulx un nouveau mandement du Roi, donné le pénultième jour de mai, par lequel Sa Majesté ordonne qu'on obéisse à Jean de Harcourt et qu'on le tienne

pour évêque de Tournai. — Et si contient pluiseurs autres poins des promoteurs, notaires et autres officiers qui se sont partis de Tournay et emporté les registres pour aller tenir le siège, adfin de les banir et pugnir en corps et en biens, desquels poins mettre à exécution pour le présent, ledit bailli se déportoit.

12 juillet 1437. — Simon de Saint-Genois et Michel de Merle, envoyés à Lille pour traiter avec les ambassadeurs du Duc de Bourgogne, de l'affaire de l'évêché, rendent compte de leur mission Ils disent qu'on leur a montré des lettres du Duc interdisant à ses sujets tout commerce de vivres et de marchandises avec les Tournaisiens, tant que ceux-ci n'auraient pas reconnu Jean Chevrot comme évêque. A ces menaces renouvelées par Philippe de Morvillers, les consaulx répondent qu'ils sont sujets du Roi et lui doivent obéissance; que d'ailleurs celui-ci a appelé au Concile, des bulles du Pape. Dans ces conjonctures, il faut attendre un jugement définitif.

19 juillet 1437. — Le Duc de Bourgogne accorde, pour le commerce, délai jusqu'au 1er septembre, ajoutant que ce délai sera prorogé, s'il est nécessaire. — Sur la demande du Chapitre de joindre, vu la connéxité des intérêts, ses délégués à ceux des consaulx, ceux-ci « sont d'acord, pour pluiseurs causes et con-
» sidérations à ce les mouvans, que de non commu-
» nicquer ensemble ès instructions ne aucunement ou
» fait de ladite ambassade. »

4 octobre 1437. — On propose de faire une procession pour le Roi et la recouvrance de son royaume. — On en parlera à messieurs du Chapitre.

9 octobre 1437. — Rapport des ambassadeurs envoyés vers le Roi pour l'affaire de l'évêché. Ils exposent que « pour tousjours préserver la ville de » l'exécution rigoreuse et voye de fait qui est apparant » d'ensuivre en la ville, le Toussains venu, si pourveu » n'y est, sembloit que il estoit de nécessité de se traire » devers monseigneur l'évesque pour ly remonstrer les » doleurs apparans par ladite division, et qu'il y pour- » voye tellement que la ville soit préservée de gherre. » Et que pareillement en soit parlé à messieurs de » Capitle pour avoir leur advis. Et que tout ce que » besongné en sera soit escript auxdits ambassadeurs » de la ville, pour en avoir responce ledit jour de » Toussains. — Lesquelz consaulx eu sur ce advis, » furent d'acord et d'assens que les chiefs et esleus au » fait de l'ambassade facent, de par les consaulx, ladite » remonstrance audit monseigneur l'évesque le plus » honnourablement et amiablement que faire se pora, » sans ly baillier doubte ou crainte de sa personne. Et » que pareillement soit remonstré à messieurs de » Capitle et bien au long touchié du dommaige que la » ville a par le fait de leur ambassade. Et quant est » d'ens rescripre par delà, lesdits commis en sont » requierquéz. »

11 octobre 1437. — On rend compte de la visite faite à Jean de Harcourt pour obtenir qu'il se désiste de l'évêché de Tournai. [Le registre ne mentionne pas sa réponse.] Le Chapitre de son côté a nommé quatre délégués, dont le trésorier et l'hospitalier, pour s'entendre avec les consaulx.

15 octobre 1437. — Le Pape ayant menacé de fulminer l'excommunication si l'on n'obéit pas à ses bulles

en faveur de Jean Chevrot, « tout veu les consaulx
» sont d'acord et d'assens de envoyer à Lille devers
» maistre Jehan Chevrot et le prévost de Cassel, pour
» avoir oultre les six jours le plus long délay que on
» pora pour eschiever le excomuniement; et se obtenir
» on ne le puet, que de le monicion et exploit soit
» appellé avecq messieurs de Capitle, et ledit appel
» poursuivy et soustenu par conseil; et soit que on
» ait délay, si soit appelé en temps deu, de ladite
» monicion. »

22 octobre 1437. — On reçoit lettres informant les consaulx de la prise de Montereau, dont le Roi avait formé le siège.

23 octobre 1437. — Jean de Harcourt est introduit en Halle, et expose aux consaulx l'état de la question de l'évêché. Il dit qu'après avoir exercé paisiblement, durant plusieurs années, les fonctions épiscopales à Tournai, le Pape, contre sa volonté et celle du Roi, l'avait transféré à l'archevêché de Narbonne; il en a appelé au Concile de Bâle, où la chose pend encore indécise. — Les consaulx, après son départ, décident de déléguer de nouveau près du Duc de Bourgogne.

Le xxviij^e jour d'octobre après disner, en ensievant l'assens desdits consaulx, les chiefs et commis au fait de la division pour l'évesché se assemblèrent en Halle, et pardevant eulx et les députéz de messieurs de Capitle firent convenir les gens du Roy en ces bailliages, si comme le bailli, le lieutenant, l'advocat, le procureur et les conseilliers de la Court de Maire, et d'autre costé aucuns du conseil de monseigneur Jehan de Harcourt, évesque de Tournay. Et à iceulx firent remonstrer les

périlz et dangiers qui se poroient ensievir contre tout le corps de la ville par la division des deux contendans à ledite évesquié, et comment ceulx de Chapitre et de la loy s'estoient mis en tous devoirs pour y trouver apaisement, tant devers le Roy comme devers monseigneur de Bourgongne, par ambassades et par messages, et par pluiseurs fois requis auxdits gens du Roy d'escripre au Roy la certainité, dont ceulx de la ville s'estoient petitement percheu qu'ilz en eussent fait quelque devoir; et si savoient le grant inconvénient qui par les monicions nagaires exécutées en l'église et les excommeniemens par brach séculier qui pour ce s'en pooit ensievir bien brief estoient apparans d'avenir à la grant confusion, blasme et dommage de la ville, et le peuple par ce en péril de division, en eulx requérant par lesdits moyens et souvenance en temps et lieu pour leur excusation devers le Roy et là il appertient; car tout veu, on ne pooit plus dilayer que le commun peuple de la ville n'en fust adverty. Et pour ce avoient lesdits consaulx délibéré de le faire remonstrer prestement pardevant ledite communité bien brief, pour se reuler suivant leur assens, selon lequel lesdits consaulx se vouloient reuler à ordonner. Par lesquelz officiers du Roy fu respondu que bien avoyent oy et qu'ils en parleroient à délibération ensemble.

(Les ambassadeurs envoyés à Arras sont alors introduits et disent qu'on leur a répondu que, quoiqu'en dise Jean de Harcourt, personne ne peut ignorer que Jean Chevrot a été élu à l'évêché de Tournai, sacré et reconnu de tout le diocèse sauf par la ville de Tournai. Quant aux bulles de transfert de Jean de Harcourt au siège de Narbonne, elles sont entre les mains de Jean Chevrot qui les remettra à un fondé de pouvoirs).

Apriès lequel raport ainsi faict, lesdits de Capitre

et de la ville illecq présens délibérèrent d'eulx transporter devers ledit monseigneur l'évesque en son ostel épiscopal, lui remonstrer les dangiers et périlz en quoy la ville estoit par l'inconvénient apparant si doloreux que chacun pooit assez conchevoir, et par pluiseurs moyens ly requérir qu'il ly pleust par procureur suffisamment fondé envoyer quérir lesdites bulles de Nerbonne, et qu'il feroit bien tant que le Roy en seroit content, car la matière touchoit grandement à ly et autres.

Et ainsi le fisrent lesdits depputéz de Capitre et de la ville, en bon nombre. Par lequel évesque leur fu respondu le lendemain auxdits depputéz de l'église et de la ville que ledit monseigneur l'évesque avoit esté promeu à l'éveschié de Tournay et à la requeste du Roy qui ly avoit commandé de non partir, à quoy il volloit obéyr; et sans le volenté du Roy n'acceptera Nerbonne; ne debvoient ceulx de la ville requérir qu'il allast contre le volenté du Roy. Mais il offre de joindre ses délégués à ceux que le Chapitre et la ville vont envoyer à Paris pour cette affaire.

12 novembre 1437. — On donne lecture, dans l'assemblée des consaulx, de la copie des publications faites à Lille, le vendredi précédent, qui interdisent tout commerce entre les sujets du Duc de Bourgogne et les habitants de Tournai.

26 novembre 1437. — Les consaulx étant réunis pour entendre lecture des lettres du Roi relatives aux affaires de l'évêché, Jean de Beauwegnies expose les embarras de la situation et les moyens d'en sortir. — Sur quoy fu rapporté par lesdits collèges ce qui s'ensuit : Premiers, les juréz, eschevins et eswardeurs, que

le plus brief que on pora une ambassade soit envoyée devers le Roy à Paris ly remonstrer lesdits griefs et oppressions et ce qui est advenu et ensievy par l'exécution que monseigneur de Bourgongne a fait faire par ses mandemens, comme invoqué de par le juge apostolique, et qu'il plaise au Roy à y tellement pourvéir que sa ville puist estre préservée desdits dangiers et estre à paix soubz son obéissance. Et les doyens, soubsdoyens et esleuz des bannières, otel et oultre que on face chacun aller en personne au ghet; que on contraigne ceulx du bailliage à amener en ceste ville leurs grains; et que on en peust avoir par accat à ceulx qui vendre les voldront.

17 décembre 1437. — Les ambassadeurs envoyés vers le Roi pour l'affaire de l'évêché, étant rentrés la veille à Tournai, font leur rapport et disent que le Roi leur a déclaré « n'avoir point pour agréable le translation de messire Jehan de Harcourt à l'archeveschié de Nerbonne, ne la promotion de maistre Jehan Chevrot à l'éveschié de Tournay, qui estoit contre Sa Majesté Royale et les droits de sa couronne. Mais pour le bien de sa ville, il envoyeroit une ambassade devers monseigneur de Bourgongne qui le feroit contenter. »

Mardy, xviij^e jour de décembre, l'an xxxvij. — Pardevant les consauls en halle comparu Estienne de Winolles, dit Lahire, bailli de Vermendois, lequel exhiba certain mandement du Roy, nostre sire, par monsieur le confesseur du Roy, par lequel le Roy donne audit Lahire, pour employer en sa renchon, iiij^m lb. t. à prendre sur les vj^m lb. dont la ville fait aydde au Roy après le traité apayé à monseigneur de Bourgongne; et aultres lettres closes de par mon-

seigneur le Chancelier de France, adréchans à mesdits seigneurs les consaulx, contenans que les iij^{c} lb. t. que la ville ly doit à le Candeler prochain soyent délivrées audit Lahire; desquelles lettres Lahire requist l'entérinement, et avecq ce que la ville ly feist quelque ayde pour aidier à payer sa renchon, disant qu'il avoit esté prins maisement, contre raison et sans cause. — Lesdits consaulx, sur ce eu advis, furent d'acord que, quant à ladite assignation de iiij^{m} lb., on s'en excuse par le plus convenable voye que faire se pora, et qu'on n'y puet touchier veu le dit royal. Et quant au sourplus ly soit délivré les iij^{c} lb. deues audit monseigneur le Chancelier; et sy ly soit donné, tout veu, pour un cheval c lb. t.

2 mars 1438. — De Jehan du Bos, crasseur, naguères esleu eschevin du Bruille, qui est notté et diffamé d'estre de serve condition au seigneur de Chin, par quoy il ne puet bonnement exerser ledit office par les prévilèges de la ville. — Lesdits consaulx sont d'assens que, veu que la renommée dudit du Bos est contraire à obtenir estat de loy selon les prévilèges de la ville, que ledit du Bos soit pour le présent déporté dudit office par lesdits eswardeurs, et en lieu mis un autre. Et ainsi le fut dit auxdits eswardeurs. Et lesdits eswardeurs élurent en son lieu Miquel Tuscap, qui en fit le serment en tel cas introduit.

6 mars 1438. — Relation faite par les ambassadeurs, au sujet de l'affaire de l'évêché, de leur voyage à Tours. — Le Roi, en les congédiant, leur commanda de continuer d'obéir à Jean de Harcourt comme à leur évêque, sous peine d'encourir son indignation. — Ils disent encore que la Reine les a chargés de lui envoyer *un patron pour des atours en linge de Cambray.*

3 avril 1438. — Sur le rapport touchant l'armement de la ville, les consaulx décident que les portes et tours soyent furnis de canons, poures et plommes et de coffres pour les enclore, et mis en garde des canonniers.

22 avril 1438. — On retient pour le service de l'hôpital deux chirurgiens aux gages de 30 livres tournois par an. Ils feront le service de l'Hôpital Notre-Dame, chacun durant une semaine alternativement.

29 avril 1438. — On fixe les heures de halle à 8 heures du matin, *à paine de perdre se journée.*

3 juin 1438. — Les grands arbalétriers ayant été à la *trayerie* de Doùai, où ils avaient obtenu le *souverain pris*, reçoivent 12 livres, de la part des consaulx.

Accordé que les prebtres qui voront partir de la ville, pour le division de l'éveschié, le puissent faire en le veue de messeigneurs les prévostz, et que on ne leur y baille empeschement ne à leurs meschines et enffans, et quant aux biens ilz demouront.

Merquedi des festes de Pentecouste, iiij^e de juing l'an xxxviij. — Maistre Michiel de Merlo, qui estoit revenu de Douay en ambassade avecq monsieur l'Ostelier, pour le fait de l'éveschié, fist relation devant les consaulx de ce qu'il y avoit besongnié, et entre autres choses dist comment ilz s'estoient trais devers monseigneur Jehan Chevrot et lui dist que monseigneur Jehan de Harcourt estoit prest d'entendre un darrain traitié advisé et accordé par les parties; et pour ce faire ledit de Harcourt est prest d'aller devers le Roy et renoncer à ledite éveschié de Tournay en acceptant l'archeveschié de Nerbonne. — Jean Chevrot ayant demandé des geranties de la sincérité de Jean de Har-

court, les députés lui répondent qu'ils ne peuvent rien faire sans l'assentiment du Roi.

On renforce le guet de nuit, de trois dizaines, avec obligation de s'y rendre en personne.

Le merquedi en le Pentecouste, iiij^{e} jour de juing l'an xxxviij, messeigneurs les chiefz et autres esleuz des consaulx au fait de la provision contre les rigoreuses exécutions, remises sus à le poursieute de l'évesque Cheverot, furent assamblés avecq messeigneurs de Capitle en Halle pour avoir advis quoi estre à faire.

Et premiers délibérèrent d'escripre devers le Roy l'estat en quoy la ville estoit pour les deux évesques;

Item, de eulx retirer devers monseigneur l'évesque de Harcourt savoir de son intencion, et en quoy il voloit persister;

Item, de envoyer aucuns agréables devers madame de Bourgongne et l'évesque Cheverot pour traitier d'avoir délay et surséance.

Furent esleuz monseigneur le Trésorier, monseigneur l'Ostelier, monseigneur le Chantre, monseigneur le grant doyen des mestiers, Quentin Dare et maistre Michiel de Merle.

Et le dimence viij^{e} jour dudit mois de juing, lesdits de Chapitle et esleuz des consaulx délibérèrent sur le rapport qui leur estoit fait de ce que leursdits ambassadeurs avoyent commenchié à besongnier pardevers monseigneur et madame de Bourgongne et l'évesque Cheverot; et tant que tout veu, ils furent d'opinion que, se lesdits ambassadeurs pooient finer d'un délay et surséance de toutes chensures espirituelles et temporelles jusques en la St Remy en trois mois, sur paine d'encourir en quatre mil réaus se on n'obéissait *in spiritualibus*, et qu'ils le acceptassent.

14 juin 1438. — Les ambassadeurs rendent compte de leur voyage et présentent, de la part du Duc de Bourgogne et de l'évêque Chevrot, les propositions d'accord suivantes :

Pour tousjours entretenir paix et obvier à tout inconvénient, à l'umble supplication faite à très hault et très puissant prince monseigneur le Duc de Bourgongne, de la partye des doyen et chapitre et gens d'église, prévostz et juréz, consaulx et habitans de la ville de Tournay, en la faveur desdits de Tournay, toutes les sentences et censures fulminées et prononchyées par monseigneur le Prévost de Cassel à l'instance de Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Chevrot, évesque de Tournay, à l'encontre desdits de Tournay, et l'exécution de tous mandemens sur ce ottroyés par mondit très redoubté seigneur seront relaxés et suspendus jusques au premier jour d'aoust prochainement venant, parmy ce et moyennant que ou cas que lesdits de Tournay, tant d'église comme séculiers, tantost ledit premier jour d'aoust passé ne recevront ledit Révérend Père en Dieu en leur évesque et pasteur, en ly faisant révérence et obéissance en l'espirituel d'icelle éveschié pour en joïr ainsy qu'il est acoustumé, ilz encherront en le paine de cincq mil florins d'or ditz *philippus*, dont personnes créables et reséans de la ville de Lille feront leur propre debte et les prométeront en ce cas payer content, tantost ledit jour passé, audit Révérend Père en Dieu ; et de ce se obligeront envers luy tant à Lille comme ailleurs en tel forme qu'il lui plaira lequel jour passé, se lesdits de Tournay ne recevoyent ledit Révérend Père en leur évesque, comme dit est ; nonobstant qu'ilz auront pour ce payé ladite somme de cincq mil florins, demoura ledit Révérend Père en son franc povoir et premier droit de procéder

et faire procéder contre eulx comme paravant ce traitié, jusque ad ce qu'ilz lui aront fait toute obéissance. Item, et durant le délay dessusdit, toutes prinses, arrestez et empeschemens quelconques fais auxdits de Tournay, à ceulx des fourbourgs, du bailliage de Tournaisis ou aultres quelconques, tant d'église comme séculiers, en corps ou en biens, cesseront; et joyra chacun de ses biens soubz la main de mondit très redoubté seigneur, sans en rendre compte à chaque personne; et s'aucuns desdits biens ont esté pris, leur salaire raisonnablement payé; et aussi pendant ledit délay lesdits de Tournay ne porront faire impétracion ne user de quelques lettres ou mandemens de Nostre Sainct Père, du Concille, du Roy ou d'autre au préjudice dudit Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Sevrot, ne ledit Révérent Père au préjudice desdits de Tournay; et s'aucunes lettres ou mandemens estoyent impétrés par eulx contre ledit Révérent Père, ilz y renoncent et dès maintenant promettent de non en user.

16 juin 1438. — On rend compte de l'avis des bannières relativement au traité ci-dessus : 24 bannières s'en rapportent aux consaulx; 5 demandent qu'on l'accepte avec un délai se prolongeant de trois semaines après le 1er août; les sept autres exigent délai jusqu'à la St Remi. L'avis définitif est qu'on demandera la prorogation du délai jusqu'à la fin d'août.

1er juillet 1438. — On accorde aux religieux de St Nicolas, sur leur demande, de pouvoir faire cuire leur pain à leur fournil, pourvu que ce pain soit fait avec le blé de leur récolte.

Les consaulx font visiter les tourelles du Beffroi, qui menacent ruine.

8 juillet 1438. — Sur la demande des habitans de la rue des Escachiéz, les consaulx leur accordent 12 séaux à placer dans deux maisons de notables de la rue.

15 juillet 1438. — Accordé que il ne y aura que vingt boulenghiers cuisans le pain qui se fera du bled et de l'avaine de la ville; sera entremellé l'avaine avecq le bled en le veue et présence des commis chy après nommés; lequel pain sera chacun jour aporté en le Halle sur le marché, à sept heures du matin, pour ledit pain trouver ensamble en halle, et illec estre vendu au commun, sans pooir vendre l'un devant l'autre; et lesquels boulenghiers n'en poront délivrer à une personne comme 8 den. tourn. seullement; et seront cangés lesdits boulenghiers par sepmaine.

Accordé de deffendre de sonner aux entiéremens, ne estre embroncquiéz (en deuil) par la ville, se ce n'est à l'entiérement, ne de sonner le cloquette à aller acuménier.

29 juillet 1438. — Intervention du Duc de Bourbon, comte d'Auvergne, dans les affaires de l'évêché. Il prie le Duc de Bourgogne et Jean Chevrot d'annuler la promesse de 5000 lb. faite en faveur de ce dernier par les Tournaisiens. Chevrot s'y refuse disant que cette promesse a été librement consentie. Autant en fait le Duc de Bourgogne qui pourtant proroge les délais jusqu'à la fin d'août.

Les consaulx accordent le lendemain à l'ambassadeur du Duc de Bourbon, une gratification de 10 couronnes d'or, de 10 lb. 10 s. chacune.

5 août 1438. — On écrit aux ambassadeurs envoyés vers le Roi, qu'ils soient de retour à temps pour qu'on puisse délibérer avant la fin du mois d'août.

8 août 1438. — On ordonne de publier une ordonnance relative à la propreté des rues, vu la disposition du temps et les maladies mortelles régnantes (1).

Lettres du Connétable de France demandant aide de mil écus pour secourir Le Crotoy assiégé par les Anglais. — On s'excuse de ne pouvoir accorder ce subside, sur les charges et la pauvreté de la ville.

12 août 1438. — On décide que le travail à faire aux Arcs sur l'Escaut, s'exécutera avec les bois de la ville, et que l'entreprise s'en fera au rabais.

16 août 1438. — Retour des ambassadeurs envoyés vers le Roi.

26 août 1438. — De Ghuy Hiroul que on vuelt empeschier à pooir faire ouvrer se femme de se mestier de coudre draps. — On escripra aux villes de le Hansse savoir comment ilz en usent, et aux despens du mestier.

28 août 1438. — Les membres du Chapitre et les consaulx, assemblés pour l'affaire de l'évêché, décident, en présence du refus de Jean Chevrot d'accorder de nouveaux délais, de présenter par écrit aux bannières l'exposé de la situation.

Le prévôt informe l'assemblée que les officiers du Roi au baillage de Tournaisis ont délibéré sur ce qu'il convenait de faire; ils ont décidé d'obéir au Roi qui défend de se soumettre à Jean Chevrot.

29 août 1438. — Les doyens et sous-doyens transmettent aux consaulx les résolutions prises dans

(1) Cette ordonnance n'est pas inscrite dans le *Registre aux publications*.

l'assemblée des colléges : les xxxij banières en requierquoyent les consaulx et commis des bannières, saulf l'onneur du Roy et de la ville; une autre bannière vuelt obéir au Pape, l'onneur du Roy gardé; les ij autres se tenoyent au mandement du Roy; et l'autre collége, le moitié se rapportoit auxdits consaulx, et l'autre moitié se tenoit au mandement du Roy.

En conséquence de cette résolution, les consaulx, après délibération, décident que, *pour le bien et entretènement de ladite ville, et pour eschiever les grans griefs et opressions importables qui, par les exécutions rigoreuses des chensures espirituelles et temporelles piécha encommenchiés et naguères renouvellées contre ladite ville, pooient promptement ensuir à la totalle désertion de la ville,* ils recevront Jean Chevrot comme évêque, tout en maintenant la ville et le peuple sous l'obéissance du Roi.

9 septembre 1438. — Rapport fait par Simon de S[t] Genois, mayeur de S[t] Brice, et Michel de Gand, souverain doyen, de leur ambassade à Bruxelles, près du Duc de Bourbon, touchant l'affaire de l'évêché. — On soumettra aux bannières la résolution prise dans l'assemblée du 29 août dernier.

10 septembre 1438. — Les 36 bannières se rangent à l'avis émis par les consaulx.

30 septembre 1438. — Les délégués de l'évêque Chevrot ayant demandé des explications sur la soumission de la ville, les consaulx répondent que, comme on s'y est engagé en se soumettant pour le spirituel, on est prêt *à le bien vigner* et lui obéir comme évêque de Tournai; mais que la ville ne s'occupera *ni de la*

maison ni des sceaux. A quoi les délégués répondent qu'ils acceptent la soumission de la ville et l'en remercient au nom de l'évêque. Ils ajoutent que la *Régalle* appartient au Roi et qu'ils ne la contestent pas; mais qu'il n'y a pas de pleine possession sans la maison et les sceaux. Pourtant en considération de la bonne volonté de la ville, ils se contenteront de ce qui a été fait (1).

1er octobre 1438. — Les mêmes délégués demandent qu'on fasse publier par la ville que chacun obéisse à l'évêque Chevrot; de plus ils réclament une prison et l'aide du bras séculier. — Les consaulx accordent les deux premiers points, en désignant comme prison la porte des Maux; quant à la troisième demande, ils s'excusent de n'y pouvoir accéder.

Sur l'offre de monseigneur Gastonnet, envoyé du Duc de Bourbon, de faire accepter par le Roi les faits accomplis et de faire transférer Jean de Harcourt à Narbonne, les consaulx le prient d'expliquer la nécessité dans laquelle la ville s'est trouvée d'agir comme elle l'a fait.

En vertu de leur droit de patronage sur la chapelle de la Monnaie, les consaulx autorisent le transfert de ce bénéfice à un nouveau chapelain.

14 octobre 1438. — On publie une ordonnance pour obvier au transfert frauduleux des meubles des personnes décédées.

Les grands Arbalétriers obtiennent une gratification de cent sols pour les indemniser de leurs dépens au tir de Pas-à-Wane, où ils ont obtenu un prix.

Sur ce qu'il estoit venu à la congnissance de mes-

(1) Annexes III et IV.

seigneurs les consaulx de Tournay que ceux des mestiers de tisserans de draps, de fouleurs et des appareilleurs de draps en laditte ville, soubz ombre des chartres de leurs dis mestiers, pooient et devoient à chacun mestier à son élection commettre, de chacun desdits iij mestiers, ung homme tel que audit mestier bon sembleroit pour estre serviteur des xiij hommes ordonnéz au fait de la draperie, sans ce que lesdits xiij hommes ne aultres le peuissent contredire et que, en usant de leur droit, lesdits foulons disoyent naguères avoir esleu Miquiel Groyn, foulon, pour estre ou service desdits xiij hommes ou lieu de feu Colart Marchant, naguères trespassé, ce qui leur avoit esté contredit et empeschié; et pour ce lesdits foulons s'estoient trais devers lesdits consaulx, eu égard et considération à ce que dit est et veu ce qui environ à quatre ans en fu advisé par iceulx consaulx. Ordonnèrent et déclarèrent par l'acord, gré et consentement des doyens desdits trois mestiers que doresenavant quant lesdits trois offices d'estre serviteur desdits xiij hommes seront vacans, ceulx desdits trois mestiers, dont par ci-devant ledit vacant, poront eslire entre eulx quatre ou cincq des plus experts et abilles de leur mestier et les raporter auxdits consaulx ou leurs députéz ad ce, lesquelz poront prendre, recepvoir et commettre oudit vacant celui qui en volra donner le plus grant pris pour l'exercer sa vie durant, en faisant en personne le devoir appartenant oudit office; lequelle somme sera mise et convertie, moittié ou prouffit de ladite ville pour l'employer en l'acquit des rentes que icelle dite ville doit, et l'aultre moittié ou prouffit du corps dudit mestier dont venra ledite élection, et ainsi user par lesdits trois mestiers de tisserans, foulons et tondeurs de draps à chacune fois que le cas y escherra.

24 octobre 1438. — Le chapitre de l'église Notre-Dame demandant que l'on cesse de vendre les fromages sur le Monchiel, et menaçant de s'adresser à la justice, les consaulx décident qu'on agira comme précédemment et que la ville soutiendra le procès à ses propres dépens.

13 novembre 1438. — Le bailli du Hainaut accorde, par l'entremise de l'évêque de Tournai, main-levée du séquestre des biens des habitants de la ville.

Venredi xxj^e jour de novembre l'an xxxviij que les consaulx furent assembléz en halle avecq messeigneurs de Capitle pour oyr les ambassadeurs qui estoyent arrivés en la ville, de par le Roy et monseigneur de Bourgongne, et aussi autres de par monseigneur de Bourbon et autres, pour l'estat de l'éveschié. — Henry Roumain et le Grenetier d'Amiens, délégués par Jean de Harcourt, présentent des lettres du Roi consentant au transfert dudit de Harcourt à l'archevêché de Narbonne, et à la nomination de Jean Chevrot à l'évêché de Tournai. Puis les ambassadeurs du Duc de Bourgogne lisent les lettres patentes qui prononcent main-levée de la terre de Havrech. — Les gens d'église dirent que les traités n'avaient aucune valeur et qu'ils n'étaient pas tenus de les observer. — Jean Trousillon, au nom du Duc de Bourbon, explique les raisons qui ont poussé le Roi à accéder au traité, lors du mariage de Catherine de France avec le comte de Charolais.

Les consaulx, après ces diverses communications, nomment pour en délibérer : Jehan de Morcourt et Jean de St Genois, prévôts; Pierre le Muisi, Jacques Le Louchier et Caron d'Estrayelles, jurés; Jérôme du Mortier et Simon de St Genois, mayeurs; Michiel de Hornut, Quentin Dare, Jean Pryer, échevins; Philippe

Tanart, mayeur; Henri de Camiéz, Jean Bernard, Jacques Le Lombard, Jean Moriel, Jean de Ghuise, eswardeurs; Michel de Gand, souverain doyen; Pyat de Quarmont, grand sous-doyen; Grard des Tilloes, Percheval Le Gallois, Jean de Créhem et Jean de Wingles, doyens. Ces délégués, réunis à ceux du Chapitre, décident de repousser les traités et de rester fidèles au Roi.

22 novembre 1438. — Nouvelle assemblée dans laquelle les délégués de Jean Chevrot réclament l'obéissance aux bulles qui transfèrent Jean de Harcourt à Narbonne, et qui ont été présentées la veille. Henry Roumain, au nom de Jean de Harcourt, accepte lesdites bulles, conformément au précédent traité. Quant aux délégués du Chapitre, ils déclarent n'avoir pas lesdites bulles et regarder comme nulles les conventions précédentes.

23 novembre 1438. — Jean Chevrot, arrivé à Maire, demande qu'on lui envoie les délégués pour traiter de l'affaire de l'évêché. Ceux-ci disent qu'ils se refuseront à payer quelque somme, à moins que le Roi ne les autorise à se soumettre à Jean Chevrot. — Rapport fait aux consaulx de cette entrevue, on décide de payer une avance de 1500 salus, promettant de compléter les 6000, quand Jean de Harcourt aura reçu ses lettres de Narbonne.

Mardy xxve jour dudit mois de novembre. — Les consaulx furent assembléz en halle pour oïr le raport de ce que besongnié avoit esté de par eulx depuis le partement de le halle, samedy dernier. Auxquelx raports par leursditz députéz qu'ils avoient esté à Maire devers ledit monseigneur l'évesque et lesditz

députéz, et fait du mieulx qu'il avoient peu à parvenir audit accord, et tant que finablement avoit esté conclud par les dessusdits seigneurs et députéz que, par fourme de nouvel traictié sans rentrer ès viéz traictiéz et obligations, que présentement soit délivré aux procureurs dudit Narbonne ij^{m} salus en prenant quictance souffissante tantost que ilz auroyent obtenu le consentement du Roy de ce que sur sa deffence on a obéy à l'évesque Chevrot et qu'il en est content et l'a pour agréable, et, pour certaines aultres conditions sur ce devisées, iiij^{m} salus; et parmy ce le ville demoura hors desdicts premiers traictiéz et quicte des ij^{m} salus promis à monseigneur de Bourbon sur certaines condicions, et aussi de tous procès en court d'église ou aultres et de tous lesdicts traictiéz.

Cette affaire se continue les 26, 27 et 28 novembre.

9 décembre 1438. — En pourvéant à l'office d'estre Procureur Général vacant par le trespas de feu maistre Jehan de Beauwegnies, messeigneurs les consaulx, confians de la prudence et boine diligence et souffissance de Jaques Alegambe, le rechurent oudit office tant qu'il leur plairoit, parmy ce qu'il ne poroit estre au conseil ou praticien de quelque personne, ne pratiquer en quelque auditoire; mais doit estre du tout à le ville, à 90 lb. de gages et 12 deniers les jours de halle, les draps de la ville quand les autres officiers les ont.

7 janvier 1439. — On fait construire deux baraques couvertes pour y abriter les mendians.

27 janvier 1439. — On désigne les Frères Mineurs pour faire la prédication en halle à l'occasion du renouvellement de la Loi.

Les consaulx décident que les absents, avant d'être admis en justice comme demandeurs ou défendeurs, devront fournir caution *fidéijussoire* pour les frais du procès.

3 février 1439. — On délègue vers le seigneur d'Antoing pour protester contre les droits qu'il prétend imposer sur les blés amenés en ville.

10 février 1439. — Les potiers de terre demandent la permission d'étaler et de vendre leurs marchandises sur la rue. — On leur refuse.

De trouver manière seure de faire les quictances par ceulx qui ont rentes annuelles et viagères sur la ville de Tournay, adfin d'icelle ville en préserver de dommage. — Que doresenavant, eu regard à l'enchien usaige et veu le dangier apparant par aulcunes faultes ou simpleiches, lesdits rentiers demourans et résidens en la ville ou environ icelle en ces bailliaiges de Tournay et Tournésis passeront leurs quictances, jusques à Pasques prochain venant, pardevant Pierre Bousin, notaire de la court espirituelle de Tournay, comme ilz ont fait depuis neuf ans ou environ; lequel notaire ne sera tenu de recepvoir lesdites quictances ne en baillier cédulle, s'il ne congnoist les personnes ou qu'il en ait seur tesmoingnage que ce soient les propres personnes qui les passent, pour éviter aux fraudes qui en ce se pouroient commettre. Et depuis le Pasques en avant, se passeront pareillement pardevant tabellion royal en Tournay aux despens de la ville, comme il s'est fait anchiennement. Et au regard des rentiers de dehors, demourans en Flandres, Braibant, Hénau, Cambrésis, Artois et ès marches de Namur, le feront soubz leurs seaulx ou soubz seel autentique, comme au cas appartenra et que bon semblera. Ce entendu que ceulx qui

apporteront lesdites quictances aux recepveurs ordonnéz à les payer, s'ils ne sont connus par lesdits recepveurs, seront tenus de faire apparoir aucunement de leurs personnes, et qu'ilz sont, et se c'est sans fraude, et que ce soient porteurs de bonne foy. Et avecq ce, attendu les grans mortalitéz qui ont esté èsdits pays voisins, lesditz rentiers de dehors seront tenu, à la prumière fois qu'ilz venront querre leur rente ou l'envoyeront querre par aulcun, de faire apparoir par certiffication souffissante que les viagés nommés en leur quictance ou l'un d'eulx soient en vie humaine et corporelle.

Le dimence xxij[e] jour de février l'an xxxviij (1439) après ce que les doyens, soubsdoyens et six esleus eubrent fait serment en leur nouvelle création, fu ordonné ce que s'ensuit :

Premiers, que les juréz seront tenu de venir en halle jusques à Pasques à huit heures, sur paine de perdre leur journée, et ne se puissent partir sans congié sur estre trachiéz.

Item, pour ce que monseigneur Gastonnet estoit venu à Tournay disant avoir le consentement du Roy de l'appaisement et acort fait touchant l'éveschié de Tournay, adfin de lever de Capitle et de la ville iiij[m] salus deubz de reste par ledit acord, furent esleuz par les consaulx, d'entre eulx, pour y entendre avecq lesdits de Capitle, et faire ce qu'ilz verroient estre expédient : sire Gérome du Mortier, sire Miquiel de Hornut, prévostz; sire Jacques Le Louchier, sire Jehan de Morcourt, sire Jehan Tanart, juréz; sire Pierre Le Muisi, sire Jehan de Saint-Genois, mayeurs; sire Caron d'Estrayelle, eschevin; sire Simon de Saint-Genois, mayeur; sire Jehan de Waudripont, soubsmayeur; sire Miquel de Gand, eswardeur; Henry de

Camiéz, souverain doyen; Olivier Cambier, grant soubsdoyen; Pyat de Quarmont, maire des vj esleus, et Jehan du Bos, doyen, en appelant avecq eulx le conseil de la ville.

10 mars 1439. — Des quarteniers qui délaissent le wet. — Accordé que les quarteniers soyent et demeurent à leur wet toute nuit sans en partir, sur paine d'en estre pugny.

14 mars 1439. — Le comte d'Eu, *capitaine général dechà Saine,* demande des vivres et des habillemens de guerre pour secourir les villes de Picardie. — Acordé que on prende en le trésorie une coulpe dorée et que on li présente en icelle ij^c^ nouvelles couronnes d'or de France qui venient à présent à le valleur de salus, et que on ly supplie, veu le nécessité de la ville, qu'il ly plaise estre content et avoir le ville pour recommandée.

On avertit les changeurs et les marchands que les couronnes d'or qui ne sortent pas des ateliers de Paris, de St Quentin ou d'Amiens, ont une valeur moindre que celles-ci, et qu'elles n'ont pas cours en ville.

21 mars 1439. — Les délégués de la ville et du Chapitre, et Roland de Leuse, chargé des pouvoirs de Jean de Harcourt, comparaissent devant Raoul de Chassy, tabellion royal, et opèrent la remise des lettres du Roi, et des quittances de l'archevêque de Narbonne, concernant l'affaire de l'évêché. Ces lettres et quittances sont remises en garde aux consaulx, à charge de les tenir à la disposition des parties.

24 mars 1439. — On ordonne le dépôt de ces pièces à la trésorerie de la ville.

1er avril 1439. — Nicaise Pilavaine, sergent royal, assigne les consaulx, de la part du Chapitre, à comparaître le 2 mai suivant devant le Parlement à l'effet de répondre des atteintes portées aux droits du Chapitre sur les marchés. (Voir sous la date du 24 octobre 1438.)

On décide que le commis aux héritages, pour l'échevinage de St Brice, pourra désormais être un couvreur au lieu d'un maçon.

De deffendre de faire flans à ces Pasques, veu le grant chierté des vivres. — Acordé.

Se on ouvrira le porte du Bruille le jour du bon venredi, pour les boinnes gens qui vont au mont Sainct-Audebiert, dou matin. — Acordé.

9 avril 1439. — On vous fait assavoir que, aujourduy ixe jour d'avril l'an xxxix, fu par messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, pour le bien commun et l'utillité de la chose publique d'icelle ville, ordonné, passé et acordé que aux noeches qui doresenavant se feront en ladite ville et banlieue, qui que ce soit, ceulx et celles qui seront desdites noeches, ne poront estriner par quelque voye ou manière que ce soit est assavoir : une paire de gens mariés, de x s. t. et en desoubz, et une personne seulle, soit homme ou femme, de vij s. t. et en desoubz ; et ce à l'issue du disner ou du souper, sans atendre le lendemain, réservé ceulx et celles qui seront cousins germains ou cousines germaines au mariet ou à la mariée, ou en plus proche degré de lignage, lesquelz ne sont point comprins en ceste ordonnance et pour cause, sur paine d'estre bany ceulx ou celles qui feroient le contraire, chacun à x lb., dont le raporteur et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

5 mai 1439. — On interdit aux charretiers de se servir de charrettes à roues bandées de fer, *qui empirent les cauchies de le ville.*

14 mai 1439. — Le Duc de Bourgogne, accompagné de son fils le comte de Charolais, fait sa première entrée à Tournai, et va loger au palais épiscopal. Le magistrat va le saluer et complimenter le lendemain. On lui fait présent de deux quennes de vin, et on donne à son fils une coupe d'argent doré pesant trois marcs (1).

14 juillet 1439. — Les six élus demandent de renouveler les cartulaires de rentes. — On décide d'en former trois nouveaux : un pour les rentes viagères, un pour les rentes héritières, et un autre pour inscrire les pensions et charges ordinaires.

Le mardy, xiiij^e jour de jullet mil iiij^c trente nœf, fu par messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay, sur le raport à eulx fait par leurs députéz de ce chargiéz sur le fait des vins du crut de la ville et banlieue de Tournay, pour le bien commun et l'utillité de la chose publicque de ladite ville, et éviter aux fraudes qui se y povoyent commettre, ce que s'ensuit :

Premiers, pour plus grant seurté en la vente et distribution des vins du crut de la ville et banlieue de Tournay, à l'utillité de la chose publicque et bien commun de ladite ville, et éviter aux fraudes et avantaiges que on y pooit commettre, tous ceulx et celles qui en ladite ville et banlieue ont et auront vingnes et roisins dont on poroit et puet faire et composer vin pour boire,

(1) Voir Annexe V.

que on appelle communément vin de Saint-Brixe, seront tenus de vendre leursdits vins à certains commis et députéz à ce de par ladite ville, ordonnéz, commis et députéz à accater et revendre lesdits vins du crut de la ville à pris compétent et raisonnable, est assavoir Henry de Camiéz, souverain doyen des mestiers, Jehan Bernard, Jehan le Sesne, Mahieu Fournier et Jacques Le Douch, comme abilles, ydosnes et expers à ce faire, auxquelz commis et députéz tous ceulx et celles qui, en ladite ville et banlieue, ont et auront vingnes et roisins dont on puet faire et composer vin ou aultre liqueur pour boire que on appelle communément vin de Saint-Brixe, sans y comprendre ce dont on fait verjus, seront tenus de le vendre à pris compétent selon leur bonté, en retenant leur provision seullement, sans le vendre ne pooir vendre ou livrer à quelque autre personne, ni commettre qui que ce puisse estre, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué, pourveu que ceulx qui en volront avoir pour leur provision et usaige sans le vendre, avoir en poront par accat en le veue desdits commis; et dès maintenant se aucuns desdits marchiés estoient fais, lesdits consaulx les annullent et mettent du tout au nient.

Item, que lesdits commis seront tenus dudit vin faire revendre à brocque et à détail au commun peuple de ladite ville au pris de dix deniers tournois le lot, et non plus.

Item, que ceulx qui ont lesdites vingnes et roisins ne puissent leursdiz roisins cueillier, soit pour faire vin ou verjus, fors en le veue desdits commis, pour éviter aux fraudes qui s'y poroient commettre.

Item, que personne aucune ne maine ou fache mener, caryer, brouter ne porter en quelque vaissiel que ce soit, vin du crut de ladite ville, depuis le premier

Wigneron du jour au matin, sur ledit vin estre confisqué au droit de la ville, et celui qui porter ou brouter le feroit, et le brouteur et porteur aussi, estre bany chacun à dix livres.

Item, qu'il ne soit tavreniers, tavrenières, hostelens, cabarteurs ne aultre personne qui aucunement s'entremette de vendre vin de Tournay, qui puisse accater, faire mettre ne avoir en sa maison ou pourpris vin du crut de ladite ville ou banlieue, par quelques manières que ce soit, sur estre bany à quatre fois dix livres, le vin confisqué, et privé de pooir vendre vin ung an en ladite ville.

Item, qu'il ne soit especiers, apoticaires ne clariers qui puist accater, mettre ne faire mettre ou avoir en sa maison, desdits vins appeléz de Saint-Brixe, fors par le licence desdits commis et en leur veue, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué.

Item, qu'il ne soit blocqueteur de verjus, cochon *(détaillant)* ne aultre entremettant de faire ou faire faire verjus pour revendre, qui doresenavant puist aller accater aucuns roisins à quatre lieues près de Tournay, ne aller contre les roisins que on amaine, aporte ou fait venir en icelle ville; mais les laissent aporter, amener et vendre en ladite ville par ceulx à qui ce soit, sur estre bany à dix livres et le roisin confisqué.

Item, que lesdis especiers, apoticaires ne clariers ne puissent accater, user ne employer en leurs espiceries, appoticares ne aultres besongnes, vin fait de liages de vin et d'iauwe que on appelle vin pendu, sur estre bany à dix livres.

Item, que lesdits especiers, apoticaires et claretiers et aultres qui s'entremettent de especeries vendre, ne puissent doresenavant mettre en leurs maisons ne avaller en leurs céliers vinages ne aultre liqueur sen-

tans vin ou buvrages sans le avoir monstré, nonchié et fait savoir ausdits recepveur et clercq de ladite généralle recepte, sur un ban de deux fois dix livres qui feroit le contraire.

Item, qu'il ne soit blocqueteur de verjus qui puist accater roisin ne en estre marchant, mais se tiengne du tout à froissier verjus ou au fait de la marchandise, sur xl s. t.

Item, et se aucuns marchans de verjus, revendeur ou aultre avoit vendu verjus et livret le grain ou blocq, et il fuist trouvé qu'il euist getté yauwe en cuviéz où ledit roisin auroit esté monstré, celui qui en seroit bany à xl s. pour chacune fois.

Item, ne puissent iceulx blocqueteurs de verjus mettre tonnaulx que on appelle asmes en ostel ou maison, ne yceulx tonnaulx détenir, des bonnes gens qui leur feront faire leur verjus, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne quelconque qui puist desquierquier ne faire desquierquier, ne mettre en se maison ne aillieurs en ledite ville, vin ne verjus quelconques venans de dehors le ville et de le banlieue d'ycelle, de quelconque lieu ou païs que ce soit, que premièrement il ne l'ait nonchié, monstré ou fait savoir ausdits recepveur, contrerolleur ou clercq de ladite généralle recepte, sur paine d'estre bany à deux fois dix livres et ledit vin confisqué au droit de ladite ville, qui feroit le contraire.

Qu'il ne soit marchant ou cochon de verjus ne aultres personnes quelconcques qui accate ne face accater en apparant ou en couvert, en ladite ville et banlieue, aucuns roisins à faire verjus ou goute, ne ne le voise accater, cueillir ne lever au dehors de ladite ville pour les vendre ne livrer à gens de dehors, ne pour yceulx verjus ou goute mener hors en quelque lieu que ce soit,

sans le congié et licence de messeigneurs prévostz et juréz, sur estre bany à dix livres chacun et pour chacune fois qu'ilz feroyent le contraire, et le goute de verjus confisqué, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui ont acoustumé d'eulx entremettre à revendre verjus à détail ou aultrement, qui accate ne puist accater en nul jour de le sepmaine les roisins que on amendra ou apportera vendre devant le Bielfroy ne ès aultres places et marchés où on les vent communément, que Sacrament de Grant Messe à Nostre-Dame soit premiers sonné, sur ung ban de xl s. à chacun qui seroit ataint d'avoir fait le contraire.

Aussi ne puissent aller à l'encontre de ceulx qui lesdits roisins apporteront pour le acheter ne barguignier en ladite ville et banlieue, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne aucune, quelle que elle soit, qui entre ne voist de jour ne de nuit ès gardins d'autruy, ne qui y cueille ne prende roisins ne fruis quelzconques, ou y face dommaige aucun comment que ce puist estre, à paine d'estre emprisonné et pour ce bany et pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz comme de prendre l'autruy indeuement avec le rendre dommaige.

4 août 1439. — De pourvéir aux assemblées qui se font à title des avoyes des malprouffitans, veu le péril qui en poroit advenir. — Il soit interdit et deffendu, et leurs croches rapportées.

7 août 1439. — Les consaulx, eu considération auxdites remonstrances et au bien qu'il puet faire à la ville et aussi au contraire, et tout veu, furent d'acord de

présenter audit monseigneur le conte de Vendosme une coulpe dorée dedens et dehors et ponchonnée, pesant quatre mars et douẓe estrelins, laquelle la ville avoit fait accater en may darrain passé pour le présenter à madame de Bourgongne que on disoit lors devoir venir en Tournay et faire sa première entrée.

8 août 1439. — Les consaulx, en suite de délibérations prises les jours précédents, font publier l'ordonnance suivante :

Que ne soit aucun estraignier ne aultre de ceste ville qui voist huiseux aval la ville plus de trois jours, à paine d'estre mis en prison et bany à ung an comme inutille, se ainsi n'est qu'ilz ayent de quoy vivre de leur patremonne.

Item, que personne aucune, forains ne aultre de ceste ville, ne porte ne ait sur lui en ladite ville couteaulx à claux, longues dagues, dolequins, ponchons ne aultres bastons semblables, sur estre pugny et bany à dix livres ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz aux sergens bastonniers de ladite ville que, à paine de perdre leurs offices, se ilz voient ou scevent aucuns transgresser ladite deffence, qu'ilz les prennent et mettent ès prisons de la ville ; et ou cas que se en aroit aucuns désobéissans ou qu'ilz se meussent en deffence contre iceulx, que tous bourgois et manans leur soient aidans et confortans; et se, en ce faisant, leur en mésadvenoit, fuist de mort ou d'affolure, la ville les en mettra à paix sans enchéir en aucune amende.

Item, que quelconcques personnes ne puist porter ne avoir sur lui plommées, pumeaux d'espées, ne aultres choses semblables, ne en jetter après aultruy, ne porter

dolequins, ne poinchons, à couvert, sur paine d'en estre bany à tousjours de ladite ville comme mauvais.

Item, qu'il ne soit bourgois, manans ou subgés quelconcques de ladite ville qui aucuns forains et gens de dehors arméz ne pourveus de bastons ne armeures invasibles et deffendues herberge ne soustingne en sa maison ne en aultre lieu en ladite ville et juridicion, pour à aucuns aultres subgets d'icelle faire injure ou villennies quelconcques, sur dix livres.

Item, que tous hostelens et hostelenghes facent savoir à leurs hostes lesdites deffences, à paine de payer le ban en quoy enquerroient ceulx à qui ils ne l'aroient dit, aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, en quelque lieu que ce soit en le justice de Tournay, en taverne, cabaret ou aultrement, quel qu'il soit, tiengne jeu de déz ne secque table, ne jeueche aux déz, ne coucque de costé au jeu de table, en appert ne en couvert, ne en jeue aux tables aux boulloires, et sur cent sols et estre mis ès prisons de la ville et aultrement pugnys à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et font commandement mesdits seigneurs à tous hosteles, cabarets, viviers, mésiers, cervoisiers et à tous aultres gens qu'ils ne soeffrent en nulle manière, de soir ne de nuit, jouer aux déz en leurs maisons et pourpris, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit tavernier, cervoisier, misiers, cabareteur ne aultre qui doresenavant asiéche ne rechoive aucune personne pour boire et mangier, ne tenir à table depuis le darrain Wigneron de nuit sonné, sur xl s. t.

Item, que nulz ne nulle ne tiengne mauvais hostelz de gens de vie deshonneste, ne de hommes avecq fem-

mes folles ou mariées, sur estre banis à ung an et aultrement pugnys à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que nulz ne soit houriers, ne tiengne femmes follians ou mariées en la ville, à paine d'estre banis à ung an et pugnis en oultre selon ce que ou cas appertendra.

Item, qu'il ne soit estuveur ne estuveresse, revendeur ne revenderesse de cervoise qui herbierghe, ne soustoite, ne soeffre ou laisse couchier de nuit en leurs maisons hommes et femmes ensemble, quelz qu'ilz soient, sur dix livres et estre mis ès prisons de la ville; et aussi qu'il ne soit homme ou femme qui y couche, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit bourgois, fil de bourgois, manant, habitant ou subget de ceste ville et cité qui doresenavant prende de quelque seigneur, dame, escuïer ne aultres gens d'auctorité de dehors, ne porte en ladite ville et cité cottes ou capperons de leurs livrées ou devises, en quelque manière qu'elles soient faites, sur estre banys à dix livres et lesdites cottes ou caperons des livrées qu'ils porteroient perdre, et estre mis ès prisons de la ville, et au sourplus pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, se ilz ne sont leurs baillifs, mayeur, recepveurs, justiciers ou sergens de leurs terres et seigneuries de dehors, ou leurs serviteurs, domestiques, sans le congié et licence de messeigneurs prévostz et juréz en nombre d'assens.

11 août 1439. — Deux Frères Mineurs de S[t] Omer demandent l'autorisation pour les Sœurs Grises de s'établir à Tournai. — On consultera les membres du Chapitre.

18 août 1439. — On fait rapport de ce qui a été délibéré avec le Chapitre pour l'établissement par les Sœurs Grises d'un couvent et pensionnat. — Les juréz et les eswardeurs ne vuellent point que on face quelque nouvellité ne qu'elles usent de colléges autrement qu'elles n'ont fait par chy-devant; et les eschevins et doyens en requierquent ceulx de Capitle, sans eulx en volloir mesler.

1er septembre 1439. — Les consaulx, modifiant une ordonnance du 14 juillet précédent sur les vins de Saint-Brice, décident :

Premiers, que tous ceulx et celles qui, en ladite ville et banlieue, ont et auront lesdits vins, soyent tenus de venir par devers les commis et députéz ad ce de par lesdits consaulx, est assavoir Henry de Camiéz, souverain doyen des mestiers, Jehan Bernard, Jehan le Sesne, Mahieu Fournier et Jacques le Douch ou l'un d'eulx, tantost qu'ilz auront fait ledit vin ou autre liqueur apropriée pour boire, dire, nonchier et faire savoir par escript le grandeur et cantité de ce qu'ilz en auront, avant que aucune cose en soit par eulx vendue ou délivrée à qui que ce soit, et de ce faire serment, se mestier est, toutesfois que requis en seront, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué, qui feroit le contraire tant vendeur comme l'accateur.

Item, et adfin que le commun peuple de la ville puist avoir et recouvrer dudit vin à meilleur marchié et pris compétents à ceulx qui auront lesdites vingnes, ordonné est que ceulx et celles qui ont desdites vingnes et roisins, après ce qu'ilz en auront fait raport auxdits commis de la cantité d'iceulx, les poront vendre par leurs mesures à détail et à broque au commun peuple de la ville x d. t. le lot et en desoubz, et aussi par tonnelés

à ceulx de la ville qui en volront avoir pour leur despence et provision seulement, excepté à tavreniers, especiers, cabarteurs, hostelens et aultres entremétans de revendre ou livrer vin à autres, qui en sont réservés par lesdites darraines ordonnances, sans ce que lesdits ayans lesdites vingnes, roisins et vins les puissent vendre ne livrer à quelsconques marchans pour les revendre en groz ne à détail; et aussi qu'il ne soit marchant ne aultre personne qui les puist accater pour les revendre comment que ce puist estre, sur et à paine d'estre bany, le vendeur à quatre fois x lb., le vin confisqué, et le tavrenier ou autre marchant qui l'accateroit à six fois x lb. et estre privé de ladite marchandise ung an, dont le raportant et vérifiant aura le moitié dudit ban et confiscation.

Item, que on ne puist aucuns desdits vins envoyer ne faire mener hors de ladite ville, sans en avoir prins et en eu grace et licensse auxdits commis et à eulx monstré lesdits vins se voir les vuellent, sur estre bany à deux fois dix livres, et le vin confisqué.

Item, que on ne puist vendre lesdits vins à détail au commun peuple, de x d. t. le lot et en desoubz, sur estre bany à x lb., et contraint de païer l'assis de ce qu'il en auroit vendu à plus hault pris.

Item, que les propriétaires des gardins portans lesdites vingnes et roisins ne puissent doresenavant leurdits gardins, vingnes ou roisins vendre, leuwer ne arrenter en quelque manière à tavreniers, cuveliers, especiers, cabarteurs, hostelens ne aultres semblables entremétans de revendre ou livrer vins à leurs osteux; et aussi que aucuns desdits tavreniers, cuveliers, cabarteurs, especiers, hostelens et aultres dessusdits ne puissent accater, arrenter ne leuwer par années ne autrement, sur estre bany à deux fois x lb., tant celui

qui le balleroit comme celui qui le prendroit, et ledit marchié estre adnullé à leurs despens.

Item, et s'il y a aucun desdits tavreniers, cuveliers, especiers, cabarteurs, hostelens ou aultres telz que dist sont qui, paravant ceste ordonnance, ayent prins à rente ou à leuwier aucuns desdits gardins, vingnes et roisins, le viengnent dire et nonchier auxdits commis et leur en fachent apparoir par escript deuement endedens le jour de le Pourchession de Tournay prochain venant, à paine dudit marchié estre adnullé à leurs despens, et pugny et bany à le discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

9 septembre 1439. — Les consaulx prennent connaissance des lettres du duc et de la duchesse de Bourgogne, relatives à l'établissement des Sœurs Grises à Tournai. — On décide que, d'accord avec le Chapitre, on ne peut autoriser pour le moment l'ouverture de leur pensionnat.

Venredi xj^e jour dudit mois de septembre, que les consaulx furent assemblés en halle après disner pour le fait des lettres closes que le Roy, nostre sire, avoit envoyés par Septsols, poursuyant d'armes de monseigneur le Chancelier de France, adréchans aux gens d'église, prévostz, juréz, consaulx et habitans de Tournay, par lesquelles il mande que on envoye aucunes notables personnes de la ville à la journée qu'il entent à tenir à Paris pour le fait de la paix généralle encommenchié à pourparler à le convention tenue entre Gravelinghes et Calaix, et que lesdits déj putéz fuissent à Paris au xxve jour dudit mois de septembre. — On décide d'envoyer deux députés qui seront Jean Villain et Michel de Merlo.

5 octobre 1439. — Lettres de Jean de Luxembourg, bâtard de St Pol, annonçant l'approche des *Escorcheurs,* recommandant à la ville de se munir d'armes et de vivres, et se disant chargé par le duc de Bourgogne de veiller à la sécurité du pays. — Les consaulx décident d'excuser la ville et de répondre qu'ils ont besoin, pour accepter son offre, de l'assentiment du Roi.

17 novembre 1439. — Vu l'état des affaires de la ville, la diminution des recettes et l'augmentation des dépenses résultant des rentes nouvellement créées, on abaisse la journée de halle de 15 à 10 deniers.

25 novembre 1439. — Jean Villain et Michel de Merlo font connaître par lettres aux consaulx l'état des négociations pour la paix générale.

4 janvier 1440. — Lettres closes du Roi demandant à la ville une aide de 6000 salus pour mettre garnison dans les places de l'Ile-de-France et favoriser par là la conclusion de la paix. — On n'y saurait consentir, vu la misère des temps.

22 février 1440. — Prestation de serment des doyens et sous-doyens qui refusent ensuite de se soumettre à la réduction du salaire des journées de halle, qu'avaient acceptée les jurés, échevins et eswardeurs au mois de novembre précédent.

[Les feuillets suivants du registre des Consaulx, rongés par l'humidité, sont ou détruits ou rendus illisibles; cette lacune dure jusqu'en octobre 1440.]

8 mars 1440. — On interdit la pêche, par quelque moyen que ce soit, sur le territoire de Tournai et de la

banlieue; et on met en adjudication *le cense de le pesquerie*.

Du joedi xxviij^e jour de mars l'an xxxix (1440). — Qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, qui, demain jour du Saint Venredi, devant disner ne tant que le service divin sera fait ès églises paroissiaulx de ceste ville et cité, vende ne expose en vente par monstre ne autrement en icelle chars, bacons, viaulx, frais, compenaget ne aultres vivres, denrées ou marchandises quelconques. Et aussi que personne aucune ne les puist barguenier ne acater, sur dix livres, tant l'accateur comme le vendeur, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et avecq ce estre mis ès prisons de la ville, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Passé par les consaulx *le mardi v^e jour d'avril l'an mil iiij^c et xl après Pasques*, et publié aux bretesques lendemain vj^e dudit mois.

Que personne aucune ne s'avance ou efforce de jurer vilains sermens, ne dire mal de Dieu ne de la Vierge Marie, sa mère, ou de les renyer, à paine d'en estre pugny de ban et pugnicion publique selon l'exigence du cas et à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Que pour l'onneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, et chacun acquérir son salut en entretenant la foy chrestienne et catholique, est ordonné, interdit et deffendu par messeigneurs les consaulx de ladite ville et cité, qu'il ne soit personne aucune qui, en ladite ville et banlieue, ès jours de dimence, d'ataulx, de Nostre-Dame et d'Appostles, face quelque mestier, labeur ou marchandise, ne s'entremette de vendre ou accater quelque chose que ce soit, excepté de vivres nécessaires et propices aux corps humains, et chevaulx férer tant seulement, sur encourre, tant le vendeur et

l'accateur comme cellui qui fera mestier, labeur ou marchandise, en un ban de xl s. et estre mis ès prisons de la ville, chacun et pour chacune fois qu'il fera le contraire et transgresseroit cette deffence et ordonnance.

30 avril 1440. — Qu'il ne soit boulenghiers ne aultres qui puist avoir en sa maison que deux pourchiaux pour encrassier, lesquelz il pora faire aller par jour as camps à la porquerie avecq les aultres pourchiaulx qui sont aux gens de la ville, sur xl s. et les pourchiaux perdre, dont chilz qui le rapportera en ara le moittié et la ville l'aultre.

Qu'il ne soit nulz ne nulle qui doresenavant ait dedens les nouviaulx murs de la ville seux *(piquets)* de pourchiaux à loyer, ne ne herberghe pourchiaux en sa maison, sur ladite paine.

Que nulz n'ait viers on truyes allans par la ville, sur xl s. et les viers et truyes perdre, moittié au rapportant ou prenant, et l'aultre à la ville.

Qu'il ne soit bouchier ne bouchière, tripier ne tripière, monnier ne monnière, barbiérir ne barberesse qui ait aucuns pourchiaux pour nourir ou encrassier, sur xl s. et les pourchiaux perdre, desquelz chilz le rapportera à messeigneurs en ara le moittié et la ville l'aultre, comme dessus.

Et que nulz n'ait pourchiaux allans par la ville sans warde, sur xl s. et les pourchiaux perdre, lesquelz sont abandonnéz à tous ceulx qui prendre les porront et dont la ville ara la moittié et ceulx qui les prendront l'aultre, excepté les pourchiaux qui sont ordonnéz à Saint-Antoine, qui portent le clocquette, en tel nombre qu'ils doyvent estre et non plus.

Et que nulz n'ait pourchiaux allans par le marchié aux grains les jours de marchiét, à warde ne sans

warde, ne les y lasse ou fache aller, sur xl s. et les pourchiaulx perdre, lesquelx .pourchiaulx sont abandonnéz le moittié au droit et prouffit des sergens et aultres qui prendre les poront, à l'encontre de la ville qui aura l'aultre moittié.

Qu'il ne soit (personne) aucune qui maine ou cache, ne fache mener ou cachier pourchiaulx dedens les bailles ou deffences qui sont sur les fossés ou Bruille, sur les deunes du grant ne du petit Marvis, dedens la ville ne dehors, sur xl s. et les lois de le Justice, dont chilz qui le rapportera en ara la moittié, et la ville l'aultre.

Qu'il ne soit personne aucune demourant en nostre justice sur la rivière d'Escault, qui ait ne tiengne pourchiaulx ne truyes pour les y nourir ou encrassier, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit personne qui peuist avoir ou mener, souffrir ne laissier ses truyes, pourchiaulx, moutons, brebis, aigniaux, vacques, buefs, tors, chevaux, poulains, jumens, quiévres, boucqs ne aultres bestes quelconques sur les boullewers ne ès fossetz de la ville, ne sur le fortresse d'icelle, sur xl s. et les bestes estre perdues, dont cellui qui le rapportera ara la moittié et la ville l'aultre.

10 mai 1440. — Que tous chiefz d'ostel de quelconcques conditions qu'il soient, mettent et facent mettre, tantost et sans délay, de l'eauwe à leurs huis, sur le cauchie, par tonniaulx, cuves et aultres vassiaux souffissans, lesquels soyent tenus plains d'yauwe par nuit et par jour, sans ce que aucun les puist oster, sur xx s. par chacune fois que aucuns feroient le contraire; dont cellui qui le raportera et mettra en vray aura la moittié dudit ban, et la ville l'aultre.

Item, que en chacune connestablie ait deux personnes veillans à une lanterne, et que ceux qui ce fera ne facent bruit ne noise en la ville, ne ès lieux où ce sera, sur ladite paine.

Item, que tous connestables facent mettre incontinent à chacun puch de leurs connestablies pluiseurs cuves et cuviers qui y soyent et demeurent tous plains d'auwe, par jour et par nuit, sur ladite paine.

Item, que tous connestables fachent mettre et dires-chier dehors les viés murs de la ville, en chacune de leurs connestablies, esquelles souffissans contre les maisons, pour y estre et demourer par jour et par nuit, sur ladite paine.

Item, que toutes les personnes obéissent à leurs connestables et entretiégnent ladite ordonnance, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui auxdits vasseaulx, cuviers et esquelles face aucune empirance, ne ne mettre main par nuit ou par jour pour icelles empirier, ne ne copper cordes de puich, ne ne wide lesdits tonneaulx ou vasseaulx dessusdits, sur paine d'estre bany à tousjours de la ville comme mannans.

17 mai 1440. — Premiers, que se feux se prent de jour ou de nuit en la ville, que tout carpentier, machon, couvreur de tieulle et de gluy et manouvriers, qui ne seroient pas lors aléz au wet de la ville, voisent audit feu garnis de hapes, de martiaux, de soioires et d'autres hostieux appertenans à uydier au feu ; et seront payé de leur labeur, en le veue de messeigneurs prévostz et juréz. Et s'ils n'y aloient, ils seroient bany chacun à x lb., et mis ès prisons de la ville.

Item, que quelconcques aultres personnes, hommes ne femmes, ne voisent ausdits feux que les dessus

nomméz et les voisins et ceux qui y porteront yauwe ou seront d'amistié à cellui ou ceulx en qui maison ledit feu seroit, se ce n'est en le veue et par l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz, sur ladite paine.

Item, que tous cartons et aultres personnes ayant carete et cheval en leur maison sont et seront tenu de avoir en leur maison ung petit esclan et ung tonniel faitieh (?) tenant un muy ou plus, tout prest pour aller à l'yauwe pour aidier à secourir auxdits feux tantost et sans délay, et d'y continuer jusques ad ce que le péril sera hosté, sur c s. cellui ou ceulx qui en seroient deffaillant; et on les payera de leur labeur à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et aura, le premier venant à tonniel, ou estan, v s. t.

Item, et pareillement que tous varlés de brasseurs, de tainteniers de wedde et de boulon, varlés de fourniers et manouvriers apportent auxdits feux de l'eauwe en séaulx ou en tinettes, et on les payera comme dessus; et s'il ne portoient de l'eauwe auxdits feux, ils seront bany à c. s. et aultrement pugny à la discrétion de mesdits seigneurs.

Item, que tous hostelens et aultres des manans de la ville, logans et herbegans gens venans de dehors à piét ou à cheval viengnent chacun jour au soir, d'eure compétent, et durant la fieste qui briefvement se doit faire en ceste ville, dire, nonchier et déclarer par escript à messeigneurs les prévostz, ou l'un d'eulx, quelz hostelz ilz ont, quel nombre et en quel estat, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de la ville et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et pareillement les aultres bourgois, manans et habitans de la ville et non tenans hostel communément, qui auront en leurs maisons gens de dehors quelz qu'ilz

soyent, le viengnent dire et nonchier auxdits prévostz, chacun soir, sur ladite paine.

Que tout tisseran, foulon, bateur à l'arquet et aultres gens de mestier voisent du jourd'uy en avant ouvrer chacun du mestier qu'il scet, sans aller huiseulx, ne fréquenter filettes, tavernes et jeux de déz, sur estre bany à ung an ou aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

14 juin 1440. — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou eaige qu'il soit, qui, le jourd'uy et les aultres jours ensuians que l'on doit tenir feste de l'arcq à main et trayerie en ceste place ou marchié-as-vacques, voist entre, se tiengne ou soit entre les berseaulx, ne si près que, par le fait ou occasion de ladite trayerie, il puist avoir quelque bléchure ou aultre dangier, inconvénient, fors à ses périlz, fortunes et aventures.

20 septembre 1440. — Pour le commun peuple de la ville estre mieulx servis de cervoises, briemars et ambours, éviter aux avantages que on y puet commettre en empirant lesdiz buvraiges par pluiseurs voyes obliques, et pour ad ce pourvéir, messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay ordonnèrent que doresenavant lesdiz buvrages seroient visitéz et assayéz tant ès maisons desdits brasseurs comme desdits revendeurs par quatre eswars d'entre eulx.

Lesquelz seront tenus d'aller, chacune sepmaine une fois du moins, visiter tous lesdiz buvrages ès maisons des brasseurs et revendeurs ; et du buvrage qu'il trouveront non vaillable ne passable, l'eswart, selon les ordonnances sur ce faites, fera tirer hors les brocques et les espandre sur les rues, affin que le commun peuple n'en soit décheu.

3 octobre 1440. — On demande à paver l'Orde rue; les consaulx accordent un millier de grés.

8 novembre 1440. — On accorde aux charretiers un nouveau délai pour faire changer les roues de leurs charrettes, attendu le manque de bois; mais ce délai sera le dernier, et après Pâques on ne pourra *fiérer royes que à claux rabatus.*

20 décembre 1440. — Du raport fait par les commis et depputéz sur la venue de monseigneur d'Orléans et de ce qui estoit expédient de faire. — Premiers, que contre ledit monseigneur d'Orléans voisent messeigneurs les chiefz, accompaigniés le mieulx et plus grandement qu'ilz poront, jusques au bout de la banlieue de la ville, pour le révérender; et que le jour précédent soit publié aux bretesques que ceulx qui ont chevaulx compaignent mesdits seigneurs de la loy.

Item, que ledit monseigneur d'Orléans venut, ly soit présenté de par la ville une keue de vin de Beaune du meilleur, et avec ce une coupe dorée venant de la trésorie et dedens icelle mis escus d'or, tant pour considération de ce qu'il est sy prochain de la Couronne comme le troisiesme, et aussi le longhe prison qu'il a souffert en Engletierre le terme de xxv ans pour le fait du royaume, et pour aultres causes ad ce mouvans.

Item, madame d'Orléans ung poinchon de vin et une coupe dorée, en telle valleur que fu celle que eubt monseigneur de Charolois.

Lettres du duc d'Orléans annonçant sa mise en liberté et son projet de venir à Tournai. Il demande en même temps une aide de 12.000 écus.

24 décembre 1440. — Les consaulx délibérent sur l'objet de cette demande, décident de s'excuser sur la

pauvreté de la ville et la misère des temps. Pourtant ils remettent l'affaire à la délibération des bannières qui finissent par accorder 2000 lb. t.

Prisée de l'an quarante. — On vous fait assavoir que messeigneurs les eschevins tant de Tournay comme de Saint-Brixe et du Bruille en ladite ville, pour eulx, leurs manans, subgietz et justiciables, ont fait les prisiés de bleds, avaines, capons et aultres escheues à ce terme de Noël l'an mil iiij^c et xl, par la manière que s'ensuit :

le marc d'argent de vj onches, appellé *le petit mort*, cxvj s.

la rasière de fourment,	xxij s. iiij d.
la rasière de bled varet,	xxj s. iiij d.
la rasière de bled de gollenées,	xvij s. vj d.
la rasière de bled varet,	xvj s. vj d.
la rasière de soille,	xiiij s. vj d.
la rasière d'avaine,	xj s. ij d.
cappons, le pièce,	ij s. iiij d.
auwes, le pièce,	xx d.
aigniaux, le pièce,	ix s.
plouviers, le pièce,	vj d.

31 janvier 1441. — De le requeste faite pour les mallades des Froides Parois et de Warchin. — On parle aux gouverneurs de le Val adfin d'ayde, et au sourplus que les mallades estrangiers ne se puissent pourcachier en la ville, et que l'ordonnance soit entretenue.

14 mars 1441. — Qu'il ne soit personne aucune quel qui soit qui, ès tours et portes de le nouvelle fortereiche de ceste ville ne en aucune d'icelles, tiengne, ait ou puist avoir ne tenir quelconques coulembiers, comment

que ce puist estre, sur estre bany à c s.; et que ceulx ou celles qui en ont, les ayent du tout abolis et mis au nient, et lesdites tours et portes nettoyés et rostés le fiente venu par ledit coulembiers bien et souffissament sur le veue des recepteurs, sur ledite paine.

28 mars 1441. — Des confrères de la confrarie du Puis Sainct-Jacques pour faire caprons de parure. — Acordé ès paroisces Sainct-Jacques et le Magdelaine, et du surplus n'a point d'assens.

11 avril 1441. — On établit de la manière suivante l'évaluation des monnaies étrangères qui ont cours à Tournai :
mailles de Rin, à xxxviij gros, qui vallent xxij s. ij d. t.
piètres, à xxxvj gros, qui vallent xxj s. t.
clincars guillermus, à xxxviij gr., qui vallent xxij s. ij d. t.
clincars philippus, à xxix gr., qui vallent xvj s. xj d. t.
mailles de Bavière et fredericus, à xxvij gr. xv s. ix d. t.
mailles arnouldus, à xx gr., vallent xj s. viij d. t.
lesdites livres tournois, à xxx iiij gr. ij d. t. pour xx s. t.

22 mai 1441. — Lettres du Roi réclamant secours d'hommes et d'argent pour la continuation de la guerre. — Les consaulx décident que la ville fera au Roi le service qu'elle lui doit *quand il est tenant les camps à ost en sa personne à l'encontre de ses anemis* (1).

(1) Voir Annexe VI.

26 mai 1441. — On vous fait assavoir que ceulx qui volront estre paviseurs aux arbalestriers de ceste ville allans au service du Roy, nostre sire, se viengnent aujourduy entre deux et trois heures après disner en le halle du conseil de la ville, pardevers les commis ad ce de par messeigneurs les consaulx ; et ilz aront advis de les retenir et recepvoir.

30 mai 1441. — Sire Simon de Saint-Genois, élu capitaine des arbalétriers envoyés au Roi de France, prétexte de son âge pour refuser cet emploi ; il est, pour ce refus, mis en prison. Il accepte le lendemain.

2 juin 1441. — De la requeste faite par les dizeniers des arbalestriers retenus à saudoyers, assavoir se ils porteront plumes sur leurs sallades, et que ce soit aux despens de la ville, ou que on les en depporte ; — acordé qu'ilz n'en portent aucunes. — Item, qu'ilz ayent journades sur leurs jaques sans avoir couvert les manches ; — acordé qu'ilz n'auront aucunes manches à leurs journades. — Item, d'avoir leurs gaiges hauchiéz, veu le chierté des vivres ; — acordé qu'ilz aront vij s. t. par jour.

8 juin 1441. — Afin de subvenir aux frais de l'envoi des arbalétriers au siège de Pontoise, les consaulx établissent pour cinq ans les impôts suivants : 15 deniers tournois sur chaque drap vendu ou envoyé hors la ville ; 6 deniers parisis sur chaque rasière de blé ; 6 deniers tournois par livre de hareng ; 15 deniers à la rasière de sel ; 2 deniers tournois par lot de vin de St Brice.

20 juin 1441. — Des canonniers avoir plache à le bastille, selon ce que le plus grant partie des consaulx

sont d'acord. — Acordé, réservé les eswardeurs qui n'en sont point d'opinion.

11 juillet 1441. — Des petis arbalestriers avoir ayde pour aller à une notable trayerie à Lille. — Acordé ix lb. t.

Des grans arbalestriers avoir ayde pour aller à ladite trayerie où l'on donne pluiseurs notables joyaulx. — Acordé xij lb. t.

24 juillet 1441. — Des lettres des capitaines des arbalestriers estans en l'ost du Roy, tant du fait de l'estandart des arbalestriers, comme de la pugnicion de leurs délictz. — L'étandart soit tousjours où le corps des arbalestriers sera ; et quant aux pugnicions, les deux capitaines les facent, à ce appelé le connestable; et s'ilz ne sont d'acord, ilz y poront appeller les dizeniers; et qu'ilz facent faire un petit cep en leurs coites, sans les mettre en grésillons aux royes des cars.

12 août 1441. — Des lettres du Roy, nostre sire, adréchant aux consaulx, par lesquelles il requiert que lesdits consaulx ly veuillent aidier de dix mil livres de pourre de canon ou du salpetre pour le faire, pour soy aidier à son siège de Pontoise; lesdites lettres apportées par Berry, premier héraut du Roy. — Les consaulx sont d'acord de faire ayde au Roy de trois bences du salpetre de la ville qui est en l'artillerie, pourveu que on raccate autant.

13 septembre 1441. — De l'impétration faite par les gens du Roy en ces balliages pour plaidier de viij^{e} en viij^{e} en la ville, au lieu de le faire à Maire. — Le procureur général de la ville s'y oppose; pourtant on finit

par y consentir, pourvu que ce soit sans préjudice pour la ville.

12 octobre 1441. — Pour considération de ce que Watier de Lattre et Jehan Maquet, estans ou service du Roy devant Pontoise comme arbalestriers et saudoyers de Tournay, y avoient esté ochis par le fait de gherre et délaisser leursdites femmes chargées de pluiseurs petis enffans et à peu de chevance, par quoy elles estoient en voye de chéir en grant poureté et indigence se aucune ayde ne leur estoit faite, et pour aultres considérations ad ce mouvans, acordé a esté par lesdits consaulx que ledite vesve de Lattre ait, des deniers de la ville, xij lb. t. pour une fois en ayde et avancement du vivre d'elle et de ses enffans; et au regard de ledite vesve Maquette, que en le revente de l'office de vendre pisson de mer ou marchié montant à xxiij lb. t., qui n'avoit cousté audit Maquet que xviij lb., et dont aux ayans cause d'icellui compétoit, par le traitié et acord sur ce fait au partement desdits saudoyers, xiij lb. x s. pour les trois quars, et le sourplus de ladite revente montant à ix lb. x s. t. appartenant au droit de la ville, acordé fu que ladite vesve euist lesdites xiij lb. x s. pour lesdits trois quars comme à son droit appartenant, et que sesdits enffans, en récompensation de leurdit père et en ayde et advancement de eulx nourir et eslever, ayent xij lb., pareillement et ledite somme de ix lb. x s. t. de le revente dudit office, lesquelles deux parties, montant à xxj lb. x s. t., seront employées, par l'ordonnance et veu desdits eschevins de Tournai, au plus grant prouffit desdits enffans que faire se poura.

17 octobre 1441. — Que tous drapiers, drapières et autres qui s'entremettent du fait de draperie en Tour-

nay soient tenus, depuis maintenant en avant, de toutes leurs grosses laines mettre et employer à faire et composer petis draps appellés briffaudures et pièces, et que desdiz petis draps ilz en soyent tant et tellement que pour furnir ladite ville et le peuple d'icelle, sans ce qu'ilz puissent nulles desdites grosses laines vendre ne faire vendre à gens de dehors la ville, ne aussi à gens dedans ladite ville, se ce n'est pour mettre et employer lesdites grosses laines à faire ou faire faire ladite petite draperie, sur estre bany à c s. et lesdites grosses laines, que on trouvera menans hors, estre confisqués à la ville, dont le rapportant et vériffiant aura le quart.

12 novembre 1441. — Les ambassadeurs de la ville rendent compte aux consaulx des démarches qu'ils ont faites pour la suppression du baillage du Tournésis et le rétablissement de ce qui existait avant 1383, époque à laquelle Tournai ressortissait du baillage de Vermandois.

3 janvier 1442. — Sur ce que les depputéz de messeigneurs les consaulx avoyent, par l'ordonnance d'iceulx consaulx, allé le jour d'ier devers Grard de Brimeu à Canfain ly pryer et requérir de non venir son armée logier à Orque, ainsy qu'il s'estoit vantéz. Iceulx depputéz ont relaté que ilz avoient parlé audit Grard, qui estoit chief de certaine cantité de gens d'armes estans illecq logiéz, et dit ce qui leur estoit enchargié, lequel leur avoit respondu que autresfois ceulx d'Orque lui avoient fait desplaisir et ly fait perdre un cheval, et aussy ceulx de ceste ville avoyent fait grant injure et blasure à Pierre Villain, son parent, comme de l'avoir mis ou chep en grant desrision, et dont il ly

desplaisoit, disant oultre qu'il avoit mandé à ceulx d'Orque qu'il les yroit visiter, en monstrant semblant d'estre indigné sur la ville et lesdits d'Orque, qui est de la banlieue.

Sur quoy eu advis par lesdits consaulx, délibérèrent pour eschiever grigneur inconvénient, que de envoyer à le garde de ledite ville d'Orque, iiij dixaines d'arbalestriers, autant d'archiers, et pour estre avecq eulx comme leurs chiefs Robert Le Louchier et Simon de Saint-Genois; et à eulx enjoint de non widier ne sallir, fors garder et deffendre la plache.

13 février 1442. — De trouver manière et ordonné que ce qui sera passé par les trois des quatre consaulx vaille comme passé par les quatre consaulx. — On s'en déporte.

8 mars 1442. — Rapport présenté aux consaulx par les chefs, relativement au cours et à la valeur des monnaies dont les villes de Gand et de Bruges ont demandé l'admission à Tournai. — On propose d'accorder, en faveur de communication et avanchement de marchandise, que les florins d'or cy-après déclaréz qui, par lesdites ordonnances premières, estoient réputéz pour billon, auront cours assavoir les clicars dudit monseigneur le Duc, ayant leur juste poix, à xxxvj gr. la piéche; item, les piètres dudit monseigneur le Duc, ayant leur juste poix, à xxxiiij gr. la pièce; et les durdres guillelmus de Hollande, ayant leur juste poix, à xxxviij gr. le pièce et non plus hault; réservé que tous aultres deniers d'or demourent à tel pris et avaluation que lesdites premières ordonnances contiennent, est assavoir les florins d'or philippus, nomméz ridres, à xlviij gr.; le salus d'or, de bon poix et aloy, à xlvj gr.;

les demy et deux tiers de salus, à l'advenant; le noble d'Engleterre, de tel poix et aloy qu'il avoit lors cours, à vij s. et viij d. de gr.; item, le demy noble et quart de noble, à l'avenant; et le noble de Flandres, à vij s. iiij d. de gr.; et le demy et le quart, à l'avenant.

Et au regard des florins d'or, escus à la couronne de France du coing du Roy, nostre sire, messeigneurs les consaulx y querrent provision de par le Roy par l'advis et conseil des officiers du Roy par dechà et aultres, par le plus convenable voye et manière, et le plus brief qu'ilz poront.

Sur lequel rapport ainsi fait et leu pardevant lesdits consaulx, après ce qu'ilz en eubrent parlé à délibération, rapportèrent est assavoir messeigneurs les juréz et eschevins qu'ilz se tenoient audit rapport et au contenu en icellui; et que selon icellui en fust usé; et au massart de la ville enjoint et commandé que, le viij[e] jour de ce mois de mars passé, il ne rechuist pour la ville aucuns desdits florins estraingiers à plus hault pris que dist est, ne que la ville y puist prendre ne avoir aucun dommage pour la ville;

Item, messeigneurs les eswardeurs, qu'ilz n'estoient que eulx xvj dont les xj estoient d'une opinion, et les autres d'une autre opinion, et par ce n'avoyent point d'assens.

Et les doyens, qu'ilz n'y volloient touchier que premiers il ne fust mis pardevant le peuple de la ville sur ce assemblé par colléges de bannières.

13 mars 1442. — On accorde aux égliseurs de la Madeleine, une tente pour abriter leurs cloches pendant qu'on les fondait près de S[t] Martin.

20 mars 1442. — De renouveller l'ordonnance de non pooir ouvrer ne marchander, vendre ne accater,

les dimences ne jours d'apostles. — Il n'y a point d'assens.

24 avril 1442. — Des ouvriers de rétorique en ceste ville, afin d'avoir ayde, confort et assistence pour aller à une notable feste qui se doit tenir à Bruges en fait de jeux de personnaiges. — Il n'y a point d'assens.

8 mai 1442. — De le requeste mise oultre par les officiers de la monnoie, adfin d'avoir matière pour forgier or. — On ordonne aux changeurs de porter à la Monnaie leurs matières d'or, pour obéir aux ordres du Roi.

10 mai 1442. — On renouvelle l'ordonnance du 10 mai 1441, relative aux incendies et aux moyens de préservation.

6 juin 1442. — Que tout cambgeur et autres tenans fiefs de cambge de le ville, mesmement ceulx qui volrent faire et excerser fait de cambge, voisent en personne, depuis le jourd'uy en avant, cangier, séir et faire le fait dudit cambge à le maison de le ville dessoubz le bretesque ad ce ordonné, tant qu'il plaira à mesdits seigneurs prévostz et juréz, sans ce qu'ilz puissent, de jour ne de nuit, cambgier ne faire aucune délivrance de deniers en leurs maisons, ne recepvoir billon ne aultre chose touchant au fait de cambge; mais clochent *(ferment)* les cambges de leursdites maisons, sur deux fois dix livres à chacun qui en seroit deffaillant, et dont le rapportant et mettant en vray ara le quart à son prouffit.

Et qu'il ne soit personne, merchier, marchant, ne aultres quelconques non fiévés, qui depuis maintenant en avant se melle du fait de billon ne de chose qui

touche à fait de cambge, sur quatre fois dix livres, dont celui qui le rapportera et mettra en vray ara le quart dudit ban à son prouffit.

Qu'il ne soit marchant, taintenier, drapier, détailleur, cangeur, merchier ne aultres personnes quelconques qui doresenavant, en ladite ville de Tournay, marchande, vende ou accate à florins d'or estraingners, est assavoir aultres que du coing du Roy, nostre sire, ne qui les rechoive, paye, alloue ou mette en cours pour plus hault pris qu'ilz ont cours ès pays voisins et comme il fu ordonné et publié par messeigneurs les consaulx, sur ung ban de xx s. pour chacun florin à chacun qui feroit le contraire, et tant au payeur comme au recepteur, dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

19 juin 1442. — De la pourchession générale que messeigneurs de Capitle entendent à faire venredi prochain, à laquelle se portera le fiertre Saint-Lehire, pour le journée que le Roy doit avoir à Tartas contre ses anemis. — Acordé, et qu'elle soit publiée, et deffendu les œvres.

26 juin 1442. — Des marchans de draps avoir une halle ensemble à le feste d'Anwerps, selon ce que le plus saine partie est d'acord. — Acordé que lesdits marchans ayent une halle ensemble, qui sera leuée à leurs despens, le plus brief que faire se pora.

3 juillet 1442. — On loue pour le terme de trois ans et au prix de sept livres de gros, une maison à Anvers, appartenant à Jean van Raus.

21 juillet 1442. — Les gens du Roi au baillage de Tournésis réclament d'être exempts de l'assis du vin.

On leur refuse, et on décide de plaider en Parlement pour le maintien des privilèges de la ville.

4 août 1442. — Qu'il ne soit personne aucune quelle que elle soit qui, depuis maintenant en avant, envoye, maine ou face mener ne transporter hors de ladite ville aucuns cardons servans à le drapperie, par rondelles ne aultrement, qui ayent creu en le banlieue de ledite ville, ne en vende aucuns pour mener hors, sans le veue, congié et licence de messeigneurs les prévostz et juréz, sur dix livres dont le rapportant et vériffiant aura le quart.

22 août 1442. — Pour mettre fin au procès pendant en Parlement entre la ville et les officiers du baillage relativement à l'assis du vin, il fut convenu entre les parties que « quant audit procès encommenchié et pen-
» dant en ladite Cour dès ledit an mil ccccxxxvj ou
» environ, sur le don et octroy fait par le Roy, nostre-
» dit sire, à Amboise en l'an mil iiij^c^ xxxv ausdits
» officiers, de boire vins et autres buvrages pour le
» despence de leurs hostelz sans en payer maltote et
» assis à ladite ville, et sur l'opposition desdits con-
» saulx, lesdites parties le poursieuvront et traiteront
» ordinairement en ladite Court de Parlement le plus
» brief que bonnement pouront, sans ce que, pendant
» ledit procès, lesdites parties, tant d'un costé comme
» d'autre, facent quelque impétration préjudiciable l'un
» à l'autre ne à le litipendence, mais attenderont la fin
» et détermination dudit procès sy non de ladite Court
» de Parlement, parties oyes. »

28 août 1442. — Sur le rapport des commis aux héritages, on remet aux petits Archers les Fossés Bury, pour y établir un tir.

4 septembre 1442. — Du souper au retour de faire les quemins du tour de le Pourchession. — Comme l'an passé, est assavoir que le souverain prévost tiengne le souper au retour de faire faire les pons de le Pourchession avecq messieurs de Capitle; et que pour susporter le despence, il ait c. s. t.

13 septembre 1442. — Qu'il ne soit carbarteur, bradeur ne aultres personnes quelconques vendans vivres ne venel qui, doresenavant ne durant les ix jours de le feste de le Procession prouchaine, puist vendre ne faire vendre à personne quelconque, privé ne estraigne, auwes ne oisons furnis d'aux comme il est acoustumé, à plus hault pris que à xxxv d. t. le piéche, et les gibelés cuis, ressois et appointiés comme il appertient, x d. t. chacun, sur paine d'en estre bany à xx s. t. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et restituer l'outre plus desdits pris, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son prouffit.

19 septembre 1442. — Qu'il ne soit aucuns des bourgois, manans, subgés et habitans de ceste ville et cité de Tournay qui, pour jouer aux billes, aux dés, à le handute ou à aultres jeux, voist hors de ceste ville et banlieue de Tournay, en quelque lieu ou plache que ce soit, ne qui au dehors de ladite ville et banlieue y puissent jouer en appert ne en couvert, de jour ne de nuit, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de le ville et autrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

11 décembre 1442. — D'aucuns Egiptiens qui requièrent estre recueilliéz en la ville, et de leur faire aucune aumosne. — On ne les laisse point entrer ne passer par la ville.

3 janvier 1443. — On diminue d'une maille au lot l'impôt sur la cervoise et autres boissons; mais afin de subvenir aux dépenses de la ville, on décide que le prix du pain sera *hauchié à l'équipolent.*

29 janvier 1443. — Les arbalétriers du grand serment demandent l'autorisation d'organiser un grand tir à Tournai. — La majorité des consaulx ne le permet pas.

12 février 1443. — Comment on s'aura à rieuler, en ceste recréation, de mettre en loy sérouges en un collége, comme on a longuement et depiécha fait jusques à vj ou vij ans enchà. — On se tient à le chartre du Roy, et que selon icelle en soit fait, réservé les juréz qui se tiennent à le manière dont on a darainement usé.

Le merquedi xxvij^e jour de mars l'an mil iiij^c xlij avant Pasques (1443) pardevant messeigneurs les quatre consaulx pour ce assembléz en halle, vinrent monseigneur Théolde de Walpargne, chevalier, bailli de Lyon, et maistre Jehan Bureau, trésorier de France, lesquelz présentèrent à mesdits seigneurs lettres closes de par le Roy, nostre sire, desquelles la teneur s'ensuit :

De par le Roy. — Chiers et bien améz, Nous envoyons présentement en Nos pays de par delà Nos améz et féaulx conseilliers Théolde de Walpargne, chevalier, bailli de Lyon, et maistre Jehan Bureau, trésorier de France, pour aucunes choses qui bien grandement touchent le bien de Nous et de Nostre seigneurie, et mesmement touchant l'advitaillement, emparement et secours de gens, vivres et artillerie pour Nostre ville de Dieppe, de présent assiégée par noz anchiens ennemis et adversaires les Anglois, aux-

quelz avons chargé aller ou envoyer en Nostre ville de Tournay pardevers vous, et de par Nous vous dire, déclarer ou escripre certaines choses touchans ceste matière. Sy les voeilliez croire et adjouster foy à ce que de par Nous ilz ou l'un d'eulx vous diront ou escripveront, et le faire et acomplir sur le service que faire vous désirez, ainsi que Nostre fiance y est. — Donné à Montalban, le xxiiij[e] jour de janvier. Ainsi signées Charles et Froment. Et subsciiptes : A Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de Nostre ville de Tournay.

Et après ce que nosditz seigneurs eubrent veu lesdites lettres, lesdiz ambassadeurs du Roy dirent pour crédence en effect que, par l'ordonnance du Roy, ilz estoient envoyéz par dechà pour le fait de Dieppe assiégé par les Englois, anchiens ennemis du royaulme, et remonstrer l'estat du Roy et les concquestes qu'il a fais en Champaigne, où il y avoit des gens qui faisoient guerre, dont pluiseurs maulx y estoient fais, et tant lequel pays de Champaigne et aultres villes et forteresses en Bourdelois il a remis et réduit en son obéissance, la mercy Dieu.

Dist que jusques à viij lieues de Bourdeaux, le Roy, par sa bonne conduite, si a remis en son obéissance grant nombre de bonnes villes, come Axe, Saint-Sever et aultres plaches et forteresses, lesquelles conquestes ont beaucop cousté au Roy.

Dient que, pour faire et donner provision à ceulx de Dieppe, tant pour les ravitaillier de vivres, de trait et aultrement, ilz ont le charge, de par le Roy, de venir en Tournay requérir avoir aide pour ledite cause, comme ilz ont fait à Paris et aultres villes du Roy. Et pour ce, veu la nécessité où est le Roy, ilz requièrent

de faire ayde, des deniers de la ville, la somme de x^{m} frans pour le employer à ravitaillier ledite ville de Dieppe, requérant oultre que de ce on ne vœlle point faillir au Roy, et il le recongnoistera ès affaires de la ville, comme il a fait par chy devant.

Dient que le Roy si considère bien les grans affaires de la ville et les aydes qu'ilz ont fait aultresfois au Roy à Pontoise et aultrement; mais pure nécessité le constraint ad ce pour se remettre sus et venir secourir ledite ville de Dieppe.

Sur lesquelles remonstrances lesdits consaulx prirent leur advis d'en respondre à lendemain, adfin que chacun y pensast. Auquel jour de lendemain, qui fu le joedy $xxviij^{e}$ dudit mois, lesdits consaulx, convenus ensamble et eu advis à grant délibération, furent d'acord que on s'excusast, veu les grans charges de la ville et de rentes viagères et aultrement, et la despence que naguerres la ville a eu pour le Roy à cause du service à ly fait pour recouvrer Pontoise, et tellement que la ville ne le savoit bonnement en trouver finance et sy y a plus de mises que de recepte, par quoy on ne sauroit sur quoy vendre, réservé les juréz qui furent d'acord de donner ij^{m} livres tourn. pour une fois. Et depuis lesdits juréz, véans l'assens desdits quatre consaulx, joindirent leur opinion avecq iceulx autres consaulx.

29 mars 1443. — Sur les nouvelles remontrances des ambassadeurs du Roi, on décide d'accorder un subside de 2000 lb. t.

9 avril 1443. — Ordonné, passé et acordé par messeigneurs prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz-doyens de la ville et cité de Tournay, le mardi ixe jour du mois d'avril l'an mil $iiij^{c}$ xlij avant Pasques, sur le requeste à eulx faitte japiéchà de la

partie des Arbalestriers du grant serment de ladite ville, et par grant advis et meure délibération sur ce eue, pour l'entretainement de la compaignie des Arbalestriers et chacun d'eulx introduire et continuer au fait de l'arbalestre pour le tuicion et deffence de la ville, et eulx employer ou service d'icelle ès nécessités de la chose commune, qui est œvre licite, et ledit jeu excerser et entretenir ensemble tant ou fosset à eulx pour ce ordonné comme de aultres plaches publicques, ainsi qu'ilz ont acoustumé et que promis et juré ont de faire et poursuir sans avoir doubte des périlz et dangiers qui puent advenir tant par soudain deffrenement d'arbalestre, dont l'envoy du cop ne se puet prévoir, comme pour rompure d'arbalestre et en aultre manière, et veu les anchiennes ordonnances piécha sur ce faites, qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui voist ès dit fosset et aultres places ordonnées auxdits arbalestriers pour le trait et jeu de l'arbalestre, fors à leurs périlz, fortunes et aventures, en déclarant oultre par mesdits seigneurs les consaulx que, se aucune chose advenoit du trait d'iceulx arbalestres par soudaine deffrumure ou ronture d'arbalestre ou par soy bouter et mettre au trait d'iceulx arbalestriers ou aultrement sans dol, fraude, coulpe ou malengin ès dites plaches ordonnées ou en maison ou sur les rues où l'envoy du cop ne se peuist prévéir, fuist de mort, affolure ou aultre blécheure, cellui ou ceulx n'en auroyent aucun restor, et si n'en cherroit pour ce lesdiz arbalestriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

30 avril 1443. — Des confrères de Nostre-Dame à le Fontaine dit au Puiz, pour y porter confanons à leurs festes. — Acordé.

6 juin 1443. — Que toutes personnes, manans et habitans de ceste ville de Tournay, qui à le feste d'Anwerps prochaine se volront entremettre de vendre draps de la fachon de Tournay, voisent séir et fachent porter et mettre leurs draps en le halle ordonnée et retenue pour ce faire, que on solloit appeller le halle de Malisnes, ès plaches qui leur seront ordonnées par ledit gettant, et que aillieurs en ledite ville d'Anwerps ilz n'en puissent laissier deffardeler, vendre ne exposer à vente, sur paine d'estre bany à deux fois dix livres chacun et pour chacune fois que ce advenroit, et aultrement estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

25 juin 1443. — C'est la déclaration du get fait pour faire courir le rivière d'Escault autour de la nouvelle frumeté, depuis l'uyquet jusques à le porte de Marvis. Item, est ledit Marvis plus hault que ne soit le fosset tenant à l'uwiquet des Caufours, ix piés.

Item, fauroit entre ledit wiquet et le porte de Marvis, au plus près de le haulte tour, widier de iiij à v piés de roche, et de terre de xviij piés de hault et de xxv piés de let; mais en leditte espasse, il y a pluiseurs places où il n'y a que x à xij piés.

Item, fauroit encores quatre espasses, depuis le haulte tour jusques au Marvis, widier de deux à trois piés de terre et de groise.

Item, toutes lesdittes roches et groises mises dehors où bon sembleroit à vous messeigneurs, seroit tout ledit fosset annyviel apriès le fons du fosset tenant à l'uyquet, à v piéz près.

Item, pour avoir la rivière cours autour de la ville, fauroit tenir l'iauwe plus haulte au devant des Ars de

sept à dix piés, pour ce que le fosset est plus hault de trois à quatre piés que ne soit ladite rivière; et pour ce que le Marvis est hault, il faulroit avoir le haulce dessus ditte.

30 juillet 1443. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui, de maintenant en avant, s'aproche, voist ou soit empriès le Belfroy de Tournay si près que, par l'ouvraige que la ville fait faire, il y puist avoir quelque fortune ou accident de mort, mutillation, affolure ou aultre bléscheure comment que ce soit à cause dudit ouvraige, fors à ses périlz, fortune et aventures, et que, se aucune chose en avenoit, celui ou ceulx non aroient aucun raston et se non cherroient pour ce les ouvriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

30 juillet 1443. — Chy après s'ensuit le premier raport acordé par les consaulx, réservé les doyens qui n'y volient touchier en iij mardis suivans.

C'est le rapport que font messeigneurs les chiefz et aultres depputéz avec eulx, à vous messeigneurs les quatre consaulx, touchant l'estat et gouvernement de la ville.

Fait premiers à présupposer que, depuis certain temps enchà, vous messeigneurs les consaulx avez appercheu la faulte et diminution du peuple qui journelment, petit à petit et de plus fort en plus fort, se fait en ceste ville, et par espécial des mesnaiges non mie seulement ès rues fouraines et longtaines du port de la marchandise, mais ès rues et quarfours principaulx d'icelle, où les maisons sont wides et inhabitées, dont ce engendre dépopulation par lequel se assenbli la ville et déchiet continuelment en admenris-

sant en force, puissance et marchandise, et yroit la ville finablement à misérable désertion et ruyne, se de temps et heure dé convenable remède et hastivement n'estoit pourveu.

Item, et pour ce que laditte dépopulation si est ou très grant préjudice du Roy, qui porte ses subgés lesquelx se transportent demourer ès pays voysins à luy non subgés ou aultre part où bon leur semble, au dommaige et préjudice de la ville qui par ce admenrist et assenblist de richesses et marchandises, et pareillement au préjudice d'iceulx qui demeurent en la ville, lesquelx par laditte dépopulation si en sont plus chargiés; et la raison y est clère, car plus de gens sont aydans à porter et soustenir ung grant fais, et plus légièrement et aisément le portent et soustiennent; et au contraire mains de gens sont, et de tant sont plus agreviéz et chargiéz.

Item, et pour ce vous messeigneurs les consaulx apperchevant les choses dessusdittes, voellans de tout vostre pooir pourvéir et obvier aux périlz éminens et dangiers dessusdits, pour vostre descharge et que pour le temps advenir le Roy en son conseil ne vous peuist aprochier ou notter de quelque coulpe ou négligence, avez mis en délibération et conseil que de enquerre et trouver les manières par lesquelles ad ce que dit est on poroit remédier et icelle dépopulation empeschier, trouver aussi de voye que de retenir le peuple qui ne se expatrie ou déporte, et icellui acroistre, repopuler, le remettre et entretenir en l'estat et prospérité où il a esté par chy devant; et ad ce conduire, avez esleu messeigneurs les chiefz avecq aultres députéz de par vous et le conseil de la ville, pour sur ce eulx conseillier et informer.

Item, que ad ce faire messeigneurs les chiefz, vos

députéz et le conseil très dilligemment s'y sont employé et y ont vacquié par diverses journées, se sont assembléz en débatant la matière, et avecq eulx ont appellé en halle les gens et officiers du Roy et aultres pluiseurs notables personnes de la ville, desquelz ilz ont eu leur advis et oppinion, et derechief ont eu l'oppinion particulière de pluiseurs tant de gens d'église comme des aultres de l'estat séculier de la ville, lesquelx tous ensemble et d'un acord s'y sont condescendus en l'oppinion qui s'ensieult, à laquelle les chiefz, vos députéz et le conseil s'y se conforment et vous en font rapport.

Item, cestui rapport contient trois poins : le premier sy déclaré, dont sourt et procède laditte deppopulation ; le second point se met la fourme comment, pour le temps présent, à icelle deppopulation on pourroit pourvéir ; le tierch point, que il ne souffist mie de pourvéir à ceulx qui sont demouréz et que la ville déchée en deppopulation, mais est urgente nécessité de repeupler la ville, donner occasion et amorse de ratraire tant ceulx qui sont expatriés et allés demourer hors, comme de tous aultres estrangiers atraire à venir demorer en ceste ville.

Item, pour le premier point, tous sont en ceste oppinion que les assis, impos et maletottes courans en ceste ville sont trop grans et excessifs, et sont comme insupportables au peuple et par iceulx est fort grevé et expressé et par ce vit en grant misère et affliction ; car à cause desdits subsides, marchandise et déchiet, les gaignages sont amenris et les vivres enchiéris, par espécial les poures gens mécaniques et de labeur ne prennent prouffit et vivent chièrement, et par ce, de tout ce qui gagnent et peuent gaignier à la paine et sueur de leurs corps, ilz ont peu ou nyent au bout de l'an que pour soustenir leurs nécessitéz et de leurs

femmes et enffans; mais eulx, leurs mesnaiges, tout compté et rabatu, vivent en langueur, poureté et ne peuent bonnement pourfiter ne enrichir en ceste ville.

Item, et ainsi que on voit naturelment par expérience que les bestes et oiseaux sievent le cras pays et le labouraige et que ilz se eslongnent du pays désert, aussi pareillement font gens mécaniques et laboureurs vivans de la paine de leurs corps; car ilz sievent les lieux et places où sont les gaignages là où ilz puent pourfiter et enrichir à bon marchié, et fuyent les places où le peuple si est agrevé de servitude et subsides.

Item, que la cause de la dépopulation de cestedittе ville et que le peuple se transmue, délaisse et fuyt la demeure, si est que en ceste ville le peuple est trop chargié et traveillé des subsides par lesquelx si sourviennent les inconvéniens dessusdis; et n'y a ès pays de pardechà ville si chargeable ne si dure pour peuple, tant à cause de ce que dit est comme pour aultres servitudes et exactions de quoy sera parlé cy-après; et ce est la cause principalle pourquoy on fuyt et eslonge de ceste ville et que le peuple si se départ d'icelle et qui s'en va ès lieux et places où ilz puent acquester et gaignier, vivre à bon marchié, et lever et excerser chacun son mestier franchement et sans quelque servitude.

Item, et pour ce il est expédient de donner provision et obvier à icelle cause dont procède ladite dépopulation; et est l'advis tel que, pour les causes dessusdites, on diminuast l'assis du vin de deux deniers tournois, et l'assis de le cervoise de une maille à chacun lot, et que on ostat l'assis du vin de Saint-Brixe à commenchier à le Saint Remy prouchain; par laquelle diminution seront les receptes et revenus desdis assis grandement diminuéz, et comme de vj^{m} à vij^{m} livres tournois

par an, et telement que, se ladite ville ne se repopule, elle ne poura longuement soustenir; mais toutesvoies en espérance de laditte repopulation a on advisé ladite diminution.

Item, que ceulx qui sont et seront ydosnes et habilles à acquerre la bourgoisie de Tournay et joïr d'icelle, le puissent acquerre par payant xxv s. t. au prouffit de la ville, durant tel temps et terme qu'il sera advisé.

Item, et fait à advertir que le provision dessusdite de la diminution des assis, par elle seulle et sans aultre provision, n'est point souffissante et seroit de petite valeur et effect si non que on donnast provision que de repopuler la ville; car plus de gens revenront, et plus aisément soustenront les charges de la ville; aussi que les assis et maletotte en vaulront mieulx; et pareillement fera labeur et marchandise; et pour ce est urgente nécessité de adviser avecq laditte provision la voye de repopuler, car l'une sans l'aultre ne porteroit quelque prouffit à la ville.

Item, sont les dessusdits d'oppinion que la voye le plus légière et la plus preste que pour atraire le peuple à venir demourer en la ville si est qu'il fuist ordonné et par cry publique que toutes gens peussent en ceste ville franchement apprendre et eslever leur mestier, et icellui excerser sans payer quelque entrée ou bienvenue ne aultre débite aultre que ceulx que on payoit anchiennement, avant le élévation des banières, et que l'anchienne franchise et liberté fuist remise sus, à durer ladite ordonnance tel temps que il plaira à messeigneurs les doyens à adviser et pour le bien de la ville, par protestation expresse que, le temps expiré, la chose retournera en l'estat qu'il est de présent; et de ce aront messeigneurs les doyens lettres telles et en si bonne fourme que mieulx faire se poura. Toutesvoyes par ce

que dit est, on ne voelt ne entend touchier aux aultres ordonnances et franchises ottroyées aux mestiers de laditte ville, dont ils usent à présent, si comme la congnissance et les amendes des menus délictz et transgressions d'ordonnances en le manière et comment on doit ouvrer et en quelx jours et heures, et les aultres choses semblables, ausdits mestiers accordées; et ceste voye a esté practiqué derrenièrement en la ville de Bruges, et par la fourme que dit est dessus, qui a esté une des choses qui plus a proufité et donné matière de repopuler ladite ville.

Item, et avecq ce que dit est seroit besoing et nécessité que on euist plus grant regard sur les vivres que on a eu cy-devant, et que on regardast les vieilles ordonnances, et que icelles fuissent entretenues que pour pourvéir à ce que ils ne passassent par tant de mains; car il y a trop de recepveurs, qui est cause en partie de la chierté des vivres dont le peuple est fort adamagié et interressé; et pareillement que on ait regard que chacun mette pris raisonnable à ses denrées pour gaignier raisonnablement sans volloir trop excessivement gaignier; car par faulte que en ce a petit regard et que on laisse chacun convenir de sa marchandise, la chierté est en ceste ville, qui est une mauvaise police; et pour ce seroit besoing de visiter les anchiennes ordonnances que pour tout remettre à raison.

Item, on parle beaucoup du mauvais buvraige de grain qui est en ceste ville, qui est une très grant faulte de le souffrir; si est nécessité de y pourvéir à ce et à pluiseurs aultres choses, comme à le char qui se vent à la boucherie, qui est assez chière, et ad ce que on ne doit souffrir deux ou trois bouchiers vivre d'une beste, car par ce la ville en est mains servie.

17 septembre 1443. — Qu'il ne soit osteleng, hostelenghes ne aultres herbegans gens de cheval, venans de dehors en ceste ville et banlieue de Tournay, qui doresenavant prende de leurs hostes à cheval, pour plaine journée et nuictié et le giste acoustumé, que xxxv deniers pour le cheval, sur dix livres, dont le raportant et vérifiant aura le quart.

26 novembre 1443. — Etablissement du devis complet des restaurations à faire au Beffroi, et reconstruction des tourelles. — Ce travail fut adjugé à Antoine Machet, pour 238 lb. t.

28 janvier 1444. — Monsieur le lieutenant du bailli de Tournay et Tournésis présenta et fist lire un mandement du Roy, impétré par sire Robert Le Louchier, adfin et pour les causes contenues en icellui il ne fust doresenavant esleu ne mis à eslire prévost ne aultre chief de loy.

28 février 1444. — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui, depuis maintenant en avant, voist ne puisse aller par la ville, de nuit, sans lumière depuis le darrain Wigneron du soir sonné, excepté ceulx qui seront commis et ordonnéz à faire le ghait de la ville deuement et sans fraulde seulement, sur un ban de c s. et estre mis ès prisons de la ville, à chacun et pour chacune fois que on seroit trouvéz faisant le contraire, dont le rapportant et vériffiant ara le quart.

Et que se aucun forain assault ou keurt sur aucuns bourgois et manans de la ville, ou fache aucune invasion et injures à armes portant ou aultrement, messeigneurs prévostz et jurés commandent que tout aultre

bourgois et manans à qui ce venra à congnissance saillent lors de leurs maisons et fachent confort et ayde ausdits bourgois et manans en rendant paine de iceulx forains prendre et mener à justice, et aident, se mestier est, les sergens bastonniers de la ville; et se en ce faisant advenoit aucun péril de mort ou d'affolure, la ville les en mettroit à paix sans enquérir en aucune amende.

7 mars 1444. — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou eage qu'il soit, qui demain au soir, second dimence de Quaresme, ne l'aultre dimence ensuivant, soubz umbre d'escouvillier, voist par la ville portant armures, bastons ne escouvillons quelz qu'ilz soient, ne s'avanche d'escouvillier en quelque manière que ce puist estre, seul ne avecq aultres, sur estre mis ès prisons de la ville, et banis à dix livres chacun qui feroit le contraire; et se prendra on des enffans menres d'ans et mesniés à leurs pères et mères, maistres et maistresses.

24 mars 1444. — Des eschoppes en l'attre Nostre-Dame où la ville doit avoir le moitié quant on les baille. — Le droit de la ville y soit wardé et deffence faite que on ne puist ès églises et chimentières vendre ne tenir marchié.

Le venredi xxiiij^e^ jour d'avril l'an mil iiij^c^ xliiij, pardevant messeigneurs les chiefz de loy comme rechargiéz de messeigneurs les quatre consaulx, fu délibéré pour ce qu'il estoit très expédient et chose nécessaire, pour les causes, besoingnes et affaires de la ville de Tournay garder, soustenir, poursuir et faire deffendre, le préserver de perte et dommaige par les importunes et rigoreuses poursieultes que pluiseurs colléges d'églises

et abbeyes et particuliers font chacun jour contre le corps de ladite ville par impétracions, appellations et aultres voyes obliques, d'avoir ung solliciteur qui soit praticien stillé et instruit des franchises, prévileiges, juridiction, justice, seigneurie et drois communs de ladite ville de Tournay, sachant le nature et condition des marches de pardechà ; et pour ce eulx, adcertenéz de l'abilleté et souffisance de Jehan Naviel, l'un des procureurs de ladite ville et cité, ont traictié audit Naviel et le retenu à solliciteur et procureur de ladite ville à Paris, pour y demourer et résider tant qu'il plaira aux consaulx, aux gaiges et conditions chy après déclaréz :

Premiers, qu'il aura de gaiges, chacun an à deux termes, six vingt livres tournois et les draps et parures de la ville avecq les aultres officiers, et comme il les a à présent.

Item, pour soustenir le despence et dommaige qu'il ara à deffaire son mesnaige en Tournay, et soi ramaisnagier à Paris, il ara pour une fois cent livres tournois.

Item, sera tenu de venir chacun an ès vaquations de Parlement de temps et heure en Tournay, rendre compte à la ville de menues mises et despences qu'il ara faites pour icelle, rapporter par escript les estats des causes et reporter les nouvelles causes et les explois à ce servans ; et pour son voyaige et séjour ara dix livres tournois.

Item, sera tenu de aler hors de la ville de Paris devers le Roy et aultres pour les affaires et besoingnes de la ville, selon ce que lui sera enchargié, et ara pour chacun jour xv s. t.

Item, que s'il lui convient faire despence en ghardes et conduit pour sa seureté èsdits voyaiges faisans, la ville lui rendra.

Item, que s'il advenoit que lesdits gaiges fuissent révoquiéz et ledit Naviel déporté de ladite solicitation, en ce cas il seroit remis et restably en tel degré et estat d'office et à telz gaiges et prouffis qu'il a à présent, c'est assavoir d'estre l'un des procureurs de la ville à xxxiiij lb. de gaiges, d'avoir vj d. de le livre des explois de justice, les journées de halle et les draps de la ville avecq les officiers, ou de faire à lui qu'il se tenoit content, toutesvoyes que en ladite solicitation il n'eust commis tèle et si grant faulte ou négligence que de raison il en feuist à déporter et débouter.

28 avril 1444. — Du rapport fait par messeigneurs les chiefz touchant le capelle sur l'Escaut aux Cauffours, contenant que ledite capelle soit mise en le main des pillemans tant que autrement y sera pourveu, et ce qui y appartient par inventoire. — Acordé en le manière contenue oudit rapport, qui est telle que leditte capelle demoura en la main de la ville, et que le collége des pillemans en aura le gouvernement et administration tant que autrement y sera pourveu par lesdits consaulx; et outre que les aournements et ustensilles appertenans à ladite capielle seront bailliés par inventoire ausdits pillemans, en le veu de sire Jehan de Mourcourt et autre commis à ce de par lesdits consaulx, pour en rendre compte toutesfois que requis en seront par lesdits consaulx.

Lundi xxixe jour du mois de juing l'an 44, que messeigneurs les quatre consaulx furent assamblés en halle pour ordonner l'ordène d'aller à l'effroy, s'il estoit besoing, à l'encontre de ceulx de dehors qui s'efforcheroyent de faire emprinses pour nuire à leditte ville, adfin que chacun de dedens puist savoir où il aura à aller pour le garde et deffence de la ville. — Les juréz,

eschevins et eswardeurs sont d'acord que un effroy soit fait par connestablies pour résister contre ceulx de dehors, tousjours l'effroy des banières demourant au regard de ce de dedens la ville. Et quant aux doyens, ilz se tiennent du tout à l'effroy fait par banières, sans en volloir avoir d'aultre; mais se les quatre consaulx le vuellent mettre par banière, se le facent, car ilz ne y mettent quelque consentement. — Le 2 juillet suivant l'accord s'établit suivant le rapport.

2 juillet 1444. — Que tous chiefz d'ostel, tant gens d'église comme aultres de ladite ville, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, en eage compétent, qui doresenavant voellent demorer et faire leur résidence en icelle ville, et qui ne sont des banières d'icelle ne ayans fait le serment en tel cas introduit, sy se mettent en banière et fachent le serment à ce ordonné en le main du doyen de le banière où ilz se métront, endedens mardy prouchain venant, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de la ville et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

6 novembre 1444. — Monseigneur de la Varenne et maître Jean Rabateau, envoyés par le Roi pour s'enquérir de l'état de la ville de Tournai, présentent des lettres closes. Les consaulx délibèrent sur la réponse à faire.

S'ensieult l'ordène et la manière de respondre aux articles, advisée et recueillie par messeigneurs les chiefz, les députéz et le conseil, ou cas qu'il plaira à messeigneurs les consaulx.

Premiers, de dire que les quatre consaulx remonstrent que messieurs les ambassadeurs soient les très bien venus et arrivéz en la ville du Roy, et que, pour

l'onneur d'icellui seigneur dont ilz sont ambassadeurs, ilz offrent à eulx de faire tout le plaisir et service que bonnement leur sera loisible et possible.

Item, les remerchier de ce qu'ilz sont venus en la halle, ainsi que on l'a acoustumé, toutesfois que le Roy adréche ses lettres aux consaulx.

Item, remerchier le Roy de la bonne mémore et souvenance qu'il a de sa ville et des habitans, ses très humbles subgés et obéissans serviteurs, en tant qu'il lui plaist demander de l'estat de la ville et de faire communicquer de sa santé et prospérité.

Item, quant à l'estat de la ville au regard de la justice et police, elle est en bon estat et y est justice obéye à bonne paix et tranquilité entre les habitans de ladite ville, au regard du fait de justice.

Item, au regard de l'estat du corps de la ville, il est poure et ung des plus poures des estas des bonnes villes de ce royaulme, pour les innumérables finances qui, à cause des traictiéz, ont esté bailliéz à monseigneur de Bourgongne, montans innumérables finances, lesquelles faire il a fallu prendre en vendant rentes viagières sur le corps de la ville; et pour lors durant les guerres de ce royaulme ly a fallu supporter pluiseurs charges, comme ambassades pour avitaillier et pourvéir la ville, réparations à la forteresse de la ville, pour les famines qui sont sourvenues, pour le fait de l'éveschié de Tournay et pluiseurs particulières aydes faites au Roy à son besoing, pour lesquelles causes toutes ensemble et aussi pour le fait de Pontoise et pour recouvrer finance, il a fallu chargier les impos et maletottes de la ville, et tant que à grant paine pooient les receptes furnir les charges et despenses de la ville.

Item, au regard des entreprises, griefz et oppressions fais à la ville, pour le temps présent elle ne s'en plaint

point; et se aucunes avoient esté fais, il en est question en la court de Parlement.

Item, au regard du mandement de non servir de la paine pour le rachat du principal, soit remonstré que en ce lesdits officiers n'ont eu cause de se plaindre; et ad ce propos soient remonstrées quatre ou cincq raisons en brief :

Premiers, la nature du contrat qui est illicite; secondement, le stille et usaige des baillages d'Amiens et de Vremendois et de la gouvernance de Lille; tierchement, les arrestz prononchiéz en la court de Parlement et les deffenses faites par iceulx aux tabellions; quartement, le conseil que la ville se en a eu et les sentences ensievyes; et aussi que d'avoir ung stille en la court de Maire et aultrement jugier que les sentences qui se feroient en Tournay soit une chose répugnant.

Item, et pour ce que lesdits officiers dient les fermes du Roy estre adamagiés et amenris, soit remonstré que la ville, pour les causes dessusdites et pour oster tous abus et malvaises coustumes, et qu'il leur convenoit reffuser les paines pour le raccat et en faire faire les exécutions pour administrer justice et la ville préserver d'amende de mal jugié, si appellé en estoit, et pour ce se retrayoit ung chacun à monseigneur le bailli qui légièrement en bailloit commission, et au veu desdits de la loy de la ville se faisoient les exécutions sur meubles et hiretaiges et sur les corps des obligiés, et en bailloient obéissance et leurs seigneurs pour veoir faire l'exploit et y assister ; et à ce faire estoient lesdits officiers enclins pour le prouffit de la court, et ne doubtoient de en jugier pour ce qu'ilz ne payent point d'amende; et pour ces causes a esté faite ladite impétration. Toutesfois de ce et de la provision on s'en

raporte au Roy et à son grant conseil que pour y trouver telle provision qui soit, en gardant équalité en toutes icelles deux cours et sans faire discrépance, répugnance ou contrariété, et à la conservance des sentences qui ont esté rendues.

Item, au regard de faire, se le temps est expiré de la grace des vj^{m}, des payemens qui en ont esté fais, on pora monstrer les mandemens et les acquis.

Item, au regard de la restitution des bailliages que ledit sire Simon Charles n'avoit peu ne deu faire, soit remonstré que ladite matière autresfois si a esté remonstré au Roy et à tout le graut conseil; et que de l'establissement dessusdit si a esté fait par le consentement du peuple et des officiers du Roy qui l'ont ratiffié, approuvé et acordé, et en ainsi en ont usé et l'ont gardé et confermé par pluiseurs sentences sur ce ensievies; par quoy de révoquier en doubte et faire question du pooir dudit messire Simon Charles n'est besoing.

Item, au regard de la monnoye de Tournay, ce que autresfois par cy-devant elle a chomé, ce a esté par ce que aultrement la ville n'euist pas eu traictié.

Item, et au regard de ce qu'elle chome de présent ou se on n'y forge aucunement, ce n'est point la coulpe de la ville.

Item, au regard du pié (?) ou de forgier or ou monnoye, quant les officiers de la monnoye bailleront leur advis par escript, la ville le fera visiter et en respondre.

Item, au regard des monnoyes estranges qui courent, ce est par ce qu'elles ont cours ès pays voisins, sans lesquelx marchandise ne se poet bonnement entretenir en la ville de Tournay.

Item, ad ce que le Roy, du temps passé, s'a espargné la ville du plus qu'il a peu, soit respondu qu'elle a

mieulx mestier qu'elle ne eubt oncques, qu'elle soit espargnée.

Item, au regard de la conclusion finale de service, soit remonstré qu'il seroit impossible, attendu l'estat en quoy elle est.

Item, au regard de secourir de finances, pareillement ne seroit possible.

Item, et par ce soit remonstré aux ambassadeurs douchement et gracieusement de excuser la ville au Roy, ly remonstrer les affaires dessusdites, l'estat et poureté en quoy elle est, qu'elle a bonne volenté s'elle avoit bien de quoy, et qu'elle met toute son estude à trouver les voyes de relever l'estat de la ville, et la charge des grans impos qui court en icelle, dont il n'y a homme en ladite ville, s'il est homme de fachon qui voelle vivre comme il appertient à ung homme de bien, qui ne paye xxx à xl frans.

Item, soit prié aux ambassadeurs qu'ilz ayent tousjours la ville en recommandation devers le Roy, son grant conseil et à tous les lieux où besoing seroit.

Lesquelx consaulx, veu, oy et entendu ce que dit est, et sur ce eu advis chacun collége par soy, se mirent audit rapport et que, par la bouche du souverain conseillier de la ville, selon les poins cy-dessus convenus, soit remonstré tousjours les grans charges que la ville a à susporter, lesquelles à grant paine les receptes puent furnir.

5 décembre 1444. — Le Dauphin de France réclame aide de la ville. Les consaulx, pour obtenir *sa benigvolence,* lui accordent 500 lb. t. pour une fois.

2 janvier 1445. — Qu'il ne soit marchant de pourchaux ne aultre, tant de dedens comme de dehors, qui

puist exposer ne mettre en vente aucuns pourchiaux ou aultres bestes sur le grant marchié de Tournay ne ès aultres plaches de ladite ville et banlieue de Tournay, par les jours de dimence, soit devant disner ou après, sur c s. et estre mis ès prisons de la ville à chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire.

Le venredi xxv[e] jour du mois de février l'an mil quatre cens xliiij (1445, n. s.) fu, par messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, ordonné, passé et acordé ce que s'ensieult, et le lendemain publié aux bretesques adfin que aucuns de le puist ignorer.

Qu'il ne soit marchant, cangeur ne aultre personne de quelque estat ou condition qu'il soit qui, depuis le jourd'uy en avant, en ladite ville et banlieue allève, rechoive ne donne cours, en appert ne en couvert, aucuns mailles d'or de quelque enseigne, forge ou coing qu'elles soient, réservé les mailles d'or de Rin forgiées aux armes des quatre Esliseurs de l'Empire, ayans leurs pois, sur une amende de v s. t. pour chacun florin et à chacune fois que on feroit le contraire, et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le raportant et vérifiant aura le quart.

Item, que on ne puist pareillement en ladite ville et banlieue recepvoir, payer, prendre ne mettre en cours, en quelque manière, aucuns florins d'or de quelque forge qu'ilz soyent, se ilz n'ont le poix tel qu'ilz avoyent au jours qu'ilz ont esté fais et forgiés, sans prendre, allouer ne recepvoir aucuns florins ou deniers d'or diminués soit par yauwes ou par les recoper et rongnier, sur ledite paine et les florins estre coppéz ; et que les cangeurs de la ville soyent tenus de copper lesdits florins foebles et qui ne seront de poix tel que dit est et qui leur appartenront par accat et aultrement, sans

les avoir et retenir en leurs maisons et pourpris, sur une amende de x s. t. et lesdits florins estre copéz.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui afine ne face afiner billon d'or ne d'argent en ceste ville et cité, comment que ce soit, fors en le monnoye du Roy en Tournay, sur les paines en tel cas introduites; et de ce qui en venra au prouffit de la ville, le raportant et vérifiant ara le quart à son proufit.

Item, que aucun quel qu'il soit ne porte ne fache porter matiére de billon d'or ne d'argent, fors en le monnoye du Roy en ceste ville de Tournay, sur les paines à ce introduites.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui marchande, vende ou accate fors à solz et livres tournois et à le monnoye du Roy, nostre sire, sur en estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

20 mars 1445. — Premiers, que il ne soit drappier ne drappière de ladite ville qui fache ne face faire caynes pour faire demy draps de cauchetries de ceste ville de Tournay, ou compte et terme que on les fait à présent, qui soient de plus grant poix que de xv livres ou environ, sur xl solz chacun et pour chacune fois que on fera le contraire.

Item, qu'il ne soit tisserant de ladite ville qui machent en œvre ne fache mettre en œuvre quelques caines desdits draps de plus grant poix que dit est, sur ladite paine.

23 mars 1445. — De croistre le nombre des canonniers, pour parfurnir les tours et portes de la ville où il y a canons. — Acordé pour pluiseurs causes à ce mouvans que ledit nombre des canonniers soit creu de dix et que, ou lieu de quarante, il y en ait cincquante.

1er juin 1445. — On fait distribuer les seaux de cuir destinés aux incendies, dans chaque Connétablie; ils seront placés chez les Connétables et dans les maisons des principaux bourgeois. — On décide également, le 22 du même mois, d'en déposer dans les églises.

13 juillet 1445. — Les dettes de la ville s'élevant à 9703 livres de rentes annuelles, les bannières décident qu'on vendra 8000 livres de rentes.

27 juillet 1445. — Sur leur demande, on accorde aux canonniers le droit d'acheter la bourgeoisie pour 20 sols tourn., si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues.

Jœdy, second jour du mois de septembre l'an xlv, que les consaulx furent assemblés en halle pour conclure sur le raport de messeigneurs les chiefz desdits consaulx, touchant le première venue de monseigneur l'arcevesque de Rains et quels présents on ly fera.

Lesquels consaulx, après ce qu'ilz en eubre parlé à délibération, furent d'acord et d'assens que audit monseigneur l'arcevesque et duc de Rains, nommé par avant monseigneur maistre Jovenel des Ursins, fust donné et présenté de par ladite ville, à sa joyeuse venue et première entrée à Tournay, oultre et avecq le keue de vin franchois que le jour d'yer ly fut présenté, lui soit aujourd'uy donné deux canes d'argent, tenant chacune un lot ou plus, à bors dorés, pesans sept mars ij onches xvij estrelins et demy, accatées dix livres dix solz torn. le marcq, adfin qu'il ait tousjours les affaires de la ville pour recommandées.

14 octobre 1445. — Qu'il ne soit quelque pigneresse ou aultre personne qui puisse pignier à une pignie à

trois pignes que trois quartrons de layne au plus hault, sur une amende de cincq solz tournois.

Que les pigneresses et garderesses de laynes à drapier qui volront avoir à ouvrer aux drapiers de ceste ville ne puissent venir ne assembler en le place à ce à elles ordonnée, que le clocque du resson ou Belfroy ne soit sonnée, sur une amende de dix solz; et que celles qui ont œvre et retenue ne puissent venir en ladite assemblée, avecq celles qui n'ont œvre, en ladite plache, sur ladite paine.

26 octobre 1445. — Des drapiers pooir envoyer leurs draps hors, veu que les foulons hauchent excessivement leur sallaire, si comme de deux jours à trois. — L'ordonnance soit renouvelée et contraint à l'entretenir, et les transgresseurs pugnis.

29 novembre 1445. — Que tous arbalestriers et archiers des quatre sermens de ceste ville et cité soyent à demain au matin en l'église des Frères Menus ès plaches acoustumées pour faire élection de leurs connestables, selon ce que en telz cas est introduit, sur v sols, sans nul déport.

5 janvier 1446. — Que nulz maistres faiseurs de gardes en ceste ville de Tournay ne puissent ne pourront, depuis maintenant en avant, avoir que ung seul apprentis, le terme de quatre ans, que il ara et sera tenu de servir en apprendant ledit mestier et comme apprenti d'icellui, sur peine de c solz à la ville et x s. au proffit de la bannière dudit mestier, pour chacune fois qu'il en sera ataint.

Qu'il ne soit personne quelconque, quelle que elle soit, qui le jourduy, veille des Roys, voist de jour ne

de nuit arméz par la ville juer, mommer ou aultrement le visage desguisé, couvert ou descongneu, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

8 mars 1446. — Sur la demande des mesureurs de grain, acordé que les mesureurs de Saint-Quentin mesurent à la mesure de Saint-Quentin partout où on mesure sur terre; et quant à ceulx de la rivière, ilz poront mesurer à la mesure à ce ordonnée partout en la rivière; et que il y a différence entre les mesures, et que celle de Saint Quentin soit bordée de laiton.

15 mars 1446. — De la curialité que on a faite l'an passé par carité à maistre Nicolle du Champel, docteur en théologie, évesque de Maurienne, en ayde et advanchement d'avoir son vivre, veu les notables prédications où il s'employe souvent, et aussi sa nécessité, montant à xij gr. la sepmaine, entretenir et continuer ce présent an. — Acordé.

19 mars 1446. — Sy vous fait assavoir que, audit jour de demain, messeigneurs de Cappittre de l'église Nostre-Dame entendent à faire une procession générale et solempnelle à heure si compétent que on pourra avoir esté par collèges, pour prier Dieu dévotement pour la santé de nostre très redoubtée dame madame de Charolois. Sy enjoindent et commandent mesdits seigneurs aux bourgois, manans et subgétz de la ville qu'ilz soient à ladite procession en toute humilité et dévotion, en priant Dieu que, par sa grace, elle puist recouvrer santé, et que à ce propos chacun face dilligence d'estre plus matin à se bannière.

13 avril 1446. — Que canteurs de geste en plache ne puissent canter ne lire la Passion Nostre Sauveur

Jhésus Crispt ou marchié ne ailleurs au peuple de la ville, mais voisent pour le oyr preschier ès églises où ladite Passion se presche communément par notables clers théologiens et aultres fondéz en la science divine, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

26 avril 1446. — Les chefs des consaulx font rapport sur la restauration des murs de la ville. On autorise ce travail qui sera mis en adjudication.

3 mai 1446. — Des lettres du Roy, nostre sire, par lesquelles il requiert une ayde de iij^{m} escus d'or pour la convention qui se doit faire du Roy et de son nepveu le Roy d'Engleterre sur la paix des deux Royaumes; et des advertissemens sur ce par les lettres Jehan Naviel estant devers le Roy à Chinon. — Tout veu et considéré, acorde et délibère que, en poursievant l'assens autresfois sur ce eu, que on excuse la ville, comme on ordonna de faire à Willaume de Lodes; et en tant que les lettres du Roy parlent de le prendre sur les particuliers, pareillement on baille excusation, atendu que taille n'a pas acoustumé de se faire en Tournay.

18 juin 1446. — Que ceulx qui sont ordonnés au ghet pour la garde et deffense de la ville et qui ne y volient ou poient aller en personne, soyent tenus de y envoyer pour soy au ghet de nuit, et chacun pour soy, personne habille, armé, rabastonné, soit arbalestriers, archers ou canonnyers de ceste dite ville, ou homme habille et souffisant à ce, qui y soyent à l'eure du derrenier sonnant, et de payer pour le sallaire de chacun xiiij d. t. par nuit, sur peine d'en estre bany à c sols, ou aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que ceulx qui seront commis audit wet ne s'en puissent partir aucunement depuis ledit ghet assis jusques à ce que les portes seront ouvertes et le Wigneron du jour sonné, sur paine d'en estre griefment pugny à la discrétion de mesdits seigneurs.

5 juillet 1446. — On permet aux Frères Mineurs de quêter par la ville pour les réfections nécessaires à leur église.

4 août 1446. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville et cité de Tournay, pour aucunes causes et considérations à ce les mouvans touchant le trespas de madame de Charolois, fille du Roy nostre sire, que Dieu assoille, ont ordonné et deffendu qu'il ne soit personne de quelque estat, eage ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, s'avance ne s'entremecte de faire en ceste ville et banlieue de Tournay quelques jeux de personnaiges, de bares ne aultres semblables, à sons de trompes, bacins ou aultres, de jour ne de nuit, en appert ne en couvert, sur et à peine d'estre emprisonné et banis à x lb. ou aultrement estre griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

23 novembre 1446. — Ordonnance faite par los consaulx de la ville et cité de Tournay le mardi x^e jour de novembre l'an mil iiij^c et xvj, sur le fait des ouvraiges de chire, pour le bien commun de ledite ville, renouvelées et publiées aux bretesques le xxiij^e jour de novembre l'an xlvj, par l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz.

Premiers, qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant puist mettre ne mesler, en ouvraige de chire

quel qu'il soit, poix quelconques, sy non seulement en songnies fondues, sur paine de c sols, les lois de le justice prinses oudit ban, et aussy sur paine d'ardoir l'ouvraige où il y aroit poit, réservé lesdites songnies, devant le maison de celui qui l'aroit fait.

Item, que en tous ouvraiges d'église soit mis blancq lingnement secq et bien ouvré, c'est assavoir : en candeilles de une livre le pièce, de vj à vij fieux blancs; item, en candeilles de deux livres, de viij à ix fieux; item, en candeilles de iiij à vj livres, de xij à xiiij fieulx, du plus ou mains selon ce que le lingnement sera gros fillé; et que èsdites candeilles n'ait non plus de lingnement par dedens qu'il s'en appara par dehors, sur c s. et v s. au prouffit des eswars.

Item, que ès lingnemens de torses tortiliés, on ne puist mettre que sept fieulx sus et bien ouvréz, en chacune, sur ladite paine pour chacune fois.

Item, que en flambiaux à porter de nuit on ne puist mettre que dix fieulx ou cordon secq et bien ouvré, sur ladite paine.

Item, en doubliaulx de table, on ne puist mettre que iij ou iiij fieulx, selon ce que ilz sont groz, et de blanc lingnement secq et bien ouvré, sur xl s., et v s. au prouffit des eswars.

Item, que en personnaiges ne ès bras, gambes et testes d'iceulx, ne aultres représentations, on ne puist mettre dedens aucun lingnement, sur xx s. et v. s. au prouffit des eswars.

Item, en candeilles de ung denier le pièche, on ne puist mettre que iiij fielx de lignement et non plus, sur ladite paine.

Item, que on ne puist vendre ne faire torses tortiliés sur bastons de fresnes ne de quesnes, sur xl s. et v s. au prouffit des eswars.

22 décembre 1446. — Qu'il ne soit personne quelconque qui voist ou envoye quérir vin à pos, bouteilles, kanes ou aultres vaissiaulx, ès abeyes ou lieu de religion, ou aultres personnes frans de boir vin sans payer assis dedens ladite ville ou banlieue de Tournay, à paine d'estre, ceulx qui querre l'envoyroient et aporter le feroyent, bany à c solz; et celui ou ceulx, varlés ou aultres, que on trouveroit ledit vin portant, estre bany à xl s. et mis ès prisons de la ville; et avoecq ce, seroit ledit vin et vaissiaulx confisquié au droit et prouffit des sergens ou aultres qui les trouveroient et pouroyent appréhender faisans le contraire.

7 janvier 1447. — On vous fait assavoir que messeigneurs de Cappitre de ceste ville ont intention de, demain du matin, faire une pourcession généralle et solempnelle où il y aura messe et prédication, pour le bien du Roy, nostre sire, union et prospérité de son Royaume, et loer Dieu et la Vierge Marie de ce que le Roy a ung beau fil, dont la Royne s'acoucha le jour des Innocens darrain passé.

25 janvier 1447. — Du raport fait par messieurs les chiefz et autres commis des Consaulx touchant le fait Miquiel Bernard, qui est tel que cy après s'ensuit. — Les commis de par vous, messeigneurs les Consaulx de la ville de Tournay, au fait touchant Miquiel Bernard à cause de la recepte et administration des deniers d'orphènes et des vendaiges des hiretaiges et meulles et aussi des deniers contencieux, laquelle lui avoit esté baillié en temps passé par messeigneurs voz prédécesseurs à l'excerser sa vie durant, ont besoingnié avecq ledit Miquiel tellement que icellui Miquiel est content de soy désister dudit office et le remettre en vostre

main pour en faire le prouffit de la ville, moyennant qu'il ara la somme de ij^{c} escus d'or ou la quarte partie des deniers qu'il seroit revendu, lequel des deux qu'il vous plairoit; en oultre ledit Miquiel remettra devers vous et délivrera toutes les sommes et parties desdits deniers qu'il a devers lui, moyennant bonne descharge. Et à ce propos seront sesdits livres, journaulx et aultres veus et visitéz par aucuns à ce de par vous commis en petit nombre, lesquelz il exhibera en la fourme advisée par vosdits commis. — On acceptera le désistement de Michel Bernard, sans lui accorder aucune indemnité.

22 mars 1447. — Bans de mars. Que tous ceulx et celles qui tiennent terres et hiretaiges dehors les darraines portes de la ville sur les chemins d'icelle, tant dechà Escault comme delà, ou pouvoir et banlieue de la ville, ayent relevé leurs terres et hiretaiges souffissaument, chacun en droit soy les terres qu'ilz tiennent, tellement que les yauwes puissent avoir leurs cours, dedens le my-avril prochain venant, sur cent solz et les lois de le justice comprinses ens. Et pour ce, ne demoura mye ledit terme passé que on ne fist lesdits hiretiers ou aultres qui tiennent lesdites terres constraindre d'icelles relever à leurs despens.

Et qu'il ne soit nulz ne nulle qui doresenavant entre ne voise ès gardins d'autrui, ne qui y coppe ne rompe arbres ne hayes, ou fache aucun dommaige, sur xx solz et les lois de le justice, et avecq ce rendre le dommaige.

Et pareillement que nulz ne nulle ne laisse aler ses bestes ès warisons d'autrui, sur ladite paine.

Et que nulz ne nulle ne laisse aler pourcheaux par la ville ne dehors, sans garde, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit personne qui carriche ou fache carrier

sur les warisons des bonnes gens, sur ladite paine, icelles lois et dommages, en le veue des eschevins.

Que tous ceulx et celles qui ont gardins et hiretaiges joindans les bollvers de la nouvelle fortresse de la ville, les ayent enclos bien et souffissaument dedens huit jours, tellement que les pourcheaulx ne aultres bestes n'y puissent aler sur lesdits bollvers, sur cent solz; et pour ce ne demoura mye que, ledit jour passé, il ne soit fait à leurs despens, se fait ne l'avoyent.

4 avril 1447. — Le curé et les paroissiens de S. Quentin demandent que les ventes de meubles par autorité de justice se fassent désormais devant la Halle du Marché. On leur accorde leur demande, sauf pour le samedi où les ventes se feront comme précédemment devant S. Quentin.

27 mai 1447. — On vous fait assavoir que messeigneurs de Capitele de ceste ville et cité ont ordonné et délibéré de, au jour duy après disner, tantost après *Salve Regina*, de canter devant l'ymaige Nostre-Dame *Te Deum laudamus*, et lundi prochain venant faire une pourchession générale et prédication et la messe du Saint-Esprit en ladite église pour les bonnes et joyeuses nouvelles de l'élection et coronation de Nostre Saint Père le Pape, Nicolas V^{e} de ce nom. Sy commandent et enjoindent messeigneurs prévostz et juréz à tout le peuple de ladite ville qu'ilz soient à ledite pourchession, messe et prédication en humble dévotion, en loant Dieu de ce que dit est, et en pryant Dieu pour l'estat de Sainte Eglise.

13 juin 1447. — Du curé et paroschiens de Saint-Jaques, pour le feste de leur Puy, à dimence. — On leur accorde des boulles, comme l'an passé.

4 juillet 1447. — De ce qui est advisé pour l'entretènement et augmentation de le draperie de ceste ville, est assavoir : de le boulle estre remise sus; item, que les draps soyent aussi bien labourés en cardon en le moyenne que en lisières; et que on ne puisse mettre giene (liens, lacs?) as draps de ceste ville, s'ilz ne vallent xv escus d'or ou plus, et ce sans salaire.

24 juillet 1447. — De l'advis que messeigneurs les chiefz et autres esleus mirent en termes devant messeigneurs les consaulx, touchant le mandement obtenu par le procureur général du Roy touchant l'imposition foraine dont ceulx de Flandres ne sont point content et dient que c'est chose nouvelle à eulx préjudiciable, ainsi que les députéz des quatre Membres de Flandres avoient darrainement remonstré auxdits chiefz et commis par pluiseurs moyens aujourduy déclarés ausdits consaulx; par lequel advis il leur sembloit estre expédient de sur ce envoyer devers le Roy, pour advertir des dangiers et inconvéniens qui estoient aparant d'ensuir, Jehan Naviel pour la descharge de la ville. — Les chiefz et commis ad ce sont requiz tant de y envoyer et de véir les mémoires et instructions sur ce faites et les lettres closes du Roy à monseigneur le Chancelier et monseigneur le Sénécal de Poitou.

Et le mardi ensuivant, 25e jour dudit mois, pardevant les chiefz et commis au fait dudit mandement, le souverain doyen relata que ledit jourduy il avoit fait rassembler ses compaignons doyens et soubzdoyens lesquelz, veu et considéré ce que dit est et le raport des aultres consaulx, se tinrent à l'oppinion des aultres trois collèges, et que Jehan Naviel, pour ceste fois, y fust envoyé pourveu qu'il retournast le plus brief que faire poroit et qu'il euist bonnes mémoires et instructions.

5 septembre 1447. — Des demoselles pourcachans le songnie devant l'ymage Nostre-Dame. — On leur acorde avoir le valleur de xxv livres de chire.

12 septembre 1447. — De le requeste faite par le pryeur et couvent des Augustins et Frères Meneurs, adfin de pooir avoir et disperser buvraige de grain sans maletotte payé. — Acordé aux chiefz sans raporter, et qu'il soit déclaré ou bail de le chense de le cervoise.

25 septembre 1447. — Sur la requête des xiij hommes de la draperie, les consaulx décident que les marchands qui se rendent aux fêtes d'Anvers ne pourront vendre leurs marchandises ni avant l'ouverture ni après la fermeture de la Halle qu'ils ont louée en cette ville pour l'usage des Tournaisiens.

26 septembre 1447. — Des chiefz d'ostel de le parosche Saint-Jehan adfin que on prende en leur parosche un eswardeur à la recréation de le loy ès cincq eswardeur de Saint-Brixe, comme autresfois fait a esté. — Aux chiefz et au conseil, et à raporter.

27 octobre 1447. — De le question d'entre monseigneur l'évesque et ses officiers d'une part, et messeigneurs prévost et juréz d'autre, à cause des clers mariéz et à marier vivans layement, et de l'advis sur ce fait par messeigneurs les chiefz. — Au raport et advis tel qu'il fu fait; et sont les chiefz requiz de envoyer sur ce devers ledit monseigneur l'évesque faire le responce selon ledit raport qui cy après est enregistré :

Premiers, fu mis en délibération quel responce estoit à faire à monseigneur l'évesque de Tournay touchant la matière des traitiés depiécha pourparléz entre lui et

la ville, et au regart du procès des clercs mariéz ou non mariéz vivans laiement, et des délitz civilz par eulx perpétréz; fut prinse conclusion que on envoieroit devers mondit seigneur l'évesque et que on lui remonstreroit que, dès le commencement quand fut parlé de traictier et convenir ensemble pour ladite matière, il fut par ceste que ce seroit en raportant aux parties ce qui seroit traitié, et en cas que les traitiéz pourparléz et ouvers leur seront agréables, et autrement non.

Sera remonstré en oultre que les ouvertures ont esté remonstrées aux consaulx, lesquelz ont esté d'oppinion qu'ilz ne oseroient conclure en ladite matière sans adviser sur ce leur conseil estant à Paris; et pourtant s'il plaist à mondit seigneur de Tournay, les matières, tant d'un costé comme d'autre, porroient estre renvoïées au conseil audit lieu de Paris, et seront monstrées et communiquées pour parvenir à avoir appaisement.

5 décembre 1447. — De remonstrance faite par les quatre Membres de Flandres touchant les aydes que on dist estre remises sus par le Roy tant des iiij den. pour le lb. et x solz pour le tonniel de vin de l'anchien domaine, et aussi de iiij den. à le lb. pour l'imposition foraine. Et requièrent que on leur déclare l'intencion des commissaires du Roy en l'exécution des lettres du Roy, aussi l'intencion de messeigneurs les consaulx comment ilz vuellent procéder; et si requièrent copie des lettres du Roy. — Responce y fut faite de par les consaulx par la bouche de maistre Michiel de Merle, conseillier, par laquelle leur fu dit que on ne savoit point l'intention desdits commissaires, et que partant lesdits consaulx ne pooient faire savoir leur intention sur ce; aussi lesdits commissaires ne leur avoyent baillié copie de leur mandement.

29 décembre 1447. — Traitant de nouveau la question de l'imposition foraine, les consaulx décident que, quant à l'obéissance, se le recepveur ou aultre ayant pooir et fondation souffissant venoit requérir obéissance et de faire arrest par yauwe ou par terre pour cueillier les drois du Roy pour le temps advenir, il ly soit remonstré comme autresfois les dangiers qui s'en pouroient ensuir, et requis qu'il s'en voeille depporter, au moins d'en faire exploit en la ville et banlieue de Tournay; et se depporter ne s'en voelt par quelque voye admiable, ly soit baillié obéissance, soubz les protestations autresfois faites aux commissaires de s'en descharger sur les exploitans. Et si sont conclus lesdits consaulx de non baillier obéissance au regard des arriérages, ne aussi de ce que on volroit faire contre les prévilèges et arrestz prononchiés au prouffit de la ville, dont appellation a esté faite.

9 janvier 1448. — Du raport fait par messeigneurs les chiefz sur le requeste de ceulx de Saint-Jehan. — Les jurés, les eschevins et les eswardeurs se tiennent audit raport qui est tel que les chiefz d'ostel de Sainct-Jehan, à faire le élection des eswardeurs prochaine, seront partis en deux parts; et en l'une, pris et mis en get deux avec deux du get qui se fait de ceulx de Sainct-Brisse en le grant rue de Marvis; et se èsdits chiefz d'ostel de Sainct-Jehan n'y chéoit nul eswardeur, ilz aront encores ung get de deux hommes avec le giet des chiefz d'ostel de Sainct-Brisse qui se prendent en le Tannerie. Et au regard des doyens, ils voellent que lesdits chiefz d'ostel ayent ung get à part en leurdite paroisse. — L'accord n'ayant pu se faire, on remet l'affaire à plus tard.

23 janvier 1448. — Sur le différent d'entre les Frères Mineurs et le fermier de l'assis du vin, messeigneurs les chiefz des consaulx font rapport de l'advis qu'ilz ont sur ce cueilli, c'est assavoir que, se les Frères Mineurs vuellent, pour ceste présente année tant seulement, avoir vin pour leur despence et provision oultre leur taux à eulx accordé de grace, de xxxvj muys, ilz seront tenus d'en payer l'assis à ladite ville ou audit fermier, de ce qu'ilz en buveront et dispenseront oultre ledit taux, en bailliant bonne et souffissant caution audit fermier de bien payer ledit assis à la ville ou audit massart, s'il n'estoit content de le recevoir, par condition qu'ilz n'en pouront vendre comment que ce soit, ne en tenre assiete publiquement en leur maison et pourpris ou préjudice dudit assis de la ville; et ausi qu'ilz seront tenus, s'ilz ont plus de vin que ledit taux, de faire de quart en quart, aux commis de par la ville ou ledit fermier, ouverture de leurs céliers et plaches, et à eulx monstrer tous les vins qu'ilz aront pour en faire l'essai comme on fait aux marchans et tavreniers de la ville; et ou cas qu'ilz refuseroient à faire ce que dit est, ilz ne poront plus avoir de vin que ledit taux à eulx accordé de grace, comme dit est.

13 février 1448. — On délivre au doyen des foulons copie de l'ordonnance récemment rendue par les consaulx pour régler les privilèges de leur métier.

27 février 1448. — Des ladres de Warchin pour rédiffier leurs manandries qui ont esté arses. — On les fera recommander par les églises et pourcachier par la ville par les prévostz des paroisches.

Des compaignons esquiermisseux de l'espée à deux mains faire une feste et esbatement, et avoir grace de le faire publier par les bonnes villes. — Acordé.

5 mars 1448. — Que les prévostz puissent, pour le bien de justice, demourer plus d'un an en leurs offices, s'il plaist aux eswardeurs en faisant la recréation de la loy de la ville. — Les juréz, eschevins et eswardeurs sont d'assens qu'il soit fait, soit par impétration faite devers le Roy ou mettre par les collèges ; et les doyens s'en déportent.

11 mars 1448 — On vous fait assavoir que messeigneurs de Chappitre de ceste ville et cité ont ordonné et délibéré de faire à demain au matin une procession généralle et solempnelle où il y ara messe et prédication pour le bien du Roy, nostre sire, et de son ost et armée estant en siège devant la ville du Mans, affin que Nostre Seigneur Jésus Crist lui donist victore à l'encontre de ses anemis pour le recouvrement de son Royaume.

19 mars 1448. — Du raport fait par messeigneurs les chiefz touchant les cauffours de warance. — Au raport qui est tel que, pour oster tout péril de feu, commandement soit fait à ceulx ayans cauffours de warance que, depuis maintenant en avant, ilz ne cauffent plus warance en leursdiz cauffours tant dedens la ville comme dehors ès lieux et places là ilz sont à présent ; mais quièrent et prendent place hors de le ville et en sus des faubours d'icelle, en le veue et par l'ordonnance de messeigneurs ou lesdis commis ad ce, pour faire leursdis cauffours par tous ceulx qui de ce se voîront entremettre.

23 avril 1448. — De le remonstrance faite par monseigneur l'évesque de Morianne. — On lui acorde, de grace et tant qu'il plaira à messeigneurs les con-

saulx, qu'il ait à la ville, depuis maintenant en avant, douze gros chacune sepmaine, comme aultresfois a heu, attendu l'estat de sa personne et les notables prédications qu'il a faites au peuple de la ville, et poet faire encore chacun jour.

28 mai 1448. — De le requeste des Empereur, Roy, connestables et compaignons de l'anchien serment des petis arbalestriers estre hors de gait, et avoir coppie des anchiennes ordonnances faites sur leur serment, du temps du Roy Dangobiert. — On se déporte du fait du gait; et quant aux ordonnances, on les quiert.

4 juin 1448. — De le requeste faite par Daniel Bérenghier pour refaire ung moulin d'yauwe au Noef-Pont, et pour ce faire faire estanque. — Acordé en le veue des récepteurs; et que après l'estanque, tout le grose et terre soit osté au net, et le rivière nettoyé là en droit, en le veue desdits récepteurs.

25 juin 1448. — Du raport fait par les commis sur le requeste faite par les Frères Mineurs affin d'avoir des quesnes à le ville pour l'ouvrage encommenchié en leur pourpris, pour lequel est trouvé qu'il leur sera nécessaire d'avoir le nombre de six quesnes. — Acordé qu'ils ayent six des quesnes aux Engiens, des moyens quesnes, et en le veue des recepteurs.

12 juillet 1448. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswilleteur ne autres de mestier ou marchandises semblables, demourans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaux ne tavelettes en le rue Nostre-Dame, mouvant depuis

le bretesque jusques à l'église Nostre-Dame, où qu'il soit, fors ou grant marchié, sur estre emprisonné et bany à xx solz ceulx qui feroient le contraire.

13 août 1448. — De le remonstrance faite par escript par monseigneur le trésorier de l'église Nostre-Dame de Tournay pour fonder rente pour tenir aux estudes trois clers, l'un en théologie, le second en loys, et le tierch en médechine. — Acordé sa requeste en le manière qu'elle se contieng en un rolle de papier, en le veue des chiefz et du conseil.

Le mardi xxvij^e jour du mois d'aoust l'an xlviij (1448), monseigneur le bailly de Tournay et Tournésiz vint en le Halle du conseil de ladite ville et présenta deux mandemens du Roy, nostre sire, obtenus par les arbalestriers du grant serment de ladite ville pour pouvoir porter leurs armures par la ville et par tout le royaulme, et joyr du prévilège de cléricature nonobstant les parures, et une devise portant sur leurs robes et chaperons, et autres poins déclaréz èsdiz mandemens. Lesquelz mandemens furent leus en hault et en publicque pardevant messeigneurs les quatre consaulx; et après lecture desdits mandemens, ledit monseigneur le bailly fist commandement à mesdits seigneurs les consaulx, sur cent mars d'or, qu'ilz laissassent joïr plainement lesdits arbalestriers des graces à eulx acordées par le Roy, nostre sire, en le manière que lesdittes lettres contiennent. A quoy par maistre Michiel de Merle, conseillier général de ladite ville, fu remonstré que il y avoit aucuns poins et articles èsditz mandemens, et espécialement de porter leurs armures par la ville et de joyr du prévilège de cléricature en portant une devise sur leurs hupplandes et capperons, qui porteroit grant préjudice à la juridicion de la ville, et que

à ce ledit monseigneur le bailly volsist avoir regard et surséir de mettre à exécution lesdits mandemens; et n'avoient point lesdits arbalestriers donné à entendre au Roy le préjudice que lesdites graces porteroient à le juridicion et police et droit commun de ladite ville; et convenoit que lesdites graces fussent modifiées entre ceulx de ladite ville et lesdits arbalestriers. Nientmains ledit monseigneur le bailly ne voelt différer à l'intérinement desdites lettres royaulx; et pour ce Jehan Naviel, comme procureur de ladite ville, à l'adveu de mesdits seigneurs les consaulx, se opposa, disant oultre que, ou cas qu'il volroit procéder plus avant à l'intérinement d'icelles lettres plainement, il en appelèrent et appella. Sur quoy fu délibéré par assens desdits consaulx que, par opposition et appellation et autrement deuement, les droits de la ville fussent gardéz, et que lesdits arbalestriers fussent assembléz à dimenche pour savoir s'ilz advooient lesdites impétracions.

19 septembre 1448. — Les consaulx décident que, par manière d'assay pour ceste prochaine année, soit seulement levé sept deniers tournois d'assis au lot de vin, et ung denier tournois au lot de cervoise, hambours et briefmart et aultres buvraiges, soit de dedens ou de dehors, pourveu que, se en fin de ladite année on véoit que l'estat de la ville ne le peust porter, de là en avant lesdits consaulx fuissent aussi frans et en tel point de cueillier les dix deniers tournois d'assis au lot de vin, et trois mailles au lot de cervoise, comme ils sont de présent.

29 novembre 1448. — Que tous arbalestriers et archiers des serments de la ville soyent à demain au matin en l'église des Frères Mineurs pour faire élection

de leurs connestables en manière acoustumée, sur cincq solz sans nul déport.

11 mars 1449. — Sire Jacques Le Louchier, lieutenant de monseigneur le bailly de Tournay et Tournésiz, a apporté lettres en forme de compulsoire, obtenues par les arbalestriers du grant serment de la ville; et par vertu d'icelles fait commandement aux consaulx de extraire, coppier et baillier en forme deue tous les prévillèges, franchises et ordonnances qui leur poeent toucher, pour eulx en aidier ou procès qu'ilz ont en Parlement contre la ville, dont il baillera advertissement par escript; et que lesdits extrais et coppies soient fais dedens duy en huict jours.

13 mars 1449. — Que les bannis des pays voisins ou d'aucuns d'iceulx, demourans à présent et qui voelent demourer et prendre leur résidence et demeure en ceste ville et cité de Tournay, monstrent ou facent monstrer à messeigneurs les prévostz ou l'un d'eulx le tiltre et cause de leur bannissement, endedens huit jours, sur paine d'estre emprisonnéz, bannis et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

1er avril 1449. — Des prieur et couvent des Augustins, pour avoir aide par quoy ils se puissent acquitter de ce qu'ilz doivent de reste à cause de l'édiffice nouvel servant à leur dortoir. — On leur accorde le pourcach aval la ville.

22 avril 1449. — De le requeste des prieur et couvent des Croisiéz, baillié par escript, pour avoir aide de la ville pour l'ouvraige de leur dortoir, et faire queste aval la ville. — Acordé le queste aval la ville, et x lb. t.

24 mai 1449. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de Tournay ont ordonné de faire à demain célébrer messe solempnelle, prédication et pourcession à laquelle sera portée la fiertre Nostre-Dame, pour rendre à Dieu grace et loenges de l'union de Sainte Eglise, et pour lui prier pour la paix et transquilité du Royaume, pour la fructification des biens de la terre, et qu'il lui plaise faire cesser la pestilence de mortalité courant à présent.

27 mai 1449. — Des lettres closes du Roy, nostre sire, et de monseigneur le duc d'Orléans, et de la crédence exposée de par ledit monseigneur le duc par monseigneur maistre Jehan Cardon, son trésorier général, pour avoir sur la ville et le bailliage de Tournésiz les iiij^{m} escus à lui piécha octroyéz par le Roy en aide pour acquitter sa raenchon. — Soient remonstrées audit maistre Jehan les grans charges de la ville, et en communiquant avec les gens du Roy ou bailliage de Tournésiz soit la ville excusée de faire aide, au mieulx que faire se poura.

10 juin 1449. — On accorde aux confrères de Saint-Maur de porter leurs bannières aux enterrements.

17 juin 1449. — De deffendre à Piéret Herry, dit Tournay, hérault (de la confrérie des Damoisaux), à porter les armes de la ville, attendu qu'il s'est fait requérir comme clerc à le court espirituelle où il s'est purgié de le charge que on lui bailloit d'avoir exauchié compaignies au jeu de déz et de y avoir livré faulx déz. — Les consaulx sont d'acord que, de par les juréz, lui soit défendu porter les armes de la ville.

22 juin 1449. — Que ceulx qui s'entremettent de temprer ou faire temprer morues, et poissons saler, et aussi de conrer cuirs, mettent, gettent ne respandent les eaues de ce venans sur les cauchies ne ès ruissos, de jour ne de nuit; mais les facent porter en le rivière d'Escault aux Salines, ou mettre en fosses en leurs maisons, sur xl s., dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

Et pareillement que les tainteniers de filet portent et facent porter ou mener aux champs leurs pastées et grosses matières corrompues, sans les mettre ne getter sur les rues, quelque part que ce soit en la ville; et aussi que les clères yauwes, venant de leurs taintures, ils ne puissent getter sur les rues ne ès ruissos, jusques après le darain Wigneron de nuit sonné, sur ladite paine.

16 juillet 1449. — On vous fait assavoir que par mesdits seigneurs consaulx, informéz et advertis en ceste partie, tant par les xiij hommes ordonnéz sur le fait de la drapperie de ladite ville comme par le rapport de certains commis et depputéz de par lesdits consaulx, sur aucunes frauldes commises au fait de ladite drapperie, et affin que on face doresenavant meilleur labeur, a esté ordonné ce qui s'ensieult :

C'est assavoir que les tainteniers de boullon fondent ou facent fondre leur alun en sacqs, affin que les draps n'en soient tacquiéz, sur un ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, que les susdits tainteniers, quant ilz aront waranchi leurs draps, les espamment ou fachent espammer, et tantost les fachent rescauder en leurs caudières en belle clère yauwe, et après les mettre sur leurs quièvres, sans les plus mettre en le rivière, sur xl s.

Item, qu'il ne soit taintenier de wedde qui torde ne face ou soeffre tordre les draps au moulins; mais les tordent ainsi que anchiennement a esté acoustumé, sur c s.

Item, que les drappiers, marchans, rappareilleurs de draps et aultres seront tenus de labourer et rappareillier les draps aussi bien et souffissaument partout dedens les draps comme aux lisières, sur c s. à chacun; èsquelz bans et amendes le rapportant et mettant en vray lesdites transgressions aront le quart à leur prouffit.

28 août 1449. — Qu'il ne soit nul qui doresenavant pesque en la rivière dedens le banlieue de la ville, de quelque harnas que ce soit, si ce n'est à le maille du Roy et au hangin tant seullement, sur c s. et estre mis ès prisons de la ville, et le harnas prendre et estre ars; dont cellui qui l'aportera et mettra en vray ara le moittié dudit ban, et la ville l'autre.

Et que nulz ne pesque de nuit en ladite rivière dedens le banlieue, à bacquet ne en aultre manière, ne y mette nasses ne vervieux, sur ladite paine, et les bacques perdre et les harnas estre ars.

6 septembre 1449. — On vous fait assavoir que pour les grandes et bonnes nouvelles venues de l'armée du Roy, nostre sire, et du recouvrement et redduction en son obéissance de pluiseurs citéz, villes, places et forteresses en la ducé de Normendie et ailleurs; et que le Roy, nostredit sire, se dispose au recouvrement du surplus en y exposant sa personne, messeigneurs de chapitre de l'église de Tournay ont ordonné de, demain au matin, célébrer messe solempnèle et prédication, et aussi procession générallle à laquelle sera porté le

fiertre Nostre-Dame, pour le bien du Roy, nostre sire, et Dieu, de sa grace, il lui plaise garder et préserver le Roy, nostredit sire, et sa noble compaignie, et lui doint prospérer en sa bonne intention au bien et honneur de lui, de son royaulme et de ses subgés.

7 octobre 1449. — Sur la recommandation du trésorier de la cathédrale, on accorde 10 écus d'or à maître Jacques de Bruges, natif de Tournai, étudiant en la faculté de médecine, pour obtenir sa licence.

25 octobre 1449. — Nouvelle procession, à laquelle on porte la chasse de Saint-Eleuthère, pour remercier Dieu de la reprise de Rouen sur les Anglais.

6 novembre 1449. — Qu'il ne soit personne quelconcques qui voist ou envoye quérir vin à pos, bouteilles, kanes ou aultres vasseaulx ès abbayes ou lieux de religion, maisons de canonnes ou aultres personnes frans de boire vin sans payer assis dedens ladite ville et banlieue de Tournay, à paine d'estre, ceulx qui querre l'envoyeroient et aporter le feroyent, bany à c s., et celui ou ceulx, varlés ou aultres, que on trouveroit ledit vin portant estre bany à xl s. et mis ès prisons de la ville; et avecq ce seroit ledit vin et vaisseaulx confisquié au droit et prouffit des sergens ou aultres qui le trouveroyent et pourroient appréhender faisant le contraire.

Le viij^e jour de novembre l'an MCCCCxlix, en la présence de nous, Jehan de Lussembourg, bastard de Saint-Pol, seigneur de Haubourdin et d'Ailly-sur-Noye, conseillier et chambellan de nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne, pour et ou nom des bourgois, manans et hiretiers de la

ville et terre et chastelenie de Mortaigne, et de vénérable et discret seigneur monseigneur l'abbé de Chastel-lèz-Mortaigne, comme médiateur et pour vouloir appaisier ladite question, d'une part, et maistres Jehan Boutepoix, juré, et Michiel de Merle, conseillier de la ville et cité de Tournay, pour et ou nom des consaulx de ladite ville de Tournay, d'autre part; auquel jour lesdites parties estans audit lieu de Chastel, fu pourparlé comment, puis deux ans encà ou environ saulf juste extimacion, certain procès et question estoit pendent et meu en la Court de Parlement entre lesdits de Tournay complaingnans et lesdits de Mortaigne opposans à cause de certain droit de grand euwaige que lesdits de Tournay complaingnans prétendoient et maintenoient à avoir sur lesdits de Mortaigne, de toutes denrées passans ou mouvans par la rivière d'Escauld ès détrois du pouvoir et banlieue de ladite ville et cité de Tournay; duquel droit lesdits de Mortaigne, disant au contraire estre frans, quictes et exemps, ont soustenu et soustiennent le contraire, disant de ladite exempcion en avoir joy plainement et paisiblement de si longtemps qu'il estoit mémoire du contraire, comme ces choses et aultres à déclarer plus à plain et en temps et en lieu lesdites parties disoient faire apparoir. Finablement lesdites parties, après ce qu'ils eubrent pourparlé de ladite question et matière, ensemble des appendences et appartenences, et pour sur icelle question trouver quelque bon moyen ou appointement, ensemble pour righeur de procès eschever, sont d'accord en ceste manière : que ledit procès, en tel estat qu'il est en le Court de Parlement, sera concinné jusques au jour de la Pentecouste prouchain venant, qui sera l'an mil quatre cens et cinquante, sans y autrement procéder ne aler avant l'un contre l'autre

en quelque manière que ce soit, en faisant par lesdits de Mortaigne le caucion juratoire telle et par la forme et manière que autresfois l'en a esté d'accord, pourveu que à ceste Saint-Martin d'iver audit an xlix lesdites parties seront tenues de eulx présenter l'un contre l'autre pour l'entretènement de ladite cause, pour au sourplus endedens ledit temps y faire et trouver appaisement final ou y procéder ainsi qu'il appartiendra par raison et sans porter préjudice à l'une partie ou l'autre endedens ledit jour.

20 novembre 1449. — Qu'il ne soit brasseur ne brasseresse qui, en ladite ville et banlieue, puist avoir que trois revendeurs, soit qu'il vende à détail en se maison ou non, sur estre bany à c s.; et que chacun desdits revendeurs ait et soit tenu d'avoir l'enseigne du brasseur de qui buvrage il vendra, et le mette pour enseigne au dehors de se maison, sur ladite paine pour chacune foix que ilz seroient trouvéz faisans le contraire, dont chilz qui le rapportera et vérifira aura le quart desdits bans.

Et finablement, que les revendeurs qui, en ladite ville et banlieue, vendront buvrage brassé hors de ladite ville, mettent par escript en leur maison sur rue, le ville où ilz seroient brasséz et l'enseigne du brasseur qui l'ara fait, sur ladite paine. Et sy ne poront aussi les brasseurs de dehors avoir que deux revendeurs en ladite ville, lesquelz revendeurs ne pouront vendre avec ledit buvrage de dehors cellui brassé en ladite ville, mais se tenront à l'un ou l'autre, sur ladite paine.

29 novembre 1449. — Que tous arbalestriers et archiers des sermens de la ville soyent à demain en l'église des Frères Mineurs, pour faire élection de leurs

connestables en la manière acoustumée, sur v s., sans nul déport.

3 janvier 1450. — Qu'il ne soit personne quelconques, quelle qu'elle soit, qui, le jour duy, de jour ne de nuit, voist arméz par la ville juer, mommer ou aultrement le visage desguisé, couvert et descongneu, ne portant grans couteaux ou bastons, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

10 février 1450. — Que les téliers, moulequiniers et aultres marchans ou personnes qui doresenavant se voront entremettre de vendre à détail nœfve linge, comme toilles, nappes, touelles, moullequinerie ou aultre en ladite ville, soyent tenus de aller et seoir et le vendre à estal en grant halle sur le Marchié avec les aultres toilliers et mullequiniers leursdites denrées, sans les pooir vendre ne exposer à vente à estal au viéz marchié dit *sus le ruissol,* sur c s.; mais ceulx ou celles qui auront fait faire et composer toilles, nappes, doubliers, warcoles ou aultres linges en intencion de les appliquer à leur usage les pouront, pour leur nécessité, vendre audit viéz marchié en les portant à col, et mesurant à l'aune justée et enseignée par la loy de ladite ville, ou les faire vendre par les revenderesses de seoir audit viéz marchié; et tout ce que dit est, sans fraulde, sur ladite paine.

3 mars 1450. — De le requeste par escript des orfèvres pour l'entretennement des ordonnances de l'orfaverie. — Acordé, et que lesdites ordonnances soient publiées.

13 mars 1450. — Les consaulx, délibérant sur l'état de la ville, prennent les résolutions suivantes :

Les eschevins sont d'assens de mettre devant la communauté l'estat de la ville et comment les commis de par les consaulx y ont besongnié, et combien on y trouvoit en raccas et reventes de rentes et autrement; et pour ce que les restrinctions estoient hayneuses et dangereuses mesmement au regard des officiers de la ville et des arbalestriers et archiers, et dont division et inconvénient se pourroit ensuyr, leur assens estoit de mettre en termes devant la communaulté, pour la ressource de la ville, les quatre poins cy-après touchiéz, plus ad plain déclaréz et deviséz de bouche et par escript devant lesdits consaulx, dont l'un si est de aller par les bourses pour chacun y contribuer selon sa faculté; le ij^{e}, de mettre sus tant d'assis comme pour souffire; le iij^{e}, de vendre rentes héritables à raccat; et le iiij^{e}, de emprunter aux plus riches et aisiéz de la ville, et savoir de quoy ilz seront remboursèz; pour eslire des iiij poins cellui qui mieulx plairoit. Et se les aultres consaulx n'en estoient ainsi d'acord, ilz les en rechargeoient.

Les juréz sont d'assens que l'estat de la ville avec lesdits iiij poins soient mis devant la communaulté pour en eslire l'un.

Les eswardeurs sont d'assens que l'estat de la ville soit mis devant la communaulté, et de hauchier les assis du vin et de la cervoise aux prix qu'ilz furent darrainement; et que, se la communaulté n'en estoit d'acord, que de chacune banière fuissent esleus deux hommes pour veoir l'estat de la ville, et sur tout conclure avec les consaulx.

Les doyens sont d'assens que ledit estat de la ville et le haulce de l'assis du vin soient mis devant la communaulté, et doubtent que, se on y mettoit l'assis de la cervoise avec ce, la communaulté ne se y volroit

consentir ; néantmoins se les autres consaulx estoient d'oppinion de les y mettre tous deux, ilz en estoient d'acord en les en rechargeant.

Sur ce dirent les eschevins que, combien qu'il leur semblast le meilleur de mettre lesdits iiij poins devant la communaulté, toutesvoyes pour eulx concorder avec les aultres consaulx, ilz estoient contens desdits deux assis estre mis devant la communaulté.

Les eswardeurs en sont aussi contens.

Et les juréz dient que, par le prévillège, les choses débatues d'entre les consaulx doivent estre mises devant la communaulté : ilz en estoient ainsi d'assens, ou aultrement ilz en rechargeoient les autres consaulx.

9 juin 1450. — De le requeste par escript, des cartons, pour pugnir d'amende de ij s. vj d. t. ceux d'eulx qui recevroient ce qu'ilz n'aroient point desservy, retenroyent le salaire l'un de l'autre plus de trois jours, et jeueroient aux déz leurs voitures. — Accordé, réservé au regard du jeu de déz.

16 juin 1450. — De maistre Hanse Foeille, maistre jeueur de l'espée à deux mains, pour Gilles Cordewanier et Jacotin Bétrix faire entretenir les status, ordonnances et sermens dudit jeu. — Gilles de Loyaucourt, juré, y est commis.

25 juillet 1450. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswileteur ne aultres de mestier ou marchandises semblables, demourans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaulx tavelettes en le rue Nostre-Dame, montant depuis le bretesque jusques à l'église Nostre Dame, où que ce

soit, fors ou grant marchié, sur estre emprisonné et banny à xx s. ceulx qui feroyent le contraire.

7 octobre 1450. — De l'ordonnance faite par monseigneur l'évesque et capitre, à la requeste du Roy nostre sire, de faire procession solennèle le xiiij[e] jour de ce mois á cause de la réduction du pays de Normandie, afin de défendre ouvrer en la ville, et commander aux manans qu'ilz y soient. — Les consaulx sont d'acord de y aler le plus honnourablement que faire se pora, comme il est acoustumé à la Dédicasse Nostre-Dame et à la Procession; et au regard de défendre l'œvre, se on le fera pour le devant disner ou pour toute la journée, on en parlera à mardi. — Le travail fut interdit pour la journée entière.

15 décembre 1450. — De le requeste par escript medame l'abbesse du Sauchoit pour avoir ij quesnes d'aide à refaire les formes de l'église. — Accordé ij des quesnes qui sont aux Engiens.

23 janvier 1451. — Que toutes personnes facent sans délai ramonner et amonceler devant leurs maisons les ordures, groises ou escouvilles qui y sont, et icelles porter ou mener aux lieux à ce ordonnéz, tantost et sans délay, sur xx s.; et que les connestables, chacun en sa connestablie, y entendoit et le facent faire dilligemment, se mestier est, sur ladite paine.

16 février 1451. — Qu'il ne soit personne quelconques en ladite ville, povoir ne banlieue d'icelle, qui puist vendre ne accater couteaux ne alemielles ensegnéz de semblables ensegnes à celles des ouvriers de ladite ville, qu'il n'y ait si bonne différence par dit

d'ouvriers à ce cognoissans que on le puist bien congnoistre, sur encoure en ung ban de x lb., et les denrées ainsi indeuement ensignés estre confisquiés au droict de la ville.

23 février 1451. — Des archiers du petit serment qui requièrent que les hiretiers se rencloent contre leurs fosséz. — Soit cryé.

16 mars 1451. — Des cès mis de par monseigneur l'évesque de Cambray ès églises de Saint Brixe et Saint Jehan, pour les extractions de Colin Falesques et Caisot Bruyère, dont il y a procès en la court de Reims, et doit expirer la relaxation dimence prochain venant. — Les chiefz en sont rechargiéz pour en faire le mieulx qu'ilz pouront à l'onneur de la ville et aux mendres despens.

23 mars 1451. — De le venue que on dit estre prouchaine en ceste ville et première entrée de Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Juvenel des Ursins, archevesque et duc de Reims, premier per de France, envoyé en ambassade par le Roy nostre sire devers monseigneur le duc de Bourgongne. — Pour lui faire la révérence et présent, et des graces faire aux bannis, les chiefz, soubs-chiefz, le mayeur des vj et le conseil en sont rechargiéz.

30 mars 1451. — De le remonstrance faite par Arnold le Crich pour pourveoir d'assayer au fait de la vasselle d'argent ouvrée en ceste ville. — Les chiefz en sont rechargiéz.

8 avril 1451. — Lecture est donnée aux consaulx du rapport suivant des commis : Les remonstrances et

requestes faites mardi derrain passé et bailliés par escript à vous, messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay, tant par les brasseurs de ladite ville comme par Gilles de Coulongne, massart et fermier de l'assis du vin d'icelle, contenans bien au long que lesdits brasseurs et leurs suppostz, faisans l'un des xxxvj colléges de bannières de ladite ville, susportans les charges et subsides et faisans de grans provisions de grain, pourquoy leur estoit toute faveur deue, estoient grandement diminuéz et admenris en nombre et en chevance, et en voye de destruction, lesquelz souloient estre et leur mestier puissans et notables, tenans de beaulx maisnages dont grant prouffit venoit à la chose publique; et pour ce que ledit admenrissement leur venoit par le grande quantité de grans buvraiges amenéz de dehors, et de jour en jour de plus en plus, lesquelz estoient vendus à plus hault pris qu'ilz ne povoient vendre ceulx qu'ilz brassoient; ilz y requéroient provision tele qu'ilz n'eussent cause de eulx doloir, mesmement qu'ilz ne povoient brasser aussi bon buvraige pour iiij den. le lot que ceulx de dehors faisoient pour vj den. le lot, en remonstrant oultre que, par ce moyen, les estrangiers tiroient hors de la ville et du royaulme l'or, l'argent et la chevance des subgés, sans aultre chose en avoir que lesdits buvraiges, et que c'estoit enrichir et exauchier les estrangers et apourir et abaisser les subgés, au grant préjudice de toute la chose publique et des habitans de ladite ville, à la destruction desdits brasseurs et aussi des taverniers et marchans de vin de ladite ville, grandement pourveus de vin dont ilz ne povoient avoir leur yssue, et par conséquent au dommaige irréparable du corps de ladite ville qui est apparant de en avoir mains de revenus doresenavant de iij^{m} à iiij^{m} frans par an, seule-

ment audit assis du vin qui estoit le principal membre de la revenue d'icelle et oultre ce dont elle estoit au derrière, et en quoy le Roy nostre sire avoit grand intérest, se provision n'y estoit mise. Nous, vos commiz à ce, avons veues et icelles considérées avec les remonstrances de bouche faites sur ce par le fermier de l'assis desdits buvraiges de grain disant que, en la ville de Gand et ailleurs, on pouvoit amener et vendre buvraiges de dehors, et que, au bail derreniement fait dudit assis et par avant, on amenoit et vendoit en ladite ville de Tournay lesdits buvraiges de dehors, contendans à la continuation d'iceulx, et qu'il en fuist fait et usé comme par avant, alléghans aultres moyens à ce propos; et si avons veu les ordonnances derrenièrement faites sur le fait des buvraiges de dehors amenéz et vendus en ladite ville, avec celles que on a acoustumé à lire, et qui ont esté leues derrenièrement au bail de la cense de l'assis desdits buvraiges. Lesquelles choses considérées et aultres qui en ceste partie faisoient à considérer et qui nous povoient et devoient mouvoir, nous avons tous ensemble advisé et délibéré que, attendu ce que touchié est dessus et la disposition du temps présent, pour le bien de la chose publique et lesdits brasseurs et fermier et le corps de la ville préserver de plus grant préjudice et dommaige, il est expédient qu'il soit ordonné et défendu que, depuis le premier jour de may prouchain venant en avant, les buvraiges de grain brasséz au dehors de ladite ville et banlieue d'icelle, en quelque lieu ou pays que ce soit, soient vendus le pris des buvraiges brasséz en ladite ville, et non plus hault pris, sur encourre en ung ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et mettant en vray ara le quart dudit ban à son prouffit; ce entendu toutesvoyes

que lesdits buvraiges de dehors soient en tèle bonté et valeur que ceulx de ladite ville.

Et soit commandé et enjoint aux maire et eswars desdits buvraiges que iceulx buvraiges, tant de dedens comme de dehors, ilz facent doresenavant bonne visitacion si souvent et dilligemment que le bien commun et les ordonnances de ladite ville y soient gardéz, et en y mettant plus bas pris ou aultrement en faire bien justement et loyaument comme à leur office appartient, sur en estre pugnis de privation ou suspencion de leurs offices ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que oultre et au dessus desdits maire et eswars y ait commis de chacun conseil un homme pour y prendre garde et en faire comme de raison appartendra.

Lesquelz consaulx, pour les causes touchiéz èsdites requestes et rapport, et les aultres choses dessusdites, approuvèrent ledit advis et délibéracion desdits commis, et comme par eulx fait le trouvèrent et réputèrent, et firent incontinent publier aux bretesques de ladite ville.

4 mai 1451. — De la requeste des connestables des archiers du petit serment pour avoir aide à poursuir ceulx de Braynne, d'un joyel qu'ilz dient avoir gaignié comme le plus loingtaine ville. — Accordé lx s. t.

11 mai 1451. — De le requeste des princes du Puy, margliers et bonnes gens de le paroisse Saint Jacques, et afin de défendre à exerser le fait de usure en le maison faisant touquet sur le Palais Saint Jacques et le rue Royal. — Accordé.

1er juin 1451. — Des défenses faites ou pays de Haynnau que on ne paye chose que on doive aux

bourgois et manans de Tournay, et des arrestz et mainsmises aux biens desdits bourgois et manans oudit pays, à cause de l'exploit fait contre Jehan de Saint Saulieu par mandement royal afin de le constraindre à cesser le poursieute par lui encommenchié contre la ville à Leuse, pour le fief de Baudegnies, qui fu à Jehan d'Espaing, confisquié à la ville. — Les chiefz, soubz chiefz et le conseil sont rechargiéz pour y adviser, et faire provision le mieulx que faire se poura.

5 juin 1451. — On vous fait assavoir que, pour rendre graces et loenges à Dieu des bonnes et joyeuses nouvelles survenues de la prinse par assault faite par les gens d'armes du Roy, nostre sire, de la ville et chastel de Blaye ou pays de Guyenne, que occupoient les Anglois; et aussi pour prier Dieu qu'il lui plaise donner victoire au Roy, nostredit sire, ou recouvrement des autres villes et places dudit pays, où il expose sa personne et a fait assiéger deux autres villes, est assavoir Bourg et Ascq en Gascongne, messeigneurs doyen et chappitre de Tournay ont ordonné à demain faire procession généralle, messe solennelle et sermon; et commandent et enjoindent mesdits seigneurs prévostz et juréz à leurs subgés qu'ilz soient ausdites procession, messe et sermon en toute dévotion, pour à Dieu rendre les graces et faire les prières dessus touchiés.

15 juin 1451. — Des lettres de monseigneur le Daulphin contenant crédence sur Nicaise Chaly, son trésorier, et maistre Jean Janpitre, son secrétaire, lesquelz, en exposant leur crédence, ont dit que mondit seigneur le Daulphin faisoit une grande armée pour le bien du royaume et de lui; et pour le furnir, lui estoit besoing d'avoir aide d'aucune sommo qui seroit advisée

et au bon plaisir des consaulx. — Les consaulx sont d'acord que les affaires de la ville leur soient remonstréz, et comment elle est grandement chargié et au derrière par les affaires et despens qu'elle a heu durant les guerres du Royaume, et que on supplie que de faire aide on soit tenu pour excusé; et ainsi fu fait prestement.

23 juillet 1451. — De renforchier au guet de la ville et y pourveoir. — Ordonné est que ceulx qui ne poront ou volront faire le guet en personne, y mettent homme aidable et habile; que guet se fasse au dehors des portes, et que les bailles soient closes; que le quartenier demeure la nuit avec le guet; que le guet des portes, de nuyt, y attende celui du jour; que les kainnes soient tendues dehors les viéz murs; et que ceulx qui feront, de nuit, le guet pour aultruy ayent ij gros; mais les doyens sont d'assens à j gros et demi, se on trouve homme habile qui le voeille faire pour ce pris.

27 juillet 1451. — De le remonstrance des commis au fait des cordewaniers et chavetiers, contenant qu'il leur sembloit expédient que, pour un jour de sabmedy ou deux, lesdits chavetiers soient, par manière d'assay, mis en la fachon et ordonnance et en la place par eulx advisée sur le marchié. — Accordé, et sont rechargiéz de le ainsi faire.

28 juillet 1451. — Les consaulx ayant convoqué les élus des bannières et les gens d'église et du baillage pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire pour sauvegarder la ville et les intérêts du Roi, « ont coeilli leur » responce, et icelle fait mettre par escript, contenant » la forme qui s'ensuit. Sur la requeste faite aux iiij

» consaulx de la ville et cité de Tournay par les commis derrenièrement esleus par la communaulté de ladite ville, d'avoir autel povoir et non mendre que cellui qui fu baillié aux commis de par ladite communaulté en l'an M. CCCC. xxviij, lesdits consaulx ont requis, demandé et heu l'advis, conseil et délibéracion des iij estas de ladite ville, si comme prélas et autres gens d'église, conseilliers et officiers du Roy, nostre sire, et autres gens de conseil, bourgois, marchans et habitans d'icelle ville de plus notables et en grant nombre; et selon l'advis, conseil et délibéracion des dessusdits, lesdits consaulx sont bien d'acord et d'assens que lesdits commis aient povoir de besongnier au fait de leur commission, soit à part ou avec lesdits consaulx, si comme à visiter les comptes en mises et receptes, et tout l'estat de la ville universelment, à adviser à ventes d'offices, à diminucion de gaiges et salaires, et autres choses, tout en le meilleur manière que bonnement se poura et devra faire par raison et pour le bien de la ville; et de ce qu'ilz y trouveront, faire rapport auxdits consaulx pour y mettre provision convenable. Et se lesdits consaulx estoient de ce faire en faulte ou négligens, lesdits commis en pouroient, pour leur descharge, faire rapport à la communaulté, chacun en son collége, à certain jour que sur ce lesdits consaulx feroient ladite communaulté assembler. Et se trœvent lesdits consaulx en conseil que, de baillier auxdits commis le povoir qu'ilz demandent, iceulx consaulx ne la communaulté n'en ont point la puissance attendu la limittacion de la loy et l'auctorité que lesdits consaulx et communaulté ont par leurs prévillèges, et que plus est sera ledit povoir déroghant ausdits prévillèges et abusé d'iceulx contre le ressort et souveraineté du

» Roy, nostre sire, et ses droits royaulx. Et aussi dist » le conseil que la matière n'est point disposée à » baillier ledit povoir, heu regard à la disposicion du » temps et aux affaires de lors envers ceulx du » présent. »

20 août 1451. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville, par l'advis des commis ou nom de la communaulté d'icelle, ont ordonné et accordé que toutes personnes qui volront estre bourgois de ladite ville seront à ce receus s'ilz y sont ydosnes selon les anciens usaiges et ordonnances de la ville, endedens le jour de Toussains prouchain venant, chacun pour le pris et somme de xxv s. t. qui seront au prouffit de la ville, et les v s. t. aux greffier et sergens à vergue.

21 août 1451. — Sur la requête des commis à vérifier la situation de la ville, les consaulx ordonnent qu'on mettra à leur disposition, par inventaire, tous les registres, cartulaires et papiers qu'ils réclameront.

27 août 1451. — Jacques Alegambe, accusé de détournement de registres, est mis en prison au Beffroi. Amené en halle, où il déclare n'avoir rien enlevé des documents à lui confiés, il est reconduit en prison.

28 août 1451. — Réclamé comme clerc par l'official, on déclare qu'il n'est pas accusé criminellement, mais pour simple fait civil, et on le fait transférer à la prison civile de la porte des Maulx, pour continuer à instruire son affaire.

31 août 1451. — De faire deffence, de par les consaulx et commis, que nulz en la ville ne crye alarme

ne à banières, ne face assamblées ne armées, sur paine de le hart, sinon que par les consaulx et commis en seroit mandé. — Lesdits commis n'en sont point d'accord.

Sur la réclamation des commis de compléter les différents colléges des magistrats, les consaulx chargent les eswardeurs de ce soin.

7 septembre 1451. — Le Prince d'Amour réclame aide de deniers pour supporter les dépenses qu'il fît à la fête donnée le 12 août précédent. — Il n'y a pas d'assens.

6 octobre 1451. — Que tous boulenghiers et boulengières de ladite ville ayent, depuis maintenant en avant, chacun une enseigne différente l'un de l'autre, dont ilz seront tenus enseignier tous les pains blans et bruns qu'ilz feront et venderont à détail en ladite ville, pour recongnoistre et savoir quel ouvrier ou boulenghier l'ara fait, affin d'éviter aux fraudes que faire y poront commettre, sur xl s. à chacun et pour chacune fois qu'il en seroit deffaillant.

16 octobre 1451. — Les chefs ayant demandé aux commis une avance de 1500 francs pour payer ce qu'on devait au roi, ceux-ci refusent à moins que les consaulx ne consentent à prendre l'engagement personnel de restituer cette somme dans le délai d'un mois.

30 octobre 1451. — Ce sont les franchises des bourgois de Tournay publiées aux bretesques le xxxe jour d'octobre l'an mil quatre cens cincquante et ung.

Premièrement, en le conté de Flandres se aucuns bourgois ou filz de bourgois faisoit aucun meffait quel

qu'il fuist en le terre de le domaine du conté hors de franque ville, et il se puist partir du lieu sans y estre prins ne arrestéz en présent meffait, on ne le peut adjourner, semonre, bannir ne contre lui enqueste ne vérité faire, ne son corps ne son avoir arrester ne détenir, supposé que depuis le fait il retournast au lieu, saulf toutesvoyes que ce ne fust pour homicide ou aultre tel que paine de mort y appartenist par loy, ne aussi pour affolure; èsquelz cas il ne poroit raler au lieu, jusques à tant qu'il aroit fait paix aux amis du mort ou affollet, et satisfaction au seigneur; et s'en feroit l'enqueste par le loy de Tournay, si le seigueur le requierroit. Et s'il y estoit pris en présent meffait et eust commis péril de mort ou d'affolure, incontinent que le navré seroit garis sans mort ne affolure, ledit bourgois ou fil de bourgois seroit mis au délivré, lui et le sien, sans plus le pooir tenir, en payant seullement ses despens raisonnables du temps que on l'aroit tenu en attendant le mort ou garison dudit navré. Mais si ledit navré moroit, on poroit ledit bourgois ou fil de bourgois justicyer selon l'usaige du lieu; et s'il estoit affolé, il paieroit l'amende, aussi selon l'usaige du lieu. Et aultrement ne peult estre bourgois ne filz de bourgois emprisonnéz en ladite conté.

Item, et ne peut on en icelle conté arrester les meubles ne les cateulx desdits bourgois ne filz de bourgois, se ce n'estoit qu'ilz menassent, ou aultre pour eulx, leur marchandise et emportassent le winage par terre ou par yeuwe; car adont poroit on arrester ledite marchandise et celui qui le menroit, s'il n'estoit bourgois ou fil de bourgois, saulf chou que on délivrera le marchandise, en payant ledit winage.

Item, se bourgois ou fil de bourgois menoit bestes en damaige d'aultrui contre le ban des seigneurs, et feist

aucune chose contre le ban d'aoust, on poroit les bestes arrester pour le dommaige; et parmy le dommaige payant, les bestes seroient délivrées et le waige aussi; et se celui qui les bestes menroit n'estoit bourgois ou fil de bourgois, justicier on le poroit à l'usaige dudit lieu.

Item, et ne tient on mye à meffait, en ladite conté, parolles ou lait dit, ne aussi se bourgois ou fil de bourgois y alloit armé pour sen corps warder sans meffaire, en faisant ses marchandises ou ses besongnes sans fraulde, fuist en allant ou venant.

Item, pareillement s'aucuns bourgois ou fil de bourgois de Tournay faisoit ou dist aucun meffait quel qu'il fuist en le terre du seigneur de Mortaigne et le terre de ses hommes hors de franque ville, et il se puist partir du lieu si qu'il n'y soit prins en présent fait, on ne le peut adjourner, semoncer, bannir, ne enqueste ne vérité faire contre lui, ne sen corps ne sen avoir, encore revenist il au lieu puis le fait, arrester ne détenir, saulf chou que, s'il faisoit homicide en ladite terre ou autre cas tel que paine de mort y apartenist par loy et il ne fust pris, s'il congnissoit le fait, il ne poura revenir en le justice où li fait aroit esté fait jusques à tant qu'il aroit fait paix as amis du mort et satisfacion au seigneur; et s'il n'oyoit le fait, les prévostz et juréz en devront oïr la vérité à le requeste du seigneur du lieu; et si le trouvoient coulpable, il ne peult aller au lieu; et s'il y alloit, retenir on le poroit; et si en feront les prévostz et juréz à l'usaige du lieu, se le seigneur le requéroit.

Item, et s'aucun bourgois ou fil de bourgois y faisoient aucun fait où il n'euist péril de mort ne d'affolure, et il fut pris en présent meffait, ou on l'arrestast pour dit ou pour fait qu'il euist fait ailleurs, tenir on

ne le peut, lui ni le sien; ains le doit on délivrer tout quitte, toutesvoyes que on en sera requis.

Item, et se ledit bourgois ou fil de bourgois commettoit en ladite terre péril de mort ou d'affolure, et fust pris en présent fait, tenir on le peut tant qu'il seroit mors, affoléz ou waris. S'il moroit, justicyer on le poroit; et s'il estoit affoléz, païer doit l'amende; et s'il warissoit, on le doit délivrer lui et le sien, sans plus le tenir, en païant sans plus ses despens raisonnables du tempz que on l'ara tenu; et se plus on le tenoit, on seroit tenu leur rendre despens et dommaiges.

Item, et si ne peut on arrester les meubles ne les castelz desdits bourgois ou filz de bourgois, ne bestes, fors en la manière que on fait en ladite conté de Flandres.

Item, pareilles franchises ont lesdits bourgois en le terre du seigneur d'Aglemont et de ses hommes.

Item, sont les bourgois de Tournay frans et quittes de non aller à Mortaigne en personne pour déraisner leurs avoirs et marchandises qui passeront au winaige; mais le peut li navières ou voiturières de le nef, qui leur avoir menroit, desraisner pour eulx par sa foy seullement, sans autre proeve faire, et parmy tant y doivent leur avoir passer paisiblement.

Item, ont lesditz bourgois de Tournay autel francise en le terre du seigneur de Cisoing et le terre de ses hommes, comme cy-dessus est déclaré en ladite conté de Flandres.

Item, pœent tous bourgois de Tournay, clers et lais, faire passer leurs avoirs et marchandises quelzconques paisiblement par le Trau d'Antoing sans païer winage ne quelque païage; et s'aucun bourgois avoit vendu aucunes pierres ou caillaux venant de le rocque de Bruille, et euist proumis à le livrer en ladite ville de

Tournay ou ailleurs en dessoubz ledit Trau, passer doivent franchement depuis la vendicion sans païer audit Trau winage ne païage, saulf ce que, se lesdites pierres et cailliaulx estoient prises ailleurs que èsdites rocques et que le bourgois les euist vendu avant le passaige à autre qui ne fust bourgois, oudit cas, s'elles passent par ledit Trau, le bourgois à qui les pierres seront sera tenus de païer winaige; mais le vendaige qui sera fait de bourgois à autre bourgois, de quelque part que le pierre venist, passer franchement et quittement.

Item, pœent les bourgois de Tournay passer et faire mener leurs marchandises à car ou autrement par le ville, quemin et pont de Weddin, franquement et sans païer quelque winaiges, cauchiaiges ne autres payages.

Item, sont les terres desdits bourgois, qu'ilz ont en terre de Mortaigne, franques de toutes tailles, aydes et assises.

Item, que se les bestes des bourgois de Tournay estoient prises en le conté de Haynau hors de franque ville faisant aucun dommaige, elles doivent estre recreues parmy bon waige, et le waige estre rendu parmy le dommaige païant.

Item, ne peut ung bourgois, bourgoise ou fil de bourgois ou de bourgoise estre mis ne tenus en prison desvoye en ladite ville par les prévostz et juréz, qui ne soit sur rue publicque et commune.

Item, que les prévostz et juréz doivent avoir le recour de court et la congnoissance de tous bourgois ou filz de bourgois, quelque part qui soient trais en cause, excepté que le personne ne fust lyée par obligacion, ou pris en présent meffait, ou pour cas touchans la souveraineté ou droix royaulx.

Item, tous clers de bonne renommée peuent estre

bourgois et joïr desdites franchises; mais qu'ilz aident à soustenir les fraix de la ville, comme les autres.

Item, ne peut ung bourgois perdre sa bourgoisie, fors pour villain cas ou pour demorer an et jour hors de la ville.

Item, et ne peut on, contre aucun bourgois, impétrer lettres de grace ou respit de debtes ne d'alongement qui fust en son préjudice.

Item, que quiconque ochiroit hors de Tournay bourgois ou bourgoise ou enffans de bourgois ou de bourgoise, il ne poroit jamais ravoir la ville de Tournay.

Item, on ne peut bourgois appeller de camp en ladite ville ne dehors.

Item, que tous bourgois ou filz et filles de bourgois, s'ils ne trœvent la justice pour arrester ou faire arrester leurs déteurs forains et leurs biens qui trauveront en la ville, et iceulx amener ou faire amener à justice sans délay en maniére accoustumée.

Item, et se filz de bourgois non marié aloit demorer hors, pour quel cas que ce soit, il ne peut mye pour demorer qu'il face le franchise de fil de bourgois tant qu'il soit à marier, s'il ne le perdoit pour villain cas ou qu'il perdist l'abitacion de la ville à tousjours.

Item, ont lesdits bourgois, en pluiseurs mestiers et marchandises, l'option et puissance d'estre premiers et eslire place par les jettant.

Item, on tous filz et filles de bourgois ou bourgoise le franquise d'avoir leur demeure à le bonne maison de le Val et les prouffis ordonnéz en icelle, en cas qu'ilz devenroient malades.

Item, s'aucuns bourgois ou filz de bourgois fait homicide dedens ladite ville et banlieue, il soit tenu, l'on en fera justice; et s'il n'est tenu, il perdera l'abitacion de la ville, et si perdera tous ses biens estans en

ladite ville et banlieue, desquelz la moitié sera appliquié à la commune de Tournay, et l'autre moitié sera à la femme ou aux enffans ou aux hoirs d'icellui personne, les debtes payées des communs biens, pourveu toutesvoyes que, s'aucun forain couroit sus ou faisoit assault ou invasion contre les bourgois de ladite ville, et le bourgois d'icelle, en lui estant et deffendant modéréement, mutiloit ou mettoit à mort l'assaillant ou envayssant forain dedens ladite ville ou banlieue d'icelle, que ou cas dessusdit icellui bourgois ne perdist ne peuist perdre ne encourir peine ne confiscacion de biens meubles et non meubles, pour considéracion de ce que, se le forain mettoit à mort semblablement le bourgois de ladite ville, ne perderoit ne confisquié aucuns de ses biens estans hors de ladite ville et banlieue.

Item, que s'aucuns forins couroit sus ou faisoit assault ou invasion contre les bourgois de ladite ville, et les bourgois, en eulx ostant et deffendant modéréement ou en contrevengeant de bel fait, mutiloit ou mettoit à mort l'assaillant ou évadant, ou son anemy forain trouveroit en ladite ville et banlieue, et d'icellui fait eust pacifié et fait grée à partie, que ou cas dessusdit de nostre grace espécial, à la supplication dudit bourgois, peust ravoir et estre restituéz, s'il nous plaisoit, en l'abitacion de nostredite ville et banlieue, et obtenir noz lettres de grace et de rémission sur ce.

Item, que se aucuns bourgois de ladite ville encouroit en aucunes amendes vers le Roy, nostre sire, faites ou à faire, il ne poroit estre mis ne emprisonné en aultres prisons que ès prisons de ladite ville, èsquelz ilz seront gardés et emprisonnéz pour et ou nom du Roy, nostredit sire, et de là ne sera aucunement transportés.

Item, puent les bourgois de ladite ville, par tout le bailliage de Tournésiz, sans aucunement meffaire ne que à l'occasion de ce soient commis aucuns délis, porter leurs armures sans ce qu'ilz en puissent estre empeschéz ne arrestéz ne condempnéz en aucune amende; et encore se advisé estoit qu'ilz meffeissent oudit bailliage en eulx deffendant seullement, pour ce ne seront condempnéz en aucune amende, ne leurs armures confisquiés, excepté en cas de criesme et d'omicide.

Item, se ung bourgois ou fil de bourgois commettoit aucun homicide pourquoy il fuist banny ou enregistré de ladite ville, et ses biens éonfisquiés, il ne puet estre appellés au droit du Roy ne bannis hors du royaulme, ne ses biens confisquiés, se aucuns en avoit audit royaulme.

Item, que les causes touchant les bourgois de ladite ville, pour cas de delit tant seullement, qui doivent appertenir aux bailli et hommes de fiefz du Roy en Tournésis, ne puent estre mises à l'ordinaire; mais doivent demorer ausdits bailli et hommes, et les amendes estre jugiés par lonisiens.

5 novembre 1451. — Pardevant les iiij consaulx assamblés en Halle sont venus les commis de par la communaulté, lesquelz ont fait amener en ladite halle maistre Jaques Alegambe, leur prisonnier; et à huis ouvers, présent grand nombre de peuple, firent dire par la bouce de Antonne Gervaix, leur compaignon, que on savoit assés comment le peuple de ceste dite ville avoit naguères, en chacun collége de bannières, esleu deux commis qui estoient en nombre de lxxij personnes, auxquelz commis ladite communaulté avoit baillié et donné plaine charge et puissance de con-

gnoistre et besongnier sur toutes choses civilles touchant la ville, pour en faire tout ce qu'ilz verroient appertenir à l'onneur et proffit du Roy et de ladite ville. Et estoit vray que, le jour que nagaires lesdits commis avoient fait exposer à vente le clergie des usuriers que ledit maistre Jaques Alegambe lors exsersoit avec le souveraine clergie de la ville, ledit maistre Jaques s'estoit tourblés de ladite vente et tant qu'il avoit remerchié à son office. Laquelle chose venue à le congnissance desdits commis, en usant de leur pooir pour lequel il avoient puissance de disposer des offices comme ilz verroient expédient, iceux le tinrent pour déporté et y commirent Jehan Masure, tant que de lui ou d'autre y aroient pourveu. Après ce, pour besongnier au fait de leur commission, furent avertis qu'il leur estoit nécessaire d'avoir pluiseurs livres et renseignemens que ledit maistre Jaques avoit entre mains ; et pour ce requirent que on se meist audessus dudit maistre Jaques tant qu'il aroit de tout rendu bon compte : lequel sur ce avoit esté mis prisonnier et depuis leur esté délivré comme leur prisonnier; et avoient besongnié en son fait touchant le civil, durant le terme de ij à iij mois, qu'il l'avoient heu continuellement le plus tost qu'ils avoient peu; et finablement l'avoient fait nemptir de iij^{c} liiij escus et demy pour ce qu'il pooit devoir à ladite ville, et tellement que, moyennant ce, il se tenoient assés content dudit maistre Jaques pour le fait du civil; mais en tant que touchoit le demeurant pour le fait de le pugnicion dudit maistre Jaques, s'aucune y chéoit, il en rechargeoient les juréz, et leur délivroient ledit maistre Jaques, présent le peuple, et s'en déchargeoient en mettant oultre devant lesdits jurés, par escript, aucunes charges qu'il disoient avoir trouvés contre ledit maistre Jaques par informa-

cion contenue en un rolle de papier qu'ilz firent lire en hault, et sy baillèrent aussi aucunes informacions.

Et ce fait, ledit maistre Jaques Alegambe, en s'excusant, dist qu'il estoit natif de la ville, et passé xij ans avoit esté officier à icelle ville tant procureur comme greffier, où il s'estoit bien portés et employés, et tellement que nulle faulte n'y seroit trouvée, et que les consaulx se tenoient bien contens de lui; disant oultre qu'il n'estoit point pour lors disposé de baillier solucion as charges contre ly leues; mais quant on le voroit oïr, il y responderoit tellement que les juges et aussi les commis et toute la communaulté en seroient contens, pour tant qu'il fust oy et traitiés en justice.

A quoy lui fut respondu par les prévostz et juréz que ilz verroient lesdites accusations et se l'oroient en ses excuses et ly feroient toute raison et justice sur son fait comme de raison appertendroit.

23 novembre 1451. — Les commis ayant soumis aux consaulx le libellé des plaintes qu'ils adressaient au Roi, ceux-ci réclament d'en avoir copie pour pouvoir y répondre, attendu que leur gestion et celle de leurs prédécesseurs y est attaquée.

23 décembre 1451. — Les quatre consaulx assemblés en halle, Henry de Marle, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, présente des lettres closes, dont on fait à l'instant lecture.

De par le Roy. Chiers et bien améz, Nous avons esté avertis par nostre procureur général que, jasoit ce que pour gouverner et conduire la loy, police, corps et commune de Nostre ville et cité de Tournay avec les mestiers et bannières d'icelle vous eust par Nous et Noz prédécesseurs esté ordonné eslire d'entre vous

par chacun an grant nombre de gens, et, pour ce faire, donné de beaulx et grans prévilèges, droiz, franchises et libertéz selon lesquelz tousiours depuis vous estez régis et gouvernés, ce néantmoins puis nagaires avez, sans Nostre congié et auctorité, esleuz, oultre ledit nombre d'entre vous, aultre cantité de gens jusques au nombre de soixante douze, appellés les commis, et leur donné povoir entre aultres choses de constraindre indifféremment toutes manières de gens, et par telles voyes et manières qu'ilz verront estre à faire, à païer et baillier sans rappel ce en quoy ilz les verront estre tenus envers Nostredite ville, promectans de ce leur porter à tousiours adveu et garant envers et contre tous; lesquelz commis, soubz umbre de leurdit pooir, ont constraint par prinse de corps aucuns de Nostredite ville à leur païer et baillier telles sommes d'argent que d'eulx ilz ont voulu avoir, en détiennent encore pluiseurs en dures et griefves prisons sans, pour quelconque appellacion, s'en estre voulu depporter; mais qui plus est ont constraint ceulx qui avoient appellé, à renonchier à leurs appeaulx et eulx obligier de jamais ne faire aucune question ou demande, à eulx ne à leurs hoirs, des sommes d'argent qu'ilz leur ont fait païer; et ont fait et font chacun jour d'autres exécutions et exploiz excessifz et contre tous termes de justice, en venant directement contre Nostre Majesté Royal et Nostre Court souveraine, dont cy après pourriez avoir de grans charges et desquelz, et non sans cause, Nous demeurons merveilléz et ne sommes pas contens. Et pour ce que entre les aultres citéz de Nostredit Royaulme avons très à cuer le fait de Nostredite ville de Tournay et d'entre vous habitans en icelle pour la loyaulté que tousiours avez envers Nous tenue et les agréables services que Nous avez fait, avons ordonné

y envoyer prouchainement aucuns des gens de Nostre grant conseil en bon nombre, pour adviser et entendre, par toutes voyes et manières deues et possibles, à la resourse de Nostredite ville et à la descharger des charges et debtes dont elle est de présent chargée, et aussi pour faire et administrer raison et justice équalement à ung chacun sur les différens qui sont et peuent estre en icelle et sur les questions et complaintes que devant eulx on vouldra faire. Et présentement y envoyons Nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de Nostre Hostel, maistre Henry de Marle, en attendant la venue des aultres qui, si tost obstant aucuns Noz très urgens affaires èsquelz ilz sont occupés, n'y peuent aller pour mettre à exécution certaines Noz Lettres Patentes touchant la suspencion du pooir desdits commis, eslargissement à caucion des prisonniers par eulx détenuz, et autres poins contenus èsdites Lettres, ainsi que verrez et que vous dira plus à plain, de par Nous, nostredit conseillier. Si vous mandons et enjoingnons expressément que à icellui Nostre conseillier, en l'exécucion de Nosdites Lettres, vous donnez toute obéissance, aide, faveur et confort sans en rien y déroguer, en adjoustant foy à ce qu'il vous en dira de par Nous; et gardez que faulte n'y ait, sur tout que doubtez Nous désobéir et desplaire et encourir Nostre indignacion. Donné à Poictiers, le premier jour de décembre. Ainsi signées, Charles. Chaligant.

A Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens, bourgois, manans et habitans de Nostre ville et cité de Tournay.

Après cette lecture, Henry de Marle, en exécution des ordres du Roi, fait défense aux commis d'exerser leurs fonctions, et aux habitans de leur obéir.

24 décembre 1451. — On vous fait (assavoir), par les prévostz et juréz et les predhommes de le cité, que vénérables et discréz messeigneurs doyen et chappitre de ceste ville et cité ont ordonné et pour certaines justes causes à ce les mouvans que, de ceste présente année, ne sera point fait d'évesque de folz en ceste ville. Et pour ce messeigneurs prévostz et juréz ont aussi ordonné et ordonnent et deffendent expressément à tous leurs sugés qu'il ne soit personne aucune, de quelque condition qu'il soit, quelque vinaige, quarfour ne aultre place en ladite juridiction de ladite ville, face ou eslieue aucun abbé ou évesque des folz ne aultre personnaige quelconcque pour démener folie aval ladite ville ne banlieue d'icelle; et que nul ne soit sy hardis de faire cris, murmures ne assamblées illicites, sur paine d'en estre pugnis en corps et en biens ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

29 décembre 1451. — Les commis provoquent une réunion des consaulx et proposent d'appeler des mesures prises contre eux par Henry de Marle. Trois colléges déconseillent d'agir ainsi; mais le grand sous-doyen déclare que si les commis voulaient faire appel, il y consentait et se joignait à eux. Les commis demandent alors aux consaulx de choisir parmi eux des délégués pour porter cet appel; les consaulx s'y refusent, craignant la colère du Roi.

31 décembre 1451. — Sur la réclamation des foulons, drapiers et tieserans, la vente des draps de Menin est interdite à Tournai; on ordonne « de faire à ce pro-» pos une nouvelle et petite draperie en ceste ville, » pour faire doublure et autres choses samblables. »

26 janvier 1452. — De le requeste des curé et paroschiens de Sainte-Caterine pour avoir grace de faire deux gaines au mur de ladite église à l'endroit de le verrière de le capelle d'icelle sainte, l'un de cincq piés de large et l'autre de quatre piés, haboutans sur le reget de la ville. — Accordé.

14 février 1452. — Les consaulx sont assemblés pour entendre le rapport des ambassadeurs que les commis ont envoyés en France. Ceux-ci rendent compte des entrevues qu'ils eurent avec le Roi et le grand conseil, qui, tout en reconnaissant les bonnes intentions du peuple de Tournai, blâmèrent les excès de pouvoir desdits commis. Ils donnent lecture des lettres royales qui leur ont été remises, dont la publication est ordonnée à la bretêque, et dont la teneur suit :

De par le Roy. Chiers et bien améz, Nous avons receu voz lettres par Antoine Gervais, Jaquemart Mareschal, Philippe Fournier et Godefroy de le Vinquière, voz depputéz, porteurs de cestes, et oy ce qu'ils Nous ont dit de par vous, et aussi les avons fait oïr par les gens de Nostre grant conseil. Et après ce qu'ilz ont esté oys, leur ont sur ce baillié certains mémores et instructions; et pareillement ont esté sur ces matières oys aultres qui sont venus devers Nous. Et pour ce que désirons le bien et utilité de Nostre ville et cité de Tournay et l'entretènement d'icelle en bon gouvernement et police, et laquelle avons tousiours eue et avons en espécialle recommandation, et éviter à Nostre pooir le dommage de ladite ville et de Noz subgés habitans en icelle, avons délibéré de brief y envoyer aucuns des gens de Nostredit grant conseil en bon nombre, qui verront et congnoistront l'estat et gouvernement d'icelle Nostre ville; et se informeront bien à plain sur ce qui

a esté fait nouvellement et par avant, et autres choses touchant le bien, utilité et resourse de Nostredite ville, et auront tout pooir de donner, sur ce et autres choses, provision convenable. Et avec ce avons ordonné que la commission baillié aux commis de ladite ville sursée cependant, et que les lettres par Nous bailliées et adressées à Nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de Nostre hostel, maistre Henry de Marle, et l'exécution par lui faite, sortisse son effect. Et néantmoins avons esté et sommes contens que lesdits commis se puissent assambler jusques au nombre de xxxvj et au dessoubz, toutesfoix que besoing sera, pour par eulx rédigier et faire mettre par escript tout ce qu'ilz ont besongnié ou fait de leurdite commission, et aussi pour faire instructions, mémores et avertissemens des choses touchans et conchernans le bien, resourse et proffit de ladite ville; et que sur les articles qui par eulx et par les quatre consaulx ou l'un d'eulx ou aultres seront fais sur ce et sur la mauvaise administration, folles despenses et aultres faultes que l'on dist avoir esté commises le tamps passé par les officyers de ladite ville et aultres, Jacques de Bins, Nostre procureur, appellé avec lui Bernard Oudry, tabellion royal audit Tournay, puisse faire informacions, en attendant la venue de Nosdits commissaires, pour de tout les avertir ad plain quant ilz seront par delà. Et avons retenu les dessusdits Antonne Gervais et aultres jusques à présent pour mieulx et plus déterminéement délibérer et adviser sur les matières dessusdites. Sy vous y gouvernés tellement que doyons tousiours estre contens de vous. Donné aux Montilz-lès-Tours, le darrain jour de janvier. Ainsi signées, Charles.

A Noz chiers et bien amêz les prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubs-doyens des

mestiers, et la communaulté de Noz ville et cité de Tournay.

15 février 1452. — Se on soustenra les appellations faites touchant l'impétracion faite par Thiérion Pipelart, de le capelle Saint Pancras de la monnoye, qu'il prétend avoir par don du Roy, nonobstant que la ville en soit collatresse et que les consaulx l'aient donnée à sire Jehan Allart, prebtre, qui en est mis en possession. — Lesdites appellations soient soustenues en y gardant le droit de la ville, et soient obtenues toutes provisions nécessaires par l'advis du conseil.

28 février 1452. — On renouvelle l'ordonnance qui exempte du droit d'*escasage* les biens amenés en ville pour le fait des guerres.

14 mars 1452. — De deffendre à faire canter ne exposer par la ville, de jour ne de nuit, balades ne canchons diffamatoires. — Pour s'informer de ceux qui en ont fait, Philippe Fournier, juré, est commis avec le procureur.

1er avril 1452. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en wet pour la garde et deffence de la ville, tant diseniers et quarteniers comme aultres, voisent depuis maintenant en avant en propre personne audit gait ès lieux où ilz seront ordonnéz et tant de jour que de nuit et jusques à tant que aultrement y sera pourveu, sur paine d'estre banis a cent solz chacun, et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que ceulx qui auront à faire les wés de jour soyent à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnés,

armés et emuastonnés souffissamment, et ne s'en puissent partir toute jour tant que ladite porte sera close, sur ladite paine. Et pareillement ceulx du get de nuit, tant quarteniers et diseniers comme aultres, ne se puissent partir de leur wet jusques au matin, que ceulx qui devront faire le ghet de jour y seront venus ; et ceulx du marchié, tant que le main messe sera sonnée à Nostre Dame, et que le quartenier leur ara donné congié, sur ladite paine.

Et que tous les disainiers des disaines soyent tenus d'apporter, chacune nuit, en le halle les cédulles de leurs disaines et les monstrer au quartenier, sur xx s.; et aussi que ceulx qui seront ordonnés à gaitier sur les murs de la ville ne se puissent enclore dedens les tours, ne frumer les huis d'icelles tours, mais soyent tenus aller et venir de tour à aultre sur lesdites piévoyes et crestiaux, en prendant garde et ascoutant dehors ladite ville et dedens, comme en tel cas loist de faire, sur ladite paine, estre mis ès prisons de la ville et aultrement pugnis.

4 avril 1452. — Des lettres closes du Roy responsives à celles à luy envoyées par les gens de son conseil et les consaulx conjoinctement, pour ly signifier la guerre apparant d'entre monseigneur le duc et ceulx de la ville de Gand. — Elles ont esté leues devant les consaulx.

De l'extraction faite d'aucuns forains délinquans, retrais à Frères Mineurs, lesquelz ont esté transportés et emprisonnés par le loy de la ville pour eschiever le clameur et fureur du peuple, et par protestation de les rendre, se faire se doit. — Les consaulx advouent ladite extraction et que aussi les juréz en facent par conseil soit de les restituer ou non en les répétant pour

en faire justice comme il appartenra, en entretenant et gardant les franchises de la ville et des bourgeois d'icelle.

5 avril 1452. — Que tous les arbalestriers, archiers et canonniers des sermens de la ville soyent pourveus, abilliéz et garnis, chacun selon son estat et serment, de trait et d'armures à eux appartenans, pour passer à monstre devant les depputéz de par les consaulx à ce, ou gardin de l'abeye Saint-Martin, ès festes de Pasques prochaines; est assavoir ceulx du grant serment, mardi à six heures du matin; item, ceulx du petit serment, ledit jour à douze heures de l'après-disner; item, les archiers du grant serment, le merquedi ensuivant à six heures du matin; item, les archiers du petit serment, à douze heures de l'après-disner; et les canonniers, à l'eure de trois eures après, sur cent solz.

Et sy fay commandement de par messeigneurs que nulz desdiz cincq sermens ne se parte ne voist hors de la ville jusques à ce que ladite monstre sera faite, sur ladite paine.

15 avril 1452. — Que tous hostelens, tenans hostéleries en ladite ville, viengnent chacun jour endedens le derrain Wigneron, dire et nonchier à l'un de messeigneurs les prévostz ou au grant doyen, quelz gens et hostelens seront logiéz en leurs hostelz, et le nombre d'iceulx, soient de piés ou de cheval, sans aucuns en délaissier, sur x lb. et aultrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à chacun et pour chacune foix que deffaulte y ara.

19 avril 1452. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, au rapport

sur ce fait par aucuns leurs esleus et depputéz, et pour la garde, tuicion et deffence de ceste ville et des subgés d'icelle, heu regard au tamps de présent et la guerre estant ou pays de Flandres, avec aultres causes et considérations à ce les mouvans, ont ordonné, passé et accordé que, jusques à leur rappel et que autrement en sera par eulx ordonné, on ne puist, pour quelque debte que ce soit par exécution de justice ne aultrement, vendre, otter ne emporter les armures appartenans aux manans de ladite ville, servans à leurs corps armer sans fraulde; et deffendent mesdits seigneurs aux sergens bastonniers de ladite ville, sergens et justices des eschevinaiges et tous aultres subgés d'icelle de prendre, ne vendre lesdites armes, sur estre banis à x lb. ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et si commandent de par mesdits seigneurs consaulx qu'il ne soit marchant d'argent prestant deniers pour aultres en ladite ville sur quelque armure appartenant auxdiz manans de la ville, tant que aultrement en sera ordonné et jusques au renonciation de mesdits seigneurs, puist quelque chose prester, sur paine de perdre ce que presté ara et aultrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

19 avril 1452. — Requièrent messeigneurs les doyens et soubs-doyens qu'il plaise à messeigneurs les aultres consaulx d'ordonner que toutesfoix qu'il sera nécessité apparant pour l'onneur du Roy et le garde, deffence, entretènement et bien publique de la ville et de la communaulté d'icelle, d'apporter sur le marchié ou aultres places à ce ordonnées et partout ailleurs où mestier seroit les bannières et pignons des mestiers de ladite ville, qu'ils le puissent faire sans quelque dan-

gier, préjudice ne aucunement meffaire, nonobstant quelques ordonnances ou deffences par cy devant faites au contraire, s'aucunes en y avoit, et que ladite ordonnance ne se puist rappeller ne muer en plus grant préjudice, que ce ne soit par l'assens de la communaulté d'icelle ville.

Sur laquelle requeste les consaulx ont parlé par colléges. Et ont les jurés requis d'avoir délay pour y penser jusques à ce que le grant doyen, qui est hors de la ville, sera revenu, et pour durant ce adviser et former une autre cédulle, s'il sambloit que celle dessusdite ne fust raisonnable.

Les eschevins dirent qu'ils estoient d'oppinion que ladite requeste fust mise en conseil pour savoir s'elle estoit licite d'accorder ou non.

Les eswardeurs requirent premiers à oïr le lecture de le nouvelle chartre du Roy donnée à la ville en l'an mil iiij^c et xxiiij, laquelle fu leue; et après dirent que, pour leur descharge, ils estoient d'assens que ladite requeste fuist mise devant la communaulté.

Et les doyens, ce oyans, dirent que c'estoit la seconde foix que on en avoit parlé sans avoir heu sur ce assens; et pour ce requéroient que les consaulx s'assemblassent pour en parler le iij^e fois, ou que on le meist devant le peuple.

26 avril 1452. — En conformité de cette résolution, les corps de métier furent consultés, et le rapport fut approuvé par 26 bannières.

27 avril 1452. — Qu'il ne soit manant ne subget de ceste ville qui voist hors de la ville pour accater aux gens d'armes quelque biens ne bestail aucun venant de la prise ou conqueste de la guerre, ne qui lesdits biens

amaine ne conduise en ceste ville sur le nom de lui ne d'aultro; mais en laissent convenir lesdits hommes d'armes d'en faire ce que bon leur semblera, sans ce que aucuns leur facent sur ce aucun destourbier ou empeschement, et sur paine d'en estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

2 mai 1452. — Des vivres qui sont deffendus ou païs de Hainau d'apporter en ceste ville, de par monseigneur le duc de Bourgongne, que on dit estre indignés sur ceulx de la ville : assavoir qu'il est sur ce de faire et se on envoyera vers ledit seigneur pour s'excuser. — On est d'acord d'envoyer vers ledit seigneur s'excuser.

15 mai 1452. — Oyés, seigneurs, que se commanche le francque feste à garder, aujourduy, demain et merquedi prochain venant, ou Bruille et delà l'Escault, de chevaulx et de toutes autres bestes, en manière acoustumée.

Et se vous fay assavoir que le jœdi, venredi et samedi prochain après sera le monstre des draps et que toutes gens de mestier, marchans et aultres voisent séir ès places à eux ordonnées, comme il est acoustumé à faire à le Pourcession, et facent monstre de leurs denrées pour estre vendues et achetées par les bonnes gens marchans venans en la ville, sur x lb.

Et que tous merchiers et merchières voisent séir ès halles ordonnées, et tiengnent leur astault ouvers et garnis de joyaulx, sur ledite paine.

Et que tous connestables et diseniers facent leur wet à leur tour comme ceulx de leurs disaines et connestablies, sur cent solz.

16 mai 1452. — Des canonniers requérans que on face renclore leurs gardes et les refurnir de poures et

autres défaultes. — Soient renclos et tout refurny, et les clotures des piévoies frumées par jour, et de nuit ouvertes.

Des bouchiers requérans que on deffende aux estrangiers de plus apporter ne vendre en la ville viaux tués, fors à Pasques. — On s'en depporte.

24 mai 1452. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, sur la complainte et requeste à eux faite par aucuns nouviaux mesureurs de sel en ladite ville, ont ordonné, passé et accordé que, puis maintenant en avant, les mesureurs de sel en ladite ville, viés ne nouviaux, ne poront mesurer sel en icelle ville plus hault d'une rasière ou deux, s'il n'y a d'entre eulx à ce faire tousiours un des nouveaulx avec les viés, et que chacun face à tour, et, avec ce, que le gaignage et sallaire dudit mesurage soit et appartiengne ausdits mesureurs tant aux nouveaulx que aux viés, en commun ensemble et autant à l'un comme à l'autre, sur xl s. à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire, dont le raportant et vérifiant aura le quart à son prouffit.

Merquedi xiiij^e jour de juing l'an mil iiij^c et lij. — Ledit jour furent assamblés les quatre consaulx en le halle du conseil de la ville, où vinrent haulx, révérens et puissants seigneurs monseigneur Loys de Beaumont, chevalier, chambellan du Roy nostre sire et séneschal de Poitou, maistre Guy Bernard, archediaque de Tours et maistre des requestes de son hostel, et maistre Jehan Damet, procureur général du Roy nostredit sire, ambassadeurs du Roy envoyés en ceste ville, lesquelz présentèrent ausdits consaulx lettres closes du Roy, nostredit sire, qui furent ouvertes et leues, et contenoient crédence laquelle ilz exposèrent auxdis consaulx en ceste manière disans que le Roy savoit

assez comment ceste ville de Tournay, à l'occasion des guerres et divisions qui longhement avoient esté ou royaulme, estoit pour l'entretènement d'icelle fort chargée de rentes viagières, et avoit heu pluiseurs et autres grans charges et affaires dont à présent elle estoit fort au dérière et endebtée; et si avoit aussi sceu comment, soubz umbre de voloir à ce pourvéir, et pour corigier et pugnir aucunes faultes et folles despences que on disoit avoir esté faites et commises par les officiers d'icelle ville ou autres, le tamps passé, la communaulté d'icelle ville avoit en chacune bannière esleu deux hommes, qui faisoient en nombre lxxij personnes, appellées les commis; lesquelz commis, soubz umbre du pooir à eulx donné par ladite communaulté, avoient procédé au fait de ladite commission, et encommenchié à réformer le fait et gouvernement d'icelle ville; de laquelle chose, combien qu'elle fuist faite à bonne fin et intencion, le Roy nostredit sire n'avoit pas esté bien content pour pluiseurs causes, c'est assavoir pour ce qu'ils n'avoient point gardé l'ordre ne fourme à ce requise et nécessaire. Premièrement, ils avoient ce fait et empris sans son sceu ne auctorité, qui estoit contre la seignourie et souveraineté, car il estoit seigneur souverain naturel et direcq de cestedite ville, par quoy à lui et à nul autre appartenoit le fait de ladite réformation;

Secondement, aussi avoit esté adverti que lesdits commis n'avoient point, en leur commission, gardé terme ne ordre en justice, comme il est acoustumé faire en tous autres lieux de son royaume, lequelle chose estoit contre les loys de son païs et sa souveraine court de parlement.

Ces choses considérées et qu'il pooit estre que ceux qui ce avoient fait estoient ygnorans et non point si

nouris en justice que nécessité fust, le Roy, comme souverain de son royaume, y avoit volu baillier provision; et en décembre darrain passé avoit envoyé en ceste ville maistre Henry de Merle, son conseillier et maistre des requestes de son hostel, qui, par son commandement, avoit suspendu le pooir desdis commis jusques à ce que le Roy y envoyeroit aucuns de son grant conseil qui aront charge de sur tout baillier bonne ordène et policie, et de congnoistre des matères et différens, corigier et pugnir les défaultes, véir et visiter l'estat et les comptes de la ville, oster, carculler, corigier et diminuer et faire la resourse d'icelle ville, et aussi appointier et ordonner des questions estans entre aucuns particuliers et la ville, et faire aucunes déclarations et modéracions des usaiges, loix et prévilèges, se besoing estoit, pour èsquellez choses besoingnier le Roy nostresire lesy avoit ordonnéz et envoyéz, et sur tout donné pooir convenable; mais obstant aucuns haulx affaires touchant le Roy nostredit sire, avoient charge prumiers de aller vers monseigneur le duc de Bourgongne, par quoy n'y pooeint de présent entendre jusques à leur revenu, qui seroit briefve.

Oultre dirent que, pour le grant loyaulté et bonne obéissance que les habitans de cestedite ville avoient tousiours tenu et gardé envers le Roy, icellui seigneur avoit icelle ville en singulière recommandacion; car il avoit bien congneu les grans services et aydes tant de fait que de finanches que ses loyaulx subgés d'icelle ville ly avoient toudis fais, et comment pour ly ilz avoient abandonné leurs corps et leurs biens contre ses ennemis, fans riens espargnier, dont elle avoit renommée sur toutes autres villes, non point ou royaume seulement mais partout ailleurs, et tellement que on le pooit comparer à Pétille, le cité qui par le moyen de

union et de bonne justice, nonobstant les durtés et souffrances qu'il eubrent, s'entretinrent tousiours en l'obéissance et subjection des Romains.

En ce recongnoissant, avoit le Roy donné à la ville pluiseurs beaux drois et prévilèges que tousiours il avoit volu entretenir et garder.

Et partant estoit nécessité de y continuer et garder justice; car justice faisoit les princes rengnier et les villes prospérer; par délaisser justice, estre advenus pluiseurs maulx, et ceulx qui l'avoient gardé avoient heu de grans biens; et tant que la ville le feroit en gardant sadite loyaulté, elle seroit de plus en plus honnourée. Et à ce propos faisoit bien à considérer le grant puissance et vertu du Roy, nostredit sire, procédant de Dieu, qui est telle que, depuis Charlemaine, n'avoit heu Roy de France plus puissant de lui; car il avoit conquis toute sa ducé de Normendie et en après tout son païs de Guienne et Bourdelois, qui bien iij[c] et xv ans avoit esté en l'obéissance des Englois, et estoit à présent plainement obéis, amés, tenus et servis de tous ses subgets et des autres aussi.

Lesquelles choses ils ramentevoient affin que on fuist plus enclins de continuer et demorer entiers et loyaulx vers ly, et pour démonstrer aussi qu'il avoit bien puissance et voulenté de garandir ses subgés contre tous ceulx qui les voront grever. Disans en oultre qu'il avoient entendu que aucuns en la ville, non point des plus sages, avoient proféré aucuns langaiges si comme que le Roy n'estoit que gardien de la ville et non point seigneur souverain, qui estoit contre vérité; car la ville estoit à lui nuement : lesquellez chose dire estoit criesme de lèze-maiesté ou prumier degré; et s'en convenoit déporter, car il en pooit sourdre trop grant péril aux profférans et à la ville.

Avoient aussi esté avertis que aucuns avoient prétendu et mis avant de mettre sus les bannières, qui estoit chose périlleuse; et n'appartenoit que au Roy d'appeller le peuple en armes, ou aux gouverneurs ensemble.

Et pour ces causes firent deffence à tous, de par le Roy nostre sire, sur paine de confiscation de corps et de biens, que sans l'auctorité des consaulx nulz n'assemblast ledit peuple en armes, ne fist cryer ne desployer lesdites bannières, ne feist assemblées illicites. Aussy que plus on ne deist parolles contre le Roy, sa personne ne seignourie, sur ladite paine, en priant et exortant chacun que on se gardast de meffaire; et oultre que lesdites deffences fussent publyées aux bretesques de ladite ville.

Et quant à la resourse de la ville, s'y emploieront de leur pooir; et avoient advisé de eslever deniers pour employer en diminucions desdites rentes viagières, et deschargier ladite ville.

Et pour ce qu'il leur estoit besoing aller ung petit hors, requéroient aux consaulx qu'il se meissent ensemble pour adviser comment ladite resourse se poroit faire à mains de charges pour le peuple, et aussi pour adviser aux faultes et mal administracions, pour y besoingnier quant ilz seroient retourné.

Après laquelle crédence ainsi exposée, lesdits ambaxadeurs se retrairent en la salle dérière; et lesdits consaulx lors advisèrent de faire leur responce, laquelle ilz firent baillier auxdits ambaxadeurs par maistre Jehan de Latremoille, leur conseillier, en la manière que s'ensuit.

Premièrement fu remonstré les grans dangiers, périlz et durtéz que la ville avoit heus, souffert et porté durant le tamps des guerres et divisions du royaume,

et comment, pour avoir et accater paix et icelle demorer entière en l'obéissance du Roy nostredit sire, avoit esté nécessité inexcusable de trouver deniers et finance qui avoient esté paiéz et délivréz à monseigneur le duc de Bourgongne, dont aujourduy, à ceste cause et autres ses très urgens affaires à elle survenues, elle estoit tant chargié de rentes viagières que plus ne pooit; et par ce procédoit l'arriérage où elle estoit. Laquelle chose estoit, et non sans cause, dommagable et desplaisante aux manans d'icelle ville; par quoy se le peuple y avoit volu pourvéir, non point de merveilles, car c'estoit l'onneur du Roy, le force et bien de la ville, et entretènement de marchandise.

Et estoit vray que, en ensuivant le prévilège de ladite ville par lequel, quant aucunes choses touchant la ville sont mises devant le peuple par coléges de bannières, tout ce que par l'assens d'icellui peuple est ordonné doit tenir et valoir, ledit peuple en volant user dudit prévilège, non cuidant meffaire, mais désirans pourvéir à la resourse de ladite ville, obstant ce que eulx tous ensemble ne le pooient faire, esleurent d'entre eulx et ordonnèrent ung certain nombre de commis lesquels s'i estoient employés loyaument à leur sens et pooir pour le bien de ladite ville et sans quelque prouffit ne rétribucion. Et pour ce que leur principale charge touchoit le fait de ladite resourse, lequel ne pooit dilayer, il y avoient sommièrement procédé sans figure de procès, selon que le cas le désiroit, en ensuivant les prévilèges de ladite ville pour lesquelz ilz pooient constraindre ceulx qui doivent à namptir.

Et pour ce que à présent lesdits ambaxadeurs estoient venus pour sur ces choses ordonner et appointier, lesdits consaulx prioient qu'il y volsissent procéder tout le mieux qu'ils poroient, en suppléant au fait desdits

commis et en ayant regart à leur bonne foy, corage et volenté.

Et quant estoit desdis consaulx mettre ensemble pour adviser où on poroit avoir finance, yceulx consaulx volentiers y adviseroient et en feroient tout leur pooir et devoir; et s'il avoit aucuns qui se volsissent doloir d'aucunes faultes ou faire aucunes plaintes, ilz s'en raportoient à eulx.

Et au regard de la loyaulté qui avoit tousiours esté gardée vers le Roy nostre sire par ses subgets de la ville, dirent lesdits consaulx que, s'ils avoient bien fait par cy devant, encore ilz continueroient, et onques n'avoient heu autre volenté. Et si recongnoissoient assés le haulteur et seignourie de leur prince, de la prospérité duquel il estoient tant joyeulx que plus pooient, et pryoient Dieu chacun jour pour son bien et acroissement.

Mais en tant que touchoit de publyer aux bretesques les deffences faites par lesdits ambaxadeurs sur les deux poins dessus touchés, requirent lesdits consaulx et supliérent ausdits ambaxadeurs que de ladite publication faire ils se volsissent déporter, en remonstrant à ce propos est assavoir : au premier point, que nulz ne proférast parolles de la personne du Roy ne sa seignourie, que, se ce est publyé, il sembleroit que la ville fuist notée d'avoir mesparlé de son prince, ce que onques n'avoit fait. Et s'aucuns particuliers, si comme deux ou trois, en estoient coupables, ce ne seroit mie tout le corps de la ville qui, nonobstant s'il estoit publyé, en poroit estre difamé; et s'il y avoit aucuns qui l'euissent fait, volentiers on s'en informeroit et en feroit on pugnicion comme au cas appertenroit. Et au deuxième point touchant lesdites bannières, fu remonstré la guerre de Flandres qui de présent estoit, les

grans assemblées de gens d'armes qui avoient esté au païs et dont les pluiseurs avoient pris passage parmy la ville ; comment ceste ville estoit sur frontière de païs avec le renommée qu'avoit couru que lesdits gens d'armes se mettoient sus pour venir en ceste ville ; parquoy s'on avoit parlé desdites bannières, avoit esté pour ceste cause, et n'estoit l'intencion des doyens d'en user fors en cas touchant l'onneur du Roy, le garde et deffence de la ville, comme meismes contenoit l'assens du peuple sur ce fait, dont présentement fu faite lecture, en requérant partant que on se volsist déporter de faire ladite publication, disant que, sur les deffences qu'ils avoient faites, on se garderoit de meffaire.

Lesquelz ambaxadeurs sur ce parlèrent ensemble et dirent pour responce touchant ledit premier point que, moyennant que les langaiges cessassent et que on volsist pourvéir à pugnir les délinquans, il leur souffissoit assés sans en faire publication.

Et au regard du second point, dirent que c'estoit chose périlleuse de se mettre en armes, sinon en urgente nécessité pour le bien du Roy et du païs, et appartenoit au Roy à congnoistre s'il estoit nécessité ou non, et ne devoit aucun particulier avoir cette crédence, au mains qu'il ne se feist par l'assens des quatre consaulx, en remonstrant les deffences qu'ils avoient faites à ce propos, et que on se gardast de meffaire. Et ils estoient bien contens d'en non faire ladite publication. Et à tant se partirent lesdits ambaxadeurs, ausquels furent envoyéz seize kesnes de vin pour les présens de la ville.

20 juin 1452. — Les eswardeurs et les doyens témoignent leur étonnement de ce que le prévôt avait convoqué, la veille, les archers et les arbalétriers, et

en demandent la cause. — Sire Jean Boutepoix, prévôt, répond qu'ayant été informé que 500 à 600 hommes armés allaient venir réclamer les bannières et que des coureurs ennemis viennent rôder jusque sur la banlieue, il avait cru devoir prendre des mesures de précaution.

Lesquelz consaulx à ce respondirent qu'ils estoient tous prestz et désirans d'assister justice et qu'ils se employeroient de tout leur pooir selon le serment qu'ils en avoient fait, et se rechargeoient les jurés de faire sur les délinquans comme informations et pugnitions.

11 juillet 1452. — On fait deffense de sonner les cloches des paroisses et de répandre de la paille devant les maisons des deffunts, à cause de la grande mortalité.

18 juillet 1452. — Du prince d'Amours requérans ayde pour susporter le despence de se feste qui se fera le 12e d'aoust prochain, comme il fu fait l'an passé. — Accordé 7 lb. tourn.

De maistre Nicollas Lorain, évesque de Moriane, qui par furiosité fait pluiseurs esclandres par les églises. — Soit advisé lieu seur pour le mettre tant qu'il sera retrouvé en faute ; et en soit parlé à messeigneurs de capitre avant que l'apréhender, sans en prendre la charge du tout sur la ville.

24 juillet 1452. — De faire ordonnance touchant les fraudes qui se font et commettent à cause d'aucuns rembourages trouvés nagaires estre fais par aucuns drapiers sur les monstres de leurs draps, de boure plus fine que celle dont ilz estoient ouvrés, lequel ils faisoient tenir pour crasses et ointures, dont les accateurs pooient estre décheus et la draperie de la ville

anicillée et reboutée, se pourveue n'y estoit tant de confiscation des draps que d'autres bans et amendes. — Ladite ordonnance soit faite et publyée; et est-on d'acord de ledite confiscation des draps, et aussi les délinquans seront pugnis de bans et amendes d'argent, suspension de leur mestier, ou autrement à la discrétion des juges et selon l'exigence des cas.

25 juillet 1452. — Les ambassadeurs du Roy, qui étaient allés en Flandre pour rétablir la paix entre le duc de Bourgogne et la ville de Gand, reviennent à Tournai, confèrent avec les consaulx et déclarent qu'ils ont mission « d'eux transporter à Tournay, et illecq et » ailleurs eulx informer du gouvernement de la ville, » des receptes, despences et revenus d'icelle, des pri- » vilèges, status, ordonnances et usages de la ville, » des faultes, abus et mal administrations commises » par les officiers ou aultres de ladite ville; des 72 com- » mis et de tous autres particuliers d'icelle ville; de les » pugnir de telle paine qu'il verront appartenir; de » veoir et visiter les comptes de ladite ville; d'en oster, » royer ou passer toutes sommes qu'il verront estre à » faire; de constraindre les receveurs à eux monstrer » leurs comptes, les afinier et corigier, et pareillement » constraindre les consaulx, commis, greffier, et tous » autres enseignemens d'iceux réfourmer et corigier; » de mettre en la main du Roy toute la loy, juridicion, » recepte, revenues, gouvernement d'icelle; d'en sus- » pendre ou démettre la ville, ou iceux privilèges » interpréter, et en faire telle déclaration qu'il verront » appartenir; de mettre sur les vins, buvrages et toutes » marchandises telles tailles et tribus que bon leur » semblera; ou d'aviser autres expédiens d'avoir argent; » d'y commettre receveurs pour en rendre compte à eux

» ou à la ville; et de faire tout ce qu'il verront estre à
» faire, nonobstant opposition ou appellation. »

29 juillet 1452. — Les ambassadeurs demandent à avoir communication des registres des Consaulx. — Quant à leur porter jus du pooir lesdits registres dont journellement on a à besongnier, il n'y a point plain assens, disans aucuns colléges que, s'il leur plaist les venir véir en la ville et en le halle, ils leur seront monstré.

8 août 1452. — Se on deffendera les œuvres, marchandises ne hayonner durant la feste qui se tient pour le Roy le xij[e] de ce mois; et se les colléges yront à le Procession, comme l'an passé. — Accordé et soit fait.

28 août 1452. — On vous fait assavoir de par les prévostz et juréz et les preudhommes de le cité que, pour prier Dieu, nostre créateur, pour l'entretènement de la paix et tranquilité du royaume et des païs environ et pour la fructification des biens de la terre, et aussi affin que Dieu par sa très humble grace et miséricorde et par le moyen des humbles et dévotes priéres de ses féaulx chrestiens et bonnes créatures vuelle avoir pitié de son peuple et faire cesser et oster la douleureuse et pitoyable pestilence de mortalité apparant chacun jour en ceste ville, et les subjés d'icelle préserver de la désolacion qui s'en puet ensievir, révérens seigneurs messeigneurs doyen et cappitre de l'église de Tournay ont ordonné et délibéré de faire à demain au matin messe dévote et solempnèle, prédication et procession générale, à laquelle sera portée la digne fiertre du glorieux monseigneur Saint-Lehire et autres sains et dignes reliquaires; et yront le grant tour acoustumé,

et porteront lesdites fiertres et reliques dedens l'église Saint-Quentin, où en humilité et dévotion il feront à Dieu notables prières et orisons ; et après retourneront en l'église Nostre-Dame tout chantant et dépryant à Dieu pour les causes dessus touchiés. Si enjoindent et exortent mesdits seigneurs, le plus qu'ils puent, à tout le peuple de la ville que chacun soit et voist à ladite procession, prédication et messe le plus humblement et dévotement qu'ils poront, en faisant à Dieu dévotes et humbles prières pour les causes dites, et aussi à la glorieuse Vierge Marie, sa mère, et à monseigneur Saint-Lehire, qu'il leur plaise de ce estre vers lui intercesseur et moyen.

19 septembre 1452. — Les ambassadeurs du roi ordonnent l'arrestation d'Antoine Gervais, grand doyen, comme principal fauteur des désordres ; mais à la prière des Consaulx, ils promettent de le traiter avec le plus de douceur possible en attendant son jugement.

23 septembre 1452. — Pardevant les Consaulx, Godefroy de le Vinquière, sergent royal, fist commandement à messieurs les doyens, de par le Roy et sur grans paines, par vertu de commission de messeigneurs les ambaxadeurs du Roy qu'il exhiba, de ly bailler toutes les banières et pignons de leurs mestiers pour les enfermer en l'artillerie selon l'ordonnance desdits ambaxadeurs, disant que s'ils ne le faisoient, il les y contrainderoit par prise de corps et de biens. Sur quoy, ledit jour, pluiseurs doyens en firent délivrance.

7 octobre 1452. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat qu'il soit qui, en appert ne en couvert, détiengne ne fourchoille le droit du nouvel impos

nagaires mis sus et ordonné sur les draps en ladite ville, mais paient entièrement, ceulx qui le devront, au fermier à ce ordonné ou son commis, sur c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant aura le quart à son prouffit.

Qu'il ne soit drapier, marchant de draps ne autre quel qu'il soit qu'il puist loyer ne faire loyer ne fardeler aucuns draps en ladite ville ne aussi qui aucuns draps quelz qu'ilz soient puist porter ne mener ne faire mener hors de ladite ville, se n'est en le veue du fermier dudit nouvel impos ou de son commis, pour éviter les fraul-des qui à ce se poroient commettre ou préjudice de son droit, sur ladite paine.

Et que lesdits drapiers et marchans de draps et tous autres se meslant de vendre ou accater draps soient tenus de faire et prester serment audit fermier ou son commis, des draps qu'ils aront accatéz ou vendus et autrement touchant les drois de ladite ferme toutesfois que par lui en seront requis, sur la paine devant dite.

4 novembre 1452. — Qu'il ne soit saunier ne saunière ne autre personne quelconque qui, depuis maintenant en avant, puist deschargier sel venant par car ou par yauwe, ne recevoir ne mettre en son ostel ne maison, que premiers il ne l'aient nonchié et dit et déclaré justement le grandeur et cantité dudit sel au fermier du nouvel impos à ce ordonné, ou que en le présence dudit fermier ou son commis à ce il aient fait mesurer, sur x s. et estre constraint et exécuté réalment à païer ledit impos audit fermier, à chacune fois que on feroit le contraire.

28 novembre 1452. — Les bailli et échevins de Menin demandent que la draperie de leur ville puisse,

comme autrefois, se vendre à Tournai. L'affaire étant pendante en Parlement, on écrira au conseil de la ville de Paris pour trouver les bases d'un accord.

5 décembre 1452. — On fait démolir les deux tourelles du Beffroi, vers Notre-Dame, qui menaçaient ruine; on les rebâtira au printemps prochain.

30 décembre 1452. — Qu'il ne soit personne qui puist taindre draps vendus ne accatés en Tournay, que premiers les drois du nouvel impos ne soient paiés, et le seel escrut desdits draps refait, sur c s.

Item, qu'il ne soit ausneur, rappareilleurs ne autres qui puissent ausner aucuns draps de dehors, que premiers il ne l'aient nonchié au fermier dudit nouvel impos, sur c s.

Item, qu'il ne soit détailleur de draps, caucheteur ne autre qui puist accater draps de dehors ne mettre ne faire mettre en ostel aucun, que le droit dudit nouvel deu ne soit premiers paié, sur c s. et estre exécuté dudit nouvel deu.

Item, qu'il ne soit marchant de draps, rappareilleurs, détailleurs ne autres de quelque condicion qu'il soit qui en ladite ville, pooir ne banlieue, puist vendre ne faire vendre ne délivrer à tiltre de vente aucuns draps quelz qu'il soient, que, premiers et avant le délivrance par eulx faicte, il ne l'aient nonchié et fait savoir audit fermier ou son commis ad ce, affin qu'il puist demander et avoir ses drois aux accateurs, comme il appertient, sur x lb. à chacune fois.

Item, que tous drapiers drapans, qui depuis maintenant en avant vendront en ladite ville et banlieue aucuns draps à gens de dehors, soient tenus de dire et déclarer, en vendant leurs dits draps auxdits gens de

dehors qui les accateront, le charge du nouvel impos qui est ordonné sur lesdits draps, affin qu'il en soient advertis paravant leur accat, sur estre ledit drapier vendeur, qui ainsi ne le feroit, constrains de païer ledit impos en l'aquet desdits gens de dehors, et avec ce banis à c s. ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

14 janvier 1453. — La reconstruction des *fiolles* du Beffroi, selon le plan accepté, est adjugée pour 263 livres tournois à Antoine Marchet, maître maçon de la ville.

31 janvier 1453. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en wet pour le garde et deffence de la ville, tant diseniers et quarteniers comme aultres, voisent depuis maintenant en avant en propre personne audit ghet ès lieux où ilz seront ordonnéz, tant de jour que de nuit, et tant que autrement y sera pourveu, sans y commettre ou envoyer autre personne quelconque se ainsi n'estoit que ilz fussent impotens et non abilles à ce faire, lesquelz y devront envoyer homme souffissant et aidable en le veue des quarteniers, comme font les femmes vesves, sur paine d'estre banis à 40 s. chacun et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que ceulx qui aront à faire les wés de jour soient à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnés, armés et embastonnéz souffissament, et ne se puissent partir toute jour tant que ladite porte sera close, sur ladite paine; et pareillement ceulx du ghet de nuit, tant quarteniers et diseniers comme aultres, ne se puissent partir de leur wet jusques au matin que ceux qui deveront faire le ghet de jour y seront venus; et

ceux du Marchié, tant que le main messe sera sonnée à Nostre-Dame et que le quartenier leur ara donné congié, sur ladite paine.

Item, et que tous les diseniers des disaines soient tenus d'apporter en le halle les cédulles de leurs disaines et les monstrer au quartenier, sur 20 s.; et aussi que ceulx qui seront ordonnés à gaitier sur les murs de la ville ne se puissent enclore dedens les tours, ne fermer les huis d'icelles tours, mais soient tenus aller et venir de tour à aultre sur lesdites piévoies et crestiaux, en prenaut garde et ascoutant dehors et dedens ladite ville comme en tel cas loist de faire, sur ladite paine, estre mis ès prisons de la ville et autrement pugnis.

Item, que personne aucune ne voist de jour ne de nuit sur les terres et piévoies des crestiaux de la nouvelle forteresse de la ville, s'il n'est dudit ghet, sur 100 s. et autrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et que personne aucune, à tiltre de louaige, arrentement ne aultrement, n'empesche les voies et passages de ceux dudit ghet sur lesdites piévoyes; mais soit faite ouverture des tours et les empeschemens ostés, sur ladite paine.

Item, que le sergent ordonné audit ghet soit et demeure toute la nuit en la halle avec le quartenier et voist quérir ceux de la loy, qui devront faire les sombres ghés chacune nuit, en leurs maisons à l'eure qu'il sera tamps de les faire, sur estre emprisonnés s'il estoit deffaillant, et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que tous ceux qui ont la charge de tendre et avaler les kaines estans aval la ville soient tenus de les tendre et frumer chacune nuit à l'eure du darrain sonné, et de les ouvrir et destendre au matin à l'eure

à ce ordonnée, sur 20 s. à chacun et pour chacune fois que il en seroient deffaillans.

Item, que les demorans ès faubours de la ville facent songneusement le ghet èsdits faubours chacune nuit, depuis le soir jusques au matin; et soient tenus de veillier deux hommes du mains en chacun desdits faubours, sur 20 s.; et que à ce soient tenus de prendre garde les connestables, et faire raport des deffaillans, sur ladite paine.

Item, est ordonné que, s'aucuns de ladite ville pour estre exempt dudit ghet se mettoit ou estoit receu en aucuns des sermens de ladite ville lesquelz en sont afranchis, ceux qui de présent se mettroyent ne seront aucunement exemptés ne déportés dudit ghet faire, jusques après le jour Saint-Jehan prochain que lesdits gués se renouvelleront, mais seront tenus de ghaitier quant leur tour eschéra, tant que ledit renouvellement sera fait, sans quelque déport.

De tous lesquels bans et amendes le vérifiant et raportant ara le quart à son prouffit.

29 mars 1453. — Que tous monniers et monnières de ladite ville qui ont ou tiennent moulins en le rivière d'Escault sur les werps et rives d'icelle soient tenus de saquier et lever les venteilles et seuwoirs de leursdis moulins les dimences, jours d'apostles et aultres jours de feste qu'il ne mieront point, affin que le rivière se puist escouller et nettoyer, sur 40 s. à chacun et pour chacune fois qu'il en feroit le contraire, dont le raportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

Item, et pour donner rieulle aux moulins estans audeseure du pont du castel, affin que les aultres moulins desoubz d'iceulx puissent aisément avoir recouvrer yauwe pour mieure quant mestier leur est, ordonné

est que depuis maintenant en avant les monniers et aultres tenans et occupans lesdis moulins audeseure dudit pont ne poront, quant leursdits moulins ne mieuront point, mettre ne faire mettre contre ne audevant des roes de leursdis moulins, que ce ne soit en tel manière que tousjours en quelque tamps que ce puist estre y ait audeseure desdites assielles demy piet d'iauwe de sault et non mains, sur autel ban de 40 s. se on faisoit le contraire, dont le raportant ara le quart à son prouffit.

17 avril 1453. — Contestation entre les doyens et les trois autres colléges. Ceux-ci veulent qu'on se soumette aux dernières ordonnances du roi, tandis que les doyens réclament la lecture publique de la protestation qu'ils y opposent.

22 avril 1453. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant joeue ne puist jouer en l'attre et chimentière de l'église paroischial de Saint-Brixe à le cache, aux billes, as bourlettes, aux déz, aloire (?) ne aultres jeus quelz qu'ilz soient ne comment on les puist nommer, devant disner ne après à quelque heure que ce soit, sur estre bany à 20 s. et mis ès prisons de la ville incontinent que on les pouroit apréhender hors dudit chementière, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vérifiant ara le quart dudit ban à son prouffit, de laquelle amende on se prendra des enffans menres d'ans à leurs pères, mères ou gouverneurs.

Item, que nul n'aporte ne face faire mener ne apporter fiens ne escouvilles ne autres ordures quelconques en le placette emprès ledit atre Saint-Brixe; mais

soient portées ès lieux à ce ordonnés, sur ledit ban de 20 s.

30 avril 1453. — Ici se présente, dans le registre des Consaulx, une lacune de deux feuillets, ainsi expliquée sur une page annexée audit registre :

Es deux fœlléz qui cy sont coppéz estoit enregistrée une requeste que les doyens et soubz-doyens des mestiers de ceste ville avoient faite par escript aux autres trois consaux d'icelle ville le lundi darrain jour d'avril l'an mil iiij^{c} et liij ; et aussi y estoient escriptes les responces et remonstrances faites par lesdis trois consaulx auxdits doyens sur leurdicte requeste. Lesquelles choses lesdits doyens, le merquedi xvj^{e} jour de may audit an, vorent avoir ostées et coppées dudit livre, ce quy leur fu contredit par lesdis trois consaulx disant qu'il n'y avoit chose escripte qui par les parties n'euist esté dicte, en faisant sur ce pluiseurs remonstrances auxdis doyens par lesquelles lesdis trois consaulx disoient que rien ne se devoit copper ne oster dudit livre. De quoy lesdits doyens ne se vorent contenter ne depporter de faire ladicte coppure. Parquoy fu mandé en halle le tabellion royal, devant lequel furent faictes de rechief lesdites offres et remonstrances auxdits doyens et soubs-doyens, lesquelz confessèrent, présent ledit tabellion, que oudit livre n'avoit esté escript fors ce qu'avoit esté dit, et ne voloient en riens notter le clercq ne le registre de faulse escripture ne aultre faulte ; mais le faisoient pour ce que, par ladite responce, ilz disoient estre chargiés, disant qu'ilz le voloient avoir coppé et ne s'en mueroient de riens. Et lesdits trois consaulx disent au contraire que eulx meismes estoient chargiés par le requeste desdits doyens et que, par leur responce, ils n'entendoient point

baillier charge auxdits doyens plus avant que ne portoit leurdite requeste ; et s'il y avoit aucune chose désirant plus grant déclaration, ils l'offroient à interpréter à leurs entendemens, remonstrans à ce propos pluiseurs autres choses. Sur quoy finablement, pour contenter lesdits doyens, fu faite ladite coppure et les fœlléz bailliés audit tabellion en ly requérant avoir lettres de tout ce qui avoit esté fait et dit, qui les accorda.

2 mai 1453. — Procession générale ordonnée pour le roi et le succès de ses armes dans la conquête du pays de Bordeaux sur les Anglais.

12 juin 1453. — D'ordonner que les eswardeurs fachent le sombre ghait à leur tour, comme font les autres consaulx, et qu'on face deux sombres ghais en la nuit, l'un avant minuit et l'autre après, à chacune fois deux hommes de loy; et qu'il soit commandé chacun aller en personne et demorer jusques au Wigneron du jour, tant que les gens d'armes seront près de la ville. — Il en soit ainsi fait; et fait commandement aux ostelens signifier à leurs hostes qu'ilz mettent jus leurs couteaux.

23 juin 1453. — Sur la requête du bailli de Tournaisis, adressée aux consaulx, ceux-ci font faire la publication suivante :

Oyés, seigneurs, que en ensuivant les ordonnances et deffences sur ce faites de par le Roy nostre sire, je fay commandement de par les prévostz et juréz et preudhommes de la cité qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, qui depuis maintenant en avant en marchandant, vendant, accatant, payant journées et salaires ou autrement, comment ne en quelque manière

que ce soit en appert ne en couvert, aloue escuz de Savoye, mailles postulat dites au cat, ne mailles de Liège, ne les mette en cours en ladite ville et banlieue; et que personne aucune ne les rechoive à quelque tiltre que ce puist estre, sur estre mis ès prisons de la ville, bany à 10 lb., et lesdis escuz de Savoye, mailles postulat et de Liège coppées par justice, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Et que changeurs quelzconques de la ville ne puissent avoir aucuns desdiz escuz de Savoye, mailles postulat dites au cat, ne mailles de Liège en leurs maisons ou pourpris, ne devers eulx en quelque manière, s'elles ne sont coppées, sur ladite paine, et à lever comme dessus.

5 juillet 1453. — Les consaulx donnent lecture publique des lettres closes du roi, explicatives de ses dernières ordonnances. Ces lettres données à S. Jean d'Angély, le 22 juin précédent, statuent entre autres choses,

Que doresenavant les matières qui surviendront et seront mises en délibération ès quatre consaulx prendront fin, conclusion et assens par l'oppinion des trois consaulx concordant ensemble, telement que par la discordance ou contraire oppinion de l'un desdits consaulx lesdites matières ne se deveront remettre à la délibération du peuple. Item, et se le cas avenoit que deux desdits consaulx feussent d'une oppinion et les autres d'une autre oppinion, ou qu'ils feussent telement discordans que les trois ne se peussent accorder eulx assemblés sur ce et les matières mises en délibération entre eulx par trois foiz, seront prins et esleuz par les chiefs de la loy, c'est assavoir par les deux prévostz,

par les deux mayeurs des eschevins, par le mayeur et le soubs-mayeur des eswardeurs et par le grant doyen et le grant soubs-doyen, xij notables personnes en ladite ville, c'est assavoir quatre gens d'église clercs, quatre bourgois et quatre marchans, auxquels sera remonstrée la matière et difficulté et différan desdits consaulx : et ce que par lesdits xij ainsi esleuz en sera appoinctié et ordonné, sortira effect.

10 juillet 1453. — Du raport des commis aux hiretaiges touchant le requeste des archiers sauvages faite au darrain jour. — Oy le raport, on leur accorde le prochaine espace de fossés de le porte Saint-Martin allant vers Coqueriel pour y faire bersiaulx et fréquenter leur jeu, en payant par eulx 10 s. de rente à la ville chacun an.

31 juillet 1453. — De le requeste faite par le Prince d'Amours et ses compaignons affin d'avoir hourdaige, falos et aultres gratuitéz acoustumés pour le feste qu'ils font le xij[e] d'aoust à l'onneur du Roy; et que place leur soit prestée en le halle pour faire leur commus, comme l'an passé, et qu'il leur soit député aucun des consaulx pour estre leur chief et conduire leur feste, comme il est acoustumé. — Accordé, et y est Simon Savary depputé.

14 août 1453. — Jehan Boutepoix, prévôt, Robert Le Louchier, eswardeur, et Loys Fauconnier, juré, rendent compte de leur voyage à la cour et donnent lecture des documents suivants :

Extrait des registres du grant conseil du Roy, du merquedi xj[e] jour de jullet iiij[c] et liij, à Angoulesme.

Jehan Boutepoix, prévost de la ville de Tournay,

Robert Le Louchier, wardeur, et maistre Loys Fauquenier, juré de ladite ville, ambaxadeurs commis par les juréz, eschevins, wardeurs d'icelle ville, dirent qu'il ont esté envoyé devers le Roy par les juréz, eschevins et wardeurs pour certaines causes; lequel seigneur les a renvoyéz par devers messeigneurs de son Grant Conseil pour illecq dire et exposer la charge qui leur avoit esté baillié, où il fu dit et exposé par la bouce dudit Boutepoix que comme il eust pleu au Roy, leur très redoubté souverain et naturel seigneur, avoir envoyé en sadite ville de Tournay messeigneurs messire Loys de Beaumont, chevalier, séneschal de Poitou, maistre Guy Bernard, arcediacre de Tours et maistre des requestes ordinaire de son ostel, et maistre Jehan Dauvet, son procureur général, pour pourvéir à la ressource et justice de ladite ville, lesquelz, information procédant notablement par eulx faite avec les gens de tous estas de ladite ville, eussent fait et compillé certaines ordonnances pour le bien et union de paix et entretènement des habitans de ladite ville et bonne police d'icelle; par vertu desquelles ordonnances, les habitans d'icelle ville se fussent et soyent conduis en très bonne paix et union à l'onneur du Roy et de sadite ville; néantmoins depuis certain tamps enchà il a pleu au Roy, par enortement et avertence d'aucuns desplaisans d'icelles ordonnances, envoyer de rechief en ladite ville de Tournay ses ambaxadeurs, messeigneurs messire Jehan de Mennypeny, chevalier, seigneur de Congresault, maistre Guillaume de Vicq, conseillier du Roy en sa court de Parlement, et maistre Jehan de Saint-Roummain, aussi conseillier du Roy sur le fait de la justice et de ses aydes, pour eux informer de l'utilité et proffit d'icelles ordonnances; lesquelz ambaxadeurs, comme ilz croyent, ont de ce

sur tout fait leur raport au Roy. Sur lequel raport desdits ambaxadeurs restoit savoir le bon plaisir du Roy, lequel chose estoit et est très expédient savoir pour l'entretènement de paix et union de ladite ville, et pour obvyer aux tumultes, murmures et rancunes populaires, meismement de celles des estrangiers estans et demourans en ladite vllle, qui sont en très grant nombre, et qu'ilz ne prendent exemple aux autres circonvoisines; toutesfoix eux estans à chemin pour venir de pardechà, ilz ont entendu qu'il a pleu au Roy sur ceste matière déclarer son bon plaisir et ordonnance, dont sommes moult joyeux et prestz de l'entretenir. Car en tout et partout voldroient à lui et à tous ses commandemens obéyr comme bons et loyaux subgés doivent et sont tenus faire à leur souverain et naturel seigneur. Et se ilz eussent sceu ladite déclaration avant leurdit partement, ilz ne feussent pour le présent venus pardechà. Requérant au surplus au Roy qu'il lui plaise sur ce déclarer son bon plaisir pour tousjours estre plus enclins à les entretenir et y obéir. Ainsi signées, P. Aude.

S'ensuit la teneur de l'appointement sur ce baillié par le Roy :

C'est ce que derrenièrement a esté ordonné par le Roy sur ce que le prévost de la ville de Tournay et Robert Le Louchier, wardeur, d'une part, et le grant doyen et doyen des navigeurs d'icelle ville, d'autre part, ont exposé audit seigneur touchant ladite ville de Tournay.

Attendu les grans charges et occupations que le Roy a à présent à cause de sa guerre et autrement, et qu'il n'est pas accompaignié des gens de son conseil en si grant nombre qu'il appertendroit pour décider et conclure en ladite matière, et aussi que, des commis-

saires par lui envoyés en ladite ville de Tournay, n'y a pardechà que maistre Jehan de Saint-Rommain, ledit seigneur n'est pas délibéré de donner autre appointement que cellui qui a esté donné à Saint-Jehan d'Angély, jusques à ce qu'il soit retourné de ceste présente armée et qu'il soit accompaignié de sondit conseil en plus grant nombre. Fait par le Roy à La Roce-Foucault, le xxe jour de jullet l'an mil iiij^{c} et liij, présens les sires de Torcy et de Montsoreau, maistre Estenne Chevalier et Jehan de Saint-Rommain. Ainsi signées, P. Aude.

3 octobre 1453. — Qu'il ne soit personne aucune qui viengne endedens les quatre ruissos du Marchié, ne aussy qui se puist armer, excepté ceulx qui sont du ghet ou mandéz de par messeigneurs les prévostz et juréz pour assister justice; et que tous ceulx, aultres que dudit ghet ou des mandéz qui de présent sont sur ledit Marchié, se partent prestement hors desdits quatre ruissos, sur paine d'estre tenus, cellui ou ceulx qui feroient le contre, ennemis, rebelles et désobéissans au Roy nostre sire, et comme telz estre pugnis criminellement ou autrement selon l'exigence du cas, à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

5 octobre 1453. — Maître Blaise Gresle, conseillier du roi et maître des requêtes, remet aux consaulx des lettres closes réclamant une aide pour la conquête du pays de Bordelais. On accorde 10000 livres tournois, sauf ratification par les bannières. Cette ratification fut donnée le 10 octobre.

30 octobre 1453. — De réparer le muret de la maison de le Tourielle, en la rue de Bèvres, appartenant à

la ville, où demeurent aucuns Frères du Tierce Ordre Saint-Franchois. — On verra qui estoit tenu à le réfection, ou la ville ou les demorans.

7 novembre 1453. — On fait une procession générale pour remercier Dieu de la conquête de Bordeaux et du pays environnant.

15 janvier 1454. — De le requeste des canonniers, affin d'avoir aucune ayde pour le parfait de la confrarie Saint-Antonne qu'il ont nouvellement ordonnée par dévotion, à Sainte-Catherine. — On s'en depporte.

5 février 1454. — Les maîtres de la monnaie demandent que les écus du roi aient cours en la ville pour 49 gros. — Les chefs sont chargés de leur répondre en s'excusant.

14 février 1454. — La matière débatue entre les chiefz et lesdits de Menin, finablement fu accordé, s'il plaist aux consaulx, que tous draps de Menin, du grant lés et du petit lés, mais qu'ils soient bons et loyaulx, ayans et portans tous les seaulx, et non fraul-dieux, se poront vendre en ladite ville et nulz autres dudit lieu; et parmy tant seront lesdits de Menin tenus de mettre le procès hors de court à leurs despens; et en sera fait raport auxdits consaulx, pour en avoir leur consentement.

21 mai 1454. — De le remonstrance faite par les Augustins, de leur dortoir qui chéy le nuyt Sainte-Katerine derrenier passé, et qu'il leur estoit de nécessité d'en faire et reydifier ung nouvel, requérans avoir de la ville aucun ayde, et aussi faire queste par la ville.

— On leur accorde le queste faire par la ville; et de l'ayde par eulx requise, on en parlera à mardi. — Et le 28 du même mois, on leur accorde 6 chênes.

29 mai 1454. — Qu'il ne soit marchant de draps, détailleur ne aultre personne, tant de ceulx de la ville comme de dehors, qui accatent en gros à le franche feste de ceste ville qui sera sabmedi prochain, qu'il ne soit ledit jour xij heures sonnées de l'après-disner.

Et que tous détailleurs de ceste ville dénonchent et facent savoir le nombre et quantité de tous les draps que accatés auront en ladite franche feste, et avant qu'ils les portent en leurs maisons, aux commis et députéz à ce par messeigneurs les consaulx, sur ung ban de cent solz dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son proffit.

Et que nulz ne puissent deffardeler, que ce ne soit en le veue desdits députéz, sur autel ban.

29 juin 1454. — Que les bouchiers des deux boucheries de ladite ville soient tenus doresenavant de furnir leurs estaux de chars pour les vendre à détail au commun qui accater les volront, les jours de sabmedis puis nonne et les dimences jusques à huit heures devant disner en la saison d'entre Pasques et le Saint-Remy, et jusques à neuf heures devant le clocque du disner depuis le Saint-Remy jusques à Quaresme, sans ce que iceulx bouchiers puissent vendre ne exposer à vente chars èsdites boucheries depuis lesdits huit heures devant disner en la manière que dist est jusques à l'après-disner à l'heure accoustumée, sur estre bany à 10 lb. et aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et que lesdits bouchiers soient tenus de faire clore lesdites boucheries deux

heures avant le clocque du disner, les jours dessusdits, aussy les cincq jours de Nostre-Dame et les jours d'apostle, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit cordewanier, parmentier ne aultre personne aucune qui en ladite ville et banlieue, ès jours de dimenches, d'ataux, de Nostre-Dame et d'apostles, ne ès aultres festes commandées en sainte église, fache quelque mestier, labeur ou marchandise, ne s'entremette de vendre ou accater quelque chose que ce soit, excepté de vivres nécessaires et propices aux corps humains, et chevaulx ferrer seullement, ne tiennent leurs ouvroirs ouvers, ne mettent à monstre leurs denrées, sur en estre, tant le vendeur et accateur comme cellui qui feroit mestier, labeur ou marchandise, bany en ung ban de 40 sols et estre mis ès prisons de la ville, chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire et transgresseroit ceste deffence et ordonnance.

2 juillet 1454. — De le requeste des Frères Croisiers signifians que à lundi prochain on mettera le première pierre du ragrangement qu'il font faire à leur église, requérans pour ledit ouvrage avoir aucune ayde. — Les chiefz sont rechargiés d'aller à le journée et y faire aucune gratuité s'ils voyent qu'il appartiengne.

6 juillet 1454. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswilleteur ne aultres de mestiers ou marchandises semblables, demorans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaux ne tavelettes en le rue Nostre-Dame, montant depuis le bretesque jusques à l'église Nostre-Dame, où que ce soit fors ou grant Marchié les jours de sabmedis, sur

estre emprisonné et bany à 20 sols ceulx qui feront le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son proffit.

24 octobre 1454. — Qu'il ne soit personne quelconque, taneurs, taneures ne aultres de ceste ville qui puist aller ne faire aller audehors de la ville, à trois lieues près d'icelle, pour accater ne faire accater ou barghinier cuir à poil en appert ne en couvert; et que nulz ne voisent à l'encontre de ceulx qui apporteront lesdits cuirs à vendre en la ville, ne les accatent ne facent accater ne barghinier comment que ce soit, mais les laissent mener et mettre à vente en ladite ville ès places acoustumées, sur 40 sols pour chacun cuir accaté ou barghinié.

Que nulz cochons n'accate cuir à poil fors ès places acoustumées, par quoy on puist véir quelle chose on accatera et vendera; et que ly tonlieux appartenant à la ville n'en puist estre fourcelés, et que, selon ce qu'il venra de denrées ou Marchié, chacun marchant se puist rieuler et ordonner raisonnablement au proffit du bien commun, sur estre bany à 100 solz, pourveu que toutes personnes, cochons et autres, puissent à toutes heures accater les cuirs que les bourgois aront en leurs maisons, de ce qu'il aront fait tuer pour le pourvéance de leurs hostelz tant seullement.

Item, que personne quelconques ne puist accater cuirs estans sur les bestes, ne jocquier après, ne parfaisant signe l'un à l'autre, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit tanneur ne tripier qui, depuis maintenant en avant, les jours de samedis, se puist entremettre ou Marchié d'accater bestes pour aultruy, ne estre couletiers ne moyens des marchiés des bonnes gens, mais laisse accater ceulx qui avoir en voront, au

meilleur marchié qu'il poront ; et que personne aucune ne s'avance de renchier le marchié d'aultruy, sur 100 sols à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, qu'il ne soit taneur ne autre qui, depuis maintenant en avant, accate ne fache accater les cuirs venans et chéans des bestes que les bouchiers de ladite ville tuent et font tuer chacun an en icelle ville pour la provision d'icelle, fors èsdites bouceries, depuis icelles ouvertes en l'après-disner par trois jours en la sepmaine, c'est assavoir le lundi, merquedi et samedi, et que illecq lesdits bouchiers soient tenus les mettre et exposer en vente ainsi que bon leur samblera, sans en pooir vendre aucuns ailleurs que èsdites bouceries, ne parfaisent marchiés à jour ne à terme préfixe ne à venir, mais les vendent soit à le main soit à le livre èsdites bouceries et au plus donnant et cher offrant ; et se vendre ne les pooient èsdites bouceries, qu'ilz les apportent et facent porter et mettre à vente au devant du Belfroy de ladite ville, qui est place à ce ordonnée et acoustumée, affin que chacun marchant ait desdits cuirs et se conist rieuler et ordonner au proffit du bien commun de ladite ville, sur 10 lb. tant au vendeur comme à l'accateur.

31 octobre 1454. — Qu'il ne soit personne aucune qui, au lieu du nouvel ouvrage que fait faire révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay en son ostel épiscopal ne aussi en l'attre de ladite église, entour ne environ, face ne mette ne face faire ne porter ordures quelconques, sur estre emprisonnéz et banny à 40 sols.

26 novembre 1454. — De le remonstrance et requeste faite par pluiseurs notables personnes de la ville, affin

d'avoir consentement et accord d'avoir en la ville une demeure et collége des Frères Mineurs de l'Observance. — Accordé, en rechargeant les chiefs et conseil d'aviser le manière comment se fera, sans préjudice de la ville, comme ils offrent.

13 décembre 1454. — Qu'il ne soit carton, baneleur ne aultre qui puist caryer par la ville carette ne baniaulx que les royes ne soient bastardes ou fiérées à claux rabatus ou plat, sans quelque fraude, pour éviter aux dommages qu'ilz peuent faire ès cauchies et wéz de la ville, sur estre bany à c solz pour chacune fois qu'ilz seroient trouvéz faisant le contraire, dont cilz qui le rapportera et vériffiera aura le quart dudit ban.

11 mars 1455. — D'aviser à faire forgier menue monnoye en Tournay, dont il est grant faulte, et que la ville contribue à le despence. — Les chiefz et le conseil en sont rechargiéz.

18 mars 1455. — De la requeste des poures ladres des Froides Parois pour avoir ayde à la ville pour parpayer le nouvelle capelle qu'ils ont fait faire en le mananderie, et qu'ils se puissent pourcachier par la ville. — Accordé 10 lb. t. et qu'ils puissent faire ledite queste.

3 juin 1455. — De le requeste des archiers du grant serment de la ville pour avoir ayde d'argent pour faire nœfves journades pour aller à la traierie d'Enghien, soubs condition que nulz particuliers ne les pora vendre ne aliéner, fors à ceux du serment. — Accordé 7 lb. t.

10 juin 1455. — Du prince de la feste Saint-Jacques pour avoir des boules à se feste, qui sera dimence prochain. — Accordé, en manière acoustumée.

1er juillet 1455. — De la requeste des arbalestriers de plaisance pour avoir ayde pour suporter la despence qu'ils ont faite à le trairie de Valenchiennes où ils ont gaignié deux escalles d'argent qu'ils ont présentées devant lesdits consaulx. — Accordé 100 s. t.

8 juillet 1455. — Des arbalestriers du grant serment de la ville qui requièrent pooir faire une trairie en leur fossé, et que donnions les vins aux arbalestriers de dehors à chacun ung lot, livrer la lumière de nuyt et ménestrels ; et se il semble mieulx expédient le faire sur le Marchié, pourveu que la ville faiche faire les hours et bersaulx, offrent à hauchier le souverain joyel, qui est de 6 mars, à 12 mars et les aultres joyaulx à l'advenant. — Accordé le trairie estre faite sur le Marchié ; et de l'ayde, les chiefz en sont rechargiéz et sans rapporter.

Lesquelz chiefz, ledit jour à l'après-disner, ont délibéré donner ausdits arbalestriers pour lumière, ménestrels, hours et berseaulx, la somme de deux cens livres tournois, avec les vins qu'il sera expédient.

15 juillet 1455. — De la remonstrance autresfoix faite pour retenir ung médechin à petis gaiges pour conseiller et aidier les cirurgiens en leurs cures quand besoing seroit, et secourir les habitans en leurs maladies. — On en recharge les chiefz du tout pour en eslire ung à gaiges jusques à 40 lb. t. ou en desoubs, et par condition que en médecines ne autrement ne pora riens couster à la ville.

Lesquelz, considérans que d'avoir ledit médechin estoit bien nécessaire pour conseillier et aidier lesdits chirurgiens en leurs cures, et visiter les navréz quant besoing seroit et qu'il en seroit requis par eulx ou justice, confians de la prudommie et bonne souffisance de maistre Franchois des Ursins, docteur en médecine, icellui lesdits chiefz ont retenu et esleu pour estre médechin de la ville à 8 lb. t. de gaiges par an et non plus, se accepter le vuet, et sans robes ne autre despence faite à la ville.

6 août 1455. — Le mardi v[e] jour du mois d'aoust l'an mil iiij[c] et lv fu fait, accordé, passé et ordonné par les Consaulx de la ville et cité de Tournay les ordonnances cy-après déclarées pour et à cause de le feste des arbalestriers du grant serment de ladite ville qui doit se faire et encommenchier en ceste dite ville le xj[e] jour d'icellui mois d'aoust prouchain venant, lesquelles seront entretenues et gardées, ladite feste durant seulement, en le veue des depputéz desdits Consaulx, en la manière qui s'ensuit :

Premiers, est ordonné que tout le poisson, tant de mer comme de douce eauwe, avec les herrens, se venderont ou Roduit en certaine place qui à ce sera ordonnée par lesdits commis, sur 10 lb.

Item, que en la place du Monchel seront assiz les hayons des fruitiers de ladite ville; et se y tenra aussi le marchié du fruit que l'on a acoustumé de tenir sur ledit marchié devant Saint-Quentin, en le veue desdits commis, sur 100 sols.

Item, que ceulx qui amenront et vouldront vendre bled et aultres grains seront tenus les vendre oudit grand marchié ou lieu mouvant depuis le portal de l'église Saint-Quentin en allant vers la rue des Maulx.

Item, que tous ceulx tant cordouwaniers comme viéswariers, chavetiers et aultres qui ont acoustumé, les jours de samedi, de séir oudit marchié, excepté ceulx qui par ces présentes ordonnances sont ordonnéz séir ailleurs, yront tenir siège et lieu ou Marchié-aux-vaques et non ailleurs, sur ladite peine.

Item, que le marchié des vaques, pourchiaux, chevaulx et aultres bestes sera et se tenra aux Préz-aux-Nonnains, en le veue desdits commis.

Item, que tous cars qui amenront laigne, rayme, estrain, gluy et fœure le voisent vendre sur le fiens dudit Marchié-aux-vaques, et que les cartons y mainent leursdits cars, sur ladite paine.

Item, que tous ceulx qui ont empeschié les regiés de la ville tant de groises que d'escroes et autres escouvilles les ayent despeichiés et fait mener aux champs dedens dimence prochain venant, sur ladite paine.

Item, pareillement que tous ceulx qui ont pieres ou bois sur lesdits regiés de la ville les ayent ostéz et despeichiés dedens ledit jour de dimence prochain, sur le ban de 100 s., et lesdits bois et pieres perdre et estre menéz aux Engiens de la ville.

Item, que tous connestables facent widier et nettoyer les fiens et ordures de leurs connestablies aux frais d'icelles connestablies; et que chacun obéisse à son connestable en faisant ce que dit est, sur 20 s. et estre mis ès prisons de la ville.

Item, que, ladite feste prochaine desdits arbalestriers durant, chacun connestable facent veillier de nuit deux personnes à la lanterne en sa connestablie, et que chacun qui seront ordonnéz à y getter y veillent et obéissent à leurs connestables, sur ledit ban de 20 sols et estre emprisonné.

Item, que tous chiefz d'ostel mettent en vassiaulx de

l'eauwe à leurs huis, et y soit et demeure aussi bien de nuit comme de jour; et avec ce ayent leurs eschielles prestes et apparliés pour secourir au péril de feu, se besoing est.

Item, qu'il ne soit personne aucune de quelque estat qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, porte ne mette ne facent porter ne mettre fiens, ordures ne escouvilles, ne aussi y pisse ne facent quelque immondice emprès ne environ les nouviaux berseaulx qui sont à présent sur ledit Marchié, ne aussi emprès les piévoyes et allées d'iceulx berseaulx; ne que personne y gette des pierres ne cailliaulx, ne facent quelque démolissement, ne aussi personne y traye, sur estre bany et pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et se prendera on pour les enffans non éagiés aux pères ou mères ou à ceulx qui les auront en gouvernement.

Item, que tous hostelens et hostelenghes rechoivent gracieusement et baillent les arbalestriers et bonnes gens qui venront en la ville à ladite feste de l'arbalestre, et qu'ils prendent priz raisonnable sans haulcher ne acroistre les journées, sur 10 lb.; et en cas qu'il auroit aucuns arbalestriers venant de dehors qui ne peussent estre herbeghiés en ostelz à pris raisonnable, sy se traye par devers les prévostz de ladite ville et les depputéz desdits consaulx, lesquelz y pourveront de remède telle qu'il appartendra et de pugnicion, se mestier est, contre les rebelles.

Item, que tous boulenghiers et boulenghières de la ville facent pain blancq et noir d'autant de manières et de tel prix qu'il leur est à présent ordonné, sans les amenrir doresenavant, sur 10 lb. et les loys de le justice.

Item, que pareillement ne soit vinier ne vinière ne

autres vendans buvrages qui, à cause ne entre ladite feste de l'arbalestre, puist acroistre ne haulchier le pris de son vin ne autre boire, ne le vendre à aultre ne plus hault pris qu'il est de présent.

Item, que tous ceulx qui seront ordonnéz à faire le ghet durant ladite feste des arbalestriers, tant de jour comme de nuit, soyent tenus de y estre et venir en propre personne arméz et embastonnéz bien et souffissaument, ès lieux et plaches où y seront ordonnéz, ainsi ne soit qu'ilz fuissent impotens et non habilles à ce faire, lesquelz y deveront pour eulx envoyer homme souffissant et habille en le veue des quarteniers, comme font les femmes, sur 40 s. et autrement estre pugnis.

Item, que ceulx qui auront à faire les ghets de jour soyent à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnéz, et ne s'en puissent partir toute jour tant que lesdites portes seront closes, sur ladite peine.

Et pareillement ceulx du ghet de nuit, tant quarteniers comme diseniers et autres ne se puissent partir de leur ghet jusques au matin que ceulx qui deveront le ghet du jour y seront venus, et ceulx du Marchié tant que le Matines ne sera sonné à Nostre-Dame et que leur quartenier avera donné congié.

Item, que personne aucune ne voist, de jour ne de nuit, sur les terres et piévoyes des crestiaux, s'il n'est dudit ghet, sur 100 s.; et que personne, à tiltre de louage, arrentement ne autrement, n'empesche les voyes et passages de ceulx dudit ghait, mais soit fait ouverture des tours pour aller et passer ceulx dudit ghait, sur ladite peine.

Item, que tous ceulx qui ont la charge de tendre et avaller les quaisnes estant aval la ville soyent tenus de les tendre et fermer chacune nuit à l'eure du darrain sonné, ladite feste durant, et de les ouvrir et destendre

au matin de temps et d'eure, sur 20 s. chacun et pour chacune fois que on seroit deffaillant.

Item, que les demourans ès faubours de la ville facent songneusement le ghet èsdits faubours chacune nuit depuis le soir jusques au matin, et soient tenus de veiller deux hommes du mains en chacun desdits faubours, sur 20 s.; et que à ce soyent tenus de prendre garde les connestables et faire rapport des deffaillans, sur ladite peine.

Item, et avec ce est ordonné, passé et accordé par lesdits Consaulx qu'il ne soit personne aucune de quelque eage, estat ou condicion qu'il soit qui, durant ladite feste des arbalestriers, pendent le temps que on traira en leursdits berseaulx sur le Marchié ne ailleurs en leurs fosséz, se boute ne voist près, entour ne environ leursdits berseaulx, fors à ses périlz, fortunes et aventures. Et déclarent mesdits seigneurs que, se aucune chose avenoit du trait desdits arbalestriers, ladite feste durant, par soudaine deffrumure ou par rompure d'arbalestre, ou par soy bouter ou mettre au trait d'iceulx arbalestriers ou autrement sans dol, fraulde, coulpe ou malengien oudit Marchié ou ailleurs où l'envoy du cop ne se peuist prévenir, fuist de mort ou d'affolure ou aultre bléchure, celui ou ceulx n'en auroient restor, et si n'en encherroient lesdits arbalestriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

9 septembre 1455. — Que pour obvier aux dangiers et inconvéniens qui sont advenus et pourroient advenir par le fait d'aucuns enfans qui chacun jour s'entremettoient de traire et souffler en busiaux de bos aiguilles et aultres choses poingnans, appropriées pour ce faire, tant parmy les rues comme dedens les maisons, dont il y a eu aucuns enfans bléchiéz, il ne soit per-

sonne aucune de quelque eaige ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, s'entremette de user desdites souffleries en quel lieu que ce soit, sur estre emprisonnéz et bannis à 20 s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont, pour les enfans menresdans, on se prendra à leurs pères et mères, et pour les varlés à leurs maistres et maistresses; duquel ban les rapportans auront le quart à leur proffit.

7 octobre 1455. — Lettres closes du Roi qui réclame que la ville justifie de ses privilèges contestés par les officiers royaux. — On délègue Jean Boutepoix, prévôt, Jean Villain, mayeur, Jean de la Trémoulle, conseiller général, et Jean Maurre, premier clerc, auxquels on remet copie desdits privilèges.

31 octobre 1455. — Que nulz cocheriaulx de grains, ne nulz revendeurs ne revenderesses ne face mettre grain quel qu'il soit, que on apporte au marchié, dedens hostel, se soit le marchié espars, sur 100 s., ouquel ban on prendera 10 s. dont les 5 seront as eswars, et les aultres 5 s. à le bannière des eswars autant à l'un comme à l'autre.

Item, que revendeurs et revenderesses de bled porront apporter et faire apporter et mettre au marchié en sacqs, cuves et aultres vaisseaulx pour vendre, deux muys de bled de chacun tire à une fois et néant moins, sur 20 s. et 5 s. pour l'eswart.

Item, que les marchans revendeurs de bled en ladite ville seront au travers du marchié entre celui où se vend le bled et l'avaine par les gettant et non autrement, sur 20 s. et le loix de justice; et ne pourront lesdits revendeurs avoir nulle grande mesure de quartrœul.

Item, que nulz, ne soit marchans et hostes de grain, qui se puist entremettre de herbegier et hosteler grain et faire ladite marchandise, sur 100 s. et 5 s. pour l'eswart.

Item, que tous ceulx qui apportent et amainent ou qui font apporter et amener bled ou aultre grain ou marchié pour vendre, le mettent solempnellement à vente tantost que li clappés sera sonnéz et non point devant, adfin que les poures gens en puissent avoir par hotteaulx et mesures pour leur vivre, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit marchant de bled ne dc nul grain qui puist accater nul remanant de grain quel qu'il soit, mesureur ou mesuresses, sur 20 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, que se le mesureur ou mesuresse veult estre marchans de bled ou d'aultre grain, il doit venir as eschevins et renoncer à son mesuraige, et ne pourra estre mesureur dedens l'année après, sur 100 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne aultre qui se melle de nul grain mesurer, s'il n'est bourgois et ait fait serment anschois as eschevins; et ne puist mesureur ou mesuresse accater ne demander à vendre nulle remanance; et que mesureur ne mesuresse ne s'entremette de nul grain mesurer, s'il n'y est appellé, sur 100 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne mesuresse qui voist mesurer par sabmedi quelque grain de marchant sans prendre grace as eswars, ouquel cas encores lidis marchans seroient tenus de jurer que ledit grain ne seroit vendu ne accaté celui jour, sur 20 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, que marchant ne marchande ne vende grain estans en greniers à marchans de dehors, sans le congié

et veue de messeigneurs les prévostz, sur 10 lb. et 10 s. à prendre comme dessus, c'est assavoir 5 s. à l'eswart et 5 s. à le bannière.

Item, que aulcuns de ladite ville ne de dehors ne emporte ne fache emporter hors du marchié nulz grains qui soyent vendus sans mesurer, adfin que les bachines soyent payéz, sur 100 s. et les loix de justice, et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur ne mesuresse ne preste mesures ne estriques à estrangiers ne privéz, pour mesurer grain, mais y soit le mesureur ou mesuresse pour mesurer le grain, sur 20 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne mesuresse qui ait part ne compaignie à nul marchant ne à nulle marchande de nul grain, sur 10 lb. et 10 s. à partir comme déclairié est au premier article.

Item, que revendeur ne revenderesse, marchant ne aultre pour eulx, qui boutent leurs mains en bleds ou marchié, et ne accate nul grain oudit marchié puis que le clappés sera sonné jusques à ce que le cloque du vespre sera sonnée, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit brasseur ne brasseresse, ne personne pour eulx, qui accate ne puist accater en ladite ville bled, avaine, brais ne aultre grain pour le mener ne faire conduire hors de ladite ville pour brasser ou aultrement dispenser, sur 10 lb. et le grain confisquié au droit de ladite ville, dont cilz qui le rapportera et mettra en vray ara le tiers dudit ban.

Item, que nulz ne nulle ne accate en ladite ville ne dehors bled qui soit quierquéz pour amener au marchié vendre, sur 10 lb. et 10 s. à partir comme au premier article est contenu.

Item, que cocheraulx ne cocherelle de grain, gou-

daliers, boulenghiers ne aultres ne puist revendre grains quelconques ou marchié le jour qu'il ly auroit accaté, ne voist à l'encontre du grain, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur et mesuresse ne livreche point de grain qui soit accaté en sacqs ou marchié à revendeur ne à revendresse jusques après ladite cloque du vespre sonnée, sur 20 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur, mesuresse ne porteur au sacq ne puist accater grain pour aultruy, se celui qui volroit accater n'y estoit présens, s'il n'en prendoit congié aux wardes, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit nulz ne nulle qui puist faire mettre grain à l'hostel, se ce n'est en le veue des wardes, adfin que on puist scavoir que ly grains devenra, et qu'il ne soit vendus hors du marchié, sur 100 s. et 5 s. au prouffit des eswars.

Item, que nulz ne nulle ne mueche ou remueche en aulcune manière, ne ne fache fraulde ès gollenées du marchié, ne empire en aultre manière, sur 10 lb. et le bled perdre, duquel bled ly ville aura le moittié et chilz qui le rapporte l'autre moittié.

13 décembre 1455. — Qu'il ne soit personne aulcune de quelque estat ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, de jour ne de nuyt, s'avanche de traire d'ars à bourlettes dedens ladite ville en quelque lieu que ce soit, sur et à peine d'estre bannis à 40 s. et estre mis ès prisons de la ville; et se prendra on des enffans deseagiéz à leurs pères ou mères, et des maisines à leurs maistres et maistresses, dont le rapportant et vériffiant ara le quart dudit ban à son prouffit.

22 décembre 1455. — Que les bannis des pays voisins ou d'aulcuns d'iceulx, demorans à présent et qui voellent

demorer et prendre leur résidence et demeure en ceste ville et cité de Tournay, monstrent ou fachent monstrer à messeigneurs les prévostz ou l'un d'eulx, le tiltre et cause de leur bannissement endedens huit jours, sur paine d'estre emprisonnéz et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

13 janvier 1456. — Le la requeste des pryeur et religieux des Croisiéz povoir avoir retail dedens terre pour les fondations de l'ouvraige de leur église. — Accordé, pourveu que on ait lettres de non préjudice et que ce ne soit point immunité, en le veue des commis aux hiretaiges.

17 février 1456. — C'est le rapport que font à vous, messeigneurs les Consaulx de la ville et cité de Tournay, Lyon Haccart, juré, sir Philippe Tanart et Henry de Laffoy, mayeurs des eschevins, Jaspart du Ponchel, mayeur des eswardeurs, Andrieu d'Aigremont, eswardeur, Miquiel Béghin, grand doyen, et Simon Wille, grand soubs-doyen des mestiers, et les six esleus au nom de la communaulté de ladite ville, par vous commis et depputéz à la visitation des comptes finables nagaires rendus à icelle ville par Jehan du Vivier, nagaires massart, pour ung demy an finant à le Saint-Remy darrain passé de cest an 1455. Par la visitation desquelz comptes, où ilz ont vaquié et entendu par pluiseurs et diverses journées, ilz ont trouvé lesdits comptes estre bons, biens fais, avaluéz, gettéz et sомméz en receptes et mises, en les tenant, soubz la correction de vous mesdits seigneurs, pour vériffiéz et acceptéz.

Et avec ce ont trouvé par la fin desditz comptes l'estat de la ville, pour l'année finant à le Saint-Remy

ledit an 1455, estre tel c'est assavoir que, se toutes les censes et revenues de la ville pour ladite année estoyent plainement receues et toutes les mises payées, la ville a de bon et est audeseure pour icelle année de la somme de 4327 lb. 11 d. t.

De laquelle somme et reste dessusdite, ledit Jehan du Vivier en met et baille en le fin de sesditz comptes pluiseurs sommes et parties en rassenne qu'il a comptées plainement avoir receues, ainsi que ordonné est de tout compter receu ce qu'il n'a point receu, et sont encore deues à ladite ville, montans lesdits rassennes à 2991 lb. 15 s. 3 d. Ainsi appert par le fin et seconde déduction desdits comptes que ledit du Vivier doit de reste à ladite ville, pour finablement avoir plus receu que payé, la somme de 1335 lb. 6 s. 8 d. t.

Item, ont trouvé vosditz commis, en faisant ladite visitation, que oultre et avec le reste dessusdit, ledit du Vivier doibt pluiseurs sommes et parties qu'il a comptées avoir payées à pluiseurs rentiers de la ville durant le terme de 3 ans qu'il a excersé ledit office de massardrie, ce qu'il n'a point payé ne fait apparoir des quitances à vosditz commis, desquelles sommes et parties qui sont escriptes ou pappier desdits six esleus la déclaration s'ensuit :

C'est assavoir que pour la première année finant à le Saint-Remy l'an 1453, ledit du Vivier est redevable de 171 lb. 2 s. 10 d. t.;

Item, pour la seconde année finant à le Saint-Remy l'an 1454, 220 lb.;

Item, et pour le tierce et darraine année finant à le Saint-Remy l'an 1455, la somme de 1765 lb. 7 s. 11 d. t.

Lesquelles sommes et parties montans ensemble à la somme de 2156 lb. 10 s. 9 d., ledit Jehan du Vivier

est tenu de rapporter les quitances et descharges de ladite somme, ou icelle somme rendre et restituer à ladite ville avecq ledit reste de 1335 lb. 5 s. 8 d. C'est ensamble que ledit du Vivier doit, pour lesdites deux parties, 3491 lb. 16 s. 5 d. t.

Item, semble à vosditz commis, soubz la correction de vous mesdits seigneurs, qu'il seroit expédient d'envoyer ès villes voisines certaine personne qui eust la chage de aler envers ceulx à qui la ville doit rente et pencion viagière chacun an, pour enquérir et savoir se les viagiers et rentiers à qui on paye lesdites rentes sont vivans, ou se il y en a aucuns aléz de vie à trespas ou expaisiéz depuis que derrenier ainsi en fut fait.

Desquelles choses dessusdites iceulx voz commis vous font rapport pour ou surplus en ordonner à votre bonne discrétion, en laquelle il y a heu grand labeur par pluiseurs et diverses journées, et aussy du clercq qui y a esté occupé avecq eulx.

4 mars 1456. — Les consaulx sont d'accord de convoquer la communauté pour élire ceux que l'on devra envoyer à Paris pour supplier le Roi de rapporter ses dernières ordonnances, comme portant atteinte aux privilèges de la ville.

Le mardi, 16e jour de mars l'an 1456, est venu devant les Consaulx monseigneur le prévost de Beauquesne, lequel exhiba et fist lire par Piat Desquesnes, clerc des baillages, les lettres du Roy nostre sire obtenues par les bailli et aultres officiers desdits bailliages, contenant aucunes nouvelles ordonnances faites par le Roy nostredit seigneur tant sur le fait des obéissances que sur les cas privilégiés, les homicides estrangiers commis ou royaume venant à refuge en ladite ville, le prévilège des renvoys et aultres poins contenus èsdites

lettres, lesquelles lettres ledit prévost dist qu'il mettoit à exécution selon leur teneur, et faisoit auxdits consaulx tous les commandemens, inhibitions et deffences qui, par vertu desdites lettres, appartenoient à faire, disant que, par les articles contenus faire commandement à quelques paines, il y apposoit cent mars d'or de paine à appliquier audit seigneur.

A quoy prestement Jehan de Hornut, à ce présent, exhiba et fist lire une procuration qu'il avoit de toute la communité, seellée du seel de la commune, et après le lecture faite dist et respondi audit prévost de Beauquesne selon le contenu d'une cédulle qu'il lisy, en le manière qui s'ensuit :

Monseigneur le prévost, je, comme procureur de ceste ville et communaulté de Tournay, perchoy que le contenu ès lettres présentement leues est très préjudiciable à la loy et jurisdicion anchienne du corps de ladite ville et à la diminucion des drois, franchises, privilèges et anchiens usaiges d'icelle, ensemble derrogans à pluiseurs arrestz confirmatoires et procès pendans en la Court de Parlement, dont le Roy nostre sire et son noble conseil n'ont point esté souffisaument avertis, ne les corps et communaulté de ladite ville sur ce plainement oys ; meismement que les depputés qui ont esté par delà n'avoient pooir ne instruction souffisant de traitier d'icelles matières. Pourquoy je proteste que tout ce ne face quelque préjudice ausdits drois, usaiges et prévilèges. Et en oultre, en adhérant à l'opposition sur ce faite par le procureur de la communité en ladite Court de Parlement à Paris, je me oppose, comme procureur de toute ladite communaulté espécialement fondé par lettres seellées du seel de la commune, à tout le contenu en vosdites lettres et à l'exécution d'icelles, vous requérant que me recevez à opposition

sans déroghier à ce qui a esté fait et ordonné par ladite Court de Parlement.

Par lequel prévost de Beauquesne fut dit que son mandement ne contenoit point de le recevoir à opposition, et pour ce ne l'y receveroit point.

Duquel reffus, ensemble desdites remonstrances et requestes, ledit procureur de la communaulté requist à Oste de Lattre et Josse de Cottegnies, notaires, avoir lettres et instrument qui l'accorderoit.

6 avril 1456. — De la requeste des arbalestriers du petit serment, demandans avoir le consentement des consaulx de prendre à Jehan Herreng une espace de fossés entre les portes Morel et d'Aubigny, que ledit Herreng tient de la ville en arrentement perpétuel, pour en icellui excerser leur jeu de l'arcq, disant que ledit Herreng est content leur bailler par lui païant certaine rente annuelle, s'il plaist ausdits Consaulx. — Les commis aux hiretaiges yront visiter se le lieu seroit propice ; et à rapporter. — Le 13 avril, sur rapport défavorable, on refuse l'autorisation.

17 avril 1456. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat et condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, de jour ne de nuyt, tende à harnas sur le pooir et jurisdicion de la ville, ou bos de Breuse ne ailleurs, à lièvres, pertris, colimoges (1) ou videcos (2), sans le grace et licence de messeigneurs les prévostz, sur et à paine d'estre banys à 100 s. et le harnas perdre à chacune et pour chacune fois que on feroit le con-

(1) *Colimoges*, c'est-à-dire grand coq de bruyère. (Salerne, *Histoire naturelle*. Paris 1767.)

(2) *Videcos*. Ce sont les bécasses. (Ibidem).

traire, dont le vériffiant et rapportant ara le quart à son prouffit.

11 mai 1456. — Du raport des commis aux hiretaiges touchant le requeste faite au darrain jour par les paroschiens de Sainte-Marguerite affin de permuter le fiens dudit marchié en autre lieu, offrans y faire faire une croix à leurs despens. — On se tient audit raport qui est de mettre ledit fiens en une place hors le porte Coqueriel et de nuit emprès le tour Blandignoise, sans passer les estaques, en le manière et sur les paines qui y seront mises, en faisant par lesdits paroschiens ladite croix faire et assir à leurs despens, et le marchié tenir net chacun samedi, à commenchier à oster ledit fiens et assir ledite croix à le Saint-Remy prochain, si plus tost ne puent avoir le consentement du fermier de le fiens.

De le requeste par escript de ceux de Rumegnies affin d'avoir quatre ou cincq quesnes pour referre leur église. — Accordé les corps de quatre quesnes, en le veue des commis de ceste année à enseignier les quesnes.

28 mai 1456. — Des gliseurs de le paroische Saint Nicolay du Bruille qui requièrent avoir cincq ou six quesnes pour employer en le refexion du cloquier de l'église de ladite paroische, ouquel on pendra de nouvelles cloques. — Accordé quatre quesnes prendre ou bos en le veue des depputés oudit bos.

Lundi 19e jour de juillet l'an 1456. — Aujourd'huy par messeigneurs prévostz et juréz a esté dit et remonstré aux aultres consaulx pour ce assambléz en le Halle comment, sabmedi darrain passé, estoient venus devers lesdits prévostz et juréz en ladite Halle monseigneur le bailli de Tournay et Tournésiz et sire Germain

Braque, l'un des généraulx des monnoyes de France, lesquelz avoyent exhibé ung mandement patent du Roy nostre sire seellé en double queue et cire jaune, donné au Chastellier près Esbreulle le 7e jour de juing l'an 1456, dont ils firent lecture ausdits prévostz et juréz, et contenoit pluiseurs ordonnances faittes par le Roy sur le fait des monnoyes, par lequel ledit seigneur deffendoit de recevoir, allouer ne mettre en cours en quelque lieu ne pour quoy que fust en son royaume quelque monnoye d'or ne d'argent, feust de son coing ne d'autre, fors les escus et demy escus que à présent il faisoit forgier, et blans, doubles, petis blans et gros de 6 blans et les monnoyes de monseigneur le Daulphin, pourveu qu'elles feussent de aussy bon poix et aloy que celle dessusdite, et ce sur paine de confiscation de corps et de biens, avec pluiseurs aultres ordonnances sur le fait du billon, et de constraindre les chambgeurs prendre lettres auxdits généraulx; et sy convenoit aussy faire les ouvrages d'orfaverie au poix et marcq d'argent semblable à celui de Paris; avec pluiseurs aultres poins et articles de très-grant préjudice pour ladille ville. Et se exhibèrent ung aultre mandement, donné desdits généraulx et des trésoriers, contenant que par tollérance et provision on permettoit, jusques à le Saint-Remy prochain, allouer en Tournay les virlans de Flandres pour 13 d. t. et non plus, sur ladite paine de confiscation de corps et de biens; et que après ledit jour ne feussent plus mis en cours.

Pour lesquels mandemens publier et mettre à exécution, lesdits bailly et général maistre avoyent requis ausdits prévostz et juréz ouverture leur estre faite des bretesques de laditte ville.

A quoy lesdits prévostz et juréz, considérans la matière estre de grant poix et que, veu la scituation

de laditte ville qui estoit ès extrémités du royaume, enclavée entre marches et pays estrangiés, fondée sur marchandise, n'estoit possible aux habitans d'icelle se régler selon lesdittes ordonnances, que ce ne fust la dépopulation et perdition totale de laditte ville, pryèrent ct requirent ausdits bailly et général avoir délay jusques à mardy pour en communiquer ausdits consaulx et en baillier la responce; ce qu'il accordèrent, et depuis baillèrent ausdits prévostz et juréz coppie desdis mandemens : desquelles choses lesdits juréz advertissoient lesdits consaulx, leur requérant que sur ce volsissent conclure et délibérer la responce qui estoit à baillier.

Sur quoy lesdits consaulx, après lecture à eulx faitte de la copie desdits mandemens, débatirent la matière longhement et les grans dangiers, pertes, dommages et inconvéniens qui, par le fait desdites ordonnances, s'elles sortissoient en laditte ville, pourroient sourvenir à icelle ville et par conséquent au Roy nostre sire.

En considérant premièrement que c'estoit une ville marchande, éseulée et eslongié des aultres villes de France, avironnée de Flandres, Haynnau, Brabant, Liège, Namur, Artois et aultres pays estrangiers avecq lesquels convenoit qu'elle communiquast pour l'entretènement et continuation de ladite marchandise et pour avoir les vivres dont les habitans se soustenoient, lesquelz s'aportoient desdits lieux.

Et à ceste cause et par ce aussi que tant les gens d'église que aultres bourgois et habitans d'icelle ville avoient la pluspart de leurs revenues èsdits pays, dont ilz se vivoient, avoit bien convenu et convenoit et avoit tousjours esté permis prendre et recevoir des monnoyes desdits pays, et les allouer en laditte ville, laquelle par ce moyen s'estoit entretenue et entretenoit.

Et s'il estoit deffendu que plus ne se peust faire,

s'ensievroit que on ne porroit plus marchander ne converser èsdits pays, ne iceulx desdits pays en laditte ville: que partant labeur et marchandise défauroit, n'auroit on nulz vivres en laditte ville, et par conséquent qu'elle se dépopuleroit et yroient les maisons, par faulte de retenue, à ruyne; dont en parfin ladite ville poroit estre toute perdue au grant dommaige et diminution du Roy et de son royaume, et au bien racroisement desdites villes estranges qui en augmenteroient, et lesqueles desjà prospéroient et amendoient de jour en jour, et au contraire ladite ville estoit puis aucun temps très fort diminuée et le peuple fort apovry tant à cause des mortalitéz que par les mortes saisons et petis gaignages qui y avoient esté et encores estoyent.

D'aultre part, en eschéant le corps de ladite ville en très grand dangier à cause que durant les derrenières guerres de ce royaume pour entretenir sa loyaulté et fournir les aydes et services qu'elle avoit fais au Roy, il ly avoit convenu vendre rentes viagières en monnoye exposée, dont aujourd'huy elle estoit tant chargié que plus ne pooit; lesquelles rentes, se la communication desdits pays voisins cessoit, elle ne saroit de quoy païer, car ses revenues, assis et impos ne seroient de quelque valleur; et par ainsy n'oseroient les habitans widier la ville qu'ilz ne feussent pris et arrestéz pour lesdites debtes; ne porroit aussy ladite ville plus payer au Roy ses six mil de composition, ne l'aidier en ses affaires; ne porroit pareillement retenir sa fortresse, ne soustenir son estat, ne ladite ville pourvéir, comme il est bien nécessaire.

Pour lesqueles causes et aultres pluiseurs prejudices qui longhes seroient à réciter et qui se povoient bien entendre et considérer, samble auxdits consaulx que, supposé qu'il pleust au Roy nostre sire, comme bien ly

appartenoit, faire présentement ouvrer tant d'or que d'argent en sa monnoye en icelle ville, dont on estoit très contens et joyeulx, s'y n'estoit-il point possible que la deffence des cours des monnoyes voisines se peust entretenir en ladite ville sans encourir ès dangiers et inconvéniens dessusdits.

Et pour ce que lesdits consaulx désiroient éviter ladite ville desdits périlz, et icelle ville maintenir et garder pour le Roy nostre sire saulve et entière, comme tousjours avoyent fait, iceulx consaulx, pour tant que la chose touchoit si grandement et concernoit tous les estas de ladite ville universelment tant en général que en particulier, furent d'accord et d'assens que à demain feussent assamblés en Halle les gens d'église de la ville, tant de l'évesque que de chappitre, et les abbés de Saints-Martin et Nicolay des Préz, en priant à iceulx que venir y volsissent ou y depputer ou envoyer aulcuns notables bourgois, marchans et aultres habitans de ladite ville non estans de présent en la loy, pour à eulx tous avoir conseil, advis et délibération comment et par quelle manière lesdits consaulx povoient et devoient sur ce respondre et procéder pour le bien du Roy et de ladite ville et en gardant l'onneur, loyaulté et obéissance qu'il devoient audit sire et la subgection à quoy il estoient tenus, comme bien faire désiroient.

Selon lequel assens et délibération, furent ledit jour de lendemain assambléz et comparurent en ladite ville ceulx qui s'ensievent, c'est assavoir :

Monseigneur maistre Jehan de Toisy, arcediascre de Tournay,

Monseigneur de Saint-Nicolay,

Maistre Jehan Amelin, official de Tournai,

Monseigneur le doyen de Saint-Omer, chanoine de ladite église de Tournay,

Monseigneur le prieur de Saint-Martin,

Maistre Michiel de Brugelettes, chanoine de ladite église,

Maistre Guillème Bernard, chanoine et chantre,

Maistre Jehan de Cuillebroucq, aussy chanoine,

Monsieur le seelleur de la court espirituelle,

les deux promoteurs de ladite court,

et Hues de Haluin, bailly dudit monseigneur l'Evesque, tous lesquelz estoient pour et ou nom de ceulx d'église.

Et des aultres bourgois et marchans y avoit le nombre de quarante mandéz et esleus par les paroisches, des plus notables de ladite ville.

En la présence de tous lesquelz furent lesdits mandemens leus et les choses dessus dites bien et au long exposées et remonstrées, prians que, pour le bien universel du Roy et de tout le corps de ladite ville, volsissent sur ce baillier bon conseil et délibération.

Lesquelz se retrayrent, est assavoir lesdits d'église appart en le Halle des eschevins, et lesdis bourgois et marchans en la Tour des Six, où ilz furent par longue espace, parlans et délibérans sur ce que dit est. Et après qu'ilz orent conclu, retournèrent devant tous les consaulx où ilz dirent et raportèrent leurs délibérations et conclusions par la manière que s'ensuit.

Premiers, dirent lesdits d'église par la bouce dudit arcediacre que eulx tous congnoissoient assez les grans dommaiges, inconvéniens et intérests que tout le corps de la ville et les habitans porroient avoir et souffrir de la deffence du cours des monnoyes voisines, sortissoit et qu'il estoit nécessaire de y trouver aulcune provision convenable. Et leur sambloit que la plus prompte et meilleur manière de provision, si estoit de se retraire vers l'exécuteur dudit mandement et les généraulx

maistres des monnoyes, en leur remonstrant tous les périlz, dangiers et inconvéniens dessusdits, et par le moyen de ce tant faire par toutes voyes gracieuses que on peust capter leur bénivolence, affin qu'il leur pleust la chose tenir en suspens jusques à ce que on eust esté quérir et obtenir aucune bonne provision du Roy, nostre sire, devers lequel sambloit expédient de se traire le plus tost que on porroit, en ly supliant non point qu'il ne feist forgier tel monnoye que son bon plaisir estoit, car ainsi le faire estoit de son droit, mais seulement qu'il ly pleust permettre, pour les causes dessus touchées, lesdites monnoyes voisines avoir cours pour le bien et salvation de sadite ville. Et avoient lesdits seigneurs espoir que le Roy y pourveroit. Aussi tenoyent que se par bonne manière en estoit parlé ausdits exécuteurs, qu'il aroient considération aux dangiers dessusdits, et que ilz surserroient; et se faire ne le voloient, lesdits de l'église s'atendoient bien ausdits consaulx qu'il en saroient bien faire et que bien savoient les remèdes de droit.

Et lesdits bourgois, marchands et aultres habitans dessusdits dirent que la chose leur sambloit grande et pesante, car ilz considéroient premièrement que nous tous devions foy, obéissance, et loyaulté au Roy, et qu'il le convenoit entretenir et observer, et d'autre part qu'il falloit garder le bien, salvation et entretènement de la ville et du Roy; considéroient aussi la poureté du peuple de présent estans en icelle ville, que marchandise estoit diminuée et que plus estre encores feroit se l'exécution dudit mandement se faisoit; et que ceulx des pays voisins venans à estre en la ville ne peussent allouer leurs monnoyes, ne ceulx de la ville les recevoir en allant vendre au dehors. Et partant estoient d'oppinion que au général des monnoyes estant en ceste

ville fust remonstré les préjudices et dangiers dessusdits, et tendu affin qu'il ly pleust se déporter de la publication dudit mandement tant que on en aroit adverty messeigneurs les généraulx des finances et trésoriers, ou du Roy obtenu aucune provision ou responce, en conseillant d'envoyer devers lesdis généraulx premiers pour doubte que, se on alloit devers le Roy, qu'il ne renvoyast la chose par devers eulx, qui seroit plus grand alongement et despence.

Et en cas que ledit général, pour les causes dites, ne volroit surséir, ilz estoient d'oppinion que, avant que laissier faire ladite publication ne enchéir en tel inconvénient, on se y devoit opposer; et s'il ne y voloit recevoir, appeller en poursievant la matière jusques à le personne du Roy, pour de tout l'advertir et informer, et de lui avoir remède, disant qu'il creinioient la chose pour la oureté du peuple, et que poureté estoit mère de discorde et division. Et à tant se partyrent.

Sur lesqueles délibérations lesdits consaulx parlèrent ensemble par colléges; et tout considéré, furent d'assens et d'accord d'ensievir et accomplir lesdits advis et oppinions desdits d'église et habitans, et se y tinrent comme bonne et bien délibérée pour le bien, prouffit et honneur du Roy et de ladite ville. Et rechargièrent les chiefz et conseil pour ce faire et mettre à exécution, en les requierquant de tout ce qu'ilz trouveroient et verroient estre à faire pour le bien de ladite matère.

Lesquelz chiefz et conseil, ledit jour de mardy après disner, se trairent par devers ledit monseigneur le bailli et sire Germain Braque en l'ostel dudit bailli. Ausquelz ils firent le plus honnorablement et admiablement qu'ilz peurent les remonstrances et requestes dessusdites, en leur supliant pour les causes et moyens

qui bien et au long leur furent exposées, qu'il leur pleust surséir la publication desdits mandemens, et l'exécution en tant que touche en la deffence du cours des monnoies voisines, et aussi de constraindre les chambgeurs de ladite ville à prendre lettres, et pareillement du fait et mestier des orfévres; lesquelles choses touchoient les privilèges et la juridiction de ladite ville; et que tout ce volsissent laisser en surséance tant que ladite ville aroit envoyé par devers lesdits généraulx leur remonstrer et advertir des choses dessusdites.

Par lesquelz, est assavoir par ledit général maistre, fut respondu qu'il congnoissoit assez la nature et situation de ceste cité, laquelle n'estoit point pareille aux autres villes du royaume; et à son pooir ne voloit ne désiroit faire chose qui fust au dommaige ne destruction d'icelle ville; et pour ces causes et aussi qu'il estoit averty que à présent n'y avoit quelque monnoye royale en la ville dont on peust user en icelle ville, il estoit bien content surséir en tant que touchoit de deffendre le cours desdites monnoyes voisines et du fait desdits orfèvres, tant que on euist envoyé, devers lesdits généraulx maistres, aucuns de par la ville leur remonstrer ces choses pour en estre par eulx fait ainsi qu'ils verront appartenir, moyennant que on ly promeist que brief on y envoyeroit.

Disant oultre que, au regard desdits chanbgeurs, il ne se pooit déporter, selon la charge à lui baillée, que tout le mains il ne leur feist faire serment; mais quant à leur faire prendre lettres, il n'y touceroit, mais leur bailleroit bon long jour pour ce faire, pendant lequel temps ils se porroient pourvéir, se bon leur sambloit.

De laquelle responce lesdits chiefz et conseil le remerciérent, lui promettant que bien brief la ville envoyeroit vers lesdits généraulx maistres, en ly priant

que tousiours vers iceulx et ailleurs il eust la bonne ville pour recommandée.

Desquelles choses fut faite relation, le jourdhuy merquedi xxj[e] jour dudit mois, pardevant lesdits Consaulx pour ce assambléz en Halle, qui en furent contents et l'advoèrent, pour eslire qui yroit devers lesdits généraulx pourchasser la chose; au surplus y convinrent et députèrent lesdits chiefz et conseil avec sire Jehan Villain, sire Philippe Tanart, juréz, Enguérand Coppet et Jehan Le Roy, eschevins, sire Jehan de Waudripont et Zègre Leleu, eswardeurs, Willème du Bruille, Piat de Quarmont, Robert Blanpain et Loys Cambier, doyens, lesquelz ilz rechargèrent du tout de faire en tout et pour tout ce qu'il verront estre nécessaire et appartenir au fait de ladite matière.

27 juillet 1456. — On accorde cent chevrons de bois aux Arbalétriers pour achever la galerie qu'ils construisent dans leur jardin.

3 août 1456. — Les Consaulx donnent 10 livres et les fallots à Jean Fournier, prince d'Amour, pour l'aider à soutenir la fête qu'il donnera le 12 de ce mois.

30 août 1456. — Premiers, que doresenavant aucuns bourgois ne manans ne voist ou envoye à cincq lieues près de Tournay accater vins, ne aidier accater, ne nonchent à aultruy pour iceuls vins accater; ains laissent iceulx venir à Tournay en plain marchié et là les vendent ceulx à qui les vins seront, sur estre cryé à deux fois dix livres, les unes dix livres celui qui contre lesdits vins yroit, et les secondes dix livres celui qui lesdits vins accateroit ou feroit accater.

Item, que tous taverniers et aultres gens qui feront

amener vins en la ville seront tenus, si tost que amené et desquerquié seront leursdits vins, de iceulx faire gaugier incontinent sans attendre, à peine de dix livres pour chacune fois que aucuns feroient le contraire.

10 septembre 1456. — Qu'il ne soit cabarteur, bardeur ne aultre personne quelconques vendans venel et buiréz, qui, doresenavant ne durant les neuf jours de la feste de la procession prochaine, puist vendre ne faire vendre à personne quelconques privées ne estrangne, auwes ne oisons à plus hault pris que à xxxv d. t. le piéche parmy les aux, et les gibles cuis, refais et appointiés comme il appartient, à ix d. t. chacun, et les crus vij d. t., sur paine de estre banny à xx s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et restituer l'outre desdits pris, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son proffit.

Qu'il ne soit personne aucune qui porte ne facent porter au grant Marchiet de Tournay, en la placho Nostre-Dame, vers le Belfroy, ne au Marché-aux-vaches, fors entre les estaques, fiens, groises, ordures ne escouviles; mais le facent porter et mener aux camps à Escorche-cheval, sur xx s. Et prendra on pour le meismes à leurs maistres et maistresses et pour les enfans menresd'ans à leurs péres et mères.

Item, qu'il ne soit varlet, mesquine ne aultre personne quelconques qui ramone ou boute ne fache bouter ou mettre ès ruissos de la ville ordures ne escouvilles, sur xx s., dont chilz qui le rapportera en aura le quart; et que aucun ne ramonne sur les cauchies, qu'il pleuche ne chiée yauwe des nuées, sur ladite paine.

Item, que chacun soit tenus de ramonner devant son huis, et les ordures et escouvilles faire mettre en mons un piés en sus des ruissos et nient plus près; et incon-

tinent les mener aux camps; et que à ce soient tenus de prendre warde les connestables de la ville, sur ladite paine.

Item, que les banneleurs soient tenus de roster lesdites ordures aux camps, en eulx payant de leur salaire raisonnable, sans ce qu'ilz puissent mener leurs baniaulx wis hors de ladite ville, sur ladite paine.

Item, que tous ceulx et celles qui ont empeschié les waresqués, rues et regets de la ville, de bos, mairiens, cailliaulx ou aultres choses quelconques, l'ayent rosté dedens tiers jours et despéchié lesdits regets, sur x lb.; et ledit terme passé, se on trœve aucun empeschement de bos, mairiens, cailliaulx ou aultres choses, tout sera mené en la maison des Engiens et apliquiéz au profit de la ville.

Item, que toutes poriresses ou aultres vendans porées voisent dès maintenant en avant séir et vendre leurs porées de collés, naveaulx et aultres denrées ou Monchiel, comme de tout temps a esté acoustumé, sans ce qu'ils les puissent mesmes en avoir environ le Belfroy, ne devers Nostre-Dame, sur xx s. à chacun et pour chacune fois qu'ilz seroient trouvéz faisant le contraire.

Item, que tous ceulx et celles qui vendent aux et oignons les voisent vendre doresenavant en la Plache-as-oignons et non ailleurs, sur ladite paine.

Item, que tous fruitiers et fruitières manans en ladite ville voisent séir et vendre leurs fruis au Marchié depuis le ruissot du Roduit en alant vers le Belfroy; et les forains vendront, devant la maison qui fut Coppart Despars entre ledit Belfroy et l'attre Nostre-Dame, les fruis venans de leur court; et que nulz cochons fruitiers de dehors ou dedens la ville ne puissent acater fruit en ladite ville jusques à l'eure de Sacrement de grant messe sonné à Nostre-Dame, et

se voisent séir pour vendre leur cochonnerie au Marchié avec les aultres fruitiers, sur ladite paine.

Qu'il ne soit cochon ne cochonne, privés ne estrangnes, qui accate vollille en la ville et banlieue de Tournay pour le revendre, ne à trois lieues prés, sur estre bany à c s., et le vollille perdre.

Item, que tous cochons, cochonne, bardeur, carbarteur ne autre marchant qu'il volient vendre poulaille, aigniaulx, tauros, pourcelés et vollille quelle qu'elle soit, morte ou vive, ne puissent séir ne vendre leurs cochonneries avec les estrangnes gens vendans lesdites denrées venant de leurs nourechons; mais voisent doresenavant séir et vendre leursdites cochonneries en la plache du Monchel, sur estre banny à c. s. et estre mis ès prisons de la ville pour chacune fois que on feroit le contraire, et les denrées estre confisquées comme dessus.

Et commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz aux sergens bastonniers de ladite ville que, s'ils voyent aucuns des dessusnomméz alans par le Marchié devant ladite heure de Sacrement, ou que ils les trueuvent allans contre lesdites denrées aux portes et ailleurs les acheter ou barghignier, ou contre aucunes des ordonnances ou deffences, que il les prendent et mettent en prison, sur x lb. et à paine de perdre leurs offices.

Et qu'il ne soit cochons ne cochonne qui puissent leur cochonnerie vendre l'un à l'autre, comment que ce soit, sur ladite paine.

30 septembre 1456. — On donne lecture des Lettres closes du Roi aux Consaulx :

Très chiers et bien améz, puis aucun tamps enchà Nostre très chier et très amé filz le Daulphin de Viennois a envoyé par devers Nous à diverses foix aucuns

de ses gens, à tous lesquelz avons fait très douce et raisonnable responce, désirans le réduire et attraire par doucheur et bénignité. Et encores à la derrenière foix qu'il a envoyé devers Nous Gabriel de Bernes et le pryeur des Célestins d'Avignon, Nous leur avons fait faire responce par Nostre Chancellier, en Nostre présence et en la présence du cardinal d'Avignon, envoyé pardechà de par Nostre Saint Père, aussy de tout Nostre conseil ouquel lors estoient pluiseurs seigneurs de Nostre sang, que se Nostredit filz voloit venir devers Nous comme bon filz doit envers son père, Nous estions contens et prestz de le recueillier en Nostre bonne grace, lui pardonner et oblier toutes les desplaisances du tamps passé, et le recevoir comme bon et naturel père doit son bon et obéissant filz. Et en oultre ladite responce, leur avons dit de bouce que l'un des plus grans désirs que ayons en ce monde est que Nostredit filz se gouverne bien, et que, se par jeunesse il a par cy devant mal averty, doresenavant qu'il est en eage de soy congnoistre, il mette paine de redressier son fait et se réduire envers Nous comme il est tenu de faire; et que s'il faisoit aucunes doubtes, ou qu'il eust aucunes craintes ou souspechons, quant il Nous en avertiroit, Nous l'en asseurrions tellement que raisonnablement il en deveroit estre content et n'auroit cause de riens doubter; mais ce néantmoins jusques cy il ne l'a volu faire, ainchois a esté et est sy très mal conduit et conseillié que tousiours il a persévéré à dire qu'il ne vouloit venir par devers Nous, ne se trouveroit en Nostre présence, que est chose bien estrange à considérer de filz à père; et qui plus est, avons sceu que dès sytost qu'il oy le rapport desdits Gabriel de Bernes et pryeur des Célestins, et par eulx sceue la responce que lui avons faite, de laquelle raisonnablement il se devoit moult

esjoir, incontinent icellui Nostre filz s'est soudainement party et absenté du pays de Dauffiné où il estoit, dont avons esté bien esmerveilliés et desplaisans. Meismement que, considérées les choses dessusdites et la grant bénignité que lui démonstrions, il ne puet avoir quelque cause de ce faire. Et pour ce que, par l'ennortement et sugestion de ceulx qui ainsy le conduisent et conseillent, il vouldroit par adventure entreprendre de faire des choses dont se poroient ensievir des inconvéniens à la charge et foulle de Nos subgés, et que s'il trouvoit retrait, support et faveur, ce seroit lui donner occasion de plus longhement persévérer ès termes qu'il a tenus par cy devant, qui seroit à Nostre très grant desplaisance, au scandalle de la chose publicque et au dommaige de Nostredit filz plus que de nul autre. Nous qui désirons à ces choses obvier et que Nostredit filz ait occasion de soy réduire envers Nous comme il est tenu et que, meismes pour son bien et honneur, lui fust expédient et proffitable, ayans à mémoire les bons, grans et très loyaulx services que vous, voz prédécesseurs et tout le bon et loyal peuple de Nostre ville et cité de Tournay avez de toute anchienneté fait à la Couronne de France à laquelle tousiours avez eu le regart ferme sans varyer, aussy la bonne et loyale obéissance que avez sans vaxiller gardée envers Nous durant les guerres et divisions de ce Royaume, dont perpétuelment devez estre recommandés, vous avons bien volu escripre ces choses comme à Noz bons et loyaulx subgés. Et avec ce avons chargié Nostre amé et féal conseillier George, seigneur de Vouhet, escuyer, porteur de cestes, de vous en parler plus ad plain, affin que soyés avertis de la vérité de ceste matère et des termes que avons tenus pour cuidier par doucheur et bénignité réduire Nostredit filz, affin que s'il alloit

ou envoyoit ès métes de pardelà vous ne lui donniez quelque retrait, passage, support, faveur ou ayde; ainchois s'il vouloit quelque chose entreprendre, vous employés à y obvier comme bien y avons la confiance. Sy voulons et vous mandons, sur la loyaulté et obéissance que Nous devez, que en ce tellement vous employés que de plus en plus en doyés estre recommandés envers Nous. Donné à Chastellar, le xve jour de septembre. Ainsy signés, Charles. Le Compte.

Après cette lecture, les Consaulx répondent favorablement, en insistant sur leur obéissance aux ordres du Roi.

27 novembre 1456. — Qu'il ne soit personne aucune, bourgois ne autre, de quelque condition qu'il soit, qui doresenavant puist amener ne faire amener en ladite ville quelconques laines pour revendre, que elles ne soient amenées et deschargées en ladite Halle, sur x lb.; et que grace ne leur puist estre donnée au contraire, se ce n'est en cas de nécessité et en deffaulte de place en ladite Halle, sur ladite paine.

Item, que il ne soit aucuns qui face ne puist faire grenier de laine escrue pour revendre, excepté les bourgois de ladite ville qui faire le pueent, des laines qui viennent de leur crut sans raccat; mais les facent amener en Halle, sur x lb.

Item, qu'il ne soit personne quelconques qui poise ne face peser à poix quelque il soit en deseure xx lb. ailleurs que au poix de ladite Halle; mais soient tenu de le venir peser et faire peser audit poix de le Halle, sur c s. et les loys de le justice.

4 janvier 1457. — Sur la demande du seigneur d'Antoing, les habitans de ce lieu sont autorisés à charger et à décharger, par eux-mêmes ou leurs

domestiques, les marchandises leur appartenant qui venaient ou étaient emportées par bateaux.

18 janvier 1457. — Conflit entre les archers et les canonniers au sujet du loyer dû aux premiers pour occupation de leur terrain. — Pour éviter toutes questions et nourir amour entre lesdis sermens, est appointié entre lesdites parties et de leur accord que lesdis canonniers ne seront tenus de païer ausdis archers, pour tout ce qu'ils demandoient ne poroient demander cy après à ladite cause, que xij lb. et en xij ans, est assavoir chacun an xx s., et lors seront quittes envers archers ; et moyennant ce, la ville paiera ausdits archers comptant, pour une foix, autres xij lb.

1er mars 1457. — Que les Justices et sergens des eschevinaiges de ladite ville, tant dechà Escault que delà, soient doresenavant tenus de mettre et consigner aux cambges desdits eschevins tous deniers venans des vendaiges qu'ilz auront fais, montans xv lb. t. et en deseure ; et que lesdits Justices, sergens, crieur et clers desdits eschevinaiges, ne ceulx qui mettent les biens hors ne puissent accater ne faire accater aucuns biens à vendues quelconques qui se feront par lesdits eschevins, ne aussy reprendre ne faire reprendre quelconques biens qui seront mis à pris et entasméz, sur x lb. t. à chacun et pour chacune fois que feront le contraire.

6 avril 1457. — On vous fait assavoir que messieurs les Consaulx de ceste ville et cité, advertis des fraudes qui se faisoient et commettoient sur le mestier et ouvrage de boucleterie et normerie par deffault d'eswart, et pour à ce pourvéir, ont ordonné de publyer et renouveller certaine ordonnance anchienne autresfoix par

eulx sur ce faite et passée, contenue ès lettres de la chartre dudit mestier, qui est telle que s'ensuit.

C'est assavoir que les eswars dudit mestier aront la congnoissance et eswart dudit mestier de boucleterie et de nœfve normerie faite au martiel, sans lime, venant tant de dehors laditte ville comme de dedens; et aront lesdits eswars, de l'ouvrage venant de dehors qu'ilz osgarderont, xx s. ij d. t.; et parmy ce seront tenus d'esgarder l'ouvrage de dedens sans en avoir sallaire.

Et en oultre en adjoustant à laditte ordonnance, et pour la conservation et entretènement d'icelle, ont mesdits seigneurs ordonné et déclaré que depuis maintenant en avant il ne soit personne quelconque soy meslant dudit mestier et marchandise, qui puist avoir ne vendre ou distribuer en laditte ville quelque ouvrage de laditte boucleterie ou nœfve normerie faite au martiel, sans lime, venant de dehors icelle ville, que premiers ilz ne l'aient fait visiter et eswarder par lesdits eswars, et en païé ledit droit selon ladite ancienne ordonnance, sur encourre, ceulx qui seroient trouvés faisant au contraire, en ung ban de c s. à chacune foix que ce advenroit, dont les rapportans et vérifians aront le quart à leur prouffit.

23 avril 1457. — On vous fait assavoir, de par les prévostz et juréz et les prudommes de la cité, que lundi prochain, devant disner, sera apporté en ceste ville de Tournay le saint et digne corps du glorieux martir monseigneur saint Piat de Seclin, lequel fut le vray appostèle qui en son tamps apporta et prescha premiers en ceste cité nostre sainte foy chrétienne dont il convertit les infidèles, et à ceste cause par aucuns mescréans fu mis à mort et martirisé en cestedítte cité; audevant duquel saint corps qui, de mémoire de vivant,

ne fut oncques en ceste ville plus veu, messeigneurs de Capitre et tout le collége de l'église et aussy tous messeigneurs de la loy, au retour de St Brixe, yront en grant révérence et dévotion jusques à le porte Coqueriel par où il doit venir; et y sera portée la fiertre de monseigneur saint Lehire pour acompaignier ledit corps saint jusque à le grande église; et lendemain, qui sera mardi, sera cantée messe solempnelle et fait sermon général en ladite église. Sy commandent et exortent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous leurs manans et subgés que, tant à la dévote venue et entrée dudit corps saint comme ausdites messe et sermon, ilz soient en toute humilité, révérence et dévotion en l'onneur de Dieu, nostre créateur, et dudit saint, en faisant dévotes prières et orrisons pour le bien universel de toute la cité, comme en tel cas appartient.

1er mai 1457. — On vous fait assavoir que puis aucuns jours enchà ont esté perdus deux oiseaulx sacres (faucons) appartenans à très excellent et puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le Daulfin de Viennois, de présent estant à Bruges, lesquelz ont pendant aux piés aucunes veruelles armoyées des armes dudit seigneur.

Et pour ce, s'il est personne aucune qui ait lesdits oiseaulx, ne fache ou puist faire savoir où ilz sont, ou qui en puist enquérir et rapporter nouvelles certaines et seures, sy le viengne dire et nonchier à messeigneurs les prévostz affin qu'ilz le puissent faire savoir et signifier audit seigneur, comme il a rescript et mandé par ses lettres; et on ly fera païer bon sallaire pour son vin.

Et commandent messeigneurs prévostz et juréz qu'il ne soit nulz des subgés de la ville, sachans aparler où sont lesdits oiseaulx, qui les rechoille ou détiengne,

mais en viengnent dire et déclarer à messeigneurs les prévostz et juréz, sur en estre pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

12 juillet 1457. — On apostille les lettres que les arbalétriers envoyent dans les villes voisines pour inviter leurs confrères à un grand concours de tir.

9 août 1457. — Les confrères de saint Fiacre sont autorisés à faire porter *deux canfanons et des candeilles,* tant le jour de leur fête qu'à l'enterrement de leurs confrères et consœurs.

2 septembre 1457. — On vous fait assavoir que, pour préserver les subgets et habitans de ceste ville et cité de la douloureuse et pitoïable pestilence et maladie épidimieuse aïans cours en pluiseurs lieux et villes des pays voisins, messeigneurs prévostz et juréz ont deffendu et deffendent aux viés-wariers, viésiers et tous aultres subgets de ladite ville que depuis maintenant en avant ilz ne voisent ou envoient en quelque lieu ne place où ladite maladie ait cours, quérir à tiltre d'accat ne autrement, par quelque moyen ou cause que ce soit ou puist estre, aucuns ne nulz biens de viés-wart ne autres viésures ne habillemens quelzconques, ne que iceulx biens ilz ne puissent ramener ne faire amener ou apporter en la juridiction de ladite ville, comment que ce soit, ne les avoir ne recepter en la juridiction d'icelle ville. Et que pareillement il ne soit personne desdits lieux de dehors qui les amaine ne face amener pour les y vendre ne autrement en france feste ne dehors, ladite mortalité durant, sur estre emprisonnéz, bany à x lb. et perdre lesdits biens, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son prouffit.

13 septembre 1457. — Se on deffendera les poix et fèves vendre pour mener hors la ville, pour l'apparence de la chierté qui en est. — Soit la deffence faite.

Qu'il ne soit laboureur, marchant ne aultre personne quelzconques qui, depuis maintenant en avant jusques à ce que autrement sera ordonné, envoye ne face mener ne envoyer hors la juridiction de ladite ville, par vente ne autrement comment que ce soit, quelque quantité de poix ne de fèves du creu de la ville ne aultres quelzconques, mais le vendent aux manans et subgets de ladite ville affin que chacun qui avoir en vouldra en puist estre pourveu pour sa despence, sur estre bany à x lb. et le grain confisqué, ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

23 septembre 1457. — Que tous taverniers et tavernières qui vins ont heu et ont, escripts sur eulx ou pappier de l'assis de ladite ville durant ceste présente année, aient, endedens dimence prochain la cloche du vespre parsonnée, assis leurs vins qu'ilz auroient en céliers sur barres ou gantiers, et iceulx tous remplis, et les liages desdits vins mis hors desdits céliers ou autrement les mis à part, adfin que les depputéz, fermiers ou autres officiers commis au fait de l'assis d'icelui vin aient plus pleinement la congnoissance desdits vins qui demourent èsdits céliers, sur ung ban de x lb. pour chacune pièce que on trouveroit non emplie et ordonnée comme dit est.

9 novembre 1457. — L'évêque de Coutance, le sire d'Esternay, chevalier, général des finances, et Jehan

le Roy, secrétaire du roi de France, sont introduits dans la salle des consaulx et exposent qu'ils ont pour mission de déclarer les bonnes intentions du roi à l'égard de la ville de Tournai.

5 janvier 1458. — Qu'il ne soit personne aucune qui, le jour d'huy de jour ne de nuit, voist armés par la ville jouer, mommer ne autrement le visage desghisé, couvert ou descouvert, et ne porte loings couteaulx ou bastons, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

17 janvier 1458. — Les consaulx accordent au Dauphin, sur sa demande, deux écus d'or pour l'acquisition d'un cheval.

31 janvier 1458. — Des religieuses des Préz qui requièrent avoir aucuns des quesnes de la ville propices pour faire les formes qui sont nécessaires en leur église. — Les chiefz sont rechargiéz de leur faire aide de quesnes ou d'argent, ainsi que ilz verront estre expédient. — Il leur fut accordé 16 livres ou 8 chênes *de quatre quiévirons le pièce.*

28 février 1458. — De la requeste des compaignons, jeuans de parture, de le paroische sainte Marguerite, qui requièrent avoir six cloies pour hourder à ung nouvel jeu qu'ilz entendent faire au Marchié-as-vacques. — Accordé.

28 mars 1458. — Simon de Saint Genois et Jehan de Lattremoulle rapportent de Tours les lettres de rétablissement de la ville dans ses anciens privilèges qui lui avaient été enlevés précédemment à la requête des officiers du baillage (1).

(1) Voir Annexe VII.

18 juillet 1458. — Autorisation aux religieux Croisiers de quêter en ville pour continuer les travaux de leur église; mais la ville refuse tout nouveau subside.

31 octobre 1458. — De la requeste d'un chevalier de Constantinoble adfin d'avoir aucune ayde pour aidier à païer au Turcq la ranchon de sa femme et enffans. — Accordé ung escu d'or.

21 novembre 1458. — Jean Maurre, greffier de la ville, rapporte aux consaulx l'ordonnance du roi les autorisant à faire publier, nonobstant l'opposition du procureur général, les articles relatifs aux monnaies et aux cas privilégiés, tels que les renferment les confirmations des privilèges de la ville. On félicite Maurre du succès de son voyage.

2 janvier 1459. — De la remonstrance de nobles hommes George Paléolégo, qui se dit estre cousin prochain à l'empereur darrain trespassé à la destruction de Constantinoble, et de Théodore Lasgaris, chevaliers, qui requièrent avoir aucune ayde des deniers de la ville pour aidier à païer la ranchon dont ilz ont baillié ostages au Turcq pour xxx^{m} ducas. — Accordé six escus d'or pour l'onneur de la sainte foy chrestienne.

3 février 1459. — On ordonne une procession pour célébrer l'élection et le couronnement du pape Pie II.

13 mars 1459. — Les paroissiens de Warchin demandent un secours et l'autorisation de quêter en ville pour réparer leur église. On leur accorde 7 lb. t. et l'autorisation demandée.

15 mars 1459. — On adjuge à Gratior Aubry, char-

pentier, l'entreprise des travaux à exécuter au *Nœf-Pont* allant du Becquerel à la porte des Meuniers.

22 avril 1459. — On vous fait assavoir que puis naguères les mayeur, eschevins et habitans de la ville de Lens en Haynnau, ou lieu d'une france feste qu'ilz souloient avoir et tenir trois jours continuelz commenchant le jour Saint Pierre entrant aoust, laquelle est de présent adnullée et abolie, ilz ont obtenu et impétré de nouvel, de monseigneur le ducq de Bourgongne, deux autres frances festes en l'an, dont l'une se tenra le jour Sainte Croix, troisième jour de may, et l'autre le jour Saint Franchois, troisième jour d'octobre, chacune desdites festes durant trois jours. Et commenchera le première franche feste de ladite ville le iij^e jour de may prochain venant.

12 mai 1459. — On vous fait assavoir que messieurs les eschevins de Tournay ont rappellé et rappellent toutes graces qu'ilz ont par chi devant données et accordées à quelque personne que ce soit de mesurer quelconques bleds, avaines ne autres grains, et aussy sel et carbon à mesures non enseigniées ou justées, jusques au jour d'huy. Et avec ce ont ordonné que toutes personnes s'entremettans, en leurdit eschevinaige, de vendre ou livrer lesdits grains, sel ou carbon par mesure, apportent leurs mesures à ce servans par devers lesdits eschevins pour les adjouster et enseignier de certaine enseigne pour ce de nouvel ordonnée, de lundi prochain venant en viij jours et les jours ensuivans.

28 juillet 1459. — Le duc de Bourgogne informe les consaulx que « madame la Dauphine estoit acou-

» chié d'un beau fils, » et les engage à célébrer cet événement par des fêtes.

On vous fait assavoir que, pour les bonnes et joyeuses nouvelles aujourduy venues à messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, dont chacun se doit resjoir, communiquées à messeigneurs doyen et chapitre de l'église et agens du conseil du Roi d'icelle ville, que madame la Daulfine est avidée et délivrée d'un beau filz, mesdits seigneurs du chappitre ont ordonné et conclud que audit jourduy, en la fin de *Salve,* de faire sonner cloches solempnelement et de chanter *Te Deum laudamus* en rendant graces et loenges à Dieu, nostre créateur, de la nativité dudit filz. Sy commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous les subgés et manans de ladite ville que ilz soient à ladite heure et église pour rendre graces et louenges à Dieu, nostre créateur, de ladite nativité et pryer dévotement que Dieu lui donist grace de prospérer tellement que ce soit à l'onneur de Dieu et au bien, utilité et accroissement de ce royaume.

12 septembre 1459. — Oyez, seigneurs, que pour pourvoir aux grans excès, délis et maléfices qui souvent de nuit sont fais et perpétréz en divers lieux en laditte ville par gens voluntaires et incongneus, au très grant vitupère et escandle de justice, messeigneurs prévostz et juréz, en entretenant les ordonnances et deffences sur ce autresfoix faites, ont aujourduy ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que depuis maintenant en avant il ne soit personne aucune qui voist ne puisse aller parmy la ville, de nuit, sans lumière depuis ix heures du soir sonnées, sur estre emprisonnéz et bannis à C s. ou autrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz selon l'exigence du

cas, à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire.

8 février 1460. — Le cardinal de Coutances et le bailli du Berry passant par Tournai, au retour de Bruxelles, visitent les consaulx de la part du roi et les assurent de sa bienveillance (1).

26 février 1460. — On fait procéder à l'inspection des fortifications ainsi qu'à la visite des armes et des équipements de guerre.

13 mai 1460. — On accorde des chênes à l'effet de faire des pavois aux arbalétriers de *Bonne-Amour* et à ceux dits de *Liesse.*

10 juin 1460. — L'abbesse et les religieuses du Saulchoir demandent à la ville des chênes pour réparer leur cloître. — On leur en accorde quatre *non des pires ni des meilleurs.*

17 juin 1460. — Louis du Mortier, prince du Puy-Saint-Jacques, reçoit 24 boulles pour l'ornementation des rues, le jour de sa fête.

23 juillet 1460. — On fait rapport de la visite des engins et de l'artillerie. Les consaulx « sont d'assens » que les deffaultes nécessaires trouvées ès canons et » engiens, tant de arbières, plommes, pieres, cambres » et aultres afustemens soient réparés et mis en tel » estat que on se peust aidier desdits engiens s'il estoit » besoing, tout au meilleur marchié que faire se pora. »

8 novembre 1460. — Que tous marchans de bestes

(1) Voir Annexe VIII.

Item et avec ce, que aucuns ne vende ou face vendre en ladite ville fighes où il ait faulse emparcure ne aulcune fraulde, c'est à entendre que les vièses fighes ne soient pas couvertes de nouvelles, et que on ne puist vendre vièse avec nouvelle, ne aussi fighes moulliés ne temprées, que ce ne soit en le veue desdits rewars; et que nulz ne puist roisins de quarisme laver ne ressuer; et que chacun entretienne le lieu et place où il sera venu et cheu par loz gettié, sur paine de xl s. et unes petites loix prendre ens.

Item, que nulz ne face moustarde, fors de bon vinaigre et de seneviel; et avant qu'il le face, il doit monstrer as wardes le vin aigre pour savoir s'il est tel qu'il doit. Et si ne pœlt nulz mettre vin aigre en son hostel se l'aront veu lesdits wardes, et pour esquiever aux frauldes que on pourroit faire à l'assis. Et que nulz ne face candeilles de sieu qu'il vœille vendre, qu'il le face faire d'une seulle tire de sieu; et que ilz ne puissent point mesler de sieu de tripes ne de pennes de porcq avec le sieu nostré, ne bouchiers ne candeilliers, sur C s. et unes grosses loix à prendre dedens.

Item, que nulz ne face sausse, fors de bonne estoffe, et qu'elle ne soit tournée ne corrompue de viéseur, sur paine des petites loix de le justice.

Item, que nulz bouchiers ne machecliers ne poise sieu en se maison pour faire candeilles; ainchois l'apportent en la halle et au rewart; et ne les puissent faire pour revendre, fors de bon sieu nostret, sur xl s. et une petites loix prendre dedens.

Item, que nulz ne vende ne face vendre doresenavant candeilles à détail, ne ne puist recevoir sieu en ladite ville, si ce n'est en le veue d'iceulx eswars; et ensseement que nulz bouchiers ne le puissent faire peser en icelle ville que premiers et avant toute œuvre ilz n'en

facent ostencion et veue aux eswars, sur encourre èsdits bans et loix.

Item, qu'il ne soit personne aucune quelle qu'elle soit qui puist sieu amener de dehors et mettre en sa maison ne ailleurs en ladite ville, sans le monstrer as wardes, réservé le sieu de celle qui ne doit point de rewars, sur xl s. et lesdites petites loix prendre dedens.

Item, que nulz conreres ne puist vendre ne acater craisses nulles, mais le pourvoyent li cordewanier telle qu'il leur fault et ainsy qu'il est déclaré ès ordonnances faites sur le fait et mestier desdits conreurs, sur ledit ban et loix.

Item, que nulz cabares ne puist vendre ne peser sieu, que ce ne soit en le veue desdits wardes, sur ladite amende et loix.

Item, qu'il ne soit tripier quelconque qui puist accater sieu nostret, sur ladite paine et loix.

Item, que ceulx et celles qui se voulront doresenavant mesler de faire verjus as estampes en ladite ville ou aultrement, ne le puissent faire ne presser, ne aultrement labourer audit verjus fais, fors depuis le cloque du matin sonnée jusques à la cloque du vespre, sur xx s. et lesdites petites loix.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui, en ladite ville, rechoive ne mette en hostel, chélier ou aultres lieux quelzconques, verjus venant de dehors ladite ville pour le revendre ne aultrement, jusques à ce que lesdits eswars l'ayent veu et rewardé pour savoir se sera bon et vaillable, loyal et marchant, et tel que pour passer l'eswart, affin que l'assis du vin n'en soit abusé, sur ledit ban et loix.

Item, que ceulx et celles, craisseurs, cuveliers ou aultres quelzconques personnes qui voulront tourner vin à l'autre ne le puissent faire fors en le veue desdits

rewars, affin de savoir se le vin sera bon et souffissant pour ce faire, et obvier aux fraudes qu'ilz y pourroient commettre, tant de y mettre aisil comme aultrement, et aussy ne le puissent roster de le place où on l'ara aisillet, sans appeler les wardes, sur ledit ban de xl s. et les petites loix prendre dedens.

Item, que quiconques voulra doresenavant eslever en ladite ville le mestier de le craisserie, il ne sera tenus de payer pour se bien venue que xx s. tant seullement, sans ce que ilz payent remuaige, lincheulx, crespe ne quelconque autre deu, nonobstant que en temps passé ilz en aient autrement usé, sur dix livres.

Item, qu'il ne soit bloqueur de verjus qui puist acater roisin, ne en estre marchans ; mais se tiengnent du tout à froisser verjus, ou au fait de le marchandise, sur xl s. et lesdites petites loix.

Item, ne puissent iceulx blotteurs de verjus mettre tourteaulx, que on appelle aisne, en hostel ou maison, ne iceulx tourtiaulx détenir des bonnes gens qui leur feront faire leur verjus, sur ladite paine et loix.

Item, et se aucuns marchans de verjus, revendeur ou autre avoit vendu verjus à livrer, grain ou blocq, et il fust trouvé que il heust getté yauwe ou cuvier où ledit roisin averoit esté monstré, cellui qui en seroit trouvéz coulpables seroit à xl s. et auxdites loix de le justice prendre dedens ledit ban.

12 décembre 1460. — Que tous bouchiers et bouchières qui doresenavant voldront vendre, ès boucheries de ceste ville, char de porcq de Favynne, ayent à leur estal une rouge bannière de largheur d'un quartier et d'une tierche de long, affin que on en puist avoir congnoissance, et aultrement ne le vendent èsdites

boucheries, sur ung ban de xl s., dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

31 décembre 1460. — Qu'il ne soit personne aucune, ayans demoré an et jour en Tournay, qui se parte ne voist demorer hors de ladite ville sans avoir payé l'escassement de ses biens au fermier qui tient ledit escassaige, ou fait gré et satisfaction à icellui de son deu, sur estre banny à iij ans ; et pour ce ne demoroit mie qui feroit le contraire qu'il ne fust poursievy de ce que audit fermier appartenroit.

Item, qu'il ne soit revendeur ne revendresse ne autre personne quelconques qui doresenavant accate, ne face acater, ne envoyer querre, ne faire amener à car, à carette ne aultrement, depuis l'eure de le cloque du vespre sonnée ne devant le cloque des ouvriers au matin, de quelconques maisons aucuns biens meubles à qui qu'ilz soient, ne en quelconques maisons, sur dix livres, tant les vendans comme les acatans qui lesdits biens amenroient.

Item, qu'il ne soit navieur ne aultre personne quelconques qui aucuns biens meubles puist porter ne faire passer par les portes d'icelle ville, ne qui les puissent mettre en nef avec bled ou aultres biens, mener ne conduire hors de ladite ville sans le nonchier premièrement audit fermier ou lui en avoir fait gré, sur ladite paine et constrains à payer le deu dudit fermier.

Item, qu'il ne soit cuvelier ne aultre personne quelconque qui puist enclorre ne enfonser en kènes ou tonneaux ne aultres vaisseaulx quelques biens meubles, ne les mesler ou enfardeler avec aucunes denrées ou marchandises, sans premiers le nonchier souffissaument au fermier dudit escassement ou du député de la ville, se ladite ferme n'estoit censié, pour les fraudes

qui se y poroient commettre au préjudice de ladite ferme, sur x lb. et estre constrains à en payer le droit audit fermier, qui en seroit deffaillans.

De tous lesquelz bans les rapportans et vériffians arront le quart à leur prouffit.

13 janvier 1461. — Sur la réclamation des religieuses de l'Hôpital Saint André au Bruille, les consaulx interdisent à Jehan de Harlebeke, par crainte du feu, de construire près de cet hôpital un four à cuire pots de terre.

20 janvier 1461. — Du rapport des dépputés sur le fait d'aucune vassielle de keuvre argentée, trouvée en la main d'aucuns en Tournay, et des ordonnances advisées sur ce pour les frauldes qui se y poroient commettre, telles c'est assavoir que la vasielle dessusdite soit coppée par pièces et, pour caste foix, rendue à qui ce sont; et après soit deffendu aux bretesques que doresenavant nulz en la ville n'en puist avoir, sur deux fois x lb. et confiscation de la chose, et que nulz orfèvres ne les puist faire ne faire faire, sur quatre fois x lb. et perdre le mestier un an. — On se tient au rapport, et que les deffences et ordonnances soient faites.

On accorde une livre de gros au Prince d'Amour pour aller *jouer de parture* au Quesnoy devant la comtesse de Charolais.

20 février 1461. — On renouvelle les ordonnances contre le port des armes, et l'on ajoute :

Qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, en quelque lieu que ce soit en la justice et juridiction de ladite ville, en taverne, cabaret ou autre lieu tiengne

jeu de déz, ne secques tables, ne jeue aux déz ne à le rouffle, sur C s. et estre mis prisonniers ès prisons de la ville. Et font commandement mesdits seigneurs à tous hostelens, cabarteurs, viniers, cervoisiers, miésiers et à toutes autres gens qu'ilz ne souffrent en nulle manière, de jour ne de nuit, juer aux déz en leurs maisons, sur ladite paine.

Item, que nulz ne nulles s'avanche ou efforche de jurer villains sermens, ne dire mal de Dieu ne de la glorieuse Vierge Marie sa mère, sur et à peine d'estre banni et pugni à tel ban et pugnition publique selon l'exigence du cas.

Item, qu'il ne soit estuveurs, estuveresses, revendeurs ne revenderesses de cervoise qui herberghe, soustiengne ne souffre ou laisse coucher ensemble de nuit en leurs maisons hommes et femmes l'un avec l'autre, quelz qu'ilz soient, sur x lb. et estre mis prisonniers ès prisons de la ville; et aussi qu'il ne soit homme ou femme qui y couche, sur ladite paine.

24 mars 1461. — Des paroissiens de Sainte Marguerite qui requièrent provision estre mise aux dissolutions et ordes vies que l'on maine et commet en la rue Perdue par hommes et femmes folians, et autres tenans orde hostel en ladite rue. — Le procureur de la ville est chargié de faire information des gens mariéz menans orde vie, pour en estre fait comme il appartient; et du sourplus de la requeste se déportent.

21 avril 1461. — De maistre Jehan de Gand, orlogeur, qui a remerchié à le pension de la ville, dont ont fait requeste Gossart Plonderoy et Jehan Landrieu. — Les chiefz en sont rechargiés pour prendre le plus habille. Lesquelz chiefz, informés de la souffisance

dudit Gossart, se sont tenus audit Plonderoy comme au plus habille.

12 mai 1461. — On décide d'acheter, pour la provision de la ville, des arbalestres d'achier qui sont meilleurs et plus durables que ceux de bos, en vendant ceux de bos qui sont en l'artillerie, lesquelz se diminuent grandement.

30 juin 1461. — On adhérite l'abbaye de Saint Amand d'une maison récemment achetée par elle hors de la porte Prime, à la condition que cette maison ne sera jamais distraite de la juridiction de la ville, et que celle-ci sera quitte de l'hommage qu'elle doit à l'abbaye pour le pré de Marvis.

24 juillet 1461. — On annonce de Paris la mort du roi. — Les consaulx, se ladite mort est advenue qui leur est bien desplaisante, sont d'assens que le plus tost que on pora la communité soit assamblée affin d'avoir leur délibération pour à monseigneur le Dauffin, comme vray hiretier de France et nostre droicturier seigneur, oudit cas, présenter et porter la vraie subjection et obéissance de ceste ville et communité.

5 août 1461. — On vous fait assavoir que, demain et venredi prochain, se feront en l'église Nostre-Dame de cette ville les obsecques et services du roy Charles, nostre sire, VIIe du nom, nagaires trespassé, à qui Dieu par sa grace face vray pardon à l'ame, est assavoir : demain après disner, se chanteront les vespres, végilles; et le venredi du matin, la messe et service solempnel. Sy commandent et enjoindent messeigneurs les consaulx à tous les subgés qui soient audit service en

toute humilité et dévotion, faisant envers Dieu dévotes prières et oroisons pour l'ame dudit feu Roy, nostredit sire. Et en oultre font mesdits seigneurs commandement et deffence qu'il ne soit personne aucune qui en ladite ville, ledit venredi avant disner, face quelque œuvre, labeur ou marchandise, ne mette avant ou face montre de quelque denrées pour estre vendues ou achetées, jusques après que ledit service sera fait et acomply, sur estre emprisonnéz et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

22 août 1461. — Procession et fêtes pour célébrer l'avènement de Louis XI.

Et si font assavoir à tous que, pour plus exaucier ladite feste et solempnité, ils donront à toutes les paroisches de ceste ville ou aultres qui sur cars venront jeuer de personnaiges pardevant la porte de la Halle du conseil jeux licites et honnourables à ladite feste, tousjours à l'onneur du Roy, une fleur de lis d'argent. Et pourtant enjoingnent mesdits seigneurs à tous les subgés qu'ils s'efforchent de décorer ladite feste à l'onneur du Roy au mieulx que faire se pora.

18 septembre 1461. — Afin de subvenir aux rentes créées pour payer une aide de 12000 écus au roi lors de son avènement, on établit de nouveaux impôts sur le sel, les draps, les laines, les bêtes à pied fourchu et les bois.

31 octobre 1461. — Qu'il ne soit personne aucune des manans, habitans de ceste ville et cité, ne aultres de quelque estat, mestier, marchandise ou condition quelz qu'ilz soient, qui doresenavant fache quelque labeur ou mestier, expose ou mette avant aucunes

denrées, vivres ne marchandises, mercheries ne aultres quelles qu'elles soient, ès églises, atres et lieux d'immunité de ladite ville, dechà Escauld ou delà, fors seulement candeilles de chire pour servir Dieu, sur estre banny d'ung an de ladite ville qui feroit le contraire, et aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

[Ici se présente une lacune, s'étendant du mois de janvier 1462 (n. s.) au 10 avril suivant. Les feuillets du registre des consaulx sont détruits par l'humidité.]

13 avril 1462. — D'aucuns compaignons qui se nomment le *Couvent des endormis,* pour avoir ayde à aller jouer à la feste de Valenchiennes. — Il n'y a point d'assens.

22 avril 1462. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat ou condition qu'il soit qui depuis maintenant en avant s'avanche en ladite ville de jouer à l'estanchielle ou bricotiel, pour les périlz et dangiers qui s'en pouroient ensuir, sur peine d'en estre bany à xl s. et autrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont on se prendera pour les enffans soubz eage ou menres d'ans à leurs pères ou mères, maistres ou maistresses.

24 mai 1462. — Que se commanche le franche feste à warder aujourduy, demain et merquedi prochain venant, ou Bruille et delà Escault, de cevaulx et de toutes aultres bestes, à manière acoustumée.

Et se vous fay assavoir que, le venredi et samedi après sera le monstre des draps, et que toutes gens de mestier, marchans et aultres voisent séir ès places à eulx ordonnées, comme il est acoustumé à faire à le

Procession, et facent monstre de leurs denrées pour estre vendues et achetées par les bonnes gens et marchans venans en la ville, sur x lb.

Et que tous merchiers et merchières voisent séïr ès halles à ce ordonnées, et tiennent leurs estaulx ouvers et garnis de joyaulx, sur ladite paine.

Et que tous connestables et diseniers facent leur wet à leur tour, comme ceulx de leurs disaines et connestablies, sur C s.

15 juin 1462. — Les maréchaux demandent que les couteliers et chaudronniers soient tenus de contribuer avec eux aux frais de la chandelle qu'ils offrent chaque année à l'église. — A eux de s'arranger comme ils le faisaient les années précédentes.

13 juillet 1462. — On fait procéder à la visite des cheminées, en ordonnant de faire démolir celles qui sont mauvaises et présentent du danger pour le feu.

27 juillet 1462. — Les Pères Croisiers de la paroisse Saint Jean demandent et obtiennent l'autorisation de faire quêter en ville pour l'achèvement de leur église.

On accorde 7 lb. tourn. aux sœurs des *Haulx-Degréz*, près des Frères Mineurs, pour réparer leur couvent qui venait d'être incendié.

31 août 1462. — De le requeste Mahieu le Pastisier et autres joueurs de personnages qui ont conclu, à la Procession prochaine de ceste ville, faire sur un car un Crucefix et le personnage Saint Laurens, se la ville leur vuet faire ayde du bos. — Accordé ledit bos estre donné en le veue des rejetteurs.

11 septembre 1462. — On passe marché pour la

reconstruction des *Aisemens du Pont Tournut*, qui seront pour 14 hommes, 14 femmes et 4 enfants.

13 septembre 1462. — Vincent et Martin de Ville, originaires de Piémont, qui avaient obtenu des lettres du roi à l'effet d'établir par privilège une maison de prêts à Tournai, consentent certaines modifications que les consaulx réclamaient.

28 septembre 1462. — De la requeste Willemme Gasquignier pour pooir en la ville user de tirer dens, dont il se dist expert, ce que les barbieurs s'efforchent lui empeschier, jasoit qu'il soit manant et vuelle païer les drois. — On ly permet ouvrer tant qu'il sera congneu inhabille.

12 octobre 1462. — Que tous poissonniers et poissonnières de douce eauwe de ceste ville et cité, qui vendent poissons de douce eauwe sur le marchié de ladite ville, et aussi tous frommegiers et fromegières et tous autres vendans à haïons, estal ou autrement sur ledit marchié fromage, aux ou ongnons, face chacun en droit soy oster et nettoyer les escailles de leurs poissons, estrains et autres ordures qui y sont, et les fachent, chacun jour que vendu y aront, incontinent et sans délay mener et baneler aux champs, sur peine de estre emprisonnéz, banis à xl s. t. et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et avecques ce constrains de mener ou faire mener à leurs despens lesdits fiens et ordures, à chacun et pour chacune fois qu'ilz feront le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

31 octobre 1462. — Qu'il ne soit personne aucune quelle qu'elle soit, qui, à cause des procès de présent

estans et meus entre messeigneurs de cappitre et la ville et aucuns des officiers d'icelle tant en court d'église que de parlement à cause des drois, franchises et prévilèges de ladite ville, face murmure ne desrision, ne meffface à personne quelconque tant ecclésiastique que séculière; mais délaissent les matières démener par voye justice, et s'atendent à messeigneurs de la loy de garder le droit de la ville et poursievir réparation des tors et griefs sur ce fais aux officiers d'icelle, sur en estre griefvement pugnis à l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz. Et en oultre pour ce qu'il est venu à la congnoissance de mesdits seigneurs prévostz et juréz que, la nuit passée, on a getté ordures contre les huis de l'église Nostre-Dame, mesdits seigneurs font commandement à tous que, s'il est personne qui sache dire ou déclarer qui ce ait fait ou perpétré, si le viengne hastivement dire et nonchier à l'un de messeigneurs les prévostz; et on en fera telle pugnition et justice que au cas appartenra; sur peine qui le saront et point ne le noncheront, d'en estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

3 novembre 1462. — Jean de La Trémoulle fait rapport de ce que Waghes Feustrier, prêtre, s'obstine à frauder l'assis des boissons, et réclame qu'on le mette en prison malgré les réclamations du chapitre. On approuve la conduite du magistrat, et on décide d'envoyer près du roi pour obtenir la confirmation des privilèges de la ville.

9 novembre 1462. — Lettres closes modifiant les privilèges accordés aux lombards. On décide de faire publier ces modifications.

13 novembre 1462. — On vous fait assavoir, de par les prévostz et juréz et les preudommes de le cité, que, pour ce qu'il a pleu au Roy, nostre sire, ottroyer à Martin et Vinchant de Ville, frères, Perrin et Philippe de Ville, aussy frères, et Antonne Fallet, marchans, du pays de Piémont, faculté et puissance de tenir table et prester à proffit en ceste ville et cité pour eulx et leurs hiretiers et compaignons telz que avoir les vouldront, le terme de quinze ans durant, en déboutant tous autres qui paravant soloient user dudit prest, lesquelz marchans par le teneur de leur institution ne peueent ne doivent prendre de proffit que iij den. par livre et en desoubz chacune sepmaine et non plus, et si sont tenus les biens à eux engagiés tenir et garder sans vendre ung an et ung jour entier tout par le manière que par les lettres de modifications faites sur leurdit ottroy par le Roy, nostre sire, à la conservation des drois, prévillèges, coustumes et usaiges de ladite ville, que messeigneurs les consaulx ont par devers eux, puet plus à plain apparoir. Est il que mesdits seigneurs les consaulx, pour et au nom de ladite ville, selon l'ordonnance et teneur des lettres du Roy, nostredit sire, ont prins et mis, prendent et mettent lesdits Martin, Vinchant, Perrin et Philippe de Ville, et Antonne Fallet et leurs serviteurs, compaignons et famillyers en la seurté espécialle de laditte ville et de justice, ledit terme de xv ans durant; et font commandement et deffence à tous que aux dessus nommés ne leursdits serviteurs, compaignons et famillyers, à cause dudit prest ne autrement, ne meffacent ou mesdient en corps ne en biens, de jour ne de nuit, en apparant ne en couvert, sur paine criminelle ou aultres grandes et griefves paines et pugnitions.

11 décembre 1462. — Qu'il ne soit personne aucune qui, pour aller querre ou cueillir laigne ou bos de Breuse, puist doresenavant porter ne avoir en ce faisant quelconques hauwiaux, happes, cuigniés, fermens, martiaux de bos ne de fer, ne autres nulz instroumens pour deshauwier, copper, abattre ne esquarteler quelconque bos ne choques raverdies ; et que nulz n'y puist riens prendre ne emporter, fors le secq et menu bos anciennement acoustumé, sans fraulde, sur estre emprisonnés, bannis à xl s. ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le rapportant et vérifiant aura le quart à son prouffit.

17 décembre 1462. — On vous fait assavoir que, pour ce que messeigneurs de cappitre de l'église de Nostre-Dame de ceste ville, pour l'onneur et révérence de Dieu et de l'église et éviter les excès et desrisions qui se faisoient souvent à cause de l'éveschié des folz dont pluiseurs inconvéniens et dangiers se sont par cy-devant ensievis, ont ordonné et deffendu que ceste année les gens d'église ne feront aucun évesque des folz ; messeigneurs prévostz et juréz, vuellans à ce tenir la main comme filz de sainte église, ont pareillement ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent qu'il ne soit personne aucune qui, en la juridiction d'icelle ville, s'efforce ne avance de faire ou mettre sus, accompaignier ou soustenir aucun évesque des folz, abbés ou autres samblables pour ceste année, ne qui pour tel se porte ou conduise en icelle ville, ne face à ceste cause quelque assamblée, desrision, ne murmure en quelque manière, sur peine d'estre emprisonnés, bannis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz comme au cas appartenra.

4 janvier 1463. — Le *justice* de la ville ayant confisqué deux pièces de draps chez Jehan Queval, sous prétexte que c'était draps d'Angleterre, les consaulx, pour mettre fin au procès engagé, lui payent 14 livres de gros.

Maître Jehan Thiéry, nommé maître charpentier de la ville au lieu de feu maître Jacques du Pont, obtient 40 s. pour se faire une robe de parure comme les autres ouvriers de la ville.

12 février 1463. — Procession générale ordonnée à l'occasion de la prise de Perpignan et d'autres villes et places du comté de Roussillon.

5 avril 1463. — Le chapitre de la cathédrale réclamant la propriété exclusive d'un mur contigu au pont Tournut, qu'il s'agissait de réparer, « on est content » leur arenter la part que la ville a audit mur, qui est » trouvé moiturier, en y laissant tousjours corbeaux » pour enseigne. »

24 mai 1463. — On accorde « xij quesnes à prendre » ou bos, ne des pieurs ne des milleurs, » pour aider les religieux Croisiers à terminer « le comble de » l'ouvrage fait de nouvel à leur église. »

26 juillet 1463. — Les teinturiers *de wedde et de boulon* requièrent qu'on face information des fraudes commises en leur métier. On nomme des commissaires chargés de faire rapport à ce sujet.

Les archers du petit serment ayant gagné à Soignies *le souverain joyel de deux tasses d'argent,* reçoivent un subside de 7 lb. t. pour les aider à couvrir leurs dépens.

2 août 1463. — De l'advis des depputés sur le fait des warances pour mettre et ordonner ensengnes différantes sur lesdites waranches, dont ilz ont apporté les formes en painture, s'il plaist aux consaulx, tant pour les waranches de la ville et celles de dehors. — On se tient audit advis et qu'il soit usé desdites ensengnes aux bonnes, moyennes et menres warances, à chacun son ensengne qui soit différente à l'autre; et que les ensengnes de celles de dehors soient différentes à celles de dedens.

3 août 1463. — Qu'il ne soit personne aucune qui cache, maine ne laisse aller ne paistre ses pourceaulx, brebis, vaques, veaux ne aultres bestes ès esteulles d'aultruy, jusques au tierch jour après que les garbes auront esté assamblées, portées et mises en diseaulx, sur C s. et les lois de le justice.

30 août 1463. — Ayant appris la prochaine arrivée de Louis XI à Tournai, les consaulx nomment des commissaires chargés de préparer cette réception (1).

Jehan de Bèvres et ses compagnons demandent aide pour *faire ystoires de la Passion pour révérender la Procession prochaine.* — On leur accorde 60 sols et les bois nécessaires.

1er septembre 1463. — Maître Pierre Doriole, conseiller et ambassadeur du roi, présente les lettres closes suivantes :

De par le Roy. Très chers et bien améz, pour le bien et utilité de la chose publicque de Nostre Royaume

(1) J'ai publié tout ce qui est relatif à cet événement dans les *Entrées de souverains à Tournai.* — Consulter les *Mémoires de la Société historique*, tome XVII.

et pour acroistre et augmenter Nostre domaine et y réunir et remettre le plus que porons les choses aliénées par Noz prédécesseurs, ainsy que à Nostre sacre et couronnement l'avons juré et promis, Nous sommes conclus et déterminés de présentement racheter et rejoindre à Nostre domaine les villes, places, terres et seignouries de Nostre pays de Picardie que feu Nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, bailla et engagea par le traitié d'Aras à Nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne pour la somme de quatre cens mil escus, de laquelle somme Nous avons trouvé moyen d'avoir et prendre de Nostre propre espargne jusques à deux cens mil escus; et le surplus, montant autres ij^{c} mil escus, veu les grans charges et assens que avons eu et avons continuelment à supporter, ne porions bonnement sy promptement furnir sans l'ayde et subvencion de Noz bons et loyaulx subgés. Et pour ce que entre les autres vous estes en vostre endroit tousjours continuelment employés, comme Noz vrais et loyaulx subgés, au bien de la chose publicque de ce Royaume; aussy que le recouvrement desdites terres, qui sont fort prochaines de vous, redonde à vostre grand bien et seurté, Nous sommes délibéréz de vous requérir et employer pour Nous aidier en ceste matière. Et à ceste cause envoyons présentement par delà Nostre amé et féal conseillier, maistre Pierre Doriole, pour plus à plain vous parler de ladite matière, et sur icelle vous dire et déclarer Nostre voloir et intention. Sy volons et vous mandons que, à tout ce que Nostredit conseillier vous dira et exposera de par Nous, vous adjoustés plaine foy et confiance, comme se Nous meismes le vous disions en propre personne; et ès choses dont il vous requerra pour Nostre ayde et subvencion touchant la matière dessus dite vous em-

ployés par manière que congnoissons la continuation du bon volloir et affection que avez envers Nous, et que à ceste Nostre première requeste, pour sy nécessaire et fructueuse chose, ne Nous vouldriez faillir. Et du plaisir que Nous ferez, aurons bien mémore et tousiours vous en aurons en plus espécialle et singulière recommandation. Donné à Paris, le xxiiij d'aoust. Ainsy souscrites, Loys; et signées, J. Bourré.

13 septembre 1463. — Pour payer les rentes créées à l'effet de donner au roi l'aide de 20000 écus, on décide de mettre une maille de maltote sur tous les breuvages qui se vendront en ville, et cela au dessus de l'impôt déjà existant.

Lettres closes du roi informant les consaulx qu'il a fait don à l'église Notre-Dame des deux mil écus d'or que la ville lui a offerts en don de joyeux avènement. On décide de verser cette somme, contre bonne quittance, entre les mains de maîtres Grousele et Pierre de Coullongne, chanoines.

4 octobre 1463. — Rapport fixant les fêtes pour l'entrée du roi.

4 novembre 1463. — Après en avoir parlé à Pierre Doriole, on décide de consulter les colléges des métiers par rapport à l'emprunt de 20000 écus.

6 novembre 1463. — Les doyens présentent le résultat des votes de la veille : 24 colléges s'en remettent aux consaulx; 7 décident qu'on fera don au roi, sauf ratification des magistrats; les 5 autres se prononcent pour le don pur et simple.

22 novembre 1463. — Les confrères de l'Hôpital

Saint Jacques demandent 12 chênes pour employer aux ouvrages de la maison qu'ils construisent hors de la porte de Valenciennes. — On ne leur en accorde que six.

20 décembre 1463. — On fait publier par la ville le programme des festivités que l'on doit faire pour l'arrivée du roi.

3 et 10 janvier 1464. — On discute dans ces séances certaines questions accessoires relatives à la venue de Louis XI. Ces délibérations ont été publiées dans mes *Entrées de souverains à Tournai.*

31 janvier 1464. — Sur la demande du Chapitre qui avait déjà obtenu la franchise d'impôt pour quatre tonnes de vin destinées à être offertes au roi et aux seigneurs de sa suite, on accorde le même privilège pour deux nouvelles tonnes.

20 mars 1464. — On vous fait assavoir, de par messeigneurs prévostz et juréz, que pardevant eulx est venue et comparue demisielle Jehanne du Planoit, derrenièrement vesve de feu Jehan de Condé, dit du Mouton, laquelle leur a dit et déclaré que les seaulx emprientiéz de son nom et arme, portant ung escu à une barre d'esquiés, dont elle avoit usé depuis le trespas de sondit feu mary en seellant seullement aucunes quittances de rentes viagiés, elle les avoit et a perdus, et ne savoyt qu'ilz estoient devenus. Pourquoy ladite demisielle Jehenne du Planoit révocquoit et rappelloit, et de fait révoque et rappelle lesdits seaulx, disant que se aultre chose on en trouvoit estre seellé que quittances, elle le désadvouoit et le désadvuoua. Sy signifie

ces choses de par mesdits seigneurs à toutes personnes, adfin que depuis maintenant en avant nulz ne preste argent ne aultre chose, ne face ou rechoivent quelque contract ou obligations sur lesdits seaulx ou l'un d'eulx, à peine de perdre tout ce qu'ilz y metteroient, et de repputer lesdits contraulx et obligations comme faulses et mauvaises, et pugnis griefment à l'exemple d'aultres comme il appartendra de raison.

20 mars 1464. — Les arbalétriers et les archers demandent à être exempts du guet ordinaire; sauf par eux à le faire à dix dixaines et à leurs frais la nuit de la Procession et celle de Saint Mathieu. — Les chefs sont chargés d'étudier la question.

21 mars 1464. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville et cité, deuement advertis que journelment pluiseurs des manans et subgets de ladite ville s'avanchoient de prendre du frescq poisson de mer qui estoit amené et deschargié ou marchié de la ville pour le vendre au min au préjudice et dommaige des marchans dudit poisson et contre le bien publicque, pour ad ce pourveoir ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent qu'il ne soit personne aucune qui depuis maintenant en avant prende ne fache prendre ne demander, par quelque manière que ce soit, ou marchié ne ailleurs, cabelleaux, esclefins, plays, rocques, merlans fresches, hiéreng ou vivelet, ne aultres tires de frechs poissons de mer quel qu'il soit, qui sera amené et deschargié en ladite ville et banlieue pour les vendre au min, sur estre banny à C s. qui feroit le contraire; réservé les cache-marées ou ceulx qui amenront ledit poisson, dont chacun voiturier porra, si bon lui samble, prendre et avoir pour

se despence une seulle piéce de poisson chacun jour qu'il amenra et non plus, sur peine, se plus d'une piéce en prenoit en ung jour, d'estre banny à païer ban de C s. à chacun et pour chacune fois qu'il fera le contraire; desquelz bans le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

21 avril 1464. — On vous fait assavoir que, pour éviter et pourveoir aux frauldes et habus que pluiseurs manans et subgets demourans ès termes de l'eschevinage de ceste ville et cité pouroient commettre tant ès mesures et boistes de bled, avaines et aultres grains, comme ès mesures de vins, cervoises et aultres buvraiges et liceurs, et aussy ès poix et aunes dudit eschevinage, soubz umbre des graces qu'ilz maintiennent avoir obtenues de messeigneurs les eschevins dudit eschevinage de povoir user desdites boistes, poix et aunes sans estre justées ne enseignées de l'enseigne à ce ordonnée, mesdits seigneurs les eschevins ont révoqué et rappellé, révoquent et rappellent lesdites graces à qui par cy-devant elles puent avoir esté données, pour la cause dite. Sy signifient messeigneurs prévostz et juréz à tous lesdis manans et subgets dudit eschevinage ladite révocation, en leur commandant oultre que lesdites mesures, boistes, ausnes et poix ils apportent pardevant mesdits seigneurs les eschevins en leur halle endedens merquedy prochain venant, pour estre enseignées et justées de l'enseigne à ce ordonnée ou de telle autre enseigne qu'il appertiendra, se faire se doit.

19 juin 1464. — Se on employera les iiij aunes de velours pers qui est demoré du ciel que on fist pour le roy à son advènement en ceste ville, de faire une casure pour le capelle de le halle, en achetant les offrois qui

y seront nécessaires. — Soit fait aux menres despens que on pora.

De pourveoir aux aquestes que gens et maisons d'église font journelment de pluiseurs hiretaiges en la ville, ou préjudice de la temporalité; et qu'il soit interdit aux eschevins n'en recevoir werp, ne passer dons ou testamens où aucunes donations s'en facent. — Provision sera advisée pour les choses passées, et d'uy en avant les consaulx font ladite interdiction aux eschevins.

18 septembre 1464. — On renouvelle les ordonnances relatives aux vins de S. Jean.

31 octobre 1464. — Le prévôt et le mayeur des eswardeurs rendent compte aux consaulx de l'entrevue qu'ils ont eue avec le roi. Celui-ci annonce que les négociations sont rompues avec les Anglais; il se plaint de l'arrestation du bâtard de Rubempré opérée par le comte de Charolais; enfin il annonce qu'il va partir en Bretagne, laissant la Picardie et le pays de Cambrai à la garde du comte de Nevers, auquel on devra s'adresser le cas échéant.

On décide, en conséquence de ces informations, de faire bonne garde; et le règlement sur les guets est modifié de la façon suivante :

Premiers, que aucuns anchiens et impotens arbalestriers de ceste ville, qui par cy-devant se sont advanchés de faire le ghet pour les bonnes gens en païant argent, à quoy ilz ne sont souffisans ne ydoisnes, seront mandés et leur sera interdit que doresenavant, sur estre griefment pugnis, ilz ne s'ingèrent de faire le ghait pour aultruy, mais s'en cessent et déportent du tout.

Item, et en ce lieu par l'advis et moyen des connes-

tables des arbalestriers et archiers, seront esleus autres gens desdits sermens qui soient gens josnes, aidables et habilles pour faire le ghait en personne; et qu'ilz soient bien et souffissaument arméz et embastonnéz, sans partir de leur ghait toute jour; et que ceux faisans le ghait de jour soient à l'ouverture des portes, et ceulx de nuit ne s'en partent jusques à ladite ouverture, sur un ban de c s.

Item, que les sergens voisent en personne chacun jour commander le ghait en parlant aux diseniers et leur baillant les billés, et facent commandement que chacun voisent faire son ghet en personne bien armé et embastonné, ou ilz commancent pour eulx lesdits arbalestriers et archiers qui à ce seront esleus; et que en ce n'ait point de faulte, sur c s.

Item, sera commandé que ceulx gaitans de nuit voisent de crestiel en autre, faisant escoutes, sans eulx povoir enfermer ès tours ne dormir, sur x lb. et estre emprisonnéz.

Item, que doresenavant, tant que autrement y soit pourveu, soit commandé aux quarteniers aller chacune nuit au ghait et y demorer toute la nuit sans en partir, sur en estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement le sergen qui devera le ghait demeure toute la nuit en la halle, sur pareille pugnicion.

Item, que les prévostz voisent chacune nuit asseoir le ghet en la halle à l'eure du darrain Wigneron, pour pourveoir aux faultes qu'ilz y trouveront.

Item, que doresenavant, tant que autrement en sera ordonné, on fera sombre ghait de par les consaulx ung entre xj et xij heures, et ung autre entre deux et trois heures après minuit.

Item, que ou lieu d'aucuns viés quarteniers, seront establis autres nouveaux josnes et aidables.

Item, que les kaisnes soient réparées et tendues chacune nuit, et ceux qui ont charge les tendre soient pugnis s'il en sont deffaillans.

Item, que les portes soient closes à jour faillant, et ne soient ouvertes qu'il ne soit cler jour; et qu'il soit ordonné au chepier sonner à ladite heure, sur estre pugni.

Item, seront mandés les gardes des clefs des portes, et commandement à eux fait de non ouvrir lesdites portes fors quant le Wigneron sonnera; et qu'ilz regardent, avant que ouvrir, par les tours et crestiaux sur les champs s'ilz verront aucun dangier ou empeschement, et que les gardes exersent en personne leurs offices, sur c s.

Item, que pour remédier ès faultes qui sont sur le fait des ghaits et des personnes qui doivent estre mis en ghait, est ordonné que les disaines soient renouvellées par messeigneurs les juréz, qui à ce propos seront commis par parosches.

Item, que aucun des juréz soient commis à aller de jour visiter le ghait des portes, pour savoir s'il feront leur devoir ou non, et des faultes feront rapport, et aront le quart des amendes et fourfaitures qu'ilz raporteront.

Item, que les bailles dehors les portes soient closes chacune nuit, et ouvertes après l'ouverture des portes et non devant.

Item, que de jour y ara à chacune porte trois hommes, et de nuit, tant en le halle que par les tours et crestiaux, six disaines.

Samedi x^e jour de novembre l'an 1464. — Vinrent

et arrivèrent en ceste ville et cité de Tournay très haulx et puissans noz très grans et très honnoréz seigneurs monseigneur le conte d'Eu, monseigneur le Chancellier de France, l'arcevesque de Nerbonne, le sire de Rambures, maistre Jehan du Vergier, conseiller de Parlement, maistre Michiel de Villethart et Jehan du Castiel, secrétaires du Roy nostre sire, ambaxadeurs du Roy nostredit seigneur, envoyés devers monseigneur le ducq de Bourgongne; et venoient lesdits seigneurs de la ville de Lille où ilz avoient esté par aucun tamps besongnans avecq ledit ducq de Bourgongne touchant les charges de leurdite ambaxade. Lesquelz ambaxadeurs, ledit samedi après disner, vinrent en le halle du conseil de ceste ville, et illecq, présent les quatre consaulx pour ce assembléz et les grans officiers du Roy en ces baillages, le doyen et pluiseurs chanoines de l'église de ladite ville, et grant peuple d'icelle estans en ladite halle, présentèrent à huis ouvers lettres closes du Roy, nostredit seigneur, adreschant auxdits consaulx, qui furent ouvertes et leues en hault et publicque, et contenoient la fourme et teneur qui s'ensuit :

De par le Roy. — Chiers et bien améz, Nous envoyons Nostre très cher et très amé cousin le conte d'Eu, Nostre amé et féal Chancellier, et Noz améz et féaulx conseillers l'arcevesque de Nerbonne, Nostre cousin le sire de Rambures et autres par devers Nostre très cher et très amé oncle le ducq de Bourgongne; et leur avons chargié vous dire aucunes choses touchant la matière pour laquelle les avons envoyé devers Nostredit oncle. Sy les vuelliés croire de ce qu'ilz vous en diront de par Nous, en y adjoustant foy et créance comme à Nous-meismes. Donné à Rouen, le 29e d'octobre. — Ainsi signées, Loys. Roland.

Et après lecture faite desdites lettres, fut par lesdits seigneurs, en exposant leur cause, dit par la bouce de mondit seigneur le Chancellier que ilz avoient esté envoyés devers ledit ducq de Bourgongne exposer aucunes choses qui touchoient grandement le Roy, nostre sire, et son royaume; et avoient heu charge venir par ceste ville et nous en toucher. Et pour en faire déclaration, dirent estre venu à le congnoissance du Roy que le duc de Bretaigne nagaires avoit envoyé devers le roy d'Engleterre son vichancellier, nommé maistre Jehan de Ronville, pour faire aucunes secrètes aliances avec lesdits Englois au préjudice du Roy et de ses subgés; et pour plus se certener et conduire son fait, ledit vichancellier avoit changé son nom, et se faisoit appeller maistre Jehan Gouviel, et s'estoit mis en habit de Jacopin.

Pour à quoy pourveoir, vuellant par le Roy garder son peuple de telz dangiers et inconvéniens, et obvyer à telz maulx, affin de savoir la vérité de ce que ledit vichancellier traitoit, avant que à son retour d'Engleterre ledit chancellier devoit aller par Hollandes pour dire à monseigneur de Charolois ce qu'il auroit fait, fu par le Roy délibéré d'envoyer aucuns pour prendre, s'ilz povoient, ledit chancellier environ ledit pays de Hollandes ou sur la mer. Pour ce faire y envoya le bastart de Rubempret, qui estoit son serviteur, lequel accompaignié d'aucuns s'est transporté audit pays de Hollandes, auquel lieu monseigneur de Charolois l'a fait prendre et longhement détenu, et encores détient en prison. N'avoit point le Roy sceu la cause de ladite prinse par longhe espace de tamps, et espéroit que, quand ledit Charolois seroit averti que au commandement du Roy estoit illecq allé pour prendre seullement ledit vichancellier et non à autre fin, que on le eslargi-

roit. Toutesfois ledit Charolois n'en avoit riens volu faire; mais avoit le Roy sceu que à Bruges et ailleurs on avoit fait le voix courir et dit et preschié publicquement que le Roy avoit illecq envoyé ledit bastart pour prendre ledit monseigneur de Charolois, en donnant charge au Roy sans cause et contre vérité. De ce le Roy estoit, et non sans cause, bien desplaisant; car il n'estoit chose plus grand que de bléchier aultruy en sa bonne renommée, et meisme la personne du Roy; et de telz choses en tamps passé estoient advenues moult de maux en ce royaume.

A ceste cause avoit le Roy envoyé ambaxadeurs devers mondit seigneur de Bourgongne pour ly dire et certifier la cause pourquoy ledit bastart y avoit esté envoyé, qui avoit esté celle dessusdite et non aultre, et que le fait dudit bastart le Roy avoit advoué et advooit; et pour savoir aussy dont venoit et procédoit la charge et notte donnée au Roy comme dit est, en laquelle n'avoit nulle apparence de vérité; car ledit bastart toute sa vie avoit plus ou service et de l'ostel de Bourgongne que du Roy, pourquoy on ne devoit ymaginer que le Roy l'eust voulu requérir de prendre ledit Charolois, ne qu'il l'eust voulu faire; et quand le Roy lui donna charge d'aller audit lieu, il l'expédia en la présence de pluiseurs, et lui fist délivrer par ses gens des finances vj^{c} escus seullement.

Le Roy n'avoit point oublyé les biens que ledit monseigneur de Bourgongne lui avoit fais, et les avoit tousjours bien recongneus. Premièrement, il lui avoit fait délivrer grans deniers pour le rachat de ses pays, et lui quitté ce que le père dudit monseigneur de Bourgongne lui devoit. Avoit grandement pourveu lesdits serviteurs dudit monseigneur de Bourgongne; et quand ledit monseigneur de Bourgongne avoit heu à faire du

Roy, il lui avoit fait tout ce qu'il lui avoit pleu demander. Ne se seroit point le Roy maintenu envers ledit monseigneur de Bourgongne comme seigneur souverain, ne fait à lui comme à subget et vassal comme il est; mais est venu vers lui et se gouverne avec lui en toute dilection et amistié. N'avoit le Roy tousjours fait et monstré fors tout bien et amour à monseigneur de Charolois, ne de lui sceu chose pourquoy il deust faire prendre, ne dont il eust cause en donner charge au Roy; et encores avoit le Roy envers lui bon amour. Ne savoit se Charolois y tenoit haine; et se tenir le voloit, le Roy s'en passeroit bien.

De ces choses le Roy avoit fait acertener mondit seigneur de Bourgongne, et les nous fait remonstrer, non pas pour son excusation, car il ne l'en convenoit point, mais pour chacun informer de vérité; et ne voloit telz charges demorer en renommée. Toutesfois lesdits ambaxadeurs n'avoient point trouvé pardechà que on en eust fait aucun preschement; mais la voix en avoit couru.

Oultre avoient remonstré audit monseigneur de Bourgongne comment, lui estant à Hesdin, il avoit dit à maistre Jorge Hanart, conseiller du Roy envoyé devers ledit de Bourgongne, qu'il ne se partiroit point dudit lieu de Hesdin sans veoir le Roy, et toutesfois s'en estoit soudainement départi sans le sceu du Roy. De ce avoit le Roy cuidié que ledit de Bourgongne pensast, comme faisoit monseigneur de Charolois, que le Roy ly volsist mal; car les portes dudit Hesdin avoient, ce jour et lendemain, esté closes deux heures plus tempre, et ouvertes plus tart qu'il n'estoit acoustumé. De quoy monseigneur de Bourgongne s'estoit à eux excusé, disant qu'il ne s'estoit party pour quelque mal, mais pour grans affaires qu'il avoit en son pays,

et pour ce qu'il véoit que là ne faisoit riens et que la convencion des Englois ne se tenroit point. Toutes lesquelles choses le Roy leur avoit commandé de nous certifier, affin que desdites matières la vérité fuist manifestée et que nul n'eust cause d'en avoir mauvaise créance, et principalment pour avertir que l'envoy dudit bastart n'avoit esté pour aucune cause que celle dessusdite, affin que plus on n'en donnast charge au Roy. Et voloit le Roy que s'aucuns usoient plus desdites charges, que on en feist pugnicion; et firent lesdits ambaxadeurs commandement que, s'aucuns on en savent que ce feissent, que on feist d'une pugnicion, et que, s'aucuns en oyoient parler, qu'ilz dénonchassent à justice, sans plus croire chose qui fust au blasme du Roy, disans samblablement que la ville avoit tousjours esté bonne et féalle, et avoit le Roy toute espérance que tousjours seroit telle.

A quoy fut promptement respondu de par la ville en remerciant le Roy que ces choses lui avoit pleu communiquer, disant que ses bons subgés desdites charges estoient moult desplaisans, et qu'ilz accompliroient ce que le Roy leur avoit fait dire et commander. Et atant se partirent lesdits ambaxadeurs.

21 novembre 1464. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de ceste ville et cité ont intencion, demain avant disner, faire procession et sermon général pour Nostre Saint Père le Pappe, Pol le second, de nouvel esleu. Laquelle chose mesdits seigneurs signifient adfin d'aller au dit sermon et procession en toute humilité et dévocion.

4 décembre 1464. — Madame de Bourbon, à sa première entrée, présente les requêtes des bannis. On

les renvoye aux chefs qui examineront ce qu'il convient d'accorder.

20 décembre 1464. — Est ordonné qu'il ne soit cochon ne cochonne vendant les gros fruis qui doresenavant puissent séir ne vendre leursdits fruis ne denrées en le place devant le Belfroy en allant vers Nostre-Dame, ne en icelle place eulx entremesler avec les bonnes gens de dehors qui de leur crut apportent à vendre fruit en icelle ville; mais le voisent et soient tenus, iceulx cochons, de aller séir et vendre leursdits fruis avec les aultres cochons au Grant Marchié de ladite ville, comme ilz ont acoustumé, ou ès places de l'attre S. Jacques, de l'attre S. Brixe, le Croix au Bruille et au Pont-à-Pont, parmy ayant estal et défférence envers les bonnes gens de dehors et non aultrement, sur xx s. t. d'amende au prouffit de la ville, cincq solz à le bannière dudit mestier, et autres v s. au prouffit de celui qui le rapporteroit et metteroit au vray.

10 janvier 1465. — Millon Veillot, canonnier ordinaire de l'artillerie du Roi, vient de la part de Louis XI, réclamer le prêt de 14000 livres de salpêtre. — On s'excuse de ce prêt sur ce que la ville n'en possède pas trop pour son usage.

12 janvier 1465. — Oyés, seigneurs, que pour ce qu'il est venu à la congnoissance de messeigneurs les prévostz et juréz que aucuns se sont desjà ingéréz, en la juridiction de ladite ville pardelà la rivière, de faire ung esleu et, soubz umbre de ce, continuer follies et assemblées dont périlz et inconvéniens se porroient ensievir, mesdits seigneurs prévostz et juréz, vueillans à ce pourvéir, ont deffendu et deffendent audit esleu

et tous aultres qui se cessent et déportent de ladite élection, et qu'il ne soit nul qui, soubz umbre d'icelle ne sur tiltre de se nommer évesque, esleu, abbé ne aultrement, face quelques festes, associations ou assemblées en la juridiction de ladite ville, ne voist aval icelle en abit desghisé, sur peine, ceulx qui le feroient ou les compaigneroient, d'estre prisonniers, bannis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

15 janvier 1465. — De le requeste des liniers et linières vendans lins, qui dient avoir trop petite place en le halle à vendre leurs lins les samedis, requiérans estre ordonnés à vendre en le fin de le halle des draps. — On nomme commis à véir s'il y a place en halle, se personne y puet avoir préjudice, et quel chose ilz en vorront païer à la ville, de chacun estal.

12 février 1465. — Le rapport des commis sur cette affaire est que « lesdis marchans de lin demorans en ceste ville, qui sont xxiiij personnes en nombre, ont accordé en ladite halle des draps, du léz du Roduyt, xxiiij estaux par païant par chacun xviij s. t. l'an, sans y pooir vendre les frances durant; et pour les estrannes, unse estaux ou fons de ladite halle, que on leur louwera le plus que on pora. »

19 mars 1465. — Les consaulx décident de doubler le nombre des tuiles qu'ils accordent gratuitement à ceux qui supprimeront l'estrain pour la couverture de leur maison.

2 avril 1465. — On accorde 21 lb. t. aux Frères Mineurs pour les aider dans les réparations qu'ils font à la charpente et à la toiture de leur église.

16 avril 1465. — Sur la demande des canonniers qui n'étaient que 56, on les autorise à se recruter désormais au nombre de 60.

Des lettres closes envoyées par le Roy nostre sire par lesquelles ledit sire signifie de son noble estat et bonne disposition, et comment il tient les champs à tout xv^c lances, sans ses nobles, espérant brief venir à chief de ses adversaires, et que ses bonnes villes, excepté les terres du ducq de Bourbon et une partie du Berry, vuellent se tenir avec lui, et que pareillement il se tient certain de ceste ville de Tournay. — Les consaulx, de ces bonnes nouvelles, sont très joieulx et vuellent vivre et morir entiers en leur loyaulté soubz le Roy; et que on pourvoye souffissaument à la garde et seurté de ladite ville.

18 juin 1465. — De la requeste des arbalestriers du petit serment, affin que les archiers du petit serment, qui sont au nombre de 60 personnes, marchent 3 personnes d'entre eulx à faire le ghet au lieu de deux que lesdits arbalestriers y metteront, veu que ilz ne sont que 40 en nombre. — On leur accorde leur requeste, ordonnant que ainsy en soit usé.

De le requeste Jehan Carette offrant vendre à la ville ung ribaudequin à lui appartenant. — Soit acheté se on en puet finer pour deux ou trois florins.

9 juillet 1465. — De le requeste des suers religieuses de le maison des Campeaux à Saint Brixe, affin d'avoir grace de tenir en leur maison une ostille à faire toilles pour par elles-meismes pooir tisser les toilles à elles appertenans. Et du doyen des téliers qui en requiert coppie. — On accorde ladite coppie pour y répondre et pour après en ordonner comme de raison.

16 juillet 1465. — Sur les objections du doyen des téliers, on refuse leur demande aux religieuses des Campeaux.

3 septembre 1465. — On achète une serpentine du poids de 280 livres, à Gossart Plonderoy, fèvre, et une autre en cuivre, pesant 100 livres, à Jehan Le Cocq.

4 octobre 1465. — Le roi informe les consaulx que, pour faire la paix avec son frère le duc de Berry, il a décidé de lui former un apanage dont feront partie Tournai et le Tournésis. Les consaulx convoquent les représentants de l'évêque, les députés du chapitre et les principaux bourgeois. On écrira au roi afin de protester contre cette cession qui est contraire aux privilèges et franchises de la ville.

16 octobre 1465. — Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de messeigneurs prévostz et juréz que aucuns, à légièrement mesprendre et murmurer sur gens de justice, se sont ingéréz faire canchons diffamatoires sur aucuns qui ont esté depputés par les consaulx pour entendre à l'œuvre de la hotte, en haine et content qu'ilz avoient tenu la main au bien de ladite œuvre et à l'exersite de leur commission, qui sont chose de mauvaix exemple et dignes de grant pugnicion, messeigneurs, pour à ce pourveoir, ont deffendu et deffendent que doresenavant on ne chante ne die balade, canchons ou autres diffamacions par les rues ne en autre lieu, d'aucuns desdits depputéz ne autres, et que ceulx ordonnés à l'œuvre de laditte hotte faire obéissent aux depputéz d'icelle, sur en estre bannis et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et

se prendra on de l'amende, pour les enffans menres d'ans, à leurs pères et mères, maistres et maistresses.

22 octobre 1465. — Lettre du roi en réponse à celle que le magistrat lui avait écrite pour protester contre la cession de la ville. Il dit que « point n'a volenté le » faire ne fera, mais l'entretenra soubz la couronne » nuement comme de tout tamps a esté. »

Andrieu Gasiel demande l'autorisation d'ouvrir une carrière près de la haute tour de Marvis. On ajourne cette autorisation.

3 décembre 1465. — De le requeste Jehan Cambier pour estre receu à tenir ouvroir de faire draps velus, veu qu'il en est francq et en a fait apresure, disant que les doyens ne l'y vuellent recevoir s'il n'apprend le hautelice, qui est un autre mestier et tout desjoint. — On accorde aux doyens le coppie, comme ilz ont requis, pour y répondre; et que tout soit baillié aux depputés en ladite matière, pour de tout faire leur rapport.

31 décembre 1465. — Du rapport des depputés sur le requeste des couteliers du pays de Hainau. — On se tient au rapport qui est tel que, tant qu'il plaira aux consaulx et jusques à leur rappel, soit accordé et permis pooir faire ou vendre en ladite ville couteaux de petit pris à tout mances taintes, pourveu que lesdits couteaux ne soient en vente de plus grant valeur que de vij gr. le xij^e^ et endesoubz; et que le bos qui sera ainsy taint et dont ilz seront esmanchiés ne soit menre que de bousset, selon les ordonnances dudit mestier; ce entendu que le mittre et le roelle de le mance dudit coustiel soit délaissié blancq et sans tainture, affin que

on puist congnoistre et percevoir que ce soit tainture et non brus, sur ung ban de xx s.

4 février 1466. — Autorisation aux confrères de sainte Barbe, en l'église Notre-Dame, d'accompagner les enterrements avec les bannières qu'ils viennent de faire faire.

4 mars 1466. — Godefroy de le Vinquière, sergent du baillage, présente un arrêt du Parlement réclamant copie des Lettres royales qui concèdent aux officiers dudit baillage la franchise de l'assis des boissons. Le greffier déclare qu'il n'a aucune connaissance de ces lettres, et qu'elles n'existent pas.

11 avril 1466. — Qu'il ne soit estuveurs ou estuveresses qui herberge, soustienne, sœffre ne laisse couchier ensemble de nuyt, en leurs maisons, hommes et femmes l'un avec l'autre, quelz qui soient, sur x lb. et estre mis prisonniers ès prisons de ladite ville; et aussi qu'il ne soit homme ne femme qui y couche, sur ladite peine.

Item, qu'il ne soit estuveurs ne estuveresses en icelle qui doresenavant puist avoir pour servir ausdites estuves, à quelque heure que ce soit, plus de quatre femmes, c'est assavoir deux au caudron et deux à garder les chambres, sur ung ban de xl s. à chacun et pour chacune fois que ilz feroient le contraire; et que plus grant nombre de femmes ne se y puissent tenir, sur ladite peine.

Item, qu'il ne soit aucunes femmes servant à estuves, tant du caudron comme des cambres, qui doresenavant demeure, ne puist demourer, ne y estre herbegié, ne hosteler de nuyt, depuis l'eure du darrain Wigneron,

en quelque maison d'estuves de la ville, sur xl s. et estre mis ès prisons de la ville, tant les mesquines comme les maistres estuveurs et estuveresses, pour chacune fois qu'ilz feroient le contraire.

Item, que ung chief d'ostelz, soit homme ou femme, ne puist, depuis le saint Jehan prochain en avant, tenir que unes estuves seulement, soit à hommes ou à femmes, sans ce qu'ilz y puissent tenir deux estuves l'une d'hommes et l'autre de femmes; mais se tiennent à l'une ou à l'autre, sur x lb. et estre louées l'une d'icelles à leurs despens.

Et que hommes ne puissent estuver avec femmes, ne femmes avec hommes, se ce ne soit conjoings ensemble par mariage sans fraulde, sur ladite peine à prendre et lever comme dessus.

22 avril 1466. — Du rapport des chiefs sur la requeste Daniel Coustelier, maire de la clauetrie, coutelerie et lormerie. — On se tient au rapport qui est tel que ledit maire ara part ès droits de rappors et salaires comme l'un des eswars; et soit deffendu ausdits eswars faire faire quelques prises, jugemens ou explois sans y appeller le dit maire, sur ung ban de xl s.

Lettres du roi informant que, pour régler la question des monnaies, il va réunir à Paris les délégués des villes de Lyon, Montpellier, Tournai et Rouen. Il demande que la ville élise deux hommes experts dans la question.

26 avril 1466. — Qu'il ne soit personne de quelque estat ou condition qu'il soit qui, en ceste ville, povoir et banlieue, en appert ne en couvert, s'avance de parler, ne murmurer en détraction, ne de semer, faire, former, dire, chanter, lire ne monstrer à autres aucunes

canchons, dittiers, ballades ou libelles diffamatoires à la charge ou notte de quelque prince ne autres personnes, sur peine de, ceulx qui feroient le contraire, estre griefment pugny criminelment ou autrement selon l'exigence du cas à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à l'exemple d'autres.

30 avril 1466. — Qu'il ne soit personne aucune, soy entremettant de porter et vendre oublies, qui depuis maintenant en avant, soubz umbre du fait d'icelles oublies, se advanche de entrer ne aller en quelzconques tavernes, cabarés ne autres maisons de ladite ville; mais voisent seulement, ceulx qui mesler s'en vouldront, cryant leursdites oublies se bon leur samble, sur encourre en ung ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant avera à son prouffit le quint dudit ban.

8 mai 1466. — Qu'il ne soit personne aucune qui depuis maintenant en avant s'avanche de pesquier en la rivière d'Escault dedens la juridicion de la ville, par jour ne par nuyt, de quelzconques harnas que ce soit, à bacquet ne autrement, ne mette aucuns brebiers en ladite rivière qui ne soit le jour saint Jehan-Baptiste prochain venant passé, sy non les fermiers de la cense de la dite rivière ou leurs commis et depputéz, sur encourre en ung ban de c s. et les harnas estre confisquiés, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

13 mai 1466. — De la requeste des roy, connestables et archiers du grand serment de la ville avoir aucuns aydes des deniers de la ville pour réfectionner leur maison estant en leurs fossés, qui chiet à ruyne.

— Les chiefz sont rechargiéz de aler faire visitation au lieu, et d'en faire selon qu'ilz verront appartenir. — Ils accordèrent 8 lb. t.

Les arbalêtriers du petit serment reçoivent 60 sols pour avoir été à un tir à Valenciennes, *dont ilz ont rapporté le souverain joyel.*

20 mai 1466. — Les grands arbalétriers, invités à un tir à Lierre en Brabant, demandent aide aux consaulx. Ceux-ci s'y refusent, les laissant libres d'agir comme bon leur semblera; mais ils font remarquer que, dans les circonstances présentes, il serait plus raisonnable de s'abstenir.

21 mai 1466. — On vous fait assavoir que, en renouvellant certaines ordonnances piécà faites et passées par messeigneurs les consaulx de la ville, approuvées et confermées par arrest de Parlement en l'an mil quatre cens et vingt, je fay commandement de par les prévostz et juréz et les preudommes de la cité,

Qu'il ne soit tainturier ne tainturière en ladite ville, tant de wedde comme de boullon, qu'il puist acater par quelque moyen que ce soit draps quelzconques, ne en estre marchands, ne prendre en paye de leur tainture, fort tant seullement des draps de ladite ville tous tains, seelléz et appareilliéz, et tous sus, fais et mis en ploy de marchant et non d'autres, sur deux fois x lb. et estre mis ès prisons de la ville, et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Qu'il ne soit marchant de draps ne autres entremettans du fait de la drapperie qui puist faire ou faire faire fardeler aucuns draps, ne les mener hors de ceste ville de Tournay, que premiers lesdits draps ne soient veus et rewardés par les xiij hommes ordonnés

au fait de la drapperie en ladite ville, ne aussy aucuns fardeaulx de draps venans de dehors en icelle ville deffardeler, ne mettre en quelque maison, que ce ne soit à le veue desdits xiij hommes, sur c s. à chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban.

17 juin 1466. — Les religieux Croisiers demandent aide pour couvrir d'ardoises leur église. On leur accorde 7 livres tournois.

Le merquedi pénultième jour de juillet l'an mil cccc et lxvj. A cause du grant nombre de gens d'armes qui estoient aux environs de ceste ville, furent les consaulx assembléz et à eulx lues les x^nes des effrois et ordonnances sur ce faites, adfin que les doyens nouvellement créés sachent qu'ilz aront à faire s'il estoit besoing; lesquelz consaulx ordonnèrent qu'il sera auxdits doyens baillié les briefves des x^nes de leurs collèges, et que au lieu des absens, mors ou deffaillans diseniers, y seront aultres mis et subroghiés; et que au surplus soit pourveu par les chiefz et depputéz à toute diligence à la tuicion et garde de la ville comme il sera de nécessité.

30 juillet 1466. — Que tous chiefz d'ostel, gens d'église ou autres personnes demorans et faisans résidence en ladite ville, qui ne sont des bannières d'icelle ne ayant fait le serment en tel cas introduit, réservé les serviteurs non faisans mestiers et demourans avec leurs maistres, se trayent devers les doyens et soubzdoyens des mestiers endedens de huy en huit jours, et se machent en bannière et facent ledit serment, sur estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz

et juréz, dont pareillement les rapportant et vériffiant aront le quart à leur prouffit.

2 septembre 1466. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit qui, en ladite ville et banlieue de Tournay, s'avanche ou s'entremette de rescourre ne oster les prisonniers, ne les biens que les gens de gherre estant présentement au pays de Liége amenront ou feront amener et passer parmy la ville; mais en laissent faire et besongnier à l'encontre d'eulx mesdits seigneurs prévostz et juréz et les sergens de la ville ausquelz la congnoissance en appartient, sur peine d'estre mis prisonniers et griefvement pugnis à la discrétion et ordonnance de mesdits seigneurs. Et avecq ce, qu'il ne soit personne aucune qui aussi s'avanche de mocquier, huer ne de gaber de parolles ne autrement lesdits gens de gherre passans parmy la ville, ne qui mesparle ou murmure du fait des princes et seigneurs, sur peine d'estre emprisonnéz, banys et pugnis comme dit est à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz. Et se prendera on des enffans menres d'ans, varlés et maisnies à leurs pères et mères, ou à leurs maistres et maistresses. Et desdites amendes aront les rapportans et vériffians des offences et transgressions le quart à leur prouffit.

9 septembre 1466. — De l'accord fait avec maistre Mahieu Poille, s'il plaist aux consaulx, pour ledit maistre Mahieu estre premier conseillier de la ville au lieu de feu maistre Jehan de Lattremoulle, aux charges et gaiges que s'ensuit, c'est assavoir de ij^c frans l'an avec les journées de halle, salaire des mémores qu'il fera au pris de ij s. vj d. de la fœlle pour l'ordonnance, et une robe en deux ans comme les autres

officiers, à tel charge et condition qu'il sera tenu bien et loyaument conseillier la ville et les consaulx en toutes choses touchant ladite ville et les drois, francises, privilèges et coustumes garder et deffendre, de visiter tous procès à lui enchargiés et en faire son rapport, de venir en halle aux jours ordinaires et à toutes autres lieux et heures qu'il sera mandé par les prévostz, de plaidier toutes causes pour la ville, et faire tous voyages qu'il lui seront enchargiés à ij chevaux pour xv s. t. homme et ceval; et ne pora pratiquer à Maire ne ailleurs, ne estre au conseil ou pencion de personne, si ce n'est par le gré des consaulx, et de faire tout ce que à bon conseillier appartient faire. — On accepte ces conditions.

16 septembre 1466. — De le requeste des bazeniers affin que les ordonnances autresfoix faites en permettant les cordewaniers faire sorlés de bazenne soient rapportées, veu qu'il ne les observent point; ou qu'il soit accordé ausdits bazeniers faire sorlers de cordewan. — Se les cordewaniers transgressent lesdites ordonnances, en soient pugnis; et en face le procureur son devoir.

17 septembre 1466. — Les consaulx expédient à Orcq et autres villages du Tournésis le *vidimus* des lettres du comte de Charolais qui les exemptent du logement des gens de guerre de retour du pays de Liége et du siége de Dinant.

2 octobre 1466. — Que tous ceulx qui ont ou sevent aucuns seaulx de cuir, fallos, esquipars, esquielles, helfz et autres choses appartenant à la ville qui, le jour d'hier furent portéz au feu qui fu en Saulehart et

au Becquerel, les rapportent ceulx qui les ont dedens demain le disner en le halle du conseil de ladite ville, et les rendent aux récepteurs d'icelle ou autres qui à ce seront commis en ladite halle ; et ceulx qui sevent où ilz sont le viengnent dénonchier et faire savoir ausdits rejetteurs dedens ledit jour, sur paine d'en estre pugnis comme de biens fourcelés, à l'exemple d'autres.

Item, que tous ceulx qui ont eu ou sevent aucuns biens quelz qu'ilz soient, transportéz le jour d'hier pour le péril de feu, le viengnent dire et nunchier à mesdits seigneurs prévostz et juréz, dedens ledit jour de demain au soir, et en facent plaine restitution, sur paine d'en estre pugny par justice comme de larchin et biens embléz.

Item, qu'il ne soit personne aucune, quelle que elle soit, qui voist sur les lieux et places des maisons et édiffices le jour d'hier péries par ledit feu, ne qui y remuche ou quierche chose aucune, ne y liéve, prende ou transporte en quelque manière, ne quoy que ce soit, ne soubz quelque couleur que ce puist estre, fors seullement ceux qui y estoient demourans à l'eure que ledit feu se y prist, sur estre mis ès prisons de la ville et pugny à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Et que tous ceulx et celles qui le jour d'hier s'emploièrent à rescourre et estaindre ledit feu, tant à porter eauwe comme autrement, viengnent à demain à deux heures après disner en ladite halle pardevant messieurs les chiefs, pour les sallairyer raisonnablement ; et mesdits seigneurs seront prestz de y entendre.

11 octobre 1466. — Que tous tavreniers et tavrenières de ceste ville et cité ne puissent, depuis le jour

de lundi prochain venant en avant, vendre en icelle ville quelque vin, fors au clerc et qu'ilz soient rassis; et s'il y avoit aucuns desdits vins qui ne se peussent esclarchir, que on ne puist iceulx vendre qu'ilz n'aient heu premiers dix jours de siège, sur cent solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire d'aucune des choses dessusdites, dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

3 février 1467. — De le requeste des arbalestriers du petit serment de la ville, requérans pooir leur nombre de xl acroistre de xx affin que sy souvent ne soient travilliés de ghaitier comme ils font. — Il n'y a point d'assens.

10 mars 1467. — De multiplier le nombre des canonniers de la ville en les augmentant du nombre de lx à lxx pour supporter pluiseurs anciens qui y sont. — Accordé est que x nouveaux canonniers soient esleus, josnes et expers et aydables, avec les lx qui de présent y sont, pourveu que, quant aucun des lxx trespasseront, on n'en pora nulz remettre en leur lieu tant que ledit nombre sera réduit à lx comme il est à présent.

16 juin 1467. — Lettres closes informant les consaulx des raisons qui décident le roi à entreprendre à Rouen des pourparlers avec le comte de Warwicq pour arriver à conclure une paix définitive ou du moins une longue trêve.

7 juillet 1467. — Lettres closes apportées par Gossuin de Maulde, par lesquelles le roi informe les consaulx qu'il envoye des ambassadeurs au roi d'Angleterre pour activer la conclusion de la paix.

21 juillet 1467. — On modifie l'ordonnance concernant les toitures dans ce sens « que les consaulx puis-
» sent donner grace de recouvrir d'estrain en rues non
» deffendues par les ordonnances précédemment faites,
» quand les hiretiers seront trouvéz sy poures qu'ilz
» n'aront faculté couvrir de tieulles, et que leurs hire-
» tages ne le poront porter. »

18 août 1467. — De le requeste des Rétorisiens du Puy d'Amours pour consentir d'establir une feste d'Amours quy désirent mettre sus le jour saint Loys prochain. — Accordé.

Lettres closes de Louis XI demandant qu'on lui accorde aide à l'occasion du récent mariage de sa fille Anne avec le marquis du Pont, fils unique et héritier du duc de Calabre. — On s'en excuse.

21 août 1467. — Qu'il ne soit sergent ne justice de quelque eschevinage en ladite ville, sergent bastonnier ou aultres officiers d'icelle, qui vende ne expose à vente en la juridition de ladite ville quelques biens meubles demorés de gens qui sont trespassés ou trespasseront de la maladie impédimieuse, jusques à ce que le jour de saint Martin d'iver prochain venant soit passé ; anchois durant ledit tamps soient lesdits biens conservés et gardés en lieu seur jusques audit jour ; sur estre emprisonnés, bannis à x lb. et estre privéz de leurs offices ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz ; et que lesdits sergens, justices et crieurs des biens meubles n'accatent ne facent pour eulx accater quelques biens en vendue qu'ils facent, sur ladite paine.

Et ne soit revendeur de vieswares ne aultre personne quelconque qui, de jour ne de nuit, accate ne facent

accater en leurs maisons, en ospitaulx ne en autres lieux, quelconques biens venans desdits trespassés, qu'il ne soit ledit jour saint Martin passé, sur pareille paine d'amende que dessus.

1er décembre 1467. — Quentin de Campes, verrier, est chargé des ouvrages de verrerie pour la ville, en remplacement de Bauduin Dannelois décédé.

22 décembre 1467. — Les arbalétriers du petit serment sont, sur leur demande, autorisés à porter leur effectif à quatre dixaines, comme les archers du petit serment, afin de faciliter le service du guet.

30 décembre 1467. — On donne lecture « des lettres closes du Roy envoyées aux chiefz et juréz, par lesquelles il se démonstre très content de la ville, de ce que on ly a fait savoir comment monseigneur de Bourgongne entretenoit son armée qui avoit esté en Liége, et avoit ordonné le faire tirer envers Saint Quentin en Vermandois, le xve dudit mois. » Il recommande de bien garder la ville.

1er mars 1468. — De la requeste des religieux Croisiers de Saint Jehan des Caufours, eux complaindans de ce que les maistres de le grant escolle leur vuellent empeschier à aprendre les enffans demorans avec eux et en leur église, et s'en sont complains en cas de nouvellité; requérant, pour le servitude et préjudice que la ville y aroit, à avoir l'adjonction et ayde de la ville. — Les chiefz et conseil sont rechargiés de leur faire telle asistence de par la ville, sans les despens d'icelle, qu'ils verront appartenir.

Sur quoy les chiefz, considérans que la terre et

maison desdits Croisiers est de l'acqueste de la ville et tenue d'icelle, hors du patronage de chappitre et en autre diocèse où il n'at nulle juridiction, et que d'empeschier aux habitans mettre leurs enffans ausdits Croisiers et ailleurs pour estre aprins et enseigniés seroit contre les libertés dont ilz ont usé, et autres causes à ce mouvans, ont accordé que le procureur de la ville se joinde avec lesdits Croisiers en ladite cause, aux despens d'iceux Croisiers et moyennant qu'ilz bailleront lettres d'en rendre ladite ville indempne.

Le dimence xiij^e jour du mois de mars l'an mil iiij^c lxvij (1468, n. s.) furent les consaulx assambléz en halle et à eux faite lecture des lettres closes du Roy, nostre sire, données à Montilz-lès-Tours le xxvj^e jour de février darain passé, apportées par Pierre Chanterel, chevaucheur de l'escuyerie du Roy nostredit sire, par lesquelles ledit seigneur signifie que, pour les troubles et divisions quy puis aucun tamps avoient heu et encores ont cours en ce royaume à la foule et oppression du peuple et au grant desplaisir dudit sire, dont grans maulx et inconvéniens sont advenus, et faisoit à doubter que plus largement advenist se pourveu n'y estoit, à quoy ledit seigneur désiroit par bon conseil de pourvéir. Icellui seigneur avoit délibéré de assambler les seigneurs de son sang, les pers de France et les trois estas de son royaume pour avoir sur ce leur bon conseil et advis, en mandant tant aux gens d'église comme aux consaulx, bourgois, manans et habitans de la ville de Tournay de envoyer pardevers lui en sa ville de Tours, au premier jour d'avril prochain venant, quatre des plus notables personnes d'icelle ville, l'une d'église et les trois lays, ayant pooir souffissant de oïr ce que ledit sire leur fera dire et remonstrer, et de sur

ce besongnier, vaquier, entendre et conclure avec les autres desdis Estas.

Délibération faite sur ces lettres, les consaulx délèguent pour les représenter aux Etats, sire Simon de Saint-Genois, prévôt, sire Simon Savary, mayeur des échevins, sire Pierre Cambier, grand doyen des métiers, et Jean Maurre, greffier de la ville.

26 avril 1468. — Le prince et les compagnons de la *Court d'amours* demandent aide pour se rendre à la fête du *Prince de plaisance* à Valenciennes. — On leur accorde 6 lb. t.

Le second jour de may l'an mil iiij^c lxviij, les depputéz naguères envoyés de par ladite ville, au mandement du Roy nostre sire, à l'assemblée des Estas du royaume faitte le premier jour d'avril derrenier passé en la ville de Tours, retournéz dudit voyage sabmedi derrenier, ont fait relacion ausdits consaulx de tout ce qui avoit esté fait, démené et conclud par lesdits Estas ; et comment le Roy, nostredit sire, par la bouce de monseigneur le Chancellier, avoit en sa présence fait remonstrer aussi aux Estas entre autres choses les différens qui estoient entre lui et monseigneur Charles, son frère, pour le fait de la duchié de Normendie et de son ampanage; item, les grans excès et entreprinses que le duc de Bretaigne avoit fait et faisoit contre le Roy en prenant ses places et subgetz, et lui faisoit guerre ouverte en pluiseurs manières ; item, et aussi les intelligences et appointemens que on disoit que ledit duc avoit avec les Englois pour les faire descendre en ce royaume et leur baillier les places qu'il tenoit en Normendie; demandant par le Roy sur ces choses avoir le conseil, confort et ayde desdis Estas.

Sur quoy lesdits depputéz, en vertu de povoir qu'ils avoient de par la cammunité, et en ensuivant la charge et instructions à eulx donnée, avoient, ou nom de ceulx de Tournay, oppiné et délibéré ausdits Estas que, quant ausdits différens touchant Normendie, attendu la scituation dudit pays de Normendie qui estoit le bolvercq de France contre les anchiens ennemis, les Englois, et une des meilleures et principalles parties de la couronne; considéré aussi les édis, status et ordonnances anchiennes faittes par les Roys de France, que jamais ladite duchié ne pouroit estre séparée de ladite couronne, les bulles appostoliques sur ce données par les Sains Pères, confirmatrices desdis édis, et les sermens que lesdis Roys et celui à présent régnant avoient fais à leur sacre, de ce garder et entretenir, et autres raisons remonstrées à ce propos par le Roy, nostredit sire, des inconvéniens qui pourroient advenir au royaume par faire séparation de ladite duchié, et que selon les ordonnances royaulx nul frère de Roy ne povoit ou devoit avoir tel ne si grant ampanage ainsi que plus plainement leur avoit esté exposé.

Lesdits depputéz ne voulloient ne osoient conseillier au Roy de séparer ne desjoindre ladite duché de la couronne; ains conseilloient le entretenir selon lesdis status et anchiens édis, supplians au Roy qu'il lui pleust sondit frère remettre et retirer en sa bonne grace, et lui faire en autre manière bon ampenage, en gardant l'auctorité et drois de sa couronne.

Et au regard desdites emprinses, furent d'oppinion que le Roy les devoit faire cesser premiers par voye admiable, et y procéder par manière qu'il feust obéy et que inconvénient plus grant n'en puist advenir en son royaume; disant oultre que, au regard de ceulx

de Tournay qui estoit ville scituée en frontière et avironnée comme chacun savoit, ilz avoient tousiours esté vrays et loyaulx et encores offroient le servir et obéir en tout ce qui leur estoit possible et de demeurer en son obéissance en gardant leurdite loyaulté jusques à la fin.

Et quand à tous les autres Estas, tant ceulx du sang que autres nobles, prélas et bonnes villes, dirent lesdits depputéz que pareillement chacun avoit oppiné et que tous lesdis Estas estoient condescendus en une vive et concordée oppinion tele en effect que dessus, offrant par chacun d'eulx au Roy et à la deffence de sa couronne et de son royaume le servir de corps et de biens jusques à la mort inclusivement. Et oultre avoient conclud lesdis Estas envoyer de par eulx devers monseigneur de Bourgongne adfin que, attendu la prouchanité du lignage qu'il avoit au Roy, et qu'il estoit per de France tenu à garder le bien du royaume, il voulsist adhérer avec lesdis Estas et soy employer envers mondit seigneur Charles à ce qu'il se voulsist contenter et ensuir l'oppinion desdis Estas; item, de envoyer pareillement devers mondit seigneur Charles et le duc de Bretaigne aux fins dessusdites.

Et pour eslire ceulx qui yroient èsdites ambassades, et adviser la voye de soulagier le peuple et réduire justice sur les gens d'armes et autrement, furent depputéz certain nombre tant desdis nobles que des prélas et des six bonnes villes, de chacune ung homme, dont entre lesdites six villes Tournay fut ordonnée l'une; ou nom de laquelle lesdis depputéz avoient commis l'un d'entre eulx, est assavoir sire Simon de Saint Genois, prévost de la commune, qui à ceste cause estoit demouré, besongnant èsdites matières, pardelà.

21 juillet 1468. — On vous fait assavoir que pour ce qu'il est venu à la cognoissance de messeigneurs prévostz et juréz que aucuns de josne eage, enclins à oiseuse et billeteries, ont puis nagaires introduit et mis jus certains jeux avantaigeux, tant de jecter l'estret dedens ung trau en gaignant pour les xviij cops certain pris en donnant joyaulx aux mieulx jectant, comme de jecter billettes par pers ou non dedens une fosse ou autrement, en quoy se font gajures par les assistans où se perdent et gaignent grans deniers dont les principaulx ont le prouffit, qui est chose assez semblable à handutte, illicite et non tollérable pour le bien publicque, mesdits seigneurs, pour à ce pourveoir et obvyer à telz manières de faire, ont deffendu et deffendent qu'il ne soit personne aucune de quelque estat ou eage qu'il soit que doresenavant en la juridicion de ladite ville, soit ou pourpris de le halle, dedens chimentière ne ailleurs en quelque lieu, qui s'avance de jouer ausdits jeux, ne de les tenir ou en donner joyaulx, sur et à peine d'estre emprisonnéz, bannis à cent solz et autrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz ; et dont les enffans menredans, on s'en prendra aux péres et méres ; et des bans et amendes, les rapportans et vérifians aront le quart à leur prouffit.

2 août 1468. — On accorde cent sols au prince et aux compagnons du *Puy d'amours* pour la fête qu'ils doivent donner le 12 août suivant.

27 août 1468. — Devise et marché de la reconstruction d'une portion des fortifications près de la porte Morel. Le travail est adjugé pour 41 lb. t. à Jaquemart de Blaton et Jehan Potier.

17 octobre 1468. — Lettres closes du Roy, nostre sire, apportées par ung chevaucheur de son escuyerie, contenant la paix par lui faite et publyée à Piéronne avec monseigneur de Bourgongne, affin d'en faire joye et solempnité, icelles lettres adreschans tant aux gens d'église et aux consaulx, manans et habitans.

25 octobre 1468. — De le requeste des religieux Croisiers, de Saint Jehan des Caufours, affin de pooir faire une queste par la ville pour paver leur église. — Accordé. — Et le 20 décembre suivant on leur donne 14 lb. t. pour le même objet.

16 décembre 1468. — Qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, hors de france feste, s'entremette ne avance en ladite ville de revendre viesware, s'il n'est franc dudit mestier et demorant en ladite ville, ayant payé les drois et fait les devoirs contenus et ordonnés d'icelui mestier, sur ung ban de cent solz à chacun et pour chacune fois que en feront le contraire, dont le raportant et vérifiant ara le quart à son prouffit.

7 février 1469. — On vous fait assavoir que messeigneurs les chiefz de loy et aultres députéz de messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay ont marchandé par rabasse de faire l'œvre de roqueterie ès fossés de la ville auprès de le haulte tour de Marvis, aux pris et en la manière qui s'ensuit :

Chacun cent de pierre espincié au fer et au maillet, à c et x gros;

Item, chacun créteil fouyr et taillier, à lxxij gros;

Item, chacune rayère fouyr et taillier, à xliiij gros;

Item, chacune navée de pierre commune, à liiij gros;

Et chacun piet d'entauelment, ij gros et ung gigot.

7 février 1469. — Les chiefz et le conseil remonstrent à vos seigneuries que pour mettre bon ordre et provision sur le fait des bans de nuyt, et obvyer aux termes et manières aultres que raisonnables qui par aulcuns sergens y ont esté tenus par cy-devant, il a semblé ausdits chiefz et conseil, pour le bien et honneur de justice, estre bon et expédient, si c'est vostre plaisir, de statuer et ordonner ce qu'il s'ensuit.

Premiers, que doresenavant lesdits bans de nuit appartiendront à ladite ville et seront receus par le recepveur des explois de justice qui sera tenu d'en faire et rendre compte ainsi qu'il fait des aultres bans et amendes de ladite ville, ainsi que d'ancienneté il a esté fait et usité.

Item, et pour ce que communément lesdits bans ont par cy-devant esté nomméz bans de nuit, par quoy pourroit sembler que en ce ne seroient comprins fors ceulx qui se mefferoient de nuyt, qui ne seroit pas chose raisonnable, il sera déclaré que lesdits bans se prenderont et leveront sur les gens mariéz qui seront trouvéz en adultère ou en lieu et avec compaigne suspecte, soit de nuit ou de jour.

Item, que pour chacun desdits bans se prenderont x s. t. seulement, dont les vij s. et vj den. seront au proffit de la ville, et les aultres ij s. vj d. au proffit du sergent qui aura fait l'exploit; lequel ban sera tenu de payer cellui ou celle qui seroit maryé, trouvé en dit meffait ou en lieu suspect; et se les deux personnes trouvées ensemble en la manière dite estoient tous deux maryés, chacun d'eulx payeroit ledit ban de x s. t. comme dessus.

Item, et afin que à plus clère cognoissance puissent venir lesdits bans, et le droit de la ville y estre gardé, semble ausdits chiefz expédient interdire et deffendre

par cry publique aux bretesques d'icelle ville que nul sergent ne se avance prendre ne recevoir de quelque personne lesdits bans ne quelque aultre chose soubz umbre d'iceulx; et seront tenus lesdits sergens tous ceulx et celles qu'ilz trouveront oudit meffait par la manière dite, amener au juge pour ladite amende faire payer audit receveur de la ville, sur peine de privation d'office, estre bannys de la cité ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, et afin que les obmissions et deffaultes qui seroient commises par lesdis sergens ès choses dessus-dites ne demeurent impugnies par faulte de cognoissance, que tous ceulx et celles qui auroient en ce aulcun interrest se puissent traire pardevant messeigneurs prévostz et juréz aux jours des assises des causes d'appel qui se tendront ès mois d'avril, jullet, octobre et janvier, ausquelz jours ilz seront receus à faire leurs doléances, sur lesquelles leur sera faite et administrée raison et justice.

Item, et est à entendre que lesdis bans se prenderont sur ceulx et celles qui seront trouvéz oudit meffait par la manière dite, qui pas ne seroient notores adultères renomméz et accoustuméz de ce faire.

Item, et ne seront en ce comprins ceulx ou celles qui manifestement ou escandaleusement se désordonneroient en leurs mariaiges, et qui de ce faire seroient acoustuméz ou qui seroient récidifz, par ce que telz délinquans, selon les anchiennes ordonnances de la ville, doivent estre bannis à ung an ou aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, et pour ce que lesdits bans de nuyt par aulcun temps ont esté délaisséz aux drois des deux prévostz pour cause des peines et labeurs qu'ilz ont en l'excer-

cite de leurs offices, dont ilz n'ont quelques gaiges ne émolumens qui facent à extimer, semble expédient que, ou lieu desdits bans qui leur seroient ostéz et appliquiéz ou prouffit de ladite ville, leur soit ordonné pour récompense avoir sur icelle ville, chacun an, aucuns gaiges chacun de xxv lb. tourn., ainsi qu'il plaira à vous, mesdits seigneurs les consaulx. Et parmy tant, lesdits prévostz ne pouront prendre, exiger ne recevoir quelque chose desdits délinquans, soubz umbre desdits bans de nuyt ne autrement.

18 avril 1469. — Les arbalétriers du grant serment reçoivent 12 lb. tourn. pour assister à un tir offert par le seigneur de Jeumont.

En marge : [Rogelet, je vous prie qu'il vous plaize à regarder au livre de messeigneurs les consaulx de l'an lxx-lxxj combien messieurs les arbalestriers eurent par deux fois pour aller à Jeumont où ilz gaignèrent le souverain prys qui fut ung cherf. Vostre Gilles Huland. — En oultre vous prie que veniez demain avecq me bielle-mère diner avecq moy au Sauchoit.]

16 mai 1469. — On accorde aux paroissiens de Sainte Catherine l'autorisation de construire sur le terrain de la ville, moyennant une redevance annuelle de 2 sols, trois piliers de pierre destinés à « soustenir » une chappelle de ladite église qui estoit en voye de » cheoir. »

30 octobre 1469. — On donne 14 lb. tourn. aux arbalétriers du grand serment qui ont obtenu, à un tir fait à Audenarde, « le pris et joyel principal. »

23 décembre 1469. — Veu par messeigneurs prévostz et juréz et autres consaulx de ceste ville et cité la dis-

position du temps présent, est par iceulx ordonné que tous chiefz d'ostelz, de quelque condition qu'ilz soient, facent depuis maintenant en avant ghait à la lanterne pour préveoir aux dangiers de feux apparans par la séqueresse dudit temps. Sy fay commandement que tous connestables de cestedite ville facent et commandent à faire lesdits ghais par leurs connestablies, et que chacun obéisse à son connestable, sur xx s. d'amende qui en seront deffaillans, dont les rapportans et vérifians auront le quart.

11 janvier 1470. — On vous fait assavoir que, s'il est personne aucune qui vœille racater les gaiges qu'ilz ont engaigiéz aux lombars, se les voisent requérir audit lieu des lombars chacun merquedy et venredy de le sepmaine, ausquelz jours ilz trouveront la maison ouverte et gens pour les leur délivrer. Et commencera on à ce faire, venredi prouchain venant.

23 janvier 1470. — De la requeste des paroschiens de Saint Jehan des Caufours affin de leur faire aucune ayde en avancement de faire aucunes cloques. — Les chiefz en sont rechargiés, lesquelz ont accordé xx s. t., moyennant qu'ilz ont consenty et accordé certain lieu profane appartenant à ladite église au devant du Marvis pour y sépulturer, quant il plaira à la ville, les occis et personnes incongneues, sans les despens de ladite église.

13 février 1470. — Il est donné lecture aux consaulx des lettres patentes du Roi, scellées à Amboise au mois de juillet 1469, par lesquelles il autorise l'érection à Tournai, sur la partie de la ville dépendante du diocèse de Cambrai, d'un monastère de Clarisses. En

présence de l'opposition des Frères Mineurs et des Augustins, les consaulx renvoyent l'examen de l'affaire aux chefs et conseil, et remettent la décision à plus tard.

27 février 1470. — Les chefs et conseil proposent un nouveau règlement sur les hôtelleries, afin que désormais ces établissements ne puissent plus changer de destination.

27 février 1470. — On vous fait assavoir, pour ce que aulcuns notables lieux et maisons qui d'anchienneté estoient ordonnés et appliquiés à ostellerye en ceste ville et qui servoient à recevoir et logier les seigneurs et aultres passans par icelle, qui sont choses utilles et nécessaires à toutes citéz, ont par cy-devant esté et les héritiers et autres mis et appliquié en aultre usage, tellement que ladite ville n'est à présent furnie d'ostelleryes en nombre souffissant, comme estre debveroit, pour les allans et venans en icelle, qui redonde au grant préjudice et détriement du bien de la chose publicque, et plus pourroit estre se les autres anchiennes ostelleryes n'estoient entretenues à leurdit usaige, messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, ausquelz par prévillèges royaulx appartient faire toutes manières de édis, status et ordonnances contenans le bien publique d'icelle, veullans ad ce pourveoir, ont ordonné et statué que il ne soit personne aulcune, depuis maintenant en avant, qui lesdites anchiennes ostelleryes ne aucunes d'icelles puissent muer ne muechent ou machent en aultre usaige qu'ilz sont à présent, sans l'exprès consentement ou congié de mesdits seigneurs, sur paine d'estre bangnis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz, et les hiretiers constrains à l'entretènement desdites hostelleryes par la manière qu'elles ont esté du temps passé.

13 mars 1470. — Les cordewaniers poront faire et ouvrer en leurs ouvroirs les sorlers de bazenne sans les y pooir mettre à monstre ne tenir sur fourmes; mais seront tenus lesdits cordewaniers observer au demorant les ordonnances sur ce faites. Et est deffendu aux bazeniers non aller ès maisons desdits cordewaniers pour visiter leurs ouvrages, comme ilz se sont ingéréz de faire; mais yront les maire et eswars à ce ordonnés.

5 mai 1470. — Qu'il ne soit personne aulcune, trippiers ne aultres, qui doresenavant amaine, fache amener ne puist avoir en ladite ville, en maison ne ailleurs, harnas de trippes de quelque beste que ce soit, ne aussi quelques boïaulx pour faire saussices, venans de dehors de ladite ville, sur estre banny à c s. t. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

5 juin 1470. — De le requeste des gliseurs de le paroische Saint-Pierre, de pooir faire la montée à vis du lichenier de ladite église passer de deux piéz et demy oultre le mur sur la voye et chemin qui est au dérière du cœr d'icelle église. — Accordé, moyennant une redevance annuelle de 6 d. t.

26 juin 1470. — Des lettres patentes du Roy, obtenues et rapportées par Jehan Maurre, ou nom d'icelle ville, contenant l'apointement final que le Roy a mis ou procès qui estoit pendant en Parlement et qu'il a évoquié devers lui, entre ses officiers en ces baillages et ladite ville à cause des assis d'icelle ville dont lesdits officiers se voloient exempter, par lequel appointement le Roy a mis ledit procès au nient, dispose des pièces à son plaisir et fait sa déclaration desdits officiers estre contribuables ausdits assis, comme il appert par lesdites lettres.

Merquedi iiij^e jour de jullet l'an mil iiij^c lxx, pardevant les consaulx assambléz en halle, furent leues les lettres de monseigneur de Bourgongne à eux adreschans, responsives aux requestes qui de par la ville ly avoient esté faites pour avoir mainlevée des arrestz fais de par ledit seigneur, en ses païs et seigneuries, des biens et marchandises, rentes, revenues, hiretages et debtes des manans de ceste ville; par lesquelles lettres ledit seigneur bien au long a escript à ladite ville les causes pourquoy il avoit fait faire lesdits arrestz, disant y avoir esté constraint par nécessité à cause des prises et descourses, faites sur la mer, des navires et biens de ses subgés par les duc de Clarence et conte de Warwicq, qui avoient esté receptés en France, vendus et distribuéz; et que quant provision sera mise èsdites emprises, en manière que ses subgés soient entièrement restituéz, ledit seigneur traitera ceux de ceste ville et autres marchans en telle douceur et seurté et plus grande qu'ilz ont esté par cydevant, ces choses et autres plus à plain contenues èsdites lettres.

12 juillet 1470. — On vous fait assavoir de par messeigneurs prévostz et juréz que, tant pour rendre graces et loenges à Dieu, nostre créateur, des bonnes et joïeuses nouvelles de ce qu'il lui a pleu envoyer ung filz au Roy nostre sire, comme pour pryer pour la paix et aussi des biens de terre, messeigneurs de chappitre ont conclud et délibéré de, à demain au matin, faire messe solempnelle, sermon et procession. Sy commandent et enjoingnent et exortent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous leurs subgets et manans qu'ilz soient ausdites messe, prédication et procession pour aussi rendre graces et pryer Dieu pour les choses dessusdites.

17 juillet 1470. — On vous fait assavoir que, s'il est personne aulcune qui vuelle avoir et acheter du sel pour sa provision, on leur en délivrera jusques au jour de demain à le cloque du vespre que on widera le plete, à prendre sur la rivière au werp des Préz-aux-Nonnains, pour le pris de xxviij gros chacune rasière ; et n'en baillera on point mains de demy rasière chacune fois.

2 octobre 1470. — De le requeste des demorans au Sauchoy pour pooir construire une chappelle sur le trièz dudit lieu, sans immunité ne avoir lieu bény. — Les chiefz et conseil en sont rechargiéz.

Le xj^e^ jour du mois d'octobre l'an mil iiij^c^ lxx furent assamblés en halle avec messeigneurs prévostz et juréz les chiefz de loy et autres depputéz des consaulx ordonnés ceste année pour les grandes matères sourvenues en la ville, ausquelz furent leues et monstrées les lettres closes du Roy, nostre sire, adreschans ausdits juréz, par lesquelles ledit sire a mandé de envoyer à Tours devers lui deux notables les plus entendus et congnoissans en fait de marchandises, au xxe de ce mois, avec autres notables de son royaume pour avoir leur advis à mettre bon ordre et police sur le fait de la marchandise en lieu seur de son royaume ; en avertissant oultre que, pour les excès et dommages fais nagaires aux subgés du royaume ès pays de monseigneur de Bourgongne, il ne vuet que nulz subgés dudit royaume ne voisent ou envoyent marchander en Flandres ne autres pays dudit seigneur de Bourgongne tant que sur la matière dite sera prinse conclusion, ou que autrement il en ara ordonné, en volant ce estre publyé, affin que chacun se garde faire le contraire.

6 novembre 1470. — Des lettres closes du Roy, nostre sire, envoyées aux consaulx, par lesquelles il mande faire, par trois jours continuelz, processions générales, chanter et célébrer messes solempnelles de la glorieuse Vierge Marie, durant lesdits trois jours tout le peuple cessant d'euvres terriennes et vacant à rendre graces et loenges à Dieu de la guerre qui est présentement cessée entre les royaumes de France et d'Angleterre, et en disposition de paix et bonne union.

16 novembre 1470. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz, deuement informéz que pluiseurs trayemans et trayemandes natifz du royaume d'Escoches et autres sont présens, demorans et logans en grant nombre en la paroche Saint Nicolas du Bruille et en aultres lieux en ladite ville, et lesquelz ne veullent faire quelque mestier ne labeur, voullans par mesdits seigneurs à ce pourveoir, font commandement ausdits Escochois et Escochoises et autres de la condition dessusdite estrangiers que tout incontinent et sans délay ilz se partent et wident ladite ville et son povoir, et ne fachent depuis maintenant en avant aucune demeure ne résidence en ladite ville, sur peine d'estre batus de vergues et aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Le lundi iij^e^ jour de décembre l'an mil iiij^c^ lxx furent les consaulx assambléz en halle, en le présence desquelz les depputéz de ladite ville, telz que sire Simon Savary, maire des eschevins, Pierre Cambier, grant doyen, et Jehan Maurre, premier greffier d'icelle ville, le jour précédent retournés de devers le Roy, nostre sire, où ils avoient esté envoyés par lesdits consaulx au mandement dudit sire, firent leur relation et rapport de

tout ce qu'ilz avoient fait et besongnié tant en la matère des foires que de nouvel le Roy, nostredit sire, avoit establies en la ville de Kaen en Normendie par l'advis de ceux de pluiseurs cités de son royaume qu'il avoit mandés à ceste cause, lesquelles foires ledit sire a establies jusques à deux, l'une au tamps de la Pentecouste et l'autre en septembre, comme des provisions qu'ilz ont obtenues pour ceste cité pour cause des deffences généralles que le Roy avoit faites que nulz de son royaume ne communicast marchandamment ès pays du duc de Bourgongne, qui estoit chose fort préjudiciable à cestedite ville, laquelle sans ladite communication ne se pooit passer, attendu sen enclavement et situation, comme ilz ont bien et au long remonstré au Roy, nostredit sire, tellement que ledit sire a consenty que, nonobstant sesdites deffenses, cestedite ville puist aller marchander et communiquer èsdis pays et avec les subgés d'iceux sans offenser, et que ceux du royaume puissent venir en Tournay lever et aceter toutes denrées qui y seront faites, composées ou creues pour les mener ou royaume, et ceux de Tournay les y mener soubz bonne certification, nonobstant que pour ce faire faille passer par les destrois dudit seigneur de Bourgongne ; et en oultre que du royaume on puist deschargier et amener en Tournay, pour ceste année, mil pippes de vin pour l'aliment des habitans : toutes ces choses apparans par lettres patentes dudit sire, rapportées par lesdits depputés, lesquelles ont esté leues présent lesdis consaulx. Sur quoy iceulx consaulx parlèrent par coléges, et en advoant et acceptant tout ce que lesdis depputéz avoient fait, les remercièrent de leurs dilligences. Et pour ce que de nouvel ledit seigneur de Bourgongne avoit fait deffence à ceux de sesdits pays, pareilles à celles du Roy, de non mener

aux franchois, par quoy, nonobstant lesdits ottrois obtenus du Roy, cestedite ville estoit privée de ladite communication, à ceste cause lesdits consaulx furent d'assens envoyer devers ledit de Bourgongne aucuns de par eulx pour et affin qu'il volsist consentir ladite communication estre continuée et exempter cestedite ville de sesdites deffences, comme le Roy avoit fait des siennes.

8 janvier 1471. — De l'advis des depputéz pour accroistre le nombre des canonniers de lxx à cent, en y mettant xxx nouveaux qu'ilz ont choisis, pour mieux furnir de deffence les tours et gardes de la ville, lesquelz aroient telz émolumens que les autres avoient. — On se tient audit advis et rapport.

19 janvier 1471. — On signifie et fay savoir de par messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité de Tournay à tous bourgois, manans et habitans tant de ceste ville que du bailliage, que puis nagaires a esté publyé en pluiseurs villes voisines, de par monseigneur de Bourgongne, de faire prinses et arrestz, aussy bien des corps que des biens de ceulx de ceste ville et bailliage, de laquelle chose mesdits seigneurs sont certainement advertis; et pour ce en font ceste déclaration affin que chacun se garde aller èsdits lieux voisins, fors à ses périlz, fortunes et aventures.

19 janvier 1471. — Qu'il ne soit bourgois, chief d'ostel ne manans de ceste ville, de quelque condition qu'il soit, ayant demoré en icelle par an et jour, qui se parte ne voist hors d'icelle ville se n'est par le congié ou commandement de messeigneurs les consaulx, sur estre tenu et réputé pour non bien vuellant au roy

nostre sire et à ladite ville, et comme tel griefment pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement ne soit nul qui maine ne envoye ou face mener et envoyer aucuns biens meubles au dehors de ladite ville, soicent lettres, vassielles, joyaulx ne aultres choses, sans le congié de mesdits seigneurs, et en payant les droit et escassage de ladite ville, sur estre pugnis pareillement que dessus.

Item, que tous bourgois et manans de ladite ville, qui depuis ung mois enchà se sont partis d'icelle sans congié, reviengnent et retournent en ladite ville et y facent leur demeure et résidence pour eux employer à la garde de ladite ville avec les aultres manans, comme tenus sont, sur pareille pugnition que dessus.

Item, qu'il ne soit ostelent ne aultres de ladite ville qui loge, soustiengne ne herberghe de nuyt en sa maison ne ailleurs en ladicte ville quelque personne de dehors, se n'est que, incontinent que logié les aront, ilz le viengnent dire et nonchier à justice, et nommer quelz gens et dont ilz seront, sur estre griefment pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs.

Item, que personne aucune, de quelque estat qu'il soit, ne s'avance de rompre, oster ne deffaire quelque chose servant à la forteresse de ladite ville, ne face aucun dommaige, empirance aux ouvrages de carpenterie et autres édiffices fais naguères ès tours d'icelle ville, sur estre pugnis comme dessus.

21 janvier 1471. — Salomon Testelin, conseiller de la ville, de retour de près le duc de Bourgogne, rapporte que celui-ci refuse tout accord et rejette les offres de la ville.

2 février 1471. — Retour des messagers envoyés vers le roi ; ils rapportent « lettres du Roy, nostredit seigneur, adreschans ausdits chiefz et depputéz, la première escripte à Paris en datte du xxvj[e] jour de janvier précédent, et les secondes escriptes à Compiengne le pénultiesme dudit mois. Par chacune desquelles lettres le Roy, nostredit seigneur, signiffioit à ladite ville qu'il se disposoit approchier et approcheroit ceste cité pour y faire des explois et donner provision telle qu'il nous eslargiroit et metteroit ses anemis si loing de nous que n'aurions cause doubter d'iceulx. »

7 février 1471. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, pour donner provision sur le fait des vivres que, soubz ombre que marchandise n'a point son plain cours, pluiseurs, qui par cy-devant s'en estoient garnis, les tenoient en grant chierté, dont le peuple à présent desgarny de gaignage estoit fort grevé et traveillié, veullans mesdits seigneurs à ce mettre remède pour l'entretènement de leurs subgetz en gardant les marchans en compettent gaignaige ont, par grant et meure délibération, ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que depuis maintenant en avant il ne soit tavernier ne autre en ladite ville qui vende à détail son vin, quel qu'il soit, plus hault pris, est assavoir le vin de Beaune, de v gros le lot ; les autres meilleurs vins après, de quatre gros et demy le lot ; et les autres vins qui seront menres, endesoubz à l'avenant, et non plus hault pris, sur et à peine d'estre banny à x lb. et autrement pugny à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement il ne soit personne qui en ladite ville vende le bure en cuvelle, tout le milleur,

plus de xiiij d. t. le livre; cellui de tonneau, plus de x d. et demy le livre; le frommage englés, le milleur, viij d. le livre; le frommaige d'abbeye, iiij d. le livre; l'oille, huit den. tourn. chacune livre; et le petit faissel de bois meslé, iiij d. t.; sur ung ban de cent solz à chacune fois que on feroit le contraire.

15 février 1471. — Le chanoine Pierre Bogart, prié de se rendre près du duc de Bourgogne, a accepté des conditions d'arrangement tellement onéreuses pour la ville, qu'on refuse de les approuver. On en écrit de nouveau au roi.

8 avril 1471. — Que personne aulcune, de quelque estat qu'il soit, depuis maintenant en avant ne traye d'arcq à main, d'arbalestre ne d'autre chose sur les champs, parmy ne dedens les semailles, bledz ne autres warisons des bonnes gens, et ne fache nul, quel qu'il soit, dommaige èsdits warisons, sur estre emprisonnéz et bannys à xl s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et constraint à rendre le dommaige.

12 avril 1471. — Lettres des députés près le duc de Bourgogne informant qu'il y a trêve conclue pour trois mois entre lui et le roi, et que l'armée bourguignonne se retire d'Amiens sur Corbie.

20 avril 1471. — On vous fait assavoir que le Roy, nostre sire, a escript et mandé à messeigneurs les consaulx qu'il a accordé trêves trois mois à monseigneur de Bourgongne, et a envoyé le double d'icelles trêves dont il a commandé faire publication, et de les garder et entretenir sans enfraindre, desquelles trêves la teneur s'ensuit :

Bonne, sceure et loyalle trêve est prinse par mer et par terre entre le Roy et monseigneur de Bourgongne, leurs pays, terres, signouries, subgés, serviteurs et officiers quelzconques, l'espace de trois mois durans, et commenchans le jeudy iiij^{e} jour du mois d'avril l'an mil iiij^{c} lxxj inclus et finissant le iiij^{e} jour de juillet aussi inclus mil iiij^{c} lxxj, sans ce que ledit temps durant soient fais d'une part ne d'autre aucuns explois de guerres ne aussi prinses de villes, chasteaux ne forteresses pour embler, de leur voulenté ne aultrement, ne aultres entreprinses sur les terres ou subgés de l'un ou de l'aultre en aulcune manière; mais se aulcune chose se faisoit au contraire, ce ne touchera que à l'infracteur qui en sera pugny par les conservateurs sans déport ou dissimulation endedens iij jours après que les conservateurs en auront congnoissance; et sera la chose dedens ledit temps restituée, réparée et remise au premier estat, comme il appartiendra, la trêve toujours demorant bonne et vallable. Et en deffaulte desdits conservateurs, le Roy et mondit seigneur ont promis le faire faire. Et endedens le xiiij^{e} jour dudit mois d'avril, le Roy et mondit seigneur de Bourgongne déclareront leurs alyés et lesquelz ilz entendent estre comprins en ceste trêve, se comprins y veulent estre; et quant à monseigneur de Calabre, il est comprins en ceste trêve, se comprins y estre veult; et de ce sera tenu faire déclaration dedans samedi, xiij^{e} jour de ce mois, pour tout le jour.

Item, et ladite trêve durant, ne pourront les gens du Roy estre, demourer, loger ne fourraiger ès mettes des banlieuwes et prévostéz des villes, forteresses et lieux que mondit seigneur de Bourgongne tient de présent, ou qui sont en son obéissance; ne aussi pareillement les gens de mondit seigneur de Bourgongne, ès

mettes des banlieues et prévostéz des villes, forteresses et lieux que le Roy tient, ou qui sont en son obéissance.

Item, l'on pourra advitailler les places d'une part et d'autre, et pour ce faire passer ès terres de l'un et de l'autre, sans mesprendre, pourveu que le chemin se y actionne.

15 juin 1471. — Jehan Maurre, greffier de la ville, rapporte que « finablement par les trêves nouvelles faittes et conclutes entre le Roy et ledit duc de Bourgongne, dont il a rapporté le double, qui doivent durer jusques ou may prouchain, il avoit esté déclaré, pour l'avitaillement et provision de cestedite cité, que ceulx de la ville et bailliaige pouront, lesdites trêves durant, sans saufconduit aller en France par mer et par terre mener toutes marchandises, et de France ramener en la ville tous vivres et denrées, et pour ce passer sceurement par les pays dudit seigneur de Bourgongne. »

Le sabmedy xxe jour de jullet audit an lxxj furent les consaulx assambléz en halle; en la présence desquelz les députéz desdits consaulx envoyéz naguères devers monseigneur de Bourgongne, retournéz le jour d'ier dudit voyage, firent leur relacion et rapport de la poursuite qu'ilz avoient faite pour obtenir dudit seigneur communication en ses pays et seignouries et avoir sa main levée des biens des manans d'icelle arrestéz en ses pays, comme enchargié leur estoit. Et déclairèrent comment, après leurs lettres et requestes présentées audit duc et pluiseurs dilligences, remonstrances et poursuites par eulx sur ce faites afin de parvenir ausdites fins, ledit duc leur avoit fait pluiseurs difficultéz de octroyer à ceste cité avoir ladite communication en ses pays avec celle qu'elle avoit aux

franchois, disant que, se Tournay avoit les deux communications ensemble, sesdits pays qui ne pouvoient aller en France seroient préjudiciéz. A quoy furent données pluiseurs solucions pour monstrer plustost estre le proffit de sesdits pays que dommaige, tendans à fin que, avec ladite communication de sesdits pays, fust laissié à cestedite cité son passaige pour marchander en France, comme par les trêves accordées entre lui et le Roy estoit concédé à icelle ville. Finablement la matière délibérée par ledit duc, il fist donner sa responce sur lesdites requestes telle que, sans touchier à la subjection et loyaulté que la ville devoit au Roy, il estoit content faire traictié perpétuel avec ceste cité en telle manière que lesdits habitans d'icelle pourroient communiquier, aler, venir et marchander en ses pays, et ceulx de ses pays en la cité, et de tenir ceulx de la ville et leurs biens en toute sceurté envers et contre tous, comme il faisoit ceulx de ses pays, moyennant deux choses : l'une que la ville, pour ceste sceurté et communication, lui seroit tenue payer x^m frans par an, et l'autre que ceulx de la ville ne pourroient communiquier aultre part que ne faisoient sesdits subgés, et que là où sesdits subgés yroient les habitans pourroient aller en eulx rieuglant comme ceulx de ses pays.

7 octobre 1471. — Qu'il ne soit personne ayans warances quelles qu'elles soient, qui lesdites warances, par quelle manière que ce soit, ne transporte ne vende pour transporter hors de ladite ville ne du pooir d'icelle ; et que tous cauffeurs de warances, incontinent que auront cauffé et moulu aucunes warances, amainent icelles ou facent amener au pourpris de ladite halle pour icelles estre visitées par les eswars

ad ce ordonnéz, et ensaingnées de l'ensaingne de ladite ville, se estre le doient, sur peine d'estre bannis à x lb, et autrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

30 octobre 1471. — Les consaulx autorisés par les métiers envoyent au duc de Bourgogne des ambassadeurs chargés de traiter aux meilleures conditions possibles.

27 novembre 1471. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de ceste ville et cité ont intencion, demain devant disner, faire procession et sermon général pour Nostre Saint Père le Pappe Sixte quatriesme, de ce mois nouvel esleu ; laquelle chose messeigneurs signifient adfin de aler ausdits sermon et procession en toute humilité et dévotion.

12 décembre 1471. — Sire Guérard de Hurtebise, mayeur de Saint-Brice, et Jacques Alegambe, greffier des échevins, rapportent lettres du roi autorisant la ville à traiter avec le duc de Bourgogne (1).

13 décembre 1471. — Robert Le Louchier, Salomon Testelin et Jehan Maurre sont envoyés de nouveau au duc de Bourgogne pour « avec lui traittier que lesdits manans et habitans de cestedite ville et cité et ceulx du bailliaige de Tournésis, S. Amand et des appartenances puissent converser, fréquenter et communiquer, aler, passer, repasser et séjourner eulx et leurs biens paisiblement et sceurement, marchandamment et autre-

(1) Voir Annexe IX.

ment en et par ses pays et seignouries et avec ses subgés, et estre préservéz de marques, contremarques, courses, passaiges et réceptions d'ennemis et de toutes autres entreprises et nouvellités préjudiciables. »

24 décembre 1471. — On vous fait assavoir que, selon ce que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay a puis naguères esté ordonné sur le fait des arbalestriers du petit serment de ladite ville pour l'entretènement de la compagnie desdits arbalestriers et chacun introduire et continuer au trait de l'arbalestre, et eux employer au service d'icelle ville et nécessitéz de la chose commune, qui est œuvre licite, et ledit jeu excerser et entretenir ensemble ès fossés à eux pour ce ordonnés et autres places acoustumées, et que promis et juré l'ont de faire et poursievir sans avoir doubte des périlz et dangiers qui pueent advenir tant par soudain deffermement de l'arbalestre, dont l'envoy du cop ne se puet prévoir, comme par routure d'arbalestre et en autre manière.

17 janvier 1472. — Qu'il ne soit personne aulcune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant voist de nuit par la ville après le darrain Wigneron sonné, arméz et embastonnéz de quelques armures que ce soit, réservé les sergens et aultres commis au ghait de la ville; et qu'il ne soit tavreniers, tatebauldeurs ne autres qui assiée en sa maison ne ailleurs, ne sœffre asséir aulcune personne depuis ledit darrain Wigneron sonné, sur peine d'estre emprisonnéz, banny et griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

11 février 1472. — Réception du traité conclu avec le duc de Bourgogne.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Braibant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynau, de Hollandes, de Zélandes et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme par autres noz lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, nous aïons fait prendre et mettre en notre main, comme à nous acquis et confisquiéz, toutes les rentes héritables, censes, revenues, pensions à vie et autres héritaiges et biens quelxconques que ceulx de la ville et cité de Tournay et du pays et bailliage de Tournésis, Saint Amand et les appertenances avoient en noz pays et seignouries, et certaine partie d'iceulx donné, fait lever et appréhender, et aussi fait deffendre que doresenavant nulz desdits habitans et demourans ès dite cité et ville de Tournay, Tournésis et Saint Amand ne venissent, hantaissent, communicaissent ne fréquentaissent marchandamment ne autrement en iceulx noz pays et seignouries, et ne samblablement nulz de noz subgés èsdite cité et pays de Tournay, Tournésis et Saint Amand, ainsi que plus ad plain est contenu en nosdites lettres patentes; et il soit que depuis lesdits de Tournay, qui auparavant avoient acoustumé hanter et converser en nosdits pays dont ilz sont avironnéz et en iceulx fait pluiseurs acquestz, nous aient fait humblement supplier que nostre plaisir feust lever nostredite main et tous empeschemens mis en leursdits biens, et leur permettre la hantise, conversacion et communication de nosdits pays et subgéz, et les pourveoir sur pluiseurs autres poins et articles qu'ilz nous

ont baillié par escript. Savoir faisons que, pour le bien du cours et communication de la marchandise, et adfin que entre nosdits pays et subgés et lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand ladite marchandise puist estre excersée ainsi que du temps de noz prédicesseurs, dont Dieu ait les ames, a esté fait, et pour union et concorde nourir et entretenir entre nosdits subgés et eulx, Nous, par bon advis et meure délibération de conseil, avons aux prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens, soubzdoyens, bourgois, manans et communaulté de ladite ville et cité de Tournay et du pooir, et bailleus d'icelle, pour eulx et ceulx dudit pays et baillage de Tournésis, Saint Amand et des appartenances, moyennant certaines sommes de deniers que ilz ont promis et sont tenus nous païer à certains termes et paiemens selon et par la manière qu'il est convenu ès lettres obligatoires qu'ilz nous ont sur ce bailliées et expédiées, ottroyé, accordé et consenty, et par ces présentes, nonobstant nosdites deffences, la guerre et tout ce qui en dépend, ottroions, accordons et consentons les choses cy-après déclarées.

Premièrement, que lesdits bourgois, manans et habitans de ladite ville et cité de Tournay et du pooir et banlieue d'icelle et desdits bailliaiges de Tournésis et Saint Amand et les appartenances, excepté ceulx qui se sont arméz contre nous, arront doresenavant durant les termes des paiemens déclaréz en leurs dites lettres obligatoires, soit paix ou guerre, en noz pays avec noz subgés et ailleurs partout où iceulx noz subgés pourront aller et semblablement nosdits subgés èsdite ville, cité et pooir de Tournay, bailliaige de Tournésis et Saint Amand et avec les manans et habitans en icelle ville, cité, pooir et bailliaige telle et samblable hantise, conversation et communication

qu'ilz avoient auparavant les deffences sur ce faictes, sans ce que aulcun destourbier ou empeschement leur puisse estre fait, mis ou donné en corps ne en biens.

Item, et pour ce que par les présentes trèves lesdits de Tournay peuent mener toutes marchandises ès pays de France et en ramener, ilz pourront marchander en nosdits pays avec et comme nosdits subgés en eulx abstenant de lors en avant de mener en France ou en ramener aulcunes marchandises jusques à ce que nosdits subgés le pouront faire; mais néantmoins pour autres leurs affaires, ilz pouront hanter et converser ès dits pays de Franche.

Item, que durant les termes dessusdits nous tendrons lesdits de Tournay, Tournésis, Saint Amand et des appertenances en nosdits pays et seignouries en toute sceurté et les y garderons de toutes prinses, courses et destrousses d'ennemis; et sy ne soustendrons ne souffe-rons estre soustenus en nostredit pays personne aulcune que en icellui nostre pays ou ailleurs èsdit pooir de Tournay et bailliaige de Tournésis et Saint Amand sur eulx ou leurs biens feroient ou arroient fait aulcun arrest, prinse, destourbier ou dommaige; mais les ferons pugnir par justice ou constraindre par prinse de corps, vente et explectation de leurs biens à pleine restitucion; et sy poursiverons lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand en corps et en biens, de marques et contremarques accordées ou à accorder pour raison d'aucunes entrefaites advenues par autres que par ceulx desdites villes, cité et pooir de Tournay et desdits bailliaiges; et aussi les préserverons de toutes autres entreprinses et nouvellitéz à eulx préjudiciables, moyennant et parmy ce que lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand feront et seront tenus de faire le semblable à nosdits subgés.

Item, avons en oultre par cesdites présentes levé et osté, levons et ostons à pur et à plain nostredite main qui mise et assise avoit esté à tous les biens desdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand, tant rentes héritières et viagières, fiefz, hiretaiges, censes, revenues, prouffis, levées, arréraiges et émolumens d'iceulx escheus et qui escherront, comme debtes, marchandise et autres quelz, ne où qu'ilz soient, en nosdits pays et seignouries. Et voullons que de tous lesdits biens à eulx prins et saisiz et qui leur appartenoient avant nostredite main-mise, ilz aient la pleine et entière joissance comme à eulx et à leur droit appartenant, et en tant que mestier est leur en avons fait et faisons espécialle reddition nonobstant quelconque donnacion ou quictance que, par manière de récompense ou autrement, en avons faite par ci-devant ou ferions en après, que ne voullons tenir ne sortir effect, ne ceulx à qui ilz ont esté ou seroient donnéz en prouffiter; en accordant ausdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand que, desdits biens et de tous autres qu'ilz ont et auront en nosdits pays et seignouries, ilz puissent franchement et paisiblement, durant le temps dessusdit soit paix ou gherre, joïr et user sans aulcun empeschement; et se de par nous et par nostre commandement et ordonnance aucuns deniers avoient esté levéz et receuz par maistre Thomas Mallet ou ses commis oultre la valleur de huit mille livres artisiennes de xl gros pour la livre, nous serons tenus ausdits de Tournay en faire preste restitucion ou défalcation desdites sommes à nous promises. Et quant à tous autres qui aucune chose arroient heu et receu desdits biens, ilz seront tenus le tout rendre et restituer auxdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand; auxquelz à ceste fin baillerons et ferons baillier et délivrer provisions de justice telles qu'il

appartendra pour avoir et consievir restitucion de tous leursdits biens à l'encontre desdits autres qui les averoient heus et receuz.

Item, que pareillement noz subgés quelz qu'ilz soient et autres qui ont tenu nostre party joiront pleinement et paisiblement des biens meubles, hiretaiges, rentes, revenues, debtes et marchandises qu'ilz ont èsdite cité et pooir de Tournay et pays de Tournésis et Saint Amand; et tout ce qui en avoit esté levé leur sera rendu et restitué entièrement. Et aussi sera fait paiement à nostre très chier et féal chevalier et conseiller et premier chambellan, messire Anthonne bastard de Bourgongne, de ce que deu lui est à cause de certaine pension et somme de deniers à lui assignée par le Roy sur la pension deue au Roy par ceulx dudit Tournay, en prenant et recevant de nostredit premier chambellan telles lettres et mandemens qu'il a de ladite pension et autres acquis et descharges souffissans. Et n'est point nostre intencion que ce présent traictié face au demourant préjudice ausdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand touchant le traictié général de la paix, s'aulcun s'en faisoit cy-après; mais en joiront et pourront proufiter comme les autres, tous les poins contenus en ces présentes et èsdites lettres obligatoires desdits de Tournay néantmoins demourans en force et vigheur.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles nous avons promis et promettons, en bonne foy et en parolle de prinche, de entretenir et acomplir sans aulcunement enfraindre ne aler à l'encontre par quelque voye et manière que ce soit. Et donnons en mandement à noz améz et féaulx les présidens et gens de noz chambres de conseil en Flandres et en Braibant, à noz gouverneurs de Lille et d'Arras, à nostre grant bailly de Haynau, à nostre souverain bailly de Flandre, à noz

bailliz de Gand, de Bruges, d'Ippre, du Franc, de Courtray, du Waz et des quatre membres, et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peult et poura touchier et regarder, leurs lieutenants et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartendra, que le contenu en cesdites présentes ilz publient et dénonchent ou fachent publier et dénonchier partout où il appartendra, et ledit contenu entretiengnent, gardent et observent et fachent entretenir, garder et observer inviolablement de point en point, sans aulcunement aller ne souffrir aller au contraire.

Et pour que de ces meismes présentes l'on poura avoir à faire en pluiseurs et divers lieux, nous voullons et ottroions que au vidimus d'icelles, fait soubz seel auctentique, ou coppie collationnées et signée de l'un de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le vingt huitiesme jour de janvier l'an de grace mil cccc lxxj. Par monseigneur le duc, J. Le Gros (1).

22 février 1472. — Les bannières chargent les chefs des consaulx d'aviser à ce que le traité avec le duc de Bourgogne s'exécute avec le moins de charges possible pour le peuple.

3 mars 1472. — On décide, pour exécuter le traité, de « vendre jusques à ij^{m} frans de rente à deux vies à » racat et au denier xiij, et à une vie à x deniers. » Pour la garantie de cet emprunt, on établira un impôt sur le vin.

(1) Voir Annexes X et XI.

10 mars 1472. — De la requeste du maistre et gouverneur de l'ospital Saint Antonne nagaires ars et consumé par feu, hors la porte Sainte Fontaine, affin que pour rédiffier ledit ospital on vuelle accorder le reget et ruïelle qui y est joingnant, et que on leur face aucune ayde à ceste fin, et de faire cace par les paros-ches. — On autorise seulement la quête en ville.

16 mars 1472. — On vous fait assavoir que, pour furnir aux grans charges que la ville a de présent, meismement aquiter le cours des rentes viagières que vendre a convenu pour païer les x^m escus deus à monseigneur le duc de Bourgongne et escheus le premier jour du mois de mars pour le fait du traitié avec lui fait et obtenu, et aquiter les autres charges et despenses que cestedite cité a heu à supporter, messeigneurs les quatre consaulx de ladite ville, par la délibération et assens de eulx tous comme de ce rechargiés par la communaulté d'icelle, ont conclu et délibéré, par la voye la plus convenable et la menre charge du peuple, que quant à présent ilz aient sceu adviser, considérans le rabaisse qui derrenièrement fut faite sur l'assis du vin, de haulchier ledit assis du vin de iij deniers et demy tournois sur chacun lot oultre les vij d. t. qui à présent y sont, à commenchier ladite haulche le xxvij^e jour de ce présent mois de mars à iiij heures après disner; et ont ordonné et ordonnent mesdits seigneurs que de lors en avant, tant que autrement en sera ordonné, sera prins, cueillie et levé au proffit de ladite ville x d. et demy t. d'assis sur chacun lot de vin qui sera vendu à broque ou beu et dispensé en icelle par gens non prévilégiés; et font mesdits seigneurs commandement à tous ceulx qu'il appartient, que ledit assis ilz payent à ladite ville ou cellui qui le

tenra à ferme, entièrement et sans aucune chose en détenir ou recéler, sur estre griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et selon les peines et amendes contenues ès ordonnances sur ce faites, et constrains rigoureusement au paiement dudit assis par exécution trenchié et comme il est acoustumé faire pour les debtes du roy nostre sire et de ladite ville.

18 mars 1472. — Qu'il ne soit brasseur ne brasseresse qui, en ladite ville et banlieue, puist avoir que cincq revendeurs, puis qu'il vendera ou fera vendre cervoise, briefmart, keute, ambours ou aultre boire de grain en sa maison et brasserie; et ou cas que point n'en vendroit en sa maison, il avera et pora avoir six revendeurs tant seulement, sur estre banny à x lb. et paier x s. d'amende audit mestier; et que chacun desdits revendeurs ait et soit tenus d'avoir l'enseingne du brasseur de qui buvraige il vendera, sur pareille paine pour chacune fois qu'ilz seront trouvéz faisant le contraire, dont chilz qui le rapportera et vériffiera avera le quart dudit ban.

21 avril 1472. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay ont, sur le fait de la cense des plancques et estaulx, ordonné ce qui s'ensuit, c'est assavoir que tous marchans drappiers, vairiers et peaucheliers de dehors qui venderont ou exposeront à vente ès frances festes de ladite ville, sur le grant marchié, leursdites marchandises, paieront vij d. t. pour chacun pié d'estalaige.

Item, que tous lesdits marchans qui volront estaler seront tenus le venir dire et nunchier au fermier de ladite cense ou au commis d'icelle par la ville, et de getter los et déclarer le nombre et quantité des piés

d'estalaige qu'ilz volront retenir, et de ce qu'ilz en arront retenu ilz seront tenus de le paier comptant ou d'en baillier caucion de le paier en le fin de le feste.

Et quant aux marchans drappiers de dehors qui vendront ou méteront à vente leursdits draps sur les regés de la ville auprès des maisons dudit marchié, soit sur tables ou estaulx à eulx louwéz ou prestéz par les occupeurs desdites maisons ou aultrement, ilz seront pareillement tenus de paier ledit deu de vij d. de chacun piet d'estalaige; ce entendu que on ne povera emparchier les entrées et yssues desdites maisons, n'est le gré et consentement desdits occupeurs.

26 mai 1472. — Aujourduy messeigneurs les chiefz, pour obvier au péril du feu qui poroit advenir par aucuns fourniaux estans ès maisons des laddres de Warchin, ont ordonné lesdits fourniaux estre deffais, et que ung four commun soit fait au dehors de leurs pourpris sur ung petit reget emprès leur puis ; et a esté commandé à leur receveur ainsy le faire.

13 octobre 1472. — Accord intervenu entre le bâtard de Bourgogne et les consaulx pour le payement de 6000 écus que la ville devait au roi et qu'il avait donnés audit bâtard.

17 novembre 1472. — Du maistre de l'ospital Saint Anthonne qui requiert avoir de la ville aucune ayde de bos pour rédiffier ledit hospital audehors le porte Sainte Fontaine, ouquel édiffice faulra bien ij^{c} et xl quiéverons de bos. — Accordé xxxvj quiévirons du bos de la ville.

Les chefs autorisent les officiers du baillage « à tenir leurs plais en ceste ville mardi prochain et le

jœdy ensuivant, et leur ordonnent lieu de l'ostel Au Porc sur le Marchié, en ayant d'eulx lettres de non préjudice. »

24 novembre 1472. — Qu'il ne soit brasseur, boulenghier ne aultre personne quelconque qui, depuis maintenant en avant, en ceste ville, pooir et banlieue d'icelle, accate ne face acater ou barghuignier, par jour de samedi, quelque bled, avaine ne autre grain qui soit amené ou apporté de dehors ladite, celui jour; mais soit ledit grain laissié amener au marchié pour en furnir le commun peuple d'icelle ville, sur encourre en un ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on seroit trouvé faisant le contraire, duquel ban le rapportant et veriffiant aura le quart à son prouffit.

Et qu'il ne soit mesureur ne mesuresse de grain en ladite ville qui, par jour de samedi, puist mesurer quelque bled ne aultre grain de dehors, cellui jour, fors ou marchié Saint Quentin à heure deue et acoustumée, réservé le bled et aultre grain qui seroit amené aux bourgois et manans de ladite ville, venant de leurs terres, censes et rentes, sans fraulde, sur ung ban de c s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart comme dessus.

15 décembre 1472. — De pluiseurs compaignons qui se nomment les *Cœrs joyeulx*, qui requièrent avoir grace de pooir jeuer en cambre l'abrégié de l'istore et destruction de Troyes, ès festes du Noël prochain. — La congnoissance en est délaissée aux juréz qui se depportent de leur requeste.

20 janvier 1473. — Qu'il ne soit personne aulcune, de quelque estat qu'il soit, qui depuis maintenant en

avant se ingère ou avanche de tenir tavernes ou tatebaulx ne hostélerie sur le werp de la rivière d'Escault aux Cauffours, depuis le poncelet traversant sur ledit werp estant vers le wicquet jusques à le rue Rifflart, pour éviter aux périlz de feux et aultres inconvéniens qui, à cause desdites tavernes et ostelleries, pourroient advenir ès laigniers ilec prochains, sur peine d'estre emprisonnéz, bannys à c s., et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

9 février 1473. — D'une dame venue en Tournay qui s'appelle dame Katerine de France, et porte pour fille naturelle du Roy nostre sire, laquelle, en venant durant ces présentes guerres au voyage de Saint Adryen, a esté prinse des Bourguignons, et détenue prisonnière au Quesnoy bien vij mois et finablement eslargie en païant ses despens, dont elle a requis l'ayde de la ville et estre secourue d'argent pour vivre. — On lui accorde 100 écus.

17 février 1473. — Qu'il ne soit personne aulcune qui doresenavant, entre les estaques qui sont mises sur les Poissonceaulx et les maisons ilec estans, mache ne face mettre, deschargier ne porter quelques quesnes ne aultres bois, pieres ne aultres choses quelles que elles soient venant de la descharge du rivaige ou d'aultre part, ne qui empesce les regiés estans entre lesdites maisons et estancques, sur estre emprisonnéz, bannis à xl s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et les empeschemens estre ostéz à leurs despens.

On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, pour le bien et entretènement de la marchandise de la drapperie de ladite ville, et évi-

ter à toutes les frauldes et pourveoir au bien publicque d'icelle, ont ordonné, passé et statué que doresenavant, ès offices des xiij hommes de ladite ville, ne pouront estre esleus ne mis quelques personnes faisans ladite drapperie, excepté cellui qui sera esleu par le colliége des drappiers, lequel pourra estre drappier drappant, selon la teneur de la chartre; ne pareillement n'y pouront estre commis ne esleus des colliéges des tainteniers et tondeurs de draps, quelques personnes de ladite marchandise du draps; en déclairant et ordonnant oultre par mesdits seigneurs que, s'aulcuns de la condition dessusdite y estoient esleus par ceulx de leurs mestiers, doresenavant ne seront par les esgardeurs remis ne establis èsdits offices; sur et à peine, ceulx qui emprenroient iceulx offices et se mesleroient de ladite drapperie et marchandise, excepté ledit drappier drappant, estre ostéz et privéz desdits offices, bannis à deux fois x lb., et aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement les varléz ordonnéz à l'office desdits xiij hommes ne s'entremettent doresenavant, tant qu'ilz exserseront lesdits offices, de faire ne composer ledite drapperie ne marchandise de draps, sur peine de perdre leursdits offices et estre rappliquiéz au droit de ladite ville, et avec ce pugnis et bannis comme dessus.

24 février 1473. — Que tous ceulx et celles à qui, mardi darrain passé de nuyt, pour l'ayde qu'ilz firent à rescourre et estaindre le feu qui feut en l'abbeye Saint Martin, tant à porter et getter eauwe audit feu comme aultrement, furent délivréz méreaulx, viengnent à demain après disner en la halle du conseil de la ville pour veoir par messeigneurs les chiefz ordonner

de leur sallaire et eulx contenter raisonnablement ; et mesdits seigneurs seront prests de y entendre.

16 mars 1473. — Jean Lescuier, roi d'armes de Brabant, présente aux consaulx une lettre du duc de Bourgogne réclamant deux prisonniers de guerre échappés d'Ath et réfugiés à Tournai. Il menace de dénoncer le traité de paix si on ne les lui rend. Pourtant il accorde délai pour examiner la question et lui faire réponse.

23 mars 1473. — On vous fait assavoir que, pour furnir aux grans charges que la ville a de présent à susporter, meismement pour aquiter le cours des rentes viagères derrenièrement vendues en ce présent mois de mars sur le corps de ladite ville et cité tant pour recouvrer deniers pour le second paiement fait à monseigneur de Bourgongne des x^m escus escheus le premier jour de ce présent mois selon le traictié que avons avec luy, comme aussi pour faire le remboursement des viij^m lb. d'Artois qui avoient esté prins et levéz sur pluiseurs manans et habitans d'icelle ville ès villes et pays voisins et dont par ledit traictié ledit seigneur ne devoit faire quelle restitution, et adfin de satisfaire les aultres charges et despens qu'il convient ladite ville journèlement soustenir, messeigneurs les quatre consaulx de ladite ville, par la délibération et assens d'eulx tous comme rechargiéz par la communité d'icelle, ont conclu et délibéré, par la voye la plus convenable qu'ilz aient sceu adviser pour le présent, de haulchier l'assis des boires de grain en icelle ville, et de prendre et lever sur tous lesdits buvraiges composés d'eauwe et de grain en ladite ville, vendus ou dispensés en icelle par gens non privillégiéz, est

assavoir : sur chacun lot de briefmart, cervoises et hambours, oultre les iij d. t. d'assis que par avant on y prenoit, une maille tournois; et sur chacun lot de keutes ou doubles biers, ung denier tournois; et quant aux boires de ladite ville amenéz ou dispenséz en icelle par lesdits non privillégiéz, sur lesquels on prenoit iij d. t. au lot, sera prins iij d. t., à commenchier toutes lesdites haulces le xxvj^{e} jour de ce présent mois de mars à cincq heures après disner.

8 avril 1473. — On vous fait assavoir que par messeigneurs les consaulx, le mardi 9e jour du mois de février darrain passé, sur le différent qui estoit entre les retordeurs de fillet de lin en icelle ville d'une part et les tainturiers dudit fillet d'autre, et chacun garder en raison, a esté passé, déclaré et accordé que lesdits tainturiers de fillet, doresenavant et tant que autrement en sera ordonné, ne poront avoir ou tenir chacun que ung moulin pour retordre lesdits filléz, et sy ne poront leursdits fillés faire babigner par gens non frans dudit retordage que premiers lesdits frans retordeurs ou leurs femmes et enfans ne soient par lesdits tainturiers furnis souffissaument dudit ouvrage et babinage; mais bien poront lesdits tainturiers faire faire lesdits babinages par eulx, leurs femmes et maisnies et non par autres, que lesdits frans retordeurs ne soient prumier furnis comme dit est, sur un ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire d'aucunes des choses dessusdites.

10 avril 1473. — Le roi d'armes de Brabant se présente pour faire la dernière sommation aux consaulx au sujet des prisonniers de guerre échappés d'Ath. Les consaulx protestent de leur désir de maintenir la

paix avec le duc de Bourgogne ; mais ils ne pensent pas avoir violé le traité en conservant dans leurs murs les prisonniers. Pourtant ils enverront offrir au comte de Chimai de lui payer la rançon qu'il rélame.

27 avril 1473. — Qu'il ne soit trippier ne trippière qui doresenavant puist avoir ne vendre en sa maison ne dehors, en quelque jour que ce soit, aucunes trippes, s'elles ne sont nouvelles cuites le jour précédent de la vente ; et aussi qu'ilz ne puissent avoir ne accater harnas de trippes sinon le jour devant que vendre les vouldront, pour éviter les infections et puantises qui par longhes gardes s'en poroient engenrer, sur lesdits trippiés estre emprisonnéz, bannis à c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et les trippes qui seroient trouvées estre gettées en la rivière.

4 mai 1473. — De l'advis et remonstrance d'aucuns notables clers théologiens, touchant les deniers des orfènes, à cause des proffis de vj pour cent que on en prend à ce proffit desdits mineurs sur ceux qui les tiennent, lesquelz proffis ilz dient usuraires, affin d'en cesser et que provision y soit advisée. — Les chiefz et conseil sont commis d'aviser sur ladite matière.

25 mai 1473. — Les marchands grossiers se plaignent que les eswars des couteliers veullent passer la visite des couteaux d'Allemagne, appelés *Pradois*, qui n'y sont pas soumis. — Les consaulx décident que ces couteaux ne seront pas soumis aux eswars.

1er juin 1473. — Nouvelle délibération touchant les prisonniers échappés d'Ath. (Voir au 16 mars). — Les consaulx craingnans et considérans les maulx, dan-

giers et dommaiges que soustenir convenroit en plaidant contre lesdits seigneurs et en la meisme court dudit duc, dont l'yssue du procès pourroit estre doubteuse et suspecte, désirans éviter toutes righeures et despenses et les arrests et empeschemens qui s'en pourroient ensuir au préjudice du cours de la marchandise, ont esté d'assens de laissier la voie du procès et righeurs, et de choisir pour argent le train d'apoinctement et traitié; mais atendu les grans deniers que lesdits seigneurs demandent avoir avec lesdits prisonniers, si comme de v^{m} escus, lesdits consaulx sont d'assens et aiment mieulx de paier encore plus grant somme à iceulx seigneurs, par sy que on treuve fachon, pour l'onneur du Roy et les prévillèges de la ville garder, de non rendre iceulx prisonniers et de les racheter et sauver s'il est possible par telle manière que eulx et la ville en soient de tous poins tenus quittes et deschargiés.

On vous fait assavoir que, pour les grans dangiers et inconvéniens advenus puis aucun temps au grant dommaige et détriment de tout le corps de ceste ville et cité à cause d'aulcuns prisonniers franchois eschappéz de la ville d'Ath, icy retrais, et des faveurs et réceptions que on maintient leur avoir en ce esté fais par certains particuliers manans de ceste cité, dont on a voulu et vœlt ladite ville noter et charger de l'infraction du traictié naguerres fait pour elle et le bailliage de Tournésis avec monseigneur le duc de Bourgongne, à laquelle occasion icelle ville jusques à ores a susporté pluiseurs grans despens et dommaiges, et plus seroit apparant de souffrir et soustenir tant à le cause dite que pour aultres non comprins audit traictié qui se poroient ou voldroient ingérer de retraire et tenir en ladite ville, se receus et receptéz y estoient, et autrement;

messeigneurs les consaulx de ladite ville et cité, considérans ledit traictié avoir esté fait de l'auctorité et par le congié du Roy nostre sire pour le bien et conservation d'icelle ville et bailliaige, et adfin de les garder et conserver entiers en l'obéissance et subjection du Roy, nostredit seigneur, durans les guerres et divisions présentes, et que le cours et communication de la marchandise peust estre fait et exsersé entre eulx et les pays voisins, comme elle a esté par ci-devant, désirans par mesdits seigneurs l'entretènement d'icellui traictié tant proffitable et nécessaire à icelle ville et bailliage que chacun scet, et voulans par eulx pourveoir à ce que, par les manières dites ne aultres, riens ne soit fait au contraire ne au préjudice dudit traictié, ont, par grant advis et délibération, fait, ordonné, statué et deffendu les choses qui s'ensuivent :

Premiers, que doresenavant personne nulle, qui soit réservée ou exceptée de la joyssance dudit traictié, ne s'avance ou présume de venir ou se tenir en ladite ville ou ailleurs ès lieux comprins en icellui traictié; et que s'aulcuns y estoient venus, ilz s'en départent incontinent et sans délay, sur estre appréhendéz, bannis et expulséz d'icelle ville, et autrement griefment pugnis et corrigiéz comme infracteurs dudit traictié, à l'ordonnance et discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et constrains, par prinse et explectation de leurs biens et aultrement, à rendre et païer tous despens et dommaiges que à leur cause et occasion d'eulx ladite ville ou les manans d'icelle en auroient souffert ou pourroient soustenir et souffrir.

Item, qu'il ne soit nul qui rechoive ou soustiengne quelque personne par ledit traictié exceptée ne réservée, sur pareilles peines et pugnitions que dessus.

Item, que personne aulcune de quelque condition

qu'elle soit ne s'entremette ou avance de rescourre aulcuns prisonniers passans par ladite ville ou sur le povoir d'icelle, ne à iceulx ne aultres qui eschappéz pourroient estre et qui pour eulx sauver se y venroient retraire, baillent aulcun confort, ayde, faveur ou assistance, ne les rechoivent ou recœillent en aulcune manière, mais s'atendent du tout et en laissent faire et convenir à la loy et justice d'icelle ville, sur estre pugnis criminellement ou autrement comme pour infraction dudit traictié, selon l'exigence du cas, à la discrétion desdits prévostz et juréz, et d'estre constrains à rendre tous despens, dommaiges et intéresiz comme dessus.

Item, et ne soit personne aulcune qui mefface ou mesdise à nulz de ceulx qui par ledit traictié doivent joyr de la communication, hantise et conversation d'icelle cité, et qui au moyen d'icelluy y venront et converseront paisiblement, sur en estre griefment pugnis à la discrétion desdits prévostz et juréz.

22 juin 1473. — Les consaulx décident que, sur le droit et gaignage des tamburins et bas mestiers qui joeront aux noces, lesdits ménestrels de la ville aront le quart, tant que autrement sera ordonné.

27 juillet 1473. — Accord définitif entre la ville de Tournai et le comte de Chimai, au sujet des prisonniers échappés d'Ath, portant que « moyennant la somme de six mil escus d'or, ledit comte s'est déporté desdits prisonniers, a consenti la délivrance d'iceulx et fait certaines promesses ad plain contenues ès lettres dudit accord seellées du seel dudit comte et du seel de la communité. »

Le samedi xxj^e jour du mois d'aoust l'an mil iiij^c lxxiij, termine de vie par mort en la ville de Gand l'évesque de ceste ville de Tournay, appellé Guillème de Rancovado; par quoy au Roy nostre sire appartient son droit de *régalle* et tout le temporel dudit eveschié tant qu'il y aroit nouvel évesque receu; et à ceux de chappitre d'icelle ville eschey et appartient le droit de l'espirituel dudit éveschié, ledit siège vacant. Et sur ce, le lundi xxxe jour dudit mois d'aoust, lesdits de chappitre envoyèrent en la halle de la ville, devers les prévostz et juréz d'icelle, aucuns leurs depputéz, est assavoir maistre Pierre Chou, trésorier, maistre Jehan Culsbroucq, chantre, et maistre Alart Touart, chanoines de l'église de ladite ville, et dirent que, pour aucunes grandes matères fort touchant ledite église et ceste cité pour cause dudit éveschié, lesdits de chappitre requéroient que lesdits prévostz et juréz députassent aucuns d'entre eux pour par lesdits de chappitre communiquier avecq iceulx, et en ce leur seroit fait ung singulier service.

16 novembre 1473. — Les grands clercs des paroisses sont autorisés à reprendre les sonneries des cloches pour les trépas, vu la cessation de la mortalité.

23 février 1474. — Si furent par les doyen et soubzdoyens rapportéz et leus aux consaulx les assens et délibération du peuple sur la remonstrance mise par devant eulx ledit jour touchant le fait des *briefves d'heure,* dont les xxv coléges ont rechargié lesdits consaulx, et les autres xj coléges sont d'assens et d'oppinion que lesdits briefves d'heure soient abolis, en rechargeant iceulx consaulx de la provision et du sourplus de ce qu'il en sera à faire. Lesquelz consaulx,

sur ce retrais en leurs lieux accoustuméz, ont, pour sur la susdite matière besoingnier selon ce qui sera de faire pour le bien de la ville et des manans d'icelle, depputéz et rechargiéz, en rapportant auxdits consaulx, les chiefz et le conseil.

7 mars 1474. — Qu'il ne soit marchant roquetier, tailleur de pierres ne aultres qui depuis maintenant en avant descharge ne face descharger quelconques pierres sur le werp de la rivière au Pissonceaulx; mais les facent deschargier et mettre sur le werp en le Taillepierre sur les anciennes ordonnances, sur ung ban de c solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, que tous baneleurs prenans et ostans les fiens et ordures aval les rues, doresenavant quant ilz prenderont et osteront lesdits fiens, les ostent nettement et aient à ce propos rufles avec eulx pour ce faire et les rassembler sans y de riens laissier, sur estre bannis à quarante solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

8 mars 1474. — Rapport fait par Jean Maurre, de son voyage à Compiègne où l'on traitait de la paix entre le roi et le duc de Bourgogne, et où il avait été envoyé pour veiller à ce que rien ne se fit contre les intérêts de la ville. Les consaulx se déclarent satisfaits de la façon dont il a accompli sa mission.

On nomme des commissaires chargés de régler ce qui se fera à l'entrée du nouvel évêque.

15 mars 1474. — De la requeste d'aucuns paroschiens de Sainte Katerine requérant aucune ayde pour refaire la maison de la recluse de ladite église

Sainte Katerine. — On leur accorde une queste aval la ville.

Ferry de Cluny, nouvellement nommé à l'évêché de Tournai, informe les consaulx du jour de son arrivée, les prie de l'accompagner et les invite au dîner qu'il donnera en son palais épiscopal.

20 mars 1474. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en ghait pour la garde et deffence de la ville, tant de jour que de nuyt, voisent audit ghait en leurs propres personnes le jour de demain et tout le temps durant de l'assemblée qui se fera mardi prochain en ceste ville en la compaignie de Révérend Père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay à se première venue et entrée en ceste cité, et jusques à tant que ledite assemblée sera passée; et qu'ilz soient par disaines bien arméz et embastonnéz, chacun selon son estat, tant au marchié que ès guarfours et ès portes, tours et lieux où ilz seront ordonnéz et commis; et là demeurent en faisant leursdits ghés jusques que l'autre ghet y sera venu, sans laissier leurs lieux sans garde; et que chacun obéisse à leurs disseniers, et lesdits disseniers à leurs quarteniers, sur peine d'estre emprisonnéz et griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que en chacune connestablie y ait quatre personnes veillant de nuyt à deux lanternes depuis le soir jusques à lendemain matin au Wigneron du jour, sans faire bruit, ne noise, ne chose préjudiciable au bien de la ville, sur ladite peine.

Item, que toutes personnes facent de bonne heure nettoyer et ramonner devant leurs huis sur les rues et caucies de la ville, et les ordures facent incontinent oster et mener aux champs, en tenant lesdites rues

nettes et sans émondices, sur xl sols d'amende qui en seront deffaillant. Et que toutes personnes obéissent à leurs connestables, lesquelz seront tenus prendre garde à l'entretènement desdites ordures, sur ladite peine.

Item, que les bourgois et manans de ladite ville, qui ont chevaulx et qui se poront monter, voisent avec et en le compaignie de messeigneurs de la loy à l'encontre dudit Révérend Père en Dieu; et que pour ce faire viengnent et s'assemblent ou pourpris de le halle, pour le bien et honnenr de la ville.

29 mars 1474. — De le requeste des curé et gliseurs d'Allain et Warchin, pour avoir aucune ayde à réparer ladite église qui a besoing de couverture. — Il n'y a point d'assens, fors une queste en leur parosche.

5 avril 1474. — De l'avis de messeigneurs les eschevins de Tournay, pour mettre déclaration sur le grandeur, largheur et profondeur des banneaux servans à mener et livrer savelon et argille, c'est assavoir de iiij piés et demy de long par dedens œuvre, de xx pos de profont devant et derrière, de xxiiij pos de large par deseure au léz devant, et de xviij pos de large par derrière; et que l'assielle de derrière soit aussy haulte que celle de devant, et lesdits banneaux sy estams que savelon ne argille ne puissent passer oultre, sur xl s. d'amende, les loix de le justice et confiscation du bannel. — On se tient audit rapport, et qu'il soit publié.

Du rapport des depputéz piéchà commis sur les requestes tant des foulons que des drapiers drapans, affin que lesdits drapiers ne soient tenus reprendre les draps par eulx vendus et livréz puis qu'ilz sont par les xiij hommes passés et seellés pour bons, posé que après se restroitissent, ne pareillement que lesdits foulons

n'en soyent pugnis quant ilz seront passéz et seelléz; et que les ordonnances nagaires faites au contraire soient adnullées. — On se tient aux modifications contenues audit rapport.

19 avril 1474. — De la requeste de ceux du Sauchoy pour faire édiffier une chappelle ou hospital au lieu de le Tombe, ou a ung ymage de la Vierge Marie. — Les chiefz et conseil en sont rechargiéz de adviser.

26 avril 1474. — De le requeste d'aucuns qui se dient archiers de le confrérie Saint Oursle en l'église Saint Nicaise, pour avoir par arrentement trois espaces de fosséz pour le jeu excerser entre les portes Saint Martin et Coquerel. — Les commis aux hiretaiges yront veoir que c'est, et traiteront à eulx au plus qu'ilz poront.

17 mai 1474. — On autorise les Frères Mineurs à faire une quête en ville pour payer la dépense des travaux qu'ils ont faits en deux chapelles de leur église, et qui se montent à 400 livres flandres.

27 mai 1474. — On adjuge à Jean Bonnier, maçon, pour le prix de 76 lb. 10 s. les réparations à faire à la maison des *Wicqués emprès le Pont à l'Arcq.*

16 août 1474. — Du rapport des chiefz et commis aux héritaiges touchant la requeste par cy-devant faite par les paroschiens de Saint Quentin touchant le grange ou estable et le courcelle de la maison de *la Coulpe* haboutant sur le chimentière de ladite église pooir apliquier à faire le maison des poures d'icelle parosche, sans préjudice de la juridicion de la ville, ne y avoir francise ne imunité. — Oy ledit rapport, les

consaulx en considération des grans ouvraiges fais par lesdits paroschiens ou rengrangement de leur église, où a esté emploié la place sur laquelle estoit par avant la maison desdits poures, et tout considéré, accordé leur a esté de grâce de pooir avoir ladite courcelle contenant xvj piés et le moitié de ladite estable de xiiij piés pour faire ladite maison des poures, par sy toutesvoies que ledit lieu sera et demora subget en tous cas à la ville, et n'y pora avoir francise ne imunité aucune, ne pora cheoir aucun amortissement, et tout sans préjudice de la juridicion de ladite ville, et dont lesdits paroschiens seront préalablement tenus bailler lettres auxdits consaulx.

19 août 1474. — Que doresenavant tous ceulx et celles qui voldront vendre ou faire vendre blans frommaiges et autres quelz qu'ilz soient, réservéz frommaiges d'Engles, d'Abbeye et de Cornuaille, soit sur tavelettes, hayons ou autrement, les voisent vendre et exposer à vente par loz jettant en la place du Moncel et non ailleurs en quelques autres places de la ville, selon l'ordonnance sur ce aultresfois faite, sur estre bannis à xl s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant le fait aura le quart dudit ban à son prouffit.

27 septembre 1474. — De la requeste des marchans taverniers de vin de ceste ville affin que la deffence de non vendre les meilleurs vins plus de v gros soit adnullée, et que on laisse vendre chacun vin selon sa bonté, et que on face cesser la poursieute du procureur de la ville. — Les chiefz en sont du tout rechargiéz, lesquelz, pour certaines causes à ce mouvans, ont suspendu le cours de ladite deffence tant qu'il plaira aux

consaulx, ordonnant ausdits taverniers eulx sy modérément conduire et à sy raisonnable pris en la vente de leurs vins, selon la bonté et qualité d'iceux, que cause ne soit trouvée pour autrement y pourveoir.

28 septembre 1474. — On vous fait assavoir, pour ce que aucuns puis nagaires se sont avanciéz et avanchent souventesfois d'espanghier leurs lins de nuyt à la chandelle, qui est chose périlleuse et dont par dangier de feu pourroit advenir de grans inconvéniens, messeigneurs prévostz et juréz, pour à ce pourveoir, ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que doresenavant il ne soit personne aucune qui s'avance de espanghier lin par nuyt à la chandelle ne autrement, depuis le jour failly, en quelque lieu que ce soit, sur estre emprisonnéz, bannys à x lb., et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

3 octobre 1474. — De l'advis conceu touchant l'abolition de l'usaige des briefves d'heure, et que doresenavant contribution ait lieu entre les créditeurs pour estre paiés de leurs deubz au marc la livre sur les biens de leurs debteurs, ainsy que de ce faire le peuple par coléges de bannières ont de tout rechargié lesdits consaulx. — Les consaulx se sont tenus audit advis.

10 décembre 1474. — Qu'il ne soit brasseur, boulenghier ne aultre personne qnelconque qui depuis maintenant en avant en ceste ville, povoir et banlieue d'icelle, hors de marchié Saint Quentin, accate ne face accater ou barghengnier par jour de samedi quelque bled, avaine ne aultre grain qui soit amené ou apporté de dehors la ville, cellui jour ; mais soit ledit grain

laissié amener au marchié pour en furnir le commun peuple d'icelle ville, sur encourre en ung ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on seroit trouvé avoir fait le contraire, duquel ban le rapportant et vériffiant aura le quart.

Item, et que pareillement ne soit personne qui, soubz couleur d'avoir accaté quelque bled ou avaine en aultre journée que samedi, recoue ne puist tel grain recevoir ne mettre en quelque lieu en ladite ville par ledit jour de samedi; mais le recouent et facent amener en tel autre jour ouvrable de la sepmaine que bon leur semblera, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit mesureur ne mesuresse de grain en ladite ville qui, par jour de samedi, puist mesurer quelque bled ne aultre grain venant de dehors, cellui jour, fors au marchié Saint Quentin à heure deue et acoustumée, réservé le bled et autre grain qui sera amené aux bourgois et manans de ladite ville, venans de leurs terres, censes et rentes, dont on sera tenu faire apparoir sans fraulde, sur ung ban de c sols chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

10 janvier 1475. — De le requeste des marchans et détailleurs de draps, affin d'estre quitte de l'assay des draps nagaires à eux ordonné faire, et qu'il soit ordonné de faire draps borghignons comme on soloit anciennement. — La requeste sera baillée aux depputéz autresfois commis en ceste matière.

28 février 1475. — On charge les chefs et conseil de conférer avec les délégués du chapitre pour obvier aux fraudes qui se commettent secrètement, au détriment de l'assis de la ville, par ceux qui envoyent chercher au célier du chapitre du vin imposé.

4 avril 1475. — De la requeste des demorans au Sauchoy adfin de obtenir ottroy pour édiffier une chappelle en le place de le Tombe audit lieu du Sauchoy, et que ordre soit mise au gouvernement d'icelle. — On s'en depporte.

2 mai 1475. — Qu'il ne soit personne aucune des subgés, manans et demorans en ceste ville et cité, qui doresenavant, en fraulde des assis de ladite ville, voist boire, quérir ne accater en gros ne à détail cervoises, ambours, keutes ne autres buvrages samblables au dehors de ladite ville et banlieue, à une lieue près d'icelle, sur estre pour chacune fois banny à c s. et mis ès prisons de ladite ville, et les pos ou vaisseaulx où on rapportera ledit boire estre confisquiés, dont le raportant et vérifiant aura le quart à son proffit.

De ordonner que depuis maintenant en avant nul ne puist couvrir ne restequier d'estrain en quelque maison, lieu ne rue que ce soit, ne pour édiffice quelconque, se n'est par le grâce et congié des consaulx. — Les consaulx sont d'accord et d'assens que ainsy en soit fait, en ordonnant que doresenavant les eschevins n'en puissent donner grâce en quelque lieu ne rue que ce soit.

Du ragrangement advisé de faire de tous les seaulx de le drapperie, et du sallaire ordonné sur ce, pour le grant poix du ploncq qui y sera plus que devant. — On se tient audit advis, et que ledit ragrangement soit fait des poix et comme il s'ensuit; c'est assavoir que le seel escrut, dont le cent ne pesoit que une livre, péseront deux livres le cent, et seront à tout cordeaux et tissus dedens le drap pour le tissu; et pour livrer lesdits cordeaux pour ledit ragrangement du seel, le seelleur ara une maille pour chacun seel et cordel;

le seel nommé le *boulle*, qui ne pesoit que xij° le cent, pésera deux livres le cent ;

le seel paret, qui ne pesoit que livre et demie le cent, pésera iij lb. et demie chacun cent, et sera fait en acolant le drap contre le grant seel; pour lequel ragrangement, ledit seelleur ara une maille du seel quant il se seellera tout paret ;

le grant seel, qui ne pesoit que deux livres et demie le cent, pésera six livres le cent; et n'en pora on seeller draps qui ne vaille iij lb. et demie de mains; et ara le seelleur, pour le ragrangement, un denier du seel.

26 mai 1475. — Que nulz bouchiers, appelés mangons, tuans char aval la ville, ne puissent vendre ne accater, ne aussy tuer ne faire tuer nulles chars quelzconques pour revendre, se ce n'est pour dispenser en leur maison, sur x lb. et les lois de le justice, de laquelle amende de dix livres cellui ou ceulx qui rapporteroient les transgresseurs ou meffaisans, auront le quart à leur prouffit.

Item, que nulz quelzconques ne puist en Tournay vendre char juet, for ès deux boucheries ad ce ordonnées, sur ladite peine.

Qu'il ne soit aucuns des bourgois, manans ou subgetz de ladite ville de Tournay et de le banlieuwe d'icelle qui se puist entremettre de tuer chars quelzconques pour les vendre en appert ne en couvert, fresques ne sallées, en ladite ville ne dehors emprès le banlieuwe de Tournay, fors ès deux boucheries de ladite ville, selon l'anchien usaige et en le veue des eswars ad ce commis et ordonnéz, sans touchier à l'ordonnance faite au regard des forains, sur x lb., estre mis ès prisons de ladite ville, et autrement

pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, ou à tel autre ban que l'on verra appartenir.

17 juin 1475. — Que tous ceulx et celles qui ont pos, mesures, poix et autres à juster, gaugier et enseignier, se trayent pardevers messeigneurs les eschevins de Tournay, à mardi prochain venant à deux heures, et aux jours et heures ensuivans que lesdits eschevins assigneront, pour en faire ce qu'il appartiendra. Et dès maintenant ont lesdits eschevins rappellé et rappellent toutes grâces qu'ils ont faites et données en tamps passé jusques à huy, de povoir mesurer et livrer à poix et mesures non enseigniées. Et fay deffense que, ledit jour de mardi passé, ne soit nul qui plus en puist user sans enseigne, se ne soit par nouvelle grâce desdits eschevins, sur les peines et amendes à ce introduites.

26 septembre 1475. — Les consaulx homologuent avec quelques modifications les ordonnances du métier des barbiers, que viennent de promulguer les doyens.

10 octobre 1475. — De l'avis et rapport de messeigneurs les juréz touchant la permission par eux advisée sur le fait des brebisons affin de les non souffrir vendre ès boucheries que depuis le Saint Remy jusques à le Saint Andrieu, et non point jusques à le Toussain, comme faire on soloit, à cause que, depuis le Saint Martin, icelles brebis empirent et deviennent mauvaises et infectes à mengier. — On se tient audit advis et rapport.

31 octobre 1475. — Les chiefz, attendu les parolles dites et promises au seigneur d'Argenton qui avoit tenu

la main au bien de la ville en obvyant qu'elle ne fust aliénée par les trêves (entre le roi et le duc de Bourgogne), comme on doubtoit que les Bourgongnons désiroient, ont ordonné ly faire présent d'une tapisserie de la valleur de xl lb. de gros, de par la ville, affin que aussy ès autres affaires de la ville il ait icelle pour recommandée.

14 novembre 1475. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, pour certaines causes à ce les mouvans, ont ordonné et deffendu que les boulenghiers de ladite ville ne facent ne puissent doresenavant faire ne vendre pain ne cocquilles de denier, mais soient tenus faire, composer et vendre tous pain et cocquilles de maille seulement du pois à ce ordonné, sur xl s. chacun et pour chacune fois qu'ilz feroient le contraire.

23 novembre 1475. — Furent assembléz les consaulx, auxquelz furent leues les lettres missives du Roy nostre sire, par lesquelles est démonstré la bonne affection et singulière amour qu'il a envers ladite ville et les habitans d'icelle, et comment il les vœlt entretenir en leurs prévilleiges et franchises.

23 décembre 1475. — Que toutes personnes qui doivent et deveront aulcune chose des drois appartenans aux fermiés de le cense de l'eswart du baston que du piet fourchut et du tonlieu des bestes, les paient entièrement sans quelque chose en retenir, forceler ne emporter, et ne se partent du marchié, quand vendu aront aucunes leurs bestes, sans faire ledit paiement, ou en auront fait ausdits fermiers chacun en droit soy, sur c s. à chacun et pour chacune fois que eu feront le contraire, dont le raportant et vérifiant ara le quart.

9 janvier 1476. — Attendu que forment ne vault que xxvij gros, le pain de maille blancq, qui pesoit iij onces et demie, pésera iiij onces ; le brun pain de maille, qui pesoit iiij onces et demie, pésera v onces ; le pain de forment de ij den., qui pesoit xx onces, pésera xxij onces.

23 janvier 1476. — Des lettres closes monseigneur l'évesque de Tournay, le chancelier de Bourgongne et autres, affin de envoyer aux noces de la niepce dudit chancellier et du nepveu dudit évesque, qui se tenront à Bruges en février prochain. — Les chiefz et le conseil en sont rechargiéz pour y faire tel présent, de par la ville, qu'ilz verront appartenir.

13 février 1476. — Les commis et députéz de par messeigneurs les consaulx, rechargiéz d'aviser de quoy et comment on pourra payer et acquitter le cours des rentes viagières derrenièrement vendues sur le corps de la ville pour le paiement de la cincquiesme année du traictié fait à monseigneur de Bourgongne pour cause des guerres à présent régnans, montant ledit rendaige à vj^{m} frans par an ou environ à prendre et avoir cours à l'entrée de mars prouchain, font rapport à mesdits seigneurs les consaulx que, sans mettre ne imposer pour ceste fois aulcuns impos afin de moins chargier ne traveillier le peuple, il leur semble expédient de trouver le paiement dudit cours de rentes sur les restrinctions et diminucions par eulx advisées à durer seullement tant que payer conviendra audit de Bourgongne les $xiiij^{m}$ frans que la ville lui paye chacun an, desquelles diminucions la déclaration s'ensuit :

Premiers, semble auxdits députéz que les journées de halle de tous les consaulx et leurs officiers, ou lieu

de xv d. t. par jour qu'ilz prendent à présent, se doivent restraindre et remettre à x d. par jour chacun homme, et les chiefz le double, selon la derrenière restrinction faite par les ambassadeurs du Roy en l'an lij, et que les journées extraordinaires, depuis mises sus, soient adnullées, en enjoingnant aux boursiers desdits consaulx, sur leurs sermens, de non escripre fors ceulx qui venront servir en halle de temps et d'heures, en quoy la ville prendera proffit en descharge par an plus iij^c frans.

Item, que doresenavant les gardes des clefz des portes et huicquéz de ladite ville, au lieu de deux frans que chacun prenoit de gaiges par an, n'aront que chacun xx s. t. l'an et sy seront exemps du ghet, en quoy la ville sera deschargié chacun an de xxvij lb. t.

Item, que les gaiges que les deux prévostz ont heu sur la ville puis aulcun temps, montans à chacun xxv frans chacun an, dont leurs prédécesseurs n'avoient acoustumé de rien prendre ne avoir par ci-devant, cesseront doresenavant et n'auront plus lesdits gaiges, qui sera deschargié pour la ville par an de l lb. t.

Item, le premier conseillier, qui avoit ix^xx frans de gaiges, n'en aura que viij^xx, qui est de rabat par an xx lb. t.

Item, le second conseillier, qui avoit xl lb. t., n'en aura que xxx, qui est de rabat par an x lb. t.

Item, le premier greffier, qui avoit cent frans de gaiges, n'en aura que iiij^xx et x ; somme de rabat x lb. t.

Item, le procureur général, qui avoit iiij^xx et x frans, n'en aura que iiij^xx, qui est de rabat x lb. t.

Item, le second clerc, qui avoit xx frans, n'en aura que xv, qui est de rabat c s. t.

Item, le second procureur, qui prenoit sur les ban-

nissures x d. t. et demie pour livre, n'y prendera d'uy en avant que vj den., comme solloient faire ses prédécesseurs, qui portera par an de descharge environ xvj lb.

Item, le clerc des doyens, qui avoit xij lb. t. de gaiges, n'en aura que x lb.; sont de rabat xl s.

Item, le procureur de la ville en la court de Cambray, qui avoit vij lb. x s., n'aura par an que c s., qui est de rabat l s.

Item, l'artilleur de la ville, qui avoit xij lb. t. avec sa demeure en la maison de la ville sur la porte Cocquerelle, ne aura doresenavant que ix lb. avec sadite demeure, qui est de rabat lx s.

Item, l'exécuteur des jugemens criminelz à qui a esté autresfois accordé, avec ses gaiges de xl lb. t., povoir tuer les kiens sans en avoir sallaire à la ville, et nientmoins depuis par aulcuns moyens en avoit fait demander et pris à la ville ung denier pour chacun kien, doresenavant n'aura plus quelque sallaire pour lesdits kiens, qui portera par an descharge de xv lb. t.

Item, les iij ménestrelz, qui avoient chacun xv lb. l'an, n'auront chacun que xij lb ; et le trompette, qui avoit xx lb., n'aura que xvj lb., qui est de rabat par an xiij lb. t.

Item, l'escailleur, qui avoit c s. de gaiges, n'aura que lx s.; sont de rabat xl s.

Item, le ramonneur du marchié, qui avoit xxij lb. par an, n'ara que xviij lb., qui est de rabat iiij lb.

Item, que le massart de la ville, qui anchiennement n'avoit que l lb. t. de gaiges et à présent en a iiij^{xx}, n'aura doresenavant que lesdites l lb., selon l'anchien usaige, qui est de rabat xxx lb. t.

Et avec ce soit ordonné que doresenavant ledit massart soit renouvellé de trois ans en trois ans, sans plus

long terme y estre entretenu, comme le portent les anchiennes ordonnances.

Item, que doresenavant, sur la recepte des droits de bourgoisie, les receveur et procureur ne pouront prendre ne avoir les xij den. à le livre comme puis aulcun temps ont introduit; et sy sera déduit de la recepte desdites bannissures ce que la ville paye pour le droit des rappors, sans ce que lesdits officiers, d'autant que lesdits rapports monteront, y aient ne puissent avoir droit au moins à la charge de la ville, qui pourra monter par an x lb.

Item, quand aux quatlre sermens des arbalestriers et archiers de ladite ville qui, pour garder le bois de Breuse les nuyt et jour de may et pour aller aux dédicasses d'Orque et du Sauchoy, avoient sallaire, chacun serment, tant de vins que d'argent, est advisé les deschargier et déporter desdites gardes, et partant cesseront lesdits sallaires en leur délaissant leurs vins des dimences, de la procession, du my-quaresme et du jour Saint Andrieu, comme il est acoustumé, en quoy la ville prendera proffit par an de xvj lb. v s. viij d. en argent, et de xij lb. en vins, qui monte xxviij lb.

Item, que les sergens bastonniers yront à la garde des ducasses d'Orque et du Sauchoy, et en auront leur sallaire acoustumé; mais quand à la garde dudit bois de Breuse, ilz en seront déportéz, en enjoingnant aux forestiers faire en ce lieu leur devoir de ladite garde; et par ce sera la ville quitte du sallaire que lesdits sergens en prenoient, montant xxx s. t.

Item, que doresenavant ne se feront aulcuns présens de vins aux compaignies privées, si comme arbalestriers de Plaisance, de Maugarnit, ne telz autres semblables, auxquelz puis aulcun temps on avoit introduit présenter vins de par la ville quand ilz faisoient leurs

trairies ou assemblées particulières, en quoy ladite ville aura de descharge par an plus de iiij lb.

Et quand aux seigneurs et dames qui venront en la ville, les prévostz et autres chiefz seront rechargiéz de leur faire telz présens que, pour l'onneur de la ville, ilz verront estre expédient, les plus modéréz et raisonnables qu'ilz verront estre à faire selon la faculté d'icelle ; et de ce on s'atendera à leurs preudommies et connaissances.

Item, touchant les robes et parures que solloient avoir les ouvriers de la ville, doresenavant on ne donnera lesdites robes fors au maistre carpentier, au maistre machon, à l'orlogeur et au varlet de la ville qui est garde de la Maison des Engiens, seullement une fois en deux ans.

Et quant à l'escailleur, l'artilleur, le couvreur de tieulles, le plommier, le cauchieur et le cordier, doresenavant ilz n'en auront plus. Et si ne sera riens donné par forme d'ayde, de grace ne d'avancement au ghehorlier ne au pionnier qui, de nouvel et par importunes requestes, avoient desdites parures, lesquelles choses montent en diminucion xxvj lb. t. en deux ans, qui est par an xiij lb.

Item, que avec les diminucions dessusdites soit ordonné, pour le bien et proffit de la ville, que doresenavant les regetteurs de la ville ne compteront en recettes ne en mises que à monnoie de xxxiiij gros pour xx s., comme a acoustumé faire le receveur des explois de justice, en toute la finance que fault distribuer pour le gouvernement de la justice de la ville ; en quoy la ville pourra grandement proffiter en menre despence d'ouvraiges.

Avec ce, que doresenavant le souverain regetteur ne puisse estre continué audit office plus de trois ans

ensuivans; mais en son lieu y soit ung aultre esleu et commis pour le bien de la ville, propice et ydoisne à ce. Et seront tenus lesdits regetteurs de compter et payer toutes leurs mises, tant aux ouvriers que aultrement, en le présence et veue des six esleus; et que riens ne soit passé ne signé par lesdits six, s'ilz n'ont esté présens aussi bien à faire le paiement que an compte, ainsi que faire et user on solloit anchiennement.

Somme que montent les restrinctions et diminucions dessusdites : cincq cens soixante et seize livres par an.

17 février 1476. — Du mandement sur le fait des monnoyes, envoyé à monseigneur le lieutenant pour publier en ceste ville, contenant les poix et pris de l'escu nouvel et des nouveaux blans que le roy a ordonné faire et forgier en son royaume, en abolissant le coing des viéz escus et blans doubles; et sy contient deffence du cours de toutes aultres monnoies, excepté du Noble d'Engleterre à la Rose, de l'escu de Bretaigne et florin de Bourgongne, avec les blances monnoies desdits seigneurs, qu'il a ravallué en prix. Duquel mandement publier ledit lieutenant requiert avoir obéissance et sergent. — On autorise cette publication; mais avant d'appliquer l'ordonnance relative à la nouvelle estimation des monnaies étrangères, on fera remarquer au roi combien cela peut nuire aux rapports commerciaux des bourgeois de Tournai.

17 mars 1476. — On vous fait assavoir que Nostre Saint Père le Pape, à la requeste du Roy, nostre sire, a donné et octroié à tous ceulx et celles qui, par chacun jour environ heure de midy, au son de la cloce qui lors sonnera, diront dévotement trois Ave Maria en priant Dieu pour la paix et union du royaulme, iiij^c

jours de pardon et indulgence pour chacun jour; et se nomme l'*Ave Maria de la paix;* et pour ce, sur les lettres à ce propos envoyées par le Roy, nostredit seigneur, à monseigneur l'évesque de ceste cité, messeigneurs de chappitre, en obéissant ausdites lettres et selon la teneur d'icelles, ont ordonné de, dimence prochain venant, faire sermon et procession générale où seront portées pluiseurs dignes reliquiaures pour magnifester et dénunchier lesdits pardons. Si commandent et enjoindent messeigneurs prévostz et juréz à tous leurs subgetz qu'ilz soient ausdits sermon et procession, et se disposent de acquérir lesdits pardons, priant Dieu pour le bien et paix dudit royaulme.

19 mars 1476. — De le requeste des abbeyes, églises paroiscialles, ospitaulx et maladreries estans sur le pooir, pour avoir l'ayde et assistence de la ville affin d'estre tenus paisibles du roy de paier quelque finance de leur temporalité et nouveaux acquestz. — Quant aux parosches, ospiteaulx et maladreries, les consaulx sont d'assens qu'ilz soient assistéz et deffendus le mieulx que faire se pora, de par la ville, par sy qu'ilz soient contribuans aux despens qui s'en ensievront.

2 avril 1476. — De le requeste des confrères de Nostre Dame de le Tombe au Sauchoy affin que place et terre leur soit ottroié audit lieu de le Tombe et, ce accordé, y édiffier ung hospital pour deux chartiers seullement natifz du Sauchoy et non aultres, tousjours tout demorant subget et justichiable à la ville et sous le gouvernement des consaulx ou chiefz, et sans aucune immunité. — On leur accorde place et terre autant que contient la motte et non plus, pour y faire hospital, sans immunité aucune; et tousjours le lieu, terre

et hospital, et le gouvernement des biens d'icellui demorent subget et justichiable à la loy de la ville, et le congnoissance d'icelle, et soubz tel ministre qu'il leur plaira ordonner.

23 avril 1476. — De le remonstrance des chiefz touchant les bourgois et manans tenans fiefz ès baillages, sur lesquelz les commissaires du roy contendent prendre finance pour les nouveaux acquetz, qui seroit contre les privilèges de la ville et le procès sur ce pendant en Parlement, affin d'en envoyer devers le roy pour en estre tenus paisibles et avoir ampliation de privilège se mestier est, et de quérir envers lesdits commissaires fachon de délaissier la matière à la disposition du roy. — L'assens des consaulx est que, attendu le procès pendant de longtemps en Parlement touchant la francise desdits manans et pour la conservation des privilléges d'icelle ville, soit requis et poursevy vers lesdits commissaires, comme desjà on a fait, affin qu'ilz cessent de procéder contre lesdits fiefvéz, et que on envoye devers le roy en mandant lesdits fiefvéz affin qu'ilz contribuent ès despens de la poursieute qui s'en fera tant vers lesdits commissaires que devers le roy, pour obtenir ce qui sera nécessaire.

10 mai 1476. — Que tous gliseurs, proviseurs et administrans des biens des paroisses de la ville, en ensievant l'assens et délibération de messeigneurs les consaulx d'icelle ville, et pour obéir aux bons plaisirs et commandemens du Roy, nostre souverain seigneur, et à ses lettres closes de sa main et lettres patentes seellées de son seel, par pluiseurs foix envoyées, facent déclaration et rapport aux commissaires du Roy, nostre sire, estans présentement en ceste ville et cité,

le plus tost et par le meilleur fourme et manière que bonnement faire porront, des héritaiges, rentes et possessions immeubles qu'ilz tiennent en cestedite ville et bailliaige de Tournésis, sur peine de désobéissance en cas de reffus telle qu'il appartendra par raison, et à ce faire constrains par toutes voyes deues et appartenantes.

21 mai 1476. — De le requeste des arbalestriers du petit serment, pour avoir grâce de faire une feste et trairie en leur jardin, et y donner aucuns joyaulx, en le nunchant aux villes voisines; et que la ville, pour ce faire, leur face aucun ayde. — On leur accorde à faire ledite feste; et de faire ayde, on s'en depporte.

De le requeste des filletiers, affin de deffendre taindre fillés en noire caudière, qui est tainture frauduleuse. — On recharge les juréz de faire ladite interdiction et deffence.

18 juin 1476. — De le requeste des doyen, juréz et ceux du mestier des machons, affin que à l'eswart des briques soient désormais esleus et ordonnéz, à le recréation, quatre de leur mestier comme gens congnoissans, pour les frauldes que on y treuve chacun jour. — On ora prumiers le rapport des eschevins des faultes qu'ilz y ont trouvées ou trouveront, pour après en ordonner comme de raison.

9 juillet 1476. — De le requeste des princes du Puy d'Amours, requérans aucun ayde pour leur feste tenir en aoust prochain. — On leur accorde 7 lb. avec le hourt, en deffendant jouer sur les princes ne de la desconfiture advenue en Allemaigne.

16 juillet 1476. — De le requeste des eswars sur le fait du plonc, affin de ordonner ensengne et poinchon sur le ploncq, et un denier de sallaire sur chacune table, dont pluiseurs plommiers requièrent coppie pour y respondre. — On accorde ladite coppie auxdits plommiers.

17 septembre 1476. — Du rapport Jehan Maurre, greffier, retourné de devers le roy, à cause du droit des frans fiefz et nouveaux acquestz que aulcuns commissaires de par le roy avoient voulu lever et prendre sur les bourgois et manans de Tournay, de leurs fiefz estans au bailliaige, nonobstant le procès sur ce pendant en Parlement et les prévillèges de la ville, affin qu'il pleust au roy les entretenir en leurs franchises; et du contredit que le seigneur d'Argenton y a baillié, disant ledit droit lui appartenir par don du roy, lequel ne se vœlt déporter d'en avoir finance. — Les chiefz et conseil sont rechargiéz d'aviser qu'il est sur ce de faire, et de appeler lesdits fiefvéz pour contribuer à la despence qui s'en fera.

5 novembre 1476. — De le requeste du mestier des hautelicheurs, affin que nul maistre ne puist tenir plus de iiij ostilles sur rue, selon les ordonnances. — On leur accorde leur requeste qu'il n'y ait que iiij hostilles droites pour un maistre, et les avoir chacun maistre en sa maison sur rue publique, sauf que Col du Casteler les pora avoir en telz maisons sur rue qu'il ly plaira; et que ceux qui aront les grandes hostilles les poront laissier droites jusques à une seulle, sans y pooir ouvrer, fors en abatant l'une des iiij petites, sur xl s. à la ville et x s. au mestier.

12 novembre 1476. — De le requeste des tainturiers de wedde, affin que l'ordonnance de non avoir moulinel soit abolie et qu'ilz puissent taindre au moulinel, comme ilz ont usé. — L'ordonnance est tenue en suspens tant que on se sera informé de la vérité de leurs doléences, en leur permettant ledit moulinel, tant que autrement en sera ordonné.

Le samedi vij^e^ jour du mois de décembre l'an mil iiij^c^ lxxvj, furent messeigneurs les consaulx assambléz en la halle, et à eux monstrées unes lettres envoyées à messeigneurs les chiefz par maistre Simon Radin, conseillier et soliciteur de la ville de Paris, contenant que, audit lieu de Paris, estoit venu monseigneur d'Argenton, à présent viconte de Touars et séneschal de Poitou, et qu'il avoit avec lui amenéz aucuns commissaires nouveaulx pour venir pardechà constraindre ceulx de la ville tenans fiefz à payer au roy le droit des frans fiefz et nouveaux acquestz, nonobstant le procès sur ce pendant entre le roy et ladite ville en Parlement; et avec ce contendoit ledit seigneur faire widier ledit procès par ladite court à tout le mains sur la recouvrance; advertissant oultre, par ledit maistre Simon, que ledit seigneur, qui avoit le don du roy desdits frans fiefz, estoit bien content entendre à aucun appointement et faire avoir à la ville prévillège de la francise qu'elle prétendoit, moyennant gracieuse finance, se on y voloit entendre.

Après lesquelles lettres leues ausdits consaulx, pour ce que aultresfois ilz avoient conclu de entendre audit accord par sy que lesdits fiefvéz volsissent de la somme payer leur part contre la ville, fut par lesdits chiefz remonstré ausdits consaulx que pluiseurs fois lesdits fiefvéz avoient esté mandéz affin de sur ce savoir leur

intencion; lesquelz n'estoient comparus que en petit nombre, et sans avoir peu sur ce obtenir responce d'iceulx, ne conclusion finable; et tellement que nagaires lesdits consaulx avoient ordonné, se lesdits commissaires venoient, seullement baillier assistence ausdits fiefvéz en faisant remonstrance et oppositions.

Et pour ce requéroient lesdits chiefz ausdits consaulx que, sur lesdites lettres depuis survenues, volsissent conclure et baillier leur finnable détermination.

Lesquelz consaulx sur ce se retrairent par colléges, et après la matière entre eux débatue, rapportèrent et dirent, c'est assavoir les juréz, qu'ils estoient bien contens de envoyer vers ledit seigneur pour faire à lui ledit appointement en ayant ledit prévilège et par sy que lesdits fiefvéz païassent la moitié tant du principal que des despens de la poursieute, et non aultrement.

Les eschevins rechargèrent les chiefz de faire ledit traictié, moyennant que lesdits fiefvéz y volsissent aucunement contribuer.

Les eswardeurs dirent qu'ilz estoient contens que on feist ledit traictié; mais que lesdits fiefvéz à qui on demandoit le droit desdits acquestz, le volsissent sentir de la moitié.

Et les doyens et soubz-doyens dirent que, considérées les grans charges et affaires que la ville avoit de présent, ilz n'estoient point d'accord ne d'assens que la ville y employast aucun denier ne finance à ce; mais se lesdits fiefvéz devoient aucun droit, qu'ilz le paiassent.

Oy lesquelz rappors, lesdits chiefz, qui seulement estoient par lesdits eschevins rechargiéz, considérans que entre lesdits consaulx en y avoit l'un formelment contredisant à ce que despence ne fuist faite à ladite cause, ne furent d'oppinion ne d'assens y employer les deniers de ladite ville; et pour ces choses remonstrer

et déclarer ausdits fiefvéz, lendemain huitième jour dudit mois, mandèrent venir en halle iceulx fiefvéz, desquelz estans en nombre de cent ou plus ne comparurent que jusques à xvij personnes, qui ne se volurent faire fors des aultres, disans les aucuns qu'ilz n'y estoient de riens tenus, et sy avant qu'ilz y seroient trouvéz tenus en voloient bien sentir à la modération desdits consaulx. Pour quoy et que aultre ayde ne se trouvast èsdits fiefvéz, n'a esté plus avant procédé en ladite matière.

17 décembre 1476. — De le requeste des religieux et ministres de Saint Antonne, affin de ravoir en leur main et gouvernement le fait des pourceaux allans par la ville, appartenans audit saint, pour y commettre telz qu'ilz voront; et qu'il soit deffendu autres que ledit saint avoir pourceaux par la ville. — Les consaulx sont contens que lesdits religieux eslissent et depputent audit gouvernement telz qu'ils voldront pour leur en rendre compte chacun an, sauf que le depputé des consaulx y demora au nom de la ville pour avoir sur tout le regart. Et que il soit deffendu quelque pourceau aller par la ville, fors le nombre accordé audit saint, et ceux de l'ospital du Roduit.

De le requeste maistre Guillème Rodin, curé d'Alain, pour avoir ayde d'argent à recouvrir l'église dudit lieu, et grace de faire queste par la ville. — On se depporte de l'ayde, accordant la queste en le parosche seullement.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.



ANNEXE I.

Charles VII, roi de France, autorise la ville de Tournai à créer des rentes viagères.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Oye l'umble supplication de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens des mestiers et autres habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay contenant que, comme pour pourveoir à la seurté d'eulx et de nostre dite ville et ycelle entretenir en et soubz nostre vraye subjection et obéissance comme ilz ont fait de tout temps sans varier, et afin que seurement ilz puissent marchander et fréquenter en leurs marchandises et autres affaires et besongnes à eulx nécessaires avecques ceulx des païs voisins à nous non obéissans et desquelx ilz sont environnéz de toutes pars comme chacun scet, besoing leur ait esté japiécà prendre traictié et abstinence de guerre au duc de Bourgongne et ses païs, pour lequel traictié et icelui entretenir, avec autres plusieurs grans charges et affaires qui leur sont survenues, leur a convenu payer chacun an grans sommes de deniers à eulx longuement importables, et pour lesquelles nostre dite ville de présent est en grans arrérages et fort amendrie de chevance, et encores pour ceste présente année pour payer lesdits traittiéz et autres grans charges et affaires que nostre dite ville a à supporter et soustenir tant pour le ravitaillement de ladite ville de bléz et autres vivres nécessaires au peuple d'icelle, qui de présent sont en grant chierté, que aussi pour les repparations et fortiffications des murailles, artillerie et autres habillemens de guerre pour la tuition, garde et défense de nostre dite ville, leur soit présentement nécessité trouver grant somme de deniers, qui leur seroit impossible sinon par vendant aucunes rentes viagères

sur ladite ville et ses appartenances, laquelle chose faire ne vouldroient sans avoir sur ce de nous congié, ottroy et licence, requérans humblement yceulx. Savoir faisons que, les choses dessusdites considérées, inclinans favorablement à la requeste desdis supplians, à iceulx, par l'advis de nostre conseil, avons ottroyé et ottroyons par ces présentes que, pour subvenir aux charges dessusdites et autres leurs communs affaires touchans le bien publicque de nostre dite ville, ilz puissent et leur loise vendre, sur ycelle ville et les appartenances, à une foiz ou pluseurs et à telles personnes que bon leur semblera, jusques à la somme de mil à douze cens escuz d'or et audessoubz de rente annuelle et viagière à rachat ou sans rachat, à une vie ou deux seulement, soit dedens ladite ville ou dehors, et ainsi que plus convenablement trouver le pourront, sans ce qu'il leur doye tourner à charge ou répréhencion envers nous, pourveu toutesvoyes que ce ne soit à la diminucion de noz droiz et revenues audit lieu, et que le greigneur partie du peuple de nostre dite ville se y assente. Si donnons en mandement, par ces dites présentes, à nostre bailli de Tournay et de Tournésis et à tous nos autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre présent ottroy facent, sueffrent et laissent lesdiz supplians joir et user plainement et paisiblement tout par la forme et manière que dessus est dit, sans les perturber ou empescher en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces dites présentes nostre scel ordonné en l'absence du grant. Donné à Loches, le second jour de juillet l'an de grâce mil cccc trente et ung, et de nostre règne le neufyesme.

Par le Roy, l'évesque de Sées Christofle de Harcourt et le sire de Tienes présens. — Signé Le Picart

(*Archives de Tournai.* — Original sur parchemin. Scellé en cire blanche sur double queue de parchemin).

ANNEXE II.

Lettres du Roy de non mettre la ville hors de sa main.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, de la part de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de nostre

ville de Tournay nous avoir esté exposé comme par nos lettres par nous à eulx données et ottroyées par avant nostre sacre et couronnement, dont l'on dit la teneur telle. Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir reçû l'umble supplication de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de nostre ville de Tournay contenant comme, de tout temps et dès neuf cens ans a ou environ, ladite ville qui est chambre du Roy ait esté et encores soit nuement et sans moyen de la Couronne de France sans en avoir esté faite par aucuns de noz prédécesseurs aliénation, séparation ou transport en quelque manière, ayent esté aussi les manans et habitans d'icelle loyaulx subgés et vrais obéissans de nostredite couronne sans varier ne divertir, et mesmement lesdis supplians, et en ce demonstrant par effect, jasoit ce qu'ilz soient ès confinitéz de nostre dit Royaume et que durant les guerres et divisions qui depuis nagaires ont esté et encore sont en icellui, ilz aient esté avironnéz et fermés de toutes pars de noz ennemis et rebelles, n'ont voulu adhérer ne obtempérer à quelconques requestre, prière ou sommation à eulx faite par nostre adversaire d'Engleterre de lui faire foy ou sérement, ayans tousiours en mémoire nous devoir estre leur souverain et naturel seigneur, mais en démonstrant la bonne voulenté et entière affection qu'ilz ont eue et ont à nous et à notre seignourie, et en acquitant la loyaulté qu'ilz nous doivent, sont venus par devers nous incontinent après le trespassement de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et ayent du tout ladite ville mise en et soubz nostre obéissance et subiection comme à leur lige, naturel et souverain seigneur, requérans que, en ensuivant nosdits prédécesseurs, les vueillons recevoir, maintenir et entretenir à tousiours en nostre main et seignourie et de la couronne de France ligement et nuement comme ilz ont esté jusques à présent sans en faire, pour quelconques causes ou moyens qui puissent avenir, ne en quelque manière que ce soit, aucun transport, séparation ou aliénation; pour ce est-il que nous, en considération aux choses dessusdites et à la grant et bonne amour comme nosdits prédécesseurs ont eue ausdits supplians et à leurs dits prédécesseurs, recordans des grans et loables services par eulz faiz à iceulx nos prédécesseurs et mesmement à feu nostre très chier seigneur et père et à nous, espérans que encore nous facent ou temps advenir, ayans aussi en mémoire la grant et bonne affection qu'ilz ont tousiours eue à la couronne et seignourie de nostre royaume et à la vraye et entière loyaulté qu'ilz ont tenue et gardée, inclinans à leur supplication et requeste, et eu sur ce grand advis et délibération

de conseil, avons ordonné et déclairé, et par ces présentes ordonnons et déclarons par manière de décret et ordonnance royale, valable à perpétuité pour nous et noz successeurs, que pour quelconques causes, moyens ou accidens qui puissent advenir en quelque manière que ce soit, nous ne nosdits successeurs ne metterons ne consentirons mettre ladite ville ne lesdis supplians ne aussi nostredit païs de Tournésis ne aucuns des appertenances ou appendances d'icellui hors de nostre main et seignourie, ne ne les metterons ne baillerons, ferons, soufferons ne consentirons mettre ne baillier en ne soubz aultre main, seignourie ou gouvernement que soubz le nostre nuement et sans moyen quelconque, promettans en parolle de Roy, pour nous et nosdits successeurs, soubz iceulx nostre main et gouvernement les tenir, garder, gouverner et maintenir à tousiours, mais comme ont fait iceulx nos prédécesseurs sans iceulx noz ville et païs de Tournésis ne aucunes des appertenances d'iceulx ni lesdis suplians mettre, baillier, transporter ne aliéner, pour quelconques cause, moyen ou accident que ce soient, de nostre sang et linaige ou aultrement. Ainchois voulons, ordonnons et délibérons, par manière de décret valable à perpétuité ainsi que dit est, nostre dite ville et païs de Tournay et Tournésis et toutes les appertenances d'iceulx, ensamble lesdis supplians, soient et demeurent à tousiours joings et unis à la couronne et seignourie de France et nuement et sans moyen, soubz le seul, pur et singulier gouvernement de nous et de nos dits successeurs comme touiours ont eu. Et adfin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Bourges ou mois de septembre l'an de grâce mil iiij[c] et ving deux, et de nostre règne le premier. Nous, en ensivant noz prédécesseurs, avons ordonné et déclaré par manière de décret et ordonnance royal, valable à perpétuité pour nous et noz successeurs, que pour quelconques causes, moyens ou accidens qui puissent avenir en quelque manière que ce soit, nous ne noz successeurs ne mettrons ne consentirons mettre ladite ville ne lesdits supplians ne aussi nostre païs de Tournésis ne aucuns des appertenances ou appendances d'icellui hors de nostre main et seignourie, ne les metterons, ne baillerons ne ferons, soufferons ou consentirons mettre ne baillier en ne soubz aultre main, seignourie ou gouvernement que soubz les nostres nuement et sans moyen quelzconques; mais avons promis en parolle de Roy, pour nous et nos dis successeurs, soubz nostre dit gouvernement et main les tenir et garder, gouverner et maintenir à tousiours mais comme nos dis prédécesseurs, ainsi qu'il est contenu en nos dites lettres,

depuis le temps et datte desquelles nous avons receu nostre dit sacre et couronnement. Et pour ce à plus grant seurté et aprocation de nos dites darrenière ordonnance et déclaration, nous ayant requis la confirmation d'iceulx, pour ce est-il que nous, ayans en nouvelle mémore les grans et bonne loyaulté et obéissances tenues et gardées par lesdis exposans et leurs dis prédécesseurs envers nostre couronne et seignourie et nos dis prédécesseurs et nous, les grans et loyaulx services qu'ilz ont fais à icelle nostre seignourie et à nos dis prédécesseurs et à nous, et le grant et bon gouvernement qu'ilz y ont tousiours tenu, voulans et désirans l'effect et entretènement de nos dits décret, ordonnance et déclaration sans aucunement faire ne souffrir venir à l'encontre par nous ne nos dits successeurs, iceulx noz ordonnances, décret et déclaration et tout le contenu en nos dites lettres pour nous et noz dits successeurs avons ratiffiéz, confermez et approuvéz rattiflons, confermons et approuvons par lesdites présentes, promettans de nouviel en parolle de Roy les garder et tenir, et faire tenir et garder fermes et estables, et de non jamais venir ne souffrir venir l'encontre pour quelconques causes, moyens ou accidens que ce soient, tout selon la forme et teneur de nos dites lettres dessus transcriptes. Sy donnons en mandement à noz améz et féaulx Chancellier, gens de nostre grant conseil, de nostre parlement et de noz comptes et à telz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir et à chacun d'eulx comme à lui appartendra, que nos dicts présente ordonnance, décret et déclaration, confirmation, approbation et rattiffication tiennent et facent tenir, chacun en droit soy, ores et doresenavant, à tousiours fermes et estables selon le contenu de nos dites lettres dessus transcriptes, et sans faire ou souffrir venir ou attempter contre icelle en aucune manière. Et affin que ce soit ferme et estable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Tours ou mois de juillet l'an de grace mil iiij^{c} trente six, et de nostre règne le xiiij^{me}. — Par le Roy en son conseil ouquel monseigneur Charles d'Anjou, le conte de Vendosme, nous l'arcevesque de Tholouze, les évêques de Poitiers, de Magalonne et de Maillèze (*sic*), Christofle de Harcourt, le bastart d'Orléans, le maistre des arbalestriers, les sires de Mortemar et de Tienes, l'arcediacre d'Albi, les seigneurs de Bueil et de Chaumont, maistre Jehan Fournier et pluiseurs autres estoient. Courtivelle.

(*Arch. de Tournai*, n° 7 de l'inv. des registres. — *2e Cartulaire de la ville*, f° 207 recto et verso.)

ANNEXE III.

Lettre du conseil de Hainaut, relative à la reconnaissance de Jean Chevrot comme évêque.

Les gens du Conseil de nostre très redoubté signeur monsigneur le ducq de Bourgongne et de Braibant, conte de Haynnau et de Hollende, estans à Mons, à tous les officyers et subgés de nostredit très redoubté signeur monsigneur le ducq en sondit pays de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nous avons receu ung mandement de nostredit signeur, donné en sa ville de Hédin le xj^e^ jour de décembre danrain passé, et avecq ce lettres missives de vénérable et honnouré signeur maistre Pierre de Rosay, prévost de Cassiel et canonne de S. Pierre de Lille, juge apostolicque à l'exécution des bulles de révérend père en Dieu maistre Jehan Chevrot, évesque de Tournay, contenant en substance que pour le bien de pais et traitiet à venir affin de recevoir ledit révérend père en Dieu maistre Jehan Chevrot à évesque de Tournay, et les doyen et cappitle de l'église, prévostz, juréz et eschevins de de Tournay ont envoyet devers le Roy pour obtenir son congié et consentement, comme de ce il est certainement informéz; et pour ce son noble plaisir est que toutes les deffensces par lui faites par avant soient, du consentement dudit juge apostolique, suspendu et les suspent jusques à son noble plaisir, et que par ledit juge apostolicque sera par son invocation de rechief sommé et requis et mandet à tous ses officyers et subgés que de ceste présente relaxation et subséance on laisse lesdits de Tournay joir jusques ad ce que on aura de lui mandement au contraire, et que lesdits de Tournay puissent joir et user de leurs biens ariestés ès metes du pays de Haynnau desoubz la main de nostredit signeur, ladite relaxation pendant. Pour quoy, nous qui vollons acomplir le mandement de nostredit très redoubté signeur, comme drois est, et ossi dudit juge apostolicque, mandons à vous les officyers et subgés de nostredit signeur, que tous lesdits de Tournay vous laissiés, desoubz la main de nostredit signeur, joir et user de tous les biens, rentes et revenues que il ont oudit pays de Haynnau, et les emfachiés panner par leurs censseurs et aultres, se mestier est et il le vous requièrent, nonobstant mandement ou deffensce naghaires fait au contraire; car ainsi plaist à nostre très redoubté signeur et à nous ou non de lui, tiesmoing ces lettres seellées de nos seaulx et signés. Donné à Mons le xxiiij^e^ jour du mois de décembre l'an mil CCCC trente sept.

(*Archives de Tournai.* Original sur parchemin scellé sur simple queue, de trois sceaux en cire rouge.)

ANNEXE IV.

Lettres du duc de Bourgogne, relatives au même objet.

Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous noz justiciers et officiers à qui ces présentes seront monstrées ou à leurs lieuxtenans, Salut. Comme nagaires à la requeste du prévost de Cassel, juge apostolique député par Nostre Saint Père le Pape à contraindre par voies de droit les doyen et chapitle de l'église, prévostz, juréz, manans et habitans de la ville et cité de Tournay et fourbours d'icelle à faire obéissance et recevoir en leur évesque et pasteur révérend père en Dieu nostre amé et féal l'évesque de Tournay, chief de nostre conseil en l'absence de nostre chancelier, lequel juge a procédé à l'encontre d'eulx par toutes censures ecclésiastiques jusques à l'invocation de nostre bras séculier, ayons, en lui ottroyant icellui par vertu de nos lettres patentes, fait mettre en noz mains toutes les rentes, revenues, dismes, terres et autres biens quelxconques appartenans tant auxdits de chapitle comme à aucuns particuliers de ladite ville, estans soubz nous et en noz pays, terres et seignouries, en commandant aussi de prendre et arrester les personnes, biens, denrées et marchandises quelque part qu'ilz porront estre treuvéz et appréhendéz en iceulx noz pays sans en faire ne souffrir faire délivrance ou recréance aucune tant que autrement en seroit ordonné. Or est ainsi que tant par ledit juge apostolique comme par ledit révérend père en Dieu ayons esté acertenéz que lesdis doyen et chapitle de l'église, prévostz et juréz de ladite ville et cité de Tournay pour eulx, les autres gens d'église et tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, aient nouvellement envoyé leurs procureurs, fondéz par lettres et procuracion, par devers icellui révérend père en Dieu, et en obéissant aux mandemens et lettres apostoliques l'aient receu en leur évesque et pasteur et lui fait en espirituel plainement obéissance et tout ce que estoient et sont tenus de faire à leur évesque et pasteur; Nous, ce considéré, avons, à la prière et requeste dudit évesque, nostre main et tout autre empeschement mis de par nous pour la cause dite aux personnes et biens desdiz de Tournay et de chacun d'eulx en quelconque manière que ce soit levé et osté, levons et ostons de grâce espécial par ces présentes, voulans qu'ilz en puissent joir de cy en avant, et aler et fréquenter

en nosdits pays, terres et seignouries paisiblement et seurement ainsi que faire souloient. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme il lui appartiendra, que nostre dite main levée et le contenu en ces dites présentes vous signiffiez à cry publique, chacun de vous ès metes de son office, se mestier est, affin que nul n'en puisse prétendre ignorance; et contre la teneur de cestes ne molestéz ne traveillier lesdits gens d'église, bourgois, manans et habitans de Tournay ne aucun d'eulx en corps ne en biens en aucune manière; ains les laissiéz, faites et souffréz paisiblement et plainement joir de leursdits biens, et aler, converser, repairier, estre, demourer et séjourner seurement en et partout nozdis pays à tout leurs denrées et marchandises ou sans icelles, sans empeschement ou destourbier, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné en nostre ville de Brouxelles le xvije jour de septembre l'an de grace mil quatre cens trente huit. Par Monseigneur le Duc, à la relation de son Conseil. Wielant.

(*Archives de Tournai.* Original sur parchemin, scellé en cire rouge sur simple queue. Le sceau est en partie brisé).

ANNEXE V.

L'entrée de monseigneur de Bourgongne.

Le joe li xiiij[e] jour du mois de may l'an mil quatre cens trente neuf, très excellent et très puissant prince monseigneur le duc Philipe, par la grâce de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, de Holande, de Zeelande et de Namur, et seigneur de Frise, avecq lui très hault et puissant prince monseigneur le conte de Charolais, son seul fil, firent leur première entrée en Tournay depuis que lesdites terres et seignouries leur estoient venues. A l'encontre desquels princes, pour les révérender et bienvignier, comme aux princes du sang de France est acoustumé, sire Géromme du Mortier, prévost de la commune, sire Miquiel de Hornut, son compaignon prévost, sire Pierre le Muisy, mayeur des eschevins de Tournay, sire Jehan de Saint Genois, mayeur des eschevins de Saint Brixe, sire Simon de Saint Genois, mayeur des eswardeurs, acompaigniés de pluiseurs de la loy et du conseil, et aultres notables personnes de ladite ville allèrent de cheval jusques au bout de le banlieue vers Havines où

ledit seigneur duc requist ausdits de la loy de Tournay que les banis qui estoient en sa compagnie il peuist ramener avecq lui en faisant sadite première entrée, disant que faire le pooit et devoit, à cause de son droit et meesment de sadite duché de Brabant et qu'il estoit per et doyen des pers de France. A quoy ly fu respondu par mesdits seigneurs de la loy que, à sadite joyeuse venue et requeste, on estoit prest de faire telles graces que à si grant et puissant prince, et prochain à la couronne de France comme il estoit appartenant à faire et que à nos seigneurs ses prédécesseurs fait avoit esté à leurs premières venues, est assavoir que pour aucuns banis à bans qui se pooient rappeller par loy de la ville ou qui estoient à terme, à argent ou voyaiges et aultres amendes chivilles, dont les xv^{nes} estoient passées, et que pour ce lesdis banis fuissent partis de la ville sans estre arrenté au recepveur à ce ordonné, ly estoient bailliés supplications en faisant sadite entrée et jus du pooir et banlieue et il ly pleuist les faire délivrer ausdits de la loy, ilz en feroient tout devoir possible selon la coustume de la ville, en le advertissant que s'aucuns desdis banis s'avanchoient de venir ou entrer avecq lui oudit pooir et banlieue de Tournay, ce seroit à leurs périlz et fortunes, et en convenroit faire loy selon la teneur des banissemens, et tousiours sans aucunement touchier aux baniz et pugniz pour homichides, paix, trièves, seurtés ou quarantaines enfraintes, ne pour reube ou tensse en bos et chemins, enforceurs de femmes, bouteurs de feux, ou pour route, meute, commotion, trouble, conspiration et sédition, et sans porter préjudice aux drois, franchises, prévilèges et libertés de ladite ville ainsi que de tout temps avoit esté usé et acoustumé de faire en cas semblables. Et pour ce que pluiseurs desdis banis contendoient à entrer avecq lesdis princes en ladite banlieue, fu de par mesdits seigneurs prévostz et juréz cryé et publié au bout d'icelle que aucun desdis banis, soubz umbre d'avoir grâce à ladite entrée, ne s'avanchast de y venir ne entrer fors à ses périlz et aventures, tant que mesdits seigneurs de la loy auroient veu et visité leurs supplications et y pourveu en manière acoustumée. Sur quoy mesdits seigneurs les duc et conte firent leurdite entrée, et vinrent par le porte de Marvis, et allèrent logier à l'ostel épiscopal où lesdits de la loy se transportèrent, les bienvingnèrent et recommandèrent le corps de la ville en général et particulier le plus honnerablement que ilz peurent. Fu présenté audit monseigneur le duc de Bourgongne, de par ladite ville, deux keues de vin tenant, l'une qui estoit de France, deux muis trois stiers, et l'autre qui estoit de Rin, deux muys xvj stiers, qui coustèrent iiij^{xx} iiij lbz. t. ou environ. Et audit monseigneur de Charolais fu

présenté, de par la ville, une couppe à couvercle d'argent, toute dorée dedens et dehors et ponchonnée.

(*Archives de Tournai*, n° 39 de l'inv. — *Registre de cuir noir*, f° 156 recto et verso.)

A sire Simon de Saint Jenoix, pour l'accat à lui fait d'une couppe et une aighière d'argent doré dedens et dehors, pesans v mars ij oncez iiij estrelins, laquelle couppe fu présentée de la part de la ville à monseigneur le conte de Charolais à se première entrée faite en Tournay le xiiij jour de may l'an iiijc et xxxix, pour le bien et honneur d'icelle ville; et ladite aigière est mise en garde en le main de messieurs les consaulx en leur halle; au pris de x salus d'or le marcq, sont lij salus iij quars, qui vallent lxxiij lb. xvij s.

(*Archives de Touruai*. — *Compte général* du sémestre du 1er avril au 30 septembre 1439. 8e somme des mises).

ANNEXE VI.

Lettres de non préjudice, en faveur des arbalétriers tournaisiens.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme pour la gran léaulté que les habitans de Nostre ville de Tournay ont tousiours eu et entretenu envers Noz prédécesseurs Roys de France, et pour les grans innumérables et agréables services que du temps passé, par pluiseurs et diverses fois, ilz ont fait à Nosdits prédécesseurs ou fait de leurs guerres, ladite ville a tousiours de eulx, entre les aultres villes de Nostre Royaume, esté chiérie, amée et espécialment recommendée et tant que, quant Nos dits prédécesseurs ont allé personnelment en guerre et qu'ilz ont mandé le service desdits habitans, ceulx qui ont esté envoyéz oudit service ont esté commis et depputéz à la garde de Nos dits prédécesseurs et de leurs personnes et les plus prochains du corps, et à ceste cause logiéz les plus prouchains, et réputéz familliers domestiques de l'ostel de Nos dis prédécesseurs soubz le grant maistre d'hostel de France et son estandart. Et ainsy en ont tousiours joy et usé, et mesmes derrenièrement du temps de bonne mémoire

Nostre très chier seigneur et père, cui Dieu absoille, à Paris, à Rouen et ailleurs en pluiseurs lieux, sy comme il Nous est bien apparu. Et il soit ainsy que, pour recouvrer Nostre ville de Pontoise, de la main de Nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, Nous nous fuissions mis sus personnelment en armes, et pour ce eussions convoqué et appellé Noz vassaulx et subgetz et entre les aultres Nos dis habitans de Nous venir faire service au plus grand nombre de gens d'armes et de trait qu'ilz pourroyent ou en tel nombre qu'ilz avoyent acoustumé, et sur ce eussions mis le siège devant ladite ville; et Nous estans personnelment logéz en l'abbaye de Maubuisson, les dis habitans euissent envoyé devers Nous cinquante arbalestriers et vingt cinq paviseurs avec leurs cappitaines, lesquelz eussent esté en ladite abbaye soubz l'un de Noz maistres d'hostel en l'absence du grant; et depuis fust advenu que Nous fussions deppartis de laditte abbaye et retournéz à Poissy, pendant lequel temps, par Nostre ordonnance, pour la continuation dudit siège lesdis de Tournay fussent avec Noz aultres cappitaines et gens d'armes demouréz en la bastille qui pour lors estoit appellée la bastille de Saint Martin, et là fussent demouréz jusques à la prinse et recouvrance de ladite ville, combien que Nous ne feissions que aler et venir en ladite bastille sans y faire Nostre résidence. Et pour ce que lesdits de Tournay doubtent que pour le temps advenir on le pouroit traire à conséquence et eulx eslongier de la garde de Nostre corps ou de Noz successeurs estans en guerre, ilz Nous ont supplié que ce qu'ilz ont esté continuelment en ladite bastille, comme dit est, et sans estre avec Nous et Nostre garde, que pour le temps advenir il ne leur soit imputé à préjudice. Savoir faisons que Nous, ces choses considérées et la bonne et vray amour et obéissance que lesdis habitans de Tournay ont tousiours eue et ont envers Nous, à yceulx habitans avons ottroyé et ottroyons de grace espécial par ces présentes que ce que leurs dis arbalestriers et paviseurs et leurs cappitaines ont esté continuelment en ladite bastille de Saint Martin et sans estre avec Nous et à Nostre garde, ne leur porte ne puisse porter aucun préjudice ores ne pour le temps avenir en aucune manière; mais voulons qu'ilz soyent et demeurent à la garde du corps de l'ostel et soubz le grant maistre d'hostel de Nous et Noz successeurs, comme ilz ont esté par cy-devant. Si donnons en mandement par ces présentes à Nostre grant maistre d'hostel présent et à ceulx avenir, et à Noz vassaux, justiciers et officiers et subgiéz de Nostre dit Royaume que, contre la teneur de ces présentes, ilz ne faicent ou seuffrent estre fait aucune chose. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre Nostre seel à ces présentes. Donné en la bastille de Saint Martin

devant Pontoize, le vingtiesme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens quarante et ung, et de Nostre règne le neufyème. — (Sur le repli). Par le Roy, monseigneur Charles d'Anjou, le conestable, l'admiral, les marescaulx de Lohéac et de Culant, les seigneurs de Rueil, de Panassac, de Pruilly et pluiseurs aultres présens. Bardelot.

(Original sur parchemin. Scellé du grand sceau en cire blanche sur double queue de parchemin).

Recherches faites dans les comptes de la ville, je n'ai trouvé, sur le voyage des arbalétriers tournaisiens à Pontoise, que ces deux mentions qui font connaître la durée de leur absence :

« A maistre Michiel de Merle, consellier général de ladite ville, pour ung voiage par lui fait avecq et en la compagnie des capitaines, arbalestriers et saudoyers envoiés de par ladite ville, au mois de juing l'an mil iiij^{c} et xlj, ou serviche du Roy nostre sire au siège qu'il tenoit devant sa ville de Pontoize, lors occupée par ses ennemis les Englois, comme mandé l'avoit par ses lettres, pour yceulx arbalestriers et ladite ville par ledit maistre Michiel recommander au Roy nostre dit sire, et assister avœcq eulx affin qu'ilz fussent gardés en leurs anchiens usages et franchises telz que de estre sa chambre.... où il vaqua à deux chevaux le terme de Cix jours finans le secont jour d'octobre l'an mil iiij^{c} et xlj, que lesdis arbalestriers retournèrent du dit voiage....

Item, pour ung tonniau plain de tourtiaux de falos envoiéz aux dits capitaines estans audit siège de Pontoize, ainsi que mandéz les avoient, ij escus et demy. »

(Compte général de la ville, du 1er octobre 1441, au 31 mars suivant. — *Arch. de Tournai*).

ANNEXE VII.

Lettres closes confirmatives des privilèges de Tournai.

De par le Roy.

Chiers et bien améz, Nous avons receu voz lettrez du xvj^{e} jour de ce présent mois par vostre greffier porteur de cestes, par lesquelles Nous escrivez comment Nostre procureur général vous a voulu et veult donner empeschement à ce que Noz lettres de confirmacion des ordonnances et modifficacions faites de par Nous

sur aucunes Noz autres ordonnances touchant les prévilèges de Nostre ville de Tournay ne soient publiées ne enregistrées en Nostre court de parlement, en Nous requérant que sur ce vous vueillions donner provision. Et pour ce que Nous voulons que joyssiez de l'effect de Nos dittes lettres de confirmation, et voz fais et affaires estre traittéz en toute bonne faveur, Nous mandons présentement à Nostre ditte court de parlement, tant par Noz lettres closes et patentes, aussi à Noz présidens et à Nostre procureur général en Nostre ditte court que ilz facent incontinent publier et enregistrer Nos dites lettres patentes de confirmacion sans plus y faire difficulté et délay; et semblablement escrivons à Noz officiers de Nostre dite ville qu'ilz vous facent et sueffrent joyr de l'effect de Nos dittes lettres de confirmacion, car Nous avons tousiours eu et avons les affaires de Nostre ditte ville en bonne et singullière recommendacion, comme de Noz bons et loyaulx subgetz. Donné à Tours le xxve d'avril (1458).

CHARLES. DE REILHAC.

(Original sur parchemin. Au dos, traces du sceau en cire rouge. — *Arch. de Tournai.*)

ANNEXE VIII.

De la venue de monseigneur le cardinal de Coustances (1).

Le venredi premier jour de février l'an mil cccc et cinquante nuef, très révérend pèie en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances, lors retournant de la ville de Brouxelles où il avoit esté envoyé en ambaxade avec aultres de par le Roy nostre sire devers monseigneur le Daulfin et monseigneur de Bourgoingne, vint et entra en ceste ville et cité de Tournay par le porte de Marvis. Audevant duquel allèrent de ceval environ Havines messeigneurs les chiefz et autres pluiseurs de la loy et bonnes gens de la ville pour le révérender et festoyer, et aussy le

(1) Richard, fils de Guillaume vicomte d'Auge, seigneur de Varengeville et d'Offreinville, et de Catherine de Bourquenobles, fut fait évêque de Coutances le 28 septembre 1453, et créé cardinal en 1456. Il fut l'un des juges lors de la révision du procès de Jeanne d'Arc.

amener et acompaignier en ladite ville tant pour l'onneur et révérence du Roy, nostre souverain et droiturier seigneur dont il estoit ambaxadeur et de son grant conseil, comme pour la dignité de sa personne. Et combien que ledit seigneur, qui ne venoit en estat de cardinal, ne soit du sang et linage du Roy, ausquelz seullement est acoustumé faire à leur requeste aucunes graces aux bannis de la ville à leur première entrée, néantmoins pour ce que pluiseurs bannis d'icelle ville, tant à tousiours que à tamps et à voyaiges et bans d'argent, s'avanchoient jus du pooir lui présenter pluiseurs requestes affin d'avoir par son moyen aucunes graces de leursdits bannissemens, mesdits seigneurs de la loy firent faire ung cry et publication à l'entrée du pooir et juridicion de ladite ville, que nulz desdis bannis, soubz umbre desdites requestes ne s'avanchassent retourner ne rentrer en icelle ville jusques à ce qu'il seroit déclaré se mesdits seigneurs les consaulx, en faveur dudit cardinal, voroient faire aucunes graces ou non. Et sur ce fu ledit cardinal acompaignié et amené jusques à l'ostel Saint Cristofre en la rue Saint Martin, où il se loga; et ce dit jour luy fu présenté de par ladite ville, pour lui et ses compaignons ambaxadeurs, une keue de viéz vin de Reins vermeil, contenant deux muis et demy; et allèrent mesdits seigneurs les chiefz oudit hostel pardevers lui et sesdits compaignons les bienvegnier et révérender en leur recommandant la ville, lesquelz présentèrent auxditz chiefz lettres closes de par le Roy nostre sire contenant créance, adreschans auxdits consaulx, et exposèrent leur crédence, disans que le Roy nostre sire ayans mémoire de ses bons et loyaulx vassaulx et subgés les habitans de ceste ville, lesquelz il avoit en grant dillection et amour, leur avoit expressément dit et chargié de venir et repasser à leur retour dudit lieu de Brouxelles pour ceste dite bonne ville, tant pour visiter et veoir les bonnes gens et habitans d'icelle et savoir s'ils estoient en bonne union et transquilité, comme pour savoir et oïr s'aucunes remonstrances, requestes ou dolléances ladite ville volloit faire, pour en faire rapport audit seigneur, qui tousiours estoit bien désirans de pourvéir ladite ville en justice; de quoy lesdits chiefz, ou nom desdits consaulx et communité, remercièrent très humblement le Roy nostre sire, en tant que de sa très grant clémence et bénignité lui avoit pleu avoir mémoire de faire visiter ses humbles subgetz, leur disant oultre et certiffiant que ladite ville et tout le peuple d'icelle estoit présentement en très bonne paix et union soubz l'entière obéissance du Roy nostre sire et de justice; et avec ce leur exposèrent aucunes matières touchant le bien et prouffit d'icelle ville, pour lesquelles lesdits consaulx avoient brief intencion envoyer devers le Roy nostre

sire, leur supplians en ce avoir la dite ville pour recommandée, qui de très bonne aflection se y offrirent et dirent tousiours estre prestz et enclins faire pour ladite ville ce qu'ilz porroient. Et après ce certains jours ensuivans, ledit monseigneur le cardinal fist présenter auxdits consaulx lesdites supplications et requestes desdis bannis, requérans auxdits consaulx que, en sa faveur, il leur pleust faire auxdits bannis aucunes graces, meismement de ceulx qui n'avoient commis fors cas pitoyables et rémissibles, disans qu'il ne entendoit ne voloit par ce à lui attribuer quelque droit, ne en riens préjudicyer à ladite ville ne aux prévillèges, coustumes et usaiges d'icelle. Et obtempérant à laquelle requeste, lesdits consaulx désirans complaire audit monseigneur le cardinal, qui tousiours ès besongnes et matières de ladite ville s'est démonstrés devers le Roy et ailleurs bon et vray amy d'icelle ville, et affin que tousiours lui pleust ladite ville entretenir en sa bonne grace et recommandation, et tout sans préjudice, firent les graces aux personnes et en la manière qui s'ensuit.

[Ici vient une longue liste des bannis gràciés; elle n'occupe pas moins de trois pages du registre, mais n'offre pas d'intérêt.]

(Registre de Cuir noir, f° 177. — *Archives de Tournai*, n° 39 de l'inventaire).

A Jehan du Casteler, orfévre, pour l'accat à lui fait de deux haulx pos d'argent tous doréz et esmailléz pardessus, pesans ensemble xij mars vj onches et xi estrelins, lesquelz ont esté présentéz et donnéz de par ladite ville à très révérend père en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances qui, en retournant de la ville de Brouxelles où il avait esté avecq aultres en ambaxade de par le Roy nostre sire pardevers monseigneur le Daulphin et monseigneur de Bourgongne, estoit, le premier jour de février ledit an lix, par l'ordonnance du Roy nostre sire venus en ceste ville de Tournay veoir et visiter ladite ville et le peuple d'icelle; lequel don et présent lui fu fait tant pour l'amour et honneur du Roy nostre sire, dont il estoit ambassadeur et chief de ladite ambaxade, comme pour la révérence et dignité de sa cardinalité, et aussi affin que lui, qui par cy-devant ès matières et affaires d'icelle ville devers le Roy et ailleurs s'estoit tousiours démonstréz bon et vray amy à la ville, volsist tousiours icelle ville et les habitans entretenir et avoir en sa bonne grace et recommandation, et faire au Roy nostredit sire bon raport et relacion de l'estat et disposicion de sadite ville; montant ledit accat au pris chacun marcq dudit argent doré, parmi l'ouvraige et fachon, de xxxv s. de gros, avecq iiij solz de gros pour l'esmaillure, à la

somme de xxj lb. xij s. vij d. de gros, valables Clviij lb. viij s. ij d.

A Jehan de le Vincourt, Pierre Screppe et Alart de Veson, tous hostelens demorans en ladite ville, pour les frais et despens fais et soustenus en chacune de leurs maisons et ostéleries tant par ledit très révérond père en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances, monseigneur Jehan du Maisnil, Simon bailly de Berry, maistre Franchois Halle, tous conseilliers du Roy nostre sire, et maistre Jehan Le Roy, notaire et secrétaire dudit seigneur, comme pour leurs gens, serviteurs, maisnies et chevaulx estans en nombre de xlvj personnes à cheval, lesquelz ... ... ont vacquié et séjourné en ceste dite ville, est assavoir ledit cardinal et secrétaire vj jours, et les autres l'espace de iiij jours, a esté payé la somme de Clxxiiij lb. ix s. ij d. xt.

(*Archives de Tournai.* — Compte général de la ville, allant du 1er octobre 1459 au 31 mars suivant.)

ANNEXE IX.

Grâce du Roy de traittier avec monseigneur de Bourgogne.

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, au bailly de Tournay et Tournésis et à tous Noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. L'umble supplication de Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, conseilliers, manans et habitans de Nostre bonne ville et cité de Tournay avons receue, contenant que laditte ville est enclavée entre les pays de Nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgongne; et à ceste canse, pour l'entreténement d'icelle ville lesdis supplians et autres habitans oudit bailliage de Tournésis, Saint Amand et les appartenances ont de tout temps accoustumé de aller et fréquenter èsdits pays de Nostre dit frère et cousin, et d'avoir communication, tant en fait de marchandise que autrement, avecques ses subgectz. Mais à cause des différances naguères survenues entre Nous et Nostre dit frère et cousin, ilz ont discontinué ladite fréquentation et communicacion desdis pays et subgietz d'icellui Nostre frère et cousin, et ne l'ont voulu ne voldroient pourchasser envers Nostre dit frère et cousin, ne aussi la délivrance et mainlevée de plusieurs de leurs biens estans en sesdis païs, lesquelz à cause desdite différences ont esté pris ou empeschéz, sans avoir sur ce Noz congié et licence, humblement requérans iceulx.

Pourquoy Nous, considérans la bonne loyaulté que lesdits suppplians ont tousiours eue envers Nous et la couronne de France, désirans par tous moyens les préserver et garder de dommage, et leur subvenir et aidier en leurs affaires tellement qu'ilz puissent vivre et eulx entretenir en Nostre dite ville et cité de Tournay, bailliage de Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances, avons ottroié et ottroions de grace espécial par ces présentes qu'ilz puissent traiter, avec ledit duc de Bourgongne pour eulx et ceulx dudit bailliage de Tournésiz, Saint Amand et les appartenances, de pooir doresenavant communiquier paisiblement et seurement, marchandaument et autrement en ses pays et avec ses subgietz, et pareillement sesdits subgietz èsdite ville, bailliaige et appartenances, ainsi et par la manière qu'il fut autresfois fait du vivant de Nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille; et avec ce d'avoir la main levée de leurs biens prins et saisiz èsdits pays d'icellui duc de Bourgongne, et y besongnier, ainsi qu'ilz le pourront faire pour le mieulx pour le bien et entretènement de Nostre dite ville, en gardant tousiours la fidélité et loyaulté qu'ilz Nous doivent, et sans ce que, au moyen dudit traittié et de ladite communication et fréquentation, lesdits supplians et autres habitans ès dit bailliage de Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances puissent estre nottéz ou reprouchéz, ne que aucune chose leur en puisse estre imputée ou demandée ores ne pour le temps advenir en quelque manière que ce soit. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que de Nostre présente grace et ottroy vous faites, souffrez et laissiez joïr et user lesdis supplians et autres habitans ès dits baillage et appartenances, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi Nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques mandemens ou deffences à ce contraires. Donné aux Monltiz lèz Tours, le xxj[e] jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante et unze, et de Nostre règne le unzième. — Ainsi soubzscriptes : Par le Roy ; et signées, Bourre.

(*Archives de Tournai.* — Deuxième cartulaire de la ville, f° 262. N° 7 de l'inventaire des registres).



ANNEXE X.

Lettres du Roy, de l'approbation et ratiffication du traitié fait avec monseigneur de Bourgongne.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. L'umble supplication de Noz très chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins et esgardeurs, doyens, soubzdoyens, bourgois, manans, habitans et communauté de Nostre bonne ville et cité de Tournay avons receue, contenant que icelle Nostre ville, ensemble tout le bailliaige de Tournay, Tournésiz et Saint Amand sont scituéz, assis et enclavéz tout à l'entour des villes et pays que tient et occupe Charles de Bourgongne, à présent Nostre adversaire rebelle et désobéissant; et à ceste cause et par les guerres et divisions derrenières passées, ont lesdis supplians souffert et soustenu de grans maulx et dommaiges, tant par ce que ledit Charles de Bourgongne leur a prins et fait prendre toutes leurs terres, héritaiges, possessions, rentes, revenues, denrées, marchandises et aultres biens quelzconques appartenans ausdits supplians et à tous ceulx dudit bailliaige qu'il a peu trouver et faire appréhender ès pays par lui détenus et occupéz comme dit est, comme aussi par ce qu'il a fait deffence à tous ceulx des pays qui avironnent et circuyent ladite ville, pays et bailliaige de non fréquenter ou converser avec lesdits de Tournay, ne leur porter ou souffrir porter aulcuns vivres, biens, denrées ou marchandises, en portant et faisant la guerre ausdits supplians et habitans dudit bailliaige, et a souffert Noz anchiens ennemis et adversaires les Anglois passer par ses pays pour faire guerre ausdits supplians; à l'occasion desquelles choses pluiseurs inconvéniens, maulx et dommages sont ensuys à toute la chose publicque de Nostre bonne ville de Tournay et des habitans en icelle et oudit bailliaige de Tournésis et Saint Amand, tellement que pluiseurs desdits habitans, et par espécial des manouvriers et aultres gens méchaniques, ont du tout habandonné ladite ville et s'en sont allez demourer les ungs en Nostre royaume et les aultres dehors en pays estrangés. Voyans lesquelles choses, lesdits supplians, pour la salvation de ladite ville et eux tousiours entretenir en Nostre bonne et vraye obéissance ainsi que par ci-devant l'ont fait, envoyèrent devers Nous, et Nous deuement advertis de ce que dit est et aultres causes qui Nous furent lors remontrées, leur octroyasmes congié et licence de trouver aulcun appoinctement ou abstinence de guerre avec ledit Charles de Bourgongne, en manière que eulx et ladite ville demeuraissent tousiours en

Nostre obéissance ainsi que fait avoit esté du temps des aultres divisions et par avant le traictié d'Arras; au moyen duquel congié lesdits supplians, pour eschever à la destruction et dépoppulation de ladicte ville et dudit bailliaige de Tournésis et Saint Amand qui vraysemblablement, veu les guerres et divisions à présent courrans, se povoit ensuir, aussi pour garder ladite ville, pays et bailliaige et tous les habitans en iceulx en Nostre bonne, vraye et loyalle obéissance ainsi que tenus y sont et que faire le doivent, et pour trouver moyen d'avoir vivres pour l'aliment, nouriture et substantacion desdits habitans et aultres grans causes, ont, par l'advis de Nos gens et officiers audit lieu, fait certain traictié et appointement avec ledit Charles de Bourgongne, pendant et durant certaines années déclarées oudit traictié, en y comprenant Nostredit bailliaige, et par ainsi que, se aulcun traictié de paix se fait desdits différens pour icelles paciffier, que lesdits supplians seroient capables d'en joyr et en joyront comme Noz aultres bons et loyaulx subgés. Pour lequel traictié et appointement leur a convenu, pour plus graves inconvéniens eschever, passer et acorder aulcuns poins et articles qui ont esté et sont, à leur très grant desplaisance, contenus ad plain ès lettres dudit traictié, tant celles à eulx bailliées par ledit Charles de Bourgongne en datte du xxviij[e] jour de janvier darrain passé, comme celles par lesdis supplians délivrées soubz leur seel audit de Bourgongne dattées du xxiij[e] jour dudit mois; et Nous ont iceulx supplians très humblement supplié et requis que, affin que aulcune notte ou charge ne leur en puisse estre donnée ou imputée pour l'advenir, il Nous plaise avoir lesdis traictié et appointement agréables, et sur ce leur impartir Nostre gracieuse provision. Savoir faisons que Nous, considérans les grande, bonne et vraye loyaulté que lesdits supplians et ceulx desdis pays et bailliaige de Tournay, Tournésis et Saint Amand ont gardé à Nous et à la couronne de France, en quoy ilz ont exposé leurs corps, biens et chevances sans aulcune chose y espargner, et les grans, bons et agréables services qu'ilz ont tousiours fait à Noz progéniteurs Roys de France et à Nous en maintes manières, et espérons que plus facent au temps avenir, après ce que par aulcuns de Noz principaulx conseilliers et officiers Nous avons fait veoir et visiter bien au long lesdits traictié et appoinctement, ensemble ledit congié qu'ilz ont eu de Nous de ce faire, et qu'ilz Nous en ont fait le rapport, et pour aultres grandes et raisonnables causes à ce Nous mouvans, avons lesdis traictié et appoinctement et tout ce qui a esté fait et besongnié en la matière dessusdite par lesdis supplians pour agréables et en avons esté et sommes bien contens; et avec ce, tant pour eulx que pour tous lesdis habitans desdits bailliai-

ges de Tournésis et Saint Amand, à iceulx supplians avons permis, tolléré et souffert, permettons, tollérons et souffrons eulx en aidier et icellui entretenir de leur part en tant que leur toucho et poet toucher à Nostre dite ville et bailliaige, en gardant tousiours Nosdites ville et cité et ledit bailliaige de Tournésis et Saint Amand en Nostre bonne, vraye et loyalle obéissance sans ce que, à l'occasion des choses dedens contenues ou d'aulcunes d'icelles, on leur puisse ores ou pour le temps advenir aulcune chose imputer, reproucher ou demander en quelque forme ou manière ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit en général ou en particulier. Ains dès à présent pour lors en avons imposé et imposons silence perpétuel à Nostre procureur présent et advenir, et à tous aultres. Sy donnons en mandement à Nostre bailly dudit Tournay et Tournésis et Saint Amand, et à tous Noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de Noz présens grace, congié, licence et permission ilz facent, sœffrent et laissent lesdis supplians et habitans desdits bailliaiges de Tournésis et Saint Amand et chacun d'eulx joyr et user pleinement et paisiblement sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aulcun ennuy. destourbier ou empeschement en corps ne en biens au contraire; ains s'aulcun leur avoit esté ou estoit fait, mis ou donné, le facent incontinent et sans délay réparer et mettre au premier estat et deu; car ainsi Nous plaist il, et voullons estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre Nostre seel à cesdites présentes. Donné à Amboise le derrain jour d'octobre l'an de grace mil cccc soixante douze, et de Nostre Règne le douzième. — Ainsi soubscriptes : Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, les sires du Lude, séneschal de Xantonge et aultres présens. Et signées, De Cerisay.

(*Archives de Tournai.* — Deuxième cartulaire de la ville, f° 264. N° 7 de l'inventaire des registres).

ANNEXE XI.

Lettres de sauvegarde pour les habitants de Tournai et du baillage.

De par la ducesse de Bourgongne, de Brabant, de Lembourg,

de Lucembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois de Bourgongne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

A tous nobles chevaliers, escuiers, chiefz, capitaines, routes et compaignies de gens d'armes et de trait et autres gens de guerre estans présentement et qui seront cy-après en nostre service, et à tous noz bailliz, prévostz, maires, bourgmaistres, juréz, eschevins, gardes et gouverneurs de noz bonnes villes, chasteaulx, forteresses, pontz, portz, passaiges, jurisdictions, destrois et lieux, et autres noz justices, officiers et subgés cui ce peut et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans, Salut. Il est venu à nostre congnoissance que, combien que les manans et habitans des ville, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances se soient tousiours, et meismement pendant ces divisions, gouvernéz et conduiz envers nous, noz pays, seigneuries et subgéz en toute doulceur, amour et faveur, en permettant, souffrant et laissant nosdits subgéz pleinement et paisiblement hanter, venir, converser, estre et séiourner par jour, par nuyt et autrement en et parmi lesdites villes, cité et bailliaiges, sans leur avoir fait ne donné en corps ne en biens aucun empeschement; toutesfois aucuns, comme entendu avons, eulx portans et disans gens de guerre, conversans et se retrayans ès bonnes villes, jurisdictions, places et lieux de nostre obéissance, s'ingèrent journelment de faire pluiseurs pilleries, roberies, destrousses, courses et semblables entreprinses et oultraiges sur lesdits manans et habitans de Tournay, Tournésiz et Saint Amand et leurs biens à nostre très grant desplaisir et détriment. Pourquoy nous, ces choses considérées, désirans pourveoir ausdites entreprinses et oultraiges, affin meismement que lesdits de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et de leursdites appartenances puissent marchandamment venir et converser en nosdits pays, terres et seigneuries ainsi qu'ilz ont tousiours accoustumé de faire, vous mandons et commandons expressément et à chacun de vous en droit soy et si comme à lui appartiendra, et sur tant que doubtéz mesprendre envers nous et encourir nostre indignation, que vous souffrez, permettez et laissez les dessusdits manans et habitans des villes, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances seurement, sauvement, pleinement et paisiblement venir, entrer, hanter, converser et fréquenter en nosdits pays, terres et seigneuries et y amener, vendre et distribuer leurs biens, denrées et marchandises licites, et, pour ce faire, passer, rapasser, estre et séiourner en et parmi noz bonnes villes et autres lieux de nosdits pays, à tous leursdits biens, denrées,

marchandises, bagues, joyaulx, or, argent et autres choses quelzconcques licites et non deffendues, de jour, de nuyt, à pié, à cheval, à chariot ou autrement, soit par eaue ou par terre, et par tant de foiz que bon leur semblera, tout ainsi comme noz propres subgéz, en vous deffendant, et à chacun de vous, de faire aucunes courses, entreprinses ou dommaiges sur lesdits de Tournay, Tournésiz et Saint Amand ne de leursdites appartenances ne leurs biens en aucune manière, tant et si longuement qu'ilz traitteront nos dits subgés par la manière cy-dessus déclarée. Et s'aucuns d'eulx ou leurs biens ont esté prins, arrestéz, destournéz ou pilléz ès mettes de vos povoirs, offices ou ailleurs, vous faites incontinent mettre à pleine délivrance les personnes et rendre et restituer leursdits biens, et, pour ce faire, contraindre réaument et de fait tous ceulx qu'il appartiendra, pourveu que nosdits subgés pourront semblablement, marchandamment et autrement, sauvement, seurement et paisiblement hanter et converser ès dites villes, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances, et que les avantditz manans et habitans d'iceulx lieux ne feront ou pourchasseront, ou feront faire et pourchasser par eulx ou autres quelzconcques chose qui soit ou puist estre préiudiciable ou grevable à nous, nosdits pays, terres, seigneuries et subgéz ; et en ce vous conduisez par telle façon que ayons cause d'estre contente de vostre bonne obéissance, sachans que du contraire nous desplairoit, et ferons pugnir les délinquans si griefment que ce seroit exemple aux autres. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire de ces présentes en pluiseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus qui en sera fait soubz seel autenticque, foy soit adioustée comme à ce présent original. Donné en nostre ville de Bruges soubz nostre contreseel ycy placqué, le xj^me jour d'avril l'an de grace mil quatre cens soixante et dix sept, après Pasques. — Par Madamoiselle la Ducesse, monseigneur le duc de Clèves, monseigneur de Ravestain lieutenant général, maistre Jehan de La Bouverie seigneur de Wyaire, chief du Conseil, et autres présens. De Halewin.

Au dos sont mentionnées les publications de ces Lettres, faites à Condé et Valenciennes le 16 avril 1477, à Douai le 17, à Lille le 18, à Mons le 23 et à Ath le 24 avril.

(*Archives de Tournai*. — Original sur parchemin, scellé en placard. Il ne reste que des fragments frustes de ce seel en cire rouge.)

ANNEXE XII.

Il arrivait fréquemment, à l'époque troublée que nos extraits des Consaulx viennent de faire connaître, que le bailli du Tournaisis ne pouvait avec sécurité tenir ses plaids à Maire. Nous en avons cité plus d'un exemple. Il s'adressait alors au Magistrat de Tournai pour être autorisé à les tenir en ville, et lui délivrait des Lettres de non-préjudice aux privilèges de Tournai. C'est une de ces lettres que je transcris.

Lettres de non préjudice données par le Bailli au Magistrat de Tournai.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Nicolas de Touwars, escuier, conseillier du Roy nostre sire, et lieutenant de monseigneur le bailli de Tournay, Tournésiz, Mortaigne, Saint Amand et des appartenances, Salut. Comme nous et noz prédécesseurs ayons acoustumé tenir les plais du Roy, nostre dit sire, en sa court de Maire, néantmoins pour doubte de pluiseurs compaignons de guerre, pillars, robeurs et aultres qui se assemblent et mectent sur les champs à l'entour et environ de la ville de Tournay et ès dits bailliages, et s'efforcent faire pluiseurs et grans forces, oultraiges et entreprinses en ces baillages et sur les manans et habitans de ladite ville soubz umbre de la guerre présentement apparant, et pour obvier aux périlz et inconvéniens qui s'en pourroient ensuir contre nous les conseilliers, officiers et autres desdits bailliages en allant et en retournant ou temps de présent audit lieu de Maire qui est hors la banlieue de Tournay, et affin que le fait de justice ne soit pour ce retardé no empesché, nous ayons requis aux prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz doyens des mestiers de ladite ville qu'ilz nous prestent place et lieu convenable et prisons pour le Roy, nostre dit sire, dedens icelle ville pour tenir lesdits plais. Lesquelz, pour occasion des choses dessusdites, inclinans à nostre requeste, nous ont accordé et presté par la manière dicte la maison qui fut à deffunct Pierre Desplanques, assise emprès la porte Saint Martin en Tournay, pour, merquedy prochain septième jour de may l'an mil cccc soixante dix sept et pour le jeudy ensivant huitième jour dudit mois, tenir iceulx sièges et plais tant du ressort comme des hommes de fief du Roy, nostre dit sire, en Tournésiz, pourveu que les prest et octroy dessusdits ne portent préiudice à ladite ville de Tournay, à la loy, prévilèges, drois, saisines et possessions d'icelle ores ne ou temps advenir, parmy ce aussi que nous

avons promis et promectons de bonne foy que en ladite ville, pour occasion desdits plais ne autrement, nous ne laisserons ne soufferons venir en icelle aucuns banis et registréz de ladite ville; et ou cas que aucuns y venroient, nous promectons et habandonnons aux officiers de ladite ville de les prendre, arrester et détenir en prison, et de leur faire raison et justice selon la loy de ladite ville. Et en sceurté des choses dessusdites, nous lieutenant dudit bailli, par l'acord et consentement des procureur du Roy et autres officiers d'icelui sire ès dits baillages, en avons acordé et acordons aux dessusdits ces présentes, et par noz sermens, que dudit prest et octroy nous ne nous aiderons ne soufferons aucuns autres officiers du Roy aidier contre lesdits prévostz, juréz et autres de ladite ville; et déclarons nostre intention avoir esté et est que par ce, au Roy nostre sire ne à ses officiers pour lui, estre aucun nouvel droict acquis; et promettons comme dessus tenir, entretenir et acomplir nos dites promesses et non venir à l'encontre par appellation ne aultrement, mais l'empescherons à nostre povoir. En tesmoing de ce, nous et le procureur du Roy nostre sire ès dits baillages avons ces présentes lettres seellées de noz propres seaulx et signées de noz seings manuelz, et pour plus grant approbacion de vérité y avons mis et appendu le scel desdits bailliages, qui furent faites et données à Tournay le cinquième jour dudit mois de may et an dessusdits. — De Thouars. Fournier.

(*Archives de Tournai.* — Original en parchemin, scellé de trois sceaux en cire rouge sur doubles queues de parchemin. — Le sceau du baillage est en partie brisé).



TABLE DES MATIÈRES.

C

G

H

I

J

L

M

N

O

S

T

U

V

W



ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES FAMILLES

CROQUEVILAIN, DE LA FOY & DE CAMBRY.

AVANT-PROPOS.

Il ne faut pas une longue préface à ces études. Nous laissons le lecteur libre de choisir entre les origines imaginaires publiées par nos devanciers (1) et la vérité sans voile que nous lui livrons ici. Les trois familles que nous avons jointes dans ces pages n'ont naturellement aucuns liens qui les unissent : il appartenait aux généalogistes de la famille *de Cambry* de les allier artificiellement ou artificieusement. C'est ce qui nous oblige à les donner ensemble en commençant par la plus ancienne du Tournaisis.

(1) L'anonyme du XVIe siècle dont parle GOETHALS (*Dictionnaire généalogique*, t. 1, p. 554, ligne 3) ; Jean LE CARPENTIER ; les AUTEURS INCONNUS des crayons généalogiques de la famille *de Cambry* ; HOVERLANT DE BAUWELAERE ; F. V. GOETHALS, Ch. POPLIMONT, etc.

ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES FAMILLES

CROQUEVILAIN

DE LA FOY & DE CAMBRY



Notes pour servir à l'histoire de la famille CROQUEVILAIN.

La famille *Croquevilain*, nommée *Crocquelain* par LE CARPENTIER(1), apparaît dans les chirographes tournaisiens dès la seconde moitié du XIII[e] siècle. Les manuscrits et les auteurs héraldiques font trois familles *Croquevilain* auxquelles ils attribuent trois armoiries différentes dont voici les blasons : 1° *Ecartelé d'or et de sable, à une merlette de sable au premier quartier;* 2° *Ecartelé d'argent et de sable;* — 3° *De sable à la croix d'argent.*

C'est le premier blason que nous croyons être le bon, mais la merlette nous paraissant une brisure, nous décrirons les armoiries : *écartelé d'or et de sable.*

Nous ajouterons que si une similitude d'armoiries comportait identité d'origine, chacune des trois familles CROQUEVILAIN aurait sa souche princière ou chevale-

(1) J. LE CARPENTIER. Histoire de Cambray et du Cambrésis. 3[e] partie, pages 333 et 433.

resque : l'une serait DE LENS, l'autre DE ZOLLERN, et la troisième DE LA MOTTE-BROYART.

Voici ce que nous avons pu recueillir (1) en dehors de la filiation directe qu'on trouvera plus loin.

Jakemes CROKEVILAINS. Il épousa *Jehane* N... (peut-être nommée DE BASÈCLES), laquelle testa en octobre 1297 et en janvier 1302 (1303 n. st.), en désignant pour principaux légataires, ses neveux et nièces, HENNEKIN, JEHANETTE, ISABIËL et COLIN *de Basècles*.

En 1314, vivait *Robiers* CROKEVILAINS, clerc.

En 1321, le 4 septembre, *Jehans* CROKEVILAINS racheta son droit de bourgeoisie en Tournai pour 40 sols.

Maigne CROQUEVILAIN testa le 25 septembre 1374 et mourut avant le 18 mai 1375, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Elle ne donne dans cet acte aucune indication sur sa parenté.

Filiation directe.

I. *Watiers* CROKEVILAINS, ou *Watier* CROQVILAIN, bourgeois de Tournai, vivait en 1314, avec sa femme *Biétris* ou *Béatrix* HAUWIELE, dont il laissa un fils légitime qui suit :

II. *Jehans* CROKEVILAINS, ou *Jehan* CROQUEVILAIN,

(1) Sauf indication contraire, tout ce qui est renfermé dans ces *Etudes* se prouve par des actes conservés dans les Archives de Tournai et qui se retrouvent facilement aux dates indiquées.

orfèvre, bourgeois de Tournai par relief et serment faits le 25 octobre 1343, en qualité de fils de bourgeois né en bourgeoisie (1), fit partie de la magistrature tournaisienne. Il fut juré en 1349 en remplacement de Jehan *Prévost*, puis en 1355, 74, 77 et 78, puis encore en 1380 au lieu de Jak de Grantmont qui fut désobéissant à la loi. En 1374, il fut en même temps que Juré, *Warde* (garde) du scel de la ville. Il demeurait dans la paroisse de Notre-Dame, car on l'y trouve comme éwardeur en 1373, 76, 79 et 81.

Il mourut vers la fin de l'année 1381, après avoir épousé en 1343, *Maigne* DE MAUBRAI (2) qui vivait encore en 1403 selon un acte de l'échevinage de Saint-Brice en Tournai. Nous la croyons fille de Jakemes *de Maubrai*, cangieres (changeur), et sœur de Jakemes et de Wille (Willaume) *de Maubrai*.

Jehan CROQUEVILAIN laissa cinq enfants, qui suivent :

1° JAQUEMART, ou Sire JAQUES l'aîné, changeur en 1372, vinier en 1374. Il releva sa bourgeoisie de Tournai le 15 février 1372 (1373 n. st.), comme on le trouve mentionné au folio 21 du *6ᵉ Registre de la loi de Tournai*. On le rencontre dans les listes de la magistrature, en qualité de juré en 1382, 88, 96, 99 et 1401 ; comme éwardeur, en la paroisse de Saint-Quentin en 1383, 86, et comme éwardeur pour les paroisses de Saint-Piat et de Sainte-Catherine en 1402 et 1403, année de sa mort où il fut remplacé dans ses fonctions d'éwardeur par Jehan *Galant* nommé le 31 décembre. *Sire* JAQUES CROQUEVILAIN l'aîné avait remplacé comme souverain prévot en mars 1395

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *5ᵉ Registre de la loi*, folio 78, *verso*.

(2) DE MAUBRAI : *d......, fretté d... .; les interstices du fretté chargées de cloches d....*

(1396 n. st.), Sire Jehan *de Hellemmes* décédé le 10 dudit mois.

Sire JAQUES testa le 14 décembre 1403 et mourut le 19 de ce mois en la paroisse de Sainte-Catherine où il demeurait. Son testament fut approuvé le 22 décembre.

Comme Sire Jaques *Croquevilain* ne laissait pas postérité de son mariage avec *Catherine* DE LE VAL (1), veuve de Leurench *le Flaminc* ou *le Flamenc,* nous croyons devoir donner ici la liste de ses principaux légataires qui furent :

A. *Haquinet* ou *Jehan* CROQUEVILAIN, son neveu, fils de feu Colart, lequel reçut la Motte-Castaigne, propriété et lieu dit sis en aval de Tournai en dehors du Wicquet de le Tieulerie, rive droite de l'Escaut près du pont des Trous, que le testateur avait acheté des exécuteurs du testament de feu Jehan *Collemer ;* — B et C. *Willemet* et *Jaquelotte* CROQUEVILAIN, frères dudit Haquinet; — D. *Marguerite* CROQUEVILAIN, sœur des précédents et femme de Jehan *Buridan*; — E. *Haquinet,* ou *Jehan* DES WASTINES, neveu du testateur et fils de Monseigneur *Jehan* DES WASTINES, chevalier, et de Dame *Angniès* CROQUEVILAIN. Il reçut pour sa part, le fief Willeman sis à Mouchin, et se composant de 50 chapons et à chacun chapon 3 deniers de rentes; puis 8 rasières d'avoine et 4 bonniers de bois aunoit (bois d'aulnes) auxquels furent joints deux bonniers de pré que le testateur avait acheté de Monseigneur Jehan *de Huifaluise* (2), chevalier; —

(1) DE LE VAL : *d ...., à la bande d..., chargée de trois écussons d....*

(2) Les sires *de Houfalise*, du Luxembourg, sont les auteurs du nom du fief de Huifaluise, Hufaliuse, Hurphalus, actuellement Rufaluche, lieu dit sis à Rumes, qu'ils possédèrent par suite d'alliances avec les sires *de Rumes* et de Dossemer.

F. *Jaques* Croquevilain, fils de Piérart et neveu naturel du testateur; — G. Les deux filles que Dame *Jehanne* Croquevilain, nièce du testateur avait eues de son époux, Monseigneur *Jehan* de Calonne, chevalier, lesquelles étaient Loyse et Annechon *de Calonne*. — H. *Jehanne* Croquevilain, nièce du testateur et femme de *Grart* de Cordes, écuyer; — I. Catherine *le Flamenghe* et Haquinet *le Flameng*, enfants du premier mariage de la femme du testateur.

Les témoins de cet acte furent D[elle] Maigne *de Maubrai*, mère du testateur; Jaques *Mauleu*; Colart *Danthoing*; Jehan *Despars* et la femme du testateur. Et les exécuteurs furent Sire Ernoul *de Waudripont*; la femme du testateur; Jaquemart *Croquevilain* fils de Piérart, et Léon *Danquasnes*.

Catherine de le Val, veuve de Leurench *le Flamenc* et de Sire Jacques *Croquevilain*, mourut avant le 18 septembre 1409, jour de l'approbation de son testament par les maïeur et échevins de Tournai.

2° Piérart, ou Pierre. Il fut père d'un fils naturel:

A. *Jaquemart*, ou *Jaques* Croquevilain, surnommé *le Jeune*, du vivant de son oncle, fut comme celui-ci, changeur et vinier. Il est dit âgé de 28 ans vers 1409-10 (1), et il mourut le premier avril 1445 (1446 n. st.), sans postérité. Il avait épousé, par contrat passé à Tournai le 4 janvier 1398 (1399 n. st.), *Catherine* de Saint-Marcel (2), dite âgée de 28 ans en 1409-10 (3), morte le 19 septembre 1448, fille de Maistre Denis *de Saint-Marssiel*, ou *de Saint-Marcel*, reçu bourgeois de Tournai par grâce et pour *nient* le

(1) Archives de la ville de Tournai : *Cartulaire des rentes* de 1404-14, folio 56, *recto*.

(2) de Saint-Marcel : *de sable, à la croix d'or*.

(3) Archives de Tournai : *Cartulaire des rentes de 1404-14*, folio 56.

13 septembre 1384 (1), *clercq-graphier* (greffier) de le Halle des prévôts et jurés, puis premier clerc et secrétaire de la ville Tournai, etc., et de Maigne *le Clercq*, sa première femme (2). *Jaques* CROQUEVILAIN et sa femme, étant sans enfants, se *ravestirent* le 9 octobre 1409; le 15 mars 1409 (1410 n. st.), et le 28 avril 1417. Leur testament conjonctif fut fait le premier août 1426. Cet acte où les testateurs déclarent vouloir être enterrés dans la chapelle de Saint-Laurent de l'église de Saint-Quentin à Tournai, fut approuvé dans cette ville le 28 mars 1445 (46 n. st.), époque où Jaques *de Buich*, qui scellait avec un écu *d'hermines au buis de sinople*, était procureur du Roi à Tournai. Les hoirs de *Jaques* CROQUEVILAIN furent Haquinet (Jehan) et Angnotte (Anne), enfants de feu Jehan *Croquevilain* et de Catherine *de Waudripont*, et l'héritière de *Catherine* DE SAINT-MARCEL fut Margot *de Nouviauville*, filleule de son mari et fille de son frère utérin Piérard *de Nouviauville*.

3° COLART, ou NICOLAS CROQUEVILAIN, qui suit III.

4° WILLAUMES, ou GUILLAUME, dit le Vieux, chan-

(1) Idem. 7° *Registre de la loi*, folio 13, recto.

(2) *Maigne* LE CLERCQ avait épousé en premières noces, Jehan *de Nouviauville*, dont elle avait eu Piérard *de Nouviauville* et Agniès *de Nouviauville*, mariée, avant 1403, à Jehan *de Mortaigne*. Elle mourut vers 1401-1402, et son second mari, Denis *de Saint-Marcel* convola avec Jehenne *de Bauwegnies* (ou *de Baugnies*), veuve de Jehan *de Hennin* et fille de Jehan *de Bauwegnies* et d'Angniès *de Biecqueriel*. Cette seconde femme testa le 18 mai 1414 et mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin, le 8 septembre de la même année, avant-veille du jour où son testament y fut approuvé. Elle laissait une fille mineure, Jaquette *de Saint-Marcel*, dont les sœurs et frère utérins étaient *Jehenne*, *Angnechon*, *Catron* et *Haquinet de Hennin*. — Jaquette *de Saint Marcel* épousa Colart *Cousart* ou *Couzart* d'une famille qui s'allia un peu plus tard aux *van Brackel* et aux *d'Auberchicourt*, dits *d'Estaimbourg*.

geur. Reçu bourgeois de Tournai par relief fait le 12 janvier 1382 (1383 n. st.), comme on le trouve inscrit au folio 129 du 6e Registre de la loi, il fut membre de la magistrature comme juré en 1385, 86, 89, 92, 94, 99, 1400, et en qualité d'éwardeur dans la paroisse de Notre-Dame en 1390 et 1393. Il mourut le 5 mai 1403, après avoir testé le 14 août 1402, en désignant pour exécuteurs de ses dernières volontés, son frères Jaques *Croquevilain,* Jehan *Buridan* et Léon *Danquasnes.*

Il avait épousé en 1382, *Marguerite* LE MIQUIEL, fille de feu Willaume *le Miquiel,* et sœur de Jehenne *le Miquiel* mariée en premières noces à Jehan *de Raincourt* et en secondes noces à Colart *de Touwart.* — *Marguerite* LE MIQUIEL convola avant 1404 avec Noble homme Nicolle *de Briffoël,* écuyer, issu de la maison *d'Antoing.*

Willaume *Croquevilain*, dit le Vieux, laissa deux filles, savoir :

A. *Jehenne*, morte avant 1412. Elle avait épousé avant 1400, *Grart* DE CORDES (1), écuyer, fils de Jehan *de Cordes,* écuyer, cadet de sa maison, etc., et de Jehenne *Bourgois,* dite *de Vaux.* — Grart *de Cordes* devint *sire de Cordes* par l'extinction de la branche aînée de sa famille. Il mourut à Cordes en octobre 1416 et y fut inhumée dans l'église. Il avait eu de Jehenne *Croquevilain,* Rasse *de Cordes,* écuyer, qui fut son héritier direct, mais ayant convolé vers 1413 avec Jehenne *Cottrel,* il en eut un autre fils, Artus *de Cordes,* écuyer, sire de Cordes après son frère. Quant à Jehenne *Cottrel,* elle convola successivement avec

(1) DE CORDES : *d'or, à deux lions de gueules, armés et lampassés d'azur, adossés, les queues fourchées et passées en double sautoir.*

Watier *des Prés,* dit *de Haluin,* écuyer, et avec Sire Pierre *le Muisi,* grand prévôt de Tournai.

B. *Catherine.* Elle est dite âgée de 50 ans en 1443-44 (1) et elle mourut le 26 février 1459 (1460 n. st.).

Elle avait reçu de son père toutes ses terres et manoirs sis à Bruille et à Forest-les-Mortaigne en Tournaisis. En mars 1432 (1433 n. st.), elle était héritière pour un cinquième des biens de feue Dame Agnès *Croquevilain,* sa tante, décédée veuve de Monseigneur Jehan *des Wastines,* chevalier.

Catherine CROQUEVILAIN fut mariée deux fois avec des gentilshommes d'ancienne chevalerie. Elle épousa, en premières noces, avant 1422, *Théri* DE FLOYON (2), écuyer, mort le 16 janvier 1431, inhumé à Tournai dans l'église des Récollets, fils de Jehan *de Berlaimont,* dit *de Floyon,* écuyer, seigneur d'Aulnoi, de le Flamengrie, etc., mort avant 1428, et d'Alix *de Strépy de Ville,* dame de Ville, Hautrage, Pommerœul, etc., (3); et, en secondes noces, avant le 11 mars 1433 (1434 n. st.), *Loys* DE BOUSIES (4), écuyer, mort avant le 3 juin 1441 (5). — Elle et son premier mari se ravestirent devant les maïeur et échevins de Saint-Brice en Tour-

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, fol. 11, *verso*.

(2) DE FLOYON : *de vair, à deux fasces de gueules ; à deux coquilles d....., sur la première fasce.* On trouve aux Archives de l'Etat à Tournai, des sceaux de Jehan, seigneur *de Floyon* et de Thier-le-Chastel (Thy-le Château), vivant en 1428, avec son épouse, Phelippe *de Werchin.* Il porta les armes décrites plus haut, sauf que les *coquilles* sont remplacées par une *croisette* et une *merlette.* Sa femme portait : parti *de Barbenchon* et *de Werchin*, armoiries bien connues.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux.* — F. V. GOETHALS. *Dictionnaire héraldique et généalogique*, t. 1, p. 289.

(4) DE BOUSIES : *d'azur, à la croix d'argent.*

(5) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, fol. 364, *recto*.

nai, le jeudi 10 octobre 1426. L'obit des époux de *Bousies-Croquevilain* se célébrait le 7 mai de chaque année dans l'église de Sainte-Catherine en Tournai.

Catherine CROQUEVILAIN ne laissa pas postérité et son testament fait le 15 mai 1445 fut approuvé le 6 mars 1459 (1460 n. st.). Parmi ses légataires, on remarque Théri *de Morchipont* demeurant à Valenciennes en 1445. Les exécuteurs testamentaires furent Jehan *de Clermès,* le Josne, et Joachim *de Fontenelle.*

5° ANGNIÈS, morte le 15 septembre 1421, après avoir épousé avant 1390, Jehan *des Wastines* (1), écuyer, puis chevalier, issu de la maison *de Landas,* lequel paraît être décédé avant le 8 février 1414 (1415 n. st), selon un chirographe de l'échevinage de Saint-Brice. Ce chevalier ne se trouve pas mentionné dans la généalogie de sa famille si mal faite par F. V. GOETHALS qui l'a malencontreusement réunie à la maison *de Wavrin,* avec laquelle les *des Wastines,* sires des Wastines à Cappelle et à Nomaing en Pévèle, n'eurent jamais rien de commun. ANGNIÈS *Croquevilain* fut mère d'un fils, *Haquinet* DES WASTINES, vivant en 1403, comme on l'a vu ci-devant, page 404, ligne 21, mais qui mourut avant son père.

III. **Colart**, ou **Nicolas** CROQUEVILAIN, changeur, fut reçu bourgeois de Tournai mais son relief ne fut pas enregistré par *vice de clerc* comme on peut le constater au folio 15, *verso* du 9e *Registre de la loi de Tournai* parmi les bourgeoisies reçues le 5 mai 1410.

Le 25 juin 1390, par acte passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice, Grars *li Preudons,* dit *de Hainnau,* vendit à *Colart* CROQUEVILAIN, un manoir bâti sur cinq bonniers trois quartiers et vingt-

(1) DES WASTINES : *d'argent, à la bordure de sable,* aliter *d'azur.*

cinq verges de terre qu'il possédait au lieu nommé *Breuse.*

Colart CROQUEVILAIN fit partie de la magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur dans la paroisse de Saint-Quentin en 1390-91, 94, 95, 96, 98 et 1400, et comme échevin de Tournai en 1399. Il mourut le 1er août 1400 et fut remplacé dans sa charge d'éwardeur par Vinchent *le Flameng.* Il avait testé la veille de son décès et son testament fut approuvé le 3 août (1). Dans cet acte, il donne, entre autres legs à Jehenne *Croquevilain,* sa nièce, femme de Gérard *de Cordes,* écuyer, un gobelet d'argent *armoyé* de ses armes. Parmi ses légataires, on trouve encore, Catherine *Croquevilain*, sœur de ladite Jehenne; Catherine *le Flamenghe,* fille de Laurent *le Flameng;* Marguerite, fille de Gossuin *du Mortier,* etc.

Colart CROQUEVILAIN avait été marié deux fois. En premières noces, avant 1380, avec *Marguerite* PLATOULLE, fille de Théri *Platoul,* l'un des délégués *au taint,* c'est-à-dire au contrôle de la teinture en 1377-78, et de Maigne *Bielledame,* morte veuve le 11 septembre 1411 ; et en secondes noces, à *Marie* DU MORTIER (2), fille de feu sire Gossuin *du Mortier,* jadis prévôt de Tournai à son tour, et d'Angniès *Wettin.* Devenue veuve, Marie *du Mortier* convola vers 1402, avec Noble homme Henri *de Baudringhien*, écuyer (3).

Colart CROQUEVILAIN laissa six enfants qui suivent :

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *Testaments,* premier paquet de l'année 1400, *Testament* N° 22.

(2) DU MORTIER : *échiqueté d'or et d'azur, de neuf traits de huit points.* — Marie *du Mortier* est dite âgée de 29 ans en 1409-10. *Cartulaire des rentes dues par Tournai en 1404-1414,* folio 55, recto.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de Saint-Brice,* acte du 22 août 1403.

Du premier lit, vinrent cinq enfants qui suivent 1°, 2°, 3°, 4°, 5° :

1° Hanette, ou Jehenne, dite âgée de 33 ans en 1414 (1), morte le 6 décembre 1464 (2), après avoir épousé, vers 1398, *Jehan* de Calonne (3), chevalier, sire de Calonne, sur l'Escaut lès-Tournai, etc., fils de Jacques *de Calonne*, dit Rifflart, chevalier, sire de Calonne, de Taintegnies, etc., et de N... héritière de Florench et de Taintegnies, sa première femme.

2° Hennequin, ou Jehan Croquevilain, qui suit, IV.

3° Willemet ou Willaumes, surnommé le jeune du vivant de son oncle, reçu bourgeois de Tournai par relief fait le vendredi 6 juillet 1416 (4). Il fut membre de la magistrature tournaisienne comme éwardeur dans la paroisse de Saint-Quentin en 1417, 22, 24; comme juré en 1418, 23; comme juré-boursier en 1425, et comme échevin de Tournai en 1421. Il mourut avant le 14 octobre 1437, jour où d'après un acte de l'échevinage de Saint-Brice, Miquiel *Vilain* et Jehan *Croquevilain* étaient tuteurs de ses enfants.

Willaumes Croquevilain avait épousé, en 1416, *Marie* de Haluin (5), damoiselle héritière de le Bourde, à Wattrelos, etc., fille de Garin *de Haluin* (Gherem *van Halewyn*), écuyer, seigneur de le Bourde, etc., et de Catherine *Villain* (au fretté); petite-fille de Monseigneur Jaques *de Haluin*, chevalier, et de Madame Marie *des Wastines*, dame héritière de Cantin-lès-Douai et de le Bourde. — Devenue veuve, Marie

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, fol. 14, *verso*.

(2) Idem. *Comptes généraux*.

(3) de Calonne : *d'hermines, au léopard de gueules*.

(4) Archives de Tournai. *10e Registre de la loi*, folio 12, *recto*.

(5) de Haluin : *d'argent, à trois lions de sable, armés et lampassés de gueules, et couronnés d'or*.

de Haluin convola avec Jehan *de le Motte*, écuyer.

Willaumes Croquevilain laissa six enfants qui suivent :

A. *Haquinet*, ou *Jehan*. Il mourut le 17 mai 1445 et fut enterré dans l'église de Saint-Pierre en Tournai. Il avait épousé *Catherine* Pourette (1), morte le 18 août 1452, laquelle on trouve nommée *Proprette* dans les *Monuments anciens* du Cte F. J. de Saint-Genois (2); et qui était fille de Jehan Pourret et de Jehenne *Wettin*.

Le testament de Catherine *Pourret* fut approuvé à Tournai, le 16 août 1452, peu de jours après son décès.

Jehan *Croquevilain* laissa une fille :

A. Catelotte ou Catherine. Elle est dite âgée de 28 ans en avril 1472 (3), ce qui fixe sa naissance vers 1443-44. Elle était en 1453, sous la tutelle de Jaquemart *Boutillier* (4) et d'Estienne *Despret*.

Elle mourut veuve le 8 septembre 1519 et fut inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite de Tournai. Son testament, fait le 2 janvier 1517 (1518 n. st.), fut approuvé le 10 septembre 1519 (5).

(1) Pourret : *d......., à trois fasces d.......; au chef d.. ...., à cinq pals d......., à la fasce d......., brochant sur les pals.*

(2) *Monuments anciens*. Tome 1, 2e partie, page mi (1001), 1re colonne.

(3) Archives de Tournai. Cartulaire des rentes de 1468, fol. 257, *verso*.

(4) *Jaquemart* Boutillier était fils de *Jehan* Boutillier, *l'auteur de la Somme rurale*, et de *Marie* de Haluin, tante de Marie *de Haluin*, femme de Willaume *Croquevilain* le Jeune, et aïeule paternelle de Catelotte *Croquevilain*.

(5) Catherine *Croquevilain* légua trois livres de gros à sa filleule, Calotte *Dablain*, fille de Pierre *Dablain*, marchand de vins dans la paroisse de Saint-Quentin à Tournai, et de Catherine *de Mouchin;* et deux livres de gros à *Maistre* Gilles Bilot, *escollier* en l'Université de

Elle fut mariée deux fois, mais ne laissa pas de postérité.

Elle épousa, en premières noces, *Jehan* DE WAUDRIPONT (1), né vers 1426-27 (2), bourgeois de Tournai comme arbalétrier du Grand serment et en payant 20 sols tournois, le 11 janvier 1453 (1454 n. st.), membre de la Magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1455, d'échevin de la Cité en 1457, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84; de juré en 1458 et 59, mort le 1er février 1484 (1485 n. st.), fils de Sire Pierre *de Waudripont,* souverain prévôt de Tournai en 1446, etc., et de Jaque(line) *de Maubrai*, sa seconde femme; et, en secondes noces, vers 1487-88, *Guérard* DE BAUDIMONT, écuyer, veuf d'Angniès *Potier,* morte à Tournai, dans la paroisse de Sainte-Marguerite, le

Paris, fils de Philippes *Bilot.* — Elle déclara dans son testament, avoir pour prochains parents les enfants de feu Estienne *Cousart* et de feue Marguerite *Destaimbourg* (*d'Auberchicourt*, dit), qui étaient : PIERRE, ARNOUL, JEHAN, LOYS, ANNE (femme de Jehan *Tasse*, cordonnier), CÉCILE (veuve de feu Herman *de Roz*, tailleur d'images), ANNESTAIZE (femme de Oste *van Jestain,* demeurant à Courtrai) et feue SIMONNE *Cousart* (jadis femme de Jaquemart *Bruneau* et mère de Toussaint et de Jennette *Bruneau*).

Elle avait encore pour cousin Jehan *Pourret*, domicilié à Courtrai, et pour filleul et filleule Pierchon *du Pret*, fils de Pierre du Pret, écuyer, demeurant à Lannoy, et Calotte *Cousart*, fille d'Arnoul *Cousart.*

Son héritier universel fut Philippes *Bilot* ou *Billot*, issu des seigneurs de Quéry-lès-Esquerchin en Artois, lequel reçut le reste des biens tous legs accomplis, et en plus 4 livres de gros.

Le notaire qui rédigea cet acte fut Jehan *Wardavoir.*

(1) DE WAUDRIPONT : *d'azur semé de trèfles d'or, à deux araines* (HUCHETS OU CORS DE CHASSE) *du même, adossés, le pavillon en chef.*

(2) *Jehan* DE WAUDRIPONT que nous croyons avoir épousé une première femme avant 1453, est dit âgé de 45 ans en 1472, dans le Cartulaire des rentes de 1468, folio 257.

22 octobre 1486, et frère de Jaque(line) *de Baudimont*, femme de Jehan *Daubermont*. — GUÉRARD *de Baudimont* (1), qui était issu de la maison *de Bourghielle*, mourut dans la dite paroisse de Sainte-Marguerite où il fut inhumé, avant le 25 septembre 1510, jour de l'approbation de son testament.

B. *Catelotte* ou *Catherine*. Elle est dite âgée de 12 ans en 1432 (2), et mourut le 19 mai 1452, après avoir épousé avant le 6 octobre 1439, *Jehan* D'AUBERCHICOURT (3), dit d'ESTAIMBOURG, écuyer, issu de la maison des châtelains de Douai, lequel était domicilié à Mouchin, entre Tournai et Orchies, en 1449. De ce mariage, vint entre autres enfants, *Haquinet* ou *Jehan* DESTAIMBOURG, dont sont venus par alliance les SOURDEAU DE CHIN et les SOURDEAU de Hollain (4). Les premiers issus de François *Sourdeau*, les seconds de Lyon *Sourdeau*. — *Nicolas* SOURDEAU était bailli de Hollain en 1620.

C. **Jehanne**. Elle mourut avant le 31 juillet 1452, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Elle

(1) DE BAUDIMONT : *d'argent, au chef de gueules, chargé d'un lambel de trois pendants d'or.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1429-34, folio 14, *verso*.

(3) D'AUBERCHICOURT : *de sinople, au chef d'hermines, à la bordure endentée de gueules.*

(4) Le 12 février 1526, *Grard* SOURDEAU, demeurant à Rumes-lès-Mouchin, avait pour neveu Michiel *Pecourt*, qualifié revendeur de biens meubles et vièswarier en 1531 et 1536. — Le 29 janvier 1536 (37 n. st.), Noël *le Prou*, laboureur, était le mari de D[elle] *Annestaise* DAUBICICOURT, dite *d'Estaimbourg*, veuve de *Grard* SOURDEAU et mère selon un acte daté du 28 juin 1541, de feu FRANCHOIS *Sourdeau*, mort marié et laissant postérité avant 1536 ; de LYON *Sourdeau*, laboureur à Rumes; de JEHENNE *Sourdeau*, femme de Maistre Nicolas *Gourdin*, laboureur à Rongy ; d'ANNE *Sourdeau*, femme de Lyon *Derveau* demeurant à Mouchin; et de CATHERINE *Sourdeau*, mineure en 1541, sous

avait épousé, avant 1443, *Willemme* DE REQUEHEM, ou VAN RECHEM (1).

D. *Jaquelotte*, ou *Jaques*. Il était mineur en 1443, ainsi que son frère *Colin* et sa sœur *Mariette*. Sa destinée nous est inconnue.

E. *Colin*, ou *Nicolas*. Nous ignorons sa destinée.

F. *Mariette*, ou *Marie*. Elle fut damoiselle héritière du fief de le Bourde à Wattrelos qu'elle vendit en 1454, à Bauduin *de le Cappelle*, ou *de la Chapelle* (à la croix ancrée), marchand teinturier de wedde à Tournai (2). Elle épousa avant le 12 décembre 1464, *Jaquemart* LE COULTRE, mort avant le 14 août 1486.

4° MARGHERITE. Elle est dite âgée de 26 ans en 1414 (3) et elle mourut le 2 mai 1450 (4), après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, en 1402, *Jehan* BURIDAN (5), mercier, bourgeois de Tournai par relief fait le 2 avril 1402 (1403 (n. st.), éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1404, mort avant 1426, fils d'Aubiert *Buridan*, marchand mercier, bourgeois de Tournai, et de Catherine *de*

la tutelle du vénérable et discret Mgr Maistre Michiel *Cambry*, prêtre, chanoine de Notre-Dame de Tournai et official de Révérend père en Dieu Mgr l'Evêque, etc., et de Sire Jehan *Cambry*, second prévôt de Tournai. Le 17 juillet 1573, Honorable homme *Nicolas* SOURDEAU, seigneur de Tournibus, juré de Tournai, vend à Jehan *Carrette*, écuyer, licencié-ès-lois, seigneur des Fontaines, chanoine de Tournai, une maison sise à Tournai, rue des Angiens.

(1) VAN RECHEM : *d'argent, au chevron de sable; à la bordure endentée du même.*

(2) Th. LEURIDAN. *Statistique du Département du Nord.* Arrondissement de Lille. LE FERRAIN, page 351.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, folio 14, *verso*.

(4) Idem. *Comptes généraux.*

(5) BURIDAN : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois écrevisses de sable.*

Bruïelle; et en secondes noces, *Claix, Claes* ou *Nicolas* LIÉBART (1), décédé avant le 27 août 1433 (2).

5° JAQUELOTTE ou JAQUES. Il est nommé avec ses frères dans le testament de son oncle Jaques *Croquevilain,* l'aîné. Il testa le 21 septembre 1413 et mourut avant le 27 dudit mois, sans avoir été marié. Il désigna pour exécuteurs de ses dernières volontés, Jaques *Croquevilain,* fils de Pierre, et Jaques *de Maubrai.*

DU SECOND LIT, vint une fille qui suit, 6° :

6° ANGNIÈS. Elle mourut le 15 avril 1437, après avoir épousé vers 1423, *Jehan* DE WAUDRIPONT (3), bourgeois de Tournai par relief fait le 27 avril 1411, né vers 1383, membre de la Magistrature tournaisienne en qualité de juré en 1411 et 18, de rejecteur en 1425-26, et d'éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1428, mort le 16 décembre 1436, ayant eu pour première femme, Ansne *de Leuze.* Ce *Jehan* DE WAUDRIPONT était fils aîné de sire Ernoul *de Waudripont,* second prévôt de Tournai en 1400, et de Marie *Villain,* fille de Jehan *Villain* (AUX ÉCUSSONS, depuis AU FRETTÉ) et de Margherite *de Gauraing* (4).

IV. *Hennequin,* ou *Jehan* CROQUEVILAIN, bourgeois de Tournai par relief fait le lundi 5 mai 1410 (5) est dit âgé de 30 ans en 1414 (6). Propriétaire de le Motte-Castaigne comme légataire de son oncle, Jaques *Croquevilain* l'aîné; il fut juré de Tournai en 1414-15 et

(1) LIÉBART : *de gueules, à trois têtes humaines au naturel, tortillées d'argent.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de Saint-Brice et de la Cité.* Layettes de 1403, de 1426 et de 1433. *9e Reg. de la loi,* folio 9, *verso,*

(3) Voir, ci-devant, page 413, note 1.

(4) A la page 656 du tome 3 des Notices gén. tourn., ligne 19, au lieu de *Katherine* DE WAUDRIPONT, lisez : *Marguerite* DE GAURAING.

(5) ARCHIVES DE TOURNAI. 9e Reg. de la loi, folio 15, *verso.*

(6) Idem. *Cartulaire des rentes de 1404-14,* folio 14, *verso.*

mourut avant le 10 février 1417 (1418 n. st.), après avoir testé le samedi 19 octobre 1415. Il désigna dans son testament comme légataires, en qualité de cousins, Enguerrand *de Sottenghien* (1) et Jaques *Croquevilain*. Il avait épousé, en 1409, *Catherine* DE WAUDRIPONT (2), dite âgée de 29 ans en 1415 (3), morte le 30 juin 1426 (4), fille de sire Ernoul *de Waudripont*, second prévôt de Tournai en 1400, et de Marie *Villain*, qu'on a vus ci-devant, page 416, lignes 18 et 19.

Il conste d'un acte passé par-devant les échevins de Saint-Brice le 24 janvier 1426 (1427 n. st.), qu'à cette date Honourable et sage sire Ernoul *de Waudripont* et Jaques *Croquevilain* étaient tuteurs et curateurs de HAQUINET et d'ANSNE *Croquevilain*, enfants demeurés de feue Catherine *de Waudripont*. Et les proches parents indiqués dans un acte de 1430, sont : Sire Wattier *Wettin*; Jaques *de Waudripont*; sire Jehan *de Waudripont*; Pierre *de Waudripont*, fils du dit sire Jehan; Pierre *le Muisi*; Watier *Desplechin*; Enguerrand *de Sottenghien*; Jaques *de Maubrai*, changeur; Jehan *de Thieulain*; Jaques *le Louchier* et Wille *Danclare*.

Jehan *Croquevilain* laissa trois enfants, dont deux seulement survécurent à leur mère; ces enfants furent :

(1) Enguerrand *de Sottenghien* avait épousé Angniès *Mouton*, fille de Miquiel *Mouton* et de Catherine *de Clermès*, et petite-fille de Jacques *Mouton* dit Libiert, et de Marguerite *Villain*, fille de Libiert *Villain* et grand'tante de Marie *Villain*, femme de sire Ernoul *de Waudripont* et belle-mère de Jehan *Croquevilain*, testateur.

(2) Voir ci-devant, page 413, note 1.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, fol. 76, *verso*.

(4) Le testament de Catherine *de Waudripont* fait le jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste de l'an 1426 (24 juin), fut approuvé le 10 juillet suivant par les maïeur et échevins de Tournai.

1° HAQUINET, ou JEHAN CROQUEVILAIN, qui suit, V.

2° ERNOULET ou ARNOUL, né vers 1413 (1) mort après 1417 et avant juin 1426 (2).

3° ANGNOTTE, ANSNE ou ANNE. Elle est dite âgée de 28 ans en 1443-44 (3) et elle mourut le 19 février 1503 (1504 n. st.), comme on peut le voir à la page 214 du *1er Registre des Rentes dûes par Tournai en 1493.* Elle avait épousé en 1436, sire *Robert* LE LOUCHIER (4), bourgeois de Tournai par relief fait le 23 juillet 1436, chevalier du Saint-Sépulchre de Jérusalem, membre de la Magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1438 et 53; comme juré en 1440, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 76, 77, 83, 84 et 85; comme 2e prévôt en 1442; comme échevin de la cité en 1445, comme maïeur de Tournai en 1465, 71, 73, 75, 78, 80 et 82, et enfin, en qualité de souverain prévôt en 1474, 79 et 81. *Robert* LE LOUCHIER qui mourut vers 1488, était fils de Jaques *le Louchier,* seigneur de la Hugerie (rue Madame en Tournai), bourgeois de Tournai, et d'Ansne *de Buillemont.* Ces époux furent enterrés dans l'église des Récollets de Tournai. Ils s'étaient ravestis le 27 avril 1439, mais plus tard, il leur vint une fille, Marie *le*

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. En 1417, Ernoulet est désigné comme deuxième enfant.

(2) Idem. *Chirographes de Tournai.* Layettes 1417 et 1426.

(3) Idem. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 132, *verso.*

(4) Robert *le Louchier* est dit âgé de 37 ans en 1443-44; voir les indications de la note précédente. Bien que BOZIÈRE et les autres héraldistes ne donnent que *deux louches* à l'écu de ses armes, les sceaux des LE LOUCHIER, que nous avons vus portent : *de sable, semé de croisettes recroisettées au pied fiché d'or ; à* TROIS *louches, du même, posées en pal le manche en pointe, brochant sur le tout.*

Louchier, qui épousa Jehan *de le Hamaide*, écuyer, seigneur de Haudion, de Mainvault, etc. L'auteur de cet opuscule compte ces époux au nombre de ses aïeux par les *de Waziers-Wavrin*, les *de Rodoan* et les *de la Hamaide de Chéreng*. — Le 16 juin 1512, un obit fut fondé pour ces époux à Saint-Piat de Tournai, par leur neveu, sire Arnoul *Croquevilain*.

V. *Haquinet*, ou *Jehan* CROQUEVILAIN, bourgeois de Tournai par relief fait le 5 octobre 1431 (1), est dit âgé de 30 ans en 1443-44 (2). Il fut membre de la magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1435-36, 38, 40, 42, 45, 59-60; comme échevin de Tournai en 1441, 44, 46, 52, 54, 58 et 59, comme juré en 1443, 50, 51, 53, 56 et 57.

En 1459 (1460 n. st.), étant éwardeur, il fut déporté de sa place et exilé pour crime de *larchin* (vol).

Il avait épousé en 1431, Jehanne *de Hainseberch* (3), dont il laissa un enfant unique, ERNOUL CROQUEVILAIN, qui suit, VI.

VI. Sire *Ernoul* CROQUEVILAIN, bourgeois de Tournai par achat fait pour 6 livres tournois le 20 février 1459 (1460 n. st.), est dit âgé de 6 ans en 1443-44. On le trouve dans la Magistrature de Tournai comme éwardeur à Notre-Dame en 1473-74, 88, 91, 96, 98, 1500, 1502, 4, 7 et 13; comme juré en 1475, 77, 78, 80 et 1511; comme second prévôt en 1489; comme échevin de la cité en 1490, 95, 1504-5, 6, 8, 9 et 14;

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *11e Registre de la loi*, folio 25, *verso*.

(2) Idem. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 132, *verso*, et 364, *recto*.

(3) C'est par erreur que Jehenne *de Hainseberch* figure dans le tome 3 des *Notices généalogiques tournaisiennes*, page 657, ligne 15. Au lieu de son nom, il faut y lire : Catherine *Pourret*.

et comme souverain prévôt en 1496-97, 99, 1500-1, 1503 et 1510.

En 1477, nous le trouvons grand maire de Saint-Amand, en Pévèle

Il fut marié deux fois. Il épousa, en premières noces, vers 1458, *Valentine* DE LEUZE (1), fille de Jehan de *Leuze*, échevin et juré de Tournai à son tour, etc., et de Jehenne *Coppet*; et, en secondes noces, après 1475, *Jehenne* LE VRIENT (DE VRIEND ou L'AMI), dite âgée de 46 ans en 1479-80 (2), veuve d'Adrien *Liébart*, sœur de Jaques *le Vrient*, le batteur d'or, juré de Tournai en 1483-84, et fille de Jehan *le Vrient*, mirelier (marchand de miroirs). — Sire *Ernoul* CROQUEVILAIN mourut le 1er septembre 1514.

Du premier lit, vinrent deux filles, qui suivent :

1° ANNE. Elle est dite âgée de 17 ans en 1479-80 (3) et de 30 ans en octobre 1493 (4). Elle mourut avant le 9 août 1532, après avoir épousé vers 1481, sire *Jehan* LIÉBART (5), bourgeois de Tournai par achat fait pour 6 livres tournois, le 15 décembre 1485, membre de la Magistrature tournaisienne à diverses reprises de 1486 à 1527, souverain prévôt de Tournai en 1514-15, né vers 1457 (6), mort le 25 mars 1530, fils d'Adrien *Liébart* et de Jehenne *le Vrient*.

(1) DE LEUZE : *d'azur, à la bande de gueules cousue, accompagnée d'une fleur de lis d'or au pied nourri posée sur le deuxième canton de l'écu.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 321, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1493*, tome I, page 489. — LE VRIENT : *d'argent, au sautoir d'azur.*

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. I, p. 489.

(4) Idem, ibid. Page 35.

(5) Voir ci-devant, page 416, note 1.

(6) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 321, *recto.*

2° VALENTINE. Elle avait 19 ans en 1493 (1), année de son premier mariage et elle vivait veuve et âgée de 68 ans en 1541-42.

Elle fut mariée trois fois.

En premières noces, en 1493, à sire *Jehan* COTTREL (2), le Josne, dit âgé de 18 ans en 1472 (3), écuyer, bourgeois de Tournai par achat pour 20 sols tournois comme arbalétrier du Grand serment, le 20 février 1495 (1496 n. st.), second prévôt de Tournai en 1503-4, mort en cette ville, dans la paroisse de Saint-Piat, le 21 octobre 1513, fils de Jehan *Cottrel,* l'Aisné, écuyer, seigneur *usufructuaire* d'Esplechin, seigneur d'Espaing (à Wambrechies), etc., et de Catherine *Fervesti,* damoiselle héritière d'Ere-lès-Tournai, de Touwart (près de la chapelle de Mons-en-Pévèle), de Bersées (à Bourghielle), etc. (4).

En secondes noces, à messire *Jehan* DE MONTMORENCI (5), chevalier, seigneur de Roupy (à Nomaing en Pévèle), dudit Nomaing en partie, etc., mort avant 1520, veuf de Jehanne *Hanette,* dite *de Bercus,* et troisième fils de Louis *de Montmorenci*, chevalier, sire et baron de Fosseux, etc., et de Marguerite *des Was-*

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 35.

(2) COTTREL : *de gueules semé de cotterels ou fer de lance tridentés d'argent* (qui est COTTREL), *à la bande d'azur, chargée de trois aigles d'or* (brisure particulière aux seigneurs d'Esplechin.)

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, fol. 60, *verso*.

(4) Valentine *Croquevilain* fut mère par son premier mari de sept enfants : *Anne, Arnoul, Jennet, Jaqueline, Pierchon*, *Jennette* et *Jaquet.* — JAQUET, le dernier né, fut seigneur de Bersées et d'Espaing. Du fils aîné, ARNOUL qui fut seigneur d'Esplechin, est issue en ligne féminine, toute la maison de Nédonchel du 19e siècle.

(5) DE MONTMORENCI : *d'or, à la croix de gueules, cantonnée de 16 alérions d'azur*. La branche DE ROUPI *brisait d'un croissant d'argent posé en cœur de la croix.*

tines, dame des Wastines (à Nomaing), de Roupi et de Nomaing en partie par les achats de son mari.

Enfin, en troisièmes noces, avant le 27 juin 1526 (1), à Jehan *de Buillemont* (2), écuyer, seigneur de Buillemont (à Celles-lès-Molembaix), de Mansonville, etc., mort avant le 17 février 1541 (1542 n. st.), veuf de Péronne *Savary* (dite *de Warcoing*), et fils de Louis *de Buillemont*, écuyer, seigneur de Buillemont, Mansonville, etc., et de Marie *de Lannoy de Herdeplancque*.

Notes pour servir à l'histoire de la famille DE LA FOY ou DE LAFFOY.

Ceux qui ont daigné s'occuper sérieusement de généalogies tournaisiennes n'ont pu faire sans lire l'article consacré à la famille DE CAMBRY par Mr F. V. GOETHALS en son *Dictionnaire généalogique et héraldique*. Ils n'auront pas été sans y remarquer à la page 554, l'extrait d'un ouvrage antérieur d'un siècle à l'*Histoire de Cambray et du Cambrésis* de J. LE CARPENTIER, et relatif à un Jehan *de Cambry*, dit *Saint-Chucque*, dont la femme aurait appartenu *selon un document vu* par GOETHALS, à la NOBLE FAMILLE de *Croquevilain*. Mais un crayon généalogique faisant partie des Archives de M^r^ le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau*, descendant des *de Cambry de Houplines*, remonte l'alliance CROQUEVILAIN d'un degré en arrière et nous apprend que *Jean* DE CAMBRY, dit SAINT-SUCQUET, second fils de Messire Philippe *de*

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes, layettes de 1525 et 1526.*

(2) DE BUILLEMONT : *de sable, à un écusson d'argent, à la cotice d'or posée en bande sur le tout.*

Cambry, dit *Saint-Sucquet*, gentilhomme de Champagne, et d'Anne *de Croquevilain*, vint habiter Tournai « *pour lors républicque sous la protection de France* » et y épousa *Marie* DE LAFFOY qui portait *écartelé d'argent et d'azur*, et qui était fille de Jean *de Laffoy* et de Marie de *Havraincourt*. Après avoir donné la filiation des *Croquevilain* où nous n'avons trouvé nulle trace d'alliance avec les *de Cambry*, nous allons prouver le mensonge du crayon généalogique en donnant tous les DE LA FOY ou DE LAFFOY, avec les plus grands détails mais sans le mariage *Cambry* qui n'a jamais été qu'un mythe.

Filiation directe.

ARMES : *parti d'or et de sable, à la croix ancrée de l'un en l'autre;* ou parti *d'argent et de sable* (1), ou encore : *écartelé d'argent et d'azur* (2).

I. *Nichole* DE LA FOY marié par contrat passé à Tournai en janvier 1328 (3) à *Marotain, Maroie, Maigne* ou *Marie-Magdeleine* CRISSEMBIEN (4), fille de Piéron *Crissembien*, et sœur de JEHAN, de JAKEMES, de DIERIN ou THIÉRI, de LOTART ou GILLES et de KATHERINE *Crissembien ;* cette dernière femme de Jakemes *Florin* dont elle était veuve en 1345.

Le testament de Maigne *Crissembien* fut approuvé à Tournai le 6 juin 1350. En dehors de ses enfants, la

(1) *Manuscrits héraldiques et généalogiques, Epitaphiers*, etc., de la Bibliothèque de Tournai ; — *Rietstap; Bozière.*

(2) V. Bouton. *Confrairie de partisans du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, en 1421.* Bruxelles, 1872, in-4°, p. 19.

(3) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *Contrats de mariage.*

(4) CRISSEMBIEN : *d'or, semé de trèfles de gueules, à trois croissants du même.*

testatrice désigna pour légataires, D^elle^ Margherite *Florine,* Jehan *Florin* et D^elle^ Jehane *Salembien*. Les exécuteurs de ses dernières volontés furent : Frère Jehan *de Bourghielle,* prieur des Augustins ; Piéron *de Melle ;* Dierin *Crissembien* et Jehan *Florin*.

De cette union, naquirent cinq enfants qui suivent :

1° HANEKIN, ou JEHAN. Il avait épousé *Jehane* DE BLANDAING (1), morte veuve et sans enfants, à Tournai, le 5 septembre 1402 (2).

2° JAKEMIN, ou JAQUES. Il fut éwardeur en février 1364 (1365 n. st.), et mourut avant 1369. Il avait épousé *Gille* DOU CASTELER, fille de Jehan *de Leuze,* dit *dou Casteler* (3), Devenue veuve, Gille *dou Casteler* convola avec Jehan *li Monnier* domicilié à Saint-Quentin en Vermandois. — *Jaques* DE LA FOY ne laissa pas de postérité.

3° PIÉRET, PIÉRART OU PIERRE, En 1381, il possédait au faubourg de Valenciennes à Tournai, non loin du ruisseau de Barges, un lieu dit et manoir nommé *Ardembourcq* (4).

4° THUMAS, THOMAS DE LA FOY, qui suit, II.

5° JEHANNE. Elle est nommée dans le testament de sa mère.

II. *Thumas*, ou *Thomas* DE LA FOY, ou DE LAFFOY, bourgeois de Tournai par relief fait en 1363 (1364 n. st.), *receveur des rentes et héritaiges* (5). Il fit partie, de la magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur en 1372, 89, 91, 95 et 1416 ; d'échevin de Saint-Brice,

(1) DE BLANDAING : *d'azur, au cerf passant d'or.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux.*

(3) Idem. *Chirographes de Saint-Brice.* Layettes de 1360 et de 1371.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité.* Layette de 1381.

(5) *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai.* Tome 23, année 1890, page 55.

en 1376, 77, 88, 93, 1400, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 17, et 19; de juré en 1387, 92, 96, 97, 99, 1402, 6, 12 et 14; d'échevin de la cité en 1398, et de maïeur de Saint-Brice en 1401.

En 1397, Honorables hommes et sages Sire Marcq *Villain*, prévôt de Tournai, Jehan *Wettin*, et *Thumas* DE LAFFOY sont les commissaires nommés pour visiter et vérifier ce qui se rapporte aux revenus, biens, voierie, navigation et ouvrages de défense de la ville de Tournai.

Thumas DE LAFFOY épousa par contrat passé à Tournai, le 28 septembre 1363, *Pasque* LE DAM, fille de Jaquemon *le Dam*. Les témoins furent du côté de l'époux, son oncle Coppart (Jaques) *Crissembien* et son frère Jehan *de Laffoy*, et du côté de la femme, ses cousins Pierre *de Waudripont* et Jehan *de Hellemmes* (1).

De ce mariage, vinrent cinq enfants :

1° JEHAN DE LAFFOY ou DE LA FOY, qui suivra, III.

2° Marguerite, veuve avant 1419, de *Pierre* GALLET, dit DE CHIN, qu'on trouve aussi nommé Pierre *de Chin*, dit *Ghalet*, dans un acte de 1423. En 1419, les tuteurs subrogés de ses enfants étaient Thumas *de la Foy*, son père, et Jehan *de Hornut*, clerc. Ces enfants se nommaient : *Haquinet* (Jehan), *Mariette*, *Marghot*, *Pasquette* et *Hannette* (Jehane) GHALEZ.

3° JEHANNE, mariée à *Jehan* DE GAMAN, ou DE GAMANS, dit *le Doret* (2).

4° *Dame* MARIE, religieuse cistercienne à l'abbaye du Vergier-lès-Oisi en Artois.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Contrats de mariage*. Jakemes *le Dam* était fils de feu Seigneur Jehan *le Dam*, dont la sœur Jehane fut la trisaïeule de Pierre *de Waudripont*, le témoin du contrat ci-dessus.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. Chirographes de l'année 1423.

5° *Dame* Ysabiel, religieuse en la même abbaye (1)

III. *Jehan* de Laffoy ou de la Foy, changeur et vinier, était en 1402, propriétaire du lieu dit *Canteraine* situé sur les bords de l'Escaut près de la porte de Valenciennes à Tournai. Il fut reçu bourgeois de Tournai pour 40 sols parisis par grâce à lui faite le 30 novembre 1390 (2), ce qui prouve qu'il s'était marié puis avait négligé de relever sa bourgeoisie. Il fit partie de la magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1398, 1404, 8, 10, 12, 13 et 14; comme juré en 1407, 9, 11, 15 et 29; comme maïeur de Saint-Brice en 1428 et comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1431 et 33. Selon le manuscrit de la *Confrairie des partisans du duc de Bourgogne en 1421*, il était à cette date receveur de Tournai et portait pour armoiries un écu *écartelé d'argent et d'azur* (3).

Il fut marié trois fois. *En premières noces*, avant 1389, avec *Angniès* Haironne, Hiéronne, ou Héron, morte avant 1399, veuve en premières noces de Jehan *Quaret*, vairier, et en deuxièmes de Jehan *le Siellier*, dit *Wiart*, changeur (4); en *deuxièmes noces*, avec

(1) Idem. Testaments. Liasses de l'an 1400, n° 323. Testament de Dame Katherine le Dam, dame de le Motte, veuve, en premières noces, de Messire Ernoul *de Harchies*, chevalier, et en secondes noces de Messire Willaumes *de le Motte*, chevalier, seigneur du dit lieu de le Motte, et mère de *Jaspart* et de *Grart* de Harchies, *dits* de le Motte, écuyers; acte approuvé le 8 octobre 1400. — Testament de D^elle^ Marie *Ricouwart*, veuve de Noble homme Guérart *de Quinghien*, fait le 22 septembre 1417.

(2) Idem. 7e *Registre de la Loi*, folio 17, verso.

(3) Victor Bouton. *Publications héraldiques*, in-folio, ou grand in-quarto. Bruxelles 1872.

(4) Angniès *Haironne* étoit mère de Jaquemart et de Pierre *Quaret* et de Hennequin *le Siellier*.

Maigne DE LE PIERRE (1), fille de Pierre *de le Pierre* et d'Ysabiel *de Leuse*; et en *troisièmes noces*, après 1412, avec *Marguerite* DE HUVESCQ (2), dite *d'Orchies*, veuve d'Oudart *Boinenffant*, jadis maïeur de Saint-Brice, et fille de Jehan *de Huvescq* ou *des Huvets*, dit *d'Orchies*, le père, cirier, et d'Angniès *de Hanin*, veuve de Maistre Jehan *Carette*, dit *Bacheler* (3), et fille

(1) DE LE PIERRE : *d'azur, à trois merlettes d'argent*, (BIBLIOTHÈQUE DE TOURNAI, *Manuscrit* nº CCXXIV (224); aliter: *d'argent, à cinq merlettes de gueules, 3, 2 et 1*.

(2) DE HUVESCQ : *d........, à la tête d'homme à barbe d......, posée de profil à senestre*. La famille *de Huvescq*, des *Huvets* ou des *Huvès*, était du pays de Pévèle. Le mot *huvet* est le nom d'une coiffure.

(3) Maistre *Jehan* CARETTE, dit BACHELER, licencié-ès lois, avait eu d'une première femme, trois fils : 1º Maistre JEHAN, licencié-ès-lois, mort avant 1381. Il avait épousé *Coulombe* DAVESNES (aux épées), morte avant le 17 octobre 1399, fille de Mikiel *Davesnes*, teinturier, et de Jehane *de Mouchin*. Coulombe *Davesnes*, qui convola avant 1388 avec M^tre^ Jehan *Clobart*, licencié-ès-lois, avait donné à son premier mari, quatre enfants : A. *Catherine*, mariée en premières noces, à *Jehan* LE MOULLEQUINIER, et en secondes, à *Rumot* (Rumold) DE BERINGHES, veuf de Jehanne *de Bury*, lequel mourut le 29 mars 1402 en Pâques. Elle trépassa avant le 9 février 1438 (1439 n, st.), jour où son testament fut approuvé. — B. *Maigne*, mariée en 1379 à *Thiéri* DAUBERMONT, fils de Thiéri et de Marguerites *de Rumes*. sa première femme. Elle mourut veuve avant le 6 avril 1418. — C. *Marie*, morte le 28 février 1442 (43 n. st.), étant veuve de *Jehan* DE LALEU qu'elle avait épousé avant 1399. — D. *Hanette* ou *Jehanne*, morte avant 1394.

2º Maistre JAQUEMES, licencié-ès lois, procureur-général de la ville de Tournai, y fut reçu bourgeois le 13 septembre 1384. Il mourut vers 1392.

3º Maistre MAHIEU, licencié-ès-lois, conseiller du Roi, garde du scel royal ordonné en la ville de Tournai en 1402. Nous ne connaissons pas sa femme dont il eut GUÉRART qui suit : A. GRART ou GUÉRART BACELER, nommé aussi *Bacheler*, caucheteur ou marchand bonnetier, bourgeois de Tournai par un achat fait pour 50 sols parisis le samedi 2 mars 1420 (1421 n. st.), puis sergent à verghe de cette ville en 1427, mort avant 1451. Il avait épousé, en premières noces, N.... N......, et, en secondes noces, *Jehanne* ROUSSIEL, morte le 7 octobre 1452, fille de Piérart *Roussiel*, mort avant 1431, et de Catherine *Biecquet*, et sœur utérine de Jehan *de Quarmont* qui fut l'un des exécuteurs de

de Maistre Jehan *de Hanin* et de Marguerite *de Chierench*.

Jehan DE LA FOY fut père de trois enfants :

Du premier lit :

1° PASQUETTE, ou PASQUE. En 1399, elle avait pour

son testament. Du second lit, vinrent deux filles, ÈVE et MARGUERITE *Baceler*, mortes sans alliances connues, mais du premier, GUÉRART laissa trois enfants : *a*. CATHERINE, vivante en 1452; *b*. JEHANNE, femme en premières noces de *Piérart* DE COPENBERGHE, cuvelier, mort avant 1459, et, en secondes de *Leurent* DESQUELGHEM. boulenger; *c*. MAHIEU BACELER, né en 1406, bourgeois de Tournai par achat fait le 13 septembre 1434, marchand détailleur de draps, époux de *Gille* BLANCARDE, née en 1415, fille de Thiéri *Blancart*, toilier, et de Jehanne *Lourde*, sa seconde femme. Il fut père de six enfants : 1° Dame GILLE, religieuse, née vers 1441, morte le 8 septembre 1504; 2° Sœur MAGDELEINE, née vers 1443, morte le 8 mai 1509; 3° Sœur SAINTE, née vers 1445, morte le 4 août 1514; 4° Sœur ANGNIEZ, née vers 1447, morte le 1er janvier 1512 (13 n. st.); 5° NICOLAS qu'on verra ci-après; 6° Sœur JEHANNE, née vers 1452, morte le 26 novembre 1501. — NICOLAS BACELER, né vers 1450, licencié-ès-lois, conseiller civil du Roi, lieutenant-général du bailli de Tournai et Tournaisis, *anobli* par sa charge, se trouve qualifié *noble homme, écuyer*, à la fin de sa carrière. Il mourut à Tournai, dans la paroisse de St-Jacques le 31 août 1507 et fut enterré dans l'église du couvent des Chartreux à Chercq-lès-Tournai. On le trouve mentionné dans le Cartulaire des rentes de Tournai de 1493, t. I, p. 44 et 196, et dans les Comptes généraux.

Son testament fait le 18 août 1507, fut approuvé le 23 de ce mois à Tournai. Il avait été reçu bourgeois de Tournai, le 4 décembre 1476, année de son mariage avec *Antoinette* LIÉBART, fille de Mtre Adrien *Liébart*, licencié-ès-lois, et de Jehanne *de Vriend* (ou *L'ami*). Il fut un moment seigneur de Courcelles-lès-Lens en Artois qu'il avait acheté de Noble homme Robert *le Louchier*, écuyer, mais ce fief fut retraité contre lui par Gertrude *le Louchier*, sœur de Robert et femme de Sire Simon *de Hornut*, écuyer, seigneur du Ponthois. Son seul fils légitime, Noble homme Maistre JACQUES BACHELER, né vers 1481, licencié-ès-lois, écuyer, étant troisième conseiller de Tournai y fut reçu à la bourgeoisie sans rien payer pour cause de services rendus Cela se passa le 11 décembre 1507, année du mariage dudit JACQUES avec *Marie de Clermès* qui fut sa première femme. Il convola plus tard avec *Catherine* GRENIER, fille de sire Jehan *Grenier*, marchand, ancien prévôt de Tournai,

tuteurs subrogés, Jaquemart *Quaret* (1), changeur, son frère, et Jaquemart *de Bary*.

En 1422, elle était femme de *Jehan* DE FLANDRES, nommé aussi *Jehan* RABOE, dit *de Flandres*, dans un acte de 1433, et *Jehan* RABET, dit *de Flandres*, dans un acte de 1445.

Du deuxième lit :

2° HENRY DE LAFFOY, ou DE LA FOY, qui suit, IV.

Du troisième lit :

3° MARGUERITE, femme de Gérard *du Cavech* (2), comme on le trouve dans le *Cartulaire des rentes dûes par Tournai en 1428*, 2e Registre, folio 18, *recto*.

IV. *Henry* DE LAFFOY OU DE LA FOY, bourgeois de Tournai par relief fait le 27 avril 1435, quitta Tournai

etc., et de Jehanne *de Preys*. Ce *Jacques* fut l'auteur de la seule branche légitime de sa famille existante dans les 16e et 17e siècles. — Mais NICOLAS BACELER laissa aussi deux enfants naturels : A. *Marie* BACELER ou *Bacheler*, née vers 1481 et femme avant 1502, de *Jehan* DE LE PLANCQUE, né vers 1475, sergent royal ; — B. *Jehan* BACELER, ou *Bacheler*, né vers 1491, mort à Tournai, dans la paroisse de Saint-Nicaise, le 2 août 1564, étant qualifié *Honorable homme*, *bourgeois*, et étant receveur-général de l'abbaye de Saint-Martin. Il avait épousé *Jacqueline* DU CHAMBGE, morte le 10 décembre 1567. Sa descendance existait encore dans la seconde moitié du 17e siècle à Hoogstraeten, duché de Brabant (Voir pour cette famille aux Archives de Tournai, les *Comptes généraux*, le *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 11, 51 et 249, et le *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 23, 44, 196, 436 et 572).

(1) La famille QUARET eut une grande alliance au XVe siècle. — Le 25 avril 1436, Jehan *Quaret* et Noble Dame Jehanne *Descornès*, dame de Cramoisy, sa femme, se ravestirent à Tournai. — Jehanne *de Gavre-Escornaix* était veuve de Pierre *d'Aumont*, chevalier, sire de Cramoisy, et de Victor *de Flandres*, chevalier, seigneur d'Ursele, de Wesselghem, etc., fils naturel du comte de Flandres, Louis II *de Bourbon-Dampierre*, surnommé de Maele.

(2) DU CAVECH : *de sable*, *à six chevrons d'argent*.

plus d'un an et un jour et dû racheter sa bourgeoisie le 12 février 1441 (1442 n. st.). Il est dit âgé de 36 ans en 1443, ainsi qu'on le voit dans le *Cartulaire des rentes dûes par Tournai en 1443*, folio 13, *verso*. Il fit partie de la Magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur à Saint-Brice en 1436, 46, 48 et 50; de juré en 1437, 43, 45 et 51; d'échevin de Saint-Brice en 1442, 44, 47 et 49; de maïeur de Saint-Brice en 1455; de maïeur des XIII hommes de la draperie en 1456. Il mourut avant le 27 janvier 1456 (1457 n. st.), jour de l'approbation de son testament. Il avait épousé en 1434, *Angniès* DE SAINT-GENOIS (1), dite âgée de 28 ans en 1443-44 (2), morte le 24 avril 1478 (3) fille de Jehan *de Saint-Genois*, dit le Jeune, changeur, bailli du temporel de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, seigneur de Haudion (à Willemeau), de Clairieu (à Escanaffles), mort le 6 mai 1453, dans la paroisse de Saint-Brice à Tournai, et de Jehanne *Buridan*.

De ce mariage, vinrent trois enfants :

1° JEHAN, propriétaire de la cense d'Ardembourg (4), bourgeois de Tournai par relief fait le 27 mai 1480, membre de la magistrature de cette ville comme éwardeur à Saint-Pierre en 1481, 1502, 4 et 8; comme échevin de Tournai en 1482, 83, 85, 86, 87, 89, 93, 94, 1506 et 1507; comme juré en 1484, 88, 90, 1503 et 1505. Il mourut avant le 27 mars

(1) DE SAINT-GENOIS : *de gueules, au sautoir d'azur, bordé d'argent et chargé de cinq quintefeuilles du même boutonnées d'or.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *verso*, et Cartulaire des rentes de 1468, folio 380, *recto*.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 156 *recto*, et 344, *verso*. COMPTES GÉNÉRAUX.

(4) En 1509, cette ferme appartenait à Arnould *de Cordes*. Elle était située au faubourg de Valenciennes, près du rieu de Barges.

1508 (1509 n. st.), jour de l'approbation de son testament, après avoir épousé en 1479, *Angniès* SAVARY (1), fillè de Jehan *Savary*, juré de Tournai, et de Marguerite *van der Meere*. Angniès *Savary* mourut avant février 1514 (1515 n. st.), après avoir nommé pour exécuteurs testamentaires, Simon *du Bos*, son parent, et Philippe *Dardembourg* (2).

Jehan DE LA FOY ne laissa pas de postérité légitime, mais il fut père d'un fils naturel :

A. JEHAN *de la Foy,* foullon de bonnets (1512), bonnetier (1521).

2° CATELOTTE, ou CATHERINE. Elle est dite âgée de 4 ans en 1443 (3) et de 14 ans en novembre 1453 (4). Elle mourut à Flavion, lès-Namur, le 16 septembre 1516 (5), et son testament fut approuvé par les maïeur et échevins de Tournai, le 15 octobre de ladite année. Elle fut mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, vers 1457-58, *Jehan* DENNETIÈRES (6), seigneur de le Val (à Mouscron), bourgeois de Tournai par relief fait le 13 mai 1458, juré de cette ville en 1458 et 59, puis homme d'armes au service du Roi de France, et chevalier du Saint-Sépulchre de Jérusalem, mort en 1470 (7), fils de Jaques *Dennetières,* bourgeois-marchand, juré de Tournai, etc., et de Jehanne *de*

(1) SAVARY : *d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois molettes de gueules.*

(2) Ce personnage portait le nom de la cense qui fut à *Jehan* DE LA FOY.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *verso.*

(4) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 53, *recto.*

(5) Idem. *Cartulaire des rentes de 1508*, page 98.

(6) DENNETIÈRES : *d'argent, à trois écussons d'azur, chargés chacun de trois étoiles d'or.*

(7) Et non en 1466, comme on le trouve partout. Son testament fut fait le 16 février 1467 (68) et approuvé le 29 décembre 1470.

Touwart, sa deuxième femme; et, en secondes noces, *Jehan* DE MONTAIGLE (1), écuyer, seigneur de Roland-Bonnier à Flavion (2).

Le 3 août 1509, Honorables hommes Guillaume *de Clermès* et Symon *du Bos,* bourgeois de Tournai, étaient les procureurs de D[elle] *Catherine* DE LAFFOY, veuve de Jehan *de Montaigle,* demeurant à Flavyon, comté de Namur. A cette époque le lieutenant du maïeur de Flavion était Martin *dou Faux* et il avait pour échevins : Guillemme *Maigret*, Jehan *de Haillée,* Pierre *dou Prumont,* Jehan *de Malsene,* Lambiert *de Haillée* et Jaquemart *Derhey* (3).

3° JANON, ou JEHANNE. Elle est dite âgée de quatre ans en 1453 au mois de novembre, et elle mourut le 5 août 1483 (4).

Notes pour servir à l'histoire de la famille CAMBRY ou DE CAMBRY.

Un hameau nommé *Cambry* se trouve à Isières près d'Ath en Hainaut.

Liste de personnes dont le classement ne peut, jusqu'à ce jour, être fait sûrement dans la filiation directe.

1408. On trouve un *Jehan* CAMBRI, cervoisier ou fabricant de la boisson nommée cervoise dans le Compte

(1) DE MONTAIGLE. Les armoiries de la famille *de Montaigle* existent peut-être parmi les sceaux conservés aux Archives de Namur, mais aucun armorial ne les décrit.

(2) STANISLAS BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*. Pages 303 et 361.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Chirographes du 3 août 1509.

(4) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468.* Folio 53, *recto.*

d'exécution du testament de feu Jaques *Maynequin*, clerc de notaire.

1429. *Jehan* de Cambry, boulanger, époux de Jehenne *de le Barre*.

1438, 26 février (1439 n. st.). Consaux. *Jehan* Cambry qui habitait la tour de la porte Marvis la quitta vers cette époque pour aller demeurer dans la tour Barbet. — Le 20 mai 1449, on le retrouve mentionné dans les registres des Consaux de Tournai.

1446, 21 mai. Pierre *de Rosteleur*, boulanger, vend à *Jehan* Cambril, aussi boulanger, au profit de *Grardin* Cambril et de Gilles *Farghet*, une maison avec jardin sise devant le Petit-Marvis.

1450, 29 mars (1451 n. st.). On lit dans le Registre aux publications portant le N° 341b. *Jehan* de Cambry, foulon de bonnets, fut banni à perpétuité de Tournai sous peine de la hart et ses biens furent confisqués. Il avait frappé d'une dague, Cornille *van de Walle*, bonnetier, natif de Bruges.

1451, 9 février (1452 n. st.). Registres de la loi. **Guérardin** Cambry, tisserand, est condamné à un voyage à Notre-Dame de Liense, pour injures.

Le 14 juillet 1452, fut approuvé le testament qu'avait fait le 7 dudit mois, *Jehenne* de le Barre (1), veuve de *Jehan* Cambry. Elle avait épousé, en premières noces, un sieur *Farghet*, dont elle avait eu Jehan *Farghet* et Gilles *Farghet*; le premier étant déjà marié à Delle Isabiel N... La testatrice laissa à son fils Gilles, la part qu'elle avait dans une maison où demeurait Roland *du Biez*.

(1) Delle *Jaque* de le Barre, femme de Willaume *du Pret*, morte dans la paroisse de Saint-Brice à Tournai, avant le 27 mars 1429 (30 n. st.), était sœur de *Jehanne* de le Barre.

1454, 23 décembre, et 1455, 16 octobre. *Jehan* DU CASTIEL, époux de *Jehenne* DE CAMBRIL, veuve de Colart *de Noyelles,* était identique à Jehan *du Castiel,* époux de Jehenne *Cambri.*

1470, 20 juillet. *Jehenne* WASTEPASTE épousa, en premières noces, Jehan *de Rosteleu,* et en secondes, Estiévenart *Minel.* Du premier lit, vint :

A. JEHANNE **de Rosteleu**, mariée d'abord à *Jehan* CAMBRY, et ensuite à Jehan *le Liégeois.* Elle fut mère de GRARD *Cambry,* majeur en 1470, de HAQUINET (Jehan) *Cambry,* mineur en 1470, et de Jaquette *le Liégeoise,* aussi mineure.

Du second lit, naquit :

B. JEHANE *Minel,* femme de Godefroy *de Rollemont.* (Acte de l'échevinage de Saint-Brice portant pour suscription : *Escrips de haulche pour Jehan Brestiau, parmentier.*)

1473. *Grard* CAMBRY, barbier. On le trouve aussi dans le 14e Registre de la loi (1490 à 1505), au folio 21.

1479, 22 mars (1480 n. st.). *Grard* CAMBRY, dit *de Noïelles,* était tuteur avec Jehan *Gruart,* de *Haignon* (Jehanne), *Belotte* (Isabelle), *Annechon* (Anne) et *Chonnette* (Agnès) FARGHET, enfants de feu Gillart *Farghet* et de Catherine *de Bary* remariée à Jehan *Lestraicque.*

1484, 26 janvier (1485 n. st.). *Guérard* CAMBRY époux de *Marguerite* PORTE, fille de feu Jehan *Porte* et sœur de Willemine *Porte,* femme de Jehan *Quarlet* demeurant à Valenciennes.

1488. *Grard* CAMBRY était le cousin de *Chrestien* CAMBRY qu'on verra plus loin au 3° du degré I, dans la filiation directe. Sa fille *Crestienne* CAMBRY, fut filleule dudit Chrestien et l'une de ses légataires.

1493, 26 avril. *Jehenne* DE LANDAS, femme de *Grard* CAMBRY, fut condamnée à 40 sols d'amende pour *lait*

dit (outrages) à la femme de Jehan *Rogeau* (14e Registre de la loi, folio 26).

1504. *Jehan* DE CAMBRY, dit *du Moullin*. Il mourut avant le 30 juin 1516, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Il était parent de *Jehan* CAMBRY-FOURNIER (ou *de Cambry-Fournier*), qu'on trouve, ci-après, au degré III de la filiation directe, et il avait pour sœur utérine, Jaque (line) *le Paige*, veuve de Michault (Michel) *le Fondeur*.

1524. *Jehan* CAMBRY, fils de feu Simon, était escringnier. Il mourut avant 1533, laissant une veuve. — On lit dans un acte passé le 27 mars 1541 (1542 n. st.), que feu *Jehan* CAMRRY, escrignier, fut jadis parent de *Gervais* CAMBRY, qu'on trouve au degré IV de la filiation directe.

1542, 21 août. *Jehan* CAMBRY avait épousé *Catherine* BLAUWET, fille de feu Pierre *Blauwet* et de Delle Agnès *Bernard*.

1565, 1579. *Jehenne* CAMBRY, ou DE CAMBRY, seconde femme et veuve de Noël *Clau*, en avait eu Isabelle et Marie *Clau*.

1579. Delle *Marie* CAMBRY, veuve de Jehan *Moriau*.

Filiation directe.

ARMES : *d'azur, à trois losanges d'or*. Cimier : *tête et col d'un griffon d'or tenant au bec un anneau du même, entre un vol échiqueté d'azur et d'or*. Supports : *deux licornes d'argent*.

I. *Jehan* CAMBRY (1), ou DE CAMBRY, fut père de quatre enfants légitimes qui suivent :

(1) Nous croyons ce *Jehan* CAMBRY fils d'autre JEHAN *Cambry*, qui en 1388 était censier de l'abbaye de Saint-Martin pour des terres sises à

1° Jehan. Nous donnons ce fils d'après un ancien crayon généalogique et d'après Goethals, mais nous ne l'avons trouvé dans aucun document authentique, à moins qu'il ne soit le foulon de bonnets exilé de Tournai, le 29 mars 1450 (1451 n. st.), qu'on a vu ci-devant, page 433, ligne 15.

2° Wille, Willemme, Willaume ou Guillaume CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, II.

3° Chrestien, filletier ou fabricant de fil, natif de Saint-Mort (*sic*), bourgeois de Tournai par achat fait pour 20 sols tournois, le 22 décembre 1451, était né vers 1426-27, car on trouve qu'il avait 45 ans en 1472 (1). Il mourut le 14 avril 1488, et, selon ses vœux, fut inhumé dans l'église de Saint-Quentin à Tournai. Son testament approuvé par les maïeur et échevins de ladite ville le lendemain de son décès, nous fait connaître ses proches parents que nous rangeons ici :

Frère : Feu *Guillaume* Cambry, jadis époux de Jehenne *de le Barre*.

Neveu : *Jehan* Cambry. Il fut avec Vincent *Harmare*, exécuteur du testament de son oncle.

Nièces : Sœur *Jehenne* Cambry, religieuse ; *Marguerite* Cambry, femme de Jehan *Liévin*, et *Nicole* Buricque.

Barges-lès-Saint-Maur, près du lieu dit *Fraîchefontaine* (Archives de Tournai. *Fonds de Saint-Martin*. Charte du 16 mars 1388, donnée par Pierre, abbé de Saint Martin, au profit d'Ernoul *dou Puch* et de Margherite, sa femme, et portant pour suscription : *C'est li lettre Ernoul dou Puch del arrentement perpétuel dun bonnier de tierre gisant à Freschfontaine*. Cette charte est scellée et les armoiries particulières de l'abbé Pierre figurent sur le sceau à la gauche d'une image de saint Martin et font pendant aux armes de l'abbaye qui sont frustes. Voici leur blason : *d...*, *à trois béliers* (ou *chèvres*) *d...*, *accompagnés d'une crosse abbatiale posée en pal, sur le bas de la hampe de laquelle broche le troisième bélier*.)

(1) Archives de Tournai. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 204, *recto*.

COUSIN : *Grard* CAMBRY.

COUSINE et FILLEULE : *Crestienne* CAMBRY, fille de Grard.

4° MARGUERITE. Elle mourut le 4 mai 1479, ayant épousé un sieur BURICQUE, dont elle laissa une fille, Nicole *Buricque*, l'une des légataires de *Chrestien* CAMBRY.

II. *Wille*, *Willemme*, *Willaume* ou *Guillaume* CAMBRY, ou DE CAMBRY, filletier, natif de Saint-Mort *(sic)*, acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 20 sols tournois, le 22 décembre 1451, en même temps que son frère CHRESTIEN. Il était né vers 1422-23, car il est dit âgé de 40 ans, le 20 septembre 1463, lorsqu'il acheta conjointement avec sa femme, une rente de cinq couronnes d'or sur la ville de Tournai (1).

Le 6 mars 1472 (1473 n. st.), D^elle^ Katerine *Bondifflart*, veuve de Jacques *Caulier*; sire Robert *Caulier*, Jehan *Caulier*, Jehan *du Broquet* mari de D^elle^ Agnès *Caulier*, Alart *Genoix* mari de D^elle^ Jehanne *Caulier*; et Pierre *Petit* mari de D^elle^ Katherine *Caulier*, tous enfants de ladite veuve, vendent à *Willaume* CAMBRY, la maison à montée de pierre, jardin et héritage, gisant au Grand-Roduit et tenant du côté de la rue Saint-Martin à l'hôtel *Au Miroir* et à l'hôpital Saint-Nicolas.

En 1472, *Willaume* CAMBRY était proposé au mesurage de la garance.

Dans le compte d'exécution du testament de Thiéri *de le Plancque*, rendu en 1481, on voit que *Willaume* DE CAMBRY, filletier, avait vendu du fil au défunt.

Wille DE CAMBRY fit partie de la Magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur pour la paroisse de

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 221, *verso*.

Saint-Quentin en 1481-82 et en 1485-86. Il était mort avant le 10 janvier 1487 (1488 n. st.), jour où sa veuve passa un acte relatif à sa succession.

Il avait épousé vers 1448, *Jehenne* DE LE BARRE, née vers 1429-30 (1), fille de Jehan **de le Barre** (2). On lit dans les *Comptes généraux* de Tournai que Jehenne *de le Barre*, veuve de Willaume *Cambry*, mourut le 10 août 1494 (3).

De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent :

1° JEHAN CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, III.

2° MARGUERITE, femme de *Jehan* LE JOSNE, fils de Liévin le Josne, et nommé aussi *Jehan Liévin*. Ces époux se ravestirent le 15 janvier 1476 (1477 n. st.).

3° JEHENNE, religieuse. Elle est nommée avec son frère et sa sœur, dans le testament de leur oncle *Chrestien* CAMBRY.

III. *Jehan* CAMBRY, ou DE CAMBRY, marchand, bourgeois de Tournai par relief fait le 11 août 1474, se trouve qualifié *Honorable homme* dans quelques actes, mais jamais on ne trouve l'épithète *Noble homme* jointe à son nom, sauf dans une épitaphe restaurée de l'église

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 221, *verso*.

(2) Il y avait à Tournai, dans la première moitié du XV[e] siècle, quatre Jehan *de le Barre* : JEHAN, ouvrier de haute lisse (1416) : JEHAN, frère de Pasque *de le Barre*, femme de Gilles *de Tiéfries* (1423) ; JEHAN, serrurier (1430), et JEHAN, fils de feu Jehan *de le Barre*, en son vivant demeurant à Robisuël (1436). Il y avait aussi un *Jehan* DE LE BARE DE MOUSCRON, fils de Michel et de Catherine *Houbane*, petit-fils de Bernard I *de le Bare* et neveu de Bernard II dit Tierchelet *de le Bare*, chevalier ; mais malheureusement pour les CAMBRY, ce *Jehan* dont la testament fut approuvé à Tournai le 6 octobre 1438, ne laissa de sa maîtresse, Marguerite *Secavre*, qu'une fille naturelle : *Jaquemine* DE LE BARE.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1493*. t. 1, p. 528.

de Saint-Quentin à Tournai, où les mots : *Honorable homme Jehan de Cambry, bourgeois de Tournay,* qu'on trouve dans les anciens épitaphiers, ont été remplacés par ceux-ci : *Noble homme Jean de Cambry, écuyer, seigneur, etc.*

Voici les extraits de trois actes qui le concernent :

Le 3 novembre 1488, il vendit à Jehan *Moiturier*, laboureur, une helde de maisons séant hors de la porte Saint-Martin sur le chemin de la haute justice.

Le 9 mars 1490 (91 s. t.), étant qualifié *marchand,* il vendit à Théry *Derwaize,* aussi marchand, une maison sise à Tournai au Grand Roduit, tenant aux tierrées et cresteaulx de l'ancienne fermeté (fortification) de la ville.

Le 18 juin 1498, il acheta la ferme d'Hédino à Bailleul en Tournaisis, qui lui fut vendue par Messire Antoine *de Herrin,* chevalier, seigneur de Herrin, de Quartes et de Breuze, comme on le voit aux folios 44 verso, et 45 de l'*Inventaire des titres trouvés à la mortuaire de la Baronne* DE ROISIN, née d'AUBERMONT, aux Archives de Tournai.

Jehan CAMBRY fut membre de la Magistrature tournaisienne comme juré en 1494-95, 96, 97, 1502-3 et 1507-8; comme juré et garde de la clef de la porte des Maulx en 1504-5, et comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1503-4.

Né vers 1449, il est dit âgé de 23 ans en 1472 et de 27 ans en 1477 (1). Il fut reçu membre de la confrérie de Notre-Dame, dite de le Fiertre des Damoiseaulx, le 16 avril 1505, après Pâques, avec ses deux fils aînés, *Michel* et *Gervais*. Il mourut âgé de 60 ans, le

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 204, *recto;* 179, *verso* et 411, *verso.*

1er mars 1509 (1510 n. st.) et fut inhumé à Saint-Quentin de Tournai.

Sa femme, *Jehenne* FOURNIER (1), dite âgée de 20 ans en 1477, et qu'il avait épousé en 1474, mourut âgée de 81 ans, le 10 décembre 1538, et fut inhumée près de son mari.

Elle appartenait à une famille de la moyenne bourgeoisie, bien qu'elle fut fille de Jehan *Fournier*, propriétaire des fiefs d'Enghien et Desmaretz à Ramegnies-Chin, et de Marie *de le Croix* (2). Voici du reste, ce que nous savons sur sa parenté :

Un acte daté du 19 juillet 1430, nous montre *Mahieu* FOURNIER comme l'un des tuteurs des enfants de feu Miquiel *Fournier*, cordonnier. Ce Mahieu, mort avant le 28 mars 1442 (43), avait eu d'une première femme, Jehan *Fournier*, prêtre, chapelain des hautes formes de la Cathédrale; mais de sa seconde femme, Jehenne *Patée* (3), morte le 22 juin 1449 (4), il laissa quatre enfants, dont un fils, nommé HAQUINET ou JEHAN, qui fut le beau-père de *Jehan* CAMBRY et dont nous parlerons plus loin, et trois filles : 1° *Jehenne*

(1) FOURNIER : *d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une étoile, le tout d'or.*

(2) DE LE CROIX : *d'argent, à l'aigle éployée de sable.* — Ces armoiries ayant en aspect général la forme de celles de la famille DE LE WASTINE DE CORBION qui portait *de sable, à l'aigle éployée d'or, armée et lampassée de gueules;* de plus, Marie *de le Croix* dans son testament approuvé à Tournai le 9 juillet 1509, se disant *cousine germaine* de Sire Guillaume *de Landas* dont la mère était une DE LE WASTINE (*à l'aigle*), nous en concluons que la mère de Marie *de le Croix* appartenait à cette famille *de le Wastine*, ou si non qu'elle était au moins une sœur utérine de la mère dudit *Sire Guillaume*, car il est peu probable qu'elle ait appartenu à la famille *de Landas* dans la généalogie de laquelle nous ne l'avons pas trouvée.

(3) PATÉE : *d'azur, à la croix à deux traverses d'or.*

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux.*

Fournier, femme de Jehan *Meurisse*, et mère de plusieurs enfants, dont Magdeleine *Meurisse*, vivante en 1507 ; 2° *Isabelle* Fournier, âgée de 9 ans en octobre 1442 (1), mariée à Jehan *Carette* et morte sans postérité ainsi que son époux avant août 1508 ; 3° *Nicaise* Fournier, âgée de 8 ans en octobre 1442, morte le 13 avril 1493 (2), après avoir épousé Oste *de Lattre* par qui elle fut mère de Jehanne *de Lattre*, femme de Jehan *Becquet* (3), de sire Nicolas *de Lattre*, prêtre, et de Clare *de Lattre*, mariée en premières noces à Nicaise *de le Barre* qui la rendit mère de Jaquet *de le Barre*, et, en secondes noces, avant février 1485 (86), avec Arnould *Hauvarlet*, teinturier.

Haquinet Fournier devint avant 1469, *Honorable homme Maistre Jehan* Fournier, procureur du Roi au bailliage de Tournai, Tournésis, etc., mais il avait épousé avant 1455, Marie *de le Croix*, dont le testament fait le 28 juin 1509, fut approuvé le 9 juillet suivant. Il était procureur-fiscal au bailliage de Tournai lors de son décès arrivé le 25 avril 1488 en la paroisse de Saint-Quentin de cette ville, dans l'église de laquelle il fut inhumé comme l'y fut aussi sa femme vingt et un ans plus tard. Celle-ci serait morte le XI juillet 1509, si l'on s'en rapporte aux énonciations des fondations faites par les époux Fournier-de le Croix en faveur de l'église de Saint-Quentin et gravées

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 40, *recto*.

(2) Idem. ibidem., folio 39, *recto*.

(3) Un acte de l'échevinage de Saint-Brice, daté du pénultième d'août 1508, nous donne les enfants de Jehanne *de Lattre*, qui étaient : Maistre Guillebert *Becquet* ; N... *Becquet*, femme de Jaquemart *de Winghe* ; N... *Becquet*, femme de Philippe *Brasseur* ; Marion *Becquet* et Haignon *Becquet*. Les deux derniers étaient mineurs sous la tutelle de *Jehan* Cambry et d'Arnould *Hauvarlet*, l'époux de Clare *de Lattre*, leur tante.

sur une plaque de laiton ornées des armoiries des deux familles, laquelle existe encore; mais c'est plutôt au 6 juillet qu'il faut reporter le trépas de Marie *de le Croix* à cause du jour de l'approbation de son testament dont nous avons parlé plus haut. — Ces époux eurent, au moins, quatre enfants, savoir :

A. *Mahieu* FOURNIER, sergent du Roi au bailliage de Tournai, mort avant le 26 juillet 1501, laissant un fils, nommé Haquinet *Fournier*, qui, le 8 mars 1511 (1512 n. st.), était héritier pour un tiers des biens de ses aïeux paternels; — B. *Jehenne* FOURNIER, *veuve de* JEHAN CAMBRY, héritière en 1511, d'un tiers dans les biens de ses père et mère ; — C. *Magdeleine* FOURNIER, mariée, en premières noces, à Vinchant *le Cat* (1), marchand à Amiens, et, en secondes noces, avant le 28 juin 1509, à Robert *Fouache* (2), aussi amiénois. Elle était mère de Fremin *le Cat* et de Périnette, ou Périne *le Cat*, qui, âgée de 11 ans en 1500 (3) par conséquent née vers 1488-89, était mariée en juin 1509, à Jehan *Fouache* (4). MAGDELEINE fut aussi héritière pour un tiers des biens de ses père et mère; — D. Sœur *Marguerite* FOURNIER, béghine, âgée de 36 ans en 1500 (5), testa le 12 avril 1507 et mourut le 15 septembre de ladite année (6), jour où son testament fut approuvé.

(1) LE CAT : *de gueules, à la tour d'argent.* — On lit dans les Comptes de la ville d'Amiens pour l'année 1494-95, qu'un *Vinchent* LE CAT, tavernier à Amiens était l'un des fermiers du droit de forage mis sur les vins par les Magistrats de ladite ville. (JANVIER. *Les Clabault* Amiens, Hecquet, in-4°, 1889, p. 220).

(2) FOUACHE : *d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.*

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, p. 275.

(4) Idem. *Testament de Marie* DE LE CROIX dans la liasse de 1509.

(5) Idem. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 275.

(6) Idem, ibid. t. 2, folio 150, *verso*.

Ayant établi ce que furent les FOURNIER, nous pouvons donner les enfants de *Jehan* CAMBRY et de Jehenne *Fournier*, qui survécurent à leur père; ce sont :

1° *Honorable homme* Maistre MICHEL, licencié-ès-lois, avocat, né vers 1481-82, est dit âgé de 16 ans, le 8 mai 1498 (1). Il fut reçu bourgeois de Tournai, par relief fait le 2 mars 1505 (1506 n. st.), après avoir été reçu damoiseau le 16 avril précédent, en même temps que son père et que son frère Gervais.

En 1511, il était conseiller de Tournai et procureur de son parent, *Jehan* DE CAMBRY, dit *du Molin*.

Nous le trouvons dans la Magistrature tournaisienne en qualité de second prévôt, ce qui lui valut la qualification de *Sire* en 1521-22; comme souverain prévôt en 1522-23, et comme maïeur de la Cité en 1523-24.

De 1526 à 1528, il fut *gliseur* de la paroisse de Saint-Quentin, ayant pour collègue, sire Henri *de Quarmont*.

Devenu veuf, il se fit prêtre, devint official de la Cour spirituelle de Tournai, chanoine de la Cathédrale de cette ville et vicaire-général du diocèse.

Il posséda les fiefs de Morenghes (2), d'Enghien et Desmaretz (3), de Quérieux (4), et la Brasserie Au Croissant (5).

(1) Idem, ibid. t. I, pages 551 552.

(2) MORENGHES à Willems, tenu de la seigneurie dudit lieu, à 10 livres de relief et à justice vicomtière, comprenait 6 bonniers 219 verges et un terrage sur 12 cents de terre et quelques rentes, en 1721, époque où ce fief appartenait aux hoirs de Mme *Alegambe*, née *de Cambry*.

(3) Les fiefs d'ENGHIEN et DESMARETZ gisent à Ramegnies-Chin. Le fief d'Enghien relevait du temporel de l'Evêché de Tournai. Ce fief passa des *Cambry* aux *Barrat* et de ceux-ci aux *le Prévost* dits *de Basserode*. Au 19e siècle, le château d'Enghien appartint aux *Ruyant de Cambronne* et aux *Cossée de Maulde*.

(4) Le fief de QUÉRIEUX comprenant 8 bonniers de terre, sis à Celles-Molembaix, fut en 1565, entre les mains de Brice *Faucquenier*, marchand à Tournai, qui en fournit un dénombrement (Cte de SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. 1, p. MXXXVII (1037), col. 1.

(5) La Brasserie *Au Croissant* située rue de le Chaingle (ou de la

Il mourut le 8 décembre 1554, âgé de 73 ans, et fut inhumé dans l'église de Saint-Quentin à Tournai, près de sa femme, *Marguerite* GRENUT (1), qu'il avait épousée le 2 février 1504 (1505 n. st.), et qui mourut, âgée de 37 ans, le 30 janvier 1525 (1526 n. st.), fille de Jehan *Grenut*, seigneur d'Estrewales, etc., et de Magdeleine *de Nieulles*, sa seconde femme; petite-fille de Lupart *Grenut*, bourgeois de Lille, et de Colle *Pryer*, et arrière-petite-fille de Tristram *Grenut*, bourgeois de Lille, et d'Isabelle *Ramon* (2).

Sire *Michel* DE CAMBRY, *l'aisné*, que nous pouvons aussi qualifier *Vénérable et discret seigneur Monsieur Maistre* à cause de ses dignités ecclésiastiques, fut père de cinq enfants légitimes qui suivent sous les lettres A, B, C, D et E.

A. Honorable homme *Guillaume*, surnommé *le Josne* du vivant de son oncle du même prénom, bourgeois de Tournai par relief fait en 1535 (?). Il fut membre de la Magistrature de Tournai en qualité d'échevin en 1538, 1555 et 1559. Nous ne l'avons jamais vu qualifié *Messire*, mais très souvent *seigneur de Beauregard*. Feu Mr Henri *van den Broeck*, jadis archiviste de Tournai, paraît l'avoir confondu avec son oncle, *Guillaume* DE CAMBRY *l'aisné* (3), qui fut véritablement grand prévôt en 1549 et 1556, et créé *chevalier* la veille du jour de saint Laurent en août 1549.

En 1544, le Jeune Guillaume *de Cambry* était l'un

Ceinture, aujourd'hui du Cygne), fut vendue en 1550 à Pierre *Cornet*. BOZIÈRE. *Tournai ancien et moderne*, p. 204, note 4.

(1) GRENUT : *d'argent, à la bisse de gueules, lovée de deux retours, la tête à dextre; au chef d'azur chargé de trois molettes d'or, rangées.*

(2) Le testament de *Tristram* GRENUT se trouve aux Archives de Tournai parmi les testaments de l'année 1446. Voir *Not. gén. tourn.*, t. 2, page 147.

(3) *La Magistrature tournaisienne*, page 118.

des maîtres de la confrérie des Damoiseaux, ayant pour collègue, Michel *Joseph.*

Il testa à Tournai, le 5 décembre 1582, et y mourut dans la paroisse de Saint-Jacques, le 8 dudit mois, deux jours avant l'approbation de son testament. Il avait épousé le 14 janvier 1534-35, *Jehenne* du Bois, dite d'Audenarde (1), demoiselle de Beauregard (2), morte à Tournai, Saint-Jacques, le 16 juin 1578, fille de Simon *du Bois*, dit *d'Audenarde,* bourgeois marchand, et de Jacqueline *du Casteler,* sa seconde femme, héritière de Beauregard (3).

(1) du Bois, dit d'Audenarde : *d'argent, à la croix de sable, cantonnée de quatre merlettes du même* — Le 31 mars 1528, *Jennette* du Bois était mineure et sous la tutelle de Sire Henri *de Quarmont,* beau-père de sa mère, et de Jaques *de Bary,* neveu de son père.

(2) Beauregard, fief sis à Froyennes-les-Tournai, appartint au xixe siècle aux familles *Marescailles de Courcelles* et *le Bègue de Germiny.*

(3) Voici une courte notice de la famille du Bois dite d'Audenarde que les généalogistes et héraldistes se sont obstinés à qualifier *d'Autrive.*

II. *Jehan* du Bos, dit *d'Audenarde,* marchand mercier, acheta sa bourgeoisie de Tournai, pour 4 florins d'or à l'écu, le 16 janvier 1420 (21), jour où son frère Grard du Bos, traisseur, fit le même achat. Il fut plus tard *marchand grossier* et posséda un fief à Saint-Genois. Il mourut avant le 10 novembre 1452, jour où son testament fut approuvé à Tournai. Il avait épousé *Jehenne* Savary, fille de Tassart (Eustache) *Sauris,* ou *Savary,* natif de Courtrai, bourgeois de Tournai par achat fait le 17 août 1388, marchand mercier, et de Catherine *van de Walle,* sa seconde femme. (Voir *Notices gén. tournaisiennes,* t. 3, p. 468).

Il fut père de six enfants :

1° Jehan, marchand mercier en gros, seigneur d'Hostel (à Bachy), bourgeois de Tournai par relief fait le 28 mai 1451, né vers 1423, mort le 26 juillet 1484. Il épousa, en 1450, *Marguerite* du Molin, qui lui donna trois enfants :

A. Maistre *Simon,* né vers 1454-55, bourgeois de Tournai par relief fait le 10 septembre 1488. Il épousa, en premières noces, *Angniès* Scrytsche, morte sans postérité le 21 août 1514, et, en secondes noces, *Jaqueline* du Casteler, demoiselle de Beauregard, fille de Nicolas

Guillaume DE CAMBRY, le Jeune, posséda les fiefs de Morenghes, de Quérieux, de la Bruarderie (1), etc. Il fut père de sept enfants que nous donnons sous les lettres italiques allant de *a* jusque *g*. Ce sont :

a. MAGDELEINE, mariée à Saint-Jacques de Tournai le 27 juin 1562, à Philippe *Sueur, le Sueur* ou *de Sueur* (2), seigneur des Aulnois, etc., qualifié *écuyer* dans quelques actes, allié à la famille des *Hanneton*

du Casteler, bourgeois-changeur à Tournai, et de Jehenne *Barrat*, demoiselle de Beauregard, remariée à Sire Henri *de Quarmont*, et fille de Rasse *Barrat*, essayeur de la Monnaie de Tournai, en 1463-66, et de Marguerite *van den Berghe*, sa première femme. En mars 1528, Jaqueline *du Casteler* était remariée à Sire Jehan *Hermare*. Elle avait retenu de son premier mariage, une fille, JEHENNE DU BOIS, dite D'AUDENARDE, mentionnée plus haut.

B. JEHENNE, morte en 1485, après avoir épousé, en premières noces, Maître *Jehan* LE BRUN, avocat du Roi, lieutenant du Bailli de Tournaisis, et, en secondes noces, *Jehan* DE BARY, fils de Sire Martin et d'Anne *de Clermès*. Devenu veuf, Jehan *de Bary* convola avec Agniès *de Werquignoël*, ou *de Werquigneul*.

C. *Agniès*, mariée en premières noces, à Maître *Salomon* TESTELIN, licencié-ès-lois, conseiller de Tournai, né en 1426, mort le 12 septembre 1487, veuf, en premières noces d'Agniès *de Merle*, et fils de Nicaise *Testelin*, bonnetier et aumucheur, natif de Wavrin, et de Jehenne *de Haudion* ; et, en secondes noces, à *Nicolas* DE LESPLUCQ.

2° CATHERINE, née en 1427, morte le 22 septembre 1486, veuve avant septembre 1481, de *Henri* RESTIEL, *Rastel* ou *Resteau*.

3° TASSINE, née vers 1433, morte le même jour que sa sœur *Catherine* des suites d'une maladie épidémique.

4° Maître JACQUES, prêtre et licencié-ès-lois, curé de la paroisse Notre-Dame à Tournai, chanoine de la Cathédrale de cette ville, mort avant le 7 août 1503 (jour où son testament fut approuvé), étant âgé de 65 ans.

5° ANNE, née en 1442, morte le 14 juin 1486.

6° SIMONNE, née vers 1444, mariée en 1464-65, à *Jehan* BOURGOIS (AUX PALS), changeur, né vers 1439, fils de Colart *Bourgois* et de Jehenne *Gargatte*. Devenu veuf Jehan *Bourgois* convola avec Agniès *Joseph*.

(1) LA BRUARDRIE, fief de 20 bonniers tenu du seigneur de Molembaix et situé à Celles-lès-Molembaix en Hainaut.

(2) SUEUR, LE SUEUR ou DE SUEUR : *d'azur, à trois étoiles d'argent*.

de Moustier, membre de la Magistrature tournaisienne de 1563 à 1566. — Philippe *Sueur* mourut à Tournai, Saint-Jacques le 21 septembre 1572, après avoir convolé avec *Jehenne* DE BACHY. — Dans le tome 3 des *Notices généalogiques tournaisiennes*, article SUEUR, nous avons donné par erreur les qualifications de *chevalier* et de *grand prévôt de Tournai* au père de Magdeleine *de Cambry* en nous conformant à ce qu'avaient écrit nos devanciers et que nous n'avions pu vérifier sur titres (1).

b. SIMON, seigneur de Morenghes, de Beauregard, etc., possédait le premier de ces fiefs le 31 janvier 1580, alors que le second était encore à son père, comme le prouve un acte daté de 1581. Il mourut à Tournai, le 16 août 1600 et y fut enterré dans la sépulture de sa famille en l'église de Saint-Quentin. Il avait épousé à Saint-Jacques de la dite ville, le 26 janvier 1567 (1568 n. st.), *Marie* DU MORTIER (2), fille de Jehan *du Mortier*, écuyer, seigneur de la vicomté de Layens, des Mottes (à Bouvines), etc., et d'Isabeau *de la Broye*. Il ne laissa pas postérité.

c. MICHEL, bourgeois de Tournai par relief fait le 6 juin 1576, fut seigneur de Morenghes, de Quérieux, etc., après son frère. Il était né en 1545, car il est dit âgé de 27 ans dans le testament de ses père et mère fait le 26 juillet 1572 et approuvé le 10 décem-

(1) Nous profitons de ce qui est dit plus haut pour déclarer que nous regrettons vivement avoir laissé dans notre grand ouvrage se glisser bien des erreurs. Mais pour nous justifier nous pouvons dénoncer qu'elles proviennent presque toutes des imprimés et des anciens manuscrits auxquels nous avions accordé une confiance qu'ils ne méritaient pas. Nous ne pouvons nous consoler qu'en répétant cet adage : *Si jeunesse savait.*

(2) DU MORTIER : *échiqueté d'or et d'azur de neuf traits de huit points.*

bre 1582. Il était membre de la confrérie des Damoiseaux. Ce ne fut que le 30 janvier 1603, qu'il releva le fief de Quérieux (1), mais dans un contrat enregistré dans le *Journal des Prévôts et jurés* de Tournai, le 18 juillet 1581, *Michel* de Cambry est qualifié *écuyer, seigneur de Guerne* (2). — Michel fut juré de Tournai en 1576-77. Il épousa, en premières noces, par contrat du 5 février 1579 (3), et à Saint-Jacques de Tournai, le 20 dudit mois, *Jossine Cabillau* dite de Cabilleau (4), damoiselle de Vorst, etc., veuve d'Antoine *Senellart*, écuyer, seigneur de la Cocquerie, et fille de Pierre *Cabillau*, chevalier, seigneur de Vorst, etc., et de Marie *de Ghistelles*; et, en secondes noces, en la dite église de Saint-Jacques, en 1601, *Marie* de Thouars (5), damoiselle de le Vingne (6), morte à Tournai, Saint-Jacques, le 15 juin 1637, veuve de Jehan *de le Fontaine*, écuyer, et de Jehan *de Cambry*, écuyer, seigneur de Baudimont, etc., et fille de Hugues *de Touwart*, ou *de Thouars*, écuyer, seigneur de le Vingne, etc., et de Jacqueline *de la Bouverie*, dite *de la Salle*. — Du second lit, vinrent quatre enfants qui suivent immédiatement :

(1) Cte de Saint-Genois. *Monuments anciens*, p. mxxxviii (1038), col. 1.

(2) Le fief du Guerne (ou de le Jeurne), actuellement lieu dit à Forest en Hainaut, a donné son nom à la famille Malotau de Guerne qui l'a possédé en qualité d'héritière du pharmacien ou marchand apothicaire, *Michel* Berlant.

(3) Archives de M. le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau*.

(4) Cabillau : *de gueules, à deux cabillauds adossés d'argent.*

(5) de Thouars : *de gueules, semé de trèfles d'or, au léopard lionné du même, armé et langué d'azur, brochant.* — Cette famille a pris son nom du fief de *Touwart* à Cappelle-en-Pévèle.

(6) Le fief *de le Vingne* est aujourd'hui la couture *del Veinne*, à Kain, près du Saulchoir.

aa. *Gilles*, écuyer, baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 8 octobre 1601. Il mourut avant son père. Sa marraine avait été D[elle] Fleurenche *de Cambry du Bus*.

bb. *Marie*, damoiselle héritière de Morenghes, de Quérieux, du Petit-Manaing (à Kain, jadis Tournai échevinage de Saint-Brice), de Beauregard, etc., releva Quérieux le 1[er] mars 1624, peu après la mort de son père (1). Ondoyée le 11 août 1602, baptisée à Saint-Jacques de Tournai le 15 dudit mois, elle épousa par contrat du 10 janvier 1626, passé pardevant Maîtres *Moguet* et *Plateau* notaires en ladite ville (2), et religieusement en la même paroisse le 11 dudit mois, Charles *Alegambe* (3), écuyer, seigneur de Basinghien (à Loo, lès-Lille), de Chisoing (à Hallennes), etc., depuis gouverneur de Bari et commissaire général-général des provinces de Bari et d'Otrante (Naples), créé chevalier le 14 mai 1641, décédé le 25 décembre 1667, âgé de 79 ans, après avoir convolé avec Amelberghe *de Blyleven* et Magdeleine *de Thouars*. — Marie *de Cambry* mourut à Tournai, Saint-Jacques, le 10 mars 1627, après avoir donné le jour à un fils, *Pierre-François* Alegambe, écuyer, seigneur de Morenghes, de Quérieux, etc., baptisé en ladite paroisse de Saint-Jacques, le 30 janvier 1627, mort à Pérouse en Italie, le 11 août 1661, sans alliance. — Le fief de Quérieux fut relevé le 6 janvier 1628, par Charles *Alegambe*, écuyer, au nom de son fils, Pierre-François, dont il avait la tutelle (4).

(1) C[te] de Saint-Génois. *Monuments anciens*, p. 1037, col. 1.
(2) Archives de M. le chevalier Al. *de Ferrare de Reppeau*.
(3) Alegambe : *de gueules, à trois croix pattées d'argent, accompagnées en abîme d'un écusson d'or à l'aigle éployée de sable*.
(4) C[te] de Saint-Génois. *Monuments anciens*, p. 1037, col. 1.

cc. Magdeleine, jumelle de la précédente, ondoyée le même jour, morte avant le baptême.

dd. Jaspart, écuyer, baptisé le 11. mars 1606, dans l'église de Saint-Jacques de Tournai. Il mourut avant son père.

d. ANNE, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 15 juin 1573, à son parent, *Antoine* DE CAMBRY (1), écuyer, seigneur de Velaines, du Bus, etc., fils de Sire Gabriel *de Cambry,* chevalier, seigneur du Bus (à Willems), etc., grand-prévôt de Tournai, et de Jehanne *de Sonneville.*

e. AGNÈS, mariée dans la même paroisse, le 19 novembre 1577, à *François* DU MORTIER, écuyer, seigneur des Mottes, etc., frère de Marie *du Mortier* qu'on a vue, ci-devant, page 447, ligne 18.

f. FRANÇOISE, morte le 26 novembre 1590, dans la paroisse de Saint-Jacques à Tournai, où elle avait épousé le 5 mai 1582, *Jehan* DE LA MOTTE-BARAFFE (2), écuyer, seigneur du Metz, de Montharlet (à Ames en Artois), de Beaurepaire, etc., fils d'Adrien *de la Motte-Baraffe,* écuyer, seigneur de Baraffe ou de Baraffle (à Rebreuve-lès-Houdain en Artois), etc., bourgeois d'Ypres, grand-bailli de Roubaix, puis capitaine du Château de Tournai, etc., et de Magdeleine *de Haudion,* dite *de Ghiebrechies.* Jehan *de la Motte-Baraffe* convola avec Jehanne *de le Cambe,* dite *Ganthois,* qu'il laissa veuve avant le 17 septembre 1622.

g. RASSE, ou ERASME, mort à Tournai, Saint-Jacques, le 19 août 1569.

(1) DE CAMBRY DE VELAINES : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges du même et chargé de trois aigles de sable.* Cimier : *une aigle issante d'or, becquée de gueules.*

(2) DE LA MOTTE-BARAFFE : *d'azur, à la bande losangée d'or de cinq pièces.*

B. *Michel*, surnommé *le Josne* du vivant de son père, prêtre dès 1551, chanoine de l'église Cathédrale de Tournai, mort le 30 juin 1562 (1), inhumé dans ladite église. On trouve dans les crayons généalogiques de sa famille, qu'il *brisa* ses armes d'une *rose d'or posée entre les deux losanges en chef*, et qu'il eut d'une *amie de couche* nommée Marie *le Bailly*, deux enfants naturels. Bien que Goethals ait insinué que Michel aurait pu avoir été marié avant d'être prêtre, un acte du 14 août 1562 nous fait connaître ses héritiers directs qui étaient son frère, Guillaume *de Cambry, le Josne*, et ses sœurs Mesdemoiselles *Barra*, *Liébart* et *Gommer*, nées *de Cambry*. — On lit dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord*, t. 2, p. 275, col. 2, la légitimation par le roi Philippe II, seigneur du Tournaisis : « de Michel *de Cambry*, fils » de Michel et de Marie *le Cambry*, cambraisienne, » laquelle s'estoit pour l'insupportable cruaulté de son » mary, retirée en nostre ville de Tournay, chez ledit » Maistre Michel, lors jeune homme à marier, et » depuis, devenu chanoine soubdiacre en l'église » cathédrale de Tournai, ignorant l'estat de mariaige » d'icelle Marie. »

Les enfants naturels du chanoine Michel *de Cambry* sont donc nés d'une femme qui peut s'être nommée soit *le Bailly*, soit *le Cambry*, ce que nous n'avons pu vérifier sur titres. Ils suivent ci-après sous les lettres *a* et *b*.

a. Michel, *légitimé* de Cambry, licencié ès-droits, 1er conseiller pensionnaire de Tournai, était âgée de 64 ans en 1623, selon Goethals (2), ce qui porte sa

(1) Archives de Tournai. *Pièces à l'appui de comptes*. Quittance signée *Jacques de Cambry*.

(2) *Dictionnaire généalogique*, etc., t. 1, p. 558.

naissance en 1559, époque où son père était prêtre depuis au moins huit ans. D'après les généalogies, il *brisa* ses armoiries d'un *chef d'or*. Il mourut avant 1633, après avoir été marié deux fois. Il épousa, en premières noces, avant le 28 avril 1580, *Louise* DE GUYON (1), morte à Tournai dans la paroisse de Saint-Piat, le 2 novembre 1617, inhumée dans l'église de Saint-Quentin, fille de Féry *de Guyon*, écuyer, bailli-général d'Anchin et de Pecquencourt, mort gouverneur de Bouchain, et de Jehanne *de Saint-Raagon* (2); et, en secondes noces, à Saint-Piat, de Tournai, le 5 mai 1618, *Marie* HUON.

Le 22 octobre 1596, le conseiller *Cambry* et sa femme étaient *entaschiés* de la peste. Les Consaux de Tournai leur accordèrent un prêt de 100 florins carolus à titre de secours.

Le mardi, 10 mai 1633, Marie *Huon*, veuve de

(1) DE GUYON : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles du même ; au chef aussi d'or chargé d'une aigle naissante de sable.*

(2) *Jehanne* DE SAINT-RAAGON, dite *Cocquin*, était fille naturelle de *Charles* COCQUIN DE SAINT-RAAGON, prêtre, abbé d'Anchin, et d'Antoinette *Quarré*. Elle était sœur de Jacques *de Saint-Raagon*, doyen et chanoine de Saint-Pierre à Douai ; d'Antoine *de Saint-Raagon*, chanoine dudit chapitre, et de Pierre *de Saint-Raagon*, bourgeois et marchand à Douai, tous enfants naturels légitimés de l'abbé d'Anchin. Veuve de Charles *de Bouvincourt*, homme d'armes de la compagnie du prince d'Orange, elle convola le 14 janvier 1544 (1545 n. st.), à Pecquencourt, avec Féry *Guyon*, dit *de Ghuyon*, archer de corps de l'empereur Charles V. De ce second mariage, vinrent la femme de Michel *de Cambry* et Marie *de Ghuyon*, femme de Michel *Becquet*, de la famille nommée actuellement *Becquet de Mégille*. Elle testa à Tournai le 14 janvier 1587 et mourut le 20 dudit mois en la paroisse de Saint-Jacques. Son testament se trouve aux Archives de Tournai dans la liasse de 1587. (Voir BRASSART, *le Blason de Lalaing*, PREUVES, in-8°, Crépin, Douai, 1889, p. 81-82. Le nom de la famille COCQUIN s'y trouve écrit aussi *Caucquin* et *Cokin*. Une famille *Cockin*, dit *de Voordt*, portait *d'argent, à trois mâcles de gueules*.)

Michel *de Cambry*, premier conseiller pensionnaire de Tournai, mort pauvre, demanda aux Consaux que chacun de ses trois enfants pu recevoir 300 florins flandres pour continuer ses études.

Les enfants du conseiller suivent sous les lettres *aa*, *bb*, *cc*, *dd*, *ff*, *gg* ; ce sont :

Du premier lit :

aa. *Pierre*, bourgeois de Tournai par achat fait pour 12 livres flandres en 1616, fut membre de la Magistrature de cette ville de 1616 à 1633. Nous l'avons trouvé échevin en 1616-17 et 1629-30. Il était licencié-ès-lois vers 1634, puis il embrassa l'état ecclésiastique, car le 9 novembre 1635, il devint chanoine de la Cathédrale de Tournai. Il devint ensuite chanoine de Saint-Hermès à Renaix le 30 avril 1641, prébende à laquelle il renonça le 19 novembre 1671 (1). On lui doit plusieurs ouvrages de littérature. Le premier intitulé *Œconomia principum* fut imprimé à Tournai en 1656; le second est la vie de sa sœur, Jeanne *de Cambry*, imprimée à Anvers en 1659; enfin, le troisième se compose des *Mémoires* de son aïeul maternel *Féry* DE GUYON qui furent imprimés à Tournai, chez la veuve Adrien *Quinqué* en 1664.

bb. *Jeanne*, dite *la Bienheureuse*, en religion *Sœur Jeanne-Marie de la Présentation*, née à Douai, le 15 novembre 1581, religieuse aux Prés porchins, abbaye de l'Ordre de Saint-Victor à Tournai, en 1604, puis au couvent de Sion de la même ville. En 1621, elle fut nommée prieure de l'hôpital de Menin, et en 1625, se fit recluse près de l'église de Saint-André à Lille, où elle mourut le 19 juillet 1639. Elle est

(1) HOVERLANT DE BAUWELAERE. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*. Tome 9, p. 34.

auteur de sept ouvrages religieux dans le genre ascétique (1).

cc. Catherine, baptisée à Saint-Jacques de Tournai, le 20 février 1584.

dd. Isabeau, ou Isabelle, baptisée dans ladite église, le 30 mai 1586, épousa, à Saint-Piat de Tournai, le 8 octobre 1610, Martin *Goudt* (2), écuyer, maïeur des finances de Tournai (3), juré et second prévôt de cette ville, où il fut du Magistrat à diverses reprises de 1583 à 1616. Sire Martin *Goudt* qui mourut avant le 8 février 1616, jour de l'approbation de son testament, était veuf de Catherine *van Heurne*, de Catherine *van Heylbroeck*, et de Louise *de Lespinois;* il était fils de Henri *Goudt*, écuyer, maïeur de Tournai en 1557-58, et de Catherine *de la Hamaide*.

Du second lit :

ee. Michel, baptisé à Saint-Piat de Tournai, le 9 janvier 1620, tenu sur les fonts par Michel *de Cambry*, écuyer, seigneur de Morenghes, et par D[elle] Isabeau *Cambry*. Il fut licencié-ès-lois, avocat postulant, et il testa à Tournai, le 12 février 1654 (4). Il avait épousé *Angélique* DE LANDRIANO (5), morte sans postérité.

ff. Maximilien-Eleuthère, baptisé, même église, le 18 octobre 1621, tenu sur les fonts par Sire Damien *Laurin*, écuyer, seigneur du Bus, prévôt de Tournai,

(1) HOVERLANT. *Essai chronol.*, t. 28, supplément, pp. 178 à 181.

(2) GOUDT : *d'or, à trois pingouins* (gaudes) *de sable, becqués et membrés de gueules.*

(3) Philippe DE HURGES. *Mémoires d'échevin de Tournai.* Bruxelles, Decq, 1855. Page 291.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Paquet des testaments de l'année 1658.*

(5) DE LANDRIANO : *d'or, au château de sinople flanqué de deux tours crénelées du même et surmonté d'une aigle éployée de sable, becquée, armée et diadémée de gueules, appuyant ses serres sur l'une et l'autre tour.*

et par D^elle Marie *de Rinckvelt*. On voit dans le testament de son frère qu'en 1654, il était marié et père de trois enfants.

gg. *Marie*, baptisée dans la même église le 6 janvier 1628, tenue sur les fonts par Mr Georges *Liégeois*, seigneur de Dou, et par D^elle Adrienne *Franquet*. Elle vivait en 1654.

b. MARIE, *bâtarde* DE CAMBRY. Elle épousa, à Saint-Jacques de Tournai, le 8 octobre 1575, *Quintin* DE TOLLENAERE (1), mort avant le 3 janvier 1586, fils naturel de Jaspar *de Tollenaere*, prêtre, archidiacre et chanoine de l'église Cathédrale de Tournai. En 1620, elle vivait encore étant mère de *Jean* TONNELAIRE (*sic*), c'est-à-dire *de Tollenaire*, ou VAN TOLLENAERE, soldat au Château de Tournai.

C. *Jehanne*, héritière des fiefs d'Enghien et Desmaretz, à Ramegnies-Chin, mariée le 25 mai 1524 ou 1529, à *Jehan* BARRAT (2), qui en 1562 était Maistre extraordinaire en la Chambre des Comptes du Roi à Lille, et qui était fils de Rasse *Barrat*, seigneur de Beauregard (3), etc,, et de Marguerite *van Steelant* (4).

D. *Magdeleine*, morte le 3 juillet 1589, âgée de 77 ans, inhumée le surlendemain à Saint-Jacques de Tournai. Elle avait épousé le 5 janvier 1530, *Nicolas*

(1) DE TOLLENAERE : *de sinople, à trois chevrons échiquetés d'or et de gueules*. — Quintin *brisait* d'un *chef d'argent*.

(2) BARRAT : *d'or, à trois pals d'azur*. — Ce nom est écrit parfois BARAT et BARRA.

(3) Voir ci-devant, page 446, en note.

(4) Avant le 18 mai 1521, Marguerite *de Steelant*, qui avait été la seconde femme de Rasse *Barrat*, essayeur de la monnaie de Tournai, était remariée à Maistre Charles *Claeissonne*. Elle avait eu de son premier époux, deux enfants, Jehan *Barrat* nommé plus haut et qui, en 1521, était déjà greffier extraordinaire en la Chambre des Comptes à Lille, et Marie *Barrat*, femme de Berthelmy *van Leyns*.

Liébart (1), licencié ès-droits, mort le 19 septembre 1586, âgé de 84 ans, étant conseiller pensionnaire de l'échevinage de Tournai, enterré à Saint-Jacques comme le fut sa femme, fils de Simon *Liébart*, changeur, et de Catherine *Martin*, de la famille *Desmartin*.

E. *Jacqueline*. Elle épousa, en premières noces, *Antoine* Gommer (2), écuyer, seigneur de Schoonveld, de Fléquières, etc., mort avant 1560 (3), après avoir été échevin de Lille, fils de Hubert *Gonmer*, écuyer, lieutenant de la gouvernance de Lille, seigneur de Schoonveld, etc., et de Jehanne *le Machon*, dite *de le Sauch*; et, en secondes noces, vers 1565, Messire *Maximilien* le Candele (4), chevalier, seigneur d'Herbamez, d'Ernouval, etc., successivement échevin, prévôt et rewaert de Lille, veuf de Françoise *de Stavele* et de Jehenne *de le Hamaide*, et fils de Guillaume *le Candele*, bourgeois de Lille dont il fut conseiller pensionnaire, maïeur et rewaert, et de Catherine *de Mol*, sa première femme. *Maximilien* le Candele convola pour la troisième fois, c'est-à-dire se maria en quatrième noces, avec Adrienne *du Mortier*; il avait eu de Jacqueline *de Cambry*, quatre filles, savoir : Magdeleine *le Candele*, femme de N. h. Jean *Obert*, écuyer, seigneur de Gaudiempret, de Villers, etc.; Marie *le Candele*, femme de Messire Claude-René *de Monget*, chevalier, seigneur de Leslieu, de Cambronne, etc.,

(1) Liébart : *de gueules, à trois têtes humaines posées de profil, tortillées d'argent.*

(2) Gonmer ou Gommer : *de sable, à la fasce d'or, chargée de trois aigles de gueules, et accompagnée de 13 billettes couchées d'or, en chef 4 et 3, et, en pointe 3, 2 et 1.*

(3) Archives de Tournai. *Inventaire des titres trouvés à la mortuaire de la Baronne* de Roisin, *née* d'Aubermont, en 1769, folio 45.

(4) le Candele : *d'or, à trois chaperons ou capuchons de sable.*

grand-bailli d'Antoing, domicilié à Péronne en Hainaut; Agnès *le Candele,* femme de N. h. Jehan *le Rick,* écuyer, seigneur d'Allennes, mort avant 1622; et Catherine *le Candele,* femme de N. h. Cornille *de Bruyn,* écuyer, seigneur de Fraucourt.

2° GERVAIS CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, IV.

3° Honorable homme Sire JEHAN, né vers 1487-88, car il est dit âgé de 10 ans, le 8 mai 1498 (1), bourgeois de Tournai par relief fait le   ,
fut membre de la Magistrature de cette ville de 1531 à 1547, comme juré, échevin, second prévot (1531, 32, 35 et 41) et souverain prévôt (1547). Il fut aussi massart ou receveur général de la ville depuis le 1er octobre 1527 jusqu'au 30 septembre 1532. On le trouve comme l'un des maîtres de la confrérie des Damoiseaux en 1525, avec Lion *Haccart;* en 1538, avec Jehan *le Flameng,* et en 1544, avec Michel *Joseph :* il était encore de cette compagnie en 1553.

Il demeura dans la paroisse de Saint-Piat après son mariage, car nous le voyons en 1524, l'un des gouverneurs de la confrérie Notre-Dame de cette église, ayant pour collègue, Simon *de le Tombe,* maçon. En 1531. il fut gliseur de ladite paroisse avec Jehan *le Flameng,* celui qui fut receveur-général de Tournai de 1536 à 1539. On voit dans les crayons généalogiques de la famille *de Cambry,* que JEHAN *brisa* ses armoiries d'une *bordure d'or.* Il avait épousé vers 1518-19, *Jehanne* LIÉBART, née vers 1500, sœur de père et de mère de Nicolas *Liébarl* qu'on a vu, ci-devant, page 456, ligne 1.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1493,* t. 1, pages 551-552.

De ce mariage, vinrent six enfants qui suivent sous les lettres A, B, C, D, E, F.; ce sont :

A. Honorable homme *Nicolas*, licencié-ès-lois, conseiller du Roi au bailliage de Tournai-Tournaisis. Il *brisa* ses armoiries d'une *bordure endentée d'or*. Le 24 mai 1557, il acheta une maison sise en la Grand'rue Saint-Jacques à Tournai, qui lui fut vendue par les héritiers de feu Grard *du Vivier*, et le 11 novembre 1558, eut lieu en l'église de Saint-Jacques, le convoi (service) funèbre du conseiller Nicolas *Cambry* qui fut inhumé dans l'église de Sainte-Marguerite, ce qui prouve sa résidence dans la maison achetée par lui.

Il avait épousé selon un acte du 27 juillet 1559, *Anne Delmont* (1), dont le nom est parfois écrit *Dellemont* (2), fille de Nicolas *Delmont* et de N. *Doucy*

(1) DELMONT : *de sable, à trois bandes d'argent* (Crayons généalogiques des DE CAMBRY chez M. *de Ferrare de Reppeau.*

(2) Le testament fait le 30 avril 1560 par Maître *Gérard* DELMONT ou DELLEMONT, chanoine de Tournai, renferme des fondations d'obits et de messes dans les églises de Chièvres-lès-Ath et de Ranwelz ou Renwez-lès-Moncornet en Ardennes, ce qui nous fait croire que les *Delmont* sont originaires de l'une ou l'autre de ces localités. Voici le crayon généalogique fourni par cet acte :

1. N. DELMONT, inhumé à Chièvres ainsi que sa femme (leurs obits en ladite paroisse). Enfants : 1° *Gérard*, le testateur ; 2° *Jacques*, père de deux filles ; 3° *Jehan ;* 4° *Nicolas*, père de la femme de Nicolas DE CAMBRY ; 5° *N*... (peut-être JACQUES ?), époux d'Anne *Bauduine* et peut-être père de *Gillette* DELMONT et de *Charlotte* DELMONT, qualifiées respectivement belle-sœur et nièces du testateur. — Une *Jehenne* DELLEMONT domiciliée à Ranwez, qualifiée petite-nièce du testateur, était petite-fille de l'un ou l'autre de ses frères, car elle était légitime. 6° *N*..., sœur du testateur, mariée à N. *Heyster* ou *de Hester*, dont : Monsieur Maistre Jehan *de Hester*, seigneur de Ghuillainghien (sic), gouverneur de Beaumont, l'un des exécuteurs du testament de son oncle. 7° *N* .., sœur, mariée à N. *de Bazelle*, dont *Nicolle* DE BAZELLE, nièce du testateur.

Outre son neveu, Gérard *Delmont* avait encore désigné pour exécuter ses dernières volontés, deux futurs évêques de Tournai, Monseigneur

ou *de Doucy*. Il en laissa deux enfants qui suivent immédiatement :

a. GÉRARD. Il mourut sans alliance à l'étranger vers 1608. Nous l'avons trouvé nommé avec sa sœur dans un acte du 4 novembre 1589. Il se qualifiait *écuyer* comme on le voit dans un acte du 14 février 1607, passé en la ville de *Cheneze* (Genève?) où par don d'entre-vifs, Gérard *de Cambry*, écuyer, donne un bonnier de terre situé à Tournai, hors de la porte Cocquerel à Hon. homme Franchois *de Preys*, commis aux finances de ladite ville de Tournai.

b. JEANNE. Selon tous les généalogistes, elle épousa *François* DE HOVES (1), écuyer, seigneur de Solis.

B. Maistre *Thiéry*, licencié-ès-lois, bourgeois de Tournai par relief fait le 24 mai 1552, fut conseiller pensionnaire des échevins de Saint-Brice et du Bruille en Tournai. Il brisait ses armes d'un *trèfle d'or fretté de sable, posé en abîme*, et d'une *bordure endentée d'or*. Il mourut avant le 14 août 1590, après avoir été marié deux fois. Sa première femme morte en 1573, inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite de Tournai, avait été épousée en 1551; elle se nommait *Jehenne* DE PRÉILZ ou DE PREYS (2), et était fille de Maistre Laurent *de Preys*, licencié-ès-lois, premier conseiller pensionnaire de Tournai, seigneur de Barisœul à Pipaix, etc., et d'Anne *de la Hamaide*. Quant à sa seconde femme qu'il épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 11 octobre 1575, et qui est inconnue des généalogistes, elle avait nom *Jorine* (Georgette) TAFFIN (3) et était

Pierre *Pintaflour*, doyen du Chapitre de la Cathédrale, et Mgr Guillebert *Dongnies*, grand archidiacre et vicaire-général du diocèse.

(1) DE HOVES : *de gueules, au chef d'argent.*

(2) DE PRÉILZ OU DE PREYS : *d'azur, à trois trèfles d'or.*

(3) TAFFIN : *coupé d'or et de sable, au chevron de l'un en l'autre,*

fille de *Jehan* TAFFIN, bourgeois de Tournai, juré et échevin de cette ville de 1532 à 1544, et d'Agniès *Dare*, sa seconde femme (1). Jorine *Taffin* testa le 14 août 1590, étant veuve, et mourut avant le 20 dudit mois. — La fille unique de Thiéry *de Cambry*, née du premier mariage fut :

a. FRANCHOISE ou FRANÇOISE. Elle fut mariée trois fois. En premières noces, par contrat du 12 mars 1569 (1570 n. st), à *Jean-Baptiste* VAN SCHOONVLIET (2), écuyer, grand bailli du temporel de l'évêché de Tournai, seigneur de Vandereycken et dans Sterrebeck en Brabant, mort le 14 novembre 1573, enterré au chœur de l'église de Sainte-Marguerite à Tournai ; en secondes noces, à *Jacques* GOUDT (3), écuyer, bourgeois de Tournai par achat fait pour 12 livres flandres le 12 juin 1571, mort avant 1578, fils de Henri *Goudt*, écuyer d'origine hollandaise, maïeur de Tournai en 1557-58, etc., et de Catherine *de la Hamaide ;* en troisièmes noces, après 1578, à *Jean* HOVINE (4), licencié-ès-lois,

accompagné en chef de deux têtes de more au naturel tortillées d'argent, et, en pointe, d'un crâne humain d'argent.

(1) Agnès *Dare* ayant eu pour premier époux, Arnould *Rys* ou *du Rys*, était mère de Gilles *du Rys* et de *Marguerite* DU RYS. La dernière sera vue plus loin comme femme de Gervais *Cambry* ou *de Cambry*, deuxième du prénom, surnommé l'*Aisné* et seigneur du Coroit et du Payage.

(2) VAN SCHOONVLIET : Armoiries inconnues de nous jusqu'à ce jour.

(3) Voir, ci-devant, page 454, note 2.

(4) HOVINE : *d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'or rangées, et accompagnée en chef de 2 têtes et cols de bouc, barbées et accornées de gueules, affrontées, et, en pointe, d'un rencontre de bouc du même.* — Jean HOVINE était le cousin germain de Jehenne HOVINE femme de Denis *de Rasse* (auteur des barons DE RASSE DE LA FAILLERIE), et de Catherine HOVINE, femme de Simon de Rasse, auteur des seconds barons DE RASSE dont la famille existe encore, ainsi que de la plupart des *Derasse* ou *de Rasse*, tournaisiens et bruxellois. Voir *Not. gén. tourn.* t. 3, pages 258 à 314.

bailli d'Antoing, seigneur de Bossuyt-sur-Escaut, conseiller de Tournai et du prince d'Espinoi, grand-bailli du Temporel du Chapitre de Notre-Dame de Tournai, mort étant conseiller au Grand-Conseil à Malines (et comme tel *anobli* et chevalier) le 30 mars 1604, inhumé dans l'église métropolitaine, veuf en premières noces de Jehenne *Fourmanoir*, et fils de Jehan *Hovine*, censier à Froidmont-lès-Tournai, et de Valentine *Béghin*. — Par son premier mari, Françoise *de Cambry* fut mère du Seigneur de Kermpt-lès-Hasselt (1); du second, elle eut Philippe *Goudt*, PRIMUS de Louvain en 1597, puis chanoine et chantre de la cathédrale de Tournai ; et de son troisième mariage, vint toute la famille des HOVINE, *seigneurs de Bossuyt, de Montenberghe, du Ruisseau, de Passchendael et de Schardau.*

C. *Anne*, demoiselle de Roncy, etc., morte à Tournai, Saint-Jacques, le 15 juin 1583. Elle avait épousé vers 1553, *Michel* DES ESPRINGALLES (2), licencié-ès-lois, né à Flines-lès-Mortagne-sur-Escaut, en Tournaisis, mort à Tournai, Saint-Quentin, en décembre 1570, étant greffier de l'échevinage de Tournai et grand-bailli du temporel de l'évêché, veuf de Jehenne *Joseph* et fils de Jehan *des Espringalles* et de Marie *le Clercq*, dit *le*

(1) En 1643, vivaient Charles *de Scoonvliet*, écuyer, seigneur de Kermpt-lès-Hasselt ; Maximilien *de Scoonvliet*, son frère, cornette d'une compagnie de cavalerie, et Franchoise *de Scoonvliet*, leur sœur, femme de Noble homme Jacques *Marot* (de Marotte), écuyer, seigneur de Neuville-sur-Méhaigne. Ils étaient les héritiers pour une partie des biens de leur oncle, feu le chanoine, Philippe *Goudt*. Dans l'Annuaire de la Noblesse de Belgique pour 1886, page 149, lignes 10, 11 et 22, on a transformé le nom de la Bru de Françoise de Schoonvliet, Marie-Antoinette *de la Hamaide*, en Marie-Anne *Thonets* ou *Thonnets van Hameyde*.

(2) DES ESPRINGALLES : *d'azur, à trois croissants d'or.*

Fuzelier. Par des alliances successives, le fief de Roncy passa aux GRENUT, MONGET et *Mahieu* dit D'AVESNES.

D. *Marie*. Elle épousa *Jehan* LE FEBVRE, dit MALLET (1), mort avant le 19 avril 1561, fils unique de Jacques *le Fèvre*, ou *le Febvre*, dit *Mallet*, sayeteur, et de Marie *de Brusselles*, veuve de Jehan *Ytero*, sa seconde femme. Leur fille unique, ANNE *le Febvre*, dite *Mallet*, épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 15 février 1575, Jacques *le Boucq*, dit *de Carnin*, écuyer, seigneur de Lassus et du Molinel (à Blandain), de la Tourelle, etc.

E. *Jehan*, seigneur du Maretz ou Marest (2). Il

(1) LE FEBVRE, dit MALLET : *d'or, à trois têtes de mores tortillées d'argent*. Voici quelques détails inédits sur cette famille :

Amand LE FEURE (lisez : *le Fèvre*), *dit* MALLET, teinturier de wedde, natif de Condet (Condé-sur-Escaut), fils de feu *Jehan*, acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 4 livres 10 sols tournois, le 29 janvier 1480 (1481 n. st). Il avait épousé Marie *le Feure* ou *le Fèvre*, sœur de Catherine *le Feure*, première femme de Jehan *Grenut*, seigneur d'Estrewales. Marie *le Fèvre* mourut veuve à Tournai, Saint-Brice, avant le 13 mars 1510 (1511 n. st), jour de l'approbation de son testament par lequel on voit sa parenté avec Lupart *Grenut*, avec Jehan *Grenut* demeurant à Saint-Omer, etc., et celle de son mari avec Gédéon *Mallet* et Jaquet *Mallet*.

La donation, faite à Tournai, Saint-Brice, le 10 mars 1501 (1502 n. st.), d'une maison sise rue de Pont, par *Amand* LE FÈVRE, dit MALLET, à *Jaques* LE FÈVRE, sayeteur, nous apprend que ce JAQUES avait épousé, par contrat passé à Tournai, le 14 juillet 1498, pardevant M[tre] Jehan *de Gaullay*, notaire, *Jaqueline* DU MARÈS, fille de feu Jaques *du Marès*. Et nous savons que Jaques *le Fèvre*, le sayeteur, est le même personnage que Jacques *le Febvre*, dit *Mallet*, dont le testament fut approuvé à Tournai le 10 août 1540, car dans cet acte, on voit que le testateur avait eu de sa première femme, Jaqueline *du Marès*, trois filles : ANNETTE, MARGOT et BARBETTE *le Febvre*, dites *Mallet*, et de la seconde, Marie *de Bruxelles*, un enfant unique, JENNYN ou JEHAN *le Febvre*, dit *Mallet*, lequel a donné lieu à cette note.

(2) Le Maretz à Blandain, fief tenu en justice vicomtière avec bailli, hommes de fief, rentes, chapons, etc., comprenait 27 bonniers de terre

épousa, à Saint-Jacques de Tournai, le 18 février 1566, *Marie* DES FARVACQUES (1), damoiselle héritière dudit fief du Maretz, morte veuve dans ladite paroisse, le 3 octobre 1577, fille unique d'Hermès *des Farvacques*, bourgeois et magistrat de Tournai, qualifié écuyer, seigneur du Maretz, et de Marguerite *du Rys* (2); petite-fille de Noble homme Nicolas *des Farvacques*, seigneur du Maretz, de Miraumont (à Havinnes), etc., receveur des domaines de l'Empereur à Tournai, et de Jehenne *de le Haye de Maulde*, damoiselle héritière du fief de le Haidemaude. De ce mariage, vint une fille unique, savoir :

a. JEHENNE, damoiselle du Maretz, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 10 octobre 1586, à *Louis* DE LANDAS (3), écuyer, licencié-ès-lois, seigneur de Wannehain-lès-Orchies, de le Lay (à Pottes), de le Vingne, de Merlain, etc., bourgeois de Lille par relief fait le 10 novembre 1586, créé *chevalier* avant 1615 par le roi d'Espagne Philippe III (4), et fils de Wallerand *de Landas*, écuyer, seigneur de Wannehain, grand-bailli de Cysoing, etc., et d'Antoinette *des Espringalles*. — Jehenne ou Jeanne *de Cambry* mourut en février 1615 et son époux décéda le 20 janvier 1622. Ils gisent dans l'église de Wannehain.

labourable, 13 bonniers de motte, fossés, prés et pâtures et 4 bonniers de rejets.

(1) DES FARVACQUES : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois molettes à cinq rais d'azur.*

(2) Marguerite *du Rys* convola avec Gervais *de Cambry* l'aîné, seigneur du Coroit, qu'on verra ci-après au 5° du degré IV.

(3) DE LANDAS : *parti émanché d'argent et de gueules de dix pièces.* — Le seigneur de Wannehain brisait d'une *bordure échiquetée d'or et d'azur.*

(4) *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord, à Lille.* Tome 2, p. 316, col. 2.

F. *Jehenne*. Elle épousa Sire Jehan *de Preys*, juré, échevin, maïeur et second prévôt de Tournai, frère germain de Jehenne *de Preys*, qu'on a vue plus haut, page 459, ligne 22. Leurs enfants s'allièrent aux familles *de Gaest* et *le Sueur* dont nous avons publié les généalogies dans les *Notices gén. tournaisiennes* (1).

4° Sire GUILLAUME, surnommé *l'aisné*, bourgeois de Tournai par relief fait le 5 octobre 1523, fit partie de la Magistrature, de cette ville de 1526 à 1555. On le trouve comme second prévôt en 1529, 40 et 48-49, et comme souverain prévôt en 1555. En 1538, il était l'un des maistres de la confrérie des Damoiseaux, ayant pour collègue Jehan *le Flameng*, et alors que cette compagnie avait pour receveur Maître Andrien *Wallard*, prêtre, chapelain dos hautes formes de la Cathédrale. Il fut créé *chevalier*, en même temps que son fils Gabriël, le 9 août 1549, surlendemain de l'entrée de l'empereur Charles V et de l'archiduc Philippe prince d'Espagne, à Tournai (2). Ce fut vers cette époque, qu'il reçut des lettres de noblesse où les armoiries de sa famille sont augmentées d'un *chevron d'or chargé de trois aigles de sable*, et ont pour cimier *une aigle naissante d'or, becquée de gueules*.

En 1552-53, nous trouvons Messire Guillaume *de Cambry*, chevalier, qualifié *Noble homme* et seigneur

(1) Dans l'ouvrage que nous citons ici, nous avons qualifié *seigneur du Marest à Blandain*, à la page 159 du tome 3, Jehan *de Cambry-Liébart*, alors que ce titre n'appartint jamais qu'à Jehan *de Cambry-des Farvacques* à cause de sa femme.

(2) La date très exacte du 9 août 1549 se trouve remplacée dans l'*Histoire de Tournai* de CHOTIN, t. 2, p. 143, par celle du *9 août* (veille de la fête de Saint-Laurent) *1558*, et dans les *Recherches sur la Cathédrale de Tournai* de LE MAISTRE D'ANSTAING, t. 1, p. 272, par 1531. On peut voir que nous avons eu le tort d'ajouter foi au dire de l'un de ces savants dans le tome 2 des *Not. gén. tourn*, page 578, ligne 24.

d'Ere (1), et en 1555, il assista comme député du Tournaisis à l'abdication de l'empereur Charles V.

En 1556, il est qualifié seigneur du Bus (2), terre qu'il avait achetée et qu'il céda à son fils Gabriël. Il fut aussi seigneur de Velaines, territoire de Lille enclavé en Hainaut.

Guillaume *de Cambry* qui était âgé de 2 ans et 6 mois en janvier 1500, 1501 n. st. (3), mourut à Tournai avant le 3 avril 1570, jour de l'approbation et emprise de son testament, acte par lequel il partagea ses biens entre ses neveux et nièces, c'est-à-dire ses petits-fils et petites-filles, enfants de défunt Messire Gabriël *de Cambry*, dont l'aîné obtint l'importante seigneurie de Velaines.

GUILLAUME avait épousé le 8 août 1522, *Anne* DE QUARMONT (4), fille de Sire Henri *de Quarmont*, souverain prévôt de Tournai en 1519, et de Jehenne *Barrat*, damoiselle de Beauregard (à Froyennes). — Anne *de Quarmont* était sœur utérine de Jacqueline *du Casteler*, seconde femme de Simon *du Bos*, dit *d'Audenarde*, et belle-mère de Guillaume *de Cambry* le Josne, seigneur de Morenghes qu'on a vue ci-devant, page 445, ligne 10.

(1) GUILLAUME nous paraît avoir été seigneur d'Ere par une engagère momentanée, car ce fief des *Cottrel* fit retour à ceux-ci dont une fille le fit entrer dans les domaines de la maison *de Bernemicourt* à la fin du XVI[e] siècle.

(2) D'après M. LEURIDAN, le fief du Bus sis à Willems fut acheté en 1525 par Guillaume *de Cambry*. Il relevait de Cysoing à 10 livres de relief et à justice de vicomte. Il avait bailli, lieutenant, 4 hommes de fief, échevins, juges et sergents. Son terrage était d'environ 17 bonniers. Beaucoup de droits féodaux et des rentes sur 28 bonniers y étaient attachés. Voir : *le Ferrain*, Lille, Danel, 1886, in 8°, p. 372.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, p. 337.

(4) DE QUARMONT : *de gueules, à trois chiens bassets d'argent*. Ou plutôt : *d'azur, à deux têtes et cols de chien d'argent, l'une sur le*

De ce mariage, il restait en 1559, un enfant unique (1), savoir :

A. Noble homme Messire *Gabriël*, créé *chevalier* en même temps que son père par l'empereur Charles V, le 9 août 1549, releva sa bourgeoisie de Tournai le 18 mars de la même année (1550 n. st.). Il fut seigneur du Bus par cession de son père et fit partie de la Magistrature tournaisienne de 1550 à 1563 et nous l'y trouvons comme souverain prévôt en 1559 et comme second prévôt en 1560 et 1563. Il fut décapité à Vilvorde comme hérétique et ennemi de la tyrannie espagnole, le 29 décembre 1568 (2). Il avait épousé en 1549, *Jehenne* DE SONNEVILLE (3), fille de Jacques *de Sonneville*, bourgeois de Courtrai, et de Catherine *van den Berghe*.

Un acte du 14 septembre 1558 fait connaître qu'en cette année, les maîtres de la confrérie des Damoiseaux de Tournai étaient Messire Gabriël *de Cambry*, chevalier, et Hendricq *Goud*, écuyer.

GABRIEL *de Cambry* laissa cinq enfants :

a. ANTOINE, écuyer, seigneur de Velaines, etc., domicilié à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin en 1576, acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 10 livres flandres en 1579. Il fut membre de la confrérie des Damoiseaux et fut juré de Tournai en 1581. Il mourut le 7 octobre 1583, selon POPLIMONT,

2e quartier, l'autre en pointe; au franc-quartier : d'or, à la tête et col d'aigle de sable.

(1) Nous ne savons à quel fils de Jehan *de Cambry-Fournier* attribuer la paternité de PHILIPPE *de Cambry* décédé à Tournai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 4 mai 1559.

(2) *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome 20, p. 188.

(3) DE SONNEVILLE : *d'argent à trois mâcles de gueules; au chef du second, chargé d'un lambel d'or de trois pendants.*

Belgique héraldique, tome 2, page 337, et en 1585, selon GOETHALS et le Baron de STEIN D'ALTENSTEIN (1), qui le disent enterré dans l'église de Velaines. Il avait épousé à Saint-Jacques de Tournai, le 30 juin 1573, sa parente, *Anne* DE CAMBRY qu'on a vue, ci-devant, page 450, ligne 6, comme fille de Guillaume *de Cambry*, le Josne, seigneur de Morenghes, etc., et de Jehenne *du Bois*, dite *d'Audenarde*, héritière de Beauregard.

De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent, *aa*, *bb*, *cc* :

aa. *Floris*, écuyer, seigneur de Velaines, etc., mort de la peste à Hulst, le 9 septembre 1597 selon GOETHALS, ou le 15 novembre suivant POPLIMONT. Il servait dans l'armée du Roi d'Espagne, comte de Flandre et seigneur de Tournai.

bb. *Emmanuël*, écuyer, se fit prêtre. En 1626, il était chanoine de Tournai, protonotaire apostolique et seigneur de Velaines. Le 30 avril 1617, en sa qualité de Comte palatin des deux consistoires du palais Saint-Jehan de Latran, EMMANUEL créa *notaire apostolique*, Michel *Presin*, l'auteur des PRESIN DU HENNOCQ.

cc. *Florence*. Elle épousa le 20 octobre 1603, *Charles* DAMMAN (2), écuyer, seigneur d'Oombergen ou d'Oomberghe, etc., mort le 7 avril 1616, fils de Jan *Damman*, dit le Riche, seigneur d'Oombergen, etc., et de Johanna *van Walbroucke*. — Un acte passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice en Tournai, le 24 août 1624, fait connaître que ce jour, Michel *de la Biche*, seigneur de Cheffontaine (Cerfontaine), de Léau-

(1) *Dictionnaire généalogique et héraldique*, p. 561, et *Annuaire de la Noblesse de Belgique* pour 1859, p. 95.

(2) DAMMAN : *d'argent, à la tour de gueules posée sur deux marches du même, couverte d'argent et hersée de sable.*

court, etc., chevalier, et Dame Anne *de la Biche,* sa femme, vendirent à Damoiselle *Florence* DE CAMBRY, veuve de *Charles* DAMANT *(sic),* jadis écuyer, seigneur d'Oomberghe, etc., pour la somme de 1583 florins et trois patars, une maison de plaisance, avec cense et bassecour, bâtie sur 10 bonniers sis au Saulchoit à la Tombe (1).

b. GASPAR ou JASPARD, écuyer, puis *chevalier*, seigneur du Bus (à Willems), etc., damoiseau de Tournai selon des actes de 1575 et 1606. Il porta pour cimier de ses armes *une tête et col d'aigle de sable entre un vol palé contrepalé d'or et d'azur.* Son décès eut lieu le 26 mars 1617, dans la paroisse de Notre-Dame de Tournai. Il avait épousé *Marguerite* DE VARENNES (2), morte à Tournai dans la paroisse de Saint-Quentin, le 18 avril 1581, fille de Maximilien *de Varennes,* écuyer, seigneur de Hollebeke, etc., et de Magdeleine *de Crane.* De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent *aa*, *bb* et *cc;* ce sont :

aa. Maximilien, écuyer, mort jeune.

bb. Josse, écuyer. Il mourut sans alliance à Rome, soit le 16 avril 1615, selon l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique* et POPLIMONT, soit le 18 dudit mois selon GOETHALS.

cc. Gabriël, écuyer. Il se fit moine et mourut dominicain au couvent de son ordre à Bois-le-Duc, le 3 mai 1626.

c. FLORENCE. Elle testa le 30 juillet 1631 et mourut à Tournai avant le mercredi 13 juillet 1633, jour de l'approbation de son testament. Elle avait épousé à

(1) Nous croyons qu'il s'agit ici de ce qui forme actuellement la maison de campagne avec ferme qui appartenait à feue Mme la Douairière *des Enffans du Ponthois*, née *Bonaert de Nieuwenhove.*

(2) DE VARENNES : *d'hermines, à trois chevrons de sable.*

Saint-Jacques de Tournai, le 29 juin 1575, *Gilles* DE CHASTILLON (1), seigneur de Thuru, mort dans ladite paroisse le 2 octobre 1577, fils de Nicolas *de Chastillon*, seigneur de le Gheule (à Kain), de Malaise (à Rumes), etc., et de Hélène *Bouzain*. — Gilles *de Chastillon* est qualifié *écuyer* dans le testament de sa femme. Sa fille, Florence *de Chastillon*, religieuse à l'hôpital d'Audenarde, étant morte avant sa mère, les biens de celle-ci furent partagés entre ses plus proches parents, les Damman, les de la Biche et les de la Vichte.

d. JEHENNE. Elle mourut le 1er janvier 1588 et fut enterrée dans l'église de Bruyelle-lès-Tournai. Elle épousa, en premières noces, avant août 1576, *Franchois* DE LA MOTTE (2), écuyer, seigneur de Bruyelle, maître d'hôtel du prince d'Espinoy, baron d'Antoing, et fils de Jacques *de la Motte*, écuyer, et de Jacqueline

(1) DE CHASTILLON : *d'argent, au chef de gueules*.

(2) DE LA MOTTE, ou VAN DER MOTEN : *d'argent, à la hamaide de sable*. Voici quelques détails inédits sur cette famille : En 1429, Noble homme *Daniël* DE LE MOTTE, écuyer, était marié avec Delle Clémence *de Hainaut*, dite *de Bruyelle*, fille de Jehan, Sire de Bruyelle, chevalier, et de Marie *Flocquet*. Les quatre quartiers de Clémence *de Bruyelle* étaient : HAINAUT-BRUYELLE, *Wastines*, FLOCQUET, *le Wette*. Elle fut mère de Guérart *de le Motte*, écuyer, demeurant à Neuvéglise, pays de Flandre en 1471, et de *Jehan* DE LE MOTTE, écuyer, sire de Bruyelle, qui par Jacqueline *de le Vincourt*, fut père de *Jacques* DE LE MOTTE, écuyer, sire de Bruyelle, vivant en 1506, époux de Jacqueline *de Grault*, fille de Robert, écuyer, seigneur de Villers, et de Pasque *de le Plancque*. JACQUES *de le Motte* eut pour second fils un autre *Jacques* DE LE MOTTE, écuyer, domicilié à Calonne en 1541, lequel épousa Jacqueline *Vinchant* ou *Vincent*, issue par femme des sires de Calonne, et en eut *Franchois* DE LE MOTTE ou *de la Motte*, nommé plus haut comme premier mari de Jehenne *de Cambry*. — Comme le mot *hamaide*, ou *hameide*, veut dire un bâton équarri servant à fermer une barrière ou à retourner une charrue, nous croyons qu'en héraldique, il vaut mieux dire pour les armes des DE LA MOTTE : *d'argent, à trois hamaides de sable*.

Vincent. — Franchois *de la Motte* étant mort en 1579 fut enterré dans l'église de Bruyelle, et sa veuve convola avant le 6 août 1580, avec *Guillaume* DE LA VICHTE (1), écuyer, seigneur de Mooreghem, etc., capitaine d'infanterie, mort le 5 octobre 1586, fils de Philippe *de la Vichte,* écuyer, seigneur dudit Mooreghem, etc., et de Marguerite *de la Motte de Bruyelle.* — Du second lit, naquirent François *de la Vichte,* écuyer, vivant en 1630 et nommé dans le testament de sa tante Florence *de Cambry*, et Catherine *de la Vichte*, désignée dans ledit testament comme femme de M. *Maes*, greffier de Renaix.

e. CATHERINE, morte à Anvers le 1er octobre 1629, enterrée à Saint-Quentin de Tournai dans la sépulture de sa famille. Elle avait épousé après le 6 août 1580, *Nicolas* LA BICHE, ou DE LA BICHE (2), écuyer, puis chevalier, seigneur de Loyaucourt ou Léaucourt, etc., commissaire-général de la cavalerie de S. M. Catholique aux Pays-Bas, gouverneur de Hulst et du Hulsterambacht en 1598, fils de Jehan *la Biche* (3), receveur-général des revenus de Mgr le Révérendissime évêque de Tournai, etc., et d'Isabeau *van Appelteren.*

IV. Sire *Gervais* CAMBRY, ou DE CAMBRY, seigneur de Baudimont (4), etc., damoiseau de Tournai par réception du 16 avril 1505 après Pâques, releva sa bourgeoisie de Tournai le 24 avril 1511. Il brisait ses

(1) DE LA VICHTE (jadis VAN DER SPIELT) : *d'or, fretté de sable.*

(2) DE LA BICHE : *d'argent, à la fasce d'azur.*

(3) *Jehan* LA BICHE mort avant le 24 juillet 1549, laissa quatre enfants : CHARLOTTE, PHILIPPE, JEHENNE et NICOLAS *la Biche.*

(4) Le fief de Baudimont à Blandain relevait du fief de Houpelines, et consistait en une maison de plaisance bâtie sur un gazon de quatre bonniers, avec vivier, le tout planté d'arbres fruitiers, de haies, d'aulneaux, etc.

armoiries d'une *étoile d'or posée entre les losanges, en chef*. Nous le trouvons comme membre de la Magistrature tournaisienne en qualité de juré en 1511-12, 13, 14; d'échevin de Saint-Brice en 1521-22, 23 et 26; de second prévôt en 1529-30 et de maïeur de Saint-Brice et du Bruille en 1530-31.

Comme il avait quitté Tournai lors de la conquête anglaise, il dut lorsqu'il y rentra, racheter son droit de bourgeoisie pour 50 sols parisis le 29 mars 1521 (1522 n. st.).

Sire *Gervais* DE CAMBRY naquit vers 1483-84, car il est dit âgé de 14 ans le 8 mai 1498 (1). Il testa le 25 août 1531 et son testament fut approuvé le 31 dudit mois, deux jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Brice.

Il avait épousé par contrat du 10 février 1510 (1511 n. st.), *Jehanne* DE MALINES (2), demoiselle héritière des fiefs de Wiaut ou des Wiaux, du Chastelet (3), etc., morte avant le 23 février 1533 (1534 n. st.), fille de Jehan *de Malines* et de Catherine *Englebert* (4).

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, pp. 551-52.

(2) DE MALINES : *d'azur, semé de besans d'or, à trois roues du même brochant sur le tout.*

(3) Le fief de *Wiaut* ou des *Wiaux* à Ramecroix-lès-Tournai, tenu de la baronnie de Leuze, comprenait 12 bonniers et demi avec un manoir et vingt livres de rente dues par divers tenanciers. Quant à celui du *Chastelet* sis à Toufflers, il contenait un bonnier avec manoir et donnait droit à quelques rentes féodales. Il relevait de l'évêque de Tournai. — HOVERLANT a confondu ce fief avec celui du Grand-Chastelet à Celles-Molembaix, Hainaut. *Essai chronologique*, t. 28, p. 132, en note

(4) *Simon* DE MALINES, boucher, bourgeois de Tournai par relief fait le 7 décembre 1469, fut échevin de Tournai en 1495. Il avait épousé Jehenne *Potier*, dont il laissa *Jehan* DE MALINES, bourgeois de Tournai par relief fait le 9 juin 1491 dans l'année de son mariage avec Catherine *Englebert* (*de sable, à trois lions d'or*), fille de Jaquemart

Le 23 février 1533 (1534 n. st.), Honorables personnes Jehan et Guillaume *Cambry*, frères, étaient tuteurs et curateurs de *Jehan*, *Loys*, *Franchois*, *Jérôme*, *Gervais*, *Jacquet*, *Jennette*, *Clarette* et *Chonnette* CAMBRY, enfants de feu Honorable homme Sire *Gervais* CAMBRY, en son vivant mayeur des échevins de Saint-Brixe et du Bruille (1).

On voit par cet extrait d'acte que les enfants de de Gervais *de Cambry* et de Jehanne *de Malines* furent au nombre de neuf. Ils suivent sous les numéros 1° à 9°; ce sont :

1° JEHAN DE CAMBRY, dit *le Josne*, qui suivra, V.

2° LOYS ou LOUIS, marchand domicilié à Paris en 1550. Auteur d'une branche française de sa famille (2),

Englebert, brasseur à Bruges, et de Marguerite *du Gardin*, tournaisienne d'origine. — Gillette *Englebert*, sœur de Catherine avait épousé Maistre Adrien *Liébart* à qui Jehan *de Malines* céda par acte du 23 mars 1513 (1514 n. st.), deux maisons, l'une rue de la Hugerie (rue Madame), l'autre rue de Babylone (rue des Jésuites). Voir ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments de 1464*. Testament de feu Gillart *du Gardin* et de feue Oube *Canonne*, sa femme, approuvé le 15 septembre 1464. — Donations de 1513, et actes divers de 1499, 1500 et 1502.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Actes divers*, SAINT-BRICE, *Layette* de 1533.

(2) Une autre famille du Tournaisis s'implanta si bien dans l'Ile de France que les héraldistes finirent par oublier son origine. Il s'agit de la famille DE CALONNE, *dite* D'ESCAMAING. En 1475, Michiel *Descamain*, fils cadet de Jehan, seigneur d'Escamaing (à Baisieux lès-Tournai), et de Jehanne *de Hellemmes*, héritière de Hellemmes (à Haudion sur Hertain), était domicilié à Paris où il devint *marchand-tapissier*. Il y mourut avant le 27 juin 1519, laissant pour enfants : A. CATHERINE, femme de Regnault *de Cuyndet*; B. JEHAN *Descamain*, marchand, bourgeois de Paris, qualifié comme son père *Honorable homme*; C. JEHENNE, femme de Maistre Jehan *Guillebert* ou *Ghilbert*, notaire du Roi au Châtelet de Paris; D. MARTINE, femme de Richard *Jouvin*; E. MICHIELLE, femme de Denis *Béghuin*; F. ANNE, encore mineure. — Cette famille était issue de *Pierre* DE CALONNE, seigneur d'Escamaing, bailli du Tournaisis en 1312, époux de Marïen *de Senghin*; elle portait *d'argent*,

il fut ignoré des généalogistes. — Par acte du 14 octobre 1550, passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice à Tournai, il vendit à son frère *Jhérosme* CAMBRY, marchand à Anvers, une maison sise dans la rue Haigne. — Dans plusieurs autros actes dudit échevinage de Saint-Brice, on trouve que Honorable homme Jehan *de Cambry,* seigneur de Baudimont, était le procureur chargé de régler à Tournai, les affaires de son frère LOYS (1).

3° Honorable homme Maistre FRANCHOIS, licencié-ès-lois, conseiller et procureur fiscal du Roi en son bailliage de Tournai. Il brisa ses armoiries d'*un croissant d'or posé en abîme* et d'une *bordure endentée d'or*, comme on le trouve dans les crayons généalogiques armoriés que possède M. le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau.* — Il épousa *Jehenne* DE FLERS (2). damoiselle de Tincquette (à Tincques en Artois), etc., fille d'Alexandre *de Flers,* écuyer, seigneur de Tincquette, etc., et de N. *Flourtry.*

De ce mariage, vinrent deux filles qui suivent :

A. *Anne,* damoiselle de Tincquette en partie. Elle mourut sans alliance à Tournai, le 22 janvier 1619, à l'âge de 70 ans, et y fut inhumée dans l'église de Saint-Nicaise.

B. *Magdeleine,* damoiselle de Tincquette en partie par indivis avec sa sœur. Elle épousa *Jean* POLLET (3),

à un écusson d'hermines au léopard de gueules, posé en abîme, et accompagné de trois huchets de gueules, enguichés et virolés d'or. — RIETSTAP dans son *Armorial,* la nomme DESCAMIN et D'ESCAMUYN.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Actes divers,* Layette de 1550 du fonds de Saint-Brice.

(2) DE FLERS : *de gueules, au cor de chasse d'argent ; au chef échiqueté d'argent et d'azur.*

(3) POLLET : *écartelé* aux 1 et 4 : *de sable, à deux étoiles d'or rangées,*

bourgeois de Lille, capitaine de deux cents hommes de la milice de cette ville, anobli le 22 septembre 1600 (1), fils de Honorable homme Raphaël *Pollet*, et petit-fils de Noble damoiselle Jossine *van den Poële*. — Jean *Pollet* était seigneur de Navigers (prononcez : Navighers), fief dont le nom se trouve écrit *Naveghem* ou *Waveghem*, dans des copies d'actes, ce qui nous a fait commettre l'erreur qu'on voit dans le tome 1 des *Notices gén. tournaisiennes*, page 90, ligne 21.

4° Jérome. On le voit signalé comme étant marchand à Anvers de 1550 à 1555 (2). Il brisait ses armoiries d'un *besan d'or posé en abîme* et avait épousé *Jehenne* de Lengaigne (3), fille de Jehan *de Lengaigne*, marchand, et de Marie *de Chatonriu*, tous deux d'origine picarde et champenoise (4). Nous croyons que c'est dans les Archives d'Anvers et de Troyes qu'on pourrait rencontrer les traces de la descendance de Jérôme *de Cambry*.

5° Gervais, surnommé l'*Aisné* à cause de son fils du même prénom. Il était damoiseau de Tournai avant

qui est Pollet; aux 2 et 3 : *de sable, au chevron d'or, accompagné de trois chiens courants du même*, qui est van den Poele.

(1) Le chevalier Amédée le Boucq de Ternas. *Recueil de la Noblesse*, etc., Douai, Dechristé, 1884, in-4°. Page 185.

(2) Archives de Tournai. *Actes divers*, Saint-Brice, 1550 et 1552. — *Registre du droit d'Escart* de 1523 à 1581, année 1555, fol. 41.

(3) de Lengaigne : *d'or, à la croix ancrée de gueules; à la bordure de gueules autour de l'écu*. — Un Jean *de Lengaigne* fut membre de la Magistrature tournaisienne de 1594 à 1609. — A la fin du XVII° siècle, une famille de Langaigne, que nous croyons identique à celle dont nous parlons ici, était domiciliée dans Abbeville.

(4) Le 14 février 1494 (95 n. st.), *Denis* Chantonrieu, fils de feu Jehan, natif de Troyes en Champagne, et arbalétrier du Grand Serment de Tournai, acheta le droit de bourgeoisie dans cette ville pour 20 sols tournois. En 1501, il était qualifié marchand. Le lieu d'où provient son nom est actuellement *Chatonrupt* non loin de Joinville, Haute-Marne.

1575 et il est identique au *Servais* DE CAMBRY cité par André *Catulle* à la page 101 de son *Tornacum nerviorum*, comme président d'une académie de musiciens au milieu du XVIe siècle (1).

Gervais *de Cambry*, l'Aisné, seigneur du Coroit et du Payage, testa le 26 novembre 1596, et son testament fut approuvé le 11 décembre suivant à Tournai, trois jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Quentin de cette ville. Il avait épousé *Marguerite* DU RYS (2), veuve de Hermès *des Farvacques*; mère de la damoiselle *des Farvacques du Maretz* femme de Jehan *de Cambry*; sœur utérine de Jorine *Taffin* seconde femme de Thiéry *de Cambry*, et fille de feu Arnould *du Rys* et d'Agnès *Dare* remariée à Jehan *Taffin*.

Le testament de Marguerite *du Rys* approuvé à

(1) C'est par erreur que HOVERLANT, dans son *Essai chronologique*, tome 28, page 174, écrit 17e siècle.

(2) DU RYS : *d'argent, à trois fasces de gueules*. — GILLES *du Rys*, changeur, fils de Chrestien, étant arbalétrier du Grand Serment acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 20 sols tournois, le 6 avril 1494 (95 n. st). Il testa le 5 février 1522 et mourut avant le 4 mars de la dite année (1523 n. st). Il avait épousé en premières noces, avant 1493, Isabeau *le Flameng*, veuve de Hues *le Louchier* (Actes de 1493 et de 1504); et, en secondes noces, D^{elle} Marguerite *de le Woustine* qu'il laissa veuve. Outre un fils naturel, Pierchon *du Rys*, GILLES laissa de son premier mariage deux enfants légitimes, dont le cadet M^{tre} Gilles *du Rys* mourut chapelain des hautes formes de la Cathédrale avant le 14 février 1533 (34 n. st.) et dont l'aîné, ARNOULD *du Rys*, qui testa le 10 avril 1523, mourut avant le 13 du même mois en la paroisse de Saint-Quentin de Tournai où il fut inhumé près de son père. ARNOULD avait épousé *Agnès* DARE, fille de Roland *Dare* et d'Agnès *de Hornut*, laquelle Agnès *Dare* convola avec Jehan *Taffin*, en ayant pour enfants de sa première union : MARGUERITE *du Rys*, qu'on a vue plus haut, et GILLES *du Rys* qui mourut sans postérité.

Selon F. V. GOETHALS (*Miroir des Notabilités*, t. 1, p. 390), une Isabeau *du Rys*, veuve d'Adrien *de Roode* et fille de Gilles *du Rys*, aurait convolé avec *Guillaume* HANNETON, conseiller de Tournai. Nous

Tournai le 1er juillet 1585, donne les quatre enfants de la testatrice, dont l'aînée, Marie *des Farvacques* figure plus haut, page 463, ligne 2, et dont les trois autres, nés du second lit, suivent ici sous les lettres A, B et C; savoir :

A. *Jehenne* ou *Jeanne*. Elle mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin, le 13 janvier 1604, après y avoir épousé à Saint-Jacques, le 13 février 1576, *Antoine* DE PREYS (1), seigneur de Beauregard, de Barisœul, etc., mort dans ladite paroisse de Saint-Jacques, le 13 septembre 1592, veuf d'Ourse *Bernard*, et fils de Maistre Laurent *de Preys*, licencié-ès-lois, premier conseiller pensionnaire de Tournai, seigneur de Barisœul, etc., et d'Anne *de la Hamaide*.

B. *Gervais*, seigneur du Coroit et du Payage. Il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 12 livres flandres en 1607 et fut échevin de cette ville en 1607-8. Il testa le 12 janvier 1614 et son testament fut approuvé le 21 du même mois, deux jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Jacques à Tournai. Il fut inhumé à Saint-Quentin de la dite ville dans la sépulture de sa famille. Il n'avait pas été marié et ses héritiers furent son frère et les descendants de sa sœur appartenant aux familles DE PREYS, HANNAERT et DE SURHON.

avons trouvé que ce GUILLAUME, qui fut licencié ès droits et lois, conseiller pensionnaire de Tournai et auteur de plusieurs ouvrages de droit, mourut à Tournai, Saint-Brice, le 10 janvier 1586, ayant alors pour femme, Delle Agnès *de Fourmestraux* qui mourut le 20 mars 1595. Il était fils de Regnault *Hanneton*, franc-allœtier de Hainaut en 1511, conseiller civil de l'empereur au bailliage de Tournai-Tournaisis et garde du scel impérial ordonné au dit bailliage dès 1522, etc., et de Jehenne *Bone*, native de Compiègne.

(1) DE PREYS DE BARISŒUL : *d'azur, à trois trèfles d'or*, l'écu brisé *en chef d'un lambel de trois pendants du même.*

C. *Jehan*. On le trouve nommé dans les testaments de ses père, mère et frère. En 1612, il demeurait dans la paroisse de Saint-Quentin à Tournai. Nous le croyons identique à Jean *de Cambry*, mort à Tournai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 26 mars 1638.

6° JACQUES. Il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 10 livres flandres le 29 mai 1564 et fit partie de la Magistrature de cette ville à diverses reprises tant comme juré que comme échevin de 1564 à 1579. Nous l'avons trouvé échevin en 1565, 77, 78 et 79. Il était damoiseau de la confrérie de le Fiertre Notre-Dame avant 1575. Il épousa, par contrat du 19 avril 1554, *Catherine* MARTIN, DE MARTIN OU DESMARTIN (1), fille de Sire Laurent *Martin*, dit *Desmartin*, marchand, seigneur d'Estrayelles (à Taintegnies), de Hellemmes à Kain, Constentaing), etc., membre de la Magistrature tournaisienne de 1536 à 1548, comme juré, échevin et prévôt, etc., et de Guillemette *Espanault*. — Devenue veuve, Catherine *Desmartin* qui n'avait pas d'enfants, convola avant décembre 1584, avec Noble homme Anthoine *de Buridan*, écuyer.

7° JENNETTE, JEHENNE OU JEANNE. Elle épousa *Nicolas* DES FARVACQUES (2), surnommé *le Josne* à cause

(1) MARTIN, dit DESMARTIN : *d'azur, à la bande d'or, accostée de deux étoiles du même.* — JACQUEMART *Martin*, marchand bonnetier, et D^elle^ Marguerite *de le Barre*, sa femme, laissèrent six enfants : A. LAURENT. cité ci-dessus ; B. THIÉRY, marchand, époux de Catherine *Espanault;* C. JEHAN, âgé de 73 ans en 1563, époux d'Agnès *Winocq*, et auteur des seigneurs de Casau (à Willems); D. SIMON, époux de Catherine *Petit*, et auteur des seigneurs des Cocquelets et du Foresteau; E. JEHENNE, femme de Robert *le Rustre*, homme de guerre au service du Roi de France au château de Tournai ; F. CATHERINE, femme de Pierre *du Fayt*, bonnetier *(Acte du 30 décembre 1518*, aux Archives de Tournai).

(2) DES FARVACQUES. Voir ci-devant, page 463, en note.

de son frère aîné du même prénom, seigneur de Miraumont (à Havinnes), bourgeois de Tournai, membre de la Magistrature de cette ville de 1529 à 1531, receveur de l'Empereur, puis du Roi, au bailliage de Tournaisis, veuf de Clémence *du Fresnoy*, et fils cadet de Sire Nicolas *des Farvacques*, bourgeois de Tournai, hostelain (hôtelier), membre du Magistrat de 1478-79 à 1502, second prévôt en 1593, 99 et 1501, etc., et d'Anne *Scrabe*.

8° Clarette, Clare ou Claire, religieuse. Elle était en 1552 « *maistresse de l'Ospital* » Dieu et Saint » Jehan-Baptiste, dit de le Plancque, à Tournai (1).

9° Chonnette, Annechon ou Agnès. En 1555, elle demeurait à Anvers avec son frère Jérome (2), puis elle revint à Tournai où son enterrement eu lieu dans l'église de Saint-Jacques le 15 mai 1563. Elle avait épousé *Jacques* de Lengaigne, marchand à Anvers, puis à Tournai, lequel était frère de la femme de Jérôme *de Cambry* qu'on a vue, ci-devant, page 474, ligne 13. — Ce fut peut-être son fils, Jean *de Lengaigne*, qui fut membre de la Magistrature tournaisienne de 1594 à 1609, comme échevin et juré.

V. Sire *Jehan* de Cambry, *le Josne*, seigneur de Baudimont, de la Vièsecourt (3), de Houplines (4),

(1) Archives de Tournai. *Registre des échevins de la Cité*, n° 3504 de l'Inventaire manuscrit, à la date du 9 mars 1552 (1553 n. st.).

(2) Idem. Registre du droit d'escart pour les années 1523 à 1581, folio 41, année 1555.

(3) Vièsecourt, ou plutôt la Grande-Vièsecourt et la Petite-Vièsecourt, fiefs formant un ensemble de 25 bonniers sis sur les terroirs de Linselles, Bondues et Roncq. La Grande-Vièsecourt, dont relevait la petite, était sous le nom d'*Oudenhove*, tenue de la cour féodale de Moerseke au pays de Tenremonde. Ce fief avait toute justice, bailli, échevins et gens de loi.

(4) Houplines, fief en l'air s'étendant sur Templeuve-lès-Dossemez

etc., bourgeois de Tournai par achat fait pour 4 carolus d'or le 13 juin 1549, membre de la Magistrature de cette ville de 1549 à 1572, fut l'un des maîtres de la confrérie des Damoiseaux en 1549 avec Jehan *de Calonne*, pour collègue, et en 1572, il fut prévôt de Tournai.

Nous l'avons trouvé sous le nom de *Jennet* CAMBRI dans le testament de son aïeule paternelle Jehenne *Fournier*. Il mourut le 10 octobre 1581 et fut inhumé à Saint-Jacques de Tournai, le 13 du même mois. Dans l'épitaphe qui lui fut consacrée et qui est demeurée dans son état primitif, on le trouve qualifié conformément à sa position sociale, *Sire Jehan de Cambry, seigneur de Baudimont, Houplinnes, Vièscourt, Chastelet*, etc., et non pas *écuyer* comme dans les généalogies. Ainsi qu'on le verra plus loin ce fut son fils qui fut le *premier noble* de sa branche.

Sire *Jehan* DE CAMBRY *le Josne* avait épousé en 1541, *Anne* DU RETZ (1), damoiselle des fiefs du Bosquiel (2), de Lassus et de Rabodenghes (3), etc., morte à Tournai, Saint-Jacques le 3 octobre 1590, fille de Jehan *du Retz* et d'Anne *le Clercq*, fille de Guillaume *le Clercq* (4), seigneur de Lassus et de Rabodenghes.

et Blandain, châtellenie de Lille. En 1420, ce fief appartenait à Léon *Danquasnes*. Il était tenu en seigneurie vicomtière de la salle de Lille.

(1) DU RETZ : *d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois roues du même.*

(2) Le BOSQUIEL ou le BOSQUEL, fief situé à Lambersart près de Lille et se composant de 28 à 29 bonniers, dont 22 bonniers tenus de la seigneurie de Roubaix, et le reste tenu de Raignouar et de Zelebecque.

(3) LASSUS et RABODENGHES, fiefs sis à Haubourdin. LASSUS comprenait six à sept bonniers de terre et était tenu du sire de Haubourdin au relief d'un cheval tel qu'on put le monter, pour accompagner le dit sire à la guerre.

(4) LE CLERCQ : *d'argent, à trois tourteaux de sable* (Epitaphe des DE CAMBRY à Saint-Jacques de Tournai.)

Par acte du 1er juillet 1580, Sire Jehan *de Cambry* et sa femme partagèrent leurs biens entre leurs enfants pardevant Maistres Pierre *de le Barre*, tabellion, et Jacques *de Moulembais*, commis subrogé en l'absence d'Eustache *Hennefrère*, autre tabellion tournaisien; et pardevant, aussi, des hommes de fief de Hainaut, Anthoine *de la Fosse*, seigneur de Robersart; Lion *Monnier* et Nicolas *de le Forge*.

Ces époux avaient eu les sept enfants qui suivent :

1° JEAN DE CAMBRY, qui suivra VI.

2° JÉROME, mort au service du Roi Philippe II avant le 30 mai 1578, jour où son service funèbre fut célébré à Saint-Jacques de Tournai.

3° JACQUES. Il mourut étant au service espagnol et fut inhumé à Saint-Jacques de Tournai le 11 juin 1574.

4° GUILLAUME. Décédé dans les mêmes conditions que ses frères au service de guerre du Roi d'Espagne, seigneur du Tournaisis, on le trouve inscrit dans l'obituaire de la paroisse de Saint-Jacques sous la date du 12 juin 1574.

5° Maistre NICAISE, licencié-ès-lois. Selon l'acte de partage de ses parents, il fut apanagé des fiefs du Bosquiel et des Wiaux. Il mourut étant devenu débile d'entendement, avant le 29 octobre 1595.

6° ANNE. Elle reçut de ses parents le Chastelet (à Toufflers), le Cronmarès (1), le fief et cense des Triez (2),

(1) Le CRONMARÈS à Templeuve-lès-Dossemez, fief tenu du Roi à cause de sa Cour féodale de Maire-lès-Tournai, comprenait 900 verges de pré.

(2) Le fief DES TRIEZ ou D'ESTRIEZ, aux empires de Blandain, tenu du seigneur Desquennes, avait justice vicomtière. En 1580, il était occupé par un fermier du nom d'Estienne *Leschevin* dont la famille existe encore à Blandain sous le nom *Eschevin* ou *Echevin*, sans article.

et la cense Robert (1). Elle mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Piat, le 25 mai 1623, après avoir testé conjonctivement avec son mari le 25 avril 1603, et personnellement les 15 janvier et 7 avril 1623. Elle avait épousé à Saint-Jacques de Tournai, le 28 octobre 1586, Honorable homme *Nicolas* du Bois (2), licencié-ès-lois, conseiller de Messeigneurs les Etats du Bailliage de Tournai et Tournaisis, seigneur de Hoensthof et de Hoensbergh (à Ingoyeghem-lès-Audenarde, fiefs relevant du seigneur de Hemsrode), etc., mort à Tournai, Saint-Piat, avant juin 1613, étant conseiller des doyens et sous-doyens des stils et métiers, fils de Honorable homme Jacques *du Bois*, bourgeois de Tournai, échevin et juré de cette ville, seigneur de Hoensthof, de Hoensbergh, de la Chuynelle, etc., marchand de son métier, massart ou receveur général de Tournai du 1[er] avril 1543 au 31 mars 1551 (1552 n. st.), etc., et de Jehenne *Bousin*, sœur d'Hélène *Bousin*, ou *Bouzain* femme de Nicolas *de Chastillon* qu'on a vue ci-devant, page 469, ligne 5.

7° Andrienne ou Adrienne, damoiselle de Lassus et de Rabodenghes. En octobre 1595, elle était débile d'entendement. Elle mourut avant juin 1613, et son fief de Lassus passa entre les mains de sa sœur Anne qui le légua à son fils Michel *du Bois*.

VI. *Jean* de Cambry, *écuyer* (3), seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, etc., puis du Bosquiel,

(1) La cense Robert (ou le fief Robart) à Bousbeke comprenait 16 bonniers et demi et était tenu du seigneur de Peruys et de Bousbeke.

(2) du Bois : *d'azur, à trois fasces d'or.*

(3) Par son édit daté du 23 septembre 1595, le roi d'Espagne Philippe II, souverain des Pays-Bas, reconnut la noblesse « *de ceulx qui* » *avaient vescu et soy comporté publicquement et notoirement en per-* » *sonnes nobles* ». Jules Bosmans, *Armorial de Belgique,* Préface, p. 32

des Wiaux, etc., après la mort de son frère NICAISE, était membre de la confrérie des Damoiseaux en 1575. Il mourut à Tournai, Saint-Jacques, le 2 juin 1600, après avoir épousé le 25 janvier 1586, Marie *de Touwart* ou *de Thouars,* qu'on a vue ci-devant, page 448, ligne 12, comme seconde femme de Michel *de Cambry,* écuyer, seigneur de Morenghes. Marie *de Thouars* était damoiselle héritière *de le Vingne* (1), fief qui devint le partage du fils aîné de son deuxième mariage comme on le verra au degré VII ci-après, car de sa première union avec Jehan *de le Fontaine* il ne resta nul enfant.

Le 29 mai 1600, par acte passé pardevant Maistres Sébastien *Bongus,* Jean *de Rœuvre* et Jean *de Flines,* notaires apostoliques à Tournai, JEAN DE CAMBRY et MARIE DE THOUARS partagèrent leurs biens entre leurs quatre fils qui suivent :

1° HUGUES DE CAMBRY, qui suivra, VII.

2° PHILIPPE, écuyer, seigneur du Bosquiel ou du Bosquel, à Lambersart, mort avant sa mère. Il portait *écartelé* DE CAMBRY *et* DE THOUARS. Il avait épousé, en juillet 1616, *Catherine* BERNARD (2), dite DE BERCOURT, fille d'André *Bernard,* écuyer, seigneur de Bercourt, etc , et de Barbe *van der Ryne.*

Devenue veuve, Catherine *Bernard* convola avant 1638, avec Charles *du Weez,* écuyer, seigneur du Hautpret (3).

(1) Le fief de le Vingne s'étendant à Kain entre le fief de le Gheulle et l'abbaye du Saulchoir, comprenait 39 bonniers dont 21 relevaient de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Sur ces 21 bonniers, il y avait cense, maison, grange, étable, jardin, pâture et vivier.

(2) BERNARD : *de gueules, à une épée d'argent à poignée d'or, posée en pal, la pointe basse, et accompagnée de deux étoiles d'or.*

(3) Le 30 mai 1638, fut baptisé à Saint-Nicolas de Tournai, *Charles-*

Philippe *de Cambry* fut père de cinq enfants, dont quatre légitimes ; ils suivent tous sous les lettres A, B, C, D. E. Tous ont été baptisés à Saint-Jacques de Tournai ; ce sont :

A. *Michel-François*, écuyer, baptisé le 11 janvier 1621, seigneur du Bosquel, etc. Il fut capitaine d'infanterie et périt devant Arras en 1640. Le 2 mars 1639, Antoine *Roseau*, prêtre, religieux de Saint-Martin, avait célébré à Saint-Nicolas du Bruille en Tournai, le mariage de sa parente *Anne* Roseau avec *Michel-François* de Cambry.

B. *André-Philippe*, écuyer, baptisé le 28 février 1623. Il mourut jeune.

C. *Charles*, écuyer, baptisé le 15 juin 1626. Il mourut en bas âge.

D. *Marie-Thérèse*, dame du Bosquel, etc., après la mort de son frère. Baptisée le 6 octobre 1627, elle mourut veuve en la paroisse de Sainte Marie-Magdeleine de Tournai, le 6 octobre 1692, après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Jacques* du Bois, dit de Hoves (1), écuyer, fils cadet de

Antoine Duwelz, fils de Charles du Welz, écuyer, seigneur du Hautpret, etc., et de D[elle] Catherine *Bernard*, dite *de Bercourt*, son épouse. Parrain : Antoine *du Bosquiel*, écuyer, seigneur de la Fossardrie. Marraine : Jeanne *Bernard*, dite *de Bercourt*, tante de l'enfant.

(1) du Bois, dit de Hoves : *d'azur, à trois vannets d'or*. — Les noms des enfants de Jacques *du Bois de Hoves* paraissent avoir été défigurés à plaisir en toutes sortes d'actes. Sa fille aînée, Jeanne-Thérèse, femme de l'avocat *Dupont*, est nommée *de Host du Bosquielle* dans un acte du 11 avril 1693, et lorsqu'elle mourut dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine de Tournai, le 1[er] septembre 1728, elle fut enregistrée sous le nom de *Dehoust* qui est celui d'une famille ancienne de la ville d'Ath. — Marie-Isabelle, la seconde fille, est nommée *de Holfe* dans l'acte de 1693 cité plus haut. — Quant à Marie-Antoinette qui meurt dans la paroisse de Saint-Jacques, le 8 février 1693, comme étant de Hoves épouse du sieur *Labor*, elle avait été mariée sous le

Bauduin *du Bois*, dit *de Hoves*, écuyer, seigneur du Bucq, de Hérignies, de la Motte, co-seigneur d'Attiches, maïeur et rewart de Lille, lieutenant second de la gouvernance de cette ville, etc., et de Barbe *le Candele;* et en secondes noces, *Noël* LE BON (1), licencié-ès-lois, seigneur des Ruyelles (à Saint-Léger en Tournaisis), etc., baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 27 mai 1614, fils de Noël *le Bon*, marchand, et de Magdeleine *Théart;* petit-fils de Noël *le Bon*, épicier, bourgeois de Tournai par achat fait pour 10 livres flandres en 1596, arrière-petit-fils de Noël *le Bon*, échevin de Saint-Brice et du Bruille, bourgeois de Tournai par achat fait le 23 août 1574.

Le 20 octobre 1677, Hon. homme Noël *le Bon*, seigneur du Bosquel, licencié-ès-lois, et Hon. homme Guillaume *le Sceultre* étaient les exécuteurs du testament de feu Maistre Joachim *Raguet*. *Marie-Thérèse* DE CAMBRY DU BOSQUEL eut des enfants des deux lits, mais par le décès sans postérité des enfants nés du second mariage, on trouve les biens des LE BON, tels que le fief des Ruyelles et autres entre les mains des

nom de *van Hove*, en l'église de Sainte-Marie-Magdeleine, à *Gilbert-François-Joseph* LE FEBVRE, seigneur *de la Borde*, lieutenant d'infanterie de la compagnie du Ferrié au régiment du Roi, et natif de Musygny en Bourgogne.

(1) LE BON. Nous n'avons pu trouver jusqu'ici les armoiries de cette famille, mais nous avons les actes de naissance de deux enfants de *Noël* LE BON-DE-CAMBRY, ce sont : *Angélique-Ferdinande-Josèphe* LE BON, baptisée à Saint-Nicolas de Tournai, le 16 juillet 1659, par Dom Georges le Bon, religieux de Marchiennes par agréation de M[r] *de Mezande*, curé de ladite église; et *Noël-Bernard* LE BON, baptisé dans la même église, le I[er] juillet 1661, tenu sur les fonts par M[tre] Nicolas *du Moulin*, curé de cette paroisse, et par D[elle] Marie *Bernard*, dite *de Bercourt*. — Un troisième enfant, *Marie-Magdeleine-Thérèse* LE BON, vivait à Tournai en 1693.

enfants de Jacques *du Bois de Hoves*, au commencement du XVIII[e] siècle,

L'ENFANT NATUREL FUT :

E. *Marie* CAMBRY ou DE CAMBRY, baptisée à Saint-Jacques de Tournai le 16 mars 1615, nommée plus tard, lors de sa confirmation, *Marie-Joseph*. Elle épousa, dans la même église, le 3 juillet 1646, *Antoine-Jean* HERCIN, HERCINE, *d'Hercin* ou *d'Herchin* (1), maître-tailleur. En 1654, elle reçut un legs de mille florins de son oncle le protonotaire apostolique et chanoine de Cassel, Maximilien *de Cambry des Wiaux*. Le testament qu'elle fit avec son mari le 19 mars 1686, fut approuvé à Tournai, le 31 décembre 1695. Leur fille et unique enfant, *Jenne* D'HERCHIN avait épousé Gilles *Carette*, marchand orfèvre.

3° JEAN, écuyer. Selon l'acte de partage fait par ses père et mère, il devait être seigneur de le Vingne, mais il mourut avant sa mère, étant à Paris.

4° MAXIMILIEN, écuyer, seigneur des Wiaux (à Gaurain-Ramecroix) et de Calonne (2). Il fut prêtre, protonotaire apostolique avant 1631, chanoine et écolâtre de Cassel. Il testa le 16 juin 1653, mourut à Cassel en Flandre, le 6 juillet 1654, et son testament fut approuvé à Tournai, le 10 du même mois.

VII. Noble homme *Hugues* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, le Vingne, le Chastelet, mort le 13 décembre 1647, dans la paroisse de Saint-Jacques de Tournai où il fut inhumé dans l'église près de sa femme.

(1) En 1654, Maître Arnould *de Herchin* était l'un des grands vicaires de la Cathédrale de Tournai.

(2) CALONNE, fief comprenant 7 quartiers de terre en diverses pièces sises au terroir de Barry. Il relevait du seigneur dudit lieu.

Il avait épousé par contrat du 11 janvier 1612, passé pardevant le notaire Simon *Grenut*, et religieusement en ladite église de Saint-Jacques, le 14 du même mois, *Jehanne* DE HEYDENDAL (1), morte le 6 février 1619, fille de Maistre Tobias *de Heydendal*, docteur en médecine, et de Marie *Dare*.

En 1615, Hugues *de Cambry* avait acheté une maison sise à Tournai, rue du Palais-Saint-Jacques, que lui vendirent Isabeau *Lefebvre*, Marie *Robert*, Marie *de le Haye*, Marie *Mailly*, Judith *de Villers*, Jenne *du Chastel*, Catherine *Vinchant* et autres associées, dites *filles de Saint-Agnès*, ou *de Saint-Jean l'Évangéliste*.

Il testa à Tournai, le 28 novembre 1644, et son testament fut approuvé le 16 décembre 1647 par les maïeur et échevins de la dite ville. On voit dans cet acte que le fief en l'air *de le Dîme le Comte* était tenu de la Salle d'Ypres, dite la Dîme de la Salle.

HUGUES fut père de trois enfants légitimes et d'un fils naturel. Ils suivent immédiatement; ce sont :

1° JEAN, écuyer, baptisé à Sainte-Marguerite de Tournai, le 25 mai 1615 (2). Il mourut sans alliance en décembre 1637, et fut inhumé près de sa mère à Saint-Jacques de Tournai.

2° EMMANUËL DE CAMBRY, qui suit VIII.

3° MARIE, dame du Chastelet (à Toufflers), de Calonne (à Barry), de Toufflers, de Stafflers, etc. Elle épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 20 juin 1634, *Louis-Albert* BLONDEL (3), écuyer, plus tard *chevalier*,

(1) DE HEYDENDAL : *d'argent, à la fasce, entée de trois pièces en chef, de gueules.*

(2) ARCHIVES DE L'ETAT-CIVIL DE TOURNAI. Registre 37. Ce registre dont les *noms* ne sont pas repris dans les tables, a été retrouvé par l'auteur de ces *Notes*.

(3) BLONDEL : *de sable, à la bande d'or.*

seigneur de Beauregard, d'Ampliez, etc., capitaine-lieutenant au service de France, mort à Douai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 29 mars 1679, fils de Jean *Blondel*, écuyer, seigneur de Beauregard (à Cuinchy), de Baillelet, de Bois l'Esquier, etc., et de Marie *de Bertoul*, fille du seigneur d'Herboval. — Marie *de Cambry* mourut à Douai, le 6 novembre 1681, et y fut inhumée à Saint-Jacques près de son mari.

Le fils naturel fut :

4° Jehan *de Cambry*, baptisé à Saint-Brice de Tournai le 8 janvier 1616.

VIII. *Emmanuël* de Cambry, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, le Vingne, etc., baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 28 octobre 1616, mort dans la même paroisse, le 4 octobre 1648, inhumé près de ses parents.

Il avait épousé par contrat du 26 octobre 1638, passé pardevant Mtres J. Lesecq et B. Laloe, notaires, *Claude-Julienne* le Blancq (1), fille d'Alexandre *le Blancq*, chevalier, sire et baron de Bailleul-sire-Bertoult, etc., et de Françoise-Marie *de Milan*.

Il fut père de quatre enfants, savoir :

1° Maximilien-Claude, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, etc., baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 1er septembre 1639, tenu sur les fonts par son parent, Maximilien *Liébart*, et par son aïeule maternelle, Claude *de Marquais*, dame de Meurchin. Il mourut jeune.

2° Alexandre-François DE CAMBRY, qui suit IX.

3° Marie-Ferdinande, baptisée à Saint-Jacques de Tournai, le 17 septembre 1644.

(1) le Blancq : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles du même; au chef du second, chargé d'une aigle de sable couronnée d'or.*

4° Jean-François, écuyer, baptisé dans la même église, le 26 septembre 1647. Il fut tenu sur les fonts par l'oncle de sa mère, Floris *le Blancq*, écuyer, seigneur du Maret, au nom de Messire Jean *d'Assignies*, chevalier, sire d'Assignies, etc., et par D[elle] Marie-Magdeleine *Coronnel*, au nom de D[elle] Françoise *le Blancq* (tante de l'enfant baptisé). Il mourut jeune.

IX. *Alexandre-François* de Cambry, écuyer, seigneur de le Vingne, etc., puis de Baudimont, d'Houplines, des Wiaux, des deux Vièsecourt, etc., baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 26 décembre 1641, décédé dans la paroisse de Saint-Nicolas de la même ville le 20 septembre 1693, fut enterré dans l'église de Celles-lès-Molembaix en Hainaut. Il avait eu pour parrain, son aïeul, Hugues *de Cambry*, et pour marraine, sa parente, D[elle] Françoise *de Surhon*.

Il fut marié trois fois. Il épousa, en premières noces, à Saint-Piat de Tournai, le 31 décembre 1668, *Françoise* de Bargibant (1), baptisée dans la dite église, le 21 novembre 1648, décédée en ladite paroisse avec le prénom de *Marie-Françoise*, le 31 octobre 1670, fille de Noble homme Jean *de Bargibant*, président à mortier au Conseil Souverain de Tournai, et comme tel chevalier, seigneur de la Cohardrie, etc., et de Marie *Picquery* ; en deuxièmes noces, par contrat du 5 janvier 1673, et religieusement à Nieuport, le 7 février suivant, *Antoinette-Marie-Magdeleine* de Vulder (2),

(1) de Bargibant : *d'azur, à la rose d'or ; au chef du même, chargé de trois molettes de gueules.* — Aux XIV[e] et XV[e] siècles, les *de Bargibant* étaient des laboureurs et des hommes de fiefs. L'un d'eux, François, orfèvre de son métier, acheta la bourgeoisie de Tournai, le 22 février 1527 (1528 n. st.). Il fut le quartaïeul de Madame *de Cambry* et de lui descendent toutes les familles issues des *Sourdeau de Chin* et des *des Enffans du Fermont*.

(2) de Vulder : *d'or, à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'azur.*

damoiselle héritière du Grand-Chastelet (à Celles en Hainaut), des Haies (1), etc., morte avant 1692, fille de Philippe *de Vulder*, ou *de Veuldere*, chevalier, seigneur de Marienhove (lès-Furnes), de Ten-Hove (à Tieghem), de Bieten (à Melden), etc., capitaine d'une compagnie wallonne au service de S. M. Catholique le Roi d'Espagne et des Pays-Bas, etc., et d'Antoinette-Françoise-Lucrèce *Pally*, dame du Grand-Chastelet, des Haies, de Meulebeke (à Coyghem), etc.; et, en troisièmes noces, à Saint-Nicolas de Tournai, le 17 mai 1692, *Marie-Isberghe* DE MONGET (2), damoiselle de Roncy, etc., baptisée à Saint-Jacques de la même ville, le 14 décembre 1641, morte dans ladite paroisse le 3 janvier 1694, veuve de Guillaume *Davesnes* (3),

(1) Le fief des Haies situé à Velaines, mouvait de la Seigneurie de Germignies-Molembaix.

(2) DE MONGET : *d'azur, à trois hérons d'argent, becqués et membrés de gueules*. Cette union enregistrée à Saint-Nicolas, fut célébrée réellement dans la chapelle de l'hôpital de la Plancque.

(3) La famille DAVESNES, ou D'AVESNES DE RONCY, est issue d'un sieur *Michel* MAHIEU, dit DAVESNES, mort avant le 25 février 1601, après avoir épousé clandestinement Noble Damoiselle *Aliénore* DE BONNIÈRES, dite DE SOUASTRE, fille de Jacques *de Bonnières* dit *de Souastre*, écuyer, seigneur des Fresnes, etc., et de Barbe *de Landas-Chin*. — Guillaume *Mahieu* dit *Davesnes*, son fils, épousa Chrestienne *de le Flie*, damoiselle héritière d'Ennevelin, et fut père de *Florent* D'AVESNES, qualifié *écuyer*, seigneur de Groenenbroeck, etc., mort colonel au service de S. M. Catholique, le 30 mars 1656, inhumé à Lembeke. Ce FLORENT, qui avait épousé Jeanne *Mansemans*, en eut entre autres enfants, *Guillaume* D'AVESNES, écuyer, seigneur d'Ennevelin, Groenenbroeck, etc., capitaine au service impérial allemand et qui fut marié deux fois. En premières noces, GUILLAUME épousa Marie-Antoinette *de Sailly*, et en secondes noces, à Saint-Jacques de Tournai, le 26 avril 1678, Marie-Isberghe *de Monget* qu'on a vue plus haut. Du premier lit, vinrent : 1° *Jacques-Guillaume* D'AVESNES, écuyer, seigneur d'Ennevelin (BOREL D'HAUTERIVE, *Armorial de Flandre*, p. 26, N° 114); 2° *Marie-Antoine* D'AVESNES (même armorial, p. 36, N° 89), qui épousa vers 1700, Robert *Imbert*, écuyer, seigneur de la Phalec-

écuyer, seigneur d'Ennevœullin, etc., et fille de Roland-François *de Monget*, écuyer, seigneur de Leslieu (à Saméon), de Fouberghe (à Houthem-lès-Ypres), de Clavenne (à Orcq en Tournaisis, etc., et d'Anne *Grenut*, héritière de Roncy.

Les enfants d'Alexandre-François *de Cambry*, nés du premier et du deuxième mariage, suivent :

que. Du second lit, naquirent : 3° *Jean-François* D'AVESNES, écuyer, seigneur de Roncy en 1694, et 4° *AdrienEmmanuël* D'AVESNES, écuyer, seigneur de Groenenbroeck, des Fosseux, etc., puis de Roncy, capitaine d'infanterie au service de S. M. Catholique, puis *chevalier*, mort à Tournai, Saint-Jacques, le 31 mai 1733, âgé de 62 ans, après y avoir épousé dans la dite église, le 21 février 1732, Thérèse-Joséphine *Luytens*, qui y convola le 25 février 1734, avec Léon-Antoine *de Formanoir*, écuyer, seigneur d'Archimont, etc., après avoir eu de son premier époux, un fils, *Antoine-Emmanuël-Joseph* D'AVESNES DE RONCY, seigneur de Roncy, des Fosseux, de Groenenbroeck, etc., chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 9 mars 1733, mort dans la même ville, le 21 mars 1814, étant lieutenant-colonel espagnol (ou lieutenant des gardes wallonnes) retraité. On trouve dans les *Monuments anciens* du Cte DE SAINT-GENOIS, t. 2, Archives à Lille, pp. 130 à 131, une généalogie où *Jacques* D'AVESNES (*d'azur, à 3 épées d'argent mises en barre les pointes basses, au chef cousu de gueules chargé de 3 étoiles d'argent mises en bande*) et sa femme *Catherine* HANIELLE, dite *de Crespelaines*, qui s'y trouve nommée *d'Escrepelaine*, reçoivent des pères et mères de fantaisie, et, en dépit de leurs ravestissements et de leur testament approuvé à Tournai le 9 février 1409 (1410 n. st.), sont dotés d'un fils nommé BOUCHARD dont, de leur vivant, ils n'eurent jamais connaissance. Et ce fils, déjà grand en 1410 (*année où il reçoit une attestation du Roi de France prouvant qu'il est le descendant de Haut et noble seigneur* BOUCHARD D'AVESNES), se trouve être père de *Jacques* d'AVESNES époux de Catherine *de la Fosse du Pouvillon*, laquelle ne figure pas dans la généalogie de sa famille. Ce dernier JACQUES serait le père de Michel *d'Avesnes* ou Michel *Mahieu* dit *d'Avesnes* qu'on a vu plus haut, et trois générations auraient ainsi rempli plus de deux siècles. Il faut ici absolument remarquer la grande intelligence de l'auteur de ladite généalogie et ses judicieuses réflexions. — MAHIEU, dit D'AVESNES porte : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois hures de sanglier de sable, défendues et éclairées d'argent.*

Du premier lit :

1° MARIE-FRANÇOISE, baptisée à Saint-Piat de Tournai le 26 octobre 1670. tenue sur les fonts par M^tre Louis *de Bargibant,* chanoine de Tournai, et par D^elle Marie *Picquerie.*

Du deuxième lit :

2° ANTOINE-FRANÇOIS DE CAMBRY, qui suivra, X.

3° MARIE-PHILIPPINE, dame de Marienhove, de Meulebeke, etc., née vers 1674, morte âgée de 92 ans, le 21 février 1766, à Tournai, dans la paroisse de Saint-Nicaise, y fut inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite où l'on trouve encore son épitaphe. Elle avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de la même ville, le 15 septembre 1705, *Etienne-François* DE LE RUE DE BEEMPTE (1), licencié-ès-lois, avocat au Parlement de Tournai, baptisé à Saint-Jacques de cette ville le 27 novembre 1682, fils de Jacques-François *Delrue,* ou *de le Rue,* et de Catherine *Dismal.* — Elle fut mère de sept enfants. Voir *Not. gén. tourn.* t. 3.

4° PHILIPPE-ALEXANDRE, écuyer, seigneur de Houplines, des Hayes (à Velaines), etc. Le 21 juillet 1698, il était alfère, ou cornette de cavalerie dans la compagnie de Diague *Wauters* au régiment de Zuniga en garnison à Namur. Puis, sans quitter le service hispano-belge, il devint lieutenant au régiment de cavalerie du comte *d'Egmont.*

5° FRANÇOIS-JOSEPH, écuyer, seigneur des deux Vièsecourt, des Wiaux, etc., capitaine au régiment de Bournonville au service d'Espagne. Il épousa *Marie-Catherine-Philippine* DE SUCCRE (2), fille de Philibert *de*

(1) DE LE RUE DE BEEMPTE : *fascé d'or et d'azur de huit pièces, au chef d'azur* (Epitaphe à Sainte-Marguerite de Tournai).

(2) DE SUCCRE : *écartelé* aux 1 et 4, *d'argent, à la fasce de sable* (de

Succre, écuyer, seigneur du Bellaing et d'Oisy (près de Valenciennes), et de Froyennes-lès-Tournai, etc., et de Marie-Marguerite *Pollet*, dite *van de Poele* ou *du Vivier*. Il gît avec sa femme dans l'église de Raismes. De ce mariage, vinrent quatre enfants qui suivent A, B, C et D.

A. *Alexandre-Joseph*, écuyer, seigneur des deux Vièsecourt, de Houplines, de Sassignies (à Saméon), del Fosse (à Sailly), des Wiaux, et., commandant de bataillon au régiment Royal-wallon au service de France, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, né au château du Bellaing près de Valenciennes, mort à Tournai, âgé de 77 ans, dans la paroisse de Saint-Brice, le 19 janvier 1785. Il figura parmi les tulipomanes de son époque.

B. *André-Joseph*, écuyer, seigneur de la Fosse, etc., capitaine au régiment Royal-Wallon au service français, mort à l'âge de 37 ans, le 7 mars 1747, dans la paroisse de Saint-Brice de Tournai, y fut inhumé dans l'église du couvent des Capucins.

Il avait épousé à Saint-Quentin de ladite ville, le 25 juillet 1738, *Marie-Magdeleine* DU HU (1), baptisée

Succre) *au franc-canton de sable, à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules* (de Rouvroy-Saint Simon); aux 2 et 3 : *d'or, à la croix ancrée de sable* (Thurrut du Bellaing). — A cette famille appartenait Don Antonio-José *de Succre*, l'un des plus illustres libérateurs de l'Amérique espagnole. Son nom a été donné à la capitale de la Bolivie.

(1) *Marie-Jeanne* DU HU, veuve d'Albert-Dominique *Lambert*, vivant marchand apothicaire à Lille, portait : *de gueules, à un lion d'or, passant sur une champagne d'argent chargée de trois trèfles rangés de sinople; chapé en chef parti et arrondi par le bas, au 1er, d'azur à trois lampes d'or pendues à leurs chaînettes de même, et au 2e, de gueules à un lion d'or, au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or* (d'HOZIER. *Armorial de Flandre*, etc., publié par BOREL D'HAUTERIVE, p. 120, n° 396). — Josse *du Hu*, apothicaire à Lille, avait acheté en 1684, le fief de la Baignerie à Haubourdin (Th. LEURIDAN, le Mélantois,

dans ladite église, le 24 octobre 1701, fille d'Anselme *du Hu* et de Marie-Anne *Bachy*.

Il ne laissa pas postérité.

C. *Alexandrine-Josèphe*, religieuse urbaniste, abbesse du couvent de son ordre à Valenciennes. Elle avait cessé d'être abbesse lorsque son frère ALEXANDRE, par son testament fait le 19 mars 1783 et approuvé à Tournai le 19 janvier 1785, lui légua une rente de trois cents livres de France.

D. *Marie-Michelle*, morte sans alliance, inhumée à Raismes près de ses parents.

6° IGNACE-JOSEPH, écuyer. Il devait, selon l'acte de partage fait par son père, être seigneur de le Vingne à Kain, mais il quitta le pays à l'âge de 13 ans suivant HOVERLANT, et de 16 ans suivant GOETHALS et STEIN D'ALTENSTEIN. Quoi qu'il en soit, son fils venant d'Amérique après le 11 juillet 1748 (1), ne put se faire reconnaître comme étant de sa famille par la veuve de son cousin Jacques-Antoine-Honoré *de Cambry*, née *de Laben de Louvignies*. HOVERLANT rapporte qu'on croyait que *de Cambry*, membre du corps législatif de France en 1805, était le petit-fils d'Ignace-Joseph *de Cambry de le Vingne*.

7° MAGDELEINE, morte dans la paroisse de Saint-Jacques de Tournai avant le 12 février 1706, jour de l'approbation de son testament. Ses héritiers furent son frère *François-Joseph* et sa sœur *Marie-Philippine*.

X. *Antoine-François* DE CAMBRY, écuyer, seigneur

p. 55). Guillaume-François *du Hu*, curé de Bruyelles, mourut à Tournai, le 26 octobre 1760, âgé de 66 ans, et fut inhumé dans l'église dudit Bruyelles.

(1) HOVERLANT dit que ce fils revint dans les premières années du XVIII[e] siècle, époque où il n'y avait pas de *douairière de Cambry de Baudimont*, née *de Laben*.

de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 28 octobre 1673, y épousa à Saint-Brice, le 27 juillet 1694, *Anne-Isabelle-Thérèse* CORDOUAN (1), baptisée à Douai, Saint-Albin, le 13 juin 1671, morte à Tournai, Saint-Brice, le 27 mai 1710, fille de Jacques *Cordouan*, licencié-ès-lois, docteur et professeur en Droit à l'Université de Douai, écuyer, seigneur de l'Esculier-le-Comte, puis de Mauville-lès-Neuvireuil, conseiller au Conseil souverain de Tournai et comme tel *chevalier*, etc., et de Marie-Jeanne *d'Auby de Quiéry*.

Il fut père de neuf enfants qui suivent :

1° JACQUES-ANTOINE-HONORÉ DE CAMBRY, qui suit, XI.

2° MARIE-JEANNE-JOSÈPHE, baptisée à Saint-Brice de Tournai, le 25 avril 1697. Elle fut religieuse de l'Ordre de Saint-Dominique sous le nom de Sœur Rosalie, et mourut au couvent de Tournai en 1754.

3° JEANNE-THÉRÈSE-ANTOINETTE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 13 décembre 1698, y décédée dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, le premier février 1776, après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, à Saint-Quentin de la même ville, le 30 avril 1732, *Bauduin-Georges* GRIGNART DE LA MOTTE (2), écuyer, seigneur de Godebry (à Hérinnes-sur-Escaut), de la Cattoire (à Roucourt),

(1) CORDOUAN : *d'or, à la croix pattée et alésée d'azur.*

(2) GRIGNART DE LA MOTTE : *d'argent, à la tête de more au naturel diadémée d'or.* — Cette famille qui existe encore, est issue en ligne directe, masculine et légitime, de *Jaquemart* GRIGNART, fils de feu Piérart, qui releva sa bourgeoisie de Tournai le 9 janvier 1384 (1385 n. st.), et qui fut père de *Rogier* GRIGNART, marchand de toiles et membre de la magistrature tournaisienne. Elle paraît être originaire de *Cirve* ou *Chièvres* en Hainaut.

commandant du second bataillon du régiment de Berry, chevalier de Saint-Louis, etc., veuf d'Anne-Adrienne *Preud'homme,* dite *de Cysoing,* dame du Ruël, et fils de Georges *Grignart*, dit *de la Motte,* écuyer, seigneur de Godebry, de la Cattoire, etc., et de Marie-Adrienne *du Bosquel*, dame de Stradin, de la Froissarderie, etc.; et, en secondes noces, à Saint-Nicolas de Tournai, le 18 juillet 1747, *Pierre-François-Dominique* COCQUEAU (1), écuyer, seigneur de Bisselinghe, etc., baptisé à Saint-Quentin de ladite ville, le 4 avril 1723, fils de Pierre-Louis-Alexis *Cocqueau*, écuyer, et de Gertrude-Françoise *de Schynckele*, dame de Westbroeck, Audenarche, Bisselinghe, etc.,. — Elle ne laissa pas postérité.

4° MARIE-MAGDELEINE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 29 janvier 1700, y décédée dans la paroisse de Saint-Jacques, le 27 juillet 1735. Elle avait épousé à Saint-Quentin de la même ville, le 22 janvier 1734, *Nicolas-François* JACQUERIE (2), seigneur de Larbre, de Borgies, etc., domicilié à Velaines, né à Tournai, y baptisé à Saint-Jacques, le 18 février 1698, fils de Nicolas *Jacquerie,* seigneur de Fréchies, etc., licencié-ès-lois, bailli de la Howarderie, etc., et de Marie-

(1) COCQUEAU : *d'argent, à deux fasces de sinople.* — *Pierre* COCQUEAU bourgeois de Valenciennes et massart ou receveur de cette ville, y épousa en 1619, Anne *Haugoubart.* C'est par lui que commence la filiation publiée de sa famille.

(2) JACQUERIE : *de gueules, à quatre fasces d'argent, accompagnées en pointe d'un croissant du même.* Cette famille est originaire de Wasmes-lès-Mons en Hainaut. *Jacquemart* JACQUERIE, bonnetier, fils de feu Jehan, fut bourgeois de Tournai étant sous-doyen de son métier dès le 22 février 1476 (1477 n. st.). Le 31 décembre 1486, sa veuve, D[elle] Jehenne *Lescouffle* était mère de sept enfants: *Haquinot* (Jean), *Willot* (Guillaume), *Jaquet* (Jacques). *Piéronne*, *Sandrin* (Alexandre), *Collechon* (Nicolas) et *Quintinet* (Quentin) JACQUERIE.

Marthe *Jouvenel.* — Elle ne laissa pas postérité.

5° MARIE-JEANNE-THÉRÈSE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 2 février 1701, y décédée dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 14 janvier 1744, après y avoir épousé, à Saint-Piat, le 13 février 1730, *Alexandre-François* VISART (1), écuyer, seigneur de Bury, de Bitremont, etc., deuxième fils de Jean-François **Visart**, écuyer, seigneur de Ponange (à Baugnies en Hainaut), du comté de Bury et de Bocarmé, de Bitremont, de Croix, de Fontaine-au-Bois, etc., et de Magdeleine-Louise-Jacqueline *de Blois d'Arondeau.* Elle fut mère de cinq enfants; l'une de ses filles se rencontrera plus loin au 2° du XI[e] degré.

6° ALEXANDRINE-FRANÇOISE-FÉLICITÉ, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 19 janvier 1704.

7° ANNE-THÉRÈSE-JOSÈPHE, baptisée dans la même église, le 13 février 1705. Elle mourut dans la paroisse de Saint-Nicolas à Tournai, le 14 janvier 1744, le même jour que sa sœur.

8° EMMANUËL-JOSEPH, écuyer, seigneur du Quelon, de la Bruyère, de Gaillart (2), de le Vingne, etc.,

(1) VISART : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de biche d'argent.* — Cette famille originaire du pays de Dossemez en Tournaisis, a donné au XVI[e] siècle, plusieurs messagers allant de Bruges à Tournai. Le premier de la filiation directe est Michel *Visart,* marchand de bas ou bonnetier, rue Saint-Martin à Tournai, qui fut reçu bourgeois de cette ville en 1602. Son petit-fils, Jacques-Joseph *Visart,* avocat, devint en 1678, conseiller au conseil souverain de Tournai, et comme tel *anobli* et *chevalier.* C'est le 11 octobre 1681, qu'il acheta de *Claude-François* DE MÉRODE, *marquis de Trélon,* le *comté de Bury et de Bocarmé* avec le château dit *la Tour de Bitremont.* Ce comté relevait de la baronnie de Leuze.

(2) Le QUELON, dit fief de Cuyenghem, se composait de 8 bonniers de terre sis entre Callenelle et Brasmesnil. Ce fief était tenu de Wiers. — La BRUYÈRE, fief tenu de Germignies, sis à Celles-Molembaix, et comprenant un château avec ferme et 12 bonniers de terre. — GAILLART,

baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 11 mai 1707, mort en son château de la Bruyère à Celles-Molembaix, le 13 juin 1782. Il avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de Tournai, le 3 juin 1763, *Thérèse-Magdeleine-Françoise* van de Kerchove (1), baptisée à Saint-Jacques de la même ville, le 12 mars 1740, décédée dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, le 23 décembre 1792, fille de Charles-Norbert-François *van de Kerchove,* écuyer, seigneur de Vanderhulst, etc., et d'Alexandrine-Josèphe *de Pape,* dame héritière d'Hallebast. — Il n'eut pas postérité.

9° Laurent, écuyer, baptisé à Saint-Brice de Tournai le 10 août 1709, mort dans cette paroisse, le 25 juin 1719.

XI. *Jacques-Antoine-Honoré* de Cambry, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 22 octobre 1695, y décéda dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 11 juillet 1748. Il avait épousé le 4 juin 1726, *Marie-Emérence,* (aliàs *Marie-Josèphe-Emérencienne*) de Laben de Louvignies (2), dame de la Verderie, de la Gaillarderie, de

fief tenu de Leuze et situé à Quartes, ne comprenait qu'un quartier (quart de bonnier) de terre.

(1) van de Kerchove : *d'or, au chef d'azur, chargé d'une étoile d'or accostée de six besans du même.*

(2) de Laben de Louvignies : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux trèfles du même, et, en pointe, d'un lion aussi d'argent.* — Cette famille paraît être originaire de Saint-Omer où on trouve un notaire nommé P. de Laben qui, le 15 février 1610, avec son collègue P. *de Cophem,* passa le contrat de mariage d'*Isembart* de Montfort, chevalier, seigneur de la Cornehuyse à Bremne-les-Ardres, de la Croix Sainte Mainforte, etc., demeurant à Ardres, avec Damoiselle *Marie* de Béry, héritière de Ghémy, fille de feu N. *de Béry,* écuyer, et de Damoiselle Magdeleine *de Rebinghes,* héritière de Ghémy. — Dans les lettres patentes anoblissant Louis *de Laben,* seigneur de Crévecœur, et datées du 13 avril 1646, le *chevron* des armoiries est *d'or* (Chevalier de Ternas. *Recueil de la Noblesse,* etc., page 272).

la Halbarderie (1), du Forestel, du Mesnil-Boucher (2), etc , morte à Tournai, Saint-Nicolas, le 24 janvier 1777, âgée de 81 ans, fille de Jean-Dominique *de Laben*, écuyer, seigneur de Louvignies (lequel?) etc., et de Marie-Jeanne *de Cuinghien* (3), damoiselle héri-

(1) La VERDERIE, fief de 10 bonniers sis sur Mérignies, Bersées et Mons-en Pévèle, avait justice vicomtière et relevait de la principauté d'Espinoy (à Carvin-Espinoy). La GAILLARDERIE et la HALBARDERIE. fiefs de 10 bonniers et 200 verges et de trois bonniers, sis à Mérignies et à Bersées, en relevaient. En 1679, le retrait de ces fiefs fut opéré par Philippe *de Cuinghien*, écuyer, seigneur de Siracourt et de le Vincourt, contre l'acquéreur qui était Louis *de Tenremonde*, chevalier, seigneur de Mérignies, en présence de Michel *de Fontaine*, lieutenant de la principauté d'Espinoy, et les hommes de fief de cette principauté Yves *de Robespierre*, Jehan *Blondel*, Pierre *Phitembourg* et Robert *Machon*. — Le fief de BOURLIVÉ à Mérignies et celui du HAMEAU DU BOIS relevaient de la *Halbarderie*.

(2) Le FORESTEL, fief situé à Ostreville-lès-Saint-Pol en Ternois, comprenait au XVIIIe siècle, six mesures de manoir, cent et cinquante mesures de terre et sept mesures de bois. — Le fief du MESNIL-BOUCHER, sis à Gouy-Servin (ou Gouy en Gohelle, Artois), ne nous est connu que par quelques actes qui ne révèlent pas son étendue.

(3) *Gérard* DE CUINGHIEN, dit *de Hem*, chevalier, seigneur de Basfeld, lieutenant-général de la châtellenie de Lille et de Phalempin, était fils de Gilles *de Cuinghien*, écuyer, mort avant 1520, et de Catherine *Picavet*, et frère de Daniël *de Cuinghien*, écuyer, seigneur de Blocus (à Mons en Pévèle), époux de Barbe *du Bois de Hoves*. Il épousa *Isabeau* DE MONCHEAUX, fille de Noble homme Bauduin *de Moncheaux* et de Péronne *du Pré* (laquelle DU PRÉ portait *de gueules, à la bordure componée d'argent et d'azur*, et convola avec Pierre *de Caverel*). De son mariage, GÉRARD laissa trois enfants : 1° ARNOULD DE CUINGHIEN qui suivra; 2° GUILLAUME, dont on trouve la descendance à la page 500 du *Nobiliaire des Pays-Bas* de DE VEGIANO, édition du baron de Herkenrode ; 3° BARBE DE CUINGHIEN, femme de Philippe du Bois, écuyer, seigneur de Besaignes, morte sans postérité le 13 février 1649 (Th. LEURIDAN, La Pévèle, p. 67), après avoir hérité par la mort de son cousin, Noble homme Charles *de Moncheaux*, écuyer, seigneur de le Vincourt, de Gouvernois, de Jonquière, du Mesnil-Boucher, du Forestel, de la Verderie, de la Gaillarderie, etc., arrivée en 1645, des terres de le Vincourt, du Forestel et du Mesnil-Boucher. Ce fut en faveur de son neveu *Philippe* DE CUINGHIEN, écuyer, seigneur de Siracourt, etc.,

tière de la Verderie, de la Gaillarderie, etc. — De ce mariage, vinrent quatre enfants qui suivent :

1° CHARLES-ANTOINE-JOSEPH DE CAMBRY, qui suivra XII.

qu'on trouvera plus loin, que testa BARBE DE CUINGHIEN, qui lui donna le Vincourt, le Forestel et le Mesnil-Boucher.

Arnould DE CUINGHIEN, écuyer, puis chevalier, frère aîné de la dite BARBE, fut seigneur de Siracourt en Artois, grand bailli du temporel de l'abbaye de Saint-Wast d'Arras, chevalier d'honneur au Conseil provincial d'Artois par serment du 11 février 1628. Il mourut de la peste le 1er juin 1636, comme le rapporte PLOUVAIN (*Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du Conseil provincial d'Artois*. Douai, Deregnaucourt, 1843, in-4°, p. 29), laissant de son mariage avec *Catherine* VIGNON, quatre filles mariées dans les familles *Gargan de Rollepot*, *du Tailly de Sainghem*, *Payen de Hautecôte* et *de Marigny*, et deux fils dont l'aîné PHILIPPE, suit :

Philippe DE CUINGHIEN, écuyer, seigneur de Siracourt, puis de le Vincourt, du Mesnil-Boucher et du Forestel en 1649, et de la Verderie, de la Gaillarderie et de la Halbarderie en 1679, épousa la fille d'un de ses fermiers, *Péronne* DE DEUX VILLES, nommée parfois *de Ville* par erreur. Il testa le 15 juillet 1696. Ses sept enfants suivent :

1° JEAN-CHARLES, écuyer, seigneur de le Vincourt, etc. Il mourut sans alliance et eut pour héritière sa sœur, Marguerite-Françoise *de Cuinghien*.

2° JEAN-PHILIPPE, écuyer, seigneur des deux tiers de Siracourt, etc. Il épousa *Marie-Claire-Josèphe* DE COURONNEL, fille de Louis-Floris *de Couronnel*, écuyer, seigneur de Berghineuse (ou Bergneuse), Beaucamps, Hamel, Vélu, etc., et d'Agnès *de la Buissière*. Dont une fille :

A. *Marie-Charlotte-Eléonore* DE CUINGHIEN, dame de Siracourt, comme seigneurie, et des deux tiers du fonds comme propriété. Elle était veuve avant 1772, de Raoul-Tanguy *le Prévost de Saint-Julien*, chevalier, sire et marquis de Saint-Julien, seigneur de Grandchamps en Normandie; etc., lieutenant pour le Roi au gouvernement de ladite province.

3° ARNOULD-FRANÇOIS, écuyer, mort sans alliance.

4° MARIE-JEANNE, dame de la Verderie et de la Gaillarderie, etc. Elle épousa, par contrat passé le 18 mars 1694 (Mtre Dumauisart, notaire d'Artois à Douai), et religieusement le 26 dudit mois, *Jean-Dominique* DE LABEN, écuyer, seigneur de Louvignies, etc., fils d'Antoine *de Laben*, écuyer, et de Marie-Claire *d'Ausque*.

5° MARGUERITE-FRANÇOISE, dame du tiers de Siracourt, puis de le

2° JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH, écuyer, seigneur des Hayes (1748), puis de le Vingne et d'Houplines (en partie), puis de la Verderie et de la Gaillarderie (1777), puis des deux Vièsecourt, de l'autre partie d'Houplines, des Wiaux, de la Fosse, etc., en 1785, en qualité d'héritier universel d'Alexandre-Joseph *de Cambry*, qu'on a vu page 492, ligne 8. Né à Tournai, le premier mai 1728, il y fut baptisé à Sainte-Marie-Magdeleine, le 24 dudit mois, et tenu sur les fonts par Jean-Jacques-Bauduin *le Flon*, écuyer, seigneur de Reaucourt, Mesnil (à Brasmesnil), de Barges (à Wattignies), etc., et par Marguerite-Françoise *de Cuinghien de Siracourt,* veuve de Jacques-Bernard Liot, écuyer, seigneur d'Eglegatte, etc. Il mourut dans la même ville, en la paroisse de Saint-Nicolas, le 23 novembre 1794, après y avoir épousé, à Saint-Piat, le 18 septembre 1758, sa cousine germaine, *Françoise-Isabelle-Thérèse-Josèphe* VISART DE BITREMONT, dame des Bois de Bury-lès-Vezon et de Bury-lès-Glançon, etc.,

Vincourt. Elle abandonna le tiers de Siracourt à ses deux sœurs qui suivent et à sa nièce, Madame *de Cambry*, qui eurent ainsi chacune un neuvième de cette terre. Elle fut veuve avant le 24 mai 1728, de *Jacques-Bernard* LIOT, écuyer, seigneur d'Eglegatte, etc., fils de Louis *Liot*, écuyer, seigneur d'Eglegatte, conseiller pensionnaire de Saint-Omer, etc., et de Marie *de le Becque*. Sa fille, Madame *des Enffans du Fermont* est une ancêtre commune aux *du Chastel de la Howarderie* (de Hollain et de Wez), *des Enffans du Ponthois*, *Hespel de Guermanez* (Cadets), *Douville de Franssu, de la Croix d'Ogimont, Louys de la Grange* (branche aînée), etc.

6° MARIE-AGNÈS, morte en 1757, étant veuve d'*Antoine-Joseph* LIOT, écuyer, seigneur de Maugré, etc., que nous croyons frère de l'époux de sa sœur *Marguerite-Françoise*.

7° MARIE-JOSÈPHE, damoiselle du Forestel, morte sans alliance en 1755.

N. B. Un DE CUINGHIEN est auteur de *La sauvegarde des abeilles et les manœuvres des ruches en hausses de paille*. Bouillon, 1771, in-8°, orné de sept planches.

baptisée à Tournai, Saint-Jacques, le 13 juillet 1736, y décédée le 18 germinal an XI (8 avril 1803), fille d'Alexandre-François *Visart*, écuyer, seigneur de Bitremont, des Bois de Bury, etc., et de Marie-Jeanne-Thérèse-Josèphe *de Cambry de Baudimont*, qu'on a vue, ci-devant, page 496, ligne 2.

De ce mariage vinrent onze enfants qui suivent sous des lettres majuscules depuis A jusque K; ce sont : A. *Louis-Alexandre-Joseph*, écuyer, baptisé à St-Brice de Tournai, le 21 juin 1759, mort en cette paroisse le 1er avril 1760.

B. *Marie-Adélaïde-Josèphe*, baptisée le 9 juillet 1760 à Tournai, Saint-Piat, décédée dans la même ville, le 1er décembre 1815. Elle y avait épousé le 7 décembre 1795, et religieusement dans l'église de Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 janvier 1796, *Louis-Charles-Xavier-Gabriël* SOURDEAU, dit DE SOURDEAU (1) et *Baron de Chin*, écuyer, seigneur de la Baronnie de Chin, etc., plus tard *baron de Ramegnies-Chin* et *Roi d'armes du Royaume des Pays-Bas*, né à Courtrai le 19 décembre 1764, mort à Tournai, le 8 décembre 1831, fils de Philippe-Louis-François-Nicolas *Sourdeau*, écuyer, seigneur de la Baronnie de Chin, de Ramegnies, de Lassus (à Ramegnies-Chin), de Namèche-lès-Namur, etc., et de Xavière-Gertrude-Françoise *de Ghendt*, sa seconde femme. — Elle ne laissa pas de postérité. Son petit-neveu, le chevalier Alexandre *de Ferrare* possède l'épée de Roi d'armes du Baron de Chin.

C. *Marie-Thérèse-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 14 novembre 1763.

D. *Marie-Josèphe-Julie*, baptisée à Tournai, Saint-

(1) SOURDEAU, dit DE SOURDEAU : *d'azur, au croissant d'argent, accompagné de trois étoiles d'or.*

Piat, le 7 janvier 1765, inhumée dans la même ville, à Sainte-Marie-Magdeleine, le 21 mai 1777.

E. *Marie-Louise-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 7 mars 1766, morte à Ramecroix, le 21 avril suivant.

F. *Marie-Bernardine-Josèphe*, née le 6 octobre 1767, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 8 dudit mois.

G. *Marie-Philippine-Mélanie-Victoire*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 16 mai 1769, y décédée le 9 août 1827. Elle avait épousé à Tournai, Saint-Nicolas, le 18 août 1795, *Anselme-Louis-Joseph* Morel de Tangry (1), depuis lieutenant-colonel au service de France, né au château de Vichte-lès-Courtrai, fils de feu Anselme-Albert-Joseph *Morel*, dit *Morel Tangry* (2), ancien magistrat, et d'Isabelle-Rose *van Tieghem*. Le divorce de ces époux fut prononcé à Tournai le 6 février 1822, d'après un jugement rendu le 22 août 1814.

H. *Marie-Amélie-Sylvie-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 5 juillet 1770, y décédée le 14 avril 1806. Elle épousa, à Saint-Nicolas de ladite ville, le 14 septembre 1795, *Denis-Joseph* Delwart de Templeuve (3), avocat, né à Mons, Sainte-Waudru, le 16 juin 1770, mort à Courtrai, le 30 mai 1814, après avoir convolé, audit Courtrai, le 22 août 1807, avec Jeannette-Catherine-Françoise-Josèphe *du Toict*. Denis *Delwart* était fils de René-Joseph *Delwart*, l'aîné, licencié-ès-lois, avocat à la Cour souveraine de Hainaut, conseiller pensionnaire de la ville de Mons, etc.,

(1) Morel dit de Tangry : *d'argent, à la fasce vivrée de sable.*

(2) *Anselme-Albert-Joseph* Morel, ancien magistrat de Courtrai, mourut à Tournai, le 14 avril 1795 et fut inhumé à Mourcourt le 16 dudit mois.

(3) Delwart de Templeuve : *de gueules, à trois trèfles d'argent.*

et de Barbe-Agnès-Augustine *Soiron*. La postérité de Sylvie *de Cambry d'Houplines* s'est alliée aux familles *Landas* (de Courtrai) et *van der Buëcken* (de Louvain).

I. *Marie-Thérèse-Hyacinthe-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 23 juin 1771, morte à Ath, le 26 décembre 1845, étant veuve. Elle épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 24 novembre 1795, *Pierre-Joseph-Léopold* COSSÉE (1), écuyer, baptisé à Saint-Julien d'Ath, le 8 mai 1766, fils de Jean-Baptiste-Marie-Antoine-Joseph-Amand *Cossée*, écuyer, bourgmestre de la ville d'Ath (2), etc., et de Marie-Agnès *Rins*. Elle fut mère de neuf enfants nés à Ath de 1797 à 1813.

J. *Marie-Agathe-Augustine-Josèphe*, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 19 mars 1774, y décédée le 19 mai 1828. Elle épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 7 septembre 1795, *Nicolas*-ALEXANDRE-*Charles-Ghislain-Joseph* DE FERRARE DE REPPEAU, écuyer, seigneur de Ronneville (à Arc-Ainières), etc., officier au régiment des dragons de la Tour, puis lieutenant d'infanterie au service de la République Belgique, et enfin membre du Bureau de Bienfaisance de Tournai, baptisé en ladite église de Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 janvier 1763, mort à Tournai, le 11 novembre 1835, connu sous le nom de *chevalier de Ferrare*, et fils de Maximilien-Albert-Antoine-Joseph *de Ferrare*,

(1) COSSÉE : *d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux aigles affrontées, et en pointe d'un lion du même, armé et lampassé de gueules*.

(2) Ce bourgmestre d'Ath fut baptisé à Saint-Quentin de Tournai, le 6 février 1733.

(3) DE FERRARE : *d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules et armé d'or* (Ferrari), *chargé sur la poitrine d'un écu : de sinople, à trois étoiles d'argent à cinq rais* (Minez).

chevalier, seigneur de Reppeau au pays de Namur, capitaine au régiment du comte d'Arberg, etc., et de Marie-Elisabeth-Josèphe *de Lossy de Warmez*. Elle fut mère de cinq enfants et la postérité de son deuxième fils subsiste à Kain.

K. *Marie-Josèphe-Alexandrine*, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 3 août 1775.

3° FRANÇOISE-ANTOINETTE-JOSÈPHE, dame de l'Espinay (à Auchy-lès-Douai), de plusieurs fiefs sur Flines et Coutiches, etc., baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine. le 15 avril 1731, y décédée dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 7 juillet 1792. Elle épousa dans ladite église de Saint-Nicolas, le 4 mars 1783, *Marie-Joseph-Charles-Hubert-Jean-Népomucène* DE VILLERS-AU-TERTRE (1), chevalier dit *le vicomte de Wavrin-Villers-au-Tertre*, capitaine au régiment du Roi au service de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Béthune, dans la paroisse de Sainte-Croix, le 1er octobre 1744, fils d'Albert-Antoine-François-Joseph *de Villers-au-Tertre*, chevalier, sire et baron de Hauchy, seigneur de Cambrin, capitaine au régiment de la Marine, depuis MARQUIS *de Wavrin-Villers-au-Tertre*, et de Marie-Magdeleine-Honorée *de Villers-au-Tertre*, son épouse et cousine germaine. — Le vicomte *de Wavrin-Villers-au-Tertre* mourut à Tournai le 8 décembre 1820, après y avoir convolé le 4 ventose, an XI (23 févier 1803), avec Alexandrine-Charlotte-Marie *d'Hangouwart d'Avelin*, comtesse douairière *de Lannoy de Wattignies*.

(1) DE VILLERS-AU-TERTRE : *d'azur, à un écusson d'argent, accompagné de onze billettes du même, rangées en orle*. — Cette famille issue de la maison chevaleresque des sires d'Auby-lès-Douai, a renié son origine pour se rattacher à la maison *de Wavrin*, à cause d'une légère ressemblance d'armoiries.

XII. *Charles-Antoine-Joseph* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., officier au régiment Royal-Wallon, au service de France, baptisé à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 juillet 1727, y décédé dans la paroisse de Saint-Jacques, le 4 juin 1771. Il épousa à Celles-Molembaix (Hainaut), le 24 septembre 1750, *Marie-Hippolyte-Augustine-Ignace-Josèphe* DE FORMANOIR (1), dite *d'Archimont*, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 29 septembre 1730, sous les prénoms de *Marie-Isabelle-Hippolyte*, morte au Château du Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le , fille de Léon-Antoine *de Formanoir*, écuyer, seigneur d'Archimont, de Méaulne, etc., et de Marie-Robertine *Scorion de Léaucourt*, sa première femme. — *Charles* DE CAMBRY laissa deux fils, savoir :

1° LÉON-AUGUSTE-ANTOINE-JOSEPH DE CAMBRY, qui suivra, XIII.

2° EMMANUËL-ANTOINE-JOSEPH, écuyer, seigneur du tiers de Siracourt, du Quélon, etc., né au Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le 2 décembre 1752, décédé à Tournai, le 14 juillet 1808. Il avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de ladite ville, le 13 septembre 1793, *Marie-Christine-Josèphe* GOMEZ DIAS (2), née à Tournai le 3 décembre 1760, y baptisée à Saint-Jacques le lendemain, et y décédée le 9 avril 1822, fille de Ferdinand-François-Christian *Gomez Dias*, écuyer, et de Marie-Jeanne-Ignace-Josèphe *de la Barre*, baronne de Genly, et douairière *de Ville de Maugremont*, sa seconde femme. Il fut père de trois enfants qui suivent sous les lettres A, B et C.

(1) DE FORMANOIR : *d'or fretté de sable.*

(2) GOMEZ DIAS : *d'argent, à trois tours crénelées de trois pièces d'azur.*

A. *Auguste-Joseph*, dit *Monsieur* DE SIRACOURT, écuyer, baptisé à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 28 mai 1794, y décédé le 13 juin 1850, sans alliance.

B. *Henri-Philippe-Joseph*, écuyer, né à Tournai, le 19 novembre 1797 (29 brumaire, an VI), y décédé le 20 novembre 1798 (30 brumaire, an VII).

C. *Louise-Aimée-Rose-Joseph*, Mademoiselle DE SIRACOURT, née le 25 décembre 1800 (4 nivose, an IX), à Tournai, morte en cette ville le 24 mars 1886, sans avoir été mariée.

XIII. *Léon-Auguste-Antoine-Joseph* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, du Forestel, du Mesnil-Boucher (en partie), etc, officier au régiment Royal-Wallon, au service de France, né au château du Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le premier juillet 1751, mort à Celles-Molembaix, le 16 février 1815. Il épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 31 janvier 1775, *Anne-Catherine-Constance* DE LE VIELLEUZE (1), née à Lessines le 24 avril 1748, décédée à Tournai, Saint-Brice, le 12 avril 1784, fille de Georges-Louis *de le Vielleuze*, écuyer, seigneur del Hove, etc., grand-bailli de Lessinnes et de Flobecq, et de Marie-Thérèse-Josèphe *de Brabant*. De ce mariage, vinrent cinq enfants qui suivent :

1° *Constance-Joséphine*, baptisée à Saint-Brice de Tournai, le 27 mars 1777, morte à Celles-Molembaix,

(1) DE LE VIELLEUZE : *d'or, à la hure de sanglier de sable, accompagnée en chef de deux coquilles du même.* — Le nom de cette famille s'écrivait autrefois DE LE VIÈSLEUZE, car le VIEUX-LEUZE est son lieu d'origine. On lit dans des chirographes de la Cité de Tournai : 1287. *Isabiël* DE LE VIÈSLEUZE, femme de Colart *Patereau*, de Caleniele ; — 1293. *Gossuin* DE LE VIÈSLEUSE ; — 1336. *Jehan* DE LE VIÈSLEUSE ; — 1339. *Jaques* DE LE VIÈSLEUSE, *procureur à Ath.*

le 11 mai 1858. Elle avait épousé dans la même commune, le 2 messidor an X (21 juin 1802), *Félix-François-Joseph* DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, écuyer, ancien officier au régiment des dragons de Latour, né à Tournai le 15 février 1774, y baptisé à Saint-Nicolas, le 24 dudit mois, mort à Celles-Molembaix, par suite d'un accident de chasse, le 26 août 1832, fils de Jean-François-Bernard *de Formanoir,* écuyer, seigneur de la Cazerie, de Celles-Molembaix, de Piedvoie, Grand-vallée, Bainfosse, etc., et de Cicercule-Thérèse-Josèphe DE GOUY D'ANSERŒUL (1). Sa postérité s'est alliée aux

(1) Une généalogie de la famille DE GOUY se trouve dans l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique pour 1865.* Le début de la filiation n'y étant pas exact, nous donnons ici le résultat de nos recherches :

Avant 1552. *Maistre Anthonne* DE GOUY était prêtre et chapelain des hautes formes en l'église Notre-Dame à Tournai; — Le 16 janvier 1556 (1557 n. st.). M[tre] Jehan *de Gouy,* prêtre, chapelain des hautes formes de l'église Notre-Dame de Tournai, achète un Jardin en la rue Rogeau par laquelle on va de la rue de Becquerel en la rue du Saulehart (Sondart), à telles conditions qu'il aura la jouissance viagère et la moitié de la propriété, tandis que l'autre moitié appartiendra à *Louys* DE GOUY, jeune enfant, fils de Guillemette *Hubaulde* (Hubaut), en ce temps demeurant en la paroisse de Notre-Dame à Tournai *(Acte de l'échevinage de Saint-Brice).* — Selon un autre acte de l'échevinage de Saint-Brice daté du 21 mai 1571, le 22 mars 1570 (1571 n. st.), *Loys* DE GOUY, fils naturel de feu *Maistre* ANTHOINE *de Gouy,* était héritier du jardin sis en la ruëlle Rogeau, et avait pour tuteurs, Anthoine *Bassen* et Henry *Evrard.* — 1575, le 3 octobre et 1584, septembre. *Quintin* DE GOUY et D[elle] Adrienne *Dennethière,* sa femme. — 1586. D[elle] *Barbe* DE GOUY, veuve de feu Hugues *Biscop,* était belle-mère de Martin *le Ricque,* marchand, domicilié à Tournai, Saint-Nicaise. — En 1617, le 10 mai, *Jacques* DE GOUY, notaire à Bruxelles, est mentionné dans un acte en même temps que Sévèrin *Grosseau,* qui devint beau-père en 1623, d'un *Jacques* DE GOUY, vinier à Tournai. — En 1630, D[elle] *Catherine* DE GOUY était femme de Jean *Jacquerie,* fils de Nicolas et d'Anne *Julien.*

I. *Louis* DE GOUY, *marchand vinier,* inhumé à Tournai, Saint-Jacques, le 10 novembre 1614, y avait épousé dans l'église de Saint-Quentin, le 16 avril 1595 (SIC), *Jacqueline* PETIT, héritière du Breuc-

familles DE SÉBILLE (2 fois), COUSEBANT D'ALKEMADE (2 fois) et DU BUS (famille issue de la même souche que les vicomtes *du Bus de Gisignies*).

2° LOUISE-AIMÉE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-

quet (à Hérinnes-sur-Escaut), et fille de Michel *Petit* et de Catherine *de Wez*.

Jacqueline *Petit* dont le testament fut présenté aux échevins de Tournai le 15 mai 1619, fut enterrée à Saint-Jacques de cette ville, le 21 du dit mois. Ses six enfants suivent :

1° MICHEL, baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 19 juillet 1596, y mourut dans la paroisse de Saint-Brice, le 17 novembre 1676. Il fut *marchand vinier* et seigneur du *Breucquet*. Sa femme fut *Marie-Catherine* DU GARDIN. Il suivra, II.

2° LOUIS, baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 6 février 1598. Il épousa Marie-Barbe DU GARDIN.

3° CATHERINE, baptisée, même paroisse, le 24 octobre 1590, morte au berceau.

4° CATHERINE, baptisée, même paroisse, le 18 février 1602, épousa, en premières noces, avant le 19 avril 1621, *Pierre* DE MAN, apothicaire; et, en secondes noces, en ladite paroisse de Saint-Jacques, le 15 août 1629, *Charles* DU CHAMBGE, fils de Charles *du Chambge*, et petit-fils de Gérard *du Chambge*, échevin de Saint-Brice à Tournai en 1577-78, et de Jehane *Gavielle*, sa première femme. Charles *du Chambge*, qui fut échevin et juré de Tournai, mourut dans la paroisse de Saint-Jacques, le 2 avril 1671, et y fut inhumé dans l'église au pied de la chaire où sa femme le rejoignit le 27 janvier 1675.

5° GÉRARD, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 16 août 1603. Il ne fut pas époux de Marie-Claire *Lambert*, comme on le voit à la page 112 de l'Annuaire de 1865. Ce n'est donc pas lui qui donna naissance aux DE GOUY, de Templeuve et de Mons.

6° JACQUES, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 5 janvier 1606. Il eut pour parrain, son oncle maternel, Jacques *Petit*.

II. *Michel* DE GOUY, marchand-vinier, seigneur du Breucquet, etc., épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 30 août 1619, Marie-Catherine *du Gardin*, qui lui donna douze enfants, dont dix furent baptisés en ladite paroisse. Ils suivent tous; ce sont :

1° LOUIS, marchand-vinier, baptisé le 28 décembre 1622, épousa à Saint-Pierre de Tournai le 20 août 1643, Marie-Barbe *Zivert*.

Il fut seigneur du Breucquet. C'est l'auteur des DE GOUY d'Anserœul.

2° PIERRE, marchand, baptisé le 31 septembre 1624, épousa Marie

Brice, le 30 septembre 1778, morte le 5 décembre suivant dans la même paroisse.

3° CHARLES-AUGUSTE-DÉSIRÉ-JOSEPH, écuyer, baptisé dans ladite paroisse, le 4 novembre 1779.

Trannoy, dont six enfants baptisés à Saint-Jacques de Tournai; ce sont :

A. *Jean*, baptisé le 1er mai 1655; B. *Catherine*, baptisée le 1er novembre 1656; C. *Barbe-Louise*, baptisée le 18 juillet 1658, mariée à Saint-Quentin de Tournai, le 3 mai 1688, à Jean-Baptiste *Lesenne;* D. *Marie-Josèphe*, baptisée le 16 mars 1660; E. *Marie-Barbe*, baptisée le 17 mai 1662, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 16 juin 1696, à Roger *Cras;* F. *Pierre*, baptisé le 7 janvier 1664. En 1695, il était prêtre.

3° ETIENNE, baptisé le 10 juillet 1626. Il vivait en 1668.

4° FRANÇOIS, baptisé le 29 juin 1628. Le 28 janvier 1672, il était marié à Jeanne *Richart*.

5° MICHELLE, baptisée le 12 mai 1630, morte avant 1668.

6° BARBE, mariée avant 1668, à Laurent *Destombes*, marchand.

7° CATHERINE, mariée avant 1668, à Guillaume *de le Burie*.

8° MICHEL, baptisé le 28 avril 1634, mort avant 1668.

9° MARIE, baptisée le 26 avril 1636, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 2 mai 1666, avec Jean-Arnould *Lengio* ou *Leingio*.

10° MARTHE, baptisée le 14 juillet 1638, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 29 avril 1663, à Jean *Blondeau*.

11° MARIE-MADELEINE, baptisée le 24 août 1640, morte avant 1668.

12° JEANNE, baptisée le 23 novembre 1642. Dans l'acte de baptême sa mère est nommée, MARGUERITE *du Gardin*. JEANNE était morte avant 1668.

Un *Jacques* DE GOUY contemporain de Louis *de Gouy-Petit*, fut marchand-vinier et se maria le 29 octobre 1623, en l'église de Saint-Quentin de Tournai, avec Delle *Isabeau* GROSSEAU, fille de Séver'n *Grosseau*. Le 31 juillet 1664, feu *Jacques* DE GOUY et feue Isabeau *Grosseau* laissaient trois enfants : DENIS, GÉRARD et MARIE-FRANÇOISE. *Denis* DE GOUY reçut dans sa part d'hoirie, le fief du *Tielfour*, dit autrefois le *Pret-Mahet*, gisant à Templeuve-lès-Dossemer, et tenu de la seigneurie de Sottrud (à Bailleul en Tournaisis).

Nous croyons pouvoir ranger comme suit les sept enfants que nous connaissons à *Jacques* DE GOUY-GROSSEAU :

1° MARGUERITE, baptisée à Saint-Quentin de Tournai, le 14 septembre 1624, morte avant ses père et mère.

4° PHILIPPE-FRANÇOIS-JOSEPH DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suivra, XIV.

5° CÉCILE-ALBERTINE-HENRIETTE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 9 avril 1784, y décédée le 4 mai 1856. Elle avait épousé en ladite ville, le 4 novembre 1813, *Albert-Joseph-Jacques* LA HAISE DE FONTENELLE (1), écuyer, y baptisé dans l'église de Sainte-Marguerite, le 27 juin 1782, y décédé le 10 janvier 1857, fils de Philippe-Joseph *la Haise*, écuyer, seigneur de Fontenelle (à Brasmenil), etc., officier au service de France, et de Marie-Thérèse-Josèphe *de Formanoir d'Archimont*. — De cette union, vinrent plusieurs enfants dont un seul, une fille, survécut à ses père et mère. On la retrouvera plus loin au 5° du degré XIV, et en tête de la 3e branche.

XIV. *Philippe-François-Joseph* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, propriétaire des anciennes seigneuries de Baudimont, du Grand-Châtelet, du Forestel, etc.,

2° DENIS, seigneur du Tielfour.

3° GÉRARD, baptisé à Saint-Quentin de Tournai, le 21 avril 1628. Il eut pour parrain Gérard *de Gouy*, sans doute fils de Louis *de Gouy-Petit*. — GÉRARD mourut dans la paroisse de Saint-Jacques où il fut inhumé le 5 octobre 1685. On voit par plusieurs actes qu'il avait eu de ses père et mère plusieurs petits fiefs sis à Templeuve-lès-Dossemer. Il avait épousé, dans ladite église de Saint-Jacques, le 9 février 1664, *Marie-Claire* LAMBERT, fille d'Antoine et d'Eléonore *van Dale*, fille de Nicolas *van Dale* et de Marie-Catherine *du Chambge*. C'est lui l'auteur réel des DE GOUY du canton de Templeuve-lès-Dossemer et de Mons.

4° MARIE-JEANNE, baptisée à Saint-Quentin de Tournai, le 27 novembre 1629, morte avant ses père et mère.

5° JACQUES, baptisé, même paroisse, le 19 septembre 1631, mort avant ses père et mère.

6° NICOLAS, baptisé, même paroisse, le 8 avril 1634, mort avant ses père et mère Il avait eu pour parrain, son oncle Nicolas *de Gouy*.

7° MARIE-FRANÇOISE.

(1) LA HAISE DE FONTENELLE : *d'azur, à la bisse tortillée, ou lovée, de deux retours d'or, et soutenue de trois molettes d'or rangées en fasce.*

baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 29 avril 1782, y mourut le 15 février 1824. Il avait épousé dans ladite ville, le 3 juin 1807, *Thérèse-Victoire-Josèphe* DE LA ROCHE-CHABRIÈRES (1), née à Valenciennes, dans la paroisse de Saint-Géry, le 3 janvier 1783, morte à Tournai, le 27 novembre 1863, fille de Gaspard-Gabriël *de la Roche-Chabrières*, chevalier, ancien lieutenant-colonel des régiments de Tournaisis et Royal-infanterie, lieutenant de Roi de la ville de Vienne en Dauphiné et en survivance de Maubeuge (2), décédé le 26 janvier 1785 en la ville de Lyon (paroisse de Saint-Michel et de Saint-Martin d'Ainay), et de Thérèse-Philippine-Josèphe *le Boucq de Baudignies*. — Devenue veuve, *Thérèse* DE LA ROCHE-CHABRIÈRES demanda au gouvernement des Pays-Bas, l'incorporation dans la noblesse de ce royaume des six enfants encore mineurs qui lui restaient. Sa demande reçut un accueil favorable et un arrêté royal en date du 1er août 1824 régla définitivement la position nobiliaire de la famille.

Philippe DE CAMBRY fut père de neuf enfants qui suivent :

1° ADOLPHE-VICTOR, né à Tournai le 14 mars 1808, y décédé le 10 juillet 1809.

2° ALBÉRIC-RENÉ-JOSEPH DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suivra, XV, comme chef de la famille et de la Branche aînée.

3° EMILE-ANDRÉ-GHISLAIN-JOSEPH *de Cambry de Baudimont* dit *de Cambry d'Helchin*, écuyer, né à

(1) DE LA ROCHE-CHABRIÈRES : *d'azur, à deux fasces ondées d'argent.*

(2) La qualité de *lieutenant de Messeigneurs les maréchaux de France* qu'on rencontre à la suite du nom de Gaspard DE LA ROCHE-CHABRIÈRES dans les généalogies de la famille *de Cambry*, ne figure pas dans l'acte de mariage de sa fille.

Tournai, le 30 novembre 1810, mort au château d'Helchin, le 18 janvier 1861. Il avait épousé audit Helchin, le 29 février 1832, *Eugénie-Charlotte-Joséphine-Ghislaine* LE VAILLANT (1), dite *d'Helchin*, née à

(1) LE VAILLANT : *de gueules, au soleil rayonnant d'or.* — Depuis la fin du 16e siècle, cette famille écartèle ses armoiries de celles de la maison chevaleresque DE WAUDRIPONT dont elle fut alors l'héritière. Voici les quatre premiers degrés de sa généalogie :

I. *Jehan* VAILLANT, drapier, acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 4 francs, le 11 juin 1369. Il testa le 12 août 1392 et mourut avant le 16 mai 1397, jour où son testament fut approuvé à Tournai. Il avait épousé, en premières noces, *Maigne* LE BOISTELLIÈRE, fille de Jehan *le Boistellier* et de Catherine *le Muisie ;* et, en secondes noces, *Jehenne* D'ESCAMAING. Il eut des enfants des deux lits, dont il parle dans son testament sans les nommer. L'un de ses fils suit :

II. *Gillart* VAILLANT, wantier ou gantier, bourgeois de Tournai par achat fait pour 20 sols tournois, le 24 décembre 1423. C'est de lui que les généalogistes ont écrit qu'il fut créé chevalier à la *bataille* de Montereau par le duc de Bourgogne Jean-sans-peur, et qu'il épousa *Marie Huberlette.* Un acte de la cité de Tournai passé en 1426, nous fait voir Gillart *Vaillant*, piauchelier (ou parcheminier, métier allant avec celui de gantier), époux de *Catherine* HOUBETTE, et frère de Katherine et de Margherite *Vaillandes.* Son fils, ou petit-fils, suit, III (ou IV).

III. *Lion* VAILLANT, sans autre qualification dans les actes. Il épousa vers 1489, *Agniez* LE COCQ, fille de Maistre Jehan *le Cocq* et d'Agniez *de le Lys,* dite *de Tripret.* — La famllle LE COCQ était possessionnée à Pottes et à Escanaffles. JEHAN **le Cocq** testa à Tournai le 21 février 1495 (1496 n. st.), et y mourut dans la paroisse de Saint-Brice, avant le 7 avril 1496. Ses petits-enfants vivants à cette époque étaient *Annotte* VAILLANT qui reçut un legs de 200 livres 20 gros, et *Quintinette* VAILLANT qui ne reçut que 100 livres 20 gros. Et son fils, héritier principal, était Maistre QUINTIN *le Cocq,* qu'un acte de l'échevinage de Saint-Brice, nous dit être décédé sans postérité avant le 14 juin 1504, laissant veuve Delle Grardine *Chandieu.* Ceci suffit nous semble-t-il pour prouver que l'épitaphe de *Léon le Vaillant, chevalier,* etc., que la famille a fait placer au XVIIe ou XVIIIe siècle dans l'église de Pottes, renferme des énonciations inexactes. — Les enfants de *Lion* VAILLANT que nous connaissons, suivent :

1° ANNOTTE ou AGNIÈS, demoiselle de Staakerie (à Saint-Genois), etc., morte le 2 novembre 1561, inhumée dans l'église de Willemeau près de son premier mari. Elle épousa, en premières noces, Arnould *de*

Tournai, le 10 mars 1810, décédée à Helchin, le 1er février 1864, fille d'Auguste-Joseph *le Vaillant,* chevalier, ancien colonel au service d'Espagne, etc., et de Marie-Adélaïde-Sophie *de Formanoir de la Caze-*

Saint-Genois, écuyer, seigneur de Haudion (à Willemeau), de Clairieu (à Escanaffles), etc., décédé à Willemeau le 3 avril 1518 (1519 n. st.), fils de Messire Nicolas *de Saint-Genois,* chevalier, seigneur de Haudion, Clairieu, grand prévôt de Tournai, etc., et d'Ourse *du Chastillon,* ou *de Chastillon,* dont la famille paraît être un rameau de la maison *de Bourghielle;* et, en secondes noces, Jehan *de le Hamaidde,* avec lequel elle vivait en juillet 1532.

2° *Quintinette* ou *Quintine.* Elle épousa N. *Fourmanoir,* de Pottes, et fut mère de Quentin *Fourmanoir,* bourgeois d'Audenarde, qui le 8 février 1565, releva un fief de 4 bonniers sis à Pottes, à lui échu par la mort de sa grand'mère, Agnès *le Cocq,* veuve de Lion *le Vaillant* (Cte DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens,* t, 1er, p. 1042, col. 1).

3° HÉLÈNE, religieuse à l'abbaye de Marquette.

4° JEHAN VAILLANT, ou LE VAILLANT, qui suit, IV (ou V).

IV. *Jehan* VAILLANT OU LE VAILLANT. Voici des extraits d'actes qui le concernent et qui reposent aux Archives de Tournai :

1537, 21 janvier (1538 n. st.). Jehan *Vaillant,* mari de Delle Catherine *de Wadripont,* fille de Jacques ; — 1549. Jehan *Vaillant* demeurant à Pottes, en Hainaut, vend le 9 septembre, plusieurs parties de rentes à Loys de le Court, détailleur de draps à Tournai ; — 1554, 22 avril. *Jehan* VAILLANT, *seigneur de la Vallée,* demeurant à Pottes; — 1558. Jehan *Vaillant,* bourgeois de Tournai ; — 1559, 23 septembre. Messire Jehan *Daubermont,* chevalier, seigneur de Rinbaucourt, mari de Dame Margherite *de Watripont,* et *Honorable homme* Jehan VAILLANT, bourgeois de Tournai, mari de Damoiselle Catherine *de Watripont,* tous deux à cause de leurs femmes, héritières de leur mère, Delle Agniez *Taffin,* en son vivant veuve de Jacques *de Watripont,* écuïer, seigneur du Foresteau, etc., leur père. — 1564, 9 octobre. Delle Catherine *de Waudripont,* veuve de Jehan *Vaillant,* demeurant en la paroisse de Pottes, était mère de LÉON, de PIERRE, de HUBERDE et de CATHERINE *Vaillant.* — Avant le 3 février 1564 (65 n. st.), Huberde *Vaillant* avait épousé Nicolas *Martin,* bourgeois de Tournai.

Nous avons constaté encore que Jehan *Vaillant* posséda le fief de Ronville ou Ronneville à Ainières dans Arc-Ainières ; qu'il ne put se marier en 1524, car *sa femme* avait 75 ans le 13 novembre 1589 (comme on le trouve inscrit sur son portrait au château de Beauvoorde), ce qui

rie. De cette union, il ne laissa qu'une fille qui suit :

A. MÉLITE-THÉRÈSE-JOSÈPHE-GHISLAINE, née à Helchin, le 7 janvier 1833, y épousa, le 6 octobre 1859, *Adolphe-Louis-Stéphane-Joseph*, vicomte DE BISSY (1), né à Bellaing-lès-Valenciennes, le 14 mai 1830, fils de Stéphane-Jorani-Lucas, baron *de Bissy*, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, etc., et d'Irmine-Xavière-Marie-Josèphe *Moreau de Bellaing*.

4° EDOUARD-FRANÇOIS-JOSEPH-GHISLAIN *de Cambry de Baudimont*, écuyer, époux de Marie-Adèle-Elise *Houzeau de Milleville*. Il est auteur de la 2e branche et suit, XV *bis*.

5° PROSPER-GHISLAIN-JOSEPH *de Cambry de Baudimont*, écuyer, époux de Marie-Félicie-Philippine-Ghislaine-Josèphe *la Haise de Fontenelle*. Il est auteur de la 3e branche et suit, XV *ter*.

6° MÉLITE-MARIE-DÉSIRÉE-JOSÈPHE, née à Tournai, le 30 mars 1816, y décédée le 14 octobre de ladite année.

la fait naître en 1514 et ne lui donne que 10 ans en 1524 ; que son fils JEHAN, chanoine de la collégiale de Leuze en 1573, avait alors 34 ans, comme le porte aussi son portrait conservé dans le même château : qu'en 1577, Damoiselle *Catherine* DE WATTRIPONT, veuve de *Jehan* VAILLANT, demeurait au Saulchoit à Kain, avec son fils Pierre *Vaillant*, suffisamment émancipé; que son fils, le susdit *Pierre* VAILLANT, est le premier de sa famille qui fut qualifié *écuyer* et *noble homme*, seigneur de Waudripont, du Thil, de Hollay, de Ronville, etc.

En 1586, le 2 novembre, une Delle Agniès *Vaillant*, que nous n'avons pu rattacher à la filiation, était veuve de Jehan *de Jeumont*.

(1) DE BISSY : *Parti :* au 1, *coupé :* A. *de gueules, à une colonne d'or, couronnée à l'antique du même et accolée d'une bisse d'azur ;* B. *d'argent, à trois fasces de gueules ;* au 2 : *d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef à dextre d'un soleil d'or, à senestre d'une molette du même, et en pointe d'un croissant contourné d'argent surmontant une montagne de trois coupeaux du même, le coupeau du milieu sommé d'une merlette d'argent et le coupeau senestre chargé d'une tour de gueules.* — L'écu posé sur l'estomac d'*une aigle éployée de sable, colletée d'une couronne d'or*.

7° Mélanie-Eugénie-Ghislaine-Josèphe, née dans la même ville, le 9 septembre 1817. Elle fut religieuse du Sacré-Cœur d'abord à Jette-Saint-Pierre en janvier 1840, puis à Lille où elle mourut le 26 janvier 1886.

8° Constance-Ghislaine-Josèphe, née à Tournai, le 17 mai 1820, y décédée le 12 juin 1827.

9° Auguste-Henri-Ghislain-Joseph, né dans la même ville, le 21 avril 1823, y décédé le 19 mai 1824.

XV. *Albéric-Réné-Joseph* de Cambry de Baudimont, écuyer, chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, décoré de la Croix commémorative de la Révolution de 1830, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, membre du Bureau de Bienfaisance de Tournai et de la Commission de la prison cellulaire de la même ville. Né à Tournai, le 12 juin 1809, il y mourut le 25 février 1886, après avoir épousé à Reeth, lès-Malines, le 31 janvier 1837, *Joséphine-Caroline-Françoise* van den Branden de Reeth (1), née à Malines, le 28 janvier 1808, fille de Jean-Henri-Pierre *van den Branden de Reeth*, chevalier héréditaire, ancien seigneur de Reeth, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Malines, etc., et de Marie-Josèphe-Ernestine-Florence *de Veyder Malberg*, sa seconde femme. Il fut père de six enfants, tous nés à Tournai ; ils suivent :

1° Albert-Joseph-Emile-Ghislain, écuyer, né le 17 avril 1838, mort à Tournai le 28 mars 1877.

2° Félix-Victor-Joseph-Ghislain DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suit, XVI.

3° Eulalie-Pauline-Joséphine-Ghislaine, née le

(1) van den Branden de Reeth : *écartelé*, aux 1 et 4 : *d'or, à trois pals de sable, au chef d'argent, chargé d'une étoile de gueules ;* aux 2 et 3, *parti :* A. *d'azur, à une demi-aigle d'or, becquée et membrée de gueules, mouvante du parti ;* B. *vairé d'argent et de gueules.*

14 décembre 1841. Elle fut religieuse rédemptoristine et mourut à Malines le 10 août 1867.

4° CAROLINE-EUGÉNIE-JOSÉPHINE-GHISLAINE-JEANNE, née le 20 février 1843, morte religieuse au couvent de Saint-André à Tournai, le 14 janvier 1867.

5° MATHILDE-MARIE-GHISLAINE-JEANNE, née le 17 octobre 1844, morte à Tournai, le 17 février 1857.

6° EUGÈNE-GASPARD-RAPHAËL-MARIE, écuyer, né le 4 avril 1846, mort à Tournai, le 27 décembre 1865.

XVI. *Félix-Victor-Joseph-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, chef de nom et d'armes de sa famille (1), né à Tournai, le 29 janvier 1840.

DEUXIÈME BRANCHE.

XV bis. *Edouard-François-Joseph-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, bourgmestre de Celles-Molembaix, né à Tournai le 14 décembre 1812, mort à Celles le 14 août 1887. Il épousa à Blicquy près d'Ath, le 12 mai 1841, *Marie-Adèle-Elise* HOUZEAU DE MILLEVILLE (2), née à Bruxelles le 26 septembre 1831, morte à Tournai le 30 mars 1848, fille de Jean-Baptiste-Ghislain-Joseph *Houzeau de Milleville,* écuyer,

(1) BLASON DES ARMOIRIES MODERNES DE LA FAMILLE DE CAMBRY : *d'azur, à trois losanges d'or.*

Cimier : *une aigle issante de sable, becquée de gueules, tenant en son bec un annelet d'or;* le tout *entre la moitié supérieure d'un sautoir échiqueté d'or et de sable de trois tires.*

Supports : *deux licornes d'argent, crinées et caudées d'or, tenant chacune une bannière aux armes de l'écu.*

(Lettres patentes de reconnaissance de noblesse données le 1er août 1824, par le roi des Pays-Bas, Guillaume Ier).

(2) HOUZEAU DE MILLEVILLE : *d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent.* L'écu *chargé d'une filière d'or pour brisure.*

et de Marie-Flore-Antoinette-Josèphe *de Maleingreau*. — EDOUARD *de Cambry* laissa quatre enfants :

1° VICTOR-JOSEPH-GHISLAIN-JEAN DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suit, XVI.

2° VALÉRIE-MARIE-FLORE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née à Tournai le 27 mars 1844. Elle épousa à Celles-Molembaix, le 21 juin 1866, *Alexandre* COUSEBANT D'ALKEMADE (1), officier au service de Belgique, depuis lieutenant-colonel d'Etat-major, né à Audenarde le 26 avril 1840, fils de Jacques-Henri-Joseph *Cousebant d'Alkemade*, agent du trésor à Tournai, et de Léocadie-Joséphine-Ghislaine *de Formanoir de la Cazerie*.

3° ODILE-MARIE-PAULINE-EMILIE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née à Tournai le 6 juin 1845. Elle épousa dans la même ville, le 10 juin 1868, *Iréné-Ferdinand-Jean-Baptiste-Marie-Joseph-Ghislain* LE FEVERE DE TENHOVE, écuyer (2), né à Gand le 13 novembre 1837, veuf depuis le 2 avril 1865, d'Eveline-Jeanne-Marie-Ghislaine *de Meester de Ravenstein*, et fils de Ferdinand-Marie-Ghislain *le Fevere de Tenhove*, écuyer, et d'Eulalie-Grégoire-Philippine *d'Hoop*.

4° PAUL-PROSPER-GHISLAIN-JEAN DE CAMBRY DE BAUDIMONT, auteur du Rameau de la deuxième branche. Il suivra XVI [bis].

(1) COUSEBANT D'ALKEMADE : *écartelé* aux 1 et 4 : *d'azur, à la bande d'or, chargée de trois croisettes alaisées de gueules*, qui est COUSEBANT ; aux 2 et 3 : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or*, qui est D'ALKEMADE. Torque et lambrequins *d'azur et d'or*. Cimier : *cinq pennaches dont trois d'azur et deux d'or, alternés*. Supports : *à dextre, un griffon d'or*, et *à senestre, un lion de sable*.

(2) LE FEVERE DE TENHOVE : *écartelé* aux 1 et 4 : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois fèves du même posées en pal, la courbe à senestre*, qui est LE FEVERE : aux 2 et 3 : *d'or, à la fasce de gueules chargée de trois étoiles d'argent et accompagnée de trois merlettes de gueules rangées en chef*, qui est DU BOIS *dit* VAN DEN BOSSCHE.

XVI. *Victor-Joseph-Ghislain-Jean* de Cambry de Baudimont, écuyer, né à Tournai le 19 septembre 1842. Il épousa à Gand, le 5 avril 1869, *Léocadie-Félicité-Marie-Josèphe-Ghislaine* le Fevere de Tenhove, née dans ladite ville le 17 décembre 1840, sœur de son beau-frère qu'on a vu page 517, ligne 15.

Rameau de la deuxième branche.

XVI bis. *Paul-Prosper-Joseph-Ghislain* de Cambry de Baudimont, écuyer, né à Tournai, le 27 septembre 1846, y épousa le 3 mai 1870, sa cousine germaine, *Pauline-Joséphine-Marie-Ghislaine* de Cambry de Baudimont, qu'on reverra ci-après au 5° du degré XV ter de la troisième branche. Leurs enfants suivent :

1° Georges-Joseph-Marie-Ghislain-Félix-Jean-Baptiste, écuyer, né à Tournai le 2 mars 1871, mort à Celles-Molembaix le 7 mai 1877.

2° Emile-Edouard-Marie-Joseph-Ghislain, écuyer, né à Tournai, le 20 février 1872.

3° Marie-Joséphine-Valentine-Prospère-Ghislaine-Jeanne, née le 14 juin 1873, dans la même ville.

4° Joseph-Marie-Victor-Jean-Ghislain-Paul, écuyer, né à Tournai, le 18 juillet 1874.

5° Xavier-Joseph-Marie-Ghislain, écuyer, né à Tournai, le 8 octobre 1875.

TROISIÈME BRANCHE.

XV ter. *Prosper-Ghislain-Joseph* de Cambry de Baudimont, écuyer, né à Tournai le 18 septembre 1814, y mourut le 13 février 1887. Il y avait épousé le 8 janvier 1840, sa cousine germaine, *Marie-Félicie-Philippine-Ghislaine-Josèphe* la Haise, dite de Fon-

TENELLE, née audit Tournai, le 12 janvier 1818, décédée dans cette ville, le 17 février 1887, fille d'Albert *la Haise de Fontenelle*, écuyer, et de Cécile *de Cambry de Baudimont*, qu'on a vus, ci-devant page 510, au 5° du degré XIII.

De ce mariage, vinrent cinq enfants, tous nés à Tournai ; ils suivent :

1° AMÉDÉE-VICTOR, écuyer, né le 25 novembre 1840, mort le 27 dudit mois.

2° JOSEPH-JEAN-HENRI-MARIE-GHISLAIN DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suit, XVI.

3° MARIE-PHILIPPINE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née le 6 janvier 1844. Elle épousa à Tournai, le 22 janvier 1873, *Léon-Louis-Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain* LE FEVERE DE MANEGHEM (1), écuyer, ingénieur-civil, né à Gand, le 1er mars 1845, fils de Louis-Charles-Ghislain-Marie-Joseph *le Fevere de Maneghem*, écuyer, et de Marie-Anne-Colette *de Potter*.

4° JEANNE-VICTOIRE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née le 23 octobre 1845.

5° PAULINE-JOSÉPHINE-MARIE-GHISLAINE, née le 20 décembre 1848, femme de son cousin germain *Paul* DE CAMBRY DE BAUDIMONT qu'on a vu, ci-devant, page 518, au Rameau de la deuxième branche.

XVI. *Joseph-Jean-Henri-Marie-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, docteur en droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien commissaire d'arrondissement à Thuin, ancien juge d'instruction près du tribunal de première instance de Charleroi, actuellement juge d'instruction près du tribunal de première instance de Bruxelles, né à Tournai le

(1) LE FEVERE DE MANEGHEM : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois fèves du même, posées en pal, la courbe à senestre.*

24 janvier 1842. Il épousa à Ixelles-lès-Bruxelles, le 26 juin 1867, *Marie-Joseph-Constance-Louise* DE ROISSART DE RIGAUD (1), née dans ladite commune, le 17 août 1847, fille de Wolfgang-Hippolyte-Aimé *de Roissart de Rigaud,* greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, et de Natalie-Constance *Desfontaines de la Croix*. De ce mariage, sont venus quatre enfants qui suivent :

1° MARTHE-MARIE-JOSEPH-GHISLAINE-WILHELMINE, née à Ixelles le 10 septembre 1868.

2° LÉON-MARIE-JOSEPH-WOLFGANG-FÉLIX, écuyer, né à Velaines le 19 septembre 1869.

3° ALIX-MARIE-JOSEPH-HÉLÈNE-GHISLAINE, née à Ixelles le 20 octobre 1871.

4° CHARLES-JEAN-GHISLAIN-MARIE-JOSEPH, écuyer, né à Ixelles le 23 février 1874.

Additions et corrections.

Page 399, ligne 11. Au lieu de *du,* lisez : *au.*

Page 408, ligne 1. Au lieu de *inhumée,* lisez : *inhumé.*

Page 408, ligne 7. Les armoiries de la famille *des Prés,* dit *de Haluin* se trouvent dans la seconde édition de l'*Armorial général* de RIETSTAP, sous la dénomination erronée DESPIERRES *dit* DE HALEWYN. Leur blason est : *Ecartelé :* aux 1 et 4, *de sable à une bande de losanges accolées d'argent,* qui est DES PRÉS; aux 2 et 3 : *d'argent à trois lions de sable, armés et lampassés de gueules, couronnés d'or*, qui est VAN HALEWYN ou DE HALUIN.

Page 412. Dans la note 5, nous avons parlé de la

(1) DE ROISSART DE RIGAUD : *d'argent, à un chevron de sable, accompagné de trois étoiles du même.*

famille DABLAIN ou D'ABLAIN. Voici ce que nous avons relevé sur elle dans les Archives de Tournai et dans celles du château du Fay à Cobrieux (Nord, France) :

I. *Piérart* (ou *Pierre*) DABELAIN, ou DABLAIN, eut sa demeure à Esquerchin-lès-Douai. Il avait épousé *Christopheline* BILOT ou BILLOT (1), fille de Jehan *Bilot*, écuyer, seigneur en Quiéry-la-Motte, etc., et de Marie *du Fay*. — Le 6 octobre 1449, il vendit, conjointement avec sa femme, à Jehan *Bilot*, écuyer, seigneur de Quiéry, son beau-frère, la part revenant à sa dite femme, dans la succession de ses beaux parents (2). Il mourut avant le 10 mai 1454. Le seul enfant que nous lui connaissions, suit, II.

II. *Regnault* (ou *Renaud*) DABLAIN, marchand détailleur de draps, natif d'Esquerchin, acquit la bourgeoisie de Tournai pour 4 livres 10 sols tournois, le 10 mai 1454 (3). Nous n'avons pu découvrir le nom de sa femme, mais ses trois plus jeunes enfants légitimes sont portés pour des legs dans le testament que fit le 6 mars 1474 (1475 n. st.), Demoiselle Jehenne *Fiévée*, veuve de Jehan *Fierdemolin*, acte qui fut approuvé à Tournai, le 7 avril 1475 (4) Son fils aîné nous est connu par le relief de sa bourgeoisie (5). — Regnault

(1) BILOT ou BILLOT : *de gueules, à la croix d'or; au chef d'hermines.*

(2) ARCHIVES DU CHATEAU DU FAY. — Acte relevé par M. Amaury LOUYS DE LA GRANGE, dans sa brochure intitulé : *Fragments généalogiques extraits des Archives de M. le Baron de la Grange*, Tournai, Vasseur-Delmée, 1881, in-8°, p. 8.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1442 à 1458*, fol. 22.

(4) Parmi les légataires figurent aussi : Collinet ou Nicolas *de Willem*, fils d'Anthoine ; Katherine *de Willem*, femme d'Alard *Bilot* ; Jaquet *Bilot*, son fils, et Gilles *Dailly*, fils de feu Pierre *Dailly*.

(5) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registres de la loi pour les années 1490 à 1505*, folio 9.

Dablain paraît avoir eu pour parrain, son grand oncle maternel, Regnault *Bilot*, résidant à Esquerchin. Il mourut avant le 6 mars 1474 (75 n. st.) laissant au moins quatre enfants qui suivent :

1° PIERRE DABLAIN, qui suivra, III.

2° HAIGNON, ou JEHENNE, nommée dans le testament de la veuve *Fierdemolin*, née *Fiévée*, comme fille de *feu* Regnault DABLAIN.

3° HAQUINET, ou JEHAN.

4° MASSET, ou THOMAS, nommé avec son frère Haquinet, dans le même testament que leur sœur Haignon.

III. *Pierre* DABLAIN, natif de Tournai, bourgeois de cette ville par relief fait le 23 juin 1491, endéans l'année de son mariage, fut tavernier de vins. Il avait épousé en 1490, Demoiselle *Catherine* DE MOUCHIN. Il mourut avant le 28 juin 1529 et sa femme le suivit dans la tombe avant le 3 août 1530, après avoir testé le 31 juillet. Ces époux gisent dans le ci-devant cimetière de l'église de Saint-Quentin à Tournai. On trouve dans le testament de Pierre *Dablain* fait le 17 juin 1529 et dans celui de sa femme, les noms de leurs sept enfants qui suivent ;

1° PIERCHON (ou PIERRE) DABLAIN, qui suivra, IV.

2° GILLOT (ou GILLES), esghilletier, c'est-à-dire fabricant d'aiguillettes ou lacets, bourgeois de Tournai par relief fait le 24 octobre 1530, endéans l'année de son mariage. Nous ignorons quel fut le nom de sa femme et sa propre destinée.

3° JEHENNE.

4° MARGHERITE.

5° CALOTTE « *la plus anchienne* », ou CATHERINE *l'aînée*.

6° BARBETTE (ou BARBE). Elle épousa Jehan *de le Haize*,

couvretoireur, c'est-à-dire fabricant de couvertures.

Ces époux se ravestirent le 15 janvier 1532 (33 n. st).

7° CALOTTE « *la plus josne* », ou CATHERINE *la cadette*. Elle avait eu pour marraine, Demoiselle *Catherine* VILLAIN (1), *femme de feu Grard de Baudimont*.

IV. *Pierchon*, ou *Pierre* DABLAIN, marchand détailleur de draps, bourgeois de Tournai par relief fait le 23 novembre 1528 (2), fut marié deux fois. Il épousa, en premières noces, en 1528, Demoiselle *Agniès* DE WÈS ou DU WEZ ; et en secondes noces, *Martine* CORDIÈRE (Cordier).

Le testament de Pierre *Dablain* fait le 19 septembre 1545 et approuvé le 24 du même mois, donne les prénoms de tous les enfants, lesquels provenaient tous du premier mariage.

Pierre *Dablain* fut inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-Brice en Tournai. On apprend par le compte de l'exécution de son testament, rendu à Tournai, le 10 mars 1552 (1553 n. st.) et conservé aux Archives de cette ville, que les tuteurs des enfants furent Piat *Chamart*, marchand, et Jehan *de le Haye* (peut-être *de le Haize*), haultelisseur. A cette époque, *Martine* CORDIER avait déjà convolé avec Pierre *Cornet*, brasseur, qu'on a déjà rencontré, ci-dessus, page 444, en note. Voici quels furent les enfants de Pierre *Dablain* et d'Agniès *de Wès* :

1° JEHAN, marchand détailleur de draps, bourgeois de Tournai par relief fait endéans l'année de son mariage, le 28 avril 1551 (3). Ainsi que les autres

(1) Lisez : CROQUEVILAIN.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1510 à 1539*, folio 24.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1540 à 1570*, folio 24.

membres de sa famille, il émigra lors des troubles religieux, et paraît s'être d'abord fixé à Anvers.

2° PIERCHQN, ou PIERRE.

3° JENNAIN, ou JEHANNE.

4° MARION, ou *Marie*. Elle épousa, avant le 6 août 1553, *Guillaume* DES FARVACQUES, bonnetier, que nous croyons fils de Ghislain *des Farvacques*, corroyeur, natif de Cendrin-lès-Chauny en Laonnois, bourgeois de Tournai par réception du 25 septembre 1534, et fils lui-même de feu Guillaume *des Furvacques* (1).

5° MAGRITE, ou MARGUERITE.

Les armoiries de cette famille se retrouvent parmi celles qui écartellent l'écusson des *Barons* D'ABLAING VAN GIESSENBURG, membres de l'ordre équestre du Royaume des Pays-Bas. Voici leur blason : *d'argent, à trois lions de sinople, lampassés de gueules ; à la bordure denchée aussi de gueules autour de l'écu.* Cimier : *un lion* de l'écu issant.

Page 436, en note, nous avons hésité dans la description des charges de l'écu d'un abbé de Saint-Martin prénommé PIERRE. Voici à ce sujet, la note que nous communique notre collègue, M. Armand *d'Herbomez* :

« En 1388, l'abbé de Saint-Martin de Tournai » s'appelait *Pierre* MOUTON. Il gouverna le monastère » du 20 juin 1387 (date de la mort de l'abbé Jehan » *Galet*) jusqu'à son décès arrivé le 27 janvier 1404. » 1405 n. st.) Il eut pour successeur, Arnould *de Sorre*. » Dans la liste des abbés de Saint-Martin, *Pierre* » MOUTON porte le N° 20. Ce prélat était d'une famille » noble tournaisienne. Il était prévôt de Saint-Martin » avant d'être élevé à la dignité abbatiale » (2).

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Reg. de la loi pour les années 1510 à 1539*, folio 27.

(2) ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BELGIQUE. *Fonds des Car-*

Nous avions à peine reçu ces renseignements que nous retrouvâmes une note rédigée par nous-mêmes il y a deux ans, et où nous relations que Honorable et sage Révérend père en Dieu *Pierre* Mouton, abbé de Saint-Martin, avait été moine dans cette abbaye avant 1377. Qu'il était fils de Sire Miquiel *Mouton,* second prévôt de Tournai en 1375, maïeur, juré et échevin de cette ville à son tour, mort très-âgé, le 9 avril 1407 après Pâques (étant éwardeur à Saint-Piat), et de Catherine *de Clermès.* Qu'il était frère de *Jehan* Mouton, époux d'Isabiel *Gettincq* ou *Vettincq,* brugeoise, et d'*Angniès* Mouton, femme d'Enguerrand *de Sottenghien.* Comme on peut le voir par la figure de son sceau donnée ci-contre, Pierre Mouton portait *trois moutons* dans l'écu de ses armes.



Sceau de l'abbé Pierre Mouton.

Page 442, ligne 1. Au lieu de *ornées,* lisez *ornée.*

Page 456, ligne 21. Au lieu de *quatrième,* lisez : *quatrièmes.*

tulaires et manuscrits. Manuscrit 753 *bis*, pages 42 et 92. — D'après nos renseignements personnels, Pierre *Mouton* serait mort le 26 janvier 1404 (1405 n. st.).

Page 478, ligne 15. Au lieu de *eu*, lisez : *eut*.

Page 489, ligne 37. Au lieu de *Antoine* lisez : *Antoinette*.

Page 493, ligne 30. Au lieu de *26*, lisez : *20*.

Page 500, ligne 7. Au lieu de *8*, lisez : 7.

Page 502, note 3. Le nom DELWART s'écrivait au moyen-âge *de le Warde* et signifie *de la Garde*. On trouve au Musée de la Halle-aux-Draps en notre ville, la matrice du sceau d'un moine de cette famille. Elle porte pour légende S. DAMPT THAS DE LE WARDE, c'est-à-dire Scel de *Dom Thomas de le Warde*. Nous donnons ci-contre la figure de son empreinte.



Bloc du Scel de le Warde.

Page 504, ligne 27. Au lieu de *févier*, lisez : *février*.

Page 508, ligne 16, Au lieu de *1590*, lisez : *1599*.



INDEX DES ANNOTATIONS PRINCIPALES.

LES VRAIS SIRES DE WAUDRIPONT
(1381—1472).

Dans le tome 17 des *Mémoires* de cette Société même, pages 261 à 263, une regrettable erreur a été commise relativement aux seigneurs de Waudripont. Il y a eu confusion entre la famille patricienne des WAUDRIPONT *aux araines*, et la famille noble et chevaleresque des *Waudripont aux lions adossés* de la maison *de Cordes,* seuls seigneurs du fief de leur nom.

Comme il nous a été donné de trouver dans le fonds des actes divers de l'échevinage de Saint-Brice en Tournai, et parmi les comptes d'exécutions testamentaires, les pièces nécessaires pour établir la vraie filiation durant plus d'un siècle, nous avons pensé que nous devions placer la vérité dans la suite du recueil qui renferme l'erreur.

Voici les extraits de ces pièces :

1381, 1er juillet. Noble homme Monseigneur Jehan *de Corbion,* dit *Louffart,* chevalier, vend à Noble homme Monseigneur *Gilles,* seigneur DE WAUDRIPONT, chevalier, une maison à pignon de pierre et tout l'héritage séant en le Bare Saint-Brice, entre l'héritage de feu Gillion *Collepin* que tient demoiselle Jehenne *le Pot*, fille de Jehan *le Pot*, d'une part, et l'héritage dudit Monseigneur Jehan *de Corbion,* d'autre part.

1410, 12 février 1411 n. st. Noble homme Monseigneur Philippe *de Mortaigne,* dit *d'Espierres,* chevalier, seigneur du Parcq, de le Lay et de Corbion, avait pour demi-frère et demi-sœur de par sa mère, Monseigneur *Jehan* DE WAUDRIPONT, seigneur dudit lieu de Waudripont, chevalier, et Damoiselle *Agathe* DE WAUDRIPONT.

Autres chirographes de 1381 à 1387, corroborant la page 35, colonne 1, *du Cartulaire du comté de Hainaut en 1410*, reposant aux Archives de l'Etat à Mons et publié par le comte F.-J. DE SAINT-GENOIS ET DE GRANDBREUCQ.

De ces actes, il résulte :

Que *Gilles,* sire *de Waudripont,* chevalier en 1381, mort avant le 20 novembre 1387, avait épousé Dame Marguerite *de Corbion*, dame du Parcq à Forest en Hainaut, etc., laquelle convola avec Roland *de Mortaigne,* dit *d'Espierres*, chevalier, seigneur de le Laye à Escanaffles.

Du premier lit vint, entre autres enfants :

JEHAN, *sire* DE WAUDRIPONT, écuyer en 1387, chevalier avant 1400.

Dans le même cartulaire, folio 207, N° 1075, figurent *Jehan* DE WAUDRIPONT, chevalier, et *Roland de Waudripont,* son fils aîné. Ces deux gentilshommes épousèrent, le 1er, Dame *Isabeau* D'ANVAING, de la maison *de le Hamaide*, fille de Thiéri, sire d'Anvaing, et d'Agathe van Craeghem (Cuinghem?); le second, Damoiselle *Marie* DE HARCHIES, qui fut sa veuve (1). Ces alliances expliquent le compte d'exécution qui vient ci-après.

Un chirographe de l'année 1450, nous fait connaître Monseigneur *Gilles* DE WAUDRIPONT, chevalier, sire de Waudripont, que nous considérons comme fils aîné de Roland *de Waudripont,* susdit.

Enfin, en 1472, 11 février (1473 n. st.), fut présenté aux magistrats à Tournai, le compte d'exécution du

(1) Comte DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. 1, p. mlvij (1057) et XVIII (18).

testament de feu Ernoul *d'Anvaing*, écuyer, seigneur de le Val et du Coullembier (à Ascq), des Triès (à Mourcourt), etc., mort avant le 2 mai 1472), où nous voyons que les exécuteurs des dernières volontés du défunt furent Noble homme Jehan *de Harchies*, écuyer, seigneur de Milonmez, etc., et Noble homme Jehan *de Waudripont*, fils bâtard de feu Noble homme Messire *Gilles* DE WAUDRIPONT, en son vivant chevalier.

Constatons donc une fois de plus que la défiance est la première chose qui doive se présenter à la pensée des écrivains forcés de recourir aux œuvres des hérauts d'armes. Pourtant ici l'erreur est encore excusable, étant donnée la haute position de la famille des WAUDRIPONT *aux araines*, dont nous avons fait graver l'un des monuments funèbres pour en donner la figure en cet endroit.

Le Cte P. A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

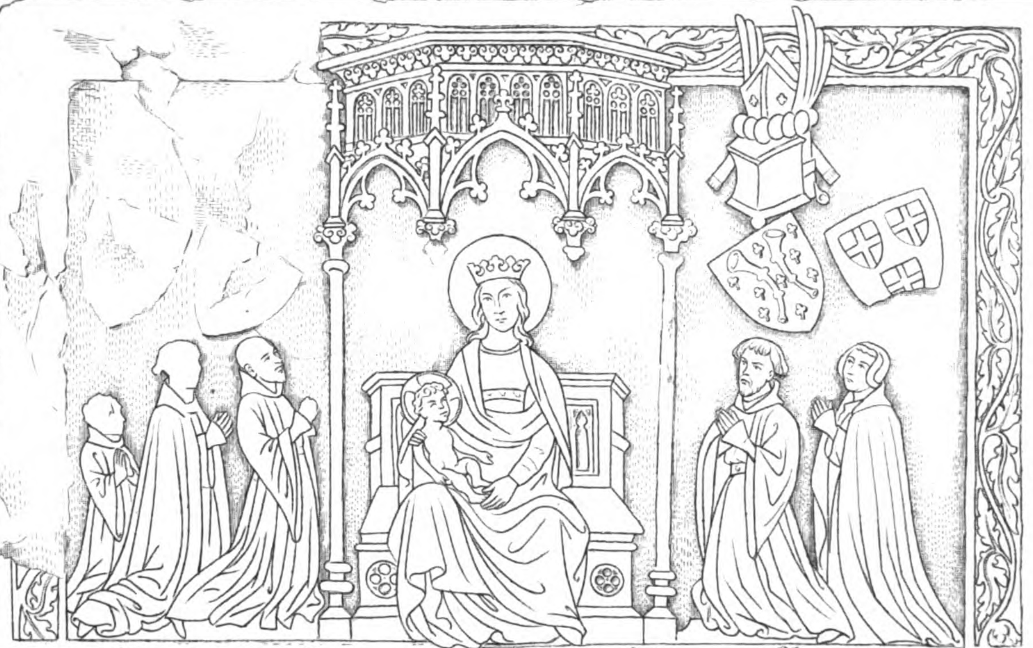
Kain, 12 octobre 1892.



NOTE SUR L'ORIGINE DE LA FAMILLE DE TORNACO.

L'*Annuaire de la Noblesse de Belgique* pour 1886 contient un article très bien fait sur la famille DE TORNACO, où l'auteur, dans une note de la page 284, qualifie singulière, l'étrange opinion émise par le docteur *Neyen* qui, dans sa *Bibliographie luxembourgeoise*, assigne une origine espagnole à cette famille dont le nom au XIVe siècle était *Denghien* ou *d'Enghien*.

Dans son *Armorial de Tournai et du Tournaisis*, en


chi devant gist iakes poles & demiselle bietris de baudrypont sa
fame & hakinet polet leur fil + chi devant gist jeha de baudrypont
& demiselle bietris le flameghe sa fame pries pour les ames

note de la page 166, feu M. *Bozière* dit que toutes les familles issues de la souche des châtelains de Tournai, criaient TOURNAI! et avaient pour charge unique de leur écu d'armes, une croix. Or, c'est le cas de la maison *de Tornaco* qui porte *d'azur, à la croix d'argent.*

Le nom composé *d'Enghien dit de Tornaco,* ou *de Tornaco dit d'Enghien* ou *d'Enghuyen*, que portèrent les représentants de cette race au pays de Namur et de Liège de la fin du 15e siècle jusqu'au commencement du 17e (1), et les actes que nous publions ci-après, établissent suffisamment, sans doutes possibles, l'origine à la fois hainuïère et tournaisienne des barons *de Tornaco,*

N'ayant pas l'habitude de nous repaître de nuageuses conjectures et ne sympathisant qu'avec de patentes réalités, nous donnerons d'abord les analyses de tous les actes authentiques relatifs à notre sujet, puis nous les ferons suivre du texte complet des deux chirographes que nous considérons comme indispensables.

(1) BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur.* On lit dans le tome 2 de cet ouvrage. — Page 4. 10 juillet 1601. Henri D'ENGHIEN, dit DE TORNACO, achète le fief des Fossés à Haltines. — P. 17. 14 novembre 1606. Henri TORNACO, dit D'ENGHIEN, déclare Mme *de Biglia* quitte de la rente qu'elle lui devait sur la terre de Tarsinne. — P. 25. 2 mai 1609. Henri D'ENGHIEN, dit DE TORNACO, reçoit un fief sis à Haltines, que lui donnent Jean *de Modalve* et Marguerite sa femme. — P. 46. 18 décembre 1618. Henri D'ENGHIEN achète du bois à Gilly que lui vend Regnault *Potestat.* — P. 49. 14 août 1619. Barbe D'ENGHIEN, veuve de Thiéry *de Robionnoy*, relève les fiefs de Repeau et d'Andoy. — P. 50. 17 décembre 1619. Henri D'ENGHIEN, écuyer, et Jeanne *de Rifflart,* sa femme, transportent à Philippe *Herselles* (de Herzele), écuyer, la maison dite des Fossés à Haltines, le fief de la terre de Haltines et la cense du Rosseau. — P. 52. 9 octobre 1620. Henri D'ENGHIEN, dit TORNACO, homme d'armes de Leurs Altesses Sérénissimes (les Archiducs Albert et Isabelle), transporte à Christophe *Hermant* et à Jenne *Tisma*, sa femme, les censes des Fossez et de Leschoy à Haltines.

Voici ce que nous avons recueilli dans les archives de l'Echevinage de Saint-Brice :

1331, au mois de ghieskerech (juin). Michel *Moule* vend à *Jehan* DE TOURNAI, fils de Jakemes, tout son héritage gisant à Rumegnies (Rumillies) dans la justice de Saint-Brice. Ce domaine comprenait quinze bonniers, un quartier et neuf verges et demie de terre labourable; un bonnier, un demi quartier et une verge de pré, plus un manoir qui avec ses fossés et jardin, présentait une superficie de dix-neuf cent et une verges.

1335, 8 janvier 1336 n. st., *Jehan* DE TOURNAY, clerc, fils de Jaquemes *de Tournay*, possédait sur Rumegnies, au lieu dit *As treus*, vingt bonniers, trois quartiers et quarante-huit verges de terre. Il les loua ce dit jour à Michel *Colemer*.

1336, février 1337 n. st. *Jehan* DE TOURNAY, clerc, fils de feu Jaques *de Tournay*, jadis receveur de Flandres.

1336, 18 mars 1337 n. st. *Jehan* DE TOURNAV, fils de feu Jaquemes, reconnaît avoir vendu à Jaquemes *Graindavaine* et à Katherine, sa femme, vingt livres tournois de rente qu'il avait sur le fief qui fut à Gossuin *de Gaureng*, gisant en la paroisse de Ramecrois et Gaureng.

1355, 21 septembre. *Jehan* D'ENGHIEN, le père, et *Jehan* D'ENGHIEN, le fils, vendent à Demoiselle Hélène *du Drauwerich*, veuve de *Jehan* DE TOURNAI (1), le manoir sis à Rumegnies et qui fut jadis à Mikiel *Moule*.

Du premier et du dernier de ces actes, il résulte que le manoir de Michel *Moule* acheté en 1331, par *Jehan* DE TOURNAI, se trouvait vingt-quatre ans plus tard entre les mains de *Jehan* D'ENGHIEN, *le père*, qui ne paraît le détenir qu'en qualité d'usufruitier, car son fils Jehan ne devait comparaître à la vente que s'il

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*, layette de 1375. Testament de Delle Hele *dou Drauwerich*, veuve de Jehan *de Tournay*. — Un acte du 6 juillet 1371 fait connaître les principaux parents de la famille *de Tournai* qui étaient Gontier *des Rosières;* Jaques *de Hellemmes;* Lotart *de Robiertmasure;* Jehan *de Lattre;* Jehan, Lotart et Jaquemart *de Lausnoit*, frères. On y voit aussi que les veuves, Hele *dou Draurich* et Marie *de Lausnoit*, celle-ci bru de celle-là, avaient leurs douaires assignés sur la terre et fief du Croquet (à Rumillies).

avait des droits sur ce manoir. Or, comme il prend part à l'acte tout autant que son père, nous devons reconnaître à *Jehan* d'Enghien, *le fils*, la qualité de nu-propriétaire qu'il devait à sa mère très proche parente et principale héritière, sinon fille, de *Jehan* de Tournai, *clerc, fils de feu Jaquemes* de Tournai, *jadis receveur de Flandres*.

C'est donc là qu'il faut reconnaître l'existence d'une union des noms d'Enghien et de Tournai, union qui a donné naissance à la forme *d'Enghien* dit *de Tournai*, devenue dans les dialectes liégeois et namurois *d'Enghouyen* dit *de Tornaco*, puis par adoption définitive de la partie la plus euphonique du nom, *de Tornaco*, ainsi que cela s'est continué depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'à nos jours.

Preuves.

I.

Sachent tout chil, ki cest escrit verront et oront, ke Mikius *Moule* a vendut, werppit et clamet quitte à tousiours hiretaulement à *Jehan* de Tournay, fil Jakemon *de Tournay*, tout liretage et toutes les tières, prés, pastures, manoirs ke lidis Mikius a séant et gisant à Rumegnies, en le justiche de Saint-Brisse. C'est à savoir, xv bonniers et i quartier et viiij verghes et demie de tiere a haniule, gisant en pluseurs pieches; *item*, i bonnier et demi quartier et une verghe de pret gisant en ii pieches; *item*, le manoir et tout liestre séans à Rumegnies, ki contient xix cens et une verghe de tiere parmi les iauwes et les fossés et le gardin. Et si ne doivent tout chiel hiretage, ne les tieres, ne li pret devant dit, ke xii paresis de rente par an. Et se partie dou marck Saint Ghillain si com li dit Mikius

Moule meismes dist. Et si a en ceste tiere, vii quartiers de tiere à tierage. Et parmi tant et ensi con dit est, doit et a en convent chius Mikius *Moule* devant nommés tous les hiretages et touttes les tieres devant dittes ke il a werppit à conduire et à aquitter, quittes et délivres audit *Jehan* DE TOURNAI à tousiours à lassens des Eskievins Et asen et en a chius Mikius *Moule* pour le conduire et pour le despaichier si ke dit est à lui et au sien à quan ke il a et ara partout pour la quittance. Et si son tuint lidis Mikius *Moule* bin plainement a sols et a payés en boins deniers contans de tout le pris et de toute la valeur dou vendage devant dit et en a quittet ledit *Jehan* DE TOURNAY et ledit Jakemon *de Tournay*, son père, et leur remanant de tout le paiement tout quitte. Et si fu li vendages devant dis criés par iii demences en plainnes églises de ça Escaut et de là, et nus ne vaint avant ki riens i senwist à demander ne clamer, ne ki de riens enpaiecast le vendage devant dit. Et sest a savoir que Maroie *Moule*, fille à Jehan *Moule*, ki fu, est venue de se bonne volenté pardevant les Eskievins de Saint-Brisse, et a werppit et clamet quitte à toujours hiretaulement au dit *Jehan* DE TOURNAY tout le droit entirement ke elle a puet avoir en tous les hiretages, tieres et prés devant dis. Et Jou iakemes *de Tournay* devant nommés pères audit IEHANS, retieng le plaint pooir en mi de tous le hiretages et de toutes les tières et prés devant dis de vendre, de arenter, de donner, de werppir, u d'ausmoner et des deniers faire me boinne volenté touttes les fois kil li plaira sans le contredit de milui, et se ledis Jakemes ne les vendoit u donnoit u arentoit en sen vivant tout li hiretage devant dit demeurent quitte et paisiule audit *Jehan* DE TOURNAY devant nommet. Et pour cou que ce soit cose bien tenue ne par eslongement de tans ne

soit mis en oublit, si en est chis escris fais en ii parties, et mise li première partie en le main et en le warde des Eskievins de Saint-Brisse dont li non sont tel : Jehans *dou Casteler*; Jakemes *Tiebegos*, li peres; Ernous *li Muisis*, li oncles; Jehans *Pipelars*; Jakemes *Glicais*; Jakemes *Dierkisies* et Gilles *de Bari*.

Et si furent les parties présentes à cest escrit livrer. Ce fut fait, sauves les droittures de le ville, l'an de grasse m. ccc. et xxxi, el mois de gieskerech.

On lit sur le dos :

C'EST *Jehan* DE TOURNAY, FIL *Jakemon* DE TOURNAY.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI, *Fonds des actes divers*, ECHEVINAGE DE SAINT-BRICE, *Layette de l'année 1331*.

II.

Sachent tout chil qui cest escript veront ou oront, que demisielle Helle *dou Drauwerich* est venue de se boine volempté pardevant et en le presenche des Eskievins de Saint Brisse chi après nommez et a donné et donne, werpit et clamet quitte à tousjours hiretaulement, à *Jehan* DE TOURNAY, son fil, un manoir qui fu Mikiel *Moule* et tout le pret et tiere qui fu ledit Mikiel *Moule*, tant en le fourme et manière que lidicte demissielle Helle lacquit et acatta à JEHAN DENGHIEN *le père*, et JEHAN DENGHIEN, sen fil. Gissans ycelui manoir, pret et tiere dessus dicte, à Rumegniez en l'Eskievinage de Saint-Brisse. Et tel don devant dit et werp dessus contenut a, li dicte demissiele Helle, fait audit *Jehan* DE TOURNAY, sen fil, à prendre apriès sen déchiez, et pour les boins siervichez et agréable que il ly a fait et pour chou aussi que elle ne voet avoir autre hoir que sen dit fil et pour chou que mémore soit dou

don et werp dessus dit sien, est chius escrips fais par le volempté de le dicte Hellain et livrez en le main et en le warde des Eskievins de Saint-Brisse, dont li non sont tel : Hues *Moutons;* Jakemes *Tiebegos;* Jehans *de Veson;* Henris *Descornez;* Jehans *Fachons;* Jakemes *Losquigniols,* et Jakemes *dou Haveron.* Ce fu fait l'an de grasse m. ccc. et lv. le xxvj[e] jour de septembre, sauves les droitures de le ville.

On lit sur le dos :

ESCRIPT DOU DON ET WERP
Jehan DE TOURNAY.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI, *Fonds des actes divers,* ECHEVINAGE DE SAINT-BRICE, *Layette de l'année 1355.*

On trouve encore aux Archives de Tournai, le testament de *Jehan* DENGHIEN, possesseur de terres sises à Braffe, acte fait le 15 avril 1371 et approuvé à Tournai par les maïeur et échevins de Saint-Brice, le 19 du même mois. Le défunt avait voulu être inhumé dans l'église « *Monseigneur Saint-Brisse en Tournay den costé le Benoitier la u on fait le benite aighe* », c'est-à-dire près du Bénitier où l'on faisait l'eau bénite. Voici quels furent ses principaux legs :

A Monseigneur dou Kesnoit (1), men gris queval et le bay queval, pour faire canter trois anuelx pour l'âme de mi et de tous mes boins amis, à canter les deux anuelx en ledite église de Saint-Brisse, et l'autre à Braffe, desquelx deux à Saint-Brisse, je voel que messire Grars Platiaux en cante l'un, etc.;

(1) Chef d'une branche cadette de la maison *de Péruwelz* apanagée du fief du Quesnoi à Braffe. C'était alors Gossuin *du Quesnoi,* chevalier, époux d'Yolande *de Mortaigne.*

Je donne à JAQUEMART, men frère, men boin haubregon, men boin bachinet, me espée et mes wantellès;

Item, je donne à ME SŒR, deux noefs lesons, mes raimes et men drechoir noef et les coffres qui vont desoubz les raymes; deux grans escrins, une taule et les hetaulx;

Item, je donne à *Jehanne*, me meskine (1), me meilleur lit, les meilleurs lincheulx, le meilleur couvretoir et les gourdines qui affièrent au lich;

Item, à *Hannequin*, fil me dicte meskine, me meilleur cotte wambisie, et les aultres deux cottes que j'ay, je les donne à *Jaquemin*, fil me dite meskine;

Item, je donne à Monseigneur *de Lawart* (2), mes brayes de fier et me harnas de gambes;

Item, à Hue *Mouton*, men petit haubregon et me corne de cherf par condition que il soit exécuteres de ceste mien présent testament;

Item, je donne à Demisielle Aelips *Despiere*, vint viez escus;

Item, à Bietrix *de le Sauch*, me lit de le cambre devant et le couvretoir de sanghuine, par condition que se elle fait de riens poursuite ne demande envers mes testamenteurs pour cause de my que elle n'ait riens dou dit dou;

Item, à Jehanne *Ghossielle*, le lich sur lequel je gisoye en le cambre par tere et le piers couvretoir;

Item, à Medame *de Lawart* (3), un aniel d'or et trois estrelins d'or qui sont avoec laniel;

Item, à demisielle Ysabiel *dou Puch*, une affique

(1) Meskine, servante.

(2) Le chevalier *de Lawart*, noble flamand leliaert, réfugié dans le Tournaisis.

(3) Madame *de Lawart* était de son nom, Mehault *Desplecin*

d'or et un aniel d'or, le meilleur après le medame *de Lawart;*

Item, à demisielle Pasque *le Dam,* le plus petit aniel d'or qui est apriez;

Item, je donne à Rogier *de Clermais,* une épée, le meilleur après le me frère, et une hache;

Item, à Jehan *dou Puch* (1), une espée, le meilleur après;

Item, à Jehan *Moriel,* un haubregon.

Et tout le remanant de mes biens quelx qu'il soient et en quelque lieu qu'il soient, je laisse en le main de mes exécuteurs pour donner pour Dieu et en aumosne kan il leur samblera le miex employer pour le pourfit et salut de m(*on*) âme.

(1) La famille DOU PUCH, qui possédait le fief et manoir de son nom à Roucourt, non loin de Braffe, a fourni des magistrats au bourg de Saint-Brice en Tournai. Elle portait : *fascé-ondé d...., et d...., de cinq pièces ; au chef de ...., chargé d'un lion naissant d ....,* (ARCHIVES DE L'ETAT A TOURNAI. *Fonds des Chartreux de Chercq,* acte de 1368, sceau de Jehan *dou Puch,* notaire tabellion avec Jehan *Gargatte*).

Tournai, typ Casterman. 519

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME 24.



1895
H. & L. CASTERMAN
LIBRAIRES-ÉDITEURS
TOURNAI

HISTOIRE

DES

CHATELAINS DE TOURNAI

DE

LA MAISON DE MORTAGNE

INTRODUCTION.

Vers la fin du XIe siècle, un neveu de l'évêque de Tournai Rabod, nommé Evrard, expulsa des châteaux de Tournai et de Mortagne leurs légitimes possesseurs. Evrard devint ainsi la tige des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Ses descendants directs se succédèrent jusqu'en 1314, époque où le roi de France Philippe le Bel acquit tout ensemble et la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai.

C'est l'histoire de ces châtelains de Tournai de la maison de Mortagne que nous voulons faire. Nous allons d'abord scruter leur origine et établir leur généalogie; puis, nous les étudierons successivement

dans leurs relations et dans l'exercice de leurs fonctions de châtelains.

Le sujet que nous allons traiter n'est pas tout neuf. Au siècle dernier, Poutrain, dans son *Histoire de Tournai*, a consacré aux châtelains un chapitre important, quoique plein d'erreurs; et de nos jours M. Amaury de la Grange, dans son *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, et le comte Paul du Chastel de la Howarderie, dans ses *Notices généalogiques tournaisiennes*, ont étudié ceux de ces châtelains qui se rattachent à la maison de Mortagne, en se bornant toutefois à faire leur histoire généalogique. Même à ce point de vue, nous espérons être plus complet que nos devanciers. C'est sur plusieurs centaines de documents qu'ils n'ont pas connus, que nous allons, en effet, baser notre histoire.

La recherche de ces documents ne s'est pas faite sans beaucoup de peines. Les personnes qui ont l'habitude des travaux d'érudition s'en rendront compte aisément, quand elles sauront que nos investigations ont porté sur plus de cent fonds, ecclésiastiques ou civils, conservés dans les archives de Paris, de Bruxelles, de Lille, de Gand, de Bruges, de Mons et de Tournai. En vue de notre travail, nous avons également dépouillé la plupart des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est dire que nous pensons avoir épuisé toutes les sources manuscrites d'information. En ce qui concerne les sources

imprimées, celles que nous avons pu utiliser se bornent à quelques chartes, glanées de ci de là dans des cartulaires, et à quelques phrases extraites de chroniques plus ou moins dignes de foi.

Les châtelains de Tournai n'ont jamais été des personnages de premier plan. Mais ils tiraient une importance particulière de la situation des territoires où ils étaient les maîtres, territoires situés entre la Flandre et le Hainaut, et qui excitèrent les convoitises, non pas seulement des souverains de ces deux comtés, mais des rois de France eux-mêmes. De plus, ces châtelains étaient riches, et plusieurs fois s'allièrent à des familles princières. En les étudiant de près, si nous réussissons à jeter en même temps quelque lumière sur l'histoire de la région où ils ont dominé pendant les XIIe et XIIIe siècles, nous aurons atteint le but que nous nous sommes proposé.

ARMAND D'HERBOMEZ.



HISTOIRE

DES

CHATELAINS DE TOURNAI

DE

LA MAISON DE MORTAGNE

LIVRE PREMIER.

Nous allons rechercher d'abord quelles ont été les origines des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Nous tâcherons ensuite de nous rendre compte de l'étendue de la châtellenie de Tournai. Puis nous esquisserons l'histoire de cette châtellenie. Tel sera l'objet des trois chapitres de ce premier livre.

CHAPITRE I.

L'évêque Rabod avait un neveu nommé Evrard, qui s'étant emparé des châteaux de Tournai et de Mortagne, après en avoir expulsé les héritiers légitimes, devint châtelain des Tournaisiens. « Domnus Rabbo-» dus episcopus, qui fuit avunculus Everardi Torna-

» censium castellani, qui ipsum Tornacense castel-
» lum cum castello de Moritania ante paucos dies
» ceperat et dominationi sue subdiderat, legitimos
» heredes de eis expellens, Gerulfum de Tornaco et
» Hugonem de Moritania » (1). Ces paroles sont d'Herman, abbé de Saint-Martin de Tournai. Ce chroniqueur vivait dans les dernières années du XI[e] siècle. Il était le contemporain de Rabod et d'Evrard, et il a très probablement été le témoin des événements qu'il vient de raconter. Le récit d'Herman ne saurait donc être révoqué en doute; et l'Evrard dont il parle, ce fils d'une sœur de l'évêque de Tournai et Noyon Rabod (2), est le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

Antérieurement à ce personnage, il y eut certainement des châtelains à Tournai. Herman, sans cela, qualifierait-il de légitime héritier du château de Tournai, le Géroul (*Gerulfus*) qui possédait ce château quand Evrard l'en expulsa? Il est donc vraisemblable que Géroul tenait le château de Tournai de ses ancêtres. On a voulu voir parmi eux un certain *Rodulfus Tornacensis,* qui apparaît comme témoin dans une charte du comte de Flandre Baudouin V, surnommé de Lille, en date de 1046 (3), et que nous croyons bien être le même qu'on rencontre déjà mentionné dans une charte du même comte, datée de 1038, et concernant comme la

(1) Monumenta Germaniæ historica. *Script.* t. xiv, p. 309.

(2) Nous traduisons *avunculus* par oncle maternel ; mais il convient de faire observer que, déjà au temps d'Herman, on ne distinguait plus guère entre le *patruus*, l'oncle paternel, et l'*avunculus*, le frère de la mère. S'il est certain qu'Evrard était le neveu de l'évêque Rabod, on peut par conséquent douter, au contraire, qu'il ait été le fils d'une sœur de cet évêque.

(3) Publiée dans Miræus, *Opera diplomatica* (édition Foppens), t. iv, p. 179.

précédente l'abbaye de Marchiennes (1). Il est possible que ce *Rodulfus* puisse s'identifier avec le *Radulfus de Turnai* qui figure comme témoin, en même temps que les plus hauts personnages, dans deux chartes de 1066 où le roi Philippe Ier de France confirme à l'abbaye de Messines tous les dons qui lui ont été faits par le comte de Flandre Baudouin de Lille, et la comtesse Adèle, sa femme (2). Ce serait alors le même encore que le *Radulfus Tornacensis* qui, la même année 1066, assistait à la dédicace de Saint-Pierre de Lille (3), à côté d'un *Widericus Tornacensis,* qui est déjà témoin dans une charte de 1065 donnée par le roi Philippe Ier pour l'abbaye d'Hasnon (4). L'historien de Tournai Poutrain, sans se laisser impressionner par la coexistence invraisemblable de deux châtelains à Tournai, qualifie, sans hésitation aucune (5), ce *Widericus*, (un avoué de Tournai sans doute), de troisième châtelain de Tournai, réservant la deuxième place au *Radulfus* dont nous venons de parler. Si l'on devait attacher de l'importance aux allégations de Poutrain, il faudrait se demander pourquoi, après avoir fait de Rodulphe

(1) Cette charte inédite se trouve à la page 105 du Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, conservé aujourd'hui à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de cette abbaye. La date, que voici in-extenso, est très importante parce qu'elle reporte à l'an 1034 ou 1035 l'avènement au comté de Flandre de Baudouin V, généralement donné comme étant de 1036. « Actum Atrebati curte publica in capella Sancti Benedicti, anno Domini m^o^ xxx^o^ viij^o^, indictione vj^a^, epacta xij^a^, anno quarto Balduini comitis gloriosi, rege Francorum Henrico. »

(2) MIRÆUS, *Op. dipl.* t. Ier, p. 67, et DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, p. VIII du *Codex diplomaticus.*

(3) HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint Pierre de Lille*, t. Ier, p. 7.

(4) GALLIA CHRISTIANA, t. III, Instr. col. 84.

(5) POUTRAIN, *Histoire de Tournai*, p. 597.

et de Vérédic, comme il les appelle, les deuxième et troisième châtelains de Tournai, il ne nomme pas après eux Géroul, à qui, sous le nom de Gérulf, il donne la première place. L'existence de ce châtelain de Tournai dans la seconde moitié du XIe siècle est pourtant certaine. Le passage d'Herman cité plus haut n'est pas seul à l'attester; et le titre de châtelain est même donné explicitement à notre Géroul dans une charte datée de Saint-Amand antérieurement au 1er septembre 1067 (1). Si ce Géroul était le fils de Radoul (*Rodulfus* ou *Radulfus*), nous l'ignorons. Mais on peut considérer la chose comme vraisemblable, et admettre très légitimement, en somme, qu'à Radoul, premier châtelain de Tournai, connu dès 1038, a succédé en 1067 son fils Géroul, qui fut le deuxième châtelain de Tournai.

Ce que fut l'origine de ces anciens châtelains, l'étendue de leur domaine, l'importance de leurs attributions, est impossible à dire exactement. Apparemment ils eurent la même origine que les châtelains de toutes les villes du comté de Flandre, et prirent leur source dans le besoin d'autorité qui se fit sentir, dans ce comté

(1) Cette charte, où un certain Anselme de Ribemont donne Hertain à l'abbaye de Saint-Amand, ne nous est connue que par la copie qui s'en trouve dans le Cartulaire de Saint Amand (t. II, f^o iiij^xx x^a), conservé dans le Fonds de cette abbaye à Lille aux Archives du Nord. Dans cette copie, la date, que voici, est nécessairement fautive : « Actum Elnone monasterio, anno Verbi incarnationis m. lxx, regnante rege Francorum Philippo, tenente Flandriam marchione nostro Balduino, filio Balduini Barbati, presidente Noviomensi seu Tornacensi cathedre Balduino. » Le comte de Flandre Baudouin V, fils de Baudouin Belle barbe, étant mort le 1er septembre 1067, notre charte est certainement antérieure à cette date. M. A. Wauters (*Bull. de la Commission roy. d'histoire de Belgique*, 4e série, t. II, p. 87), propose de lire 1065. L'existence en 1066 d'un Radulfus Tornacensis que nous croyons avoir été châtelain de Tournai encore à cette époque, nous fait préférer pour la charte en question la date 1067.

comme ailleurs, après les invasions des Normands. Quand le flot de ces barbares eut passé, il se bâtit partout en Flandre, en prévision du retour éventuel de leurs hordes, des châteaux-forts dans les campagnes, et dans les villes des citadelles. Ces forteresses, construites le plus souvent par le comte de Flandre lui-même ou sur sa réquisition, furent confiées par lui à la garde des guerriers les plus vaillants qu'on appela des châtelains. D'après un passage d'une chronique des comtes de Flandre composée vers 1130, ce serait le comte Baudouin Belle barbe qui, dans les premières années du XIe siècle, aurait organisé en Flandre les châtellenies (1). La chose n'est point impossible. En tout cas, les premiers châtelains de Douai, de Lille, de Gand, de Saint-Omer, sont contemporains du gouvernement de Baudouin Belle barbe, et ceux de Tournai sont, comme nous l'avons vu, vraisemblablement du même temps.

Alors, en effet, Tournai et le territoire qui l'avoisine, le Tournaisis, paraissent avoir été encore rattachés au comté de Flandre. Cette région, abandonnée sans doute en même temps que la Flandre par Charles le Chauve au ravisseur de sa fille Judith, ce Baudouin, surnommé Bras de fer, qui devait être le premier comte de Flandre, le Tournaisis, disons-nous, semble avoir été dans le domaine des successeurs de Baudouin jusqu'à la fin du XIe siècle. Il n'y en a pas de preuve; mais c'est ce qu'il est permis de conjecturer, en s'appuyant d'abord sur la donation faite en 979 à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand par Godefroid le Captif, du

(1) « Ipse primitus militias et nobiles ordinavit in Flandria, et distribuit eis villas ad regendum, et oppida et dominia. » COLLECTION DE CHRONIQUES BELGES INÉDITES; *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. Ier, p. 44.

domaine d'Hollain (1). Godefrold le Captif, comte de Verdun et d'Eename, avait épousé Mathilde, la veuve du comte Baudouin III de Flandre, et l'on a tout lieu de croire que c'est de sa femme qu'il tenait Hollain dans le Tournaisis. En outre, il se trouve une présomption que le Tournaisis appartenait encore au comte de Flandre au milieu du XI[e] siècle, dans ce fait, rapporté par tous les chroniqueurs, qu'en l'an 1054 l'empereur Henri II, en guerre avec le comte de Flandre, s'en vint assiéger dans Tournai une partie de l'armée flamande qui s'y était réfugiée (2).

Ainsi, à la date à laquelle on rapporte généralement la création des châtelains en Flandre, dans les toutes premières années du XI[e] siècle, Tournai pouvait encore passer pour une ville de Flandre. Il est permis de croire que les premiers châtelains de cette ville, antérieurs à ceux de la maison de Mortagne, imitèrent ceux des villes voisines, et que, comme eux, ils étendirent rapidement leur pouvoir sur la région attenante au château dont ils avaient la garde, et peut-être même sur tout le territoire qui devint la châtellenie de Tournai, et que nous décrirons au chapitre suivant. Les mêmes causes durent produire partout les mêmes effets. Ceux qui possédaient des biens aux alentours d'un *castellum*, les mirent tout naturellement sous la protection du puissant personnage qui gardait ce château pour le comte. Telle dut être l'origine des châtellenies, formées du groupement des domaines protégés par un châtelain, et dont les propriétaires se déclarèrent plus tard ses vassaux. Mais il faut prendre garde que ce groupe-

(1) Mirœus, *Op. dipl.* I, 144.
(2) Cf. notamment la *Chronica Sancti Bertini,* publ. dans les Monumenta Germaniæ hist., *Script.* XXV, 781.

ment s'est rarement fait au hasard, et que, dans presque tous les cas, les limites des châtellenies se confondirent avec des démarcations topographiques anciennes.

Les premiers châtelains en Flandre furent comme les lieutenants du comte. D'abord ils ne sont que les gardes d'un château. Mais bientôt ils remplissent pour le comte, dans le territoire voisin de leur château, certaines fonctions militaires, administratives, judiciaires. Ce sont eux qui conduisent à l'armée du comte les hommes de leur châtellenie, eux qui président, en l'absence du comte, la cour de ses vassaux, eux qui sont désignés pour être les protecteurs, les *avoués*, des biens que les monastères peuvent posséder dans la châtellenie, etc., etc. Ainsi en est-il sans doute pour les anciens châtelains de Tournai, comme pour ceux des autres villes du comté de Flandre. Mais il faut reconnaître que les documents affirmatifs à ce sujet font défaut, et qu'on ne voit nulle part que les châtelains de Tournai aient jamais relevé du comte de Flandre autre chose que le château de Tournai.

Naturellement à l'origine les fonctions des châtelains sont personnelles, puisque ces personnages ne sont que des officiers choisis et nommés par le comte. Mais quand la féodalité s'organise, les châtelains se transforment en vassaux du comte; ils reçoivent de lui en fief leur châtellenie; les fonctions qu'ils remplissaient deviennent les attributs de ce fief; et les châtelains, entrant dans la hiérarchie féodale, se font héréditaires. Sans aucun doute cette transformation était accomplie déjà à Tournai quand Evrard s'empara du château de cette ville, en en dépossédant celui que, sans cela, le chroniqueur Herman n'aurait évidemment pas appelé le légitime héritier de ce château. Mais, quand se produisit cet événement? En quelle année Géroul se

vit-il contraint de céder la place au neveu de l'évêque Rabod? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser absolument. Nous croyons savoir toutefois qu'en 1081 la révolution était accomplie. Dans une charte de 1080 (v. st.), donnée par Robert le Frison pour l'abbaye de Messines (1), *Everhardus de Tournay* apparaît en effet parmi les témoins. Or, pour nous c'est le même, certainement, qui est qualifié de *Tornacensis castellanus* dans une charte donnée à Bruges le 8 janvier 1088 (2), et par laquelle Anselme de Ribemont confirme à l'abbaye de Ribemont la donation qu'il lui avait faite, d'une bergerie près de Bourbourg. Nous savons du reste, par le témoignage d'Herman, que notre Evrard était déjà châtelain de Tournai avant la Restauration, comme dit le chroniqueur, de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai en 1092; et que c'était dès lors un très puissant personnage, qui déjà avait annexé à son domaine du Tournaisis le château de Mortagne, auparavant considéré comme inexpugnable (3).

L'origine de notre premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne est inconnue, comme celle de l'évêque Rabod son oncle, d'ailleurs. A en croire

(1) Mirœus, *Op. dipl.* t. Ier, p. 69.

(2) Cf. Brassart, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, p. 32.

(3) Voici le passage d'Herman, très intéressant à divers titres : « Cum ante ejus [Odonis] adventum, milites et cives ad audiendas et terminandas forenses causas, ex consuetudine, claustro canonicorum abuti soliti essent, ita jam eos omnes penitus exinde eliminaverat, ut ne ipsum quidem Everardum, potentissimum ejusdem urbis castellanum, qui castellum Moritanie, antea prorsus inexpugnabile, eodem tempore, militari strenuitate violenter captum, dominio Tornacensi addiderat, pro hujusmodi causis nec ad horam quidem in eo residere permitteret, licet eum exinde non parum offendi sciret. » Mon. Germ. hist., *Script.* t. xiv, p. 275.

Poutrain (1), cet évêque aurait été fils de Rodulphe, deuxième châtelain de Tournai, et frère du troisième châtelain, Vérédic. Cette allégation ne repose absolument sur rien, et c'est très justement que les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont refusé de l'admettre. Parlant de l'évêque Rabod (2), ceux-ci se bornent à dire qu'il était issu d'une famille noble, et se trouvait être l'oncle maternel du châtelain de Tournai Evrard. C'est ce qu'Herman déjà nous avait appris. Nous ne sommes pas éloigné toutefois de croire que notre Evrard était originaire de la Flandre flamingante. En effet, les plus anciennes chartes dans lesquelles il figure, sont toutes relatives à des donations de biens situés dans cette partie du comté de Flandre où les châtelains de Tournai, ses successeurs, ont toujours conservé d'importants domaines, à Watou (3), à Velsicque (4), à Leyfrehouts (5), aux environs de Bruges, à Kalvekeite ou à Male (6), à Wercken (7), etc. Nous savons aussi que les premiers châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avaient à Eyne, près d'Audenarde, sur la rive gauche de l'Escaut et par conséquent dans le comté de Flandre proprement dit, de grandes possessions (8). Même, dans une charte que Serrure, Saint-Genois et Leuridan s'accordent pour dater de 1070 (9), mais qui peut tout aussi bien être de

(1) *Hist. de Tournai*, p. 598.
(2) Tome VIII, pp. 455-461.
(3) Preuves 12 et 17.
(4) CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, t. II, pp. 796 et 798.
(5) Cf. A. LE WAITTE, *Historia Camberonensis*, pars II, p. 102.
(6) Cf. VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, I, 196, et nos Preuves 16 et 81.
(7) Preuves 116 et 135.
(8) Cf. notre Preuve 3 à ce sujet.
(9) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21 ; SAINT GENOIS, *His-*

1093, dernière année du règne du comte de Flandre Robert I[er] de qui elle émane, dans cette charte, disons-nous, Conon, frère du premier châtelain de Tournai du nom d'Evrard, est appelé *Cono de Eina*. Les descendants de Conon, son fils Alard, son petit-fils Wautier, paraissent avoir porté le même surnom (1). Nous croyons donc possible de conjecturer que le village d'Eyne est le lieu d'origine des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne; que leurs ancêtres en étaient les seigneurs; et que Conon, frère du châtelain Evrard I[er] leur succéda dans cette seigneurie pendant que son frère, son cadet peut-être, renonçant à sa part dans l'héritage paternel en Flandre, s'en allait se tailler une souveraineté bien plus importante à Tournai et à Mortagne, sous les auspices de son oncle l'évêque de Tournai et Noyon Rabod.

En tout cas, qu'il fût originaire d'Eyne ou d'ailleurs, le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne appartenait à une famille noble et très riche. Nous le savons de science certaine par un passage de la Vie de saint Arnoul, évêque de Soissons, écrite par l'abbé d'Oudembourg Harioul *(Hariulfus)* vers 1090. « Il y avait, » dit-il, « dans la ville d'Oudembourg, une église élevée en l'honneur de saint Pierre et de tous les saints apôtres, et qui était fameuse par les miracles qui s'y étaient accomplis. Conon, le frère d'Evrard de Tournai, la tenait en bénéfice du comte de Flandre. Ce Conon était noble et extrêmement riche, *nobilis et multum locuples*. Poussé par la crainte de

toire des avoueries en Belgique, p. 200; LEURIDAN, *Cartulaire des châtelains de Lille* (dans MÉMOIRES de la Société des sciences... de Lille, IIIe série, t. XII, p. 193).

(1) Cf. SERRURE, *loc. cit.* pp. 27 et 37, et SAINT-GENOIS, *loc. cit.* pp. 200 et 204.

Dieu, et inspiré par sa femme *Hazecca*, il abandonna ses droits sur cette église, et y établit une abbaye de moines (1). » Une charte de l'évêque Rabod, datée de Tournai le 1er juillet 1090, confirme en partie le récit d'Harioul. Dans cette charte (2), où figurent parmi les témoins laïques, Conon, Evrard et Alard,. l'évêque nomme *Chuno* son neveu, « nepos meus. » Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, dans une charte d'octobre 1095 (3), délivrée par Gertrude, la veuve du comte de Flandre Robert le Frison, en faveur de la collégiale de Sainte-Walburge de Furnes, Evrard de Tournai et son frère Conon, apparaissent tous deux comme témoins parmi les grands seigneurs du comté de Flandre, *primates terre Flandrie*.

(1) Recueil des Historiens de France, xiv, p. 60.
(2) Elle est conservée à Bruges, (Archives de l'Etat, Fonds d'Oudembourg), en original scellé sur lacs de peau en cire de couleur naturelle.
(3) Miræus, *Op. dipl.* iii, 20.



CHAPITRE II.

Le mot châtellenie, *castellania*, ne se montre nulle part avant le XIe siècle ; et tout de suite il a deux sens différents. Quelquefois, en effet, il signifie l'Office du châtelain ; mais le plus souvent c'est la circonscription territoriale, le District où le châtelain exerçait cet office, que veut dire le mot châtellenie. C'est de celui de ces districts qui avoisinait Tournai, dont nous allons tenter la description. Entreprise difficile, à cause de la rareté et du peu de précision des textes; difficile aussi parce que les vassaux, trafiquant de leur hommage, le portaient parfois à un seigneur très éloigné de la châtellenie où gisait leur fief, et contribuaient ainsi à former ces Enclaves d'une châtellenie dans une autre, qui persistèrent jusqu'à la fin du siècle dernier, et rendent la géographie historique si difficile à faire nettement. Mais entreprise indispensable, malgré l'incertitude trop probable des résultats, si nous voulons donner au lecteur une idée tant soit peu nette de l'importance du domaine des châtelains de Tournai.

Quand Evrard, le neveu de l'évêque Rabod, conquit sur Géroul le château de Tournai, trouva-t-il constituée déjà la châtellenie? Les seigneurs du pays voisin de Tournai reconnaissaient-ils dès lors l'autorité du châtelain? lui rendaient-ils hommage? Un passage de la chronique d'Herman rend l'affirmative vraisemblable. Le chroniqueur, en effet, parle du *dominium Torna-*

cense auquel Evrard, notre premier châtelain, avait annexé Mortagne, et l'endroit de son livre où il en parle, se rapporte manifestement aux tout premiers temps de la domination d'Evrard dans le Tournaisis (1). Que la châtellenie de Tournai, du reste, ait été formée ou non au temps du châtelain Géroul, elle l'était certainement dès les premières années du gouvernement de son successeur, c'est-à-dire dans le dernier quart du XIe siècle. Ajoutons qu'elle avait pris alors une importance qu'elle n'avait jamais eue auparavant, à raison de l'adjonction qu'y avait faite Evrard, de Mortagne et de son château. Mais laissons de côté la seigneurie de Mortagne, qui a presque toujours suivi les destinées de la châtellenie de Tournai, sans jamais faire partie intégrante de cette châtellenie ; et relevons les termes dont Herman se sert pour désigner le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Ici, c'est le châtelain des Tournaisiens, *Tornacensium castellanus* (2) ; autre part, c'est le très puissant châtelain de la ville de Tournai, *potentissimum ejusdem urbis castellanum*, qui, vers 1080, adjoint Mortagne à son domaine Tournaisien, *dominio Tornacensi* (3) ; puis, vers 1092, et dans tous les cas avant 1112, c'est le prince de toute cette région, *totius regionis illius princeps* (4). Nous croyons qu'il est permis d'inférer de ces diverses expressions du chroniqueur (5), que dès les dernières années du XIe siècle, la domination du châtelain de Tournai Evrard, ainsi établie dans tout le

(1) Monumenta Germaniæ hist., *Script.* t. xiv, p. 275.
(2) Mon. Germ. hist., *Script.* xiv, 309.
(3) *Ibid.*, 275.
(4) *Ibid.*, 291 et 317.
(5) Les chartes ne donnent à Evrard que le seul titre de *Castellanus*. Cf. nos Preuves 1 et 2.

pays voisin de Tournai, l'était par conséquent dans le Tournaisis presque tout entier, dans le Tournaisis tel que nous l'avons décrit dans notre Géographie historique de cette province (1).

Le Tournaisis est limité par l'Escaut, la Scarpe, l'Elnon et l'Espierre, avons-nous dit. Sur aucun point il ne franchit l'Escaut, limite tout à la fois des comtés de Flandre et de Hainaut, du royaume de France et de l'Empire. Il ne dépasse pas non plus la Scarpe, qui le sépare de l'Ostrevant, et au-delà de l'Elnon se trouve le pays de Pèvele, dans la Flandre wallonne, tandis qu'au-delà de l'Espierre, on entre dans la châtellenie de Courtrai. Entre la source de l'Elnon et le cours de l'Espierre, la frontière du Tournaisis est factice, artificielle, et confine à la châtellenie de Lille.

Notre opinion est que ces limites du Tournaisis sont, en somme, à peu près celles que l'on peut légitimement assigner à la châtellenie de Tournai. Cependant, s'il fallait prendre à la lettre les termes d'un acte passé en mars 1240 (2) pour le règlement des difficultés survenues entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Martin en cette ville, on devrait remonter la frontière de la châtellenie de Tournai au nord bien au-delà de l'Espierre. Que dit cet acte de mars 1240? Seront considérés comme aubains, par rapport à la châtellenie de Tournai, les gens d'outre-Escaut et d'outre-Lys. Aucun document cependant ne nous autorise à dire que notre châtellenie ait jamais eu la Lys pour frontière. Entre l'Espierre et la Lys, il y eut peut-

(1) *Géographie historique du Tournaisis*, Bruxelles, in-8, 1892.

(2) Publié par Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423, et par Descamps, dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, I, 246.

être quelques villages dont la situation entre les châtellenies de Tournai et de Courtrai fut un moment incertaine. En outre, on trouvait là la seigneurie d'Helchin, appartenant à l'évêque de Tournai, et comprenant tout ou partie des villages d'Helchin, de Saint-Genois, de Bossuyt et d'Espierre. Cette seigneurie fut toujours considérée un peu comme une annexe du Tournaisis au nord, de même que la seigneurie de Mortagne en était une au sud. On s'explique donc que, par rapport à la châtellenie de Tournai, les habitants de ces villages n'aient pas été regardés comme aubains. En tout cas, il est très certain qu'on ne peut, dans l'acte de mars 1240, prendre les mots outre-Lys au pied de la lettre. La Lys ne tombe dans l'Escaut qu'à Gand même, c'est-à-dire très loin des limites extrêmes de la châtellenie de Tournai. Et si l'on regardait comme rattachés à cette châtellenie tous les gens d'entre Escaut et Lys, on y comprendrait la plupart des habitants des châtellenies de Courtrai, d'Audenarde et de Gand.

Il est également nécessaire de se demander si la châtellenie de Tournai ne franchissait pas, dans Tournai même, la limite de l'Escaut. En effet, le château de Tournai était construit dans une île que formait le fleuve. Si cette île était naturelle, ou si elle avait été créée par la main de l'homme creusant des fossés autour du château, c'est un point douteux. Mais, naturelle ou artificielle, l'île dans laquelle était le château de Tournai était considérée comme dépendant de la rive gauche de l'Escaut, comme étant, par conséquent, en Tournaisis. C'est ce qu'il nous importe de retenir; et il était d'autant plus intéressant de le constater, que le cours principal de l'Escaut se trouve entre l'île du château et la Cité de Tournai, en sorte que, topogra-

phiquement, cette île paraît bien plutôt se rattacher à la rive droite du fleuve. Mais les textes sont formels : le château de Tournai est sur la rive gauche de l'Escaut. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans une charte du 5 juillet 1274, *donnée au château de Tournai*, et où le châtelain Jean, parlant des huit paroisses de la Cité de Tournai, sur la rive gauche de l'Escaut, les nomme « les wit poroffes de Tornai de *dechà* l'Escaut (1). »

Si la châtellenie de Tournai, comme le Tournaisis, s'arrêtait à l'Escaut et à l'Espierre, au contraire elle n'allait pas, comme lui, jusqu'à la Scarpe, et n'était pas bordée par l'Elnon jusqu'à l'embouchure de ce ruisseau dans la Scarpe à Saint-Amand. C'est que la seigneurie abbatiale de Saint-Amand-en-Pèvele empruntait au Tournaisis une portion de son territoire, la seule de cette province qui ait toujours échappé au pouvoir du châtelain de Tournai. Cela s'explique aisément. La seigneurie abbatiale de Saint-Amand, en effet, est de constitution antérieure à celle de la châtellenie de Tournai ; quand donc le premier de nos châtelains mit la main sur cette châtellenie, il dut renoncer à s'emparer en même temps des villages actuels de Thun, Lecelle et Nivelle, situés presque tout entiers entre la Scarpe et l'Elnon, et par conséquent en Tournaisis, mais dépendant de la seigneurie de Saint-Amand.

A part ce territoire assez mince, le Tournaisis entier se trouvait, selon toute vraisemblance, dans le ressort de la châtellenie de Tournai, au temps où Evrard Ier s'empara de ce que le chroniqueur Herman qualifie de *dominium Tornacense*. Mais de bonne heure, et au plus tard dans la seconde moitié du XIIe siècle, la ville

(1) Preuve 152.

de Tournai et sa banlieue parvinrent à se soustraire à l'autorité de nos châtelains. Nous avons, en effet, la preuve, dans la charte de commune de Tournai de 1187 (v. st.) (1), qu'à cette époque Tournai, depuis plusieurs années déjà, ne reconnaissait plus cette autorité. La banlieue de Tournai alors était-elle formée? Peut-être. Mais elle devait être quelque peu incertaine, puisque quatre-vingts ans plus tard elle l'était encore, comme l'attestent trois chartes de janvier 1279 pour la détermination des limites de cette banlieue sur la rive gauche de l'Escaut (2). Nous aurions pu dire : pour la délimitation des pouvoirs de la commune et du châtelain. Les trois chartes, en effet, établissent péremptoirement que Tournai et sa banlieue sont hors de la châtellenie. Un arrêt du parlement de Paris de 1265 nous l'avait déjà dit, d'ailleurs, avec une égale netteté (3).

Ainsi au cœur même du Tournaisis, Tournai et sa banlieue échappaient au châtelain qui, dans la ville, n'avait de pouvoir que sur l'îlot où était le château. Dans le reste du Tournaisis, il n'y avait plus d'exception, et tout ressortissait plus ou moins au châtelain de Tournai. Les preuves ne manquent pas pour l'attester. A lui seul, le procès-verbal d'une enquête ordonnée vers 1280 par le comte de Flandre, sur la quotité des droits de mutation à percevoir dans la châtellenie de Tournai sur les « tieres vilaines censavles (4), » déter-

(1) Publiée notamment dans les ORDONNANCES DU LOUVRE, XI, 248.
(2) Cf. nos Preuves 170 et 171.
(3) Cet arrêt est publié dans les *Olim* du comte BEUGNOT, I, 609. Cf. notre Preuve 182.
(4) Ce procès-verbal se trouve en original à Gand, Archives de l'Etat, Fonds des chartes des comtes de Flandre, nos 581 et 582. C'est un document précieux qui complète notre Preuve 176.

mine à l'évidence la position dans cette châtellenie des villages actuels de Bourghelles, Bruyelle, Calonne, Chercq, Ere, Eskelmes, Froidmont, Froyennes, Hertain, Hollain, Lamain, Marquain, Taintegnies, Wez et Willemeau; et des échevinages de Wisempierre (commune actuelle d'Ere), Haudion (commune actuelle de Taintegnies), et Honnevain (commune actuelle de Blandain). Toutes ces localités sont aujourd'hui dans la province de Hainaut et l'arrondissement de Tournai, à l'exception de la première, Bourghelles, qui se trouve dans le département du Nord et l'arrondissement de Lille.

La position en Tournaisis de plusieurs d'entre elles nous était connue déjà. Ainsi nous savions que Calonne possédait un échevinage en 1221 (Preuve 49), que Froyennes en avait un en 1240 (Pr. 64), qu'il y avait un maire à Hollain dès 1193 (Pr. 25), et des échevins à Lamain en 1276 (Pr. 163), à Marquain en 1226 (Pr. 58), à Willemeau dès 1219 (Pr. 48), et à Wisempierre dès 1222 (Pr. 54). En outre la paroisse de Froyennes s'était montrée en 1260 (Pr. 102), celle de Taintegnies en 1251 (Pr. 83), celle de Wez dès 1222 (Pr. 54), et celle de Willemeau en 1251 (Pr. 83). Cette dernière localité avait encore était mentionnée en avril 1269 (Pr. 126), en même temps que Froidmont et Hertain.

Que dire des autres villages qui constituaient le Tournaisis? Il en est dont les documents recueillis par nous ne laissent pas constater l'existence. Mais presque tous apparaissent dans nos Preuves, ou dans les chartes que nous avons groupées en vue du présent ouvrage. Le tableau suivant résume nos observations à ce sujet.

Bailloeul est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Blandain est une paroisse en 1306 (Pr. 196); mais on trouve « le poesté de Blandaing » en 1264 (Pr. 110).

Chin apparaît en 1270 (Pr. 128).

Dons, qui est aujourd'hui, croyons-nous, Maulde-sur-l'Escaut, est une paroisse en 1240 (Pr. 67).

Dottignies est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Espain, que nous croyons être maintenant Bleharies, est une paroisse en 1260 (Pr. 100).

Espierre se montre en 1257 (Pr. 96).

Esplechin est une paroisse en 1222 (Pr. 55).

Estaimbourg est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Estaimpuis se montre en 1276 (Pr. 158).

Evregnies est une paroisse en 1264 (Pr. 109).

Herseaux apparaît déjà dans la Preuve 1, qui est de 1110.

Jollain se montre en 1274 (Pr. 150).

Leers se montre en 1265 (Pr. 115).

Lesdain se montre en 1261 (Pr. 103).

Maulde-sur-l'Escaut, dont le nom *Malda* apparaît dès 1180 (Pr. 8), semble n'avoir été aux XII[e] et XIII[e] siècles qu'une dépendance de la paroisse de Dons.

Orcq, qui faisait partie de la banlieue de Tournai, est qualifié de *villa* en 1267 (Pr. 121).

Pecq est une paroisse en 1242 (Pr. 69).

Ramegnies est une paroisse en 1274 (Pr. 154).

Saint-Léger est une paroisse en 1246 (Pr. 74).

Templeuve est une paroisse en 1255 (Pr. 87).

Warnave, qui est maintenant, croyons-nous, Saint-Maur, se montre dès 1166 (Pr. 7).

Wattrelos apparaît en 1276 (Pr. 158).

Les autres villages du Tournaisis ne se montrent pas dans nos documents, en tant que paroisses ou échevinages du moins. Mais il en est, comme Guignies,

Rongy, Rumes, Velvain ou Warcoing, dont le nom, porté par des seigneurs, permet de subodorer l'existence; et d'autres, comme Bleharies, Saint-Maur, existaient probablement sous un autre nom, Espain ou Warnave.

Toutes ces localités que nous venons de nommer, ressortissaient à n'en pouvoir douter à la châtellenie de Tournai. La position en Tournaisis de la plupart d'entre elles n'a jamais été contestée. Quelques autres, situées sur la frontière, principalement dans cette partie où aucun cours d'eau ne vient la préciser, ont une position moins sûre. La preuve qu'elles se trouvaient dans la châtellenie de Tournai acquiert donc une valeur particulière. Si les nouveaux documents que nous avons recueillis en vue de la présente Histoire des châtelains de Tournai viennent l'apporter, et attester que dans ces localités nos châtelains exerçaient leur autorité exactement comme dans celles dont la position dans le Tournaisis n'est pas douteuse, les conclusions de notre *Géographie historique du Tournaisis* s'en trouveront singulièrement corroborées. Or, c'est ce qui se produit pour Herseaux, Leers, Dottignies, Bourghelles, et aussi Wattrelos.

En ce qui concerne Herseaux, nous voyons qu'en 1110 le châtelain de Tournai y possédait un alleu qu'il donnait au Chapitre de Tournai (Pr. 1). Nous croyons qu'on en peut inférer que dès lors, c'est-à-dire dès les premiers temps des châtelains de la maison de Mortagne, Herseaux était regardé comme se trouvant dans la châtellenie de Tournai. Mais pour Dottignies la preuve, quoique beaucoup moins ancienne, est plus sûre. En 1259, en effet, « la porofe de Dotegnies » est déclarée nettement faire partie de notre châtellenie (Pr. 98). De même Leers en 1265 (Pr. 115). Quant à

Bourghelles, l'acte où nous voyons ce village compris dans la châtellenie de Tournai est, comme nous l'avons dit, des environs de l'an 1280 (1). Enfin, pour Wattrelos, c'est dans l'acte du 14 janvier 1276 (2) que nous croyons trouver la preuve de ce que nous avons avancé au sujet de ce village. Sa position dans la châtellenie de Tournai n'était peut-être que partielle ; mais le fait qu'un châtelain y ordonnait une délimitation de ses domaines suffit, semble-t-il, à attester qu'une portion au moins de ce village était dans notre châtellenie.

Voici donc, suivant nous, les limites de la châtellenie de Tournai aux XIIe et XIIIe siècles : au nord l'Espierre et la châtellenie de Courtrai; à l'ouest les châtellenies de Lille et d'Orchies; à l'est l'Escaut et la châtellenie d'Ath, dépendance du comté de Hainaut; au midi, les seigneuries de Mortagne et de Saint-Amand (3). Telles sont nos conclusions. Nous sera-t-il permis, après les avoir formulées, de renvoyer pour plus de détails à notre *Géographie historique du Tournaisis*, et à la carte qui accompagne ce travail?

(1) Cf. ci-dessus la note 4 de la page 17.

(2) Preuve 158.

(3) « Li tiere de Mortainge..., ensi ke li castelerie de Tournay et li tiere Saint Amant le desoivre, » dit un acte du comte de Flandre, publié par le comte TH. DE LIMBOURG-STIRUM dans son *Codex diplomaticus Flandriæ*, I, p. 425, n° 191.



CHAPITRE III.

Quand Evrard, le premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, s'en vint à Tournai, dans le dernier quart du XIe siècle, expulser du château le châtelain Géroul, il s'accomplit une véritable révolution, non pas seulement parce que Géroul était, comme dit Herman, le légitime héritier de son château ; car la légitimité de Géroul, de date forcément récente, devait être naturellement fragile. Mais l'événement avait une portée tout autre que la substitution violente d'un châtelain à un autre, fût-il légitime. Si Evrard, en effet, était venu à Tournai, ce n'était pas apparemment de son propre mouvement ; c'était, en chassant un fidèle châtelain du comte de Flandre, pour faire échec à ce comte, Robert Ier le Frison.

Alors la situation était profondément troublée en Flandre. Foulant aux pieds toute équité, Robert le Frison venait de se faire proclamer comte, en réduisant son neveu, Baudouin, l'héritier légitime des comtés de Hainaut et de Flandre, à se contenter du Hainaut. L'arbre de l'injustice porte rarement de bons fruits. En dépouillant son neveu, Robert le Frison avait excusé d'avance tous les révolutionnaires. Qui sait si notre Evrard aurait osé traiter comme il le fit le châtelain Géroul, sans l'exemple que Robert le Frison venait de donner au monde ?

Il va de soi que la conduite du comte Robert lui

avait suscité des ennemis acharnés. Sans compter ceux que révolte toujours l'injustice, d'où qu'elle vienne, il y avait ceux dont l'intérêt était directement lésé. Les principaux, ici, c'étaient le neveu de Robert, Baudouin II de Hainaut, et la mère de ce jeune prince, Richilde, qu'il avait frustrés d'une partie de leur héritage. Mais il y en avait d'autres, et pour d'autres causes. C'était d'abord le roi de France Philippe Ier. C'est un monarque auquel on n'a pas en général rendu justice, et qui nous apparaît comme un politique à ne pas dédaigner. Philippe Ier, dont l'ingérence perpétuelle dans les affaires de Flandre est très remarquable, et se montre notamment dans une foule de chartes où il approuve des donations à des collégiales comme Saint-Amé de Douai et Saint-Pierre de Lille, ou à des monastères comme Messines et d'autres sis en plein comté de Flandre, Philippe Ier avait été battu en 1071 près de Cassel par Robert le Frison; et en 1074, quand il avait voulu mettre la main sur Corbie, ce même Robert s'y était opposé de toutes ses forces. Quoi d'étonnant donc si le roi de France a quelque rancune contre le comte de Flandre? Et quoi d'étonnant encore si l'évêque de Tournai, qui en sa qualité aussi d'évêque de Noyon, est nécessairement un familier du roi de France, épouse les querelles et même les haines de ce monarque? L'évêque, d'ailleurs, a lui aussi un motif spécial de se plaindre de Robert le Frison, qui vient d'émettre la prétention de s'emparer de l'avoir mobilier délaissé à leur mort par tous les clercs de son comté. Or ce comté presque tout entier ressortit à l'évêque de Tournai.

Une coalition de ces intérêts menacés par Robert le Frison n'a rien que de probable. Evrard n'aurait-il été qu'un produit de cette coalition? Et l'évêque de Tour-

nai, en suscitant son neveu contre un châtelain à la dévotion du comte de Flandre, se serait-il fait simplement l'exécuteur d'un plan élaboré d'un commun accord entre lui, le roi de France, le comte de Hainaut et sa mère Richilde, qui gouverna le Hainaut jusqu'en 1086?

Qu'auprès de ces causes, en quelque sorte générales, de l'expulsion de Géroul par Evrard, on puisse placer quelques causes particulières, la chose est possible. Le comte de Hainaut et sa mère, d'abord, étaient en droit d'espérer qu'un nouveau châtelain, au lieu de porter son hommage, comme le faisait Géroul, à Robert le Frison, tiendrait à honneur, au contraire, de le porter au légitime héritier du comté de Flandre, réduit par la spoliation au seul comté de Hainaut, et que le Tournaisis du moins ferait ainsi retour au fils du comte Baudouin de Mons.

D'autre part, l'évêque de Tournai peut fonder sur la grandeur de son neveu des espérances secrètes. Cet évêque jouit à Tournai de droits considérables. L'origine de ces droits se trouve dans une charte, il est vrai, fausse, que le roi Chilpéric aurait donnée en 562 à l'église de Tournai (1). Mais outre que les droits en question, exercés sans contestation sérieuse, à ce qu'il semble, pendant plusieurs siècles, avaient dû finir par bénéficier de la prescription, ils avaient été reconnus formellement, vers 901, par une charte de Charles le Simple (2). Ces droits sont d'avoir dans Tournai un palais fortifié, *firmitas*, d'y battre monnaie, d'y établir un marché, d'y percevoir un péage, etc. En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire singulièrement à Tournai

(1) Cette charte a été souvent publiée; on la trouve notamment dans les MON. GERMAN. HIST., *Diplomatum imperii* t. I, (in f°), p. 130.

(2) REC. DES HIST. DE FRANCE, IX, 492.

le pouvoir du comte de Flandre, et pour créer entre l'évêque et lui un sérieux antagonisme. Que le neveu de cet évêque réussisse à supplanter un châtelain fidèle au comte de Flandre, et son oncle saura bien l'amener à rompre tout rapport avec ce comte, et à porter à l'évêque l'hommage de sa conquête, qui pourra devenir ainsi comme le domaine temporel des évêques de Tournai.

Ce n'est pas le roi de France, d'ailleurs, qui s'opposera à ces machinations de l'évêque de Tournai et de Noyon, car son intérêt à les voir réussir est évident. Dans le diocèse de Tournai, le roi de France jouit du droit de régale. En cas de vacance du siège, par conséquent, il met la main sur toutes les possessions épiscopales. Si le Tournaisis est du nombre, il s'en emparera comme des autres, et, qui sait, après l'avoir possédé de façon temporaire, s'il ne parviendra pas un jour à le conserver à jamais.

Pour toutes ces raisons, on s'explique admirablement l'expulsion de Géroul par Evrard. Il semble qu'elle se soit produite entre 1075 et 1080; et il semble également que le comte de Flandre n'y ait pas fait d'abord l'énergique opposition à laquelle on se serait attendu de sa part. Peut-être était-il occupé ailleurs; peut-être aussi sentait-il avoir affaire à trop forte partie. Quoiqu'il en soit, Robert le Frison laissa Evrard s'établir, se fortifier, bref se créer dans le Tournaisis une situation tellement considérable, que pour la réduire, le comte de Flandre se vit contraint de prendre les armes contre le nouveau châtelain de Tournai.

Cette guerre est certaine, puisque Herman nous en parle dans sa chronique (1); mais la date en est douteuse.

(1) Mon. Germ. hist., *Script.* xiv, 305.

Cependant, si l'on remarque qu'en l'an 1093 le comte Robert II de Flandre prend dans une charte la qualité de monarque des Tournaisiens, *Flandrensium,... Tornacensium,... Atrebatensium princeps monarchius* (1), on est tenté de croire que dès lors le comte avait triomphé du châtelain de Tournai, et qu'il avait réussi à le contraindre de lui faire hommage, en dépit de ses résistances, tout au moins pour le château de Tournai. Le triomphe du comte toutefois ne fut pas assez complet pour lui permettre de chasser Evrard du Tournaisis, où, pendant deux siècles, ses successeurs vont agir à peu près comme des souverains, accordant des chartes de commune, rendant la haute justice, levant des aides, jouissant du droit de gîte dans les monastères, etc.

Si donc, à l'aurore du XIIe siècle, le châtelain de Tournai reconnaît la suzeraineté du comte de Flandre pour le château de cette ville, dans le reste du Tournaisis, il possède un pouvoir presque absolu, et il est bien réellement, comme l'a dit Herman, le prince de toute cette région, *totius regionis illius princeps*. Que s'il est lié à l'évêque par le lien féodal, ce n'est que parce qu'il tient en fief de ce prélat quelques-uns des droits qui appartiennent à l'église de Tournai. Au regard du roi de France, notre châtelain est indépendant. Mais il commence à graviter dans l'orbite du comte de Hainaut, autant parce que sa seigneurie de Mortagne est située en Hainaut, que par rancune contre le comte de Flandre, son vainqueur.

Ces tendances hennuyères des châtelains de Tournai vont s'accentuer pendant le cours du XIIe siècle. Sans

(1) Miræus, *Op. dipl.* II, 1141. Cf. Warnkoenig, *Histoire de Flandre* (édit. Gheldolf), II, 77.

doute ils continueront de remplir leurs devoirs féodaux vis-à-vis des comtes de Flandre; mais leurs sympathies évidentes sont pour les comtes de Hainaut. C'est eux qu'ils accompagnent dans leurs guerres (1); c'est à eux qu'ils font hommage pour des biens situés parfois très loin de leur comté (2); c'est dans leur famille enfin, que le troisième de nos châtelains de la maison de Mortagne ira prendre sa femme Richilde.

Mais dans les dernières années du XII[e] siècle, dans le moment même où l'union des châtelains de Tournai et des comtes de Hainaut apparaissait plus intime que jamais, un événement imprévu vint changer l'orientation politique de nos châtelains. En 1186, le comte de Flandre, qui était alors Philippe d'Alsace, chercha tout à coup à Evrard, III[me] du nom, qui pour lors tenait la châtellenie, une de ces querelles hypocrites et sans cause, que l'on appelle en bon français une querelle d'Allemand. Gilbert de Mons, le chancelier du comté de Hainaut, nous a dans sa Chronique raconté la chose. A l'instigation du comte de Flandre, dit le chroniqueur qui, on le sait, était contemporain et parfaitement placé pour savoir, à l'instigation de Philippe d'Alsace, un beau jour Jean de Cysoing s'avisa de provoquer le châtelain de Tournai en un duel à Cassel. Mais le comte de Hainaut voyant la haine que Philippe d'Alsace portait à ce châtelain, lui conseilla de s'accorder avec Jean de Cysoing, et de s'en remettre à la justice du comte de Flandre. On fit donc la paix, dont la condition fut qu'à l'avenir le châtelain reléverait en

(1) Il faut voir à ce sujet la *Chronique* de GILBERT DE MONS, (édit. Godefroy-Ménilglaise), I, 170, 224, 228, etc.

(2) Cf. les chartes de 1187 données par le châtelain de Tournai à l'abbaye de Ninove, et publiées dans le CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 796 et 798.

fief du comte de Flandre son château de Mortagne, qui était un alleu sis en Hainaut (1).

Cette sorte de coup d'état du comte de Flandre eut des conséquences graves. Pendant plus de quatre-vingts ans, les châtelains de Tournai s'étaient maintenus comme en équilibre entre les comtes de Flandre et les comtes de Hainaut. Si leurs sympathies, appuyées du reste sur la parenté, paraissent avoir été plutôt hennuyères, ils ne s'en montraient pas moins vassaux loyaux des comtes de Flandre; et ils étaient tellement loin de répudier les obligations vis-à-vis de ces comtes que leur imposait la possession du château de Tournai, que dans un grand nombre de chartes délivrées au cours du XII[e] siècle par les comtes de Flandre, nos châtelains figurent comme témoins parmi les plus grands seigneurs flamands. Il semble donc bien que ce soit sans aucun prétexte avouable que le comte Philippe d'Alsace ait contraint le châtelain de Tournai à relever de lui en fief le château de Mortagne. On a vu par le récit de Gilbert de Mons, que le comte de Hainaut avait été le premier à conseiller au châtelain de Tournai de ne pas résister aux volontés de Philippe d'Alsace. Il n'en faut pas conclure que le comte de Hainaut ait accepté l'avanie de bon cœur. Ses relations avec Philippe d'Alsace, qui était son beau-frère, se trouvaient extrêmement tendues. Au contraire, avec le roi Philippe-Auguste, son gendre, Baudouin de Hainaut était dans les meilleurs termes. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ce soit au roi de France que le comte de Hainaut ait demandé sa vengeance.

(1) GILBERT DE MONS, *loc. cit.* I, 328. Le récit de Gilbert a été traduit littéralement dans la chronique dite de Baudouin d'Avesnes, publiée par le baron Kervyn de Lettenhove dans ISTORE ET CRONIQUES DE FLANDRES, II, 632.

Nous avons expliqué dans notre article *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187* (1), les motifs de ce déplacement royal, inspiré surtout, croyons-nous, par le comte de Hainaut dans le but de faire échec au comte de Flandre. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler toutes les conséquences du voyage du roi de France à Tournai. Au regard du châtelain, il eut pour effet d'annihiler presque complètement l'autorité qu'il pouvait avoir dans la ville de Tournai et dans sa banlieue. C'est pour nous, en ce moment, le seul fait à retenir. A cet égard, la charte de commune octroyée par Philippe-Auguste à la ville de Tournai à la suite de son voyage dans cette ville, est formelle. Le roi, il est vrai, réserve en bloc, dans cette charte, les droits que le châtelain peut avoir à Tournai, et il admet le partage des droits de justice dans cette ville entre le châtelain et la magistrature communale. Mais en fait il soumet le châtelain dans certains cas à la juridiction de cette magistrature; il permet au prévôt, qui en est le chef, de l'assigner pardevant lui; et s'il ne répond pas à l'assignation, le prévôt est autorisé à mettre le séquestre sur les biens que ce châtelain possède dans Tournai (2).

On devine quel coup ces dispositions de la charte de commune octroyée par Philippe-Auguste aux Tournaisiens, dut porter à l'orgueil du châtelain de Tournai. Dès lors on s'étonne moins de rencontrer ce personnage dans les rangs des ennemis du roi de France au commencement du XIIIe siècle. En 1213, ce châtelain s'appelait Evrard Radou. Guillaume le Breton, dans sa Philippide (3), n'hésite pas à l'accuser de trahi-

(1) Paru dans la REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES d'octobre 1891.
(2) ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE, XI, 248.
(3) Liv. IX, v, 695 et suiv.

son, et à déclarer que c'est grâce à ses manœuvres déloyales, que les Flamands parvinrent à s'emparer de Tournai sur les Français. Ce Radou, dit le chroniqueur, était un vaillant chevalier, que tous croyaient absolument dévoué à la ville de Tournai et au roi. Mais c'était un fourbe. Sa déloyauté du reste lui réussit mal; car à peine la ville de Tournai fut-elle rentrée sous l'autorité du roi, que les Français, pour le punir, s'en allèrent détruire de fond en comble le château de Mortagne. Philippe Mousket, dans sa Chronique rimée, attribue comme Guillaume le Breton la prise de Tournai par les Flamands à la trahison (1); mais il déclare ne pas en connaître l'auteur. Ne peut-on pas toutefois conclure de ce que dit le ménestrel tournaisien quelques vers plus loin (2), qu'aussitôt Tournai repris sur les Flamands, les Français, sous la conduite du maréchal Henri Clément du Mez en Gâtinais, s'en furent détruire Mortagne, ne peut-on conclure de là que Philippe Mousket connaissait aussi bien que Guillaume le Breton la vilaine action du châtelain de Tournai, et que si ce bon Français n'a pas nommé Evrard Radou, c'est qu'en sa qualité de bon Tournaisien il rougissait du rôle joué par le châtelain de sa ville natale? Dans tous les cas, les deux chroniqueurs sont d'accord sur ce point : dès que les Français ont repris Tournai sur les Flamands, ils s'en vont saccager le château de Mortagne. On en peut à coup sûr inférer que ce n'est pas parce qu'ils avaient eu à se louer de la conduite du seigneur de Mortagne à leur égard.

La leçon infligée par le roi de France au châtelain de Tournai en 1213 semble avoir porté ses fruits. Pen-

(1) Vers 21235-6.
(2) Vers 21309-18.

dant les années qui suivent, on voit toujours, il est vrai, ce châtelain et ses successeurs faire hommage au comte de Flandre pour le château de Tournai. Mais on peut constater qu'ils ont tendance à se rapprocher plutôt de la France. C'est dans ce pays d'ailleurs que les châtelains Arnoul et Jean vont contracter mariage, le premier avec une Coucy, le second avec une Conflans. Et au milieu des troubles que traversent, au cours du XIII[e] siècle, la Flandre et le Hainaut à l'occasion de la fameuse querelle des Avesnes et des Dampierre, nous verrons toujours le châtelain de Tournai jouer correctement son rôle de vassal du comté de Flandre, tout en reconnaissant le roi de France pour son souverain.

Mais dans le dernier quart du XIII[e] siècle, tout à coup la situation se modifie. Le châtelain de Tournai alors s'appelle Jean de Mortagne. Est-ce une tête un peu faible, que l'on circonvient aisément? A-t-il tendance à se laisser influencer par ses frères Thomas, Guillaume surtout, tout puissants à la cour de Flandre? Ou s'il a quelque motif de se plaindre du roi de France? Toujours est-il que, vers 1277, nous le voyons, un beau jour, s'aviser de relever en fief du comte de Flandre tous les alleux qu'il possède en Tournaisis. Jusque-là il semble que, d'un commun accord tacite, le roi de France comme le comte de Flandre s'étaient abstenus de prendre, dans la châtellenie de Tournai, une attitude trop marquée d'autorité; qu'ils avaient jugé prudent, pour éviter tout conflit à l'occasion de cette région toujours un peu incertaine, de n'y pas étaler trop ostensiblement leur pouvoir. L'acte du châtelain Jean a pour effet immédiat la rupture de cet accord. Le roi de France ne relève pas tout de suite cette sorte de défi; et même il se passe près de dix

années avant qu'il y réponde. Mais alors sa réponse est décisive, d'abord parce que c'est Philippe le Bel qui tient le sceptre de la royauté, puis parce que la politique du comte de Flandre dans la châtellenie de Tournai, devenue chaque jour plus envahissante, exige de la part du roi de France une opposition plus énergique. Quand donc, au mois de juin 1287, Philippe le Bel prend la parole, c'est pour déclarer nettement que le comte de Flandre, en recevant du châtelain de Tournai l'hommage de tous les alleux du Tournaisis, a outrepassé ses droits et méconnu ceux du roi. En conséquence l'acte du châtelain de Tournai doit être considéré par tous comme nul et non avenu (1).

Du jour de cette décision de Philippe le Bel, on a la sensation que tout va changer dans la châtellenie de Tournai, et que le comte de Flandre y va perdre tout le terrain que le roi de France y gagnera. Le comte, il est vrai, se défendra; il resserrera les liens qui unissent à son comté la châtelaine de Tournai, en accroissant les fiefs qu'elle tient de lui dans le Tournaisis; il tentera même de se l'attacher plus intimement en la mariant à l'un de ses fils. Mais rien ne pourra entraver la marche en avant de Philippe le Bel. Antérieurement à l'acte de juin 1287, nous n'avons jamais vu le roi de France intervenir directement dans les affaires du châtelain de Tournai. Son parlement de Paris rend bien des arrêts pour ou contre ce châtelain; mais c'est presque toujours dans des procès où il est en cause avec la commune de Tournai qui, elle, ressortit sans conteste à ce parlement. L'intervention de la puissance

(1) Nous reviendrons plus loin, au Chapitre Ier du Livre III, sur cet acte du 29 juin 1287, auquel on n'a pas prêté jusqu'ici toute l'attention qu'il mérite.

royale n'est donc ici, en quelque sorte, qu'indirecte. A partir de la fin du XIIIe siècle, au contraire, nous la voyons se manifester directement, et très activement. Les intérêts de sa bonne ville de Tournai pourront, il est vrai, justifier aux yeux du monde cette intervention du roi. Mais sous cette attitude en quelque sorte officielle de Philippe le Bel, on devine que le monarque a compris tout l'intérêt que la possession du Tournaisis offre pour sa couronne. Aussi en 1297, quand le comte de Flandre eut chargé son fils, au mois de février, de se saisir du château de Mortagne (1), ne s'étonne-t-on pas de voir trois mois après, en juin, Philippe le Bel répondre au coup d'autorité de Guy de Dampierre, en prenant la jeune châtelaine de Tournai, Marie de Mortagne, sous son entière protection. Il déclare alors que désormais c'est de lui, le roi, que cette dame relèvera tout ce qu'elle tenait auparavant du comte de Flandre, et que tous ceux qui lui feront offense seront tenus pour ennemis du roi de France (2)

Cet acte de Philippe le Bel est comme la consécration de son triomphe dans la châtellenie de Tournai sur le comte de Flandre. Dès le mois de juin 1297, la châtelaine de Tournai est dans la main du roi, dont elle n'abandonnera plus le parti. Il nous a été conservé plusieurs preuves du parfait accord qui ne cessa plus de régner entre elle et Philippe le Bel. La plus topique est son mariage avec Jean de Brabant, seigneur de Vierzon, cousin du roi de France, et l'un de ses plus fidèles tenants. Si l'on se rappelle que le comte de

(1) Preuve 192.

(2) Nous avons publié l'acte que nous venons de résumer, dans notre article *L'annexion de Mortagne à la France* en 1314, (REV. DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. LIII, janvier 1893, p. 39 en note).

Flandre avait voulu, en 1291, faire épouser la châtelaine de Tournai par un de ses fils, on se rendra compte aisément du terrain parcouru et de l'importance des changements survenus dans le Tournaisis de 1291 à 1297, en attendant qu'à la mort de la châtelaine, il en survienne un plus grand encore : nous voulons dire l'annexion de la châtellenie de Tournai elle-même à la couronne de France en janvier 1314. Dès lors la maison de Mortagne cesse de posséder cette châtellenie, et c'est le roi de France lui-même qui devient le châtelain de Tournai. Jamais, à la vérité, il ne prend ce titre; le 22 mars 1314, ce n'en est pas moins comme châtelain au lieu du roi, *tanquam castellanus... loco regis*, comme dit Gilles le Muisit (1), que le maître des arbalétriers de France, Pierre de Galard, fit son entrée solennelle dans Tournai.

(1) Chronique, dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 176.



LIVRE DEUXIÈME.

Nous avons vu au livre premier d'où venaient les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, et comment ils s'étaient implantés dans leur châtellenie. Cette châtellenie nous l'avons décrite, et nous en avons retracé sommairement l'histoire. Dans les neuf chapitres qui composent le livre deuxième, nous allons faire la généalogie des neuf châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

CHAPITRE I.

Evrard Ier (1075?—1112?).

C'est dans une charte datée de Bruges le 8 janvier 1088 (1), que le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne nous apparaît pour la première fois avec son titre de châtelain. Mais antérieurement à 1088, l'existence de notre Evrard se laisse constater dans plusieurs actes où il figure comme témoin. Ainsi, dans une charte du comte de Flandre Robert le Frison pour l'abbaye de Messines, datée de Messines le 4 des

(1) Cf. Brassart, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, p. 32.

nones de février 1081 (1), nous le trouvons appelé *Everhardus de Tornaco,* et c'est avec le même nom qu'il se montre dans une charte de Gérard, évêque de Cambrai, datée d'Alost le 11 septembre 1083, et concernant l'abbaye de Grammont (2). En 1088, *Everardus de Tornaco* figure de nouveau comme témoin dans une vente d'alleux à Alost et autres lieux, faite par l'abbé d'Hasnon Lobert à Gilbert, fils de Baudouin de Gand (3). C'est à la même époque qu'il faut vraisemblablement rapporter ce que dit Herman (4) des réformes introduites dans l'église de Tournai par l'écolâtre Eudes ou Odon. Ce saint personnage, futur évêque de Cambrai, était parvenu à chasser du cloître canonial de Tournai les chevaliers et les bourgeois qui l'encombraient sous le prétexte d'y rendre la justice; et il n'avait pas même fait exception pour le très puissant châtelain Evrard, *potentissimum* [*Tornaci*] *castellanum.* Comme à l'époque où il rendait ainsi le cloître de Tournai à sa destination véritable, Eudes n'avait pas encore fondé, ou, comme on dit sans preuves, restauré l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, on peut croire que, dès avant cette fondation, en 1092, la puissance d'Evrard était déjà considérable, et que, si elle ne remonte pas plus haut que l'an 1075, elle avait été extrêmement rapide.

En l'an 1092, Gérard, évêque de Cambrai, libéra l'église de Liedekerke de toute redevance, à la demande, dit-il, de Radoul surnommé Evrard de Tournai, *Radulfi, cognomine Evrardi, Tornacensis,* qui avait fait aux chanoines établis alors à Liedekerke de très

(1) Miræus, *Op. dipl.* I, 69.

(2) *Ibid.*, III, 18.

(3) *Ibid.* I, 74. Il convient de faire remarquer que la date de cette charte est très douteuse.

(4) Mon. Germ. hist., *Script.* XIV, 275.

importantes donations (1). C'est en rapprochant cet acte de plusieurs autres analogues, et en constatant que notre Evrard possédait de grands biens dans la Flandre flamingante, que nous avons été amené à croire que ce personnage tirait son origine de cette partie du comté de Flandre.

Le châtelain de Tournai Evrard figure encore comme témoin, en octobre 1095, dans une charte de Gertrude, veuve du comte de Flandre Robert le Frison, en faveur de la collégiale de Sainte-Walburge de Furnes (2). De même on le voit contresigner la charte datée de Noyon 1094 (3), où l'évêque de Tournai et Noyon Rabod, son oncle, concède à la nouvelle abbaye de Saint-Martin de Tournai de nombreux privilèges. Antérieurement, notre Evrard avait assisté à Gand au règlement, par le comte Robert le Frison (1071-1093), du différend survenu entre l'abbé de Saint-Bavon et l'avoué de ce monastère (4).

Poutrain, dans son *Histoire de Tournai* (5), parle d'une donation que notre Evrard, en 1101, aurait faite à l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai. Nous avons cherché vainement à Lille, dans le beau Fonds de Saint-Aubert aux Archives du Nord, une trace quelconque de cette donation, qui est par conséquent douteuse. Au contraire, celle qui fut faite à l'abbaye de Jette par *Everardus Rodulfus Tornacensis*, notre châtelain, et que le célèbre écolâtre de Tournai Eudes, devenu évêque de Cambrai, confirmait en 1106 (6), est

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, ii, 751. Cf. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 108.
(2) Mirœus, *loc. cit.* iii, 20.
(3) *Ibid.* ii, 952.
(4) V. à ce sujet la note 9 de la page 9 ci-dessus.
(5) T. ii, p. 607.
(6) Mirœus, *loc. cit.*, ii, 958.

très vraisemblable, encore que l'acte ne s'en retrouve plus aux Archives du royaume à Bruxelles, dans le Fonds d'Anderlecht où l'avait vu Miræus. Nos Preuves nous font à leur tour connaître deux autres actes du premier châtelain Evrard. Ce sont la Preuve 2, qui mentionne une convention relative au régime des eaux, passée avec Hugues, abbé de Saint-Amand, mort en 1107. L'autre acte d'Evrard, auquel se rapporte notre Preuve 1, est certainement antérieur au mois d'octobre 1110, puisque le 20 de ce mois le comte de Flandre donnait son approbation à cet acte, qui est une donation à l'église de Tournai.

On sait peu de choses de la vie du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Nous avons dit que c'est vers l'année 1075 qu'il paraît avoir fondé sa puissance, qui fut des plus rapides. Ce n'est pas seulement dans le passage d'Herman cité plus haut (1) qu'on en trouve la preuve. Le même chroniqueur, autre part, raconte une anecdote qui achève de nous montrer en lui un très puissant seigneur. Cette anecdote a été traduite littéralement d'Herman par l'auteur de l'*Ancienne chronique de Flandre* (2). « Henris, quens de » Broussiele, » dit-il, « prist à femme l'autre fille Robert » le Frison, Ghertru par non. Liques, com il euist oï » Everart, castelain de Tournai, avoir aveukes lui che- » valiers très nobles, il vint à Tournai pour véïr le » hardièche de chiaus ». Et le chroniqueur ajoute que ce comte de Bruxelles (et de Louvain), Henri III, ayant voulu joûter avec un des chevaliers d'Evrard, Gosseguin de Forest, fut tué par ce chevalier.

Il fallait d'ailleurs que le châtelain Evrard fût puis-

(1) Page 36.
(2) Publ. dans le Corpus chronicorum Flandriæ, t. II, p. 47.

sant, puisqu'il ne craignit pas, comme nous l'avons dit, de soutenir une guerre contre le comte de Flandre. D'après nous cette guerre est antérieure à 1093; mais en tout cas elle se place avant 1105 puisque, d'après le récit d'Herman (1), Eudes au temps de cette lutte armée était encore à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, qu'il ne quitta qu'en juillet 1105 pour devenir évêque de Cambrai.

Le chroniqueur Herman a raconté deux autres faits de la vie du châtelain Evrard. Il est impossible de dater le premier, relatif à un projet d'émigration des moines de Saint-Martin de Tournai. Ils se proposaient de partir pour Noyon; on le sut à Tournai où cette nouvelle produisit une grande émotion. Le châtelain résolut de s'opposer au départ projeté. Il fit donc savoir à son oncle l'évêque Rabod, que s'il donnait son consentement au transfert des moines à Noyon, l'entrée de la ville de Tournai serait désormais refusée au prélat; et le projet n'eut pas de suite (2).

L'autre épisode de la vie d'Evrard conté par Herman concerne également l'abbaye de Saint-Martin; et peut-être n'est-il pas sans rapport avec le premier. Comme il s'était élevé des difficultés graves entre le clergé séculier de Tournai et les moines de Saint-Martin, dit le chroniqueur, ceux-ci, pour y mettre fin, étaient assemblés en chapitre, lorsque tout à coup, le châtelain Evrard, le prince du pays, entra sans se faire annoncer, demandant à prendre part à la conférence. Evrard avait avec lui plusieurs hommes de bon conseil. On leur fit place au milieu des moines, et Evrard prit la parole, déclara d'abord que nul n'avait vu avec plus

(1) Mon. Germ. hist., *Script.*, xiv, 305.
(2) *Ibid.* p. 291.

de plaisir que lui l'établissement, quelque vingt ans auparavant, de l'abbaye de Saint-Martin, que par conséquent nul ne pouvait voir avec plus de tristesse que cette abbaye fût déjà menacée de ruine. Il insista donc énergiquement pour qu'il fût mis promptement un terme à des discordes mortelles pour l'abbaye (1). Ce qu'il y a à retenir pour nous dans ce récit, c'est l'importance qu'avait Evrard en Tournaisis moins de vingt ans après l'établissement de Saint-Martin de Tournai, c'est-à-dire avant 1112, puisque cet établissement se date de 1092.

Le châtelain Evrard I[er] avait un frère, Conon, le fondateur de l'abbaye d'Oudembourg; nous l'avons dit (2). A en croire l'historien Poutrain (3), ce Conon, de même que son frère, notre châtelain, aurait pris part à la première croisade. Rien n'est moins sûr. Dans une charte de 1096, où le comte de Flandre, sur le point de partir pour la Terre Sainte, fait à la collégiale de Saint-Pierre de Lille une importante donation (4), *Everardus* et *Cono* apparaissent, il est vrai, comme témoins. Il est assurément téméraire d'en inférer que ces deux personnages aussi se disposaient à prendre part à la croisade, et à accompagner le comte Robert II. D'ailleurs Herman, qui nomme (5) parmi les personnages qui allèrent en Terre Sainte avec ce comte, plusieurs seigneurs peu importants, n'eût certainement pas manqué de relever le nom du châtelain Evrard, s'il s'était trouvé parmi eux. Installé depuis peu de temps en Tournaisis, il semble au surplus que notre châtelain

(1) *Ibid.*, p. 317.
(2) V. ci-dessus, p. 10.
(3) *Histoire de Tournai*, II, 602.
(4) Miræus, *Op. dipl.* III, 665.
(5) Hist. de France, XIII, 394.

aurait été singulièrement imprudent, s'il avait abandonné, ne fût-ce que pour quelques mois, sa récente conquête.

Evrard I[er] portait déjà le surnom de *Radulfus*, Raoul, ou comme on dit en langage tournaisien, Radoul ou Radou. Dans la charte de l'évêque de Cambrai Gérard, de l'an 1092 (1), on trouve *Radulfi, cognomine Evrardi*, *Tornacensis*, comme dans l'acte de Robert le Frison que nous avons déjà cité (2); et en 1106, dans la charte de l'évêque Eudes de Cambrai pour l'abbaye de Jette (3), on appelle le même personnage *Everardus Rodulfus Tornacensis*. Ce nom de *Radulfus*, Radou, devint comme le nom patronymique des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. En effet, bien qu'accolé presque exclusivement au nom d'Evrard, il peut cependant, comme nous le dirons plus loin, s'adjoindre à un autre prénom.

Evrard I[er] avait épousé une dame du nom d'*Helwidis*. Plusieurs chartes, et notamment celle de l'évêque Gérard de Cambrai que nous venons de citer, nous en donnent la certitude. Cette Helwide, ou comme nous dirions, Héloïse, mourut un 6 octobre. L'obituaire dit Martyrologe du réfectoire, conservé dans les archives du chapitre de la cathédrale de Tournai, est d'accord (4) avec l'obituaire de Tournai conservé aux Archives du royaume à Bruxelles (5), pour nous l'affirmer (6). Quant

(1) V. ci-dessus la note 1 de la page 37.

(2) Page 9, note 9.

(3) Mirœus, *Op. dipl.* II, 958.

(4) F° ciiij[a].

(5) Cartulaire 732[A], à la date.

(6) Il faut dire cependant que le Nécrologe de Saint-Médard de Tournai, publié par M. Vos dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, t. XI, p. 380, met au 3 des ides de juillet la célébration de l'anniversaire de la châtelaine *Helvidis*, à l'abbaye de Saint-Médard.

à l'année de cette mort, nous ne saurions la préciser. En mars 1106 toutefois notre châtelaine n'était plus de ce monde; ce serait donc le 6 octobre 1105 au plus tard qu'elle l'aurait quitté. Pour ce qui est de la date de la mort du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, elle se place sûrement entre les années 1110 et 1116, (comme on le voit par la comparaison de nos Preuves 1 et 2), et peut-être un 16 décembre, si cette mention de l'obituaire de Ninove (1) « xvij kalendas januarii, commemoratio Everardi Radulfi,... quibus debemus plenum officium », se rapporte à Evrard Ier, et non à son arrière petit-fils, le quatrième de nos châtelains.

De leur mariage Evrard et Helwide laissèrent un fils, Gautier ou Watier, qui suit, et une fille, dont nous n'avons rencontré le nom dans aucun document ancien, mais que les généalogistes sont d'accord pour appeler Ida, et pour marier à l'avoué de Tournai Watier d'Avesnes.

Nous résumons la biographie du premier de nos châtelains de la maison de Mortagne. Entre les années 1068 et 1080, et probablement vers 1075, ce personnage s'empare des châteaux de Mortagne et de Tournai. Il agit ainsi à l'instigation de son oncle, l'évêque de Tournai et Noyon Rabod, qui voudrait faire du châtelain de Tournai un homme à lui. Raoul ou Radou, dit Evrard, et plus connu sous ce dernier nom, doit être d'origine flamande, étant donné qu'il possède en Flandre de grands biens, comme son frère Conon d'Eyne, le fondateur de l'abbaye d'Oudembourg. Evrard Radou Ier s'élève rapidement à un haut degré de puis-

(1) Conservé à Gand, Archives de l'Etat, Fonds de Ninove. Cf. f° 129^a^.

sance dans le Tournaisis. Le chroniqueur Herman plusieurs fois l'appelle le prince *(princeps)* de cette région, où il acquiert une telle force qu'il peut soutenir une guerre contre le comte de Flandre. Evrard Ier meurt entre les années 1110 et 1116, et probablement avant 1114. De sa femme Helwide, il laisse au moins un fils, Watier, qui lui succède dans la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai.



CHAPITRE II.

Watier (1113?—1140?).

Dès 1086, dans deux chartes données à Anchin, le 15 octobre, par le comte Baudouin de Mons, en faveur de l'abbaye d'Hasnon (1), un *Walterus de Mauritania* figure comme témoin. Il est difficile d'affirmer que ce personnage, à qui cependant le châtelain de Tournai avait peut-être abandonné la seigneurie de Mortagne comme une sorte d'apanage, était le fils d'Evrard Ier. Aussi est-ce seulement dans la charte de l'évêque de Cambrai Eudes pour l'abbaye de Jette (25 mars-2 juillet 1106), que le futur deuxième châtelain de Tournai apparaît sûrement pour la première fois (2). Dans cette charte, on voit *Galterus,* fils d'Evrard Radou de Tournai, donner son approbation à la donation faite par son père à l'abbaye de Jette lez Bruxelles. Si l'on en pouvait conclure que dès les premiers mois de 1106, Watier (c'est ainsi que *Galterus* ou *Walterus* se traduit en langage tournaisien) était majeur de vingt ans, sa naissance se placerait aux alentours de 1085, au plus tard.

En 1110, dans la charte où le comte Robert de Flandre confirme la donation, faite par le châtelain Evrard à l'église de Tournai, d'une terre à Herseaux

(1) Cf. Brassart, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, pp. 28 et 29.

(2) Mirœus, *Op. dipl.* ii, 958.

et de la dîme des moulins de Tournai, *Gualterus* apparaît à nouveau parmi les témoins de l'acte (1), où il n'est qualifié, comme en 1106, que de fils du châtelain Evrard. C'est encore avec ce qualificatif qu'on le voit figurer dans une charte du comte de Flandre, datée de Lille, le 5 août 1111 (2), auprès d'un *Fastradi de Tornaco* qui peut avoir été un avoué de Tournai. Mais en 1114, dans une charte du comte Baudouin de Flandre, qui reconnaît avoir cédé à Lambert, abbé de Saint-Bertin, une bergerie près de Furnes, en échange de la villa d'Ostresele (3), à côté du nom de *Walterius*, sur la liste des témoins, se montre le mot *Tornacensis*. Etant donnée la qualité des autres témoins de cette charte, il ne peut être question ici que de notre Watier, et il est, croyons-nous, permis de conclure de la qualification qui lui est donnée ici, que dès lors notre personnage avait succédé à son père dans la châtellenie de Tournai. Dans tous les cas, en 1116, il était certainement châtelain de cette ville. C'est ce qu'affirme absolument la charte du comte Baudouin de Flandre datée d'Elnon, que nous publions sous le numéro 2 parmi les Preuves de cette Histoire.

Les divers documents que nous venons de citer établissent formellement que le châtelain Watier, successeur d'Evrard Radou I[er], n'était autre que son fils. Pendant longtemps on en a douté, et les meilleurs auteurs l'ont contesté. C'était notamment l'opinion de Du Chesne (4), de La Chesnaye des Bois (5), de Vin-

(1) Preuve 1.

(2) Lille, Archives du Nord, Fonds de Saint Amand, Cartulaire t. II, f° XV[b].

(3) HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin*, I, 47.

(4) *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne*, p. 89.

(5) *Dictionnaire de la noblesse*, article Avesnes.

chant (1), et de Foppens (2). Tous ces auteurs sont d'accord pour déclarer que le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne ne laissa qu'une fille, Ida, et que celle-ci, seule héritière d'Evrard I[er], ayant épousé Watier dit le Beau, avoué de Tournai et seigneur d'Avesnes, Leuze, etc., en eut plusieurs fils dont l'aîné, Thierry, fut seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai. Comme on l'a vu, ces allégations sont fausses, et le Watier qui fut châtelain de Tournai après Evrard I[er], était le fils et non le gendre de ce châtelain.

Il est donc établi qu'en l'an 1116 au plus tard, notre Watier avait succédé à son père dans la châtellenie de Tournai. Nous n'avons conservé de lui aucune charte ; mais depuis 1116 il figure assez fréquemment, dans les documents que nous avons eus sous les yeux, à titre de témoin. C'est d'abord dans une charte de 1117, où l'évêque de Cambrai Burchard confirme à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie la donation qui lui avait été faite par le comte Baudouin de Hainaut, de l'alleu d'Obrechies (3) ; il y est appelé *Walterus de Tornaco*, et il semble que c'est à titre de pair du comté de Hainaut, qu'il a été appelé à y figurer. En 1122, dans une charte du comte de Flandre Charles le Bon (4), *Walterus de Tornaco* reparaît de nouveau comme témoin, auprès d'un *Walterus*, fils d'Alard de Eina, qui était probablement le cousin issu de germains de notre châtelain Watier. *Walterus de Tornaco* figure encore dans une charte du comte Charles le Bon pour

(1) *Annales de la province et comté de Hainaut*, II, 251.

(2) Dans MIRŒUS, *Op. dipl.* I, 434 et 435.

(3) DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, V, 110.

(4) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 27.

les Augustins de Saint-Pierre de Loo, au diocèse de Térouane (1). Il est appelé *Walterus castellanus Tornacensis* dans un acte auquel M. Piot, son éditeur (2), donne la date 1124-1138. En revanche, dans deux chartes publiées par Miroeus (3), datées la première de 1128, et la seconde de 1130, notre Watier n'est plus appelé que *Galterus Tornacensis* ou *Walterus de Tornaco*. Il s'agit bien cependant ici du châtelain de Tournai, car quel autre Watier de Tournai pourrait alors mettre son nom auprès de celui des plus grands seigneurs du comté de Flandre? En 1129, c'est lui encore, *Walterus Tornacensis*, qui signe l'acte en vertu duquel le comte Thierry de Flandre confirme à l'abbaye d'Oudembourg les donations qui lui avaient été faites par Conon, fils d'Alard, et frère du bouteiller Watier, tous membres probablement de la famille de notre châtelain (4).

A Thourout, en 1134, le même comte de Flandre, Thierry, confirmait aux moines de Saint-Martin de Tournai un don qui leur avait été fait en 1118 par le comte Baudouin son prédécesseur. *Walterus castellanus Tornacensis* apparaît parmi les témoins de cette charte (5). C'est lui encore, évidemment, qu'on rencontre en 1137 dans un acte où *Galterus castellanus* et *Galterus advocatus* signent tous deux (6), et dans cette autre charte du cartulaire de Saint-Feuil-

(1) Mirœus, *Op. dipl.* i, 373, et Van Hollebeke, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo*, p. 12.

(2) *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 24.

(3) *Op. dipl.* i, 277 et ii, 684. Cf. Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, i, 29.

(4) Mirœus, *loc. cit.* ii, 679.

(5) Bruxelles, Arch. générales du royaume, Cartulaire 119, f° 20. Cf. Poutrain, *Hist. de Tournai*, ii, 786.

(6) Mémoires de la Soc. historique de Tournai, xii, 16.

lien du Rœulx, datée de 1138 (1), et où *Galterus de Tornaco* figure auprès d'Evrard son fils.

Ce sont là toutes les chartes où le châtelain de Tournai Watier figure comme témoin. Mais deux chartes transcrites dans le cartulaire de Saint-Amand, et qui se placent, la première vers 1140, et la seconde en 1144, nous apportent sur ce personnage les renseignements les plus précis que nous possédions. Ces deux chartes sont capitales ; et bien que leur aspect un peu insolite puisse faire douter de leur entière authenticité, nous pensons qu'on peut tout au moins admettre sans hésitation tous les détails qu'elles fournissent sur le châtelain Watier et sa famille.

C'est d'elles que nous apprenons que la femme de ce personnage s'appelait *Perona*, et qu'il en eut au moins quatre fils : Evrard qui suit, Siger, Alard et Rabod, et trois filles : Helwide, Ida et Elisabeth. Des filles nous ne savons rien ; mais les mêmes chartes de Saint-Amand nous disent qu'Alard et Rabod, ce dernier après avoir été archidiacre de Tournai, se firent moines à Saint-Amand. Bien plus, elles nous révèlent que le châtelain Watier lui-même, accablé par les infirmités, prit la robe dans ce monastère ; et sans nous le dire positivement, nous donnent à entendre qu'il céda de son vivant la châtellenie de Tournai à son fils aîné Evrard. Ces chartes si instructives, et dont l'une est publiée parmi les Preuves de ce livre (2),

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 115_A, p. 139. Cf. ANNALES du Cercle archéologique de Mons, XXI, 308, au sujet de cette charte dont tous les éléments de date ne concordent pas, et qui est peut-être de 1139.

(2) Preuve 3. L'autre charte semble émaner également de l'abbé de Saint-Amand Absalon. Elle est inscrite dans le Cartulaire de Saint-Amand, (t. II, f° $iiij_{xx}$ xvj_b), conservé à Lille aux Archives du Nord.

nous apprennent encore que Watier avait conservé des biens importants à Eyne près d'Audenarde, le berceau, suivant nous, de la famille des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

D'après les termes de la charte de 1144 (Preuve 3), il semble bien qu'alors le châtelain Watier était mort. Et si la mention suivante du Nécrologe de Saint Médard de Tournai (1) « iiij non. [januar.] obiit Gualterus castellanus, » se rapporte, comme c'est probable, à notre Watier, il serait mort un 2 janvier, avant 1144, mais après 1138. Nous ne saurions aujourd'hui préciser davantage. De même nous ne pouvons mettre un nom patronymique à côté du prénom de la femme du deuxième châtelain de Tournai. Dans une charte de 1146 pour l'abbaye de Ninove (2), l'évêque de Cambrai Nicolas appelle cette dame Pétronille. C'est la seule indication qu'il nous soit permis de joindre à ce que nous savons d'elle.

(1) Publ. dans Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, xi, 328.

(2) Publ. dans Corpus chronicorum Flandriæ, ii, 756. *Walterus Tornacensis* est nommé dans cette charte, qui ne fait que viser d'anciennes donations octroyées à l'abbaye de Ninove. On ne peut donc en inférer qu'en 1146 Watier vivait encore.



CHAPITRE III.

Evrard II (1140? — 1160).

Il est difficile de déterminer les dates extrêmes de ce troisième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Dès 1135, dans une charte pour l'abbaye d'Affligbem, donnée à Gand par le comte Thierry de Flandre (1), il apparaît comme témoin avec le qualificatif *Tornacensis*, qui donnerait à croire que dès lors il avait succédé à Watier son père dans la châtellenie de Tournai, si on ne connaissait une charte de 1137, où Watier est encore dit châtelain de Tournai (2), et une autre de 1138 où le même Watier est témoin en même temps que son fils Evrard (3). Il n'est pas impossible, croyons-nous, de supposer que dans les dernières années de sa vie, le châtelain Watier avait associé son fils au gouvernement de sa châtellenie de Tournai. Peut-être même lui avait-il abandonné la seigneurie de Mortagne, comme lui-même l'avait tenue de son père, en apanage. Mais en 1144, il est certain que notre Evrard était châtelain de Tournai. Notre Preuve 3 permet de l'affirmer.

Il faut ensuite descendre jusqu'en 1151 pour retrouver mention du châtelain Evrard II, dans une charte

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 75, p. 701.

(2) Vos, *Cartulaire de Saint-Médard de Tournai*, dans Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 16-18.

(3) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 115$_A$, p. 139.

de l'évêque de Tournai Géraud, qui ne nous apprend rien sur son compte, et le qualifie seulement d'*Evrardus castellanus* (1). Plus instructive est la charte de Godechau (*Godescalcus*), évêque d'Arras, en date de 1157 (2). C'est un document très précieux, parce qu'il détermine exactement l'étendue des donations que notre Evrard avait faites à l'abbaye du Château près de Mortagne. On sait que la fondation de cette abbaye lui est généralement attribuée. L'évêque d'Arras, sans le dire explicitement, ne contredit pas cette opinion; et le fait est que l'importance des donations octroyées à l'abbaye du Château par Evrard II, en fait le véritable fondateur. Comme Gazet, Mirœus, et le Gallia christiana (3) sont d'accord pour placer cette fondation en l'an 1135, et que, d'autre part, une charte de l'évêque d'Arras Alvise (4) atteste qu'en 1141 déjà l'abbaye du Château existait, il faut admettre, comme nous l'avons fait, que dans les dernières années de la vie de son père, et au plus tard dès 1141, Evrard II avait été comme associé au gouvernement, sinon de la châtellenie de Tournai, du moins de la seigneurie de Mortagne.

Evrard II est le premier de nos châtelains dont une charte se soit conservée. Ce document se trouve en original à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de Marchiennes. Il était jadis scellé sur double queue de parchemin; mais malheureusement le sceau, qu'il nous eût été si important de connaître, n'existe plus aujourd'hui. L'acte a été publié par Du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de*

(1) Bruxelles, *ibid.*, Cartulaire 51, f° 22b.
(2) Preuve 4.
(3) V. à ce sujet Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 336.
(4) Mirœus, *Op. dipl.*, II, 696.

Béthune (1). En lui-même il n'offre qu'un intérêt médiocre. Il fut donné en l'abbaye de Marchiennes, l'an 1159. La forme en est des plus simples. Après l'invocation *In nomine Sancte Trinitatis*, sans préambule, *Everardus Tornacensis castellanus*, notifie de la façon la plus rapide (*Notum fieri volo tam futuris quam presentibus*), qu'il a exempté les Bénédictins de Marchiennes de tout péage à Tournai et à Mortagne. Après ce dispositif, et l'annonce des signes de validation, vient l'anathème qui est relativement solennel. Quant à la date, par laquelle l'acte se termine, car la souscription n'existe pas, elle est aussi simple que possible, et se borne à relater l'an du Seigneur.

Cette charte du châtelain Evrard II fut confirmée en 1159 par l'évêque de Tournai Géraud (2), qui prit soin de déclarer que l'exemption de péage octroyée aux moines de Marchiennes par le châtelain de Tournai, l'avait été du consentement de son fils, appelé comme lui Evrard, *filius ejusdem equivocus*, et surnommé Radou, *Radullus*. C'est l'occasion de remarquer qu'Evrard II n'a jamais été appelé Radou, et qu'il y a dans cette remarque un élément de critique pour l'attribution de certaines chartes à Evrard III plutôt qu'à Evrard II.

Nous retrouvons notre châtelain dans une charte de l'évêque de Tournai Géraud, publiée par Poutrain (3), et qui se date des environs de l'an 1160. Evrard, dans cet acte, intervient pour procéder à un investissement, et il le fait du consentement de son fils Evrard, *assentiente filio suo Everardo*. Nul doute par conséquent

(1) Preuves, p. 27.
(2) Preuve 5.
(3) *Histoire de Tournai*, II, 608.

qu'il ne s'agisse ici du châtelain Evrard II. De même, c'est lui qui, selon nous, figure comme témoin dans une charte de 1160 délivrée par le même évêque de Tournai Géraud, en faveur de l'abbaye de Cysoing (1). Il signe, en effet, ici *Everardi castellani,* tandis que son fils aurait très probablement joint à ce nom d'Evrard celui de Radou. Comme nous possédons une charte d'Evrard III que nous croyons pouvoir dater de la fin de 1160 (2), cette année 1160 serait donc la dernière du gouvernement d'Evrard II et la première de celui d'Evrard III, et les dates extrêmes du premier de ces châtelains se trouveraient être 1140? — 1160. C'est entre ces dates, par conséquent, que se placent les donations faites par notre châtelain à l'abbaye de Saint-Amand, donations dont les actes sont perdus, mais qui sont visées dans nos Preuves 12 et 17. De même c'est entre 1140 et 1160 qu'il faut mettre la concession à l'abbaye d'Hasnon, rappelée dans la Preuve 13, et dont la charte ne nous est pas non plus parvenue.

Le châtelain de Tournai Evrard II fit un mariage extrêmement brillant. Du vivant de son père, il épousa une fille du comte Baudouin III de Hainaut, nommée Richilde. Cette princesse était la sœur du comte de Hainaut Baudouin, quatrième du nom, surnommé le Bâtisseur. Le continuateur d'Herman en a fait grand éloge « Comme elle fut, » dit-il, « la femme du prince de notre province, il convient d'insister sur sa personnalité. Sachez donc qu'elle était aussi belle que noble, et qu'elle fit preuve, en toute occasion, de la plus mâle énergie. Elle eut d'abord, du châtelain Evrard, un

(1) Cf. De Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 26.
(2) Nous allons revenir sur ce document, au début du chapitre suivant.

rejeton qu'on appela Baudouin. Mais ce beau fils, moissonné dans sa fleur, périt enlevé par une fièvre maligne, et fut enterré à Tournai, dans le cloître de Notre-Dame. En mourant, Richilde ne laissa donc que deux fils : Evrard et Godefroid, et une fille, Yolende... (1). »

La date du jour de la mort de la châtelaine Richilde nous a été conservée par l'obituaire de Tournai (2), par le Martyrologe du réfectoire de la cathédrale de Tournai (3), et par le Nécrologe de l'abbaye de Saint-Médard (4). Ces trois documents sont d'accord pour mettre au 3 des nones de janvier la date de cette mort. Elle arriva certainement après 1144, puisque Richilde figure dans la charte que nous avons de cette date (5). Mais nous ne saurions dire si elle survécut ou non à son mari.

(1) Historiens de France, xiii, 398.

(2) Bruxelles, Archives gén. du royaume, Cartulaire 732[A], à la date 3 des nones de janvier.

(3) Conservé dans les archives du chapitre de Tournai, f° iij[b].

(4) Publ. dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, xi, 328.

(5) Preuve 3.



CHAPITRE IV.

Evrard III (1160—1189).

C'est en 1157, dans la Preuve 4, que ce châtelain nous apparaît pour la première fois. Il est témoin dans cette charte à côté de son père. Si l'on en pouvait conclure que, dès lors, il était majeur de vingt ans, sa naissance se placerait au plus tard en 1137. Mais, on le sait, il est arrivé que des mineurs ont contresigné des chartes. De nouveau, en 1159, Evrard se montre, cette fois avec son surnom de Radou, *Radullus*, dans notre Preuve 5, et il donne, comme nous l'avons dit, son consentement à un acte de son père dans une charte attribuée à l'an 1160, et publiée par Poutrain dans son *Histoire de Tournai* (1).

Il est certain que dans ces divers documents, Evrard III n'est pas encore châtelain de Tournai. Il va l'être, au contraire, quand nous allons maintenant le retrouver. C'est à lui, en effet, suivant nous, qu'il faut rapporter une charte où le châtelain de Mortagne par la permission divine, *Everardus Dei permissione castellanus de Mauritania*, signe *Everardi Radul*. Cette charte est sans date. Elle confirme une donation faite à l'abbaye de Saint-Médard de Tournai en 1160 ; elle est donc vraisemblablement des derniers mois de cette année 1160 ou du commencement de l'an 1161. Bien

(1) T. II, p. 608.

que le texte de ce document, publié par M. le chanoine Vos (1) d'après un cartulaire extrêmement médiocre, soit vaguement suspect, nous croyons pouvoir conclure de la signature *Everardi Radul* qu'il porte, que cette charte émane d'Evrard III et non pas d'Evrard II, qui n'a jamais ajouté ce nom de Radul à celui d'Evrard.

Les chartes certaines de notre Evrard III sont assez nombreuses; nous en avons trouvé dix-sept, parmi lesquelles onze voient le jour pour la première fois dans les Preuves de cette Histoire. Dans toutes ces chartes, une seule exceptée, notre châtelain joint à son nom d'Evrard celui de Radols, Raduls, Radous, Radol; une seule fois il s'intitule *Everardus junior* (2). Comme le fait se produit en 1181, il est impossible de croire qu'il s'agisse ici d'un autre Evrard que le nôtre.

La plupart des chartes d'Evrard III sont remarquables au point de vue de la diplomatique. Les unes sont d'une simplicité, les autres d'une solennité également excessives. L'invocation, rarement supprimée, est toujours de la formule la plus simple. Mais quelle variété dans les titres que se donne notre châtelain, depuis celui d'*Everardus de Mauritania cognomento Radous*, sans plus, de la Preuve 13, jusqu'à celui d'*Euvrardus cognomento Raduls, divine dispositionis virtute princeps Tornacensis* des Preuves 6 et 7, en passant par ceux d'*Everardus de Mauritania, Dei permissione Tornacensis castellanus*, de la Preuve 9, d'*Everardus cognomento Raduls*, *dominus de Mauritania* de la Preuve 10, etc. Quant au préambule, lorsqu'il existe, il est toujours d'une solennité qui jure avec l'importance du personnage. Le préambule de la Preuve 7

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, xii, 44.
(2) Preuve 11.

est le plus caractéristique; celui des Preuves 6 et 15, moins pompeux, est également intéressant. Les formules de notification sont en général simples ; il y a exception cependant pour celles de la Preuve 7 « Presentis pagine monimentum de modernis ad posteros transmittimus, in qua diligenter annotare studemus, etc. » Le dispositif est toujours clair. L'anathème n'apparaît que dans les Preuves 13 et 15. La clause pénale ne se montre jamais. L'annonce des signes de validation n'offre pas matière à observations. La date, trop souvent absente, est très simple, et se borne à relater l'an de l'Incarnation. A la souscription, les témoins apparaissent souvent en grand nombre.

Quant aux sceaux d'Evrard III, ils sont surtout intéressants parce qu'on n'en connaît pas moins de cinq types différents. Le plus ancien de ces petits monuments est appendu par des lacs de soie rouge à la charte qui est publiée sous le n° 6 de nos Preuves. Il est rond, d'un diamètre de 57^{mm} environ, et en cire brune. Le châtelain y est représenté sur un cheval au galop ; il a le casque en tête, porte un bouclier, et tient de la main droite une épée. Il y a un contresceau où se voit un écu triangulaire portant, croyons-nous, la figure d'un dextrochère. La légende du sceau, si tant est qu'il y en ait jamais eu une, est maintenant invisible. Celle du contresceau porte les mots « ☩ Secretum meum michi. » De la même époque, c'est-à-dire de l'an 1166, est le sceau qui pend à la charte que nous avons publiée, d'après un cartulaire, parmi nos Preuves sous le n° 7. Conservé à Mons comme le précédent, ce sceau s'en distingue complètement : par ses dimensions, puisqu'il mesure 75^{mm} de diamètre ; par son mode d'attache, puisqu'il pend sur double queue de parchemin, et par la couleur de la cire, qui est

verte. Le type, bien que toujours équestre, est également différent puisqu'ici le cheval est au pas. Il n'y a point de contresceau. La légende du sceau est visible, mais à peu près indéchiffrable. Cependant, le savant conservateur des Archives de l'Etat à Mons, M. Léopold Devillers, croit pouvoir y lire : ..... *milit. de Torna.*

Un troisième type du sceau d'Evrard III se trouve à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de Château l'Abbaye. Il a échappé aux recherches, pourtant si consciencieuses, entreprises par Demay pour son beau travail sur les Sceaux de la Flandre. Ce nouveau type du sceau de notre châtelain est appendu par lacs de soie rouge à la charte de 1181 qui forme notre Preuve 11. S'il fut à l'origine en cire blanche, aujourd'hui, sous l'action du temps, la cire est devenue brune. Le sceau est rond, comme les deux précédents, mais son diamètre, de 70^{mm}, est différent. Le type aussi d'ailleurs est dissemblable, car s'il représente toujours le châtelain à cheval, ici le cheval est au galop et le cavalier tient non plus une épée, mais une bannière. Il n'y a pas de contresceau, et peut-être n'y a-t-il jamais eu de légende.

Enfin on trouve à Gand, aux Archives de l'Etat, dans le Fonds de Ninove, deux autres modèles du sceau d'Evrard III. Tous deux sont appendus à des chartes délivrées la même année 1187. Ils sont au type équestre, et à peu près identiques, sauf pour les dimensions. L'un mesure en effet 63^{mm}, tandis que le diamètre de l'autre n'est que de 48^{mm}. Ce dernier est du même modèle exactement que le sceau reproduit par Mgr Voisin au tome III des *Bulletins* de la Société historique de Tournai.

Le seul examen diplomatique des chartes d'Evrard III

suffirait à indiquer le caractère de ce personnage ambitieux et orgueilleux. On l'a vu s'intituler châtelain, seigneur, prince par la grâce de Dieu. Il est remarquable que ce n'était point du tout à l'insu de ceux qui, comme le comte de Flandre, auraient pu s'y opposer, qu'il usait ainsi de formules réservées d'ordinaire aux souverains. Nous en avons la preuve dans une charte de Philippe d'Alsace, donnée au château de Lille en 1163 (1), où Evrard III, signant comme témoin, fait suivre son nom de la qualité de *Tornacensis principis*. Ces mêmes formules prétentieuses reviennent dans la plupart des documents émanés de notre châtelain. Dans la Preuve 6, après s'être dit *Divine dispositionis virtute princeps Tornacensis*, il parle de sa principauté, *principatu nostro*, qu'il exerce, ajoute-t-il dans la Preuve 7, par la volonté de Dieu dans la province du Tournaisis, *in provincia Tornacensi*, *sicut divinitus erat ordinatum*, Mais en 1189 il est devenu beaucoup plus modeste; et dans les Preuves 14 et 15, il se borne à se désigner par son nom, *Everardus Radols dictus*, suivi de ses qualités de *Tornacensis castellanus et dominus Mortanie*. C'est qu'alors le voyage de Philippe-Auguste à Tournai commence à porter ses fruits. Le roi, en venant à Tournai au mois de décembre 1187, avait eu pour but de remettre chacun à sa place dans le Tournaisis, d'y réprimer tous les empiètements et de s'opposer aux ambitions excessives. Evrard fut atteint des premiers par le voyage royal. Tout grand seigneur qu'il était, bien que neveu par sa mère du comte de Hainaut, et rendu très puissant par la situation géographique de ses domaines, il lui fallut natu-

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 119, f° 49ᵇ. Cf. POUTRAIN, *Histoire de Tournai*, II, 609.

rellement s'incliner devant un prince de l'envergure de Philippe-Auguste. De là sans doute la modestie qui se fait voir dans ses dernières chartes, qui tranchent si singulièrement sur ses premières.

Le continuateur d'Herman nous a laissé d'Evrard III un portrait curieux. « Tout jeune encore, » dit ce chroniqueur anonyme et probablement contemporain de notre quatrième châtelain de Tournai, « dans un âge encore tendre, Evrard fit une chasse rigoureuse aux malfaiteurs qui abondaient dans les domaines que lui avait laissés son père. Furieux de leurs agissements, il tira sans hésiter l'épée contre eux, les poursuivit avec la plus grande vigueur, et en peu de temps parvint à les expulser de ses états. C'est ainsi qu'il rendit et sa terre à la paix, et la paix à sa terre (1). » On voit qu'Evrard III était un guerrier. On le sait encore par la chronique de Gilbert de Mons.

A la fin de l'année 1172, nous dit le chancelier du comté de Hainaut, le châtelain de Tournai servait dans l'armée que le comte de Hainaut avait levée pour aller secourir le comte de Namur contre le duc Henri de Limbourg, et il prit part au siège d'Arlon (2). Plus tard, nous retrouverons Evrard III dans l'armée du même comte de Hainaut, quand ce dernier s'en ira, en décembre 1181 et janvier 1182, en qualité d'allié du comte de Flandre, guerroyer contre le roi de France (3). Et la même année 1182, au mois de novembre, parmi les chevaliers qui assistent le comte de Hainaut dans sa lutte contre Godefroid duc de Louvain, figure Evrard Radou, *Evrardum Radonem* (4).

(1) REC. DES HIST. DE FRANCE, XIII, 398.
(2) GILBERT DE MONS, *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, I, 170.
(3) *Ibid.*, p. 224.
(4) *Ibid.*, p. 228.

Dans toutes ces circonstances, Evrard III agit comme un vassal du comte de Hainaut. Il prête, en effet, l'hommage à ce comte, et parfois pour des terres situées bien loin du Hainaut, à Velsicque par exemple, en pleine Flandre, comme nous l'apprennent plusieurs chartes de 1187 relatives à l'abbaye de Ninove (1). Au contraire, il semble que, pour la seigneurie de Mortagne, Evrard n'était pas vassal du comte de Hainaut. Comme le dit Gilbert de Mons (2), Mortagne est un alleu sis en Hainaut; ce n'est pas un fief. Mais il était impossible que la possession de cette importante seigneurie par le châtelain de Tournai, ne créât pas entre lui et le comte de Hainaut une grande intimité. Le comte de Flandre en était jaloux. Nous avons dit (3) comment il s'y prit pour la faire cesser en 1186, et quelles furent les conséquences des agissements peu loyaux de Philippe d'Alsace dans cette circonstance. Nous aurons l'occasion d'y revenir encore.

Très nombreux sont les documents où il est question d'Evrard III, le quatrième et le plus illustre des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Nous avons déjà mentionné les dix-sept chartes qui nous sont restées de ce personnage, et qu'on trouvera presque toutes parmi les Preuves de cette Histoire. Elles vont de l'an 1160 à l'an 1189; mais pour la période antérieure à 1180, nous n'en possédons que trois. Plusieurs de ces chartes d'Evrard III sont fort importantes, notamment les deux qui portent la date de 1166, et qui nous fournissent plusieurs renseignements sur la famille de nos châtelains. Dans l'une de

(1) Publ. dans Corpus chronicorum Flandriæ, II, 796 et 798.
(2) *Loc. cit.*, I, 328.
(3) Ci-dessus, au chap. III du livre Ier.

ces chartes, Evrard nomme son père *Evrardus secundus, nepos primi Evrardi*. Il se dit dans l'autre, fils d'Evrard *ex Richelde comitissa, pronepos primi Evrardi*. Une autre charte très précieuse parmi celles que nous connaissons du châtelain Evrard III est celle de 1181 qui est publiée sous le numéro 11 de nos Preuves. Écrite en latin, mais émaillée d'une foule de mots français, cette charte présente un vif intérêt pour l'histoire du langago. Elle n'est pas moins importante pour le fond que pour la forme, d'ailleurs, puisque c'est une enquête sur les terres qui devaient le droit de terrage dans la seigneurie de Mortagne à la fin du XII° siècle.

Plusieurs des chartes d'Evrard III mentionnent des amendes honorables faites par lui à l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele (1); d'autres concèdent des exemptions de péage à des abbayes, parfois très éloignées, comme Bohéries, près de Guise, qui se faisaient ainsi dispenser de payer des droits de passage sur l'Escaut ou sur la Scarpe à Mortagne (2). D'autre part, divers actes émanés les uns d'Evrard, les autres du comte de Flandre, montrent que notre châtelain avait conservé dans la Flandre flamingante des possessions territoriales et des revenus très importants. C'étaient des rentes en brai à Watou (3), des rentes en argent dans la châtellenie de Bruges (4), des bois à Velsicque (5),

(1) Preuves 8, 9, 12.

(2) Cf. nos Preuves 13 et 14, et V. dans Mirœus, *Op. dipl.*, II, 1193, une charte qui atteste une exemption de péage faite par Evrard III en faveur de l'abbaye de Crespin.

(3) Preuves 12 et 17.

(4) Cf. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(5) Cf. Corpus chronicorum Flandriæ, II, 796 et 798.

un fief à Leyfrehouts (1), des terres à Alveringhem (2), un fief à Vlardeslo (3). On sait aussi, par une charte de ses petits-fils en date de 1215 (4), qu'il avait concédé aux Templiers tous les reliefs de ses hommes habitant entre la Lys et la mer. Même une charte du 11 février 1180 (5) nous apprend que cette concession, qui n'était d'ailleurs que la confirmation d'une autre faite au Temple par un de ses ayeux, n'avait pas été consentie de bon gré par notre Evrard, qui avait dû y être contraint par l'évêque de Senlis, délégué par le Pape à cet effet.

Indépendamment des chartes que nous venons de citer, et où le châtelain Evrard III apparaît, en quelque sorte, au premier plan, il s'est conservé un assez grand nombre d'actes où le personnage figure comme témoin, et qui contribuent à jalonner les lignes de son existence. Nous avons fait mention déjà d'une charte de 1163, délivrée à Lille par le comte Philippe de Flandre, et où notre châtelain signe comme témoin au titre de *Tornacensis princeps* (6). En 1174 nous le retrouvons témoin d'une charte de Baudouin V, comte de Hainaut, « De venditione de Monchiaus, » comme dit le Cartulaire de Saint-Amand d'où nous l'avons tirée (7). Cette même année 1174, il souscrit encore une charte du comte Philippe de Flandre pour l'abbaye

(1) V. Le Waitte, *Historia Camberonensis*, pars II, p. 102.

(2) V. Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(3) V. D'Hoop, *Recueil de chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 22.

(4) Preuve 42.

(5) Tardif, *Monuments historiques; Cartons des rois*, p. 336.

(6) V. ci-dessus, p. 59.

(7) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Saint-Amand, Cartulaire t. II, f° 207ᵛ.

d'Hasnon (1), et aussi, s'il faut en croire Poutrain (2), une charte du comte de Hainaut pour l'abbaye de Saint-Amand. En 1177, Evrard est de nouveau le témoin d'une charte du comte de Hainaut copiée dans un cartulaire de l'abbaye d'Alne (3). En 1178 il souscrit une charte du comte de Flandre pour l'abbaye d'Anchin (4), et en 1179 une autre du même comte pour l'abbaye de Cysoing (5). On le retrouve enfin en 1180 comme témoin d'une charte du comte de Hainaut pour l'abbaye d'Alne (6), et de deux autres du comte de Flandre pour les abbayes de Marchiennes (7) et du Câteau-Cambrésis (8).

Le châtelain de Tournai Evrard III fut marié deux fois. En premières noces il épousa Mahaut (ou Mathilde) de Béthune, sœur de Robert de Béthune avoué d'Arras. Le comte de Hainaut, oncle de notre châtelain, assista à ce mariage, assignant pour douaire à Mahaut, sa future nièce, la terre de Feignies en Hainaut (9). Cette terre passa à la fille unique issue du mariage d'Evrard III avec Mahaut de Béthune. Elle s'appelait Richilde, comme sa grand'mère paternelle, et fut mariée d'abord à Gilbert d'Audenarde, puis à Watier de Sottenghien. Le châtelain Evrard III se sépara de sa première femme, les chroniqueurs ne disent pas pour quel motif, peut-être parce qu'elle ne

(1) Douai, Bibliothèque communale, mss. 1342 (Cartulaire d'Hasnon) f° lxxvij[b].

(2) *Hist. de Tournai*, II, 612.

(3) ANNALES du Cercle archéologique de Mons, v, 383.

(4) Lille, Arch. du Nord, Fonds d'Anchin. Orig. sc.

(5) DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 45.

(6) ANNALES du Cercle archéologique de Mons, v, 385.

(7) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Marchiennes, Original.

(8) *Ibidem*, Fonds de Saint-André du Câteau. Orig. sc.

(9) DU CHESNE, *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, p. 112.

lui avait pas donné de fils. Mahaut se retira auprès de son frère, l'avoué d'Arras, et notre châtelain épousa, avant la mort d'Evrard II son père, comme l'atteste notre Preuve 12, la veuve de Raoul de Nesle, châtelain de Bruges. Elle était, d'après le continuateur d'Herman (1), fille d'un comte Lambert de Liège, dont l'existence nous paraît douteuse, et d'après Du Chesne (2), nièce de Thierry d'Alsace, comte de Flandre. Son nom était Gertrude, et de son premier mariage, elle avait trois fils. Gertrude est déjà nommée dans notre Preuve 6, en 1166. On retrouve son nom dans plusieurs autres de nos Preuves, celles qui portent les numéros 9, 11 et 12. Evrard III en eut deux fils : Baudouin qui lui succéda dans la châtellenie de Tournai et la seigneurie de Mortagne, et un autre qu'une charte de 1190 appelle Robert (3), mais dont le nom paraît plutôt avoir été Rabod (4).

Nous ne connaissons pas exactement la date de la mort du châtelain Evrard III. L'obituaire de Tournai (5), et le Martyrologe du réfectoire du chapitre de Tournai (6), sont d'accord pour placer au jour des nones de mars (7 mars) la mort d'un *Raddo castellanus*, qui peut-être n'est autre que notre quatrième châtelain. Dans ce cas, il serait mort le 7 mars 1190, puisque nous avons de lui plusieurs chartes datées de 1189, et que d'autre part, en avril 1190, son fils lui

(1) Rec. des Hist. de France, xiii, 398.

(2) *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, p. 112.

(3) Il faut noter que nous ne connaissons cette charte que par une copie. Cf. Le Waitte, *Hist. Camberonensis*, pars ii, p. 102.

(4) C'est ce qui ressort de notre Pr. 35 combinée avec l'acte de novembre 1215 publ. par Poutrain, *Hist. de Tournai*, ii, 619.

(5) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 732_A, à la date.

(6) Tournai, Arch du chapitre, f° $xxvij_b$.

avait succédé (1). Mais il n'est pas impossible qu'il faille plutôt mettre la date de sa mort au 10 décembre 1189, jour où l'on faisait en l'abbaye de Ninove la commémoration d'Evrard Radou, *Everardi Radulfi* (2). Nous savons, en effet, que notre châtelain avait fait à l'abbaye de Ninove de très importantes donations.

(1) Preuve 17.
(2) Gand, Arch. de l'Etat, Fonds de Ninove, Registre 8, f° 129ᵃ.



CHAPITRE V.

Baudouin (1190—1212?).

C'est en 1166 que ce personnage apparaît pour la première fois dans l'histoire. Il signe alors, auprès de sa mère Gertrude, la charte de son père pour l'abbaye de Saint-Martin de Tournai qui constitue notre Preuve 6. Il y est qualifié de *puer*, ce qui donne à penser qu'il n'était pas majeur alors. Au contraire, il pouvait l'être en 1174, quand il approuvait la vente faite par son père à l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes, de 350 mesures de terres sises à Alveringhem, dans la châtellenie de Furnes (1). On pourrait donc fixer sa naissance aux alentours de l'an 1150.

Baudouin est nommé dans plusieurs des chartes que nous avons conservées de son père, dans la Preuve 9, par exemple. On le retrouve dans une charte du comte de Flandre, du mois de novembre 1187, que nous avons déjà eu l'occasion de citer (2); et c'est encore lui, croyons-nous, qui apparaît comme témoin, sous le nom de *Balduini de Tornaco*, dans la charte que Jean, châtelain de Bruges, son frère utérin, donnait le 4 mai 1189 au prieuré de Papinglo (3).

(1) Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(2) D'après Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(3) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 68.

Mais la première charte que nous ayons de Baudouin est de l'an 1190. Nous ne la connaissons que par une copie (1). Elle est précieuse parce qu'elle atteste que dès lors notre châtelain était marié, et qu'elle est, comme nous l'avons dit, la seule à nous faire connaître l'existence d'un frère à lui du nom de Robert. Dans cette charte, Baudouin ratifie une donation faite par son père à l'abbaye de Saint-Jean de Valenciennes, donation dont nous n'avons pas retrouvé l'acte. C'est encore de 1190 que nous croyons pouvoir dater notre Preuve 17, bien qu'on puisse douter si la date, au lieu d'être celle du 2 des calendes de mai (30 avril) 1190, n'est pas celle du 1er des calendes de mai (1er mai) 1192.

A partir de 1190, les chartes du châtelain de Tournai Baudouin sont nombreuses. Nous n'en avons pas recueilli moins de vingt-six, presque toutes inédites, et qui figurent parmi nos Preuves. En revanche, ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il nous a été donné de relever le nom de notre Baudouin parmi les témoins des chartes. On le rencontre, à côté de *Rabodus de Mortania*, son frère probablement, dans une charte de novembre 1206, émanant d'un comte de Flandre du nom de Philippe (2). Mais la date de ce document est fausse, puisqu'il n'y avait pas en 1206 de comte Philippe de Flandre. Au contraire, la charte de l'évêque d'Arras Raoul, délivrée à l'abbaye de Vicoigne le 4 des ides de juin 1206 (3), et où le châtelain de Tournai Baudouin appose sa souscription, paraît inattaquable.

(1) V. à ce sujet la note 3 de la page 65.
(2) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand t. II, f° xx_b.
(3) *Ibidem*, Cartulaire de Vicogne 143[3], pièce 24.

La plupart des chartes du châtelain de Tournai Baudouin s'ouvrent par une invocation à la sainte Trinité. Vers la fin de la série, cependant, Baudouin semble avoir voulu renoncer à cet usage, et ses chartes commencent presque toutes par *Ego Balduinus*. Mais à toute époque il en est qui débutent par un préambule; telles les Preuves 24, 25, 30, 36. Plus souvent toutefois le préambule se trouve à sa vraie place, après les titres et formules de notification. Quelle que soit du reste la place qu'il occupe dans les chartes de Baudouin, ce préambule poursuit toujours la même idée : les donations pieuses, par l'action du temps et la perversité des méchants, finissent par sortir de la mémoire des hommes; c'est pourquoi, etc. Les formules de notification varient du *Notum sit, Notum fieri volo,* au *Notifico, Scripti memorie commendari precepi, Notum facimus*. Dans les Preuves 22 et 31, les formules de notification sont complètement supprimées. Dans d'autres chartes, (Preuves 38, 40), elles sont remplacées par un Salut. Enfin parfois Baudouin s'adresse A tous présents et à venir, sans salut ni notification. Exemples dans les Preuves 21, 37, 39. Quant aux titres que prend notre châtelain, ils sont à relever soigneusement. Bien qu'ils contrastent singulièrement par leur simplicité avec l'habituelle solennité de ceux de son prédécesseur, on retrouve encore, dans quelques-unes des chartes émanées de Baudouin des titres pompeux. Ainsi en 1192, il s'intitule *Mauritanie dominus, Domino Dominorum permittente* (1), et dans la Preuve 25, après avoir ajouté à son titre de seigneur de Mortagne la formule *Dei gratia,* il signe *Principis Mauritanie*. Mais ce sont là

(1) Preuve 21.

des exceptions, et en général notre châtelain s'appelle modestement Baudouin de Mortagne, châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne. Les titres de Seigneur de Tournai ou de Prince du Tournaisis que son père aimait à prendre lui sont inconnus.

L'exposé et le dispositif des chartes de notre cinquième châtelain de Tournai sont en général très clairs; et même la Preuve 28 est un vrai modèle de précision. Les clauses pénales sont régulièrement absentes. L'annonce des signes de validation, quoique très variée, n'appelle cependant pas d'observations spéciales. La date de lieu est très rare; celle de temps se marque par l'an de l'Incarnation. Parfois, rarement, on y ajoute la date du jour, indiquée par les calendes, les ides ou les nones. Mais, il faut le dire, trop souvent la date est complètement absente. Quant aux souscriptions, qui presque toujours précèdent la date, elles sont généralement nombreuses.

Le sceau du châtelain de Tournai Baudouin a été décrit par Demay, dans ses *Sceaux de Flandre*, d'après l'exemplaire appendu à la charte qui, parmi nos Preuves, porte le numéro 18. Il est rond, mesurant 66^{mm} de diamètre, au type équestre, le bouclier portant un dextrochère. Cette figure se retrouve sur le contre-sceau. Dans les premières années du XIIe siècle, par conséquent, les châtelains de Tournai n'avaient pas encore adopté la croix pour en orner leur écu. La légende du contresceau de Baudouin, semblable à celle qui se voit sur le contresceau de son père, est « † Secretum meum michi. » Quant à la légende du sceau elle est extrêmement remarquable. « S. Bald. Radonis Tornacensis, » dit-elle. Par conséquent ce nom de Radou, sorte de surnom du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, est devenu

comme un nom patronymique; et loin de se joindre exclusivement, comme on l'a cru longtemps, au nom d'Evrard, il peut s'ajouter encore à d'autres prénoms. Tous les sceaux qui nous ont été conservés du châtelain Baudouin sont appendus aux chartes par une double queue de parchemin. La cire employée pour sceller est exceptionnellement verte, ordinairement d'une couleur difficile à déterminer et qui oscille entre le rose et le brun-clair.

Dès 1190, dans notre Preuve 17, apparaît la femme du châtelain Baudouin. Elle s'appelait Heldiarde, et Baudouin d'Avesnes nous dit (1) qu'elle était fille du sénéchal de Flandre, lequel était toujours un seigneur de la maison de Wavrin. Heldiarde vivait encore en février 1208 (2). Baudouin en eut plusieurs enfants, tant fils que filles, comme dit notre Preuve 37. Parmi les fils, nous connaissons Radoul, qui succéda à son père, nommé déjà vers 1192 dans la Preuve 20, et désigné dans la Preuve 22 par les mots *Evrardi primogeniti;* Hellin, qui fut seigneur d'Armentières et bail de la châtellenie de Tournai pendant la minorité de son neveu, et Jean nommé dans une charte du 21 mai 1208 (3). Hellin et Jean se montrent encore dans une charte de décembre 1221 (4), où l'on constate de plus la présence d'un autre enfant de Baudouin et d'Heldiarde, Marie, femme d'Eustache du Rœulx.

La dernière des chartes que nous avons recueillies du châtelain Baudouin est du 21 mai 1208; la première de celles d'Evrard IV, son successeur, est de

(1) Rec. des Hist. de France, XIII, 553.
(2) Preuve 37.
(3) Preuve 39.
(4) Preuve 51.

1213. C'est entre ces deux millésimes, 1208 et 1213, que se place la mort de Baudouin. Il nous faut avouer que nous ne sommes pas en situation de préciser davantage.

La vie de notre châtelain ne présente pas, comme celle de son père, de faits historiques saillants; ce qui s'explique du reste aisément. La situation politique du Tournaisis, peu claire au temps d'Evrard III, était maintenant bien définie. Le roi de France était venu déclarer sur place que Tournai était à lui, sans intermédiaire, et avait du coup découragé les ambitions des châtelains de Tournai, comme des comtes de Flandre et des comtes de Hainaut. Même, si l'on en croit Gilbert de Mons (1), Philippe-Auguste aurait fait plus encore. Il se serait substitué au comte de Flandre, et aurait reçu, en ses lieu et place, l'hommage du châtelain de Tournai pour la seigneurie de Mortagne. D'après Gilbert, en effet, le 1er mars 1192, Baudouin aurait fait hommage au roi, à Arras, pour cette seigneurie. Il est vrai que son chef-lieu, le château de Mortagne, était situé dans l'Ostrevant, sur lequel les rois de France avaient des droits indiscutables, puisque ce pays est sur la rive gauche de l'Escaut. Il est vrai encore que par le traité de Vernon de 1195, corroboré par celui de Péronne de 1200, le roi de France renonça en faveur du comte de Flandre et de Hainaut à ses prétentions sur la seigneurie de Mortagne. Le fait rapporté par le chancelier Gilbert, fait que nous tenons pour exact, étant donnée la position de ce chroniqueur, si bien placé pour être renseigné, n'en montre pas moins quelle grande autorité Philippe-Auguste s'était acquise à la fin du XIIe siècle dans

(1) *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, II, 56.

le Tournaisis et la seigneurie de Mortagne, et quel pouvoir il avait su prendre sur le châtelain de Tournai Baudouin.

La plupart des chartes que nous avons conservées de ce châtelain, concernent l'abbaye du Château près de Mortagne. D'autres regardent l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, le chapitre de la cathédrale de cette ville, les abbayes de Saint-Jean de Valenciennes, de Saint-Amand, de Crespin, de Vicoigne, d'Alne, la chapelle de Saint-Pancrace dans le château de Tournai. Au point de vue de l'histoire générale, elles n'offrent donc qu'un intérêt restreint. Mais pour l'histoire intérieure du Tournaisis, surtout pour celle de la seigneurie de Mortagne, à la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], elles constituent un recueil vraiment précieux. D'innombrables noms de personne, de seigneurs, de magistrats communaux, de dignitaires ecclésiastiques, y apparaissent auprès de noms de lieu qui apportent une vive lumière sur la topographie du Tournaisis et de la seigneurie de Mortagne à l'époque de notre Baudouin. Ne fût-ce que pour ce répertoire de noms, les chartes de notre châtelain mériteraient de voir le jour. Mais il était encore intéressant de les publier pour montrer sous son aspect vrai la vie féodale dans notre région, et aussi pour faire connaître l'importance des possessions territoriales des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Ce sont là des observations que nous pourrons en grande partie renouveler quand nous parlerons des successeurs de Baudouin. Le nombre et l'intérêt des chartes de ce châtelain les appelaient ici tout spécialement.



CHAPITRE VI.

Evrard IV (1212? — 1226).

Dans une charte sans date, et que nous attribuons à l'année 1192 (1), *Radul* apparaît à côté de son père et de sa mère, dans une donation à l'abbaye du Château. On le voit encore, avec le nom d'Evrard, dans une charte sans date, que l'historien Poutrain dit être de 1193 (2). Mais ce n'est que le 21 février 1208, dans la charte qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 37, qu'Evrard se montre dans une charte à date certaine. Peut-être alors était-il majeur de vingt ans, puisqu'il donnait son assentiment à un acte de son père. Ce serait donc au plus tard en 1187 que se placerait la date de sa naissance. Dans cette Preuve 37, il signe *Evrardi Radul*. Il signe de même dans un autre acte de 1208 (23 mars, Preuve 38), et le 21 mai de cette même année, son père l'appelle *Evrardus Raduls* dans une charte (3), et *Radullus* tout court dans une autre (4). Entre le mois de mai 1208 et une époque indéterminée de l'année 1213, notre Evrard ne se montre nulle part. Mais en 1213 il se dit châtelain de Tournai et seigneur de Mortagne (5). C'est donc entre 1208 et 1213 que se place son avénement.

(1) Preuve 20.
(2) Preuve 22. Cf. Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 617.
(3) Preuve 39.
(4) Preuve 40.
(5) Preuve 41.

Nous avons conservé peu d'actes émanant d'Evrard IV, dont le règne fut du reste très court. Parmi les dix-huit chartes que nous connaissons de lui, seize sont publiées pour la première fois dans les Preuves de cet ouvrage. On y remarquera un acte rédigé en langue française; ce document, qui est de l'an 1222 (1), se recommande ainsi aux amis du vieux langage.

Nous avons constaté que déjà, dans les dernières chartes du châtelain Baudouin, l'invocation est volontiers supprimée. Sous Evrard IV, elle n'apparaît plus qu'à titre exceptionnel, dans nos Preuves 44, 46, 52 et 53. Toutes les autres chartes de ce châtelain commencent par *Ego Evrardus*, la charte française par *Jo Evrars*. Les titres que se donne Evrard IV sont toujours modestes. Il ne prend que ceux de châtelain de Tournai et de seigneur de Mortagne, et il n'est plus du tout question, de son temps, des formules *Dei gratia* ou *Domino permittente* pour accompagner ces titres. Il se dit cependant *Tornacensis provincie dominus* en 1221 à la fin de la Preuve 52; et il faut remarquer qu'il joint toujours à son nom celui de *Raddo, Radulfus*, *Rado*, *Radols*, *Radous*, ou *Radolli*, et que parfois il fait suivre son nom d'Evrard de l'expression *dictus* ou *cognomento Rado*. Rien à dire des formules de notification, ni du salut qui parfois les remplace. Quant au préambule, il est extrêmement rare dans les chartes d'Evrard IV, qui sont uniformément courtes et précises. On en trouve un pourtant dans la Preuve 47. « Pour que le cours oublieux des jours n'efface pas sous la rouille de la vétusté la chose faite pieusement et pour le bien de la paix, j'ai jugé devoir confier à la mémoire des lettres, etc.; » telle est la traduction lit-

(1) Preuve 54.

térale de ce petit morceau, seul préambule dans la série des chartes de notre châtelain. Dans toutes les autres, l'exposé commence aussitôt après les titres et la formule de notification. D'ailleurs, les chartes d'Evrard IV sont tout à fait remarquables par leur extrême simplicité; on n'y trouve ni anathème ni clauses pénales; l'annonce des signes de validation est des plus concises, et les souscriptions très souvent ont disparu. Quant à la date, toujours énoncée, elle comporte rarement le lieu, toujours l'an de l'Incarnation, l'an du Seigneur ou de Grâce, quelquefois le mois, exceptionnellement le jour. Celui-ci dans notre Preuve 45 est énoncé par les ides, dans la Preuve 49 par le jour de l'Annonciation, dans une charte d'octobre 1223 (1) par la quatrième férie après la fête de saint Denis. Cette entrée en scène des fêtes chrétiennes dans les éléments de la date des chartes de nos châtelains est à remarquer, parce qu'antérieurement à Evrard IV, aucun document de ces châtelains n'est daté ainsi du jour d'une fête religieuse.

Contrairement au châtelain Baudouin son père, qui scellait toujours ses chartes sur double queue de parchemin, Evrard IV les scelle le plus souvent sur lacs de soie. Mais la soie qu'il emploie est de couleurs très diverses, rouge, jaune, verte, bleue et blanche, blanche et verte. La couleur de la cire est tout aussi variée, blanche, jaune, verte, brune, rouge, blonde; il semble pourtant que la cire verte ait eu les préférences de notre châtelain. Le type de son sceau est toujours le type équestre, avec contresceau armorial. Demay l'a décrit dans ses *Sceaux de Flandre*. Ce qu'il a surtout de remar-

(1) Publ. par Van de Putte, *Chronica et cartularium monasterii de Dunis*, p. 181.

quable, c'est que le bouclier du sceau et l'écu du contresceau portent toujours le dextrochère, et pas encore la croix.

Les chartes émanées d'Evrard IV ne sont pas les seuls documents qui nous renseignent sur son existence. Ainsi nous le voyons figurer comme témoin, *domino Eberrardo de Mortainne,* dans une charte d'avril 1218, où c'est de lui certainement qu'il est question, puisque son sceau avec la légende « S. Everardi Radol Tornacensis castellani et domini de Mauritania », est appendu au document (1). En mars 1219, notre Evrard, *Everardo Raduf de Mauritania*, est encore témoin dans une charte de Watier Canin pour l'abbaye de Vicoigne (2); et en décembre de la même année, il souscrit une charte de l'abbé de S. Amand (3). Au mois d'août 1220, c'est comme pair d'Arnoul de Landas, seigneur d'Eyne, qu'Evrard IV est témoin dans une donation à l'abbaye de S. Amand (4); et en décembre 1221, c'est de son consentement qu'Hellin d'Armentières, son frère, fait une donation à l'abbaye du Château (5).

Le sixième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne fut un personnage remuant. Il se trouva mêlé à deux des événements les plus importants du commencement du XIIIe siècle : le siège de Tournai en 1213, prélude de la bataille de Bouvines, et l'aventure du faux comte de Flandre et empereur de Constantinople Baudouin. Nous avons parlé déjà du pre-

(1) Gand, Arch. de l'Etat, Fonds des chartes des comtes de Flandre, pièce 12.
(2) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Vicoigne 143^3, f° 113^a.
(3) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand t. II, f° 161^a.
(4) *Ibidem*, f° 114^b.
(5) Paris, Bibl. nat. Collection Moreau, t. 140, f° 14.

mier de ces événements (1), et de la trahison imputée à notre châtelain. On sait qu'elle eut pour conséquence la destruction par les Français du château de Mortagne, qui, au dire de Guillaume le Breton, était fort beau, et des mieux fortifiés par l'art et la nature (2). Il ne semble pas que Philippe-Auguste ait tiré d'autre vengeance de la félonie d'Evrard IV. Mais il est notable qu'il fut, dans le même temps, convoqué par le roi de France (3), et invité par lui à se joindre aux troupes qui devaient infliger aux Allemands l'inoubliable défaite de Bouvines. Instruit par l'expérience, le roi sans doute voulait avoir sous les yeux un personnage qui une fois déjà l'avait trahi, et pouvait être tenté de recommencer. Nous ne sommes pas en mesure, toutefois, de dire si oui ou non le châtelain de Tournai répondit à la convocation royale.

S'il faut en croire Philippe Mousket, en 1225, quand le bruit se répandit que l'ermite qui vivait dans le bois de Glançon, entre Mortagne et Fontenoy, n'était rien moins que l'empereur Baudouin de Constantinople, autrement dit le père de la comtesse de Flandre Jeanne alors régnante, le châtelain de Tournai aurait été des premiers à attacher créance à ce bruit. On connaît l'aventure, qui fit un bruit immense, et se termina par l'exécution à Lille du malheureux ermite. Il avait résisté de toutes ses forces avant de se laisser donner un titre qui ne lui appartenait pas; et il avait fallu toute l'insistance de grands seigneurs comme le comte de Namur et le fameux Bouchard d'Avesnes, le premier mari de la future comtesse Marguerite de Flandre,

(1) V. ci-dessus le chapitre III du livre Ier.

(2) *Philippide*, vers 717 et suiv.

(3) La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*. Liste des convocations pour la campagne de 1214.

pour le déterminer à jouer le rôle qui devait lui coûter la vie. Il est fâcheux d'avoir à constater que notre châtelain ait été complice de cette fraude indigne. Mais le tournaisien Philippe Mousket, contemporain des événements, doit être cru. Son récit est formel :

« Li quens de Namur i parla;
Mesire Boucars i ala;
S'i fu li kastelains Radous.
Partout fu quens nommés de tous »

dit-il (1). Mais le même Mousket nous avertit qu'Evrard fut prompt à reconnaître son erreur. Dans ses vers 24871 et 24901, il nomme ce personnage parmi ceux qui avaient embrassé le parti de la comtesse de Flandre contre le faux Baudouin; et plus loin (2) il le signale comme se trouvant avec Arnoul d'Audenarde, son cousin, au nombre des seigneurs qui en vinrent aux mains avec les Valenciennois, qui persistaient à soutenir l'imposteur.

Il nous a été conservé d'autres preuves du caractère remuant du sixième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. En l'an 1222 probablement, il avait pris vis-à-vis du chapitre de la cathédrale de Tournai une attitude hostile, défendant à ses hommes de cultiver les terres de ce chapitre, s'opposant au libre transport de ses biens dans la châtellenie de Tournai, etc., etc. Bref, il avait poussé les choses à un point tel, que l'évêque de Tournai, qui était alors le fameux Watier de Marvis, s'était vu contraint de l'excommunier. L'affaire fit grand bruit; la comtesse

(1) *Chronique rimée*, vers 24611-14.
(2) Vers 25218.

de Flandre, l'archevêque de Reims, d'autres personnages encore y intervinrent; et le châtelain dut se résoudre à faire amende honorable au chapitre de Tournai (1). Nous verrons plus tard qu'Evrard IV eut également maille à partir avec les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Nicolas des Prés et de Saint-Martin de Tournai, et qu'il fallut encore que des influences étrangères s'entremissent pour rétablir la paix entre lui et ces trois grands monastères (2).

Notre châtelain fut, dit-on, marié deux fois : la première avec Elisabeth, fille d'Engelbert d'Enghien, la seconde fois, avec la fille du seigneur de Nevele-lez-Gand. Nous devons toutefois déclarer que la première de ces deux femmes de notre châtelain, est la seule dont il soit fait mention dans les chartes et autres documents que nous avons recueillis sur ce personnage. Mais la chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, toujours si bien renseignée sur les généalogies, est formelle : « Hic Evrardus Raduel », dit-elle (3), « uxorem duxit filiam domini Engelberti de Enghien, ex Adelina filia domini Jacobi de Avennes, et genuit ex ea filium Arnulfum nomine. Dictus igitur Evrardus Raduel, uxore mortua, aliam duxit uxorem, heredem scilicet terre de Nevella juxta Gandavum; ex qua genuit filios [Rodolphum], Michaelem qui juvenis decessit, et Rogerum. » En novembre 1215, Elisabeth était déjà la femme du châtelain Evrard IV; à cette date, en effet, elle donne son consentement à une donation faite par son mari à l'hôpital de Marvis, à Tour-

(1) V. à ce sujet Du Chesne, *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, Preuves p. 122, et les Mémoires de la Soc. historique de Tournai, I, 243.

(2) Cf. notre Preuve, 57.

(3) Rec. des Hist. de France, XIII, 553, note b.

nai (1). C'est la seule charte où elle intervient. Mais il est parlé d'elle encore dans une charte d'avril 1218 (2), et il semble qu'à cette époque elle n'était pas encore morte, puisque son mari ne l'appelle pas, suivant l'usage à peu près constant quand il s'agit de personnes défuntes, *Elizabeth bone memorie*. Comme l'obituaire de Tournai (3), et le Martyrologe du réfectoire conservé dans les archives du chapitre de Tournai (4), sont d'accord pour placer la mort de la châtelaine Elisabeth au 7 des ides de février, nous croyons que cette mort se produisit au plus tôt le 7 février 1219.

D'après les termes cités plus haut de la chronique de Baudouin d'Avesnes, Evrard IV eut de sa première femme un seul fils Arnoul, qui suit, et de sa seconde femme, il engendra Raoul ou Radoul, Michel mort en bas âge, et Roger. Raoul fut seigneur de Nevele, et Roger eut la seigneurie d'Espierre.

La dernière charte que nous ayons du châtelain Evrard IV est de juillet 1225 (5). Au mois de janvier 1226, il vivait peut-être encore (6); mais en août de cette même année 1226, il était certainement mort, comme nous l'apprend la Preuve 58, où Hellin de Mortagne, frère de notre châtelain, se qualifiant de

(1) Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 619.
(2) Preuve 46.
(3) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 732_A, à la date.
(4) F° xviija. Voici les termes identiques dont se servent l'obituaire de Bruxelles et le Martyrologe de Tournai : « vij° idus februarii... Eodem die obiit Elizabeth, castellana Tornacensis, pro cujus anima Evrardus Radouls, maritus ejus, Tornacensis castellanus, dedit huic ecclesie sexdecim denarios, et duodecim capones, et sexdecim raseras siliginis, que omnia in die anniversarii ejus ad modum refectorii integre debent distribui. »
(5) Preuve 56.
(6) Cf. notre Preuve 57.

bail *(ballivus)* de la châtellenie de Tournai, appelle Evrard IV, *bone memorie Evrardus Radous, frater meus, quondam castellanus Tornacensis*. Nous avons conservé plusieurs actes où Hellin de Mortagne est dit ainsi bail de la châtellenie de Tournai (1). Ils attestent qu'en mourant, prématurément sans doute, Evrard IV laissait son fils aîné mineur et sous la tutelle de son oncle. Mais il est permis de se demander si cette tutelle était générale, ou si elle ne s'appliquait que dans la châtellenie de Tournai, et point dans les seigneuries que possédaient nos châtelains. Il s'est, en effet, conservé un acte de 1228 où Arnoul d'Audenarde se déclare « superior ballivus terre de Mortania (2) ». Il est au moins permis d'en inférer qu'en 1228 le jeune Arnoul n'était pas encore sorti de minorité.

(1) En octobre 1226 notamment (Mons, Arch. de l'Etat, Fonds de Saint Martin de Tournai, carton 50. Original), et en janvier 1227, (Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos, Original).

(2) Publ. par Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 171.



CHAPITRE VII.

Arnoul (1226—1266).

Nous venons de voir que le châtelain de Tournai Arnoul succéda à son père dans les premiers mois de 1226. Ce châtelain est celui dont nous avons conservé la plus grande quantité de chartes. Parmi les soixante-douze dont nous connaissons l'existence, et dont soixante et une, qui étaient inédites, sont publiées pour la première fois dans nos Preuves, la plupart sont en français, et vingt et une seulement en latin. Même les plus anciennes déjà sont rédigées en langue française; telles les Preuves 59 (de 1232), 60 (de 1234), 62 (de 1238), 64 (de 1240). Quelques-uns de ces documents commencent par *Universis presentes*, dans les chartes françaises par *A tous ciaus*, et portent un Salut. Mais la plupart s'ouvrent, comme la Preuve 72 par exemple, par les mots « Je Ernous, chastelains de Tournai, et sires de Mortaigne ». A ces titres est joint fréquemment celui de chevalier, *miles;* et ce titre est même le seul que prenne le châtelain Arnoul dans deux chartes latines, celles qui constituent nos Preuves 61 et 76, et qui toutes deux ont le même but : garantir au roi de France que la comtesse de Flandre tiendra les engagements pris par elle envers la couronne. Le fait que le châtelain de Tournai s'abstenait ainsi de prendre ses titres dans les chartes qu'il destinait au roi de France, s'il n'est pas intentionnel, est dans tous les cas à retenir.

Dans les chartes d'Arnoul, l'invocation n'existe plus; tout ce qui est formules, d'ailleurs, y est réduit à l'expression la plus simple. Plus de préambule non plus, et rarement des souscriptions, dans des chartes très solennelles comme notre Preuve 74. De l'exposé ni du dispositif, dont le style est, en général, approprié, rien à dire. Pas d'anathème ni de clauses pénales. L'annonce des signes de validation, presque toujours la même, est insignifiante. Pour ce qui est des dates, celle du lieu est exceptionnelle, celle du mois constante, celle du jour rare. Cette dernière est exprimée par les fêtes chrétiennes, la Purification, la sainte Agnès, la saint André, la saint Pierre aux liens, la saint Martin d'été, etc. Quant à la date de l'an, elle est marquée par l'Incarnation uniformément dans les actes en français; nous n'avons rencontré qu'une seule exception, dans la Preuve 119, où se montre l'an de Grâce. En revanche, dans les chartes en latin, l'an de l'Incarnation, *anno Verbi incarnati,* n'apparaît qu'une seule fois (1), et la formule *anno Domini* est absolument constante.

Les sceaux du châtelain de Tournai Arnoul ont été décrits par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales*, de même que par Demay dans les *Sceaux de Flandre*. Il en a eu plusieurs, tous ronds et au type équestre, mais de dimensions différentes, et portant comme pièces d'armoiries, les uns le dextrochère, les autres la croix. Au bas d'une charte de 1234, conservée à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de la Chambre des comptes (2), apparaît encore le dextrochère que tous les prédécesseurs d'Arnoul avaient porté.

(1) Preuve 74.
(2) B. 38.

Mais dès le mois de décembre 1238, Arnoul a adopté la croix. C'est elle qui se voit sur le bouclier du sceau qui pend au bas de la charte qui constitue notre Preuve 62, et qui se retrouve sur le contresceau. A partir de ce moment, les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne ne l'abandonneront plus; elle aura toute sorte de brisures, mais sera toujours la croix de Mortagne, de gueules sur champ d'or.

La plupart des chartes qui se sont conservées du châtelain Arnoul, se réfèrent à des donations, à des concessions, à des ventes faites à des monastères, à ceux du Château et de Saint-Martin de Tournai surtout. D'autres contribuent à montrer les rapports entre notre châtelain et le chapitre de la cathédrale de Tournai. En revanche, nous n'avons que peu de documents concernant les relations entretenues par Arnoul avec la commune de Tournai. Mais il nous a laissé une pièce de tout premier ordre, dans la charte-loi octroyée par lui à la commune de Mortagne en 1251. Le baron de Reiffenberg avait donné quelques extraits insignifiants de ce document capital, dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* du baron de Barante (1). Nous le publions intégralement sous le numéro 82 de nos Preuves.

Nous avons dit à la fin du chapitre précédent que le châtelain de Tournai Arnoul était mineur à la mort de son père, et que son tuteur fut son oncle paternel, Hellin de Mortagne. Jusqu'à quand dura cette tutelle? c'est ce qu'on ignore; en septembre 1232 toutefois, Arnoul garantissait aux moines du Château la libre jouissance des terres et des prés qu'ils possédaient à Notre-Dame au Bois (2). On en pourrait conclure

(1) T. IX, p. 165. (2) Preuve 59.

qu'alors il était majeur, si cet acte de septembre 1232 n'était suspect, 1° parce que sa forme est insolite, 2° parce que nous ne le connaissons que par une copie du siècle dernier, 3° enfin parce que notre châtelain déclare l'avoir scellé de son sceau, tandis que, dans la charte du 4 décembre 1234 (1), il dit qu'il n'a pas encore de sceau propre : « Et bien connois que quant jo arai propre seel, mettre li doi... » Il paraît donc sage de ne compter pour la première charte de notre Arnoul que celle du 4 décembre 1234 dont nous venons de parler, et de croire que sa minorité avait pu se prolonger jusqu'à la fin de cette année 1234.

Le châtelain Arnoul fut mêlé très activement à l'un des événements les plus graves du milieu du XIIIe siècle, la querelle entre les fils des deux lits de la comtesse Marguerite de Flandre. On sait qu'elle n'agitait pas seulement les Avesnes et les Dampierre, le comté de Flandre et celui de Hainaut, mais qu'elle touchait aussi le royaume de France et l'Empire. Dès 1234, notre Arnoul figurait parmi les nombreux seigneurs qui promettaient de maintenir l'accord intervenu entre les fils de Bouchard d'Avesnes et ceux de Guillaume de Dampierre, au sujet de la succession éventuelle de leur mère commune, Marguerite, héritière présomptive alors de la Flandre et du Hainaut (2). En décembre 1237, à Douai, il promettait de se déclarer pour le roi de France, si le comte et la comtesse de Flandre ne tenaient pas les engagements pris envers ce monarque (3). En janvier 1246, à Paris, il se portait caution

(1) Preuve 60.

(2) Lille, Arch. du Nord, B. 38, Original. Cf. Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, II, 53.

(3) Preuve 61.

pour les Avesnes, qu'ils exécuteraient la sentence rendue par les deux arbitres désignés pour trancher leur différend avec les Dampierre (1). La même année, au mois de mars, Arnoul garantissait la fidèle exécution par Marguerite, devenue comtesse de Flandre, des conventions passées par elle avec le roi saint Louis (2); et dans un autre acte du même mois, il promettait, d'accord avec d'autres seigneurs, de reconnaître pour comte de Flandre celui des fils de Marguerite que les arbitres, saint Louis et le cardinal-légat Eudes de Châteauroux, auront désigné (3). Quelques années plus tard, en 1253, quand la comtesse Marguerite, en haine de Jean d'Avesnes, son fils, à qui les arbitres avaient attribué le Hainaut, imagina de donner ce comté à Charles d'Anjou, frère de saint Louis, elle écrivit à divers seigneurs pour les inviter à obéir au nouveau comte de Hainaut. Parmi ces seigneurs était Arnoul de Mortagne. Nous n'avons pas conservé la lettre que la comtesse lui adressa. Mais l'existence de cette lettre est attestée par un acte daté de Malines le samedi après l'octave de la Chandeleur 1254 (4), par lequel l'élu de Liège déclare illégale la cession du Hainaut à Charles d'Anjou. En octobre 1256, enfin, à Bruxelles, dix-neuf des plus grands seigneurs de Flandre et de Hainaut promettaient d'observer la paix, le Dit à Péronne, comme on l'appelle, ménagée par saint Louis entre Marguerite et les Dampierre d'une part, les Avesnes, Florent de Hollande et leurs alliés de l'autre. Le châtelain de Tournai était du nombre

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 592.
(2) Preuve 76.
(3) Teulet, *loc. cit.*, II, 608.
(4) Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, I, 358.

de ces dix-neuf grands seigneurs, avec les châtelains de Lille et de Gand, le comte de Guines, le connétable de France Gilles le Brun de Trazegnies, etc., etc. (1).

Malgré cette abondance de documents sur le rôle joué par notre châtelain dans la fameuse lutte entre les Avesnes et les Dampierre, il n'est guère possible de dire vers quel côté penchait Arnoul. On peut toutefois se demander s'il ne fut pas plutôt favorable au parti Avesnes, en le voyant, au mois de décembre 1256 (2), remettre son propre fils en otage, en même temps que le fils de Jean d'Avesnes, entre les mains de l'archevêque de Cologne, à qui les tenants de Richard de Cornouailles avaient promis une somme de 2000 marcs, s'il consentait à élire Empereur ce prince, qui avait toutes les sympathies des Avesnes.

Dans une charte du mois de septembre 1265 (3), le châtelain Arnoul écrit ces mots : « Il convient mi et Jehan men aisné fil, chevalier, aler en le besoigne de le crois de Pulle. » Il s'agit ici, à n'en pouvoir douter, de l'expédition de Charles d'Anjou dans le royaume de Naples. Peut-être notre châtelain avait-il noué avec Charles d'Anjou, quand ce prince avait été comte de Hainaut, des relations qui le poussaient à aller le rejoindre en Italie où fortune et honneurs attendaient alors tous les Français. Mais s'il eut réellement l'intention de prendre part à ce qu'il appelle la Croisade de Pouille, si l'abondance de ses chartes datées de septembre 1265, à la veille du départ projeté pour l'Italie, montrent bien la volonté de partir, il est impossible

(1) Mons, Arch. de l'Etat, Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, pièce 48, Original.

(2) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, II, 232.

(3) Preuve 119.

d'affirmer qu'Arnoul ait réellement mis son projet à exécution. Notre excellent confrère et ami Paul Durrieu, dans ses *Archives angevines de Naples*, a dressé la liste de tous les Français qui, d'après les documents certains, sont allés dans le royaume de Naples avec Charles d'Anjou. On y voit figurer plusieurs Tournaisiens, comme Anselme d'Aigremont, décoré en 1269 du titre de chevalier de l'hôtel du roi de Sicile, et qui appartenait certainement à la famille des avoués de Tournai, comme Jean de Calonne, Olivier de Tentignies, et peut-être encore Jacobain de Mortagne, homme d'armes, et Henri Argent, de Mortagne, appelé aussi Argent le queu, parce qu'il fut aide de la cuisine royale à Naples en 1277-1283. Mais le nom de notre châtelain n'apparaît pas sur cette liste. Si l'on veut bien remarquer qu'il était en 1265 à peu près à la fin de sa carrière, et si d'autre part on observe qu'en septembre 1265 Arnoul annonçait seulement son intention de partir, on est en droit de se demander si, au mois de juillet 1266 (1), il aurait pu déjà être revenu dans le Tournaisis. L'expédition de notre châtelain au royaume de Naples semble donc problématique.

Les documents recueillis par nous tendraient à faire croire que le châtelain Arnoul a eu à lutter contre des embarras financiers. Déjà en mai 1250, les échevins de la Cité de Tournai constataient qu'il devait 300 livres d'Artois à une bourgeoise de Tournai, Marie Catine (2). En août 1251, nous savons qu'il devait 200 livres de blans et de flamens à Nicole Waleri, bourgeois de Tournai (3). En mars 1255, il devait à ses nièces, les

(1) Preuve 120.

(2) Tournai, Arch. communales, Fonds des chirographes de l'échevinage de Saint-Brice *(sic)*, Original.

(3) Preuve 85.

filles de sa sœur la châtelaine de Lille, la forte somme de 5000 livres de Flandres (1). En mai 1261, nous constatons une dette de 400 livres parisis, contractée par notre châtelain envers un bourgeois d'Arras, Jakemon le Noir (2). Le 27 mai 1264, Gilles de Haudion et Nicole de l'Ausnoit, tous deux chevaliers, garantissaient à la commune du Bruille à Tournai, qu'elle serait remboursée des 1000 livres parisis qu'elle avait payées, au nom du châtelain de Tournai, à un autre bourgeois d'Arras, nommé Biertoul Verdière (3). En mai 1265, autre garantie semblable, donnée par Gilles de Haudion, Gilles d'Ere, Bernard, fils de Pierre de Calonne, et Anselme d'Aigremont, avoué de Tournai (4). Alors il s'agissait de 1200 livres parisis dues par notre châtelain à Jean Verdière, bourgeois d'Arras, à qui la même commune du Bruille avait garanti le paiement de la dette. Tout cela ne semble pas indiquer une situation financière bien brillante.

Le châtelain Arnoul avait pourtant contracté une grande alliance. Dès le mois d'août 1240, il nomme dans une de ses chartes (5) sa femme Yolende. C'était la fille de Thomas, sire de Coucy et de Vervins. Elle lui donna beaucoup d'enfants. Peut-être l'obligation de les établir fut-elle la cause des embarras d'argent que nous venons d'avoir à signaler.

Baudouin d'Avesnes (6) nomme ainsi les enfants d'Arnoul de Mortagne et d'Yolende de Coucy : Jean,

(1) Preuve 88.

(2) Tournai, Arch. communales, carton A' des Pièces à classer de la chambre 7, charte orig. d'Anselme d'Aigremont.

(3) Tournai, *ibidem*, deux chartes originales.

(4) Tournai, *ibidem*, quatre chartes originales.

(5) Preuve 65.

(6) Rec. des Hist. de France, xiii, 555, note b.

châtelain de Tournai après son père, Thomas, qui épousa la fille du connétable de France Gilles le Brun, *Rodulfus*, qui mourut en Pouille, Arnoul, clerc, Guillaume, Baudouin, Mathilde ou Mahaut l'aînée des filles, qui épousa le châtelain de Lille, Isabelle ou Elisabeth, qui fut mariée au seigneur Arnoul de Diest, et enfin Marie, qui épousa Jean Bertaut, seigneur de Gramines. Les documents que nous avons recueillis nous permettraient de rectifier ou de compléter sur beaucoup de points les généalogies publiées de ces neuf enfants du châtelain Arnoul. Mais nous ne devons pas oublier que nous faisons en ce moment l'histoire des seuls châtelains de Tournai. Bornons-nous donc à ajouter que la châtelaine Yolende, dont une charte du 25 mars 1250 est publiée parmi nos Preuves (1), était déjà morte le 20 avril 1255, puisque, dans une charte de ce jour, Arnoul la désigne par ces mots : *Quondam uxoris mee*. Peut-être était-elle morte le 5 des ides de janvier précédent. En tout cas, elle mourut un 9 janvier, comme l'atteste l'obituaire de Cysoing publié par M. I. de Coussemaker (2), et ce ne fut certainement pas, notre Preuve 80 le démontre, avant le 9 janvier 1251.

Quant à la mort du châtelain Arnoul, sa date se place après le mois de novembre 1266. On a, en effet, de cette époque, une charte d'*Alissandre, abbeesse de la Pais Nostre Dame dalès Boomont* (3), qui consent « ke li sires de Mortagne, et si oir apriés lui, pueent et doivent ravoir les deus muis de sel ke il nos a donnés à hiretage, pour faire l'anniversaire medame

(1) Sous le numéro 80.
(2) *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 719.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 7, Original.

Yolent, ki fu jadis se femme ». Au mois de novembre 1266, Arnoul de Mortagne était donc encore en vie; mais le 17 février 1267, il était mort, puisque son fils faisait son entrée solennelle à Tournai en qualité de châtelain (1).

(1) Tournai, Archives communales, Registre 39, dit de cuir noir, f° VIII[a].



CHAPITRE VIII.

Jean (1267—1280?).

Au mois d'août 1265, ce personnage figure dans une charte de son père, et déjà à cette époque il était chevalier. On en peut inférer qu'il était majeur, et par conséquent sa naissance se place au plus tard en 1244. Mais ce n'est qu'en février 1267 que Jean se montre comme châtelain. Le jeudi 17 de ce mois, en effet, il fit, comme nous l'avons dit, sa première entrée à Tournai en cette qualité. Le fameux manuscrit des Archives communales de Tournai, le *Registre de cuir noir*, nous a conservé une curieuse relation de cette entrée, au sujet de laquelle Gilles le Muisit (1) fournit aussi quelques renseignements. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Les chartes que le châtelain de Tournai Jean nous a laissées sont très nombreuses. Nous en connaissons soixante-huit, dont cinquante-deux, qui étaient restées inédites, figurent aux Preuves de cet ouvrage. Mais nous devons déclarer que deux chartes inédites de notre châtelain n'ont pas été comprises parmi ces Preuves, l'une, du 3 mai 1268, qui est aux Archives communales de Tournai (2), parce qu'elle est insigni-

(1) *Chronique*, dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 160.

(2) Chartrier, layette de 1268, Original scellé. Le châtelain promet aux bourgeois de Tournai que, pendant un délai qu'il fixe, ils ne seront pas en butte aux attaques de Guillaume de Mortagne son frère, et d'autres, avec qui la commune de Tournai est en désaccord.

fiante, l'autre, du mois d'août 1275, qui est à Mons aux Archives de l'Etat (1), parce que son état de délabrement n'en permet pas une édition intelligible.

Parmi les soixante-huit chartes qui subsistent du châtelain Jean, une seule est en latin; toutes les autres sont en français. La charte en latin, la plus ancienne que nous ayons du personnage (Preuve 121), regarde la commune de Tournai. Le fait serait moins remarquable si ce document concernait un monastère. L'invocation « El non del père, et del fil et del saint esperit » se lit dans une seule des chartes de Jean, dans celle (Preuve 148) où il concède, en mars 1274, à la commune du Bruille à Tournai, une charte-loi, autant dire dans une charte d'une solennité particulière. La plupart des autres chartes de notre châtelain débutent par les mots *Je* ou *Nous Jehans*, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles s'ouvrent par *A tous ciaus* dans les chartes françaises, *Universis presentes* dans la charte latine. Dans ce cas le début est suivi d'un Salut. La structure des chartes du châtelain Jean est en somme peu remarquable, et nous ne voyons guère à y signaler que l'ampleur que prennent souvent les clauses renonciatives. Le préambule n'existe plus jamais, et la date selon le mode que nous suivons encore aujourd'hui est constante.

Quant au sceau de notre châtelain, il a été décrit par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales*, d'après l'exemplaire appendu à la charte qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 147. C'est un sceau rond, de 65^{mm} de diamètre, du type équestre, aux armes de Mortagne, c'est-à-dire à la croix, avec un

(1) Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46, Original scellé. Nous parlerons de cette charte importante au livre suivant.

contresceau portant également la croix. Il semble que Jean ait fait sceller ses chartes les plus importantes sur lacs de soie rouge et en cire brune. La double queue de parchemin, voire même la simple queue, sur laquelle les sceaux du châtelain sont fixés, ne s'applique qu'aux chartes moins solennelles. La soie rouge est presque exclusivement adoptée pour les lacs; cependant une charte est scellée sur soie verte, et une autre sur soie rouge et blanche. Bien que la couleur de la cire change souvent, et qu'on ait des sceaux de Jean en cire verte, d'autres en cire blanche, jaune ou blonde, la cire brune est de beaucoup la plus fréquemment employée.

La plupart des chartes de Jean ont rapport, comme celles du châtelain Arnoul son père, à des ventes ou à des donations faites à des abbayes. On trouve cependant parmi elles un assez grand nombre d'actes qui se réfèrent à des emprunts contractés par notre châtelain (1), qui semble ainsi n'avoir pas amélioré la situation financière assez mauvaise, avons-nous dit, du châtelain Arnoul. Nous avons cité déjà la charte de commune octroyée par Jean, en mars 1274, au Bruille à Tournai; c'est naturellement un document très remarquable. Le petit acte publié sous le numéro 173 de nos Preuves, dans un autre ordre d'idées, n'est pas moins précieux, puisqu'il fut le point de départ de la révolution qui fit passer la châtellenie de Tournai dans les mains du roi de France.

En dépit du grand nombre d'actes qui nous sont parvenus du châtelain Jean, nous sommes mal renseignés sur la vie de ce personnage. En parlant de son père, nous avons dit qu'Arnoul et Jean, en septem-

(1) Cf. nos Preuves 124, 136, 161 et 172.

bre 1265, se proposaient d'aller rejoindre Charles d'Anjou dans le sud de l'Italie, et de lui prêter leur aide pour la conquête du royaume de Naples, déguisée sous le nom de *besoigne de le crois de Pulle.* Les doutes que nous avons émis sur la présence réelle d'Arnoul à cette *besoigne*, s'appliquent également, et pour les mêmes raisons, à la présence de son fils dans l'armée de Charles d'Anjou. Sa coopération à la conquête du royaume de Naples demeure donc à l'état d'hypothèse.

Il se trouve à Paris, aux Archives nationales (1), un Livre de raison du châtelain Jean et de sa fille. C'est naturellement un document des plus précieux par les renseignements qu'il fournit sur la fortune, le train de maison, le mobilier, etc. de notre châtelain. Malheureusement, pour la biographie du personnage, ce Livre est presque inutile. De l'inventaire des joyaux qu'on y trouve au f° 33a, on peut cependant apprendre qu'il se rendit à Toulouse. L'époque de ce voyage est indéterminée. Elle peut à la rigueur coïncider avec la fin de la croisade contre les Albigeois terminée, on le sait, grâce à l'intervention de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, légat du pape en cette occurrence. Mais selon nous elle se rapporterait plutôt à l'expédition dirigée par le roi Philippe III le Hardi contre le comte de Foix Roger Bernard, expédition qui amena le monarque, avec une nombreuse armée, à Toulouse, au mois de mai 1272. Le même inventaire nous parle de plats d'argent achetés par le châtelain Jean « en Tunes ». On peut conclure de là qu'il se rendit à Tunis, et très vraisemblablement qu'il fit partie de l'expédition qui coûta la vie à notre grand roi saint Louis.

(1) J. 529, n° 55. Nous avons décrit ce précieux manuscrit dans notre article « Un livre de raison du XIIIe siècle, » paru dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* t. LXVIII, année 1894.

Il est difficile de déterminer exactement l'époque où notre châtelain fut envoyé par le comte de Flandre Guy de Dampierre auprès du roi Edouard d'Angleterre. Cette mission nous est connue par un document sans date, publié dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire de Belgique (1); mais nous en ignorons le but. Elle paraît postérieure à 1272, année où Guy de Dampierre commença à s'occuper activement des affaires du comté de Flandre, et elle est certainement antérieure à 1280, année probable de la mort de notre châtelain.

Cette mission n'aurait probablement pas été confiée au châtelain de Tournai, sans le changement complet dans les relations entre le comté de Flandre et la châtellenie de Tournai, que l'on peut remarquer dès l'avénement de Jean dans cette châtellenie. Nous nous expliquerons plus loin sur cette sorte de révolution. Il convenait de la signaler ici, et d'en rappeler le point culminant : l'acte par lequel notre châtelain s'obligea, moyennant finance, à relever en fief du comte de Flandre, tous ses alleux du Tournaisis (2).

On connaît la date exacte du mariage du châtelain Jean. Ce fut le 2 septembre 1268 que se produisit cet événement, un dimanche (3). Mais ce n'est que le mardi 23 avril 1269, que la nouvelle châtelaine fit à Tournai son entrée solennelle. Elle s'appelait Marie, et elle était fille d'Eustache de Conflans, seigneur de Mareuil.

(1) IIIe série, t. I, p. 115.

(2) Cf. à ce sujet nos Preuves 165 et 173.

(3) Tournai, Arch. communales, Registre de cuir noir f° VIIIbis recto. « Jehans sires de Mortagne et castelains de Tornai espousa Marie demisiele d'Esconflans, au secont jour de sietembre, par un diemenche, ki fu l'an m. cc. lxviij. Et au vint et troisime jour d'averil l'an m. cc. lxix, par un mardi, vint elle en Tournai. »

Les deux époux n'eurent qu'une fille, appelée Marie comme sa mère, et qui suit. Après la mort du châtelain Jean, sa veuve convola avec Jean seigneur de Harnes. Nous ne savons pas la date de ce second mariage de la châtelaine de Tournai, qui eut lieu cependant avant le mois d'avril 1288, comme l'atteste une charte publiée par fragments par M. Gilliodts van Severen, dans son *Inventaire des Archives de la ville de Bruges* (1).

Au chapitre précédent, nous avons dit quelques mots des frères et des sœurs du châtelain de Tournai Jean. Ses chartes nous fournissent à leur sujet des renseignements intéressants et nouveaux. Ainsi, celui de ses frères que Baudouin d'Avesnes (2) appelle *Rodulfus*, se nommait en réalité Evrard Radoul, comme ses ancêtres. Il était chevalier en février 1268 (3), et dans une charte d'avril 1270 (Preuve 129), il est appelé simplement Radoul. On voit encore par plusieurs chartes de notre châtelain, celles de février 1274 (Preuve 147) et d'avril 1276 (Preuve 160) notamment, qu'il était dans l'obligation de céder à ses frères une part de l'héritage paternel. Comme ces frères et sœurs de notre châtelain étaient au nombre de huit, cette obligation dut être très onéreuse, et contribuer peut-être aux embarras financiers qu'il nous a été donné de constater.

Nous ne pouvons déterminer au juste la date de la mort du châtelain Jean. La dernière charte que nous ayons de lui est de la fin du mois de mai 1279 (Preuve 174). D'autre part nous savons par la Preuve 175 qu'au mois de mai 1280, Jean était mort. Son décès se place

(1) T. Ier, p. 22.
(2) *Loc. cit.* V. ci-dessus, page 90.
(3) Preuve 123.

entre ces deux dates, et peut-être même en mai 1279. Ce qui le donnerait à penser, c'est une charte de Jean, seigneur d'Espierre, conservée à Lille aux Archives du Nord (1), où ce chevalier déclare autoriser une vente de terres à l'abbaye du Château « à le priière medame Marie, dame de Moretaigne, castelaine de Tournai », dit-il. Jean d'Espierre se serait-il exprimé ainsi, en mai 1279, si le châtelain Jean avait été encore en vie? Il est, croyons-nous, permis d'en douter.

(1) Fonds de Château l'Abbaye, Original.



CHAPITRE IX.

Marie (1280? — 1312?).

Une série de documents datés du mois de décembre 1271, conservée à Paris aux Archives nationales (1), permet de supposer qu'à cette époque, la future châtelaine de Tournai Marie n'était pas encore née. Ces documents sont au nombre de quatre, copiés l'un à la suite de l'autre sur une même feuille de parchemin. Le premier émane d'Arnoul de Mortagne, chanoine d'Orléans et prévôt de Seclin, le deuxième de Guillaume de Mortagne, le troisième de Baudouin de Mortagne, tous trois frères du châtelain de Tournai Jean. Le quatrième document, qui émane de la comtesse Marguerite de Flandre, ne fait que confirmer les trois premiers, qui sont conçus exactement dans les mêmes termes, et disposent qu'en prévision du mariage de Thomas de Mortagne leur frère avec Marie, fille du feu connétable de France Gilles le Brun de Trazegnies, Arnoul, Guillaume et Baudouin de Mortagne s'obligent « se li terre de Mortagne meschiet par fourmorture de Jehan, seigneur de Mortagne et castelain de Tornai, u de sen oir, *se il l'avoit* », à donner audit Thomas ou à ses héritiers, 300 bonniers de bois à prendre dans la forêt de Glançon.

Si Marie de Mortagne, la fille du châtelain Jean et de Marie de Conflans, n'était pas née encore au mois

(1) J. 528, nº 10.

de décembre 1271, à quel moment placer la date de sa naissance? Le 7 mai 1291, sa majorité fut proclamée solennellement (1). On en pourrait inférer qu'elle naquit le 7 mai 1272, s'il était sûr que les femmes fussent majeures à vingt ans révolus dans le Tournaisis, et si l'on ne possédait, d'autre part, un acte du mois de février 1291 (Preuve 180), qui tend à laisser supposer que dès lors Marie jouissait de tous ses droits. Admettons cependant que la future châtelaine de Tournai ait vu le jour au commencement de 1272, parce que cette date est probable, et rappelons qu'à la mort de son père, elle était encore en état de minorité.

Il fallut donc qu'un conseil de famille se chargeât de l'administration de la châtellenie de Tournai, en attendant que Marie pût la prendre elle-même en mains. Ce conseil fut composé de Marie, mère de la jeune châtelaine, et de ses oncles : Thomas, Guillaume et Baudouin de Mortagne. Il déploya une activité réellement extraordinaire, dont les preuves se trouvent dans un très grand nombre de chartes, délivrées sauf ratification de la châtelaine à sa majorité, et qui donnent l'impression d'une liquidation, plutôt que d'une administration des intérêts de la jeune Marie. C'est sous le gouvernement de ses tuteurs, notamment, que furent cédés à la commune de Tournai le château de cette ville, et une foule de droits dont l'abandon réduisit singulièrement la puissance de la châtelaine. Les motifs de cette sorte de fièvre montrée par les tuteurs de Marie de Mortagne nous sont inconnus. Il les faut

(1) Nous avons publié l'acte de cette proclamation dans notre article *Comment le quartier du château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, p. 19 en note. Cf. BULLETINS de la Société historique de Tournai, t. XXIV.

chercher peut-être à la cour de France, ou à celle du comte de Flandre. Quoi qu'il en soit, l'activité des oncles et de la mère de Marie fut réelle, excessive, remarquable; et quand arriva le jour de sa majorité, notre châtelaine eut fort à faire pour ratifier tous les actes passés en son nom par ses tuteurs. Nous avons conservé tous ces actes avec leur ratification. Du mois de mai 1291, il n'y en a pas moins de huit, et du mois de septembre de la même année, trois.

Il en est qui concernent des abbayes comme Saint-Martin de Tournai, Saint-Pierre de Gand, Château l'Abbaye, Saint-Médard de Tournai; d'autres regardent les pauvres de Tournai, les églises de cette ville: Saint-Pierre, Sainte-Marguerite, Saint-Piat, Saint-Quentin, Notre-Dame, Saint-Nicaise, Saint-Jacques. Mais les plus importants de ces actes, de beaucoup, sont ceux conclus avec la commune de Tournai. Dès le mois d'avril 1287, il semble que les tuteurs de Marie aient entrepris de faire passer par morceaux tous les biens, tous les revenus que leur pupille possédait à Tournai, aux mains de cette commune. Ils commencent par lui donner à bail pour neuf ans toute *la signourie et justice* que la jeune châtelaine pouvait avoir à Tournai *et où destroit*; puis en 1288, ils entament des négociations avec la commune pour lui céder le quartier du château, à la réserve de l'habitation, du manoir, que les châtelains y possédaient. Ils réalisent cette cession dans les premiers jours de 1289, et dès le 8 mai 1291, la châtelaine Marie la ratifie (1).

Le dimanche 8 avril 1291, la jeune châtelaine avait fait à Tournai sa première entrée. Le chroniqueur

(1) V. sur ce sujet notre article *Comment le quartier du château*, etc., cité à la page précédente.

Gilles le Muisit, et l'annaliste qui rédigeait le célèbre Registre de cuir noir des Archives communales de Tournai, sont d'accord pour nous l'apprendre (1). Marie alors n'était pas encore mariée; mais de diverses parts on s'occupait fort de son mariage en ce temps-là. Bien que sa situation, politique et financière, paraisse avoir été inférieure à celle de ses ancêtres, Marie était encore un parti considérable. Aussi le comte de Flandre Guy de Dampierre avait-il, de longue date, projeté de la marier avec l'un de ses fils. Le 28 mars 1291, les conventions préparatoires de ce mariage avaient été signées (2), et le 27 avril suivant, en vue de sa réalisation, le comte de Flandre se faisait remettre une évaluation de l'actif et du passif de la châtelaine de Tournai, qui résidait alors à la cour de Flandre, à Winendale. Cette évaluation est un acte extrêmement intéressant; il s'est conservé et nous le donnons parmi nos Preuves, sous le numéro 181. Le mariage cependant ne se fit pas, peut-être parce que le roi de France Philippe le Bel intervint pour l'empêcher; et le 1er février 1295 il était rompu définitivement, comme l'atteste notre Preuve 189. Il ne paraît pas que d'abord le comte de Flandre en ait pris de l'humeur. Mais le 7 février 1297, il ordonnait à son fils aîné, Robert de Béthune, de se saisir de la ville et du château de Mortagne, « pour le seurtei de nous et de nostre terre de Flandres », écrit-il dans son mandement (3). Cet acte eut pour conséquence immédiate de jeter notre châtelaine dans les

(1) G. Le Muisit, *Chronique*, dans Corpus chronicorum Flandriæ, II, 160, et Registre de cuir noir f° VIII bis recto.

(2) Elles sont publiées tout au long dans les Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, I, 245-9.

(3) Preuve 192.

bras du roi de France. Au mois de juin de cette même année 1297, ce monarque lui promettait aide et protection, sous la seule condition qu'elle n'épouserait aucun des ennemis de la France (1). En même temps sans doute il lui présentait un candidat à sa main en la personne de Jean de Brabant, futur seigneur de Vierzon. Le mariage de Marie avec ce prince fut conclu rapidement, puisque le dimanche 20 octobre 1297, Jean de Brabant faisait à Tournai son entrée solennelle comme châtelain (2). Le mariage se place donc entre les mois de juin et d'octobre 1297, époque où Philippe le Bel séjourna à Tournai et aux environs.

Il ne s'est conservé aucune charte du personnage qui dut à son alliance avec la châtelaine Marie le titre de châtelain de Tournai. Nous devons signaler cependant un acte du 31 octobre 1301, où Jean de Brabant, seigneur de Maizières et de Mortagne, et châtelain de Tournai, comme il s'intitule, approuve une vente faite à l'abbaye d'Eename par Godefroid de Brabant, seigneur d'Arschot et de Vierzon, son père (3). On le voit, ce document n'a aucun rapport avec la châtellenie de Tournai, et n'offre d'intérêt que parce que c'est le seul que nous connaissions du châtelain Jean de Brabant. Ce prince au reste ne porta que bien peu de temps le titre de châtelain de Tournai, puisqu'il resta, comme tant d'autres Français, sur le champ de bataille de Courtrai, le mercredi 11 juillet 1302.

On connaît la fâcheuse aventure de l'imposteur qui

(1) Voyez sur tous ces événements notre travail *L'annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans la Revue des questions historiques de 1893.

(2) Tournai, Arch. communales, Registre de cuir noir f° VIII bis recto.

(3) L'acte a été publié par Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 319.

réussit en 1307 à se faire passer pour Jean de Brabant. Nous l'avons racontée en détail dans notre article sur l'*Annexion de Mortagne à la France en 1314*. Il n'est pas impossible que cet événement déplorable, où la châtelaine de Tournai elle-même fut dupe du revenant, ait contribué à hâter la mort de cette châtelaine. La date de cette mort prématurée paraît devoir se placer entre les mois de juin et de décembre 1312. En juin, en effet, le roi de France approuvant une vente faite par Marie à la ville de Tournai, parle de notre châtelaine comme d'une personne encore vivante (1). Au contraire, Marie n'existait très probablement plus quand Pierre de Galard, le maître des arbalétriers de France, le 10 décembre 1312, déclarait avoir saisi Mortagne au nom de Philippe le Bel (2).

Il est vrai que cette déclaration de Pierre de Galard ne se retrouve plus, et qu'on peut à la rigueur admettre que la saisie de Mortagne a eu lieu du vivant encore de la châtelaine Marie. On ne saurait cependant reculer grandement la date de sa mort, puisque, au mois de novembre 1313 (3), le même Pierre de Galard s'accordait avec l'héritier de Marie, Baudouin de Mortagne, le plus jeune des frères du châtelain Jean, et l'oncle de ladite Marie, au sujet de la seigneurie de Mortagne et de la châtellenie de Tournai. On sait que le roi de France les obtint par échange, après avoir essayé de les confisquer, et qu'au mois de janvier 1314, il prit possession de la châtellenie de Tournai comme de la seigneurie de Mortagne.

(1) Paris, Arch. nat JJ. 48, n° 37.

(2) Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison royale de France*, VIII, 4.

(3) Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Preuves, p. 468.

Il n'apparaît pas que Baudouin de Mortagne, l'oncle et héritier de la châtelaine Marie, se soit jamais dit châtelain de Tournai. Le roi de France, sans doute, ne l'eût pas permis. En tout cas, Baudouin n'a pris à notre connaissance ce titre dans aucun acte; et dans ceux qu'il passa avec Pierre de Galard, en novembre 1313 et en janvier 1314 (1), pour la cession au roi de la châtellenie de Tournai, il s'intitule simplement Baudouin de Mortagne, chevalier. C'est donc à tort, suivant nous, qu'on ferait figurer Baudouin parmi les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

La plupart des chartes que nous avons de Marie de Mortagne, ont pour but de ratifier des actes faits pendant la minorité de cette châtelaine. Elles sont remplies de formules et présentent un intérêt médiocre. Nous avons cru pouvoir nous dispenser de les éditer toutes parmi nos Preuves. On sait, au reste, qu'à compter du XIV[e] siècle, les chartes devenues très longues et remplies de phrases de convention, n'offrent plus en général le même intérêt que celles du siècle précédent. Sur trente-huit chartes que nous connaissons de la châtelaine Marie, cinq étaient publiées déjà; nous en donnons quinze; dix-huit par conséquent restent inédites.

Il y a peu de choses à dire de ces actes au point de vue de leur forme. Tous sont en français, sauf une charte pour l'abbaye du Château, qui fut donnée à la fois en latin (Preuve 198) et en français (Preuve 199), avec quelques légères variantes. En général les chartes de notre châtelaine débutent par *Nous* ou *Jou Marie;* d'autres commencent, dans des cas plus solennels, par les mots *A tous ceaus,* dans la charte latine par *Universis presentes,* et alors portent un Salut. Le préam-

(1) Brassart, *Ibid.*, p. 474.

bule se montre dans la Preuve 198 comme dans sa traduction, la Preuve 199. Les titres que se donne Marie sont naturellement différents. Avant son mariage, elle s'intitule Demoiselle de Mortagne et châtelaine de Tournai; après son union avec Jean de Brabant, elle prend les titres de dame de Vierzon et de Mortagne, et châtelaine de Tournai. Les chartes de la châtelaine Marie sont toujours datées de l'an de Grâce ou de l'année de l'Incarnation, avec l'indication du mois, et souvent celle du jour. La date du lieu, encore rare, est cependant plus fréquente que dans les actes émanés du châtelain Jean et des autres prédécesseurs de Marie. Quant aux clauses renonciatives et aux clauses de garantie, elles ont pris dans les chartes de notre châtelaine, comme tout ce qui revêt un caractère formulaire d'ailleurs, une ampleur excessive.

Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai, eut successivement deux sceaux. Dès le mois de février 1291, elle délivrait une charte scellée, (Preuve 180). Le fait est d'autant plus remarquable que dans l'acte de la proclamation de la majorité de Marie (1), il est dit que son sceau ne fut *monstrés* aux barons de Flandre que le 7 mai 1291, et qu'il semble assez extraordinaire qu'on ait attendu plusieurs mois pour faire une exhibition à laquelle l'acte auquel nous faisons allusion paraît attacher une grande importance. Quoiqu'il en soit, Marie en février 1291 avait un sceau, qui ne s'est conservé d'ailleurs ni au bas de la petite charte qui constitue notre Preuve 180, ni au bas d'une autre charte de février 1291 (2) dont cette Preuve 180 n'est

(1) V. la note de la page 101.

(2) Publ. par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 441-5.

que le complément, et qui était également autrefois scellée du sceau de notre châtelaine. Ce sceau évidemment était son sceau de demoiselle. Il a été décrit par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales*. De forme ogivale, mesurant 75^{mm}, il représentait une dame debout, vue de face, tenant sur le poing gauche un faucon. A droite de la dame était un écu au lion rampant, brisé d'un lambel, et à la bordure engrêlée; à sa gauche, l'écu à la croix de Mortagne. Il est assez difficile de déterminer le premier de ces deux écus; nous croyons cependant y reconnaître les armoiries des Conflans à qui Marie se rattachait par sa mère.

Plus tard, après son mariage avec Jean de Brabant, notre châtelaine eut un autre sceau, à peu près semblable dans ses dispositions à celui que nous venons de décrire, mais orné de quatre écus, parmi lesquels un seul, celui de Mortagne, est reconnaissable sûrement. Des trois autres, l'un est celui que nous avons vu sur son sceau de demoiselle, et cru reconnaître pour celui de Conflans, un deuxième montre, comme le précédent, un lion brisé d'un lambel, mais sans bordure engrêlée, le troisième enfin est fascé de six pièces dont trois de vair. Ce dernier est impossible à déterminer; peut-être reproduisait-il les armoiries de Maizières en Brenne, dont Jean de Brabant, le mari de notre châtelaine, fut seigneur; mais ce n'est là qu'une simple conjecture. Quant à l'écu portant le lion brisé d'un lambel, sans bordure, nous croyons qu'on peut y reconnaître les armes de Vierzon.

La couleur de la cire, dans les sceaux de Marie de Mortagne, est presque toujours brune, quelquefois seulement verte. Presque tous sont appendus par des lacs de soie aux chartes qu'ils authentiquent. Cette soie est quelquefois verte, le plus souvent rouge, une seule

fois blanche tirant sur le jaune. La double queue de parchemin, comme mode d'attache, est très rare; la simple queue complètement inusitée. Le sceau est toujours accompagné d'un contresceau. Avant le mariage de Marie, ce contresceau porte un écu à la croix, avec la légende : « Contreseel Marie damoiselle de Mortagne ». Après le mariage de la châtelaine, le contresceau présente un écu parti au 1 d'une croix, au 2 d'un lion rampant brisé d'un lambel. Pour légende alors « Contreseel Marie dame de Mortagne ». Quant à la légende du sceau, avant le mariage, elle porte : « S. damoisielle de Mortaingne, chastelaine de Tournai », et après le mariage : « Seel Marie dame de Mortaingne, chastellaine de Tournai ».



LIVRE TROISIÈME.

Après avoir dévoilé les origines des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, et marqué l'étendue de leur châtellenie; après avoir esquissé à grands traits l'histoire de cette châtellenie, et fait la généalogie des châtelains, il convient de montrer les relations que ces personnages ont pu entretenir avec leurs seigneurs, avec leurs sujets, avec les diverses institutions, laïques ou ecclésiastiques, qui subsistaient auprès d'eux dans leur châtellenie. C'est ce que nous allons faire dans le présent livre troisième.

CHAPITRE I.

Quels sont les seigneurs du châtelain de Tournai, et de qui est-il le vassal en tant que châtelain? Du comte de Flandre d'abord, de qui il relève sans conteste, sinon la châtellenie, du moins le château de Tournai. De l'évêque de Tournai ensuite, de qui il tient en fief un certain nombre de droits. Enfin de l'abbé de Saint-Amand-en-Pèvele, de qui il relève plusieurs avoueries dans la châtellenie. Quant au comte de Hainaut, si le châtelain de Tournai est son vassal,

c'est pour des fiefs qui ne sont pas dans la châtellenie de Tournai.

Mais au-dessus de l'abbé de Saint-Amand, comme au-dessus de l'évêque de Tournai et du comte de Flandre, il y a un chef-seigneur : c'est le roi de France, au-dessus de qui, sur cette terre, il n'y a rien. Nous commencerons par l'étude des rapports de nos châtelains avec ce souverain.

§ I. *Les châtelains de Tournai et les rois de France.*

En esquissant, au chapitre III du livre premier, l'histoire de la châtellenie, il se trouve que nous avons, en même temps, dit à peu près tout ce que l'on sait des relations de nos châtelains avec les rois de France. Si le roi Philippe Ier a poussé le premier de ces châtelains de la maison de Mortagne à s'emparer de la châtellenie, c'est une conjecture très vraisemblable; mais ce n'est qu'une conjecture. Jusqu'en 1187, jusqu'au voyage fait à Tournai par Philippe-Auguste au mois de décembre de cette année, on ne voit jamais que les rois de France se soient préoccupés de la châtellenie de Tournai. Il est vrai que, pendant tout le cours du XIIe siècle, ces rois, les premiers de la dynastie capétienne, eurent trop à faire autour d'eux, trop à travailler à la consolidation de leur trône, pour avoir le temps de regarder ce qui se passait aux extrémités de leur royaume, et pour faire au sujet de régions relativement éloignées de grandes combinaisons politiques. Il en fut autrement quand le sceptre fut venu dans les mains de Philippe-Auguste, et nous avons vu comment ce grand prince mit la main sur Tournai qu'il dota d'une charte de commune, portant ainsi au pouvoir du châtelain dans cette ville un coup dont il ne se releva jamais.

Mais ce fait ne constitue entre le roi de France et le châtelain de Tournai qu'un rapport indirect, en ce sens que si le châtelain se trouve alors en présence du roi, c'est à cause de la commune de Tournai. Il en est de même quand le roi, au cours du XIIIe siècle, intervient à diverses fois pour signifier des arrêts de son Parlement de Paris concernant le châtelain de Tournai. Ce sont tous actes qui n'intéressent en réalité ce châtelain que parce qu'il est en litige avec la commune. Ces actes cependant ont leur importance; ils montrent que nos châtelains n'échappaient pas absolument à la juridiction du roi de France. Le procès qui aboutit, en 1226, à une transaction entre le châtelain Evrard IV et les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai, en est une autre preuve, puisqu'il avait été commencé pardevant le Parlement, sur la demande évidemment des trois monastères en cause, dont deux au moins, Saint-Amand et Saint-Martin, étaient sous la protection directe du roi de France (1). En décembre 1237 (2), en mars 1246 (3), le châtelain Arnoul promet au roi que la comtesse de Flandre exécutera fidèlement les engagements pris par elle envers ce monarque. C'est encore ici en quelque sorte par hasard, et uniquement parce qu'il se trouve être baron de Flandre, qu'Arnoul de Mortagne est en rapport avec le roi de France. Pour voir commencer les relations directes entre ce roi et nos châtelains, il faut s'avancer jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

C'est alors que se place un événement des plus remarquables, dont nous avons déjà dit quelques mots

(1) Cf. à ce sujet notre Preuve 57.
(2) Preuve 61.
(3) Preuve 76.

au chapitre III du livre premier, mais sur lequel il convient de revenir ici. Cet événement, en effet, qui fut pour la châtellenie de Tournai le commencement d'une ère nouvelle, vint bouleverser les rapports de nos châtelains, non pas seulement avec les rois de France, mais encore avec les comtes de Flandre.

A une époque incertaine, mais antérieure au mois d'octobre 1277, le châtelain de Tournai, qui était alors Jean de Mortagne, circonvenu probablement par ses frères : Thomas, Guillaume surtout, qui étaient parmi les familiers de Guy de Dampierre, se laissa entraîner à transformer en fiefs tous ses alleux du Tournaisis, à se reconnaître pour tous ces nouveaux fiefs le vassal du comte de Flandre, et à céder à ce comte le droit de justice que nos châtelains avaient toujours eu sur les alleux de leur châtellenie (1). Cette sorte d'abdication du châtelain de Tournai devait naturellement avoir pour effet de resserrer dans des proportions énormes les liens qui unissaient ce châtelain au comte de Flandre, et d'augmenter à l'excès l'autorité de ce comte dans la châtellenie de Tournai. Il ne semble pas cependant qu'à la cour du roi de France Philippe le Hardi, l'acte du châtelain Jean ait produit tout de suite l'émotion qu'il aurait dû provoquer.

Mais à peine Philippe le Bel a-t-il succédé à son

(1) Au mois d'octobre 1277, le châtelain Jean déclarait avoir reçu de Philippe de Bourbourg 1000 livres parisis que le comte de Flandre lui devait « por l'aluet, » dit-il, « ke je repris de lui » (Preuve 165). Nous avons conservé l'acte officiel de la cession en fief au comte de Flandre de tous les alleux du Tournaisis. Il est daté seulement de mai 1279 (Preuve 173). Mais notre Preuve 189 atteste que les 1000 liv. par. dont parle le reçu d'octobre 1277, représentaient bien le prix de la cession de *tous* les alleux. Au reste, c'est peut-être bien intentionnellement qu'en 1277 notre châtelain ne parlait que de *l'aluet ;* en mai 1279, alors, il se croyait le droit d'être plus explicite et plus sincère.

père, que cette émotion éclate. L'évêque de Tournai avait porté plainte au Parlement de Paris contre l'acte de notre châtelain, sous le prétexte que cet acte avait été fait au préjudice, non seulement des droits épiscopaux, mais aussi des droits du roi à cause de sa régale, le siège de Tournai vacant. Apparemment l'évêque de Tournai, Michel de Warenghien, avait agi surtout à l'instigation du roi. Mais l'affaire paraît trop grosse pour le Parlement. Philippe le Bel l'évoque donc en son grand Conseil, devant lequel le comte de Flandre est invité à comparaître. Guy de Dampierre se rend à l'invitation, soutient énergiquement la légitimité de la transformation en fief de tous les alleux du Tournaisis et de l'acquisition par lui faite de la justice sur tous ces alleux ; il défend la convention conclue à ce sujet avec le châtelain de Tournai. Mais enfin, après une vive discussion, *post multas altercationes*, dit la charte du 29 juin 1287 que nous analysons (1), le comte finit par consentir à l'annulation de cette convention, dans l'intérêt de la paix.

Il n'est que trop probable que Guy de Dampierre ne laissa pas de tenir rancune au roi de son succès dans cette circonstance, et que l'affaire des alleux du Tournaisis fut de celles qui contribuèrent à le brouiller avec Philippe le Bel. En ce qui concerne le Tournaisis, elle fut, nous l'avons dit, l'origine d'une véritable révolution politique dans ce pays, et cette révolution eut une répercussion immédiate sur les rapports de nos châtelains, d'une part avec les comtes de Flandre, de l'autre avec les rois de France. A compter de l'acte de

(1) Elle a été publiée par M. Léopold Delisle, dans sa *Restitution d'un volume des Olim*, qui fait suite aux *Actes du Parlement de Paris* de Boutaric, I, 407.

juin 1287, en effet, on va voir l'influence du roi sur ces châtelains grandir, celle du comte de Flandre, au contraire, diminuer sans cesse. Le comte tentera de réagir : en accroissant le fief que la châtelaine de Tournai tient de lui (1), en essayant de marier cette châtelaine à l'un de ses fils (2), en ordonnant à son fils, Robert de Béthune, de se saisir du château et de la ville de Mortagne (3). Mais toutes ses tentatives pour s'assurer la domination sur la châtelaine de Tournai demeureront infructueuses. Au contraire Philippe le Bel y réussira de jour en jour davantage. A dater de 1287, on le voit constamment s'immiscer dans les affaires de cette châtelaine: en 1289, c'est pour ratifier l'acte en vertu duquel elle a cédé à la commune de Tournai le château de cette ville; peu de temps après, c'est pour inciter les divers membres de la famille de Marie de Mortagne à abandonner à cette même commune une foule de droits dont ils jouissaient; en 1297, enfin, le roi répondra à la saisie du château de Mortagne par le fils du comte de Flandre, en prenant sous sa protection la châtelaine de Tournai. « Attendans », dit-il dans un acte daté de juin (4) « la dévotion et la

(1) Paris, Arch. nat. J. 529, n°s 31~A~ et 31bis B^. Deux chartes orig. sc. du comte de Flandre, par lesquelles il mande, le 15 juin 1289, à Baudouin de Mortagne et à Watier de Nivele, de porter désormais à la châtelaine de Tournai, les hommages qu'ils rendaient à lui le comte, pour les fiefs qu'ils tiennent respectivement à Esplechin et à Chin, dans la châtellenie de Tournai. Et ce, dit le comte, parce que ces fiefs « nos les rendons à l'hoir de Mortagne en acroissement de sen fief qu'ele tient de nous. »

(2) Cf. l'acte déjà cité du 28 mars 1291, publié dans les MONUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG, I, 245-9.

(3) Preuve 192.

(4) REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES de janvier 1893, page 39, note 1.

boine volenté que nostre amée et féal damoisele Marie de Mortaingne a envers nous, nous li otrions... que quankes ele a et tient de hiretage et de terre, en quelconkes choses que ce soit où contée de Flandres, ele tiengne et possoie d'ore en avant à tous jours de nous, as us et as coustumes que li et si devanchier l'ont tenu des contes de Flandres... Laquele damoisele, ses hommes, ses sougés et tous lor biens, quel que il soient, nous rechevons en nostre protection et défense, et rechevons en nostre garde espécial. »

Voilà la jeune châtelaine de Tournai dégagée de tout lien vis-à-vis du comte de Flandre; mais la voilà en même temps dans la main du roi de France. La révolution est accomplie, et le triomphe du roi dans la châtellenie de Tournai définitif, car la châtelaine de Tournai, jusqu'à sa mort, n'abandonnera plus le parti de Philippe le Bel.

Quelles furent les conséquences de ce revirement? Les documents nous les font mal connaître. Mais tous concordent pour attester que, dès le mois de juin 1297, la châtelaine Marie a perdu toute indépendance. D'abord, au lieu de s'unir à un fils du comte de Flandre, elle épouse, peut-être pas de très bon gré, Jean de Brabant, un cousin du roi, que celui-ci lui impose. Plus tard, en septembre 1303, Philippe le Bel l'oblige à garantir par une forte somme la soumission de son oncle, Guillaume de Mortagne, à la couronne de France (1). Ce sont là, il est vrai, de ces choses qui touchent plutôt Marie de Mortagne que la châtelaine de Tournai. Il en est autrement, quand au mois de septembre 1307, le roi s'adresse à elle directement, pour obtenir l'arrestation des gens qui auraient pu se

(1) Preuves 193 et 194.

réfugier dans sa châtellenie, après avoir été bannis de Tournai pour cause d'insurrection contre le roi et la commune (1). C'est bien alors à la châtelaine que Philippe le Bel s'en prend, et sans doute c'est elle encore qu'il vise, au commencement de l'année 1312, dans les circonstances que voici : La châtelaine avait vendu à la ville de Tournai une rente annuelle de 110 livres parisis. Pour la transmettre à l'acquéreur, il fallait le concours des barons de la châtellenie de Tournai. En janvier 1312, le roi mande à son bailli de Lille de les convoquer à cet effet (2); et en février de la même année a lieu le dévestissement de Marie et l'investissement de la commune de Tournai. Dans une circonstance analogue, en 1289, lorsqu'il s'était agi de transmettre à cette commune la propriété du quartier du Château, à Tournai, c'était le comte de Flandre qui avait ordonné le déshéritement et l'adhéritement (3). En 1312, comme on voit, les choses sont bien changées. C'est qu'alors Philippe le Bel possède la Flandre française, et que c'est de lui que relève la châtellenie de Tournai, en attendant qu'après la mort de la châtelaine Marie, il s'empare définitivement de cette châtellenie, comme nous l'avons dit, pour la réunir à la couronne de France, au mois de janvier 1314.

Les quelques relations que nous avons pu signaler entre les rois de France et les châtelains de Tournai nous sont connues par des documents conservés à Paris, dans divers fonds des Archives nationales.

(1) Cet acte est publié dans notre travail intitulé *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 149.

(2) *Ibidem*, p. 169.

(3) V. notre mémoire déjà cité *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, dans le t. XXIV des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai.

Parmi ces documents, les uns se trouvent dans les registres de la Chancellerie royale, ou dans le fonds du Parlement de Paris. Les autres faisaient autrefois partie des archives particulières des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. S'ils sont aujourd'hui conservés à Paris, dans le Trésor des chartes des rois de France, c'est que les archives de nos châtelains y ont été versées, selon toute apparence, en 1314, quand le roi Philippe le Bel annexa tout ensemble à la France, la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai (1).

§ II. *Les châtelains de Tournai et les comtes de Flandre.*

Nous avons démontré que l'expulsion du châtelain Géroul par Evrard, le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, avait été un coup porté à l'autorité du comte de Flandre dans le Tournaisis. Pour parer ce coup, le comte se vit contraint de faire la guerre à Evrard. Sorti victorieux de la lutte, il obtint de notre châtelain l'hommage pour le château de Tournai. Mais dans le reste du Tournaisis, dans la châtellenie de Tournai, le comte de Flandre semble n'avoir récupéré qu'une autorité des plus vagues. Il est légitime de se demander s'il devait réellement tenir à ce qu'il en fût autrement.

La châtellenie de Tournai n'était pas sur le même pied que les autres du comté de Flandre. L'évêque y jouissait de droits considérables, que le roi de France, à cause de sa régale, pouvait être amené à exercer. Il n'était donc pas de l'intérêt du comte de Flandre

(1) Ce fonds de Mortagne aux Arch. nat. remplit les cartons J. 528 et 529 et se compose d'une soixantaine de pièces parfaitement conservées.

qu'il y eût à Tournai un châtelain qui lui fût ennemi. Si c'est là le motif pour lequel ce comte semble avoir ménagé notre premier châtelain après l'avoir vaincu ; si pouvant le contraindre à se dire son vassal pour le Tournaisis tout entier, le comte Robert s'est contenté d'exiger l'hommage d'Evrard Ier pour le seul château de Tournai; si, par sa clémence, il a entendu se faire un ami d'un personnage dont il pouvait beaucoup craindre, l'hypothèse n'a rien que de vraisemblable.

Donc le châtelain de Tournai n'est pas pour le comte de Flandre une sorte de rival; ce n'est pas, comme les châtelains de Lille, de Cassel, un personnage dont le comte a intérêt à annihiler la puissance. Au contraire, c'est sans regret qu'il doit le voir acquérir une quasi indépendance qui sera, le cas échéant, un obstacle aux empiètements de l'évêque et du roi. On s'explique donc que le comte Robert ait usé de ménagements avec le premier de nos châtelains, et que ses successeurs aient en général imité cette politique.

Sans doute les comtes de Flandre ne se désintéresseront jamais complètement de ce qui se passera dans la châtellenie de Tournai. Quand Evrard Ier voudra faire une donation aux chanoines de l'église Notre-Dame de Tournai, le comte Robert II l'approuvera (1). Quelques années plus tard, en 1116, ce sera à la requête du comte Baudouin VII, que les barons de Flandre condamneront le châtelain Watier à faire amende honorable à l'abbaye de Saint-Amand (2). Le comte, d'ailleurs, a dans la châtellenie de Tournai des vassaux qui peuvent y justifier parfois son interven-

(1) Preuve 1.
(2) Preuve 2.

tion (1). Il n'en est pas moins vrai que nos châtelains font tous leurs actes sans en référer au comte de Flandre (2), et jouissent dans leur châtellenie d'une indépendance à peu près complète. Ils demeurent cependant toujours les hommes du comte pour le château de Tournai; et c'est là ce qui explique leur présence comme témoins, parmi les barons du comté de Flandre, dans un si grand nombre de chartes émanées du souverain de ce comté.

Mais tout aussi souvent les châtelains de Tournai, au cours du XII[e] siècle, mettent leur nom au bas des chartes du comte de Hainaut; c'est que, s'ils sont parmi les *Primates Flandriæ* du chef du château de Tournai, la possession de la seigneurie de Mortagne les classe au nombre des *Primates Hannoniæ*. C'est là pour leur indépendance une situation favorable. Installés comme à cheval entre les deux comtés de Flandre et de Hainaut, ils peuvent, suivant les circonstances, s'appuyer tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre des souverains de ces comtés. Il faut du reste constater une fois de plus que, pendant le XII[e] siècle, les sympathies de nos châtelains vont toutes du côté du Hainaut. Ce sont les comtes de ce pays qu'ils accompagnent à la guerre, c'est à la cour de ces comtes qu'ils paraissent ordinairement, c'est une princesse de Hainaut enfin qu'épouse le châtelain Evrard II.

Il y a dans le groupement de ces faits la preuve d'un courant de sympathie qui était bien fait pour préoccuper vivement les comtes de Flandre. Qu'une

(1) En 1163, au château de Lille, le comte Philippe de Flandre autorise un échange de terres à Taintegnies et à Velvain, dans la châtellenie de Tournai, entre Amaury de Landas et l'abbaye de Saint-Martin. Cf. POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, II, 609.

(2) V. à ce sujet nos Preuves 5, 6, 7, 8, 13, 14, 19, 33, 34.

entente, en effet, vienne à s'établir entre le comte de Hainaut et le châtelain de Tournai, pour procurer à la châtellenie l'indépendance absolue qu'Evrard Ier n'est pas parvenu à lui assurer, et voilà le Tournaisis détaché de tout lien vis-à-vis de la Flandre. On conçoit fort bien que pour parer à cette éventualité menaçante, le comte Philippe d'Alsace se soit résolu à prendre les devants, et à contraindre, en 1186, le châtelain Evrard III à lui prêter l'hommage pour la seigneurie de Mortagne. Nous nous sommes expliqué déjà sur cette affaire (1); elle eut pour conséquence d'attirer Philippe-Auguste à Tournai en décembre 1187, et de déterminer ce monarque à concéder une charte de commune à la ville de Tournai. C'était là un événement qui touchait au vif, en même temps que l'évêque de Tournai, qui prétendait toujours à la quasi-souveraineté dans la cité épiscopale, le comte de Flandre contre qui l'action de Philippe-Auguste était spécialement dirigée, et le châtelain dont la charte de commune de Tournai contrariait les visées ambitieuses. On ne saurait donc s'étonner de voir le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187, amener un rapprochement entre le comte de Flandre et le châtelain de Tournai.

Si ce rapprochement fut de longue durée, c'est ce que nous ne saurions affirmer. Il existait encore toutefois dans les premières années du XIIIe siècle, puisque le châtelain Evrard IV procurait traîtreusement, comme dit Guillaume le Breton (2), en l'an 1213, l'entrée de la ville de Tournai aux Flamands. Et du reste, pendant tout le cours du XIIIe siècle, nous ne

(1) V. ci-dessus, p. 27.
(2) *Philippide*, lib. IX, v, 695 seq.

voyons pas que l'harmonie entre nos châtelains et les souverains du comté de Flandre ait été troublée.

Il est vrai que les documents qui peuvent éclairer leurs rapports sont extrêmement rares (1). On voit bien la comtesse Jeanne, au mois de janvier 1223, notifier l'amende honorable faite à l'église de Tournai par le châtelain Evrard IV, son féal (2); on voit bien la comtesse Marguerite, au mois de décembre 1271, ratifier certaines conventions passées entre les divers membres de la famille de Mortagne (3); et en octobre 1273, prescrire une enquête sur les redevances dues au péage de Mortagne (4). Mais ce sont là des actes qui concernent bien plus, en somme, les rapports des souverains de la Flandre avec les seigneurs de Mortagne, qu'avec les châtelains de Tournai. Et bien qu'on puisse

(1) Parmi eux, nous pouvons citer : l'acte de 1225 (Preuve 56), où le châtelain Evrard IV promet de rembourser à l'avoué d'Arras Daniel, les 2500 liv. que ce seigneur a prêtées à la comtesse de Flandre, si la comtesse elle-même ne les lui paie pas; les deux chartes de 1237 (Preuve 61) et 1246 (Preuve 76) où le châtelain Arnoul s'engage à soutenir le roi de France contre la comtesse de Flandre, si cette dame ne tient pas les engagements pris par elle envers le monarque; l'acte du mois de février 1246 où le même Arnoul est garant du traité passé entre la comtesse Marguerite de Flandre et l'avoué d'Arras, pour le mariage de Guy de Dampierre avec Mahaut de Béthune (Cf. GAILLARD, *Archives du conseil de Flandre*, p. 76); l'acte où Marguerite, en septembre 1250, charge notre châtelain de faire une enquête sur les droits de justice réciproques de l'abbaye de Saint-Amand et de la comtesse de Flandre à Saint-Amand, vers Vicoigne (Paris, Arch. nat. J. 520, n° 37^2, Original); la charte de la même comtesse Marguerite, en date du mois de décembre 1250, constatant l'exemption par Arnoul de tous droits féodaux pour une terre près Bruges, que le prévôt de Saint-Pierre de Douai avait donnée aux Cisterciennes de Spermaille (Bruges, Arch. de l'État, carton 3, n° 17), etc. Ce sont là, comme on voit, tous documents qui n'intéressent que les châtelains, et non la châtellenie de Tournai.

(2) MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 243.

(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 10, Copie authentique.

(4) Preuve 144.

inférer de l'acte du 8 avril 1272, où la comtesse Marguerite transporte au châtelain Jean un hommage que Gilles de Busegnies lui prêtait pour un fief à Chin, dans la châtellenie de Tournai (1), bien qu'on y puisse voir une intention chez cette comtesse de resserrer les liens qui rattachaient notre châtelain à la Flandre, il n'apparaît point que Marguerite, non plus que sa sœur Jeanne, se soit immiscée dans le gouvernement de la châtellenie de Tournai. Même dans un cas très grave, quand le châtelain Jean, en 1274, concède aux gens du Bruille à Tournai une charte de commune (2), la comtesse n'intervient pas. Le châtelain, il est vrai, dans cette charte fait allusion à la comtesse de Flandre, quand il déclare que, s'il ne tient pas ses promesses aux gens du Bruille, ses seigneurs auront le droit de l'y contraindre. Il n'en est pas moins tout à fait remarquable, qu'à la fin du XIIIe siècle, le châtelain de Tournai n'avait besoin de la permission de personne, pour octroyer dans sa châtellenie des chartes de l'importance qu'avaient toujours les chartes de commune.

Il est probable qu'en pratiquant à l'égard de la châtellenie de Tournai une politique de quasi-abstention, les deux comtesses qui ont gouverné successivement la Flandre pendant les trois quarts du XIIIe siècle, ont voulu sagement éviter d'attirer sur le Tournaisis l'attention du roi de France, qui en sa qualité de seigneur souverain de Tournai et de sa banlieue, possède déjà une bonne partie de la province, et désire vraisemblablement annexer le reste à sa couronne. Quand Guy de Dampierre, associé par sa mère au gouvernement

(1) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 11, Original.
(2) Preuve 148.

du comté de Flandre, aura commencé, vers 1270, de s'occuper activement de ce gouvernement; quand surtout, le 10 février 1280, il aura succédé en Flandre à Marguerite, la politique ancienne sera tout de suite abandonnée.

Le comte de Flandre Guy de Dampierre était un personnage d'une ambition démesurée. Les historiens qui l'ont approuvé dans sa lutte contre Philippe le Bel, n'ont pas vu, ou pas voulu voir, que c'est cette ambition excessive, incompatible avec son devoir féodal envers le roi de France, qui a été la cause de tous les malheurs du comte et de la Flandre. Il est cependant indéniable que, dès son avènement, le comte Guy se mit en campagne pour accroître par tous moyens son domaine, ses richesses et son pouvoir. L'autorité sur le Tournaisis lui échappait presque complètement. Depuis un siècle il y avait entre les comtes de Flandre et les rois de France comme un accord secret pour ne dire mot de cette province (1), et chacun s'ingéniait, semble-t-il, à intervenir le moins possible, dans les affaires d'une région où les pouvoirs de chacun étant mal définis, le moindre pas en avant pouvait amener un conflit.

Guy de Dampierre n'hésita pas à dénoncer cet accord, en même temps qu'à abandonner la politique prudente qu'avaient invariablement suivie les comtesses Jeanne et Marguerite. A peine a-t-il succédé à cette dernière, que ses velléités d'intervention dans les affaires de la châtellenie de Tournai se donnent

(1) Pas plus le traité de Vernon de 1195, que le traité de Péronne de 1200, passés entre le roi de France et le comte de Flandre, ne parlent du Tournaisis. Ces deux traités sont dans Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille* (édit. Brun Lavainne), p. 228.

carrière; et c'est par un acte de la plus haute gravité qu'elles se manifestent d'abord. Le comte, en effet, parvient à déterminer le châtelain de Tournai à se reconnaître son vassal pour tous les alleux qu'il possède en Tournaisis. Cette affaire a été exposée plus haut très en détail (1). Comme l'acte du châtelain Jean n'amena pas immédiatement de protestation de la part du roi de France, le comte de Flandre crut pouvoir accentuer sa politique envahissante dans la châtellenie de Tournai. Bientôt, du reste, cette politique se trouva facilitée par la mort du châtelain Jean et la minorité de sa fille Marie, son unique héritière. Dès lors, Guy de Dampierre, après s'être nommé ou fait nommer exécuteur testamentaire de Jean (2), va se mêler à tout propos des affaires de la châtellenie : pour approuver chacun des actes faits par les tuteurs de la jeune châtelaine, qu'il essaiera de marior à l'un de ses fils; pour augmenter les hommages dûs à cette châtelaine, de façon à resserrer les liens qui l'unissent à la Flandre (3); pour ordonner une enquête sur certains usages suivis dans la châtellenie (4), etc., etc. (5).

(1) Cf. p. 114 ci-dessus.
(2) Preuve 175.
(3) V. ci-dessus p. 116.
(4) Preuve 176.
(5) Parmi les actes très nombreux d'intervention de Guy de Dampierre dans la châtellenie de Tournai, il faut encore citer, outre les Preuves 177 et 191 : une charte du 29 mars 1287 (Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos, Original), où Guillaume de Mortagne « mis où liu l'oir de Mortagne par le commant noble homme Guion, conte de Flandres, » approuve la vente d'un pré à Wez; la charte d'avril 1287 (Paris, Arch. nat. J. 528, n° 22, Orig. sc.), où le comte Guy déclare avoir « donnei et rendu à Marie... castelaine de Tournai, le vile de Holaing et le rivière de l'Escaut, einsi ke mesire Arnouls, jadis... castelains de Tournai,... l'achata à monseigneur Waton do Holaing,... en acroissement dou fief k'ele tient de nous, sauf le resort à nous, et la

Cette politique ambitieuse eut les effets qu'elle devait naturellement produire. Après avoir attiré l'attention de Philippe le Bel sur la châtellenie de Tournai, et décidé ce prince à y intervenir non moins énergiquement que le comte de Flandre, elle fut l'une des causes de la brouille qui survint entre ce comte et le roi de France. On a vu comment ce roi, au mois de juin 1287, avait annulé l'acte par lequel le châtelain Jean avait repris tous ses alleux du Tournaisis en fief du comte de Flandre. Son attitude pour le reste ne fut pas moins énergique. Le mariage projeté de Marie de Mortagne avec un fils du comte de Flandre lui déplaisait; il le fait rompre. Le comte prescrit à son fils de s'emparer de Mortagne (1); le roi répond aussitôt à cette provocation en prenant la châtelaine de Tournai sous sa protection. Bref, Philippe le Bel dans la châtellenie de Tournai maintenant agit en maître, tandis que le comte Guy de Dampierre, pour avoir voulu y dominer, y faire marcher toutes choses à son gré, voit son influence annihilée dans ce pays. Dès lors le Tournaisis est perdu pour les comtes de Flandre. Et ils l'admettent si bien qu'ils n'en parlent même pas dans les réclamations qu'ils élèvent à différentes reprises contre le traité d'Athis de 1305. Ce traité avait eu pour effet de les dépouiller de divers fragments de leur domaine, au profit du roi de France; les comtes de Flandre ne cessèrent de les revendiquer. Or, si leurs revendications

souverainnitei en toutes choses, et le avouerie sour ce ke li abbes et li couvens de Saint-Piere de Gand i ont... »; et l'acte de mars 1289 (Tournai, Arch. communales, chartrier, layette de 1288, Original scellé), en vertu duquel le comte de Flandre ratifie la vente de terres labourables sises à Espierre, faite aux pauvres de Tournai du consentement des tuteurs de la châtelaine Marie.

(1) Preuve 192.

portent sur Mortagne, *baronie de Flandre,* et sur Saint-Amand, si elles s'appliquent aussi au « caustiaus dou Bruille en le ville de Tournay », et aux « hommages ki partienent au castiel dou Bruille », jamais elles ne visent la châtellenie de Tournai (1).

Les mêmes documents des Archives nationales de France qui nous ont servi à montrer les rapports des rois de France avec les châtelains de Tournai, ont pu être utilisés pour déterminer les relations de ces châtelains avec les comtes de Flandre. Mais les documents qui proviennent des archives de ces mêmes comtes, et qui aujourd'hui sont conservés les uns à Gand, aux Archives de l'État, les autres en plus grand nombre à Lille, dans les Archives du département du Nord, nous ont fourni un très important complément d'information.

§ III. *Les châtelains et les évêques de Tournai.*

Il est, nous l'avons dit, plus que vraisemblable qu'en appelant à Tournai son neveu, le premier Evrard, pour en expulser le légitime châtelain Géroul, l'évêque de Tournai et Noyon Rabod avait un but plus élevé que celui de procurer à un de ses proches un établissement avantageux. S'appuyer sur Evrard pour ravir au comte de Flandre toute autorité dans Tournai et dans le Tournaisis, tel fut évidemment le véritable dessein de l'évêque Rabod. Déjà dans Tournai il possédait, du fait de la prétendue donation de Chilpéric en 562, un pouvoir très grand ; et même on peut se demander si, dans la Cité de Tournai, ce pouvoir n'était pas exclusif de celui du comte de Flandre, et si l'évêque en somme

(1) Cf. Th. de Limbourg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandriæ,* i, pièce 193.

n'y était pas comme un maître absolu (1). Mais le voisinage dans le château de Tournai d'un officier du comte de Flandre était certes bien fait pour porter ombrage au prélat. L'attitude de l'évêque Rabod, son désir de se débarrasser de cet officier pour lui substituer un agent épiscopal, sont donc parfaitement plausibles. Comme on l'a vu, Rabod ne réussit qu'à moitié dans ses projets; et s'il parvint à mettre son neveu à la place de Géroul comme châtelain de Tournai, il ne réussit ni à assurer à ce neveu une pleine indépendance à l'égard du comte de Flandre, ni à obtenir de ce même neveu la complète soumission au pouvoir épiscopal qu'il avait sans nul doute escomptée de sa part.

Après les événements de la fin du XI[e] siècle, après l'expulsion de Géroul et son remplacement par Evrard, les rapports de l'évêque avec le châtelain de Tournai restèrent donc, à peu de choses près, ce qu'ils étaient auparavant. Le châtelain continua d'être, sinon un officier du comte de Flandre, du moins son vassal pour le château de Tournai. Et si en même temps on le voit le vassal de l'évêque, à cause de fiefs divers qu'il tenait du prélat, il ne s'ensuit pas que ce châtelain soit devenu, comme Rabod l'aurait voulu, une sorte d'officier épiscopal.

Pendant tout le cours des XII[e] et XIII[e] siècles, nos châtelains de la maison de Mortagne constituèrent donc une autorité parallèle à celle des évêques de Tournai, mais jouissant vis-à-vis de ces évêques d'une indépendance à peu près complète. Ce ne sont pas, en

(1) Cf. notre article *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187* (Extr. de la Revue des questions historiques d'octobre 1891), et les vers de Philippe Mousket qui sont rapportés à la page 10 de cet article. V. aussi le diplôme de Charles le Simple, des environs de l'an 901, qui est dans Histor. de France, IX, 492.

effet, les quelques rapports féodaux qu'il nous a été donné de constater entre évêques et châtelains de Tournai, qui peuvent conduire à déclarer que la châtellenie dépendait du pouvoir épiscopal.

Les fiefs concédés par les évêques aux châtelains de Tournai avaient presque tous la même origine : la charte du roi Chilpéric de l'an 562. C'est, en effet, de cette charte fausse, mais qui avait été en quelque sorte régularisée par le diplôme de Charles le Simple de l'an 901 (1), et la bulle du pape Jean XV de l'an 988 (2), que l'église de Tournai tenait tous les droits considérables dont elle jouissait, et que se partageaient l'évêque et le chapitre. Tout usurpés qu'ils fussent, ils se trouvaient donc en partie, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, dans le domaine épiscopal ; et nous croyons que c'est pour cela qu'en l'an 1159, l'évêque de Tournai Géraud approuvait la concession faite par le châtelain Evrard II aux moines de Marchiennes, de l'exemption de tout péage à Tournai. Il est vrai qu'il n'est point dit, dans cette charte de 1159 (3), que ce péage était tenu en fief par le châtelain de l'évêque de Tournai. Au contraire, dans une charte de date douteuse, mais certainement peu antérieure à l'année 1200, le châtelain Baudouin, en se déclarant l'homme lige de l'évêque, dit positivement tenir en fief de ce prélat tout ce qu'il possède à Tournai, sur l'Escaut, en winage, en justice, etc. (4).

Cette question des fiefs tenus par le châtelain de l'évêque de Tournai donna lieu, en juillet 1239, à une contestation qui, malheureusement, ne nous est que

(1) Rec. des Historiens de France, ix, 492. Cf. encore le diplôme de Charles le Chauve de 854, *Ibidem*, viii, 533.

(2) Migne, *Patrologie latine*, t. cxxxvii, col. 828-830.

(3) Preuve 5.

(4) Preuve 33.

très vaguement connue par un acte où l'évêque et le châtelain, d'un commun accord, nomment des arbitres pour la résoudre. Cet acte (1) se borne à dire que le différend « monte au fief le veske de Tornai », et concerne un relief demandé au châtelain par l'évêque. A quoi venait se joindre une demande de réparation pécuniaire basée sur ce que le châtelain s'était induement emparé du maire d'Helchin.

L'évêque de Tournai était le seigneur d'Helchin, qui formait avec des portions de Saint-Genois, de Bossuyt et d'Espierre, une sorte d'annexe du Tournaisis au nord. C'est à ce titre qu'il protestait contre la saisie du maire d'Helchin par le châtelain de Tournai. Le motif de cette action du châtelain, nous ne le connaissons pas. Il se trouverait peut-être dans les difficultés déjà anciennes, survenues entre l'évêque et le châtelain à l'occasion du droit de justice à Helchin. Une paix du 10 mars 1232 les avait, il est vrai, réglées (2); mais on est tenté de croire qu'elles avaient pu renaître, quand on examine de près trois documents en date du mois de mars 1250, et dont l'un, émanant de la châtelaine de Tournai Yolende, constitue le numéro 80 de nos Preuves (3). Ces trois pièces tendent au même but : la cession à l'évêque de Tournai de la partie de la justice d'Helchin que le châtelain de Tournai tenait en fief de cet évêque.

Un acte du mois de janvier 1263, que nous n'avons

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 6ᵃ.

(2) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 53, f° xljᵇ.

(3) Les deux autres émanent l'un de l'évêque, l'autre du châtelain. Le premier a été publié par le marquis de LABORDE, dans *Layettes du Trésor des chartes*, III, 575. Le second, qui n'est que la contre partie de la charte épiscopale, est en copie du XVIᵉ siècle à Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 13ᵇ.

pas cru devoir publier parmi nos Preuves, parce que nous ne le connaissons que par un texte médiocre du XV[e] siècle (1), et qu'il est d'ailleurs peu instructif, concerne, comme celui de juillet 1239 que nous avons cité, une compétition pour un fief entre l'évêque et le châtelain de Tournai, et la nomination d'arbitres pour terminer leur différend. Le litige portait sur « nuef bonniers de tiere et le manage de Froyane, et les viviers, et le moulin et le justice de ces lius que mesire li veskes dist c'on tient de lui en fief, et li sires de Mortaingne dist que chou ne puet iestre par nul droit ». Il convient de rapprocher ce document des chartes de mai et octobre 1277 (2), qui concernent également des biens à Froyennes, tenus en fief de l'évêque de Tournai par le châtelain, et que ce châtelain remettait à l'évêque en échange d'un cens.

L'évêque de Tournai avait à Orcq, dans la banlieue de Tournai, des hôtes qui avaient été molestés par Guillaume de Mortagne, frère du châtelain Jean. Celui-ci, au mois d'avril 1270 (3), concédait en compensation à l'évêque dix livres tournois à prendre tous les ans, jusqu'à concurrence de quarante livres, sur la terre du châtelain à Rumez. Bien que le texte assez mauvais, qui nous fait connaître ce détail, porte Rume et Rumes, il est très certain qu'il ne s'agit pas ici du village qu'on appelle aujourd'hui Rumes et dont le véritable nom est Rume, en latin *Ruma*. Les châtelains de Tournai n'ont jamais rien possédé dans ce village. On sait au contraire qu'ils étaient les propriétaires de

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 55, f° 1[b].

(2) Publ. par le baron de REIFFENBERG, *Chronique rimée de Philippe Mouskes*, t. II, pp. CCCX et CCCXIII.

(3) Preuve 127.

l'important domaine de Rumez, à Templeuve en Dossemer.

Trois chartes des mois de mars et avril 1278, dont deux ont été publiées par le baron de Reiffenberg (1), et dont la troisième est en original à Paris, aux Archives nationales (2), nous apprennent que l'évêque de Tournai qui avait à Honnevain et Blandain de vastes possessions, n'y jouissait pas du droit de justice, qu'il lui fallut acheter du châtelain Jean moyennant 150 livres tournois. Cet ensemble de chartes est surtout intéressant pour l'histoire des pouvoirs judiciaires des châtelains de Tournai, et nous aurons l'occasion d'y revenir. Il faut toutefois noter ici la réserve importante insérée dans l'une de ces chartes, celle qui se trouve à Paris, et émane de l'évêque Philippe Muus. Après avoir rappelé l'achat fait par lui de « toutes justices sur men meis de Hosnevaing », dit l'évêque, il ajoute : « Se hom ki ait mesfait vilain cas en le justice la sengneur de Mortaingne vient à warant sour aucuns de mes lius devantdis, je ne le doi retenir plus de trois jours sans faire justice ».

Au mois d'avril 1287, les tuteurs de la jeune châtelaine de Tournai Marie, cédèrent à bail pour neuf ans à la commune de Tournai « toute le signourie et justice » que cette châtelaine possédait « à Tournai et où destroit, à l'un des lès de l'Escaut et à l'autre ». Ces *droitures et signouries* étaient tenues en fief, par les châtelains de Tournai, de l'évêque et du chapitre. Cela confirme ce que nous avons dit de l'origine de ces droits. Ils provenaient de la prétendue donation de Chilpéric; et comme cette donation avait été faite à

(1) *Loc. cit.* pp. cccix et cccx.
(2) J. 528, n° 21.

l'église de Tournai, le chapitre, comme l'évêque, y revendiquait sa part. Nous avons conservé deux chartes d'avril 1287 : l'une est en vidimus dans notre Preuve 183; l'autre, insérée en vidimus dans un acte de mai 1291, ne nous a pas paru mériter les honneurs de la publication, parce qu'elle fait avec la première un double emploi presque complet. Sur le point qui nous occupe, chacune atteste que le bail consenti à la commune de Tournai par les tuteurs de la châtelaine, ne pouvait être perpétuel que du consentement de l'évêque et du chapitre. Sans ce consentement, le bail ne pouvait être consenti au plus que pour neuf ans.

Si les archives anciennes de l'évêché de Tournai s'étaient mieux conservées, peut-être aurions-nous d'autres documents à signaler pour l'histoire des rapports de nos châtelains avec les évêques de Tournai. Mais la partie de ces archives antérieure au XIV[e] siècle a presque complètement disparu, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans notre travail : *Le Fonds de l'évêché de Tournai aux Archives du royaume à Bruxelles* (1). C'est dans ces Archives, en effet, qu'est conservé le peu qu'il reste aujourd'hui des documents de l'ancien évêché de Tournai.

§ IV. *Les châtelains de Tournai et les abbés de Saint-Amand en Pèvele.*

Il se trouve que ces abbés, puissants seigneurs dont les domaines touchaient à la châtellenie de Tournai comme à la seigneurie de Mortagne, et qui exerçaient, sous la suzeraineté du roi de France, une autorité presque absolue dans leur seigneurie abbatiale, comp-

(1) Extrait du t. XXIV des BULLETINS de la Société historique de Tournai.

taient, eux aussi, parmi les seigneurs du châtelain de Tournai. En effet, ce châtelain tenait des abbés de Saint-Amand plusieurs fiefs qui l'obligeaient à leur prêter hommage. Sans parler de la justice des Chaux-fours, à Tournai, dont nos châtelains relevaient la moitié en fief de Saint-Amand (1), mais qui ne se trouvait pas dans la châtellenie de Tournai ; sans parler du bois Godefroit, que le châtelain Jean tenait en fief de l'abbé de Saint-Amand *à demie ligeet* (2), mais dont nous n'avons pas réussi à déterminer l'emplacement ; sans parler enfin des avoueries de Sin et de Legies, tenues en fief lige du même abbé, mais situées toutes deux, croyons-nous, dans la seigneurie de Mortagne (3) ; il faut signaler l'avouerie de Froidmont que le châtelain Jean, en avril 1270, tenait de l'abbé de Saint-Amand en fief lige, *à une ligeet* (4). Froidmont se trouvait sans conteste dans la châtellenie de Tournai. C'est du chef de l'avouerie de ce lieu que notre châtelain se trouvait être le vassal de Saint-Amand. Mais peut-être lui était-il attaché par d'autres liens, comme le donne à penser notre Preuve 9.

Les archives de la puissante abbaye de Saint-Amand-en-Pèvele, qui existaient encore à la fin du siècle dernier, comme l'attestent les nombreuses copies de chartes de cette abbaye qui se trouvent à Paris, à la Bibliothèque nationale, dans la Collection Moreau, sont aujourd'hui presque complètement perdues. Etant donnée l'importance du célèbre monastère, il n'est guère de perte plus regrettable. Aussi doit-on s'estimer

(1) Preuve 134.
(2) Preuve 133.
(3) *Ibid.*
(4) Preuves 126 et 133.

heureux qu'un magnifique cartulaire des XIIIe et XIVe siècles, en deux gros volumes, nous ait conservé la copie d'une foule de chartes de Saint-Amand dont les originaux ont disparu. Ce cartulaire est à Lille, aux Archives du Nord; il y en a à Paris, à la Bibliothèque nationale, dans le Fonds des nouvelles acquisitions latines, une excellente copie figurée exécutée il y a quelques années. C'est de ce cartulaire que nous avons pu extraire un grand nombre de documents des plus précieux pour l'histoire de nos châtelains, et que l'on trouvera parmi nos Preuves.



CHAPITRE II.

Dans la châtellenie de Tournai, nul n'est complètement indépendant du châtelain ; tous lui sont soumis, *subjecti*, parce qu'il est le *dominus superior* (1), ou comme dit notre Preuve 97, le *sires souverains*, et qu'à ce titre, à lui seul appartient le droit de haute justice, celui de concéder des chartes de commune, de lever certains impôts, etc., etc. Mais les uns sont ses sujets directs ; tels sont ceux qui tiennent de lui leurs fiefs, leurs censives, et les gens des paroisses dont il est par lui-même le seigneur. Les autres ne sont qu'indirectement ses sujets, en ce sens qu'il se trouve entre lui et eux un seigneur interposé. De ce nombre sont, par exemple, les gens qui tiennent d'une abbaye leur terre ou leur fief, et les habitants des villages qui reconnaissent un seigneur particulier.

Dans chacune de ces deux grandes catégories de sujets du châtelain, il y a des gens nobles et d'autres qui ne le sont pas. Les nobles, ce sont ceux que les chartes qualifient de *dominus*, sire ou seigneur, de *miles*, chevalier, et les parents ou alliés de ces seigneurs, de ces chevaliers. Peut-être aussi sont-ce les personnages que nos Preuves 18 et 26 appellent *liberales homines*. Les non-nobles, ce sont tous les autres.

Nobles ou non-nobles, voilà pour l'état des per-

(1) Preuve 90.

sonnes. En ce qui concerne leur condition, nous trouvons des laïques et des clercs, des alleutiers, des vassaux et des censiers, des bourgeois, des hôtes et des *tenavles*, des aubains et des bâtards. Mais quant à des serfs, dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, il paraît bien qu'il n'y en a pas. Du moins pas un des très nombreux documents que nous avons étudiés en vue du présent ouvrage, n'en fait-il mention.

Tous les gens que nous venons de dire habitent, soit le Bruille à Tournai, qui est regardé comme une ville, la seule de la châtellenie, puisque Tournai semble avoir toujours échappé à l'autorité du châtelain, soit les villages ou paroisses, au nombre d'une cinquantaine, qui constituent la châtellenie de Tournai. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher l'origine des villages, sur laquelle on a tant discuté, et qui, selon toute vraisemblance, sont venus de la nécessité reconnue par les hommes de se grouper. Il suffit de constater qu'au moment où commence cette histoire, les villages, en tant qu'agglomérations d'habitants des campagnes, existent dans la châtellenie de Tournai. Peut-être ne sont-ils pas tous taillés sur le même modèle, ceux-ci ayant un maire, ceux-là des échevins, d'autres enfin possédant l'une et l'autre de ces institutions. Mais en tant que réunion de gens ayant un patrimoine commun, la plupart de nos villages existaient déjà aux XIIe et XIIIe siècles.

A cette époque, dans la châtellenie de Tournai, pour désigner une commune rurale, on se sert des termes *parrochia* ou *villa*. Une seule fois, nous avons rencontré une désignation plus ample, « le comun de le vile de Froiane, » dans la Preuve 64. Le mot *villa*, ville, peut donc, dans nos documents, être pris pour ce que nous appelons aujourd'hui une commune. Ce mot, en

effet, s'applique aussi bien à la véritable ville (*urbs*) comme Tournai ou Bruges (1), qu'à l'agglomération rurale. On peut cependant, en lisant notre Preuve 47, se demander si ce mot avait complètement perdu son ancien sens de grand domaine champêtre.

Le plus ancien de nos documents relatifs à la châtellenie de Tournai où apparaisse constitué le village, la communauté rurale, est de 1219 (2). Mais dans la seigneurie de Mortagne, l'existence du village se laisse constater dès 1181 (3). Il serait difficile de fournir, sur l'organisation de ces villages, des renseignements bien précis, à cause de la rareté des documents d'abord, puis à raison des dissemblances que devait forcément amener dans cette organisation la diversité des seigneurs. Nous croyons cependant que tous ou presque tous avaient à leur tête des échevins, élus par les habitants ou nommés par le seigneur, au nombre de sept probablement, comme à Tournai, et chargés tout à la fois d'administrer les intérêts de la communauté, et d'expédier les actes d'intérêt privé qui concernaient ses membres, à qui, dans certains cas, ils avaient à rendre la justice. En même temps que des conseillers communaux, les échevins étaient donc comme des notaires et des juges de paix. Auprès d'eux existait probablement toujours un représentant du seigneur, un prévôt, un bailli, un justice, et plus souvent un maire. A l'origine ce dernier officier seigneurial est une sorte d'intendant du seigneur; c'est l'administrateur de son domaine, de sa *villa*, d'où le nom de *villicus* qu'on lui donne presque aussi souvent que celui de *major*. Mais ce maire

(1) Preuve 81.
(2) Preuve 48.
(3) Preuve 11.

a beau devenir héréditaire, monter dans la hiérarchie sociale, se hisser jusque dans les rangs des nobles, et même devenir chevalier (1), il n'en reste pas moins un officier seigneurial.

Telle dut être dans ses grandes lignes l'organisation de tous nos villages de la châtellenie de Tournai. La plupart, sans doute, avaient un seigneur particulier; et nous savons, par exemple, qu'il en existait à Ere (Preuves 98 et 152), à Espierre (Preuves 96, 128, 129, 136), à Esplechin (Preuves 52, 53, 55), à Rongy (Preuve 151), à Rume (Preuves 48 et 86), à Wez (Preuve 103), comme à Calonne (2), et à Warcoing (3). Mais dans d'autres villages, ou bien la seigneurie était, comme à Hollain, partagée entre un seigneur particulier et le châtelain de Tournai, ou bien elle appartenait à ce châtelain seul. Il faut examiner de près leur situation.

A Hollain, l'abbé de Saint-Pierre de Gand et le châtelain de Tournai étaient co-seigneurs. Mais le pouvoir de l'abbé, plus ancien que celui du châtelain, puisqu'il remontait jusqu'au Xe siècle (4), était aussi beaucoup plus considérable. Une charte de 1251 (5), donnée pour le règlement des pouvoirs respectifs des deux seigneurs d'Hollain, nous apprend que c'était l'abbé qui y nommait et révoquait les échevins; qu'auprès de ces échevins était un maire héréditaire, qui tenait sa mairie en fief de l'abbaye de Saint-Pierre de

(1) Preuve 44.
(2) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, xii, 296.
(3) Cf. Bulletins de la même Société, xxiv, 74.
(4) Miræus, *Op. dipl.*, i, 144.
(5) Publ. par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 310, et par J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, iii, 124.

Gand; que ce maire avait mission de convoquer les échevins pour rendre la justice, haute ou basse; mais que ces échevins siégeaient sous la présidence d'un officier de l'abbé. C'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir interpréter ces deux phrases de la charte que nous analysons : « Li mères doit soumonre les eskevins par le commandement l'abbet u de celui ki est de par lui. Et cil ki est de par Saint-Piere doit les plés tenir... » Quant au châtelain de Tournai, à Hollain, il n'a que des officiers subalternes, des sergents, qui semblent avoir pour unique mission de veiller à ce que la justice soit exactement rendue par les gens de l'abbé, et de coopérer à l'exécution de leurs jugements.

Il semble bien que le châtelain de Tournai ait été le seigneur de Lamain. Se serait-il, sans cela, adressé aux échevins de ce village dans les termes que le châtelain Jean employait en son mandement du 2 août 1276, qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 163? Il est non moins probable que nos châtelains étaient les seigneurs de Marquain, puisque, au mois d'août 1275, le même Jean de Mortagne réglait minutieusement l'administration de ce village. Sa charte dans ce but a été publiée par Cousin (1) dans des conditions qui en rendent un emploi judicieux difficile. Il est cependant possible d'y découvrir, qu'auprès des échevins, le châtelain avait à Marquain un officier nommé justice, spécialement chargé « des eskevins à semonre por loi dire et por loi faire, » et à qui incombait également le soin de publier et de faire exécuter les bans d'août, c'est-à-dire les règlements édictés, en vue de la moisson, par les échevins.

Le Bruille à Tournai était le chef-lieu de la châtel-

(1) *Histoire de Tournay*, nouv. édit. t. IV, pp. 78-81.

lenie de Tournai, et c'était la seule ville qu'il y eût dans cette châtellenie, puisque, comme nous avons eu occasion de le dire, la ville de Tournai elle-même n'en faisait pas partie. Aujourd'hui le Bruille n'est plus qu'un quartier de la ville de Tournai, celui qu'on appelle le quartier du Château, parce que longtemps le château de Tournai fut installé au Bruille. Mais au temps des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, le Bruille constituait une commune particulière, composée de l'agglomération d'habitants qui s'était formée au pied du château, et qui englobait une portion du village actuel de Kain. Le Bruille alors n'était pas seulement important parce que, se trouvant à la fois sur les rives droite et gauche de l'Escaut, il était partie dans le comté de Flandre, partie dans le comté de Hainaut. Situé aux portes de la Cité de Tournai, faisant corps en somme avec cette Cité, mais ayant des lois, une organisation particulières, il servait trop souvent de lieu d'asile aux gens qui avaient méfait à Tournai. On conçoit donc aisément que les Tournaisiens se soient décidés à acquérir le Bruille en 1288-1289. Nous avons raconté tous les détails de cette affaire (1), et n'y reviendrons pas ici. Il fallait cependant rappeler qu'après avoir été seigneurs du Bruille pendant plus de deux siècles, les châtelains de Tournai durent céder cette seigneurie à la commune de Tournai à la fin du XIII[e] siècle.

Il était naturel de supposer que les archives de l'ancienne commune du Bruille devaient apporter à l'histoire de nos châtelains des éléments précieux.

(1) Dans notre article déjà cité *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289* (Extrait du t. XXIV des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai).

N'était-ce pas au Bruille, en effet, qu'ils avaient leur *manoir*, là qu'ils habitaient le plus souvent, là que se tenait leur cour? Ces archives du Bruille sont aujourd'hui dans les archives communales de Tournai, où elles ont été versées naturellement lors de l'acquisition du Bruille par la commune de Tournai. Malheureusement elles ne forment plus un Fonds particulier, et se trouvent disséminées comme au hasard parmi les fonds qui composent les riches archives de Tournai. Il nous a donc fallu des investigations pénibles pour découvrir les documents intéressant les rapports de nos châtelains avec le Bruille. Mais notre labeur a été récompensé par une découverte importante, celle de la charte-loi concédée à la commune du Bruille en 1274 par le châtelain de Tournai Jean (1).

Le châtelain dans ce document prend le titre de seigneur du Bruille; c'est, à notre connaissance, la seule fois que le fait s'est produit. Il commence par déterminer la composition de la magistrature communale du Bruille. Chaque année, le mercredi de Pâques, « li preudome et li cumunités » s'assemblent pour choisir sept eswardeurs ou électeurs; et ces sept eswardeurs, après avoir juré, entre les mains du prévôt ou de son lieutenant, de choisir sept échevins prud'hommes, procèdent à la nomination de ces sept échevins. « Et cil vij eskievins font leur sairement qu'il warderont les drois del segneur, et les orfènes, et les veves, et les drois de le ville. » Ce n'est pas la seule nomination que les eswardeurs ont à faire; ils ont encore à choisir sept jurés qui « warderont le haute justice; c'est les drois del segneur et les drois de le ville del Bruille. » Voilà l'organisation commu-

(1) Ce document est publié parmi nos Preuves sous le numéro 148.

nale complète : sept échevins et sept jurés, nommés par sept eswardeurs eux-mêmes désignés par tous les habitants. Mais à côté de ces sept échevins chargés de la défense des droits de la ville et du seigneur, ainsi que de ceux des veuves et des orphelins, à côté de ces sept jurés à qui incombe le soin de rendre la haute justice, vient se placer un officier seigneurial, qui ici s'appelle un prévôt. « Et le provost de le ville dou Bruille doit li sires del Bruille mener par le loi de le ville. »

Ces indications sur l'organisation communale du Bruille sont les plus curieuses que fournisse la charte de commune de mars 1274. Au point de vue de l'histoire du droit privé, de la constitution des bourgeoisies, des privilèges octroyés aux bourgeois, elle est également importante. Quant aux relations entre nos châtelains et la commune du Bruille, elle nous apprend que les gens de cette commune étaient tenus de servir à leurs frais ces châtelains à la guerre. En principe ils devaient pouvoir rentrer chaque soir dans leurs foyers; mais dans des cas extraordinaires, le châtelain pouvait les emmener avec lui pendant plus d'une journée; il devait alors leur fournir des chars et charrettes pour porter leurs bagages. Les gens du Bruille devaient l'aide au châtelain s'il était fait prisonnier à la guerre, quand il faisait son fils aîné chevalier, ou quand il mariait l'aînée de ses filles. Mais le châtelain n'avait aucun droit sur les biens des bâtards demeurant au Bruille; sur ceux du moins qui y habitaient à l'époque où fut donnée notre charte, car des dispositions particulières règlent le sort de ceux qui viendraient s'y établir après le mois de mars 1274.

Telles sont les principales dispositions de la charte octroyée par le châtelain Jean à la commune du

Bruille. Il est certain que sur beaucoup de points elle n'innovait pas, et ne faisait que confirmer des usages antérieurs. Le châtelain prend soin de le déclarer au début de sa charte. Il n'en est pas moins précieux de trouver, en quelque sorte, codifiés, les principaux de ces usages, et de constater de quel esprit vraiment libéral était animé le seigneur du Bruille au milieu du XIII[e] siècle.

Il est vrai que les gens du Bruille ne ménageaient point au châtelain de Tournai, leur seigneur, les marques de leur affection. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs circonstances où ils vinrent sans hésitation en aide au châtelain dans ses embarras financiers. On peut voir à ce sujet nos Preuves 124 et 137. Toute une série de documents, que nous avons groupés dans un carton des Archives communales de Tournai (1), contribue à les corroborer.

Dans chacune des paroisses de la châtellenie de Tournai, dans la ville du Bruille comme dans les villages, on trouve peut-être des nobles à côté des non-nobles, et des clercs à côté des laïques. Il est bien probable, en effet, qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles, il n'y a guère de paroisse du Tournaisis qui n'ait son prêtre, et où quelque manoir n'abrite une famille noble. Mais ce qu'il y a presque sûrement alors dans chaque localité, ce sont des propriétaires d'alleux, des détenteurs de fiefs, des possesseurs de censives, des hôtes ou des *tenavles*. Nous allons examiner, en même temps que la condition de ces diverses personnes, celle de l'aleu, du fief, de la censive et des tenures diverses.

(1) Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7; il nous est impossible de le désigner autrement.

La condition des terres, en effet, a sur celle des personnes une influence énorme à l'époque que nous étudions. Si la terre est libre, elle fera de son propriétaire un personnage à peu près complètement indépendant. Au contraire, est-elle inféodée, acensée, arrentée, elle fera de son possesseur un vassal, un censier, un *tenavle* comme on dit en Tournaisis, qu'elle placera dans la dépendance, plus ou moins grande, du seigneur concédant. Examinons d'abord la condition de la terre libre, l'alleu.

L'alleu, en principe, est une terre qui ne doit rien à personne. « Erat alodium », dit Du Cange, « predium non modo ab omni prestatione liberum, sed et a quolibet servitio reali et personali immune, licet illius possessor dominum agnosceret ». Dans notre Preuve 48, il est opposé au *feodum*, et qualifié *hereditas*. Mais il faut dire que la définition de Du Cange paraît, en ce qui concerne l'alleu dans la châtellenie de Tournai, beaucoup trop compréhensive. Les alleux donnés à cens, ou, comme dans notre Preuve 90, à franc cens, y sont, en effet, extrêmement nombreux. Que ce cens soit ou non un droit de main-morte, tous les alleux en Tournaisis ne sont donc pas libres de toute redevance.

En général l'alleu est une terre; mais il peut aussi être une rente, comme l'atteste notre Preuve 109, où le châtelain Arnoul donne à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « ij capons et vj lonisiens de rente par an.... à tenir en franc aluet, as us et as costumes k'ele tient ses frans alues en me castelerie ».

Il semble que le nombre des alleux du Tournaisis ait été très grand, si l'on en juge par la quantité de chartes recueillies par nous à leur sujet. Les uns appar-

tenaient à des particuliers (1), les autres à des églises, à des monastères, aux chevaliers du Temple, d'autres enfin étaient la propriété des châtelains de Tournai.

Il est certain que le premier de ces châtelains de la maison de Mortagne, quand il s'empara de la châtellenie, dut y trouver un grand nombre de terres qui n'étaient ni inféodées ni acensées. Son prédécesseur, le châtelain Géroul, sans aucun doute, en possédait par lui-même beaucoup. Elles entrèrent dans le domaine d'Evrard Ier. A la fin du XIIIe siècle, on peut croire qu'elles y étaient pour la plupart encore, si l'on en juge par le haut prix que donnait, en 1277, le comte de Flandre Guy de Dampierre, pour la transformation en fiefs à tenir de lui, de ces alleux propres au châtelain de Tournai. Il est vrai que le comte avait à cette transformation un intérêt politique qui devait, comme on dit, lui faire payer la convenance.

Comme le roi de France refusa de reconnaître cette transformation, on serait en droit de se demander si nos châtelains pouvaient modifier la condition de leurs alleux, les transformer en fiefs ou même en censives, les vendre, les échanger, les donner. Mais plusieurs de nos chartes à ce sujet sont formelles. Quand le châtelain Jean voulut faire tout d'un coup des fiefs de tous ses alleux, on y vit à la cour de France un danger politique. S'il avait procédé autrement, en détail, et imité ses prédécesseurs qui, en mai 1243 (2), en mars 1264 (3), par exemple, donnaient des alleux à titre gratuit à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, peut-être l'acte de notre châtelain n'aurait-il pas attiré

(1) Cf. Preuve 62.
(2) Preuve 71.
(3) Preuve 109.

l'attention du roi de France, et entraîné les graves conséquences que nous avons déjà signalées (1).

Quand les alleux du Tournaisis appartiennent à des particuliers, à des abbayes, à des églises, le châtelain de Tournai n'en exerce pas moins sur eux certains droits. Et d'abord il garde toujours, sur ces alleux des autres comme sur les siens, le droit de haute justice. Il prend soin de le réserver expressément dans toutes les chartes où il est question notamment des alleux des monastères. On en a la preuve dans une charte de septembre 1265 (2), où l'on voit le châtelain Arnoul abandonner à l'abbaye d'Hasnon toutes ses prétentions sur la terre de Leers, « sauf chou ke jou arai », dit-il, « sor les alloes de le glise devantditte ki sont en me castelerie de Tornésis, le haute justice ». Une autre charte datée du mois d'août 1275, n'est pas moins probante. Malheureusement l'état matériel dans lequel elle se trouve ne nous a pas permis d'en donner une édition intelligible. C'est le vrai code des propriétaires d'alleux dans la châtellenie de Tournai. Le châtelain Jean l'avait déposée dans les archives de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, pour être tenue à la disposition des intéressés. Elle a subi le sort de ces archives de Saint-Martin, et souffert comme elles; et comme elle n'a pas été transcrite dans les cartulaires de l'abbaye qu'elle n'intéressait que très indirectement, nous ne la connaissons que par les fragments qui subsistent de l'original (3).

La charte, nous l'avons dit, émane du châtelain de

(1) Cf. ci-dessus, pp. 114 et suiv.

(2) Preuve 115.

(3) Mons, Archives de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46. Orig. sc.

Tournai Jean. Il exempte à toujours « tous çaus et toutes celles ki alues tienent et tenront ki descendent de mi », dit-il, de toutes tailles ou aides levées à l'occasion du mariage du fils ou de la fille aînée du châtelain, de sa prise à la guerre, etc.; et il le fait « pour les biens et les courtresies k'il ont fait à mi et à mes ancestres », ajoute notre châtelain. Mais s'il leur concède également le droit de saisir les voleurs sur leurs alleux, et le droit d'élever dans certains cas des fourches patibulaires sur ces mêmes alleux, il se réserve par conséquent le jugement de tous les autres cas relevant du domaine de la haute justice.

On voit qu'il n'est pas, dans la châtellenie de Tournai, d'alleu qui échappe à l'autorité du châtelain, et que tous les propriétaires d'alleux, par conséquent, sont, en un sens, ses sujets. Ils peuvent sans doute donner leurs alleux (Preuve 62), les échanger (Preuve 111), les vendre (Preuves 112, 154, 166); ils peuvent également les transformer en fiefs (Preuves 93, 98, 106), ou en censives (Preuve 105), comme il leur est loisible de faire, par exemple, d'un fief un alleu (Preuves 74, 87, 98, 129). Mais il leur faut toujours pour cela la permission du châtelain.

Dans quelles conditions se donne cette permission? Directement par le châtelain, peut-être, dans les premiers temps; mais dès l'année 1246 (1), nous voyons apparaître une sorte de magistrats à qui dès lors sera dévolu le soin de juger toutes les questions relatives aux alleux. Ces magistrats, ce sont les *Francs-échevins*, *Franci scabini*. Peut-être étaient-ils institués par le châtelain; en tout cas ils rendaient la justice en son nom. S'agit-il de transformer un alleu en fief, ou

(1) Preuve 74.

inversement, le ministère des francs-échevins s'impose dans la châtellenie de Tournai; et ils ont d'autres fonctions encore, celle d'enquêter par exemple sur toute question pouvant intéresser un alleu (1), celle de présider à toute donation, vente, échange, dévestissement ou investissement, où un alleu est en cause. Il semble toutefois, à en juger par les termes de notre Preuve 109, que leur présence n'était pas indispensable quand le châtelain lui-même donnait un alleu.

Nous ignorons le nombre de francs-échevins requis pour rendre valable la décision de ces magistrats. En vertu du grand principe qui domine tout le moyen âge, à savoir que : Nul ne peut être jugé que par ses pairs, il est vraisemblable que les « frans eskievins aloiiers », comme les appelle notre Preuve 129, devaient être tous chevaliers, par exemple, si l'affaire qu'ils avaient à juger concernait un alleu appartenant à un chevalier. La même Preuve 129 nous montre, en effet, une décision prise, dans un cas de ce genre, par quatre francs-échevins, tous chevaliers. Nous sera-t-il permis d'en conclure d'abord, que la présence de quatre francs-échevins suffisait pour la validité des décisions prises par ce corps de magistrature; et ensuite qu'il était indispensable que les francs-échevins fussent de la même condition sociale que le propriétaire d'alleu qu'ils avaient à juger?

Le fief est une concession quelconque, faite par une personne à une autre, à charge de divers services. De l'origine des fiefs on a écrit des volumes. Qu'ils soient

(1) On peut voir à ce sujet une curieuse charte de l'évêque de Liège, en date du 27 mars 1276, et conservée à Paris, Arch. nat. J. 528, n° 18 Orig. scellé.

ou non la suite des anciens bénéfices carolingiens donnés à condition du service de guerre, et devenus, dès le commencement du X[e] siècle, héréditaires, ici la chose importe peu; et il nous suffit de constater, d'après les documents que nous avons recueillis, que les fiefs dans la châtellenie de Tournai proviennent, ou bien d'une concession à un homme qui devient de ce chef le vassal du concédant (comme dans notre Preuve 114), ou bien de l'inféodation spontanée d'un alleu, faite par son propriétaire à un seigneur dont il s'assurait ainsi la protection (Preuve 93, par exemple).

Il y a dans la châtellenie de Tournai des fiefs concédés par le châtelain, et d'autres tenus, soit du comte de Flandre, soit des abbés de Saint-Amand ou de Saint-Pierre de Gand, soit encore des seigneurs particuliers des villages. Nous en avons recueilli et cité déjà plusieurs preuves. Mais tout fief dans la châtellenie, et par conséquent tout vassal, dépend du châtelain. En effet, les fiefs ne peuvent se transmettre, s'échanger, etc., sans la permission de ce châtelain. Tous *descendent* de lui, « comme sourain segneur » (Preuve 54), *tanquam dominus superior* (Preuve 90).

Quand le châtelain concède un fief directement, il se crée un vassal. Au contraire, les fiefs dans la châtellenie de Tournai, quand ils sont concédés par d'autres seigneurs, n'engendrent pour le châtelain que des arrière-vassaux. Veut-on des exemples des deux espèces? Prenons d'abord la Preuve 65 où le châtelain constitue un fief héréditaire, stipule que, du fait de cette concession, le nouveau vassal devient son homme lige, remarque que le nouveau fief sera tenu « as us et as costumes des fiés de Tornésis », etc. Au contraire, dans notre Preuve 87, il s'agit d'un fief concédé, non plus par le châtelain lui-même, mais par l'abbé de

Saint-Martin de Tournai. On y voit clairement qu'une concession de ce genre ne pouvait, dans la châtellenie de Tournai, se faire sans le gré du châtelain.

Toute chose pouvait se donner en fief. Les preuves de cette affirmation ne manquent pas parmi les documents que nous avons recueillis. Ainsi dans notre Preuve 53, c'est la dîme des novales d'Esplechin qui est tenue en fief du châtelain de Tournai; dans la Preuve 63, ce sont des forages et autres droits sur un manse du quartier de Saint-Brice à Tournai, que le seigneur de Mouchin tient de ce même châtelain; dans la Preuve 90, c'est un hommage dû au châtelain par la prévôte de Saint-Amand, et qui est lui-même donné en fief à l'avoué de Tournai par notre châtelain; enfin, un acte du 24 mars 1242 montre que l'avouerie des possessions de l'abbaye de Saint-Amand à Froidmont, que le châtelain tenait en fief de cette abbaye, était par lui rétrocédée en fief à un chevalier du nom de Sohier (1).

Dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, il y a des fiefs héréditaires et d'autres qui ne le sont pas. Nous avons mentionné déjà la Preuve 65, où on voit le châtelain constituer un fief héréditaire. La Preuve 74, elle, nous montre un fief concédé à vie. Mais pour tenir fief dans la châtellenie, il semble qu'à notre époque il ne soit pas nécessaire d'être noble; témoin la Preuve 114, du mois d'août 1265, où le châtelain Arnoul donne un fief à un bourgeois de Lille. En revanche les clercs, les moines, les chevaliers du Temple, ne peuvent pas tenir fiefs. Verrions-nous, sans cela, toutes les donations qui leur sont faites, tous les achats, tous les échanges qu'ils opèrent, avoir pour objet un alleu à charge de cens?

(1) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand, II, f° lxxj[a].

Les exemples sont très fréquents. Quant aux femmes, dans notre châtellenie, elles pouvaient certainement tenir fief. Il y en a un curieux exemple dans notre Preuve 111, où Eustache de Wanempré et sa fille sont dits les *hommes* du châtelain pour un fief sis dans la paroisse de Dottignies.

Quels sont les devoirs des fiefs? Les Preuves 65 et 114 sont d'accord pour nous apprendre qu'en Tournaisis, tout relief de fief, c'est-à-dire toute transmission de fief par héritage, vente, donation ou échange, entraînait le paiement au châtelain d'un droit, *relevium*, de 60 sous de Laon. Dans ces deux Preuves également on voit le châtelain stipuler expressément, que sur les fiefs qui y sont énumérés, toute justice haute ou basse lui est réservée. Nous croyons qu'il en était de même pour tous les fiefs du Tournaisis. Il est à remarquer que la concession au bourgeois de Lille Jean Aikin, dans la Preuve 114, lui était faite « à une blanke lance de service se on aloit en ost kemune ». Les fiefs du reste étaient concédés à des conditions très diverses. Un exemple convaincant s'en trouve dans l'acte du 27 avril 1270 (1), où l'abbé de Saint-Amand-en-Pèvele concède au châtelain de Tournai certains fiefs « à une ligéet » et un autre « à demie ligéet ». Si l'on en voulait un autre exemple, on le rencontrerait dans notre Preuve 94, où l'on voit le châtelain concéder un fief à un bourgeois de Tournai, en spécifiant que ce fief ne doit « ne ost, ne cevaucié, ne taille, ne cevalerie, ne autre cose, ne autre service ke aler à mes plais », dit le châtelain Arnoul, « se jo li semonc, et me terre aidier à défendre... ». Il convient toutefois d'observer que le fief ainsi concédé ne se

(1) Preuve 133.

trouvait pas dans la châtellenie de Tournai. Il y confinait, et dépendait probablement de la seigneurie du Bruille à Tournai ; mais il était sur la rive droite de l'Escaut, et par conséquent hors de la châtellenie. Il est permis toutefois, croyons-nous, de former l'hypothèse que le châtelain n'aurait pas hésité à concéder aux mêmes conditions un fief sis dans le corps même de sa châtellenie.

Mais là où le pouvoir du châtelain de Tournai sur les fiefs et les vassaux de cette châtellenie se manifeste le plus nettement, c'est dans les chartes que nous avons recueillies en si grand nombre, et où il s'agit de transmettre ces fiefs, de les modifier en les augmentant, en les abrégeant, en les transformant. Dans tous ces cas, l'assentiment de notre châtelain est nécessaire. Les exemples abondent. Prenons notre Preuve 41. On y voit un certain Matthieu d'Ere, qui tient une terre en fief du châtelain de Tournai, la vendre à l'abbaye de Saint-Martin. C'est un préjudice pour le châtelain, parce que l'abbaye ne peut lui rendre le service féodal au même titre que Matthieu d'Ere. Néanmoins le châtelain approuve la vente. Mais, en dédommagement du préjudice qu'elle lui cause, il stipule que l'abbaye lui paiera chaque année un cens. Nous avons une foule de chartes où les choses se passent comme nous venons de dire. Mais la Preuve 41 est particulièrement intéressante parce qu'on y voit, chose relativement rare, le châtelain concéder le cens annuel que l'abbaye s'était obligée à lui payer, le concéder à Matthieu d'Ere en augment du fief que ce personnage tenait déjà du châtelain. Ainsi, dans notre exemple, la terre féodale est devenue une censive; mais le cens dû par le fief transformé, devient lu-imême un fief, fief de bourse, comme on disait. Le châtelain ne perd rien, puisqu'il a toujours son vassal; seule-

ment, ce dernier, au lieu d'une terre, tient maintenant une rente en fief de ce châtelain.

L'exemple que nous venons de prendre, se rapporte à un fief tenu directement du châtelain de Tournai. Que si, au contraire, il s'agit d'un fief tenu d'un seigneur quelconque, et que son détenteur veut vendre, donner ou échanger, ce détenteur remettra d'abord son fief entre les mains de son seigneur, qui lui-même le rapportera entre les mains du châtelain de Tournai, à qui revient, comme seigneur supérieur, le droit d'investir le nouvel acquéreur. C'est ce qui se passe dans notre Preuve 6. Là c'est un chevalier qui tient une terre en fief du seigneur Gilles de Froyennes, et qui veut la donner à cens à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Il commence par remettre son fief entre les mains de Gilles de Froyennes, qui lui-même le remet au châtelain, de qui il passe à l'abbaye, mais transformé en alleu. Il y a dans nos Preuves 90 et 162, entre autres, des exemples analogues. La première est particulièrement intéressante, parce qu'on y voit le châtelain de Tournai approuver « tanquam dominus superior », la vente d'un fief *tenu* de la prévôte de Saint-Amand-en-Pèvele, et *descendant* de l'avoué de Tournai. Il est vrai que cet avoué tenait en fief du châtelain l'hommage de la prévôte.

Ce n'est pas le châtelain tout seul, en Tournaisis, qui procède aux transmissions des fiefs; la chose est bien plus compliquée. Prenons le cas le plus simple : la cession d'un fief par un vassal à un autre, dont il y a des exemples dans nos Preuves 83 et 84, notamment. Ici, il n'y a pour le châtelain aucun préjudice, si le nouveau vassal peut s'acquitter de ses devoirs féodaux comme l'ancien. Il suffira donc que les *Hommes de fief* enregistrent la mutation.

Qu'est-ce que ces Hommes de fief, *Homines feodati*, ou comme les appelle encore notre Preuve 98, ces Jugeurs de fief? Peut-on les confondre avec les pairs du vassal et les hommes du châtelain (1), qui apparaissent dans nombre de chartes ayant pour objet des transmissions de fiefs? C'est absolument probable ; car le principe que Nul ne peut être jugé que par ses pairs, doit s'appliquer ici comme ailleurs. Les hommes de fief seraient donc des vassaux qui, en leur qualité de détenteurs de fiefs semblables à ceux transmis, et par conséquent de pairs des détenteurs de ces fiefs, auraient qualité pour intervenir dans les mutations. Nous reviendrons plus loin sur les Pairs. Mais on s'explique dès maintenant l'identité des fonctions remplies par les Hommes de fief, les Hommes du châtelain, et les Pairs de tel ou tel vassal, dans les transmissions de fiefs. Il faut noter toutefois que les hommes de fief n'apparaissent qu'assez tardivement dans nos Preuves. Avant le mois de décembre 1259 (2), nous ne les avons pas rencontrés, et les fonctions qu'ils rempliront désormais étaient antérieurement exercées par les hommes du châtelain.

Supposons maintenant que par vente, donation, échange, un fief change de nature, et passe dans la catégorie des alleux ou des censives. Alors, outre le consentement des hommes de fief, il faut l'intervention des francs-échevins s'il s'agit de faire du fief un alleu, ou des hommes de cens s'il s'agit d'en faire une censive. En effet, les hommes de fief sont intéressés dans l'affaire puisqu'un fief va échapper à leur juridiction,

(1) Cf. notre Preuve 49, où les *Pares* ou *Compares* de Bernard de Eschamain, sont qualifiés également d'*Homines castellani* « ad quos de feodo judicare pertinebat. »

(2) Preuve 98.

et les francs-échevins ou les hommes de cens, selon le cas, puisqu'il va entrer dans la leur. Nous avons une foule de documents où l'on voit des opérations de ce genre s'effectuer. Ils attestent la fréquence des changements dans la classe des biens et dans les catégories de personnes. Tantôt c'est un alleu qui devient un fief (Preuves 87, 93, 98) ; tantôt un fief qui devient un alleu (Preuves 74, 98, 119, 120, 129), ou une censive (Preuves 54, 86, 126). Il ne nous a pas été donné toutefois de constater la transformation inverse d'une censive en fief.

Toutes les opérations relatives aux transmissions des fiefs dans la châtellenie de Tournai, quand elles sont faites par les hommes de fief, doivent encore être approuvées par le châtelain. C'est ainsi que dans notre Preuve 106, il autorise la transformation d'un alleu en fief; que dans la Preuve 150, il ratifie l'échange, fait par l'avoué de Tournai, d'un fief tenu de l'abbaye de Saint-Amand-en-Pèvele, contre un autre; qu'il permet, dans une charte datée de septembre 1253 (1), qu'un fief devienne une censive, etc. On ne saurait s'étonner de ces interventions continuelles du châtelain, si l'on songe que tout changement dans l'état des fiefs, avait pour conséquence un changement dans l'état des vassaux du châtelain; et que même, si ces fiefs quittaient la classe féodale, il y avait diminution du nombre de ces vassaux, et par conséquent perte pour le châtelain. Donc l'intervention de ce châtelain dans toute mutation de fief se justifie aisément, et l'on s'explique sans peine qu'il ait pris toute sorte de précautions pour augmenter toujours, et diminuer le moins possible le nombre des fiefs de sa châtellenie.

(1) Publ. dans Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 296.

On comprend non moins bien que dans les chartes si nombreuses où un fief est donné ou vendu à un monastère, l'autorisation du châtelain ne soit en général donnée que moyennant un cens que le monastère s'obligeait à payer à notre châtelain. Ce cens annuel était la compensation, d'une part du préjudice éprouvé par le châtelain à toute disparition d'un fief, de l'autre de la suppression du droit de relief. En passant dans le domaine d'un monastère, en effet, un fief devenait un bien de main-morte, qui ne donnait plus jamais lieu à la perception d'un droit de mutation au profit du châtelain. On peut, dès lors, s'étonner que ce châtelain n'ait pas, dans tous les cas, stipulé qu'un cens lui serait dû chaque fois qu'un fief entrerait dans le domaine des monastères. A-t-il entendu dans certains cas leur faire une libéralité? La chose est possible. Quoi qu'il en soit, si dans nos Preuves 41, 55, 68, 69, 102, 103, 123, 144, nous voyons nos châtelains spécifier le paiement d'un cens à leur profit, dans notre Preuve 92, au contraire, le châtelain Arnoul consent que l'hommage d'un fief soit transféré, sans aucune compensation pour lui, à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai.

La censive, *censia, censiva,* cette concession d'un bien consentie moyennant l'obligation pour le concessionnaire de payer au concédant une redevance appelée cens, existait naturellement dans la châtellenie de Tournai comme partout ailleurs, aux XIIe et XIIIe siècles. Mais dans cette châtellenie, les alleux aussi peuvent être concédés moyennant un cens. Nous en avons de fréquents exemples ; et il n'est pour ainsi dire pas une terre du Tournaisis donnée ou vendue à un monastère, qui ne soit transformée en alleu en faveur de ce

monastère, à charge toutefois de payer un cens, ou comme dit notre Preuve 90, un franc-cens, *francum censum*. Ces alleux ainsi soumis au cens, ne deviennent pas, selon nous, des censives. Ils forment peut-être dans la classe des alleux un genre particulier, mais ils restent des alleux. Qu'est-ce donc alors que la censive? C'est la concession à cens d'une chose quelconque qui n'est ni alleu ni fief. La légitimité de cette définition se trouve dans nos Preuves 105 et 128, où un alleu, un fief, sont transformés en censives.

La censive constitue surtout une tenure monastique. Elle peut cependant être concédée à d'autres personnes qu'à des moines; à un hôpital ou à une commune, par exemple, comme on le voit dans notre Preuve 64. Du reste, le fait que l'on voit figurer parmi les hommes de cens, autrement dit parmi les gens qui tiennent des censives, des personnes de toutes conditions, des chevaliers notamment, comme dans nos Preuves 86, 103, 128, démontre à lui seul que, dans notre châtellenie de Tournai, la censive était loin d'être l'apanage des établissements de main-morte.

Il y avait évidemment des censives de plusieurs sortes. Il suffit de citer celle que l'on voit, dans notre Preuve 108, jouir de plusieurs exemptions, pour en inférer que toutes les censives n'avaient pas les mêmes droits. Dans cette Preuve, il s'agit d'une terre. « Et est asavoir », dit le châtelain Arnoul, « ke les frankises de le tiere sunt ke ele ne doit ne plait, ne eskievinage, ne ost, ne chevachié ». Il y avait donc des censives qui astreignaient leurs possesseurs à l'ost et à la chevauchée, au service de plaid, c'est-à-dire aux fonctions d'homme de cens, croyons-nous, et à celui d'échevinage, ce qui veut dire, ou bien aux fonctions d'échevin, ou bien à la soumission à la justice échevinale. D'autres

censives, au contraire, dispensaient de tout ou partie de ces obligations.

Il est arrivé souvent, sans doute, que nos châtelains ont concédé des terres à charge d'un cens à leur profit, comme dans nos Preuves 64, 70, ou qu'ils ont approuvé des ventes de terres tenues d'eux à cens, comme dans la Preuve 60. Mais ces mêmes châtelains, qui vraisemblablement n'avaient pas à intervenir dans toutes les concessions de censives qui se faisaient dans leur châtellenie, paraissent, au contraire, avoir participé à toute opération ayant pour but la transformation d'un alleu ou d'un fief en censive (1). La chose, d'ailleurs, s'explique facilement, puisque cette transformation avait pour effet de diminuer le pouvoir du châtelain, qui a sur les alleux et les fiefs de sa châtellenie des droits tout particuliers.

Les actes où l'on voit ainsi intervenir nos châtelains dans des transformations d'alleux et de fiefs en censives, sont fréquents. Déjà dans notre Preuve 49, qui est du 25 mars 1221, on le voit assisté, dans une opération de ce genre, par des Hommes de cens, *Homines censuales*, qui, dans la Preuve 64, sont simplement nommés les Hommes du châtelain. L'expression Hommes de cens semble d'ailleurs avoir subi une sorte d'éclipse, comme peut-être aussi l'institution elle-même. Nous avons remarqué, en effet, que dans plusieurs chartes où leur intervention était naturelle et semblait indispensable, ils ne figuraient pas; c'est ainsi qu'il en est dans les Preuves 68, 69, 70. Quoi qu'il en soit, les *Homines censuales* de la charte de mars 1221, n'apparaîtront plus ensuite qu'en 1252 (Preuve 86), où le châtelain Arnoul les appellera *Homines mei censua-*

(1) Exemple dans notre Preuve 103.

rii. A partir de 1252, leur intervention dans les actes qui ont pour objet de créer une obligation de payer un cens, un *censeil*, comme semble dire la Preuve 103, est constante. Leur nom toutefois varie fort. Dans la Preuve 103, on les appelle tout à la fois Hommes *censeus*, Hommes *censeis* et *censeurs*. Cette expression est la plus fréquemment employée dans les chartes en français (Preuves 110, 117, etc.); on y trouve cependant aussi celle de *censiers* (Preuve 128). Dans les chartes en latin, c'est l'expression *Homines censuarii* qui revient le plus souvent.

Il semble que l'intervention des hommes de cens n'était pas indispensable quand le châtelain, par exemple, constituait une censive, comme dans la Preuve 101, et qu'elle ne s'imposait que dans le cas où la censive provenait d'une transformation de l'alleu ou du fief. Il est certain aussi que ces hommes de cens pouvaient être remplacés. On voit, en effet, dans la Preuve 108, les échevins de Marquain présider à la vente d'une censive. Mais il convient de remarquer que, dans cette espèce, il n'y avait lieu à aucune transformation dans la nature de la propriété; qu'il s'agissait d'une terre payant un cens au châtelain, et qui, vendue à l'église Notre-Dame de Tournai, devait continuer de payer le même cens. On peut donc se demander si les hommes de cens avaient à intervenir dans les contrats concernant les censives, lorsque ces contrats n'avaient pas pour objet la diminution ou l'augmentation du nombre et de la qualité de ces censives. Cependant, dans un cas analogue à celui que nous venons de citer, ce ne sont plus des échevins qui président à une vente de censive, mais bien les hommes de cens eux-mêmes (1).

(1) Preuve 110.

C'est peut-être qu'alors il ne s'agit plus d'une censive, mais de deux, et qui se trouvent sur deux paroisses différentes, celle de Blandain et celle de Calonne.

Ce qui concerne l'institution des hommes de cens dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, reste donc quelque peu obscur. Ces hommes évidemment étaient des possesseurs de censives. Mais pour avoir le droit d'intervenir dans une création de censive, par exemple, devaient-ils posséder des censives égales à celle qu'il s'agissait de créer? Ils devaient être les *censiers* du châtelain, s'il s'agissait d'une censive à constituer au profit de ce châtelain; au contraire, il s'agit des censiers d'un seigneur particulier dans notre Preuve 49, où un cens est promis à ce seigneur par l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. On sait encore que les hommes de cens pouvaient être des nobles, des chevaliers ou des bourgeois. Mais sur le nombre requis pour la validité de leurs décisions, les renseignements, d'ailleurs vagues, sont absolument discordants.

De même qu'il y avait des us et coutumes pour les fiefs et les alleux du Tournaisis, de même il y en avait pour les censives. La Preuve 49, en effet, nous parle du *mos censualis*. Mais ce document n'a garde de nous dire en quoi consistait cet usage, et nos autres chartes ne sont pas plus explicites.

Les alleux concédés à des monastères à charge d'un cens ne constituaient pas des censives; ils restaient, nous l'avons dit, des alleux d'une espèce particulière. Oserions-nous les appeler des alleux de main-morte? Ils étaient extrêmement nombreux dans notre châtellenie, et leur quantité toujours croissante dut finir par assurer au châtelain de Tournai un revenu important. Il nous paraît incontestable que ce revenu constituait

un véritable droit de main-morte, la compensation des droits de mutation que le châtelain aurait perçus si les alleux dont nous parlons, au lieu d'aller constituer le domaine d'une personne morale, étaient restés en possession d'un être vivant et mourant.

Mais la perception par nos châtelains d'un droit de main-morte, implique pour eux la faculté de procéder à des amortissements. Nous savons de science certaine qu'ils jouissaient de cette faculté, que les ordonnances des rois de France reconnurent, du reste, plusieurs fois aux hauts-seigneurs, dans le cours du XIIIe siècle (1). Notre Preuve 162 est sur ce point absolument décisive. Il s'agissait d'une terre appartenant aux pauvres de Tournai, « lequele tiere », dit le châtelain Jean, « on avoit rostée de nos arrière fiés, et mis à cens et amorties sans no gré et sans le gré de nos ancisseurs ». En conséquence le châtelain réclamait la remise de la terre en ses mains. On transigea, et les pauvres de Tournai conservèrent leur terre ; mais ce ne fut qu'à la condition de payer au châtelain la somme de trente livres tournois.

Une autre preuve topique de la faculté qu'avaient nos châtelains d'amortir, en faveur d'établissements pieux, les biens de ces établissements, nous voulons dire de les exonérer à toujours mais du paiement des droits de mutation, se trouve dans une petite charte du 22 janvier 1306, qui constitue notre Preuve 196. Il convient de la rapprocher de la Preuve 143, où l'on voit le *prestrage* de l'église Saint-Nicaise à Tournai acquérir une terre à Marquain, la faire amortir par le châtelain de Tournai, s'obliger à lui payer pour cela

(1) Cf. à ce sujet Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. XLII.

un cens annuel, et de plus un cens double à la mort de chaque curé de la paroisse, « et le cens double à relief à le mort de chescun prestre ».

Il y a dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, d'autres terres encore que des alleux, des fiefs et des censives. Notre Preuve 90 distingue, par exemple, les alleux et les censives, *allodia et terræ censuales,* des terres soumises à la juridiction des échevins, *illis terris que judicantur per scabinos.* Quelles sont ces terres? il est difficile, sinon impossible, de le dire exactement. Mais on peut à leur sujet former quelques hypothèses vraisemblables et qui ne s'excluent point.

Et d'abord il est permis de supposer que ce sont les terres arrentées. Nous savons par la Preuve 115 qu'il faut les distinguer des terres acensées ou censives. Celles-ci, concédées à perpétuité, payaient en argent une redevance qui était bien plus sans doute la reconnaissance d'un droit de seigneurie, une somme versée pour s'assurer la protection d'un seigneur, que la résultante d'un contrat de louage. Au contraire, les terres concédées à charge d'une rente payable en nature généralement, étaient simplement louées pour un temps à des gens que nos chartes appellent des *tenavles* (1).

Si ce ne sont pas ces *tenavles*, ou comme nous dirions ces fermiers, et leurs terres, qui sont justiciables des échevins, peut-être ce sont les hôtes, *hospites*. Ceux-ci, établis sur la terre qu'ils cultivent, cédés parfois avec elle (2), sont en réalité des censiers. Notre Preuve 115 le déclare quand elle distingue « les tieres que li glise a mises à cens u à rente, dont ele a fait hostes et

(1) Cf. notre Preuve 115 déjà citée.
(2) V. à ce sujet la Preuve 10.

tenavles ». Mais les hôtes sont des hommes de cens d'une classe tout à fait inférieure. On ne saurait donc s'étonner de les voir soumis à une juridiction spéciale, la plus basse en somme qu'il y eût dans la châtellenie de Tournai, celle des échevins.

Mais ce qui est plus vraisemblable c'est que les échevins avaient mission de juger tous les cas intéressant ce que notre Preuve 176 appelle « les tieres vilaines censavles ». Il y aurait donc, auprès des censives, terres nobles si l'on peut ainsi parler, des terres acensées dites terres vilaines, et d'après nous ces terres seraient celles des hôtes comme des *tenavles*. En tout cas, nous savons pertinemment que les terres vilaines censavles étaient du ressort des échevins des paroisses. Ce n'est pas la Preuve 176 qui nous l'apprend, mais l'enquête prescrite par cette Preuve, et dont les résultats sont consignés dans un document précieux conservé à Gand, dans les Archives de l'Etat (1). Ce document porte le titre suivant : « C'est li aprise faite sour ce ke cil de Tournaï dient que toutes les tieres censeus ki se jugent par eskevins ki vienent à enqueste à Tournai ne doivent que iiij lonissiens d'entrée et iiij d'issue, et li franc iretage nient ». Et l'on voit, en effet, tous les échevins des paroisses du Tournaisis venir déposer dans cette *aprise* ou enquête, attestant ainsi qu'ils sont bien les juges de tout ce qui concerne les terres qui ne sont ni des alleux, ni des fiefs ni des censives, dans le Tournaisis.

Quelle que soit leur nature, tous les biens-fonds dans la châtellenie de Tournai se répartissent, à notre époque, en manses, en courtils, en masures, en hostels,

(1) Fonds des chartes des comtes de Flandre, n[os] 581 et 582 ; minute.

en manages, en heldes. Le manse *(mansus)*, appelé aussi *meis* ou *mez*, veut dire, à ce qu'il semble, un domaine complet, rural (Preuve 1), ou urbain (Preuve 43), comprenant des bâtiments, des jardins, des terres. La différence entre le manse et le courtil est difficile à faire, car le courtil, lui aussi, est un domaine complet, répondant absolument à ce que nous appelons une ferme. Il semble cependant que le courtil est exclusivement un domaine rural, dont les dimensions seraient très variables, tandis que celles du manse seraient à peu près fixées à douze bonniers. Les masures (Preuves 122, 162, 174), en latin *mansura* (Preuve 22), étaient vraisemblablement des diminutifs du manse. Quant à l'*otel (hospicium)*, des Preuves 198 et 199, aux *hostels* ou *hosteus* des Preuves 138, 174, c'était, peut-on croire, des habitations d'un ordre plus relevé que les masures, et s'identifiant peut-être avec le manage *(managium)* des Preuves 152, 198, 199. Les heldes enfin, qui apparaissent fréquemment dans nos chartes, sont encore plus difficiles à déterminer. On en rencontre dans les Preuves 125, 138, 139, 174 de cet ouvrage. Nous supposons que le mot helde se rattache au latin *herelium*, et veut dire une maison de ville, avec sa cour, son jardin et toutes ses dépendances.

Nous venons de dire qu'on a parfois pris le manse pour un domaine d'une étendue de douze bonniers. S'il en est ainsi, le *mansus* est à la fois une mesure de superficie et ce que nous appelons une propriété. On peut se demander s'il n'en est pas de même pour le *frustum terræ* de la Preuve 11, et pour le *modicum nemoris* de la Preuve 23.

Alleux, fiefs, censives, terres vilaines, obligeaient leurs détenteurs vis-à-vis du châtelain de Tournai. Ce

détenteur jouit-il de la plénitude de ses droits? est-ce un homme, majeur, né dans la châtellenie de Tournai, de légitime mariage, et nullement engagé dans un lien religieux? ses devoirs sont ceux que nous avons dits. Mais un moine, un clerc, un templier, un bâtard, un aubain, un mineur, une femme sont dans une position particulière. En effet, il y a des actes que les femmes ne peuvent faire, tout au moins sans la présence d'un curateur (*advocatus*), et il y a des services, comme le service militaire, qu'elles ne peuvent rendre. Observons cependant que, dans notre châtellenie, leur capacité est plus grande que dans beaucoup d'autres régions, et qu'elles peuvent notamment tenir fiefs (Preuve 111) et servir de témoins lors de la rédaction des chartes (Preuve 44).

Il est probable que les mineurs également peuvent servir de témoins dans certains cas. Ils n'en sont pas moins frappés d'une incapacité relative. A toute époque, en tous pays, il est des actes qu'il leur a été interdit de faire seuls. Il en était dans la châtellenie de Tournai comme partout ailleurs. Mais quel était dans ce pays l'âge de la majorité? c'est ce que nous avons vainement tenté de préciser. Au reste, il est certain qu'il y avait plusieurs majorités, comme de nos jours encore. Il y en avait une de vingt-cinq ans, comme l'atteste cette phrase d'une charte du mois d'avril 1287, vidimée dans un acte de la châtelaine de Tournai Marie du 10 mai 1291 (1), et qui fait allusion « au droit par lequel cil ki sunt meneur de vingt cinq ans sunt restablis à toutes... exceptions et deffences de droit et de fait ». Et il y en avait sûrement une autre, puisqu'en mai 1291, la châtelaine Marie était déclarée

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 6, f° 36.

majeure, et que sa naissance se place en 1269, au plus tôt. Il semble qu'on puisse inférer de là que l'âge de la majorité pour succéder à la châtellenie de Tournai était de vingt ou de vingt et un ans. Mais cette majorité était-elle la même pour les hommes et pour les femmes? Et n'y avait-il pas encore d'autres majorités, une majorité pour tester par exemple, et une autre pour se marier? Il est, en effet, difficile d'admettre qu'il fût interdit de contracter mariage avant vingt et un ans. En outre, une charte du roi saint Louis, en date du mois de janvier 1235 (1), apprend que l'âge de quinze ans était une majorité, d'après la coutume de Flandre, *erat sufficiens secundum consuetudines que in Flandria observantur*. Mais cette coutume, la suivait-on en Tournaisis, d'abord? et ensuite pour quoi l'âge de quinze ans était-il suffisant? Tout cela est obscur; mais si l'âge de la pleine et entière majorité, de celle qui donne le droit de tout faire, est vingt-cinq ans, la majorité de vingt et un ans, pour les hommes comme pour les femmes, est la plus probable.

Les aubains, *albani, aubenæ*, étaient les gens qui quittaient la terre de leur seigneur pour venir s'établir sur la terre d'un autre. Dans la châtellenie de Tournai comme partout, on leur appliquait un traitement spécial, et le châtelain avait sur leurs personnes et sur leurs biens des droits particuliers, ressortissant à sa qualité de haut seigneur. Mais ces droits étaient variables, comme l'attestent plusieurs de nos Preuves, celles qui portent les numéros 115 et 126 entre autres. Dans la première on distingue les aubains qui viennent d'outre-Escaut, et ceux qui viennent d'outre-Lys s'établir à Leers. Des premiers le châtelain stipule qu'il aura sa

(1) TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 280.

« dousaine et le mellor cateil à le mort » ; des seconds il prendra encore sa dousaine, mais deux sous seulement à la mort de l'aubain. Dans notre Preuve 126, il n'est pas fait de distinction entre les aubains qui viennent d'outre-Escaut ou d'outre-Lys, s'établir à Froidmont, à Hertain ou à Willemeau dans les domaines de l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele. « Et encore arons nous en ces trois villes le dousaine », dit en avril 1269 le châtelain Jean, « et le morte main des aubaines ki venront de delà l'Escaut u le Lis en aucune de ces iij villes, et nient des autres aubaines ». Dans beaucoup de régions, les biens de l'aubain mort sans enfants passaient au seigneur. Nous ne croyons pas qu'il en fût ainsi en Tournaisis, où la législation a toujours été libérale. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les bâtards y étaient traités beaucoup mieux qu'ailleurs en général. Une preuve convaincante s'en trouve dans la charte octroyée en mars 1274 par le châtelain de Tournai Jean à la commune du Bruille.

Tous les bâtards qui, à ce jour, demeurent au Bruille, dit notre Preuve 148, bourgeois ou autres, jouissent de toutes les mêmes franchises que ceux qui sont nés légitimes. Le seigneur du Bruille n'a aucun droit sur leur héritage. Quant à ceux qui, à compter de mars 1274, viendront s'établir au Bruille, s'ils y meurent sans enfants légitimes, et ne laissent pas de veuve, le seigneur sera leur héritier. Que s'ils laissent une veuve, elle prendra la moitié de l'héritage, et le seigneur prendra l'autre moitié. On trouverait dans nos Preuves d'autres renseignements concernant le traitement appliqué aux bâtards dans la châtellenie de Tournai, dans la Preuve 115 notamment, qui dispose que le châtelain n'en peut tirer que son *aubanitet*. Mais on conçoit que nous ne puissions, dans une Histoire des châtelains de Tour-

nai, étudier à fond l'histoire du droit dans la châtellenie. Il doit suffire de poser ici des bases et d'indiquer, en quelque sorte, les questions qui appellent des solutions.

Les personnes engagées dans les ordres à un titre quelconque, que ce fût dans un ordre militaire comme l'ordre du Temple, ou dans un ordre monastique, comme l'ordre de Saint-Benoît ou celui de Prémontré, ou simplement dans les rangs du clergé séculier, se trouvaient dans une condition spéciale, qui les mettait vis-à-vis du châtelain de Tournai, dans une situation particulière. Aucune de ces personnes, en effet, ne tenait fief, et le châtelain avait dû reconnaître en leur faveur une catégorie spéciale de biens, celle des alleux astreints au paiement d'un cens, autrement dits des alleux de main-morte. De plus, ces *clercs* échappaient, comme nous le dirons au livre suivant, à la juridiction du châtelain, et ressortissaient à celle de leurs pairs, c'est-à-dire aux tribunaux ecclésiastiques. Ils n'en étaient pas moins parmi les sujets de nos châtelains, à qui ils devaient des péages, par exemple, tout comme les autres habitants de la châtellenie.

Ces habitants, nobles, bourgeois, artisans, cultivateurs, s'ils détiennent un alleu, un fief, une censive, une terre vilaine, ce qui sera le cas le plus fréquent, car le morcellement de la propriété foncière en France ne date pas d'il y a cent ans, rentrent dans les catégories que nous avons décrites. Dans le cas contraire, ils n'échapperont cependant pas à l'autorité du châtelain; car ils seront toujours soumis à sa haute justice, et probablement astreints à l'assister dans ses guerres. Il y a plus : les bourgeois sont liés au châtelain d'une façon spéciale. Ces bourgeois, qui dans la châtellenie de Tournai n'existent que dans la seule ville du Bruille,

tiennent leur bourgeoisie d'une concession du châtelain. Il en résulte naturellement pour eux, à l'égard de ce châtelain, des obligations particulières qu'on trouvera détaillées dans la charte de commune du Bruille de mars 1274 (Preuve 148).

Tous les sujets du châtelain de Tournai étaient pairs, (*pares* ou *compares*,) entre eux, chacun dans sa catégorie. La pairie, en effet, n'est pas une dignité; c'est à la fois une condition et une fonction. Une condition, parce qu'un alleutier, un vassal est le pair, l'égal des autres alleutiers et vassaux. Une fonction, parce que cette égalité l'oblige à intervenir dans certains cas, comme ceux de propriété à transmettre ou de justice à rendre. Mais ces pairs entre eux dans la châtellenie, quand ils sont considérés par rapport au châtelain, peuvent être appelés Pairs de la châtellenie de Tournai, ou, comme dit notre Preuve 86, *Pares de castello sito in Brulleo juxta Tornacum*. C'est, en effet, au château du Bruille à Tournai, c'est-à-dire au chef-lieu de la châtellenie, que les pairs en général sont appelés à remplir leurs fonctions.

Il ne paraît guère utile de justifier les définitions que nous venons de donner. Remarquons cependant que, dans la Preuve 86 citée plus haut, les Pairs du château du Bruille sont dits en même temps les Hommes du châtelain de Tournai et les Pairs du seigneur Jean de Rume; et que, dans une charte du 28 mars 1250 (1), huit hommes de l'évêque de Tournai sont déclarés les pairs du châtelain de Tournai pour une affaire déterminée, « in hoc paribus nostris » dit le châtelain Arnoul.

On peut se demander ce qui constituait la pairie,

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 13b.

l'égalité entre les personnes. Tous les propriétaires d'alleux, par exemple, étaient-ils pairs entre eux. quelle que fût la nature ou l'importance de leur alleu? Et tous pouvaient-ils, le cas échéant, être appelés à exercer les fonctions de Franc-échevin, c'est-à-dire de juge dans les affaires intéressant les alleux ou les alleutiers? Il ne paraît pas possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de résoudre ces questions, non plus que de préciser le nombre de pairs requis pour la validité des jugements. Dans notre Preuve 41, il n'en apparaît que trois, tandis que dans la Preuve 68, leur nombre s'élève jusqu'à douze. Ce sont là les chiffres extrêmes. Dans les preuves 66 et 74, les pairs de W. de Calonne et de Siger d'Evregnies sont au nombre de cinq; on en compte six, dont quatre chevaliers, dans la Preuve 86, et huit dans les Preuves 49 et 69. On voit qu'il n'est pas facile de tirer de là quelque déduction précise; d'autant moins que les jurisconsultes à peu près contemporains de l'époque que nous étudions, Beaumanoir et Pierre de Fontaines en tête, ne sont pas d'accord à ce sujet. Beaumanoir, en effet, prétend que deux pairs suffisent, avec le seigneur, pour porter un jugement, tandis que Pierre de Fontaines soutient que le nombre de quatre pairs est indispensable. Nos chartes tendraient, par conséquent, à donner plutôt raison à Philippe de Beaumanoir.

Nous aurons l'occasion de revenir, au livre suivant, quand nous traiterons du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, sur les pairs en tant que juges. Ce que nous avons dit ici suffit à expliquer le nombre incalculable de pairs qu'il pouvait y avoir dans la châtellenie de Tournai, puisque chacun y était le pair de quelqu'un, et pouvait même être le pair de plusieurs personnes distinctes. Un chevalier, par exemple, était

le pair de tous les chevaliers. Que s'il tenait un alleu, un fief, une censive, il était en outre le pair d'une foule d'alleutiers, de vassaux, de censiers. Voilà l'explication de l'extrême diversité des noms des *Pares* que l'on peut remarquer dans nos Preuves.



CHAPITRE III.

Nobles et non-nobles, laïques et clercs, bourgeois, citadins, ouvriers et paysans, hommes et femmes, majeurs et mineurs, aubains et bâtards, alleutiers, vassaux, censiers, hôtes et tenavles, tous ont affaire au châtelain de Tournai ; tous dans sa châtellenie doivent le regarder comme leur maître ; tous à un titre quelconque sont donc individuellement ses sujets. Mais il y a dans cette châtellenie des institutions diverses qui échappent à l'autorité de notre châtelain. C'est ce que nous allons montrer dans le présent chapitre.

Parmi ces institutions indépendantes du châtelain de Tournai, les unes sont laïques, les autres ecclésiastiques. En tête des institutions laïques apparaît la commune de Tournai. Cette commune, il est vrai, avec sa banlieue, est soustraite au pouvoir du châtelain depuis la fin du XIIe siècle. Tournai n'en est pas moins dans la châtellenie géographique, si nous osons parler ainsi. Nos châtelains ont naturellement avec cette commune les rapports les plus fréquents ; ils en ont également avec les diverses administrations qui se rattachent à celle de Tournai ; nous voulons parler des hôpitaux, des hospices et de ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique, sous toutes ses formes.

A côté de ces institutions laïques indépendantes du

châtelain de Tournai, il y en a de semi-laïques et semi-ecclésiastiques qui échappent également à son pouvoir. Telles sont les paroisses de Tournai, dont les biens ont été, dans certains cas au moins, gérés par des délégués de la commune de Tournai. Tel est aussi l'avoué de Tournai, le protecteur laïque de l'église épiscopale de cette ville. Quant à l'évêque, au chapitre, aux monastères, ce sont exclusivement, comme bien on pense, des institutions tout ecclésiastiques. Nous allons passer en revue tout ce monde, et l'étudier dans ses rapports avec nos châtelains.

§ I. *Les châtelains et la commune de Tournai*

Ce qu'on appelle aujourd'hui la ville de Tournai, se composait, aux XII[e] et XIII[e] siècles, de quatre quartiers différents : la Cité, le Bourg de Saint-Brice, la Ville, autrement dit le quartier des Chaux fours, qui appartint d'abord aux seigneurs de la maison d'Avesnes, puis aux comtes de Blois et de Saint-Pol, et enfin le Château, construit sur le territoire du Bruille. Ce dernier quartier fut, on le sait, une seigneurie particulière du châtelain de Tournai, jusqu'en 1289, et la Ville ne devint partie intégrante de la commune de Tournai qu'en cette même année (1). Ce que nous allons dire ne s'applique donc qu'à la Cité et au Bourg de Saint-Brice. Ces deux quartiers, le premier sur la rive gauche, le second sur la rive droite de l'Escaut, paraissent avoir toujours été régis par les mêmes coutumes; et si chacun d'eux avait son échevinage dis-

(1) Cf. notre mémoire *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comté de Hainaut à la fin du XIII[e] siècle*, dans Annales du Cercle archéologique de Mons, t. xxiii. 1892.

tinct, les prévôts et les jurés de Tournai leur étaient communs. C'est ce que dit formellement la charte de commune de 1187 (v. st.), qui ne fait que constater une situation probablement très ancienne.

Antérieurement à cette charte de commune, il est possible que les châtelains de Tournai aient eu quelques droits à exercer dans la Cité de Tournai. Quand le roi Philippe-Auguste vint à Tournai, au mois de décembre 1187, il demanda à l'évêque, s'il faut en croire Philippe Mousket, le trouvère tournaisien (1), de qui il tenait la Cité. Et l'évêque aurait répondu :

« De Nostre Dame et de Dieu, sire,
Si comme li veskes d'ançois;
Et de vous et des autres rois
Qui g'en sierc à x cevaliers,
Quant besoins leur est et mestiers.
Mais faire m'i doivent aide
Li bourgois, et si n'en font mie... ».

Ces vers médiocres sont, comme on dit maintenant, suggestifs. Ils montrent que l'évêque revendiquait l'autorité dans la Cité de Tournai, et se reconnaissait pour cette Cité le vassal du roi de France; mais ils nous apprennent également que l'autorité épiscopale était battue en brèche, depuis longtemps peut-être, par les bourgeois de Tournai.

Si l'on rapproche des vers français de Philippe Mousket, un distique que l'historien Buzelin (2) a rapporté en l'appliquant à Tournai,

« Signifer ecclesie vexillí munere grato
Et castellanus feudum capit a cathedrato »,

(1) *Chronique rimée*, vers 19300-313.
(2) *Gallo-Flandria*, lib. III, cap. 9.

on en conclura naturellement que, si l'évêque possédait la Cité de Tournai, le châtelain y était dans certains cas pour lui comme un lieutenant. Qui sait si ce n'était pas ce châtelain qui avait la charge de conduire à l'armée du roi de France les dix chevaliers dont nous a parlé tout à l'heure Philippe Mousket? Qui sait si ces dix chevaliers n'avaient pas une suite, composée d'un contingent tournaisien? Quoi qu'il en soit, il paraît extrêmement probable qu'à une époque quelconque, nos châtelains ont joui du privilège de commander les Tournaisiens en armes. La preuve s'en trouve, selon nous, dans le passage suivant, extrait littéralement du précieux Registre de cuir noir des Archives communales de Tournai :

« Quant li quens de Flandres va en ost, li cordier » de Tournai tout ensanle doivent au castelain iiij paire » de trait, un chief de grelle corde, et demi chief de » grosse corde, et tout de tille. — Et tout li carlier de » Tournai un car bastart sans fier, tel cum il le ven- » dent; et au revenir lor doit rendre. — Et li foulon » une caudière; et rendre lor doit au revenir. — Ne » jamais nulle cose ne lor puet demander de ces cous- » tumes, tant que il lor auera rendut u ramené le car » et le caudière. (1) »

Il nous paraît indubitable que ces redevances ne sauraient reconnaître d'autre cause que le droit ancien du châtelain de Tournai de mener les Tournaisiens à la guerre, et qu'elles ne représentaient, en réalité, que le rachat par eux de ce droit du châtelain. Mais il est impossible de préciser l'époque où ce droit aurait été ainsi transformé; et tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'à partir de la charte de commune de

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° xxviiib.

1187 (v. st.), qui obligeait la commune de Tournai à envoyer à l'armée du roi de France un bataillon de trois cents hommes, les soldats tournaisiens furent toujours commandés par des capitaines choisis et nommés par les magistrats communaux.

Cette charte de commune, octroyée par le roi Philippe-Auguste à la suite de son voyage à Tournai, en décembre 1187, dut bouleverser de fond en comble tous les rapports entre l'évêque, le châtelain et la commune de Tournai. Dès lors, cette commune n'est plus la subordonnée de l'évêque ni du châtelain. Elle est leur égale, dans la hiérarchie féodale, et ne reconnaît plus d'autre maître que le roi de France, sans personne interposée. Pour ce qui regarde les relations entre cette commune et nos châtelains, que dit la charte de 1187 (v. st.), confirmée, ou mieux renouvelée presque absolument mot pour mot en 1211 (1)? D'abord elle vise le partage des amendes prononcées par justice, à Tournai, entre le châtelain, l'avoué et la commune : « In emendationibus forifactorum habebunt castellanus et advocatus porcionem suam, ad judicium juratorum. » C'est là évidemment la compensation de droits anciens, que la charte avait fait disparaître. Mais voici qui est plus grave : Si le châtelain, l'avoué ou leurs sergents, disent nos deux chartes de 1187 (v. st.) et 1211, s'emparent d'une chose quelconque appartenant à un Tournaisien, le prévôt de la ville les assignera à comparaître par devant lui. Que si, au jour dit, ils font défaut, le prévôt fera saisir les biens qu'ils possèdent dans la commune, et les retiendra jusqu'à ce qu'ils aient déféré à son assignation. « Si forte castellanus, sive

(1) La charte de 1187 est publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, XI, 248 ; celle de 1211 est donnée *ibidem*, p. 298.

advocatus, aut eorum servientes, res civium violenter abstulerint, prepositus eos ad diem citabit. Si ad diem venire noluerint satisfacturi, prepositus eorum res que ad communiam pertinent saisire debet, quousque satisfactionem fecerint condignam. »

On peut maintenant mesurer le terrain parcouru. La charte de 1187 (v. st.) a beau réserver en bloc les droits du châtelain ; elle n'en porte pas moins au pouvoir de ce châtelain dans Tournai un coup dont il ne se relèvera plus, en le soumettant dans certains cas à l'autorité des magistrats communaux.

Vivant côte à côte, le châtelain et la commune de Tournai ont naturellement des rapports fréquents, et parfois aussi des difficultés, voire même des procès. Ces procès étaient portés au Parlement de Paris, où la commune de Tournai ressortissait. Les précieux registres qu'on appelle les *Olim*, nous ont conservé la trace de plusieurs différends survenus au XIIIe siècle entre la commune et nos châtelains. En 1265, notamment, ils plaidaient l'un contre l'autre. Le motif? Un malfaiteur avait tué un homme dans la banlieue de Tournai. Il appartenait à la commune de le juger; aussi avait-elle fait arrêter le meurtrier par ses agents. Mais pour un motif inconnu, et peut-être parce que le châtelain de Tournai était moins sévère que la commune, des amis du coupable l'avaient arraché des mains des gens de Tournai, et remis entre les mains d'un sergent du châtelain. Celui-ci refusait de le rendre à la commune, sous prétexte qu'il n'était pas absolument certain que le crime eût été commis dans l'intérieur de la banlieue. Il fallut que le Parlement donnât formellement raison à la commune et tort au châtelain de Tournai (1).

(1) Cf. Beugnot, *Les Olim*, I, 609.

En 1272, il s'éleva entre le châtelain Jean et la commune de Tournai une difficulté nouvelle. Les magistrats communaux de Tournai avaient délivré un chevalier nommé Jacques de Montchablon, que les gens du châtelain avaient arrêté. Comme un certain Jean de Courcelles, bourgeois de Tournai, avait en cette circonstance prêté son aide au prévôt de Tournai, le châtelain s'était vengé en faisant enlever le dit Jean de Courcelles. La commune de Tournai se plaignit au Parlement de Paris. Elle prétendait n'avoir délivré Jacques de Montchablon que parce que le châtelain l'avait fait arrêter injustement. Elle réclamait donc la restitution de Jean de Courcelles, avec une indemnité pour l'enlèvement de ce bourgeois.

Nous savons par un passage d'un des registres Olim (1), que le Parlement donna raison à la commune de Tournai. Mais deux autres documents contribuent à nous donner sur cette affaire des renseignements très circonstanciés. Le premier, malheureusement très délabré (2), est à n'en pouvoir douter la minute du mémoire remis par la commune de Tournai à son avocat au Parlement de Paris. Ce document, d'une espèce assez rare, est naturellement fort curieux, vu l'époque à laquelle il se rapporte. Nous aurons l'occasion d'y revenir quand nous parlerons du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, au livre suivant. Le second document atteste d'abord que le jugement rendu en 1272 par le Parlement n'avait pas encore reçu son exécution en mars 1274. Il indique de plus que l'arrêt avait soulevé des protestations véhémentes,

(1) Beugnot, *loc. cit.* I, 400.
(2) Arch. communales de Tournai, Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7 ; minute sur parchemin.

et montre à quels moyens singuliers on dut avoir recours pour procurer son application. Il fallut pour y parvenir que le roi déléguât à Tournai des membres de son conseil. Mais laissons parler le document auquel nous faisons allusion. Il est long, mais capital pour l'histoire des relations entre nos châtelains et la commune de Tournai. Comme il a d'ailleurs une saveur vraiment particulière, nous espérons qu'on nous pardonnera cette longue citation.

« En le darrainne semainne de march, l'an m.cc.lxxiij (1), envoia li rois de France à Tornai de sen consel, si comme.......... (la place réservée aux noms est resté blanche dans le manuscrit que nous copions), pour traitier de le pais dou segneur de Bèvre, et de Kanivet dou Rues, et dou segneur de Mortagne, et des leur, d'une part, et de cheaus de le Citet de Tornai d'autre part, et des leur, des contens et des débas et des damages que cil de Tornai avoent eus pour le rescousse de monsegneur Jakemon de Monchablon, chevalier, home le roi, que cil de Tornai rescousent pour l'oneur et le révérensce dou roi, et pour lor droit et le frankise de le Citet à retenir, là mesire Théris de Bèvre et se suite l'enmenoient à force loiiet. Et fu li ordenance de le pais tele que ci apriès s'ensuit :

Il est ordené ke li sires de Mortagne, lui quart de frères, doit venir en le hale à Tornai, devant le consel de le ville, et se doivent escondire ke les damages, et les arsins, et les despens, et les destourbiers ke mesire Watiers de le Plagne et se suite ont fait sour les borgois devantdis, qu'il ne lor ont fait ne par aus, ne par

(1) Pâques le 9 avril en 1273; la date vraie, ramenée au nouveau style, est donc 1274, l'année commençant à Tournai avec la fête de Pâques, selon l'usage de France.

lor pourcac, ne par lor consel, ne par lor consentement ne en lor seue, et que plus estoient dolant que liet, quant il ooient dire que li meskief et li damage estoient avenut à cheaus de Tornai, et doivent prometttre en boine foi que monsegneur Watier devantdit ne se suite ne conforteront ne aideront, ne ne feront aidier ne conforter contre ceaus de Tornai, ains les prenderont et retenront à lor loial pooir, se il les pueent tenir et prendre en lor tieres et en lor segnouries, et deliverront au roi pour faire son plaisir. Et toutes ces coses doivent-il fianchier au roi. Et si doit li sires de Mortagne doner ses lettres pendans as borgois de Tornai, que il puissent le chevalier devantdit et se suite prendre et arriester par toute se tiere et se segnerie, sans meffaire, se il les i pooient trouver u aucun d'aus, sauf chou que il le rendissent au segneur de Mortagne pour rendre au roi.

Et de chou que li sires de Mortagne demandoit as borgois de Tornai que il li restavlesissent sen liu de monsegneur Jakemon de Monchablon, cui il avoient rescous en se tiere, et sour chou qu'il disoit que li eskievinages avoit ciesset en sen grief à tort, et demandoit à ceaus de Tornai les damages qu'il en avoit rechius ensi cum il disoit; et sour chou que li borgois devantdit disoient que che que il avoient fait de ces coses, il l'avoient fait de lor droit et en usant de lor droit, il est ordené en tel manière, pour bien de pais, que cil doi cas sunt tout mis à nient, en tel manière que, pour les deus cas devantdis, ne li une partie ne li autre n'en soit ne plus avant ne plus arrière, ne en possession ne en proprieté nient autrement que il ne fussent onkes ne fait ne avenu, sauf chou que se nouviel cas i avenoient ke pour chou ne demorast mie que chescuns ne peuist user de sen droit, et par tant doit

estre boine pais entre les parties devantdittes se il plaist au roi (1). »

Ces conflits de juridiction entre la commune et le châtelain de Tournai, quelle qu'en fût la cause, laissaient toujours après eux des traces pénibles. C'est donc bien certainement pour en éviter le retour, qu'au mois de janvier 1279, on procédait au bornage de la banlieue de Tournai. Les résultats de cette opération sont consignés dans une série de chartes, dont deux figurent parmi nos Preuves sous les nos 170 et 171. Ce sont naturellement des documents d'un intérêt considérable pour la topographie ancienne du Tournaisis, et même pour celle de Tournai, puisque les limites de sa banlieue à la fin du XIIIe siècle, sont encore à peu près celles de la ville actuelle. Mais les conflits de juridiction pouvaient, comme on l'a vu par l'histoire de Jacques de Montchablon, reconnaître d'autres motifs que l'incertitude des bornes de la banlieue de Tournai. On dut, par conséquent, éprouver le besoin de délimiter nettement les pouvoirs, les attributions, tant de la commune que du châtelain de Tournai. Nous en avons une preuve convaincante dans une charte de la châtelaine Marie, en date du mois de septembre 1291, mais qui vise des arrangements antérieurs. Très détaillée, cette charte, qui constitue notre Preuve 184, détermine avec une précision parfaite les cas où le châtelain pourra arrêter les bourgeois de Tournai ou leurs enfants, les endroits où il lui sera permis de les saisir, les conditions dans lesquelles il devra les garder, etc., etc.

On aurait tort de conclure des quelques faits que nous avons rapportés, et qui marquent des dissidences

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, fo 133b.

entre les châtelains et la commune de Tournai, que ces dissidences aient été fréquentes. Au contraire, il semble plutôt que les rapports aient été empreints de cordialité, et que la volonté de régler à l'amiable les difficultés qui ne pouvaient manquer de survenir, ait été la règle. Nous en voyons la preuve, non pas seulement dans la très curieuse charte d'avril 1263 que nous avons publiée dans les *Annales* du Cercle archéologique de Mons (1), et qui constitue entre le châtelain et la commune de Tournai un véritable traité pour l'extradition des malfaiteurs; mais encore dans nos Preuves 155, 156, 159 et dans plusieurs chartes du mois de décembre 1295 conservées à Paris, aux Archives nationales (2).

Nos Preuves 155 et 156 sont toutes deux datées de septembre 1275. Dans la première, le châtelain Jean renonce, en faveur de la commune de Tournai, à sa prétention de lever l'aide aux quatre cas, tant pour lui que pour le comte de Flandre, sur les bourgeois de Tournai, à raison des biens qu'ils peuvent posséder dans la châtellenie. Par la seconde, le même châtelain fait aux Tournaisiens la faveur de les exempter de visite à ce que nous appellerions aujourd'hui la douane de Mortagne. Il s'agit de tout autre chose dans notre Preuve 159, qui concerne les Lombards, autrement dit les banquiers, les changeurs de Tournai. Dans cette Preuve, qui est de mars 1276, le châtelain Jean agit sans doute un peu comme un arbitre, quand il déclare que les Lombards lui ont promis qu'à l'avenir ils ne porteront plus leurs procès contre les gens de Tournai ailleurs que devant les magistrats communaux de cette

(1) T. XXIII, 1892.
(2) J. 529, nos 40-40⁶.

ville. Quant aux chartes du mois de décembre 1295, au nombre de six, elles ont uniformément pour objet un prêt de 4000 livres tournois, consenti par la commune à la châtelaine de Tournai.

Les châtelains possédaient dans Tournai des moulins (Preuve 1), des fours (Preuve 107), des brasseries de cervoise ou de bière (Preuve 35); ils jouissaient du droit d'y percevoir des péages sur l'Escaut, de pêcher dans ce fleuve, de faire grâce aux malfaiteurs bannis de la Cité dans certains cas, etc., etc. Tous ces droits sont énumérés dans notre Preuve 183. Quand la commune de Tournai, à la fin du XIIIe siècle, voulut s'agrandir, devenir complètement maîtresse chez elle, annihiler les pouvoirs qui limitaient le sien, elle commença par s'assurer la possession de la plupart des droits dont les châtelains de Tournai jouissaient encore. Elle les prit d'abord à bail, au mois d'avril 1287, comme nous l'apprend notre Preuve 183, en attendant qu'il lui fût possible de les racheter. C'est ainsi qu'elle préluda à la grosse acquisition du quartier du Château en 1289.

Dès lors nos châtelains ne seront plus à Tournai que des personnages en quelque sorte purement décoratifs. Ils auront beau se réserver quelques droits, parmi lesquels, comme le dit la châtelaine dans une charte de septembre 1291 (1), « nostre homage gisant
» en le Cité de Tournai et où destroit, lesquels homages
» on tient de nous, et nos maisons, se nous les i avons,
» ne li droiture que li évesques de Tournai doit au
» castelain, ne li signerie que li castelains et les cas-
» telaines ont en Tournai de rendre les banis le ville,
» ensi k'il les ont rendus anchiienement, ne les cambes

(1) Preuve 183.

» se nous les requérièmes, ensi que cil les tenoient ki » les tenoient au jour de dont; lesquels notre chière » mère et nostre chier oncle retinrent à oes nous, sans » censir; » ils auront beau, quand ils vendront le quartier du Château à la commune de Tournai, se réserver une habitation dans le château, *au manoir dou castiel*, comme dit une charte des prévôts et jurés de Tournai du 2 février 1289 (1); leur pouvoir dans Tournai transformée par tant d'acquisitions nouvelles, par les annexions du Bruille et des Chauxfours, par l'extension prodigieuse de la banlieue sur la rive droite de l'Escaut, ce pouvoir des châtelains, d'abord si grand, diminué fortement déjà en 1187, réduit à rien en 1289, ne sera plus qu'un souvenir, l'ombre de lui-même.

Ils conserveront leur titre cependant, et avec le droit de faire à Tournai une entrée solennelle, celui d'amnistier les bannis de Tournai. Même ils continueront jusqu'au dernier jour à prêter et à recevoir un serment à leur première entrée dans Tournai. C'est ce qu'il est permis d'inférer d'une charte de Philippe le Bel adressée à Pierre de Galard, son maître des arbalétriers, de Paris le 17 mars 1314. Après l'avoir chargé de prendre en son nom possession de la châtellenie de Tournai, le roi lui donne plein pouvoir de recevoir les serments de tous ceux qui les doivent dans cette châtellenie et ses appartenances, et de prêter en outre le serment qu'ont accoutumé de prêter les nouveaux châtelains de Tournai, « prestandi etiam pro nobis consuetum ab olim a novis castellanis ejusdem castellanie juramentum (2). » C'est en vertu de ces ordres du roi

(1) Publ. dans notre travail *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, Preuve XII.

(2) Cf. POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, II, 636.

Philippe le Bel, que Pierre de Galard écrivait de Lille, le 21 mars 1314, aux gens de Tournai, qu'ils eussent à se trouver le lendemain à Tournai, « pour faire sairement de feuté à nous où non dou roy, et pour faire tout cou que on a acoustumé à faire à nouviel castelain de Tournay. Auquel jour, » ajoute Pierre de Galard, « nous serons en propre personne pour lesdis seremens rechevoir, et pour faire sairement pour le roy, tel que nouviel castelain ont acoustumé à faire (1). » C'est là tout ce que nous savons des serments prêtés et reçus par les châtelains de Tournai à leur avènement. Il est probable toutefois que la formule de ces serments ne différait guère de celle des serments qui se prêtaient à Lille, par exemple, dans des circonstances semblables, et que Roisin nous a conservée (2).

Nous sommes heureusement mieux renseignés sur ce qui se passait lors de la première entrée à Tournai d'un nouveau châtelain, bien que la plus ancienne mention que nous ayons pu recueillir au sujet de ces petits événements ne soit pas antérieure à 1267, c'est-à-dire à la joyeuse entrée à Tournai de l'avant-dernier des châtelains de la maison de Mortagne. Ce fut le jeudi 17 février 1267 que ce châtelain, Jean, vint à Tournai pour la première fois comme châtelain. Mais laissons parler le Registre de cuir noir des Archives de Tournai, cette sorte de chronique communale officielle que Gilles le Muisit paraît avoir eue entre les mains, et qui est bien parmi les documents d'archives les plus curieux qu'il nous ait été donné de voir. « Jehans, » sires de Mortagne et castelains de Tornai, » dit notre Registre, « vint en Tornai premièrement comme

(1) *Ibidem.*
(2) *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 142 et suiv.

» castelains au dis sietisme jour de féverier par un » dyoes, ki fu l'an de l'incarnation m. cc. lxvj. Si » rendi le ville de tous cas cheaus ki fors estoient, fors » cheaus ki home avoient mort dont il n'avoient pais » faite as amis. Et si donna tout le consel de le ville » à mangier el castiel où Bruille. Et l'endemain » remist-on tous cheaus de vilain cas hors de Tor- » nai (1). » Le Muisit, après avoir raconté, lui aussi, en quelques mots la joyeuse entrée, *jocundo adventu*, de Jean à Tournai, et déclaré qu'il fut reçu par le peuple avec les honneurs accoutumés, ajoute que Jean n'était point encore marié (2). En effet, comme nous l'avons dit au livre II, le mariage du châtelain Jean avec Marie de Conflans n'eut lieu qu'au mois de septembre 1268.

En nous fixant cette date, le même Registre de cuir noir des Archives de Tournai auquel nous venons d'emprunter le récit de la joyeuse entrée du châtelain Jean, nous raconte en quelques mots l'entrée solennelle de la nouvelle châtelaine. « Jehans, sires de Mor- » tagne et castelains de Tornai, espousa Marie, demi- » siele d'Esconvlans, au secont jour de sietembre par » un diemenche, ki fu l'an m. cc. lxviij. Et au vint et » troisime jour d'averil, l'an m. cc. lxix, par un mardi, » vint elle en Tournai comme castelains. Si rendi le » ville à tous les banis d'un an et de trois ans (3). » Le fait est à retenir : les châtelaines faisaient à Tournai leur entrée solennelle comme les châtelains leurs maris, et comme eux pouvaient, en cette circonstance, grâcier les malheureux exilés de Tournai.

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° viij[a].
(2) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 160.
(3) Tournai, *Ibidem.*, f° VIII *bis*[v].

Parlant de la châtelaine de Tournai Marie, l'abbé de Saint-Martin de Tournai, Gilles le Muisit, s'exprime en ces termes : « Anno m. cc. xc, octavo die aprilis, » venit dicta Maria hæres, et fuit recepta prout erat » consuetum, et fecit moram in castello de Bruil- » leo... » (1). Le Registre de cuir noir des Archives de Tournai va nous permettre, ici encore, de compléter le récit du chroniqueur tournaisien. « Demisiele » Marie, damoisiele de Mortagne, castelaine de Tour- » nai, » dit notre Registre (2), « vint en Tournai pre- » mièrement comme castelaine au witime jour d'avril, » l'an m. cc. lxxxx; si rendi le ville à tous les banis, » fors pour mort de home, u pour afolure, u pour arsin, » u pour femme enforcié u ravie u emmenée à force, u » pour trive u pour respit u pour seurté brisié, et » maiement pour le trive le roi des xl jours, u pour » pais faite par preudommes brisié, u pour reube en » kemin ».

Quelques années plus tard, la châtelaine Marie ayant épousé Jean de Brabant-Vierzon, celui-ci, à son tour fit son entrée dans Tournai comme châtelain. Le récit de cette entrée, qui se fit le 20 novembre 1297, est le plus détaillé que nous ayons conservé. Le voici intégralement : « L'an m. cc. iiij^{xx} et xvij, le vintime jour » dou mois d'octobre, entra premièrement en Tournai » comme kastelains Jehan de Virzon, fius monsegneur » Godefroit de Braibant. Et rendi le vile à tous les » banis d'un an et de iij ans, et à cheaus ki estoient » criet à deniers, sauf ce que ce ne portast préjudisce » à le vile ne à luy. Et alèrent les gens de loy et plu- » zeur autre de le vile contre lui. Et adont estoit avoec

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, ii. 160.
(2) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° viii *bis*$_a$.

» lui lidis mesire Go[defrois]. Et quant il vinrent à » Tournai, et lidis castelains fu descendus en l'ostel » Théri de Falenpin, on présenta audit castelain de » par le vile j tonniel de vin vies d'Auchoirre, et ij » grans lus et ij meneurs. Et à cele journée megnièrent » oudit hostel Théri, avoec ledit castelain et sen père, » chil lesquels on avoit priés de par ledit castelain ; » c'est asavoir : sire Willaumes Castagne, et sire » Jak[emes] de Brunfait, adont prévost de le commune, » sire Henris Pourrés, prévost de le Karitet, li eske- » vin, sire Nicoles de Corberi, li clerc de le vile, et » gent, autre que de le loi de le vile, pluzeur » (1).

Si les archives de la ville de Tournai étaient en ordre, nous aurions eu peut-être d'autres rapports à signaler entre nos châtelains et cette ville aux XII[e] et XIII[e] siècles. Nous ne faisons pas doute, en effet, que dans l'état où ces riches archives sont malheureusement laissées, il nous ait été impossible d'étudier tous les actes capables d'éclairer ces rapports. En combinant toutefois les documents que nous avons pu extraire des Archives de Tournai, avec ceux qui se trouvent à Paris, aux Archives nationales, dans le fonds du Parlement de Paris, et surtout dans le Trésor des chartes, parmi les documents qui proviennent des anciens châtelains de Tournai, nous espérons avoir pu donner une notion exacte des relations, en somme faciles, en dépit de quelques divergences inévitables, que nos châtelains n'ont cessé d'entretenir avec la puissante commune de Tournai.

Au moyen âge, ce que nous appelons l'Assistance publique ne ressemblait guère à ce qu'est de nos jours

(1) *Ibidem.*

cette administration. Au XIIIe siècle cependant, à Tournai, c'était déjà la commune qui avait la gestion des biens des pauvres, et de ceux des hôpitaux, *osteleries* ou *maladeries*. Cette gestion était une charge qui incombait aux échevins, mais dont ils s'acquittaient par le ministère de procureurs ou *pourveurs*. On s'explique donc que ce soit dans les Archives communales de Tournai que nous ayons rencontré les quelques chartes de nos châtelains relatives aux pauvres. Mais c'est dans les remarquables Archives hospitalières de Tournai, si bien mises en ordre par le distingué secrétaire de l'Administration des hospices, M. Adolphe Delannoy, et toujours communiquées par lui avec une bonne grâce dont il convient de le louer ici, c'est dans les Archives hospitalières de Tournai que nous avons trouvé les chartes de nos châtelains qui concernent les hôpitaux de Notre-Dame et de Marvis, ainsi que la léproserie ou maladerie du Val d'Orcq (1).

Parmi les chartes des châtelains de Tournai qui se rapportent aux pauvres de cette ville, il n'en est pas de très anciennes. La plus vieille en date est du 5 juillet 1274 (2). Le châtelain Jean y approuve une vente de dix bonniers de terre à Ere, faite aux pauvres des huit paroisses de la Cité de Tournai. L'acte constate que la vente a été faite par le seigneur d'Ere aux échevins, dans l'intérêt des pauvres, ce qui confirme ce que nous avons dit plus haut du pouvoir des échevins de Tournai en ces matières. La terre vendue était un fief

(1) C'est ici le lieu d'observer que les Archives hospitalières de Tournai renferment un assez grand nombre de documents qui n'ont rien à voir avec les hospices et hôpitaux tournaisiens, et dont la présence dans ces Archives ne s'explique pas. La charte publiée sous le n° 195 de nos Preuves est un exemple entre cent de ce que nous venons de dire.

(2) Preuve 152.

tenu du châtelain. Les pauvres de Tournai ne pouvant rendre le service féodal, la terre en question fut transformée en censive, pour laquelle les dits pauvres devaient payer au châtelain deux deniers lonisiens par bonnier. Mais si la vente fut faite aux échevins *à oes les povres*, c'est le *pourveur des povres de Nostre Dame*, apparemment délégué par ses collègues de sept autres paroisses de la Cité de Tournai, qui fut investi par le châtelain de la nouvelle propriété des pauvres des huit paroisses de cette Cité, et c'est à lui que le châtelain remit sa charte d'approbation de la vente. Il est remarquable que cette approbation fut donnée sans réserve, et sans allusion aucune à une ratification par le comte de Flandre ou par le roi de France. Dans une circonstance analogue, en janvier 1287, on verra au contraire le comte de Flandre intervenir pour ratifier un acte, non plus, il est vrai, donné par un châtelain de Tournai, mais par les tuteurs d'une châtelaine mineure (1).

Un autre acte du châtelain de Tournai Jean (2), tiré, comme celui du 5 juillet 1274, des Archives communales de Tournai, nous montre que les biens des pauvres de Tournai devaient être amortis par le châtelain. Celui-ci prétendait que dix-neuf bonniers de terre, à Marquain et Honnevain, avaient été *rostés* de ses arrière-fiefs, et mis à cens et amortis sans son gré; que par conséquent toute cette terre devait lui revenir. On transigea au mois de juillet 1276, et les pauvres de Tournai, représentés ici par leurs *procureurs*, durent payer au châtelain trente livres tournois pour conserver la propriété de leurs dix-neuf bonniers de terre.

(1) Tournai, Arch. communales, Chartrier, layette de 1286, Orig. scellé.

(2) Preuve 162.

L'histoire des hôpitaux et hospices de Tournai a été écrite avec talent par M. Adolphe Delannoy (1). Mais ces établissements charitables sont en si grand nombre à Tournai, et si anciens, qu'il a été impossible à M. Delannoy de descendre dans les détails de l'histoire de chacun. C'est ce qui fait que les rapports de nos châtelains avec les hôpitaux de Tournai sont encore complètement inconnus. Poutrain cependant, dans son *Histoire de Tournai,* a publié (2) une charte du mois de novembre 1215, encore conservée en original aujourd'hui dans les Archives hospitalières de Tournai, et qui porte donation par le châtelain Evrard IV à l'hôpital de Marvis. Cet établissement était situé sur la rive droite de l'Escaut, mais dans le Bourg de Saint-Brice, qui a toujours fait partie de la commune de Tournai. Nous n'avons pas rencontré d'autre acte de nos châtelains concernant cet hôpital de Marvis ; il en est cependant fait une mention très brève et sans grand intérêt, dans une charte de la châtelaine Marie, datée du dimanche 29 janvier 1307, et qui figure parmi nos Preuves sous le n° 197.

En revanche, nous possédons plusieurs documents relatifs à l'hôpital Notre-Dame. C'était le principal des hôpitaux de Tournai. Il était situé sur la rive gauche de l'Escaut, en pleine Cité, à côté de l'église cathédrale. En 1234 (3), le châtelain de Tournai Arnoul ratifiait la vente, faite à cette *ostelerie* par un bourgeois de Tournai, d'une terre à Ernoulville tenue à cens dudit châtelain. En 1240 (4), le même châtelain concédait à

(1) *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai,* Tournai, Casterman, 1880.

(2) T. II, p. 619.

(3) Preuve 60.

(4) Preuve 64.

la même *hostellerie*, pour la court, ou ferme, qu'elle possédait à Froyennes, le droit de jouir moyennant un faible cens, et concurremment avec la commune de Froyennes et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, qui possédait également une ferme à Froyennes, des pâturages du Locquet, et des marais de le Wele.

Un bourgeois de Tournai, nommé Gosse de Leuze, d'accord avec sa femme, avait donné à l'*hospital* de Notre-Dame une rente de six livres tournois. Cette rente était chargée d'un cens annuel de douze deniers laonisiens au profit du châtelain de Tournai. C'est pourquoi ce châtelain, en mars 1274 (1), ratifia la donation faite à l'hôpital Notre-Dame, en prenant soin de stipuler, d'ailleurs, que le cens qui lui était payé antérieurement par Gosse de Leuze, le serait désormais par l'hôpital. Mais moyennant ce paiement, ledit hôpital devait être exempt de relief, de services, etc.; autrement dit, la rente était amortie à son profit. Cette charte est intéressante en elle-même ; elle l'est encore parce qu'elle fut remise scellée à l'*hospital*, qui, par conséquent, gardait lui-même ses archives.

Enfin, nous connaissons une charte de mai 1277, qui intéresse encore les rapports de nos châtelains avec l'hôpital Notre-Dame. Elle a été jadis publiée par le baron de Reiffenberg (2). La donation en 1240 du pâturage du Locquet, dont nous avons tout à l'heure parlé, et que mentionne notre Preuve 64, avait donné lieu à des contestations entre les donataires, parmi lesquels l'hôpital Notre-Dame figurait, et le châtelain de Tournai Jean, fils et héritier du donateur. Notre charte a pour objet de mettre fin au désaccord survenu.

(1) Preuve 149.
(2) *Chronique rimée de Philippe Mouskés*, II, p. CCCXIII.

Avec les hôpitaux de Marvis et de Notre-Dame, la maladerie du Val d'Orcq est le seul établissement charitable de Tournai qui paraisse avoir eu quelques rapports avec nos châtelains. Cette maladerie, réservée aux lépreux, était située en dehors des murs de Tournai, dans la faible dépression de terrain, (le val d'Orcq), qui se voit à l'entrée du faubourg qu'on appelle maintenant le faubourg Saint-Lazare, et qui dépendait autrefois de la paroisse d'Orcq. On appelait notre léproserie la Bonne maison du Val d'Orcq. Au mois d'août 1274 (1), nous voyons le châtelain de Tournai Jean ratifier la vente qui lui avait été faite, de trois bonniers de terre en franc-alleu à Ramegnies. Ce qui fait l'intérêt de cette charte, remise par notre châtelain « à le maison de le maladerie de le Val », c'est qu'on y voit que c'est un bourgeois de Tournai qui avait traité, au nom de la maladerie, avec le propriétaire du franc-alleu vendu à cette maladerie. Mais il n'est point dit dans la charte que l'alleu était amorti en faveur de l'hôpital, et le châtelain semble n'y intervenir que parce qu'on ne pouvait, dans la châtellenie de Tournai, toucher à aucun alleu sans sa permission. Il en est de même dans l'autre charte que nous avons du châtelain Jean pour la Bonne maison du Val d'Orcq (2). Il y approuve, en juin 1278, la vente à cette maison d'une terre en alleu voisine de la précédente; mais il n'y amortit pas le nouvel acquêt, et se borne à inviter les francs-échevins à investir la léproserie de ce nouvel acquêt. Il y a lieu de remarquer que si, dans la charte de 1274, le bourgeois de Tournai qui avait conclu l'achat au nom de notre hôpital, n'est pas qualifié, la

(1) Preuve 154.
(2) Preuve 166.

charte de 1278 nous permet de supposer qu'il était l'un des « pourveurs de le maladrie de le Val dalès Tournai ». C'est ainsi, en effet, que sont appelés, dans cette charte de 1278, les administrateurs de cette maison.

Si les magistrats communaux de Tournai avaient la charge d'administrer, directement ou par procureurs, les biens des pauvres et des hôpitaux de leur ville, ils avaient peut-être aussi celle de gérer la fortune des paroisses de la Cité et du Bourg. C'est du moins ce que nous donnent à penser nos Preuves 138, 139 et 174, où l'on voit le châtelain Jean approuver la vente d'une rente faite « au maiieur des eskievins de Saint-Brisse,... par le consel de toute le hale de Tornai et des eskievins de Saint-Brisse,... à oes le capellerie ke Watiers Moutons a fondée... en le glisse devantditte ». Nous croyons qu'il est permis de conclure de là, tout au moins que les échevins de Saint-Brice faisaient au XIIIe siècle les fonctions que remplissent aujourd'hui les marguilliers des paroisses; qu'ils pouvaient les remplir sans l'intervention du clergé paroissial (1); qu'il leur fallait, sinon dans tous les cas, du moins pour certains actes, l'approbation de tous les magistrats communaux; enfin, que c'était ces échevins qui conservaient les titres de propriété de l'église Saint-Brice. La chose, attestée par les termes mêmes des trois chartes qui constituent nos Preuves 138, 139 et 174, remises toutes trois au mayeur des échevins de Saint-Brice, l'est encore par l'emplacement actuel de

(1) Aucun membre de ce clergé n'apparaît dans les Preuves 138 et 139. On voit, au contraire, Mgr Michel, chapelain de la chapellenie fondée par W. Mouton, approuver l'acte qui constitue la Preuve 174, laquelle modifie légèrement les deux premières.

ces trois chartes dans les Archives communales de Tournai.

Ce qui se passait pour Saint-Brice, l'église du Bourg, se reproduisait-il pour les paroisses de la Cité de Tournai? Ces paroisses, au XIIIe siècle, étaient au nombre de huit, comme l'attestent notre Preuve 152 et une charte du mois de décembre 1288, conservée dans les Archives hospitalières de Tournai (1). C'étaient : Notre-Dame, déjà paroisse distincte de l'église cathédrale, également consacrée à la sainte Vierge; Saint-Piat, Sainte-Catherine, Saint-Nicaise, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Jacques et Sainte-Marie-Madeleine. De ces huit paroisses, Saint-Pierre, Sainte-Catherine et Saint-Nicaise ont disparu. Les autres existent encore; et plusieurs d'entre elles ont conservé, (comme d'ailleurs l'église Saint-Brice), de très riches archives. Si ces archives n'étaient pas inaccessibles, on pourrait, sans aucun doute, résoudre bien des petits problèmes de l'histoire de Tournai qui sont encore obscurs. Tel celui que nous posions tout à l'heure, relativement à l'administration des biens des paroisses tournaisiennes.

L'église Saint-Nicaise est la seule des huit paroisses de la Cité de Tournai qui, à notre connaissance, ait nécessité l'intervention d'un de nos châtelains. Le fait se produisit au mois d'août 1274, quand le châtelain Jean approuva une vente de terres à Marquain, faite à la paroisse Saint-Nicaise par une bourgeoise de Tournai (2). Ce document, sans grand intérêt, nous est connu par un cartulaire du chapitre de Tournai où il fut transcrit, apparemment, parce que la cure de

(1) Carton A des Actes divers; Orig. scellé.
(2) Preuve 143.

Saint-Nicaise était à la collation du chapitre. Il ne laisse pas soupçonner l'intervention des magistrats communaux dans la gestion des biens de Saint-Nicaise, et la charte, d'ailleurs, fut remise par le châtelain à l'église et non plus aux échevins.

L'église Sainte-Marguerite ne fut bâtie qu'après les autres de Tournai. A la fin du XIII[e] siècle, on travaillait à sa construction. C'est ce que nous apprend une charte du comte de Flandre Guy de Dampierre, en date de juillet 1288 (1), ratifiant l'acte par lequel les tuteurs de la châtelaine Marie avaient approuvé une importante donation faite par un bourgeois de Tournai, « à oes le priestrage de le nouviele église c'on fait à Tornay, hors de le porte des Maus, au Makiet as vakes. »

Une autre des églises actuelles de Tournai est mentionnée plusieurs fois dans nos Preuves ; c'est Saint-Nicolas, l'église du château. Au temps de nos châtelains, elle servait de paroisse à la commune du Bruille, qui ne fut, comme on sait, réunie à celle de Tournai qu'en 1289. Il est possible qu'elle n'ait pas été d'abord dédiée à Saint-Nicolas, pour qui cependant les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne semblent avoir eu une dévotion particulière, puisque la chapelle de leur château de Mortagne était, elle aussi, consacrée à ce saint évêque. Quoi qu'il en soit, en avril 1202 (2), le châtelain Baudouin voulant doter la chapelle de son château de Tournai, déclare qu'elle est dédiée à la sainte Vierge et au glorieux martyr saint Pancrace. Plus tard, en 1255 (3), le châtelain Arnoul,

(1) Preuve 177.

(2) Preuve 35.

(3) Preuve 89. Cette charte est à rapprocher de celle du châtelain

petit-fils de Baudouin, augmentant la dotation constituée par son aïeul, mentionne également la chapelle du château sous le même vocable. Mais dans notre Preuve 138, qui est du 19 avril 1272, apparaît l'église de *Saint-Nicholai el Bruille*, et c'est ce nom que la paroisse du château a gardé jusqu'à nos jours.

§ II. *Les châtelains et les avoués de Tournai.*

L'avouerie de Tournai est une institution jusqu'ici fort mystérieuse, et qui appellerait une bonne monographie. Il est vraisemblable que les avoués de Tournai reconnaissent la même origine que les autres personnages du même titre; qu'ils furent d'abord les défenseurs laïques de l'église de Tournai, et que, au cours des siècles, leurs fonctions s'émiettèrent, et de réelles devenues honorifiques, finirent par se résoudre en droits financiers.

D'abord l'avouerie de Tournai paraît s'être trouvée dans l'importante maison d'Avesnes. Tout au moins y était-elle en 1151. Une curieuse charte de cette date, émanant de l'évêque de Tournai Géraud, l'atteste absolument. Cette charte a été publiée par Poutrain (1), avec la date fausse 1156. Elle montre qu'au milieu du XIIe siècle, l'avoué de Tournai, qui s'appelait Gossuin d'Avesnes, n'avait la garde ni de la demeure ni des biens de l'évêque. A quelle époque et comment l'avouerie passa-t-elle des Avesnes aux Aigremont? C'est ce qui n'est pas encore éclairci nettement. Il est toutefois

Arnoul qu'a publiée Mgr Voisin, au tom. XIII des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai, p. 198, et qui refuse au chapelain de Saint-Pancrace au Bruille, *Sancti Pancratii in Bruleo*, le droit d'entrée au chœur de la cathédrale de Tournai.

(1) *Hist. de Tournai*, Preuves, p. 17.

rendu probable par notre Preuve 7, que dès 1166, c'est un Aigremont qui porte le titre d'avoué de Tournai, et que, par conséquent, la transmission de l'avouerie des Avesnes aux Aigremont s'est opérée entre les années 1151 et 1166. Quand le roi Charles le Bel, en 1323, acquerra l'avouerie, le vendeur encore sera un membre de la famille d'Aigremont.

Au moment où le roi de France achetait ainsi l'avouerie de Tournai, elle se réduisait à quelques rentes, représentatives des fonctions anciennes, et qui, depuis 1287, étaient tenues à bail de l'avoué par la commune de Tournai. Plus de deux siècles auparavant, quand Evrard devenait le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, les droits de l'avoué étaient sans aucun doute plus réels. Cependant le personnage semble avoir toujours joué un rôle modeste. Dans les chartes, dans les chroniques, c'est à peine si l'on peut constater son existence. Il est vrai qu'on ignore où ont pu passer les archives des avoués de Tournai, dont la découverte jetterait, à n'en pouvoir douter, une vive lumière sur un coin ignoré de l'histoire tournaisienne. On conçoit que tout renseignement sur un sujet aussi peu connu, doive être accueilli avec bienveillance. Ceux que nous avons groupés sont en nombre bien petit. Ils nous permettront cependant d'éclairer, en attendant mieux, l'histoire des relations des avoués avec nos châtelains.

C'est la charte de 1166, que nous avons déjà citée et qui constitue notre Preuve 7, qui nous apporte, à ce sujet, le renseignement le plus ancien. L'avoué de Tournai alors s'appelait Anselme (*Ansellus*), nom traditionnel en quelque sorte dans la famille d'Aigremont. Il avait concédé en fief à un chevalier du nom de Watier (*Walterus*) une terre à Warnave. Mais ce che-

valier ayant vendu cette terre à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, il fallait qu'Anselme intervînt pour investir l'abbaye. C'est ce qu'on le voit faire dans notre Preuve 7, où le châtelain de Tournai Evrard III déclare approuver l'opération.

Nous avons conservé toute une série de chartes où le châtelain et l'avoué de Tournai se montrent ainsi côte à côte. Dans notre Preuve 84, qui est du mois de juillet 1251, l'avoué Anselme d'Aigremont fait un échange avec l'abbaye de Saint-Martin de Tournai; et le châtelain Arnoul ratifie l'acte de l'avoué, son vassal. En juillet 1255, dans la Preuve 90, le même châtelain intervient, *tanquam dominus superior*, pour approuver la vente d'un fief tenu de la prévôte de Saint-Amand, mais descendant de l'avoué qui tenait en fief du châtelain l'hommage de la prévôte. En décembre 1258, l'avoué est chargé par le châtelain, agissant « com sires souverains » de Wez, d'investir les Cisterciens de Loos près Lille, de tout ce que Florin de Saint-Jakeme, bourgeois de Tournai, et sa femme Eugénie, ou Oginain, leur avaient donné à Wez (1). C'est parce que l'avoué était l'homme du châtelain pour le fief de Wez et ses appendances qu'il recevait ainsi mission d'envoyer l'abbaye de Loos en possession de ce qui lui avait été donné. Et c'est comme homme du châtelain encore, qu'au mois de mars 1260, Anselme d'Aigremont était juge d'une contestation entre Gilles de Buerie et l'abbaye du Château, contestation qui avait été remise au jugement du châtelain et de ses hommes (2).

La seigneurie de Wez, en Tournaisis, semble avoir été la plus importante des possessions des avoués de Tournai. En outre de la seigneurie, ils avaient à Wez

(1) Preuve 97. (2) Preuve 99.

un très gros domaine foncier, dont la plus grande part fut sans doute aliénée en 1261. Le 21 janvier de cette année 1261, en effet, Anselme d'Aigremont, qualifié d'avoué de Tournai et de seigneur de Wez, vendait à l'abbaye de Loos, d'accord avec Renier et Anselme ses fils et Gilles, l'aîné de ses petits-fils, plus de 35 bonniers de bois, terres, prairies, etc., pour un peu plus de 1020 livres parisis, autant dire 45 hectares environ pour une centaine de mille francs (1). Ces biens étaient situés dans la paroisse de Wez, du côté de Lesdain. La vente en devait être ratifiée par le châtelain de Tournai, tous les vendeurs se trouvant être les hommes de ce châtelain.

Au mois d'avril 1274, Renier d'Aigremont avait succédé à son père Anselme dans l'avouerie de Tournai. On le voit alors vendre à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand un fief qu'il tenait de l'abbé de Saint-Amand à Hollain et à Jollain, et en compensation céder à cet abbé un fief sis à Wez. Le châtelain de Tournai dut approuver cette opération, parce que le fief de Wez était tenu de lui. Deux chartes, qui constituent nos Preuves 150 et 151, se rapportent à cette affaire. Ce sont les dernières que nous ayons pour l'histoire des relations entre nos châtelains et les avoués de Tournai. Mais nous savons par l'état de la fortune mobilière de la châtelaine Marie, dressé pour le comte de Flandre en avril 1291 (2), qu'à cette époque notre châtelaine devait deux cents livres parisis à l'avoué de Tournai, le Borgne d'Aigremont, comme on l'appelait alors.

Bien que, d'après les documents recueillis par nous, et qui viennent d'être analysés sommairement, les relations des châtelains avec les avoués de Tournai

(1) Preuve 103. (2) Preuve 181.

semblent n'avoir été, en somme, que celles de vassal à seigneur, l'avouerie de Tournai n'en était pas moins une institution spéciale, indépendante par elle-même du châtelain. Cette institution tenait du laïque, parce que l'avoué était forcément un chevalier. Elle tenait de l'ecclésiastique, d'autre part, parce que l'avouerie était une création de l'évêque de Tournai. Les institutions que nous allons étudier maintenant sont purement ecclésiastiques. On ne sera pas étonné que nous ne revenions pas ici sur la principale, puisque nous avons étudié déjà, au chapitre Ier du présent livre troisième, les relations de nos châtelains avec les évêques de Tournai.

§ III. *Les châtelains et le chapitre de la cathédrale de Tournai.*

Le chapitre de Tournai existait déjà à l'époque où le diocèse de Tournai était uni à celui de Noyon. On ignore la date de sa création ; mais il est certain que, bien avant 1146, année de la disjonction des deux diocèses, il y avait à Tournai des chanoines séculiers. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans la charte de 1110 qui figure parmi les pièces justificatives du présent travail sous le n° 1. De tout temps le chapitre de Tournai fut un corps puissant, très nombreux, toujours composé de dignitaires choisis, les uns pour représenter la partie française, les autres la partie flamande du vaste diocèse de Tournai. Au XIIIe siècle, on n'y comptait pas moins de quarante chanoines, parmi lesquels se trouvaient, en 1300, plusieurs personnages marquants de l'entourage immédiat de Philippe le Bel (1).

(1) Cf. notre mémoire *Élections d'évêques à Tournai au moyen âge*, paru dans le t. XXIV des BULLETINS de la Société historique de Tournai.

Le chapitre de Tournai possédait de grands biens, et des droits plus grands encore, reposant presque tous sur une donation que le roi Chilpéric, en 562, aurait faite à l'église de Tournai. Cette donation est aujourd'hui reconnue fausse; nous l'avons dit. Au moyen âge, il semble qu'on en ait tout au moins toléré l'exécution, à laquelle se réfère probablement une charte du mois d'avril 1287 (1), par laquelle les tuteurs de la jeune châtelaine de Tournai, Marie, donnent à bail à la commune de Tournai « toute le signourie et justice » que cette châtelaine pouvait posséder à Tournai, sous réserve de l'approbation de l'évêque et du chapitre, de qui la châtelaine tenait en fief lesdites justice et seigneurie.

La plupart des chartes qui se sont conservées relativement aux rapports des châtelains de Tournai avec le chapitre de cette ville, sont des approbations par les châtelains de ventes, de donations ou d'échanges faits en faveur du chapitre dans la châtellenie de Tournai. Généralement ces approbations sont accompagnées d'un acte d'investissement. Elles n'offrent qu'un intérêt assez médiocre, en somme, et il suffit de les relater sommairement. Elles concernent : un manse à Tournai (Preuve 63), des dîmes à Dons (Preuves 67 et 100), des terres à Froyennes (Preuves 103, 123, 141, 145), à Marquain (Preuves 108, 141), à Calonne (Preuve 110), à Blandain (Preuves 110, 117), à Esplechin (Preuves 142, 153), à Ere (Preuve 146).

Beaucoup plus intéressantes sont les chartes où nos châtelains font au chapitre de Tournai des donations ou des concessions de droits. La plus ancienne est du 20 octobre 1110 (2). Ce n'est pas une charte originale

(1) Tournai, Archives communales, Registre 6, f° 36.
(2) Preuve 1.

du châtelain de Tournai, mais une copie de la ratification de cette charte par le comte de Flandre. Elle vise la donation faite par Evrard, le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, à l'église Notre-Dame de Tournai, pour le profit des chanoines de cette église, *in stipendiis canonicorum*, d'un manse de terre à Herseaux, qui était un alleu du châtelain de Tournai, et de la dîme de quatre moulins attenants au château de Tournai. Plus tard, au mois d'août 1247, le châtelain Arnoul renonce au droit qu'il peut avoir de lever un impôt sur les biens meubles appartenant aux chanoines, vicaires ou chapelains de l'église de Tournai, et circulant dans ses domaines, par terre ou par eau (1). Enfin, tout au bout de la série de nos Preuves, se trouve un amortissement fait par la châtelaine Marie en faveur du chapitre de Tournai (2). Cet acte est daté du 22 janvier 1306, et concerne des alleux à Blandain achetés par Arnoul de Mortagne, trésorier de l'église de Tournai, et oncle de la châtelaine. La charte atteste de façon formelle que les ordonnances royales de 1275 et 1291, qui avaient reconnu aux hauts-seigneurs le droit d'amortir les héritages vendus ou donnés aux églises, recevaient encore, dans les premières années du XIV[e] siècle, leur entière exécution dans la châtellenie de Tournai (3).

Au cours des temps, il s'est naturellement élevé des difficultés entre nos châtelains et le chapitre de Tournai. Il ne paraît pas cependant qu'elles aient été bien nombreuses. Du moins les documents que nous avons étudiés n'en signalent-ils que deux. La première nous

(1) Preuve 78.
(2) Preuve 196.
(3) Cf. Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. 41.

est connue par deux chartes, datées toutes deux du mardi 31 janvier 1223, et émanant, la première de la comtesse Jeanne de Flandre, la seconde de Guillaume, archevêque de Reims. La charte de la comtesse Jeanne a été publiée maintes fois, notamment par Du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de Béthune* (1) et par le chanoine Descamps (2), qui a donné à la suite une analyse défectueuse de la charte de l'archevêque de Reims. Ces deux actes dans le fond sont identiques. Tous deux déclarent que le châtelain Evrard IV avait interdit à ses hommes de cultiver les terres de l'église de Tournai, qu'il défendait de battre le blé dans les granges de cette église, et s'opposait au transport dans la châtellenie des objets mobiliers qu'elle possédait. Le chapitre de Tournai s'était plaint de ces agissements à la comtesse de Flandre, qui avait mandé notre châtelain, et obtenu de lui qu'il reconnût avoir excédé ses droits, et qu'il promît de réparer ses torts, s'en rapportant à l'évêque de Tournai pour la fixation de l'amende qu'il aurait à payer. Les deux chartes que nous analysons nous apprennent que, pour les faits qui viennent d'être rapportés, le châtelain Evrard IV avait été excommunié; et il semble, à en juger par la qualité des personnages qui assistèrent comme témoins à l'amende honorable faite par le châtelain en présence de la comtesse de Flandre, que l'affaire avait pris les proportions d'un gros événement.

Les faits que nous donne à connaître un acte du vendredi 18 mars 1272, conservé en original aux Archives nationales à Paris (3), témoignent encore d'un

(1) Preuves, p. 122.
(2) Dans les MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 243.
(3) J. 528, n° 9; Orig. scellé.

différend entre un châtelain et le chapitre de Tournai. Mais ici la querelle paraît n'avoir été qu'un conflit de juridiction. Il s'agissait de l'exercice du *droit d'arsin*, autrement dit du droit d'aller incendier la demeure ou les récoltes d'un condamné quelconque. Le chapitre de Tournai prétendait qu'il avait ce droit à Esplechin ; au contraire le châtelain Jean soutenait qu'à lui seul il appartenait de l'exercer dans cette paroisse. Pour se mettre d'accord, on nomma des arbitres. C'est ce que nous apprend l'acte que nous analysons. Mais malheureusement la décision des arbitres, (le chanoine Denis de Gand et le seigneur Gilles de Locron), ne nous étant pas parvenue, il nous faut à regret laisser pendante cette question du droit d'arsin.

Ce qui subsiste des archives de l'ancien chapitre de Tournai, est encore aujourd'hui conservé à la cathédrale de cette ville, par les soins du corps capitulaire, qui a bien voulu nous accorder la faveur exceptionnelle de compulser les cartulaires qu'il possède. Ces cartulaires constituent une série admirable de quatorze volumes, désignés par les lettres B à O, et où les documents sont en général rangés d'après l'ordre chronologique. Il y a exception cependant pour quelques volumes, et notamment pour ceux marqués C et D, les seuls qui correspondent à l'époque que nous étudions. Le cartulaire D est particulièrement remarquable. Il ne renferme guère moins d'un millier de chartes, copiées au XIVe siècle par un scribe excellent. Le chapitre de Tournai s'honorerait hautement, s'il faisait publier par son archiviste un inventaire sommaire de ses précieux cartulaires. Il rendrait ainsi un service signalé à tous les érudits qu'intéresse l'histoire d'un point quelconque de l'ancien diocèse de Tournai. Ce diocèse, il ne faut pas l'oublier, englobait la majeure partie des diocèses

actuels de Bruges et de Gand, et une portion très importante du diocèse moderne de Cambrai, notamment l'arrondissement de Lille presque tout entier, avec le chef-lieu. On peut juger, par conséquent, des ressources que les Archives du chapitre de la cathédrale de Tournai pourraient offrir aux érudits de Belgique ou de France. Indépendamment des cartulaires dont nous venons de dire quelques mots, ces Archives renferment des chartes, que nous n'avons malheureusement pas pu étudier. Mais nous croyons savoir que la majeure partie des chartes de l'ancien chapitre de Tournai a réellement péri, comme on l'a dit, lors des troubles du XVIe siècle.

§ IV. *Les châtelains de Tournai et les monastères.*

Il y avait à Tournai, au temps des châtelains de la maison de Mortagne, plusieurs abbayes. Deux suivaient la règle de Saint-Augustin; c'étaient : celle de Saint-Nicolas des Prés, autrement dit Saint-Médard, monastère d'hommes, sis hors la ville, sur la rive gauche de l'Escaut, en amont; et celle de Notre-Dame du Bon conseil, plus connue sous le nom d'abbaye des Prés-Porçins, couvent de femmes, également situé hors la ville et sur la rive gauche de l'Escaut, mais en aval du fleuve. Ce dernier monastère est peu connu; ses archives constituent un petit fonds des Archives de l'État à Mons; mais un de ses cartulaires, du XVe siècle, repose à Paris parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale (1). Il ne paraît pas que les relations de l'abbaye des Prés Porçins avec nos châtelains aient jamais été actives. En tout cas, les seuls renseignements que nous avons recueillis sur ces relations se trouvent

(1) Ms. latin 10169.

dans deux chartes de mars 1273 (1), et concernent un bonnier de terre à Blandain, dont Jean Moreau, « par le gret et le volentet de monsegneur de Mortagne », investit « l'abbeesse de le glise Nostre Dame des Prés Prochins encosté Tornai ». Cet investissement, ou comme disent nos chartes, « cest werp et cest ahiretement » fut fait moyennant un cens stipulé au profit du châtelain de Tournai, et en la présence d'Amaury Blauwet, qualifié de « justice monsegneur de Mortagne ».

Une troisième abbaye tournaisienne, autrement importante que les deux que nous venons de nommer, était celle de Saint-Martin, de l'ordre de Saint-Benoît, située en plein cœur de la Cité de Tournai, à quelques pas de l'hôtel de ville et de la cathédrale. Les châtelains de Tournai eurent avec cette abbaye célèbre de fréquents rapports, dont on trouvera pour la première fois les traces dans nos Preuves. Mais il faut dire tout de suite que ces Preuves sont en général peu instructives, et que nos châtelains se bornent, le plus souvent, à y ratifier des ventes ou des donations faites à l'abbaye.

Quant aux relations de nos châtelains avec les chanoines augustins de Saint-Nicolas des Prés, elles ne sont guère plus intéressantes, et nous sont connues par la publication faite, il y a quelques années, par M. le chanoine Vos, du *Cartulaire de Saint-Médard* (2). La plus ancienne charte concernant ces relations n'est pas datée; mais elle n'est pas antérieure à 1160, puisqu'elle ratifie une donation faite cette année-là à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés par un nommé N. de Blaton.

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds des Prés Porçins, liasse 6020. Chirographes sur parchemin.

(2) Il est publié dans les MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, t. XI—XIII.

D'autre part, elle ne peut être postérieure à 1168, année où mourut un des témoins de la charte, Nicolas d'Avesnes. Il est du reste probable que le châtelain de Tournai n'a pas attendu bien longtemps pour approuver la donation faite à l'abbaye, et que, si sa charte n'est pas de 1160, elle est au plus tard de 1161. Cette charte a été publiée par M. Vos (1), d'après une copie évidemment mauvaise, où le titre extraordinaire donné au châtelain de Tournai, est celui de *castellanus de Mauritania Dei permissione*.

Si le document dont nous venons de parler n'offre, en somme, qu'un intérêt médiocre, un acte qui doit se placer aux alentours de l'an 1189, et qui est reproduit en fac-simile dans les *Bulletins* de la Société historique de Tournai (2), n'est guère plus important. Cet acte se trouve, croyons-nous, dans les archives du chapitre de Tournai, où nous n'avons pu le voir. Le châtelain Evrard III y déclare valable une donation de terres à Calonne, faite à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés.

Mais voici une charte beaucoup plus intéressante. Elle concerne tout ensemble les relations du châtelain de Tournai avec les trois grandes abbayes de Saint-Amand-en-Pèvele, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai. Il s'était élevé entre ces trois abbayes et le châtelain Evrard IV des difficultés graves. Le châtelain soutenait qu'il avait droit de gîte dans ces abbayes, comme dans les courts ou fermes qu'elles possédaient dans la châtellenie de Tournai. Il prétendait qu'il pouvait, au temps de la moisson, établir dans

(1) *Loc. cit.*, XII, 44.
(2) Au tome III. L'acte est publié dans le *Cartulaire de Saint-Médard* de M. Vos, (MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, XII, 110).

ces fermes des sergents à lui, hors de la présence de qui toute moisson était interdite. De plus, il disait pouvoir installer ses chevaux dans les écuries des abbayes, leur imposer ses vaches, ses porcs, ses chapons à engraisser, réquisitionner leurs chars et leurs chevaux quand il en avait besoin, etc. Bien que le débat eût été porté à Paris devant le Parlement, le différend fut terminé par une sentence arbitrale, rendue le 8 janvier 1226 par les évêques d'Arras et de Beauvais, et le chevalier Michel de Harnes. Elle portait que le châtelain renoncerait à toutes ses prétentions ; mais que les trois abbayes lui verseraient chaque année, en compensation de sa renonciation, une somme de vingt livres parisis. De plus, les abbayes devaient promettre de ne plus chercher d'autre défenseur que le châtelain de Tournai, de n'invoquer l'aide d'un juge séculier qu'à défaut de ce châtelain, et de ne rien réclamer pour les torts qu'il aurait pu leur causer. Cette affaire ne nous est pas connue seulement par notre Preuve 57 et son complément, la Preuve 77. Une charte de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, du 9 mai 1231 (1), contribue à l'éclaircir. C'est elle qui nous fait connaître la circonstance que le procès avait été d'abord porté pardevant le Parlement, *in curia Ludovici, illustris regis Francorum*. Et c'est elle encore qui nous apprend que les vingt livres parisis, au paiement annuel desquelles les trois abbayes s'étaient engagées, devaient être versées au châtelain de Tournai, savoir : sept livres et demie par chacune des abbayes de Saint-Amand et de Saint-Martin, et cinq livres (*centum solidi*) par l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés.

(1) Publiée dans MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 245. Cf. POUTRAIN. *Histoire de Tournai*, II, 621.

Il nous reste d'autres chartes encore concernant les rapports de cette dernière abbaye avec les châtelains de Tournai. En décembre 1253, par exemple, le châtelain Arnoul approuvait une vente de terres à Huberliu et Jehancamp, consentie à notre monastère par le chevalier Pierre de Calonne (1). Quelques années après, au moins d'octobre 1256, le même châtelain déclarait « pour le comune utilité del païs, » avoir « fait escange à l'abbet et au couvent de Saint-Nicolai des Prés dalès Tornay, de le vies voie ki, de Chisoing et de Bouvines, venoit à Tornay, pardevant le court de Castrecin, à une nouviele voie qui est adrécié et establie parmi les comunes tieres de le court devant noumée. » Il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt d'un tel acte pour la topographie du Tournaisis. Mais il est important d'observer qu'en faisant l'échange que nous venons de signaler, le châtelain prenait soin de proclamer qu'il le faisait « sauf sa justice et segneurie comme avoué de l'église devantdite et segneurie de ce même lieu (2). » Le châtelain de Tournai se trouvait donc être l'avoué, le défenseur laïque de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés, tout au moins pour les biens qu'elle possédait à Quatrechin, en la paroisse d'Esplechin.

Le mardi 5 février 1275, le châtelain Jean délivrait en faveur de cette même abbaye une charte importante (3), par laquelle il exemptait de tout péage dans la châtellenie de Tournai, les vins, blés, bois, etc., destinés à l'usage de ses moines. L'année suivante, le mardi 18 août 1276, il lui confirmait tous les biens, droits et privilèges, que les châtelains ses ancêtres lui

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 296.
(2) *Ibidem*, 306.
(3) *Ibidem*, 352.

avaient concédés (1). En même temps, et par la même charte, il approuvait le don d'une terre fait à notre abbaye par Guillaume de Clermont, en son vivant chapelain de l'église de Tournai, et exemptait cette terre de toutes tailles, corvées, impôts, stipulés au profit des châtelains de Tournai. Enfin, au mois de décembre 1291, la châtelaine Marie approuvait la vente d'une terre à Chercq, faite par Jeanne, la veuve d'un certain Jacques Pépin, à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés; et elle en *adhéritait* cette abbaye, en faveur de qui elle amortissait la terre en question qu'elle concédait, dit-elle « à tenir en mort-main perpétuelment.... sauf le justice monsegneur d'Ere, et de tous autres souverains ki justice i doivent avoir (2). »

Les archives de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés à Tournai sont disséminées aujourd'hui dans plusieurs dépôts d'archives. Il y en a des fragments aux Archives de l'Etat à Tournai et à Mons, et d'autres dans les Archives du chapitre de la cathédrale de Tournai. Ces dernières possèdent aussi, croyons-nous, le mauvais cartulaire appelé autrefois le Rouge livre, d'après lequel M. le chanoine Vos a donné son édition des chartes de l'abbaye. Mais la réunion de ces divers fragments, fort mal conservés en général, des archives de l'ancienne abbaye tournaisienne, ne représenterait pas, croyons-nous, l'ensemble de ces archives qui, à l'heure qu'il est, doivent être regardées comme à peu près perdues.

Amortissements, concessions de privilèges, exemptions de droits, approbations de ventes, d'échanges,

(1) *Ibidem*, 354.
(2) *Ibidem*, XIII, 26.

de donations, tels sont les actes qui marquent les rapports des châtelains de Tournai avec les chanoines Augustins de Saint-Nicolas des Prés. Nous allons retrouver ces actes en parlant des Bénédictins de Saint-Martin, mais en bien plus grand nombre, et avec plus d'ampleur.

Les archives de l'ancienne abbaye de Saint-Martin de Tournai sont aujourd'hui aux Archives de l'Etat à Mons, à l'exception des cartulaires, conservés aux Archives générales du royaume à Bruxelles. C'est un fonds considérable, dont beaucoup de chartes ont souffert, mais qui mériterait un dépouillement complet. Nous ne l'avons étudié qu'au seul point de vue des rapports de l'abbaye avec les châtelains de Tournai, et il ne nous a pas livré moins de quarante-quatre chartes de ces châtelains. On peut juger par-là de sa richesse.

La plus ancienne charte délivrée à Saint-Martin de Tournai par un de nos châtelains est de l'an 1166. Mais antérieurement à cette charte, il nous est permis de constater des rapports entre l'abbaye et nos châtelains, notamment dans la chronique de l'abbé Herman. C'est lui qui nous apprend que le premier de nos châtelains eut l'occasion de s'entremettre dans le gouvernement intérieur de l'abbaye (1) Et c'est lui encore qui nous dit que, lorsqu'il fut question de transférer hors de Tournai, à la fin du XIe siècle, les moines de Saint-Martin, le châtelain Evrard Ier se mit à la tête de ceux qui voulaient s'opposer à leur exode (2). S'il faut en croire Herman, Evrard aurait même été jusqu'à menacer l'évêque de Noyon, qui était encore en

(1) V. ci-dessus, pp. 39 et 40.
(2) V. ci-dessus, p. 39.

même temps l'évêque de Tournai, de lui refuser l'entrée de sa cité épiscopale de Tournai, s'il donnait son approbation au transfert projeté.

La chronique d'Herman a pour titre *De restauratione abbatiæ Sancti Martini Tornacensis*. Mais en dépit des fables que raconte Herman pour faire croire à une existence très ancienne de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, nous sommes de ceux qui pensent que ce monastère ne fut pas restauré, mais simplement fondé en l'an 1092. C'est donc quelques années seulement après la venue à Tournai du premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, que des moines de l'ordre de Saint-Benoît y furent installés par les soins de l'écolâtre Eudes ou Odon. On conçoit que notre premier châtelain ait porté un intérêt spécial à un établissement dont l'installation coïncidait presque avec la sienne, et qui devait jeter tant de lustre sur la ville de Tournai. Les successeurs d'Evrard Ier paraissent avoir eu pour les bénédictins de Saint-Martin la même bienveillance. Pour ce qui est de Watier et d'Evrard II, nous n'en avons pas la preuve formelle; mais avec Evrard III, le quatrième de nos châtelains, les certitudes commencent avec les documents authentiques.

Dès 1166, ce châtelain, le plus illustre de tous, se déclare l'avoué, le défenseur de tous les biens de Saint-Martin de Tournai; il lui confirme ses possessions anciennes, lui garantit ses possessions à venir (1). Ses successeurs l'imiteront. Tous seront d'accord pour concéder à la grande abbaye tournaisienne des exemptions de péage (Preuve 19), des faveurs de toute sorte (Preuves 157, 168), pour lui faire des donations (Preu-

(1) Preuve 6.

ves 64, 70, 74), pour ratifier les acquisitions faites par cette abbaye (Preuves 41, 48, 49, 52, 53, 55, 66, 68, 69, 83, 84, 86, etc.), pour amortir ses biens (Preuves 90, 98, 111, 112, 120, 122, etc.). A peine une note discordante se fera-t-elle entendre, bien vite étouffée d'ailleurs, quand le châtelain Arnoul, ayant causé du tort à l'abbaye, s'empressera de lui faire amende honorable. « Recognovit se in pluribus deliquisse contra ecclesiam Sancti Martini Tornacensis. Propter quod, nomine emendæ faciendæ,... cum processione Beatæ Mariæ, venerat in tunica, nudis pedibus, virgam tenens in manu. Et ibi recepit disciplinam... » (1). A côté de ce discord, plaçons les multiples accords intervenus entre nos châtelains et l'abbaye de Saint-Martin (Preuves 57, 157, etc.); il en est qui présentent un intérêt supérieur.

Le premier est du 8 janvier 1226 (2). Nous en avons parlé longuement à propos des rapports de nos châtelains avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés. L'accord, en effet, regarde Saint-Nicolas des Prés et Saint-Amand, aussi bien que Saint-Martin. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il fut, comme nous l'avons dit, corroboré par la charte du 29 juillet 1247 qui constitue notre Preuve 77. Quant à l'arrangement fait au mois de mars 1240, il regarde exclusivement l'abbaye de Saint-Martin. C'est le vrai code de ses rapports avec les châtelains de Tournai. Il convient de s'y arrêter.

Nous connaissons deux exemplaires originaux de cet acte, l'un émanant de l'abbé de Saint-Martin, l'autre du châtelain de Tournai Arnoul. Tous deux ont été publiés, le premier par Teulet (3), le second

(1) Gallia christiana, t. iii, Instr. col. 62.
(2) Preuve 57.
(3) *Layettes du Trésor des chartes*, ii, 423.

par le chanoine Descamps (1). Ils ne présentent que des variantes de style insignifiantes. Les difficultés survenues entre les parties étaient nombreuses. L'abbaye se plaignait que le châtelain réclamât, dans la châtellenie, autres *droitures* que les quatre hautes justices, sur les alleux et les hôtes de Saint-Martin. Le châtelain, lui, disait que de pauvres gens s'étaient plaints à lui que l'abbaye ne leur faisait pas droit ; et il demandait que les échevins de Tournai fussent consultés en cas de difficulté pouvant entraîner retard de justice. Il reprochait en outre à l'abbaye d'avoir refait ses viviers et ses écluses sur les rejets de la châtellenie. Tels étaient les points principaux du litige. Voici les conditions générales de l'accord.

Le châtelain aurait sur les alleux de l'abbaye dans la châtellenie de Tournai les quatre hautes justices, de rapt, de meurtre, de vol à main armée, d'*arsin à banière levée*. En cas de mort d'homme aussi, la juridiction serait à lui ; mais en cas de mort seulement, car s'il n'y avait que péril de mort, l'abbaye connaîtrait de la cause. Sur le second point, il était dit que l'abbaye ferait justice à ses gens. Que si elle ne le pouvait, elle devait recourir à l'aide des francs-échevins, pour avoir conseil et enquête. En cas de déni de justice sans qu'il y ait eu recours aux francs-échevins, le châtelain pourrait de lui-même porter l'affaire devant ces francs-échevins. Enfin, il fut réglé que l'abbaye jouirait de ses viviers dans la châtellenie de Tournai, tels qu'ils étaient à la date de l'accord.

Mais il semble que l'on ait voulu profiter de l'occasion qui s'offrait de régler certaines difficultés pendantes, pour en régler d'autres, survenues déjà, ou qu'il y

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, I, 246.

avait lieu de craindre. En tout cas nos deux chartes, aux dispositions que nous venons de faire connaître, en ajoutent quelques autres ; à savoir : que le châtelain aurait sa douzaine tous les ans, et le meilleur catel en cas de mort, des aubains qui viendraient d'outre-Lys et d'outre-Escaut demeurer sur les alleux de Saint-Martin ; que des bâtards il n'aurait rien ; qu'il pourrait publier son ban d'août sur les terres de l'abbaye arrentées ou acensées, mais non dans les fermes de l'abbaye, ni sur les terres louées par elle, etc., etc.

Une charte du mois de janvier 1276 (1) vient sur certains points compléter ou modifier celle de mars 1240. On y voit le châtelain Jean renoncer, de la façon la plus générale, à demander à l'abbaye de Saint-Martin aucune redevance, déclarer qu'il ne publiera plus ses bans d'août sur les terres de l'abbaye, autoriser l'abbé à faire lui-même ces bans, lui concéder toute justice, « fors les justices de quatre hautes lois à le loi de Flandres, et le justice de mort d'oume ensi c'on l'use en Tournésis », lui permettre d'élever dans certaines conditions des fourches patibulaires, etc., etc.

Il est peut-être permis de se demander si des concessions de cette importance étaient faites à titre absolument gratuit. Si l'on remarque qu'au mois d'avril 1291, une somme importante (176 livres parisis) était due par la châtelaine à l'abbé de Saint-Martin de Tournai (2) ; si l'on se rappelle, d'autre part, que le châtelain Jean, l'auteur de la charte de janvier 1276, paraît avoir été, sur la fin de sa carrière, fortement gêné d'argent, on est tenté de croire que l'octroi de cette charte put être compensé par un prêt consenti

(1) Preuve 157.
(2) V. à ce sujet notre Preuve 181.

par l'abbaye à notre châtelain. C'est une conjecture; nous croyons qu'elle n'est pas sans poids.

Il est très certain que ce n'est pas en leur qualité de châtelains de Tournai, que les personnages dont nous avons entrepris l'histoire ont fait à certains monastères des donations parfois très importantes : aux chanoines réguliers de Liedekerke en 1092 (1); aux prémontrés de Jette ou de Dielighem en 1106 (2); aux bénédictins de Ninove en 1187 (3); à ceux de Saint-Jean de Valenciennes en 1190 (4); à ceux de Saint-Pierre de Gand en novembre 1187 (5); aux cisterciennes de Spermaille en mai 1250 (6); à l'abbaye d'Eename en 1228 (7) et en octobre 1301 (8); aux Templiers de Flandre en mars 1215 (9); à l'abbaye de Beaupré en janvier 1227 (10). Toutes ces donations sont l'œuvre du grand propriétaire foncier, et non du châtelain de Tournai. Au contraire, c'est ce châtelain qui parle le plus souvent, dans ces chartes si nombreuses, où nous voyons des exemptions de péages accordées à des monastères parfois très éloignés du Tournaisis : à Saint-Sauveur d'Eename, par exemple, en 1186 (11); à Bohéries en 1189 (Preuve

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 751.
(2) Miræus, *Op. dipl.*, II, 958.
(3) Corpus chron. Flandriæ, II, 796 et 798.
(4) Le Waitte, *Historia Camberonensis*, Pars II, p. 102.
(5) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.
(6) Preuve 81.
(7) Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 171.
(8) *Ibidem*, p. 312.
(9) Preuve 42.
(10) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos; Original scellé. Il s'agit des cisterciennes de Beaupré, à Merville, au diocèse de Térouane.
(11) Piot, *loc. cit.* p. 69.

14); à Crespin en 1193 (1) et 1218 (Preuve 46); à Alne vers 1200 (Preuve 34); à Notre-Dame des Dunes en octobre 1223 (2); à Vaucelles en 1246 (Preuve 75); à Flines en 1270 (3).

Mais il est parfois difficile de dire si c'est comme châtelains de Tournai, ou comme seigneurs de Mortagne, que nos châtelains ont concédé ces nombreuses exemptions de péage, qui finirent par diminuer considérablement leurs revenus. Dans une concession de ce genre pour Marchiennes, en 1159 (4), le châtelain Evrard II

(1) MIRŒUS, *Op. dipl.* II, 1193.

(2) VAN DE PUTTE, *Chronica et cartularium monasterii de Dunis*, p. 181.

(3) HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, I, 184.

Les archives de l'ancienne abbaye bénédictine d'Eename, près Audenarde, sont aujourd'hui à Gand, dans les Archives de l'État; M. Piot a publié la plupart des chartes qui nous restent de ce grand monastère. — Les archives des cisterciens de Bohéries, au diocèse de Laon, près de Guise, ont été recueillies à une date récente par le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris. — Les archives des cisterciens de Vaucelles, près Cambrai, et des cisterciennes de Flines, près Douai, constituent deux des fonds les plus riches des Archives du département du Nord. Les chartes de Flines ont été publiées par Mgr Hautcœur. La mise au jour de celles de Vaucelles ferait la réputation de l'érudit qui aurait l'idée excellente d'en entreprendre la publication. — Les archives des bénédictins de Crespin, près de Valenciennes, paraissent malheureusement perdues; et ce qu'il en est arrivé aux Arch. du Nord est insignifiant. — Ce qui reste des archives de l'ancienne abbaye d'Alne, de l'ordre de Cîteaux, non loin de Charleroi, est aux Archives de l'État à Mons. — Enfin le grand séminaire de Bruges a recueilli dans sa riche bibliothèque tout ce qu'on a pu rassembler des archives anciennes de l'abbaye cistercienne des Dunes. Les chartes qui composent ce fonds ont été publiées par Van de Putte, *loco cit.*

(4) Les archives de l'ancienne abbaye de Marchiennes, O. S. B., admirablement conservées, sont à Lille, aux Arch. du Nord. On y compte plusieurs milliers de chartes qui n'ont pas encore tenté d'éditeur. La charte de 1159 à laquelle nous faisons allusion est en original dans le fonds de Marchiennes. Elle a été publiée par Du Chesne; mais sa confirmation par l'évêque de Tournai Géraud, est parmi nos Preuves sous le n° 5.

spécifiait que l'exemption de péage portait aussi bien sur le winage de Mortagne que sur celui de Tournai ; « winagium juris mei de Tornaco et de Mauritania », dit-il. Il est probable que ses successeurs entendirent également exempter les monastères que nous avons nommés, des droits sur l'Escaut et la Scarpe à Mortagne, comme des droits sur l'Escaut à Tournai. Pour Vicoigne, notamment, la chose est à peu près sûre. En 1193, en effet, c'est de tout winage et coutume, *ab omni winagio et custumia,* que le châtelain Baudouin libérait les chars des prémontrés de Vicoigne, passant par les points, quels qu'ils fussent, où étaient établis ses péages, *vecturas eorum, per omnes transitus meos euntes et redeuntes* (1).

D'autres fois les relations entre nos châtelains et les monastères prenaient naissance parce que ces monastères possédaient des biens dans la châtellenie de Tournai. Tel était le cas pour Cambron, pour Cysoing, pour Loos, pour Hasnon, pour Saint-Pierre de Gand et pour Saint-Amand-en-Pèvele.

Les moines de Cambron, de l'ordre de Cîteaux, possédaient en la paroisse de Marquain, dans la châtellenie de Tournai, vingt bonniers de terre avec une *masure*. Le châtelain de Tournai Arnoul prétendait avoir droit de *songnie* sur cette masure. Cette prétention donna lieu à un accord, daté du 28 août 1258, et qui est vraiment curieux (2). Il en ressort : que la masure en question fut exemptée de songnie, à con-

(1) Aujourd'hui les archives de Vicoigne sont à peu près perdues. Les Archives du Nord n'en ont recueilli que quelques fragments et plusieurs cartulaires importants.

(2) Il a été publié dans les *Layettes du Trésor des chartes*, par J. de Laborde, III, 435.

dition que les moines de Cambron n'y établiraient pas d'hôtes; que les moines eurent licence du châtelain de « faire maison, fust en le masure devantdite, fust alleurs, sur les xx boniers de tere devantdis ». Mais le châtelain se réservait « toutes justices et toutes sengnouries... ensi cum il l'a par le vile [de Marquain]... sauf chou », disent les moines dans la charte que nous analysons, « ke il nous quite no meis et nos xx boniers de tere devantdis de talle, et de coruoée et de songnie; et se nous faisiemes hostes manans sur le tenemens de ces xx bouniers de tere, cil hoste seroient as us et as coustumes de ciaus de Markaingh ». Enfin on voit par l'accord du 28 août 1258, que le châtelain de Tournai était l'avoué de l'abbaye de Cambron à Marquain. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir interpréter la phrase où il est dit que ce châtelain garantit l'accord « si come buens sire et si cum avoeis del liu ».

Cysoing était une grosse abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, établie entre Lille et Tournai, à quelques pas de Bouvines. Un seul document vient attester qu'il y a eu des relations entre les augustins de Cysoing et les châtelains de Tournai. Ce document est du mois de juillet 1250 (1); c'est un échange entre le châtelain Arnoul et l'abbaye. Il nous apprend que les moines de Cysoing possédaient de longue date en la paroisse d'Esplechin, au lieu dit Haussars, un alleu de trente-six bonniers de terre, pour lequel alleu un cens de deux deniers de Laon leur était dû. C'est ce cens, *dominium et censum super dictum allodium*, que l'abbaye de Cysoing échangeait contre une rente assise

(1) Il est publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, par I. de Coussemaker, p. 151.

sur un demi-bonnier de terre gisant en la paroisse de Ramegnies, près de Chin, et qui était due au châtelain de Tournai par un nommé Jean Halet. Il était expressément spécifié que, comme conséquence de l'échange, l'abbaye de Cysoing jouirait à l'avenir de la juridiction sur le demi-bonnier de terre dont il vient d'être parlé, sans toutefois avoir le droit de haute justice, *totalem justiciam, excepto latrocinio, sanguine, burina et summa justicia.*

Le riche fonds de Loos, aux Archives du Nord, nous a conservé plusieurs chartes des châtelains de Tournai. Toutes sont relatives au domaine très important que les cisterciens de Loos se constituèrent petit à petit à Wez, en pleine châtellenie de Tournai. Ces chartes sont remarquables par leur rédaction; l'une d'abord, celle qui constitue notre Preuve 54, parce qu'elle est en langue française, bien que portant la date de 1222; les autres, parce qu'elles indiquent par les divergences de style qu'elles présentent avec les chartes de nos châtelains en général, qu'elles étaient bien certainement préparées en l'abbaye de Loos. Ainsi les châtelains de Tournai n'intervenaient probablement pas dans la confection matérielle des chartes qu'ils donnaient pour approuver des ventes, des donations, des échanges. C'était aux parties à établir les documents, auxquels le châtelain se bornait à apposer son sceau.

Nous avons quatre chartes pour montrer les rapports de nos châtelains avec l'abbaye de Loos. Mais à parler franc, la plus ancienne, celle de 1222 que nous avons citée, ne concerne que bien indirectement ces rapports. C'est une charte d'Evrard IV, qui confirme la vente de huit bonniers de terre à Wez, faite par Watier

de Fraisnoit à un bourgeois de Tournai du nom de Florin. Si ce bourgeois, d'accord avec sa femme, n'avait pas fait, au mois de décembre 1258, donation de tous ses biens de Wez à l'abbaye de Loos, nous n'aurions certainement pas trouvé la charte de 1222 dans les archives de cette abbaye. Il convient donc de rapprocher cette dernière charte de celle de décembre 1258 qui constitue notre Preuve 97. Les deux pièces sont liées indissolublement l'une à l'autre. Au mois d'août 1260, troisième charte d'un châtelain de Tournai concernant l'abbaye de Loos (1). Mais ici ce n'est plus la confirmation d'une donation, c'est tout à la fois une donation et une vente, faite par le châtelain Arnoul lui-même aux cisterciens de Loos. La donation est particulièrement intéressante, parce qu'elle avait pour objet une partie du domaine public de la châtellenie de Tournai, « une voie de xl piés de let, ki muet devant le porte de leur (l'abé et le couvent de Los) maison de Warloi, et dure jusques au grant chemin ». Elle n'était d'ailleurs pas faite à titre absolument gratuit ; un cens était stipulé par le châtelain, à son profit et à celui de ses successeurs, en compensation de l'abandon de la portion de chemin qu'il faisait aux moines de Loos. Mais ce cens représentait bien certainement un droit d'amortissement.

Une charte du 21 janvier 1261 (2), complète la série des documents recueillis par nous pour l'histoire des rapports des châtelains de Tournai avec l'abbaye de Loos. C'est l'approbation par le châtelain Arnoul, de la vente faite à ladite abbaye par l'avoué de Tournai Anselme d'Aigremont, et ses fils, d'un très important domaine

(1) Preuve 101.
(2) Preuve 103.

à Wez. Ce domaine consistait en plus de 35 bonniers de bois, terres, prés, etc., s'étendant entre les terres que l'abbaye tenait déjà du bourgeois de Tournai Florin, le bois Tournaisien et Lesdain. Mais l'acte du 21 janvier 1261 n'est pas une simple approbation. Le châtelain de Tournai en profite pour accorder à l'abbaye de Loos certaines faveurs, se réservant toutefois « les justices ki eskair poroient en ces lius, lesqueles », dit-il, « demeurent à mi et à l'avouet... juskes au reis dou closin dou manoir ke li glise de Los puet faire en cel liu ; liquels lius demeure as usages des cours de l'ordene de Cystiaus, si ke des tieres et des lius ke li ordenes de Cystiaus a acquis desous les segneurs, là ù li segneur retienent le justice ». C'est là une disposition remarquable. Le fait que les 35 bonniers vendus à l'abbaye de Loos par l'avoué de Tournai, bien que sis en pleine châtellenie de Tournai, se comptaient « à le mesure et à le verghe de Lisle », n'est pas moins intéressant, puisqu'il montre l'acheteur imposant au vendeur une mesure dont il avait l'habitude.

L'abbaye bénédictine d'Hasnon, sur la Scarpe, tout près de Saint-Amand, possédait dans la châtellenie de Tournai un très important domaine, le village de Leers, partagé aujourd'hui entre la France et la Belgique. La possession de ce village fit naître entre les moines d'Hasnon et nos châtelains des rapports probablement fréquents. En tout cas, au mois de septembre 1265, il fut conclu entre ces deux parties un accord, qui est publié parmi nos Preuves sous le n° 115, et qui règle minutieusement les droits respectifs de l'abbaye d'Hasnon et du châtelain de Tournai à Leers. Cet accord, analogue à celui conclu au mois de mars 1240 avec l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, ana-

logue encore à celui passé en avril 1269 entre le châtelain Jean et l'abbaye de Saint-Amand (1), montre qu'il y avait comme un code pour régler les rapports de nos châtelains avec les monastères qui possédaient des biens dans la châtellenie de Tournai. D'abord, le châtelain se réservait toujours la haute justice sur les alleux de ces monastères. Mais pour ce qui était de la basse justice, il consentait assez volontiers à la partager avec les abbés, sinon à la leur abandonner complètement. Quant aux gîtes qu'il prétendait lui être dûs par les abbayes dans leurs fermes, il semble qu'il en faisait parfois assez bon marché. Au moins dans l'accord de septembre 1265 avec Hasnon, ne les revendique-t-il que très mollement. En revanche, ce même accord lui reconnaît le droit de ban d'août sur les terres de l'abbaye d'Hasnon à Leers, la douzaine et le meilleur catel à la mort de ceux des aubains venus d'outre Escaut sur ces terres, la douzaine et deux sous à la mort de ceux des aubains qui venaient d'outre Lys, le droit d'arrêter et de faire garder par ses sergents, concurremment avec les sergents de l'abbaye, les criminels et les malfaiteurs, etc. Mais l'accord refusait au châtelain tout droit sur les biens des bâtards ; le fait est remarquable, parce que généralement ces bâtards étaient traités à peu près comme les aubains.

Nous avons conservé deux autres actes relatifs aux rapports de nos châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avec la grande abbaye d'Hasnon. Tous deux étaient inédits, et voient le jour pour la première fois dans nos Preuves, où on les trouvera sous les numéros 13 et 164. Le premier est de l'an 1184. C'est une charte d'Evrard III, qui concède aux moines d'Hasnon

(1) Preuve 126.

exemption de tout péage pour les objets destinés à leur consommation, « quod... substantiam et victualia fratrum, libere et sine omni wionagio, per omnem mee potestatis locum, possint deinceps adducere. » Aux termes de la charte que nous résumons, le père d'Evrard III avait déjà fait aux moines d'Hasnon une concession toute semblable. La charte d'Evrard II toutefois ne nous est pas parvenue.

Par une charte donnée le jeudi 27 août 1276 (1), le châtelain de Tournai, qui alors était Jean, déclarait que les gens de Mortagne devaient à l'abbaye d'Hasnon un droit de péage, quand ils passaient à Hasnon, par la Scarpe. Il y avait eu une enquête à ce sujet; et les résultats avaient été formels : le péage était dû pour toutes choses, sauf pour les *ossières*, « de toutes chosses fors d'ossières. » Faut-il entendre par là les osiers, qui croissaient en abondance dans la marécageuse seigneurie de Mortagne?

Les relations entre nos châtelains et l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele, sont complexes. Les unes, en effet, se produisent parce que ces châtelains sont en même temps les seigneurs de Mortagne, et qu'en cette qualité, ils sont les voisins immédiats de la seigneurie abbatiale de Saint-Amand. Les autres n'auraient pas eu lieu si nos châtelains n'avaient pas dominé dans le Tournaisis. C'est ici le lieu de parler de ces dernières.

L'abbaye de Saint-Amand avait dans la châtellenie de Tournai plusieurs domaines importants; elle y possédait des villages entiers : ceux de Froidmont, d'Hertain et de Willemeau. Et naturellement elle devait, de ce chef, entretenir avec nos châtelains des rapports

(1) Preuve 164.

fréquents. De quelle nature ils étaient? C'est ce que nous allons dire.

Le premier nous est connu par un acte de 1226 (1), dont nous avons déjà parlé longuement (2). Il montre que l'abbaye de Saint-Amand et le châtelain alors ne vivaient pas en bonne intelligence. Mais le châtelain, c'était Evrard IV, qui semble avoir eu des difficultés un peu avec tout le monde. Avec Saint-Amand, nous savons donc qu'il fut en procès, et que, dans les premiers jours de l'année 1226, le différend fut réglé par une sentence arbitrale, en vertu de laquelle l'abbaye se vit contrainte de payer chaque année au châtelain de Tournai une somme de sept livres et demie parisis. On sait que cette sentence fut complétée en 1247, par une charte du châtelain Arnoul (3), qui vint préciser un point resté obscur de l'acte de janvier 1226, et dont l'interprétation avait donné lieu à des difficultés.

En 1263, nouveau contact entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand (4). Evrard IV avait acheté à Evregnies, d'un nommé Hugues le Clerc, une terre tenue à cens de l'abbaye. Comme il ne pouvait entrer en possession sans l'autorisation de ladite abbaye, il avait, pour obtenir cette autorisation, assigné à Saint-Amand un cens annuel de cinq sous-deniers, *censum quinque solidorum denariorum*, comme dit la charte que nous analysons, à prendre sur un four qu'il possédait à Tournai, près du château, dans cette rue qu'on appelait encore au XIIIe siècle le Çaingle, *Cingulum*, et qui par une bizarre transformation du langage, est devenue la rue du Cygne. La charte par

(1) Preuve 57.
(2) V. ci-dessus, p. 210.
(3) Preuve 77.
(4) Preuve 107.

laquelle Evrard IV fit cette assignation ne nous est connue que par la confirmation qui en fut donnée par Arnoul, le fils et le successeur du châtelain Evrard IV, au mois de juillet 1263, à la demande de l'abbé de Saint-Amand.

La charte d'avril 1269, qui constitue notre Preuve 126, est infiniment plus intéressante. C'est elle qui nous fait le mieux voir la situation respective du châtelain de Tournai et de l'abbaye de Saint-Amand dans le Tournaisis. C'est un accord passé pour régler les droits respectifs du châtelain Jean et de l'abbaye à Hertain, à Willemeau et à Froidmont, trois villages de la châtellenie de Tournai qui, nous l'avons déjà dit, appartenaient à Saint-Amand. En vertu de cet accord, le châtelain devait avoir la haute justice dans les trois villages en question ; mais les biens qu'il serait amené à y confisquer sur les malfaiteurs, biens meubles comme biens immeubles, seraient pour l'abbaye. De plus, le châtelain devait y avoir la douzaine et la morte main des aubains venant de delà l'Escaut et la Lys demeurer à Hertain, à Froidmont ou à Willemeau, sur les terres de l'abbaye. Mais il n'avait sur ces terres aucun autre droit, sauf l'avouerie de Froidmont, qu'il tenait de Saint-Amand, et sauf encore ce qui pouvait être stipulé dans les conventions passées antérieurement entre notre châtelain et l'abbaye.

Nous venons de parler de l'avouerie de Froidmont. Elle était, comme nous l'avons vu, tenue en fief de l'abbaye de Saint-Amand par le châtelain de Tournai. Depuis quelle époque? On l'ignore. Mais la charte du 27 avril 1270 (1), où le châtelain Jean déclare tenir en fief lige de l'abbaye « le avowerie de Fromont, le

(1) Preuve 133.

avowerie de Syn et le avowerie de Legies à une ligéet, et à demie ligéet le bos c'on appiele le bos Godefroit », cette charte ne créait certainement pas, en ce qui concerne tout au moins l'avouerie de Froidmont, un état nouveau. Tout au plus peut-on croire que notre charte avait pour but de renforcer l'hommage que le châtelain devait de ce chef à Saint-Amand.

Ainsi le châtelain de Tournai se trouvait être, dans sa châtellenie même, le vassal de l'abbaye de Saint-Amand. Il l'était également hors de la châtellenie, puisqu'il tenait d'elle en fief une part de la justice des Chauxfours (1), dans la ville même de Tournai, mais sur la rive droite de l'Escaut, hors de la châtellenie, par conséquent.

Il n'était pas, d'ailleurs, le seul vassal de l'abbaye dans le Tournaisis ; l'avoué de Tournai, lui aussi, relevait de Saint-Amand certains fiefs. Il en résulta, au mois d'avril 1274 (2), une intervention du châtelain de Tournai, un échange de fiefs qui ne pouvait se faire sans son autorisation, ayant eu lieu entre l'avoué et l'abbaye. On remarquera que notre châtelain profita de la circonstance pour revendiquer les quatre hautes justices sur chacun des deux fiefs qui faisaient l'objet de l'échange.

Une charte de septembre 1278 (3) nous montre encore l'abbaye de Saint-Amand et le châtelain de Tournai en relations, dans une circonstance d'ailleurs toute spéciale, où le châtelain Jean invite l'abbé à payer désormais entre les mains de Guillaume de Mortagne la rente que l'abbaye devait payer chaque

(1) Preuve 134.
(2) Preuve 150.
(3) Preuve 167.

année au châtelain de Tournai. Il s'agissait de cette somme de sept livres et demie parisis, que Saint-Amand s'était obligée en 1226, à payer en compensation des droits de gîte et autres auxquels le châtelain avait renoncé.

Si les archives de la très antique et célèbre abbaye de Saint-Amand en Pèvele s'étaient conservées, nous aurions peut-être d'autres rapports à signaler entre nos châtelains et ce monastère. Malheureusement, de ces archives qui, à la fin du siècle dernier existaient encore, puisque le bénédictin dom Queinsert, en 1772-1773, y faisait sur des originaux de nombreuses copies aujourd'hui conservées à Paris, au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, dans les volumes de la Collection Moreau ; de ces archives de Saint-Amand, qui jetteraient tant de jour sur l'histoire de la Pèvele et du Tournaisis, il ne subsiste plus, aux Archives du département du Nord où le fonds tout entier devrait se trouver, que quelques fragments informes. On a conservé, il est vrai, le très beau cartulaire écrit aux XIII[e] et XIV[e] siècles, dont la Bibliothèque nationale a fait exécuter, il y a peu d'années, une copie figurée. Mais ce cartulaire, qui se trouve à Lille dans le fonds de Saint-Amand, est incomplet et souvent incorrect. Vu la perte du reste du fonds, les deux volumes du cartulaire de Saint-Amand, auquel nous avons fait de nombreux emprunts, n'en offrent pas moins un intérêt de premier ordre.

Les archives de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre de Gand, autre monastère bénédictin qui ne le cédait pas à Saint-Amand pour l'importance, se sont au contraire bien conservées. Elles sont aujourd'hui à leur place légale, dans les Archives de l'Etat à Gand, et

nous avons pu en extraire, pour l'histoire de nos châtelains, plusieurs documents intéressants. On ne s'en étonnera pas, si l'on se rappelle que Saint-Pierre de Gand possédait à Hollain, dans la châtellenie de Tournai, un domaine extrêmement considérable, qui mettait cette abbaye en rapports constants avec nos châtelains.

Bien que les documents intéressant les relations de ces châtelains avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, se rapportent pour la plupart à l'administration de la terre d'Hollain, où chacun avait des droits, nous connaissons cependant d'autres actes pour l'histoire de ces relations. Sans parler d'une charte du comte de Flandre, en date de novembre 1187 (1), qui nous apprend que le châtelain Evrard III avait fait à Saint-Pierre de Gand une donation de six livres d'argent, à prendre chaque année sur les revenus de ce châtelain dans la châtellenie de Bruges, il nous faut signaler les chartes données au mois d'avril 1274 par le châtelain de Tournai Jean. Dans ces chartes, on voit le châtelain approuver la vente consentie à l'abbaye, par l'avoué de Tournai Renier d'Aigremont, d'une justice et d'un fief à Hollain et Jollain. Cet achat avait pour effet d'arrondir le domaine déjà si gros de Saint-Pierre de Gand à Hollain. Trois chartes sont consacrées à cette opération (2), très compliquée parce que, si la justice vendue était tenue en fief du châtelain de Tournai, le fief au contraire relevait de l'abbaye de Saint-Amand. Ce qu'il faut retenir de ces trois actes, c'est que le châ-

(1) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(2) De ces trois chartes, deux sont publiées parmi nos Preuves, sous les nos 150 et 151. La troisième a été éditée par VAN LOKEREN, *loc. cit.*, I, 369.

telain se réservait, tant sur la justice que sur le fief cédés à Saint-Pierre de Gand, toute la haute justice. C'était, comme nous l'avons dit déjà, une précaution que nos châtelains prenaient généralement. Elle était ici d'autant plus importante, que les anciens droits de la célèbre abbaye gantoise à Hollain étaient plus grands.

Ces droits, nous les connaissons par les documents auxquels nous avons fait allusion plus haut, et qui sont parmi les plus précieux qu'il nous a été donné d'utiliser. Toutes ces pièces ont été publiées, soit par Van Lokeren dans ses *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, soit par le marquis J. de Laborde dans les *Layettes du Trésor des chartes*. La contre-partie de plusieurs des actes conservés dans les archives de l'ancienne abbaye, à Gand, s'est, en effet, retrouvée dans les archives des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, archives qui font partie du Trésor des chartes des rois de France depuis le commencement du XIV[e] siècle. Ces actes sont très explicites. Le plus ancien est du mois d'avril 1251 (1). Il fut complété, à une date inconnue, par « les additions de l'anchiene pais » qu'a publiées Van Lokeren (2). Le plus récent est du mois de février 1291 (3). Ils présentent un ensemble extrêmement complet des relations de nos châtelains avec l'abbaye de Saint-Pierre, à Hollain.

Il y avait longtemps que cette abbaye possédait Hollain et ses dépendances. La date de la donation

(1) Il est publié dans les *Layettes du Trésor des chartes*, par J. DE LABORDE, III, 124, et dans VAN LOKEREN, *loc. cit.*, I, 310. Ce dernier éditeur a daté par erreur la pièce du mois d'avril 1257.

(2) *Loc. cit.*, I, 299.

(3) VAN LOKEREN, *loc. cit.*, I, 441.

qui lui en fut faite par Godefroid le Captif, comte de Verdun et seigneur d'Eename, est connue. Cette donation remonte à l'année 979 (1). Les moines de Saint-Pierre de Gand étaient donc établis dans le Tournaisis près d'un siècle avant nos châtelains de la maison de Mortagne. Ils avaient eu le temps d'y prendre un pied considérable ; et comme il fut impossible à nos châtelains de les soumettre à leur domination, ils durent se résigner à composer avec l'abbaye. Les conventions dont nous avons parlé, montrent toute l'étendue des droits dont elle jouissait. Hollain, dans la châtellenie de Tournai, bénéficiait d'un traitement tout à fait exceptionnel ; et nos châtelains, dans ce village, n'exerçaient qu'un pouvoir très mince, presque illusoire, qu'il leur fallait encore partager avec l'abbé. C'était ce dernier qui instituait le maire et les échevins, lui qui jugeait tous les cas, même ceux concernant les fiefs. Il partageait, il est vrai, avec le châtelain le produit des amendes encourues pour forfaits sur ces fiefs, et en cas de déni de justice par l'abbé, ce châtelain pouvait se substituer à lui. Il n'en reste pas moins que nos châtelains à Hollain ne pouvaient rien faire que d'accord avec l'abbé de Saint-Pierre de Gand. L'exécution des jugements rendus par la cour de l'abbé, par exemple, le commandement des milices convoquées pour l'armée du comte de Flandre, la garde des prisonniers, tout cela s'exerçait par le ministère commun des sergents de l'abbaye et de ceux du châtelain. Et si ce dernier avait droit à la douzaine sur les aubains, si l'abbaye lui abandonnait la moitié des rejets d'Hollain, s'il pouvait appeler les gens d'Hollain sous sa bannière, à condition qu'il ne les emmènerait jamais

(1) Miræus, *Op. dipl.*, i, 144.

hors du Tournaisis, et ne les conduirait pas dans les tournois, il était stipulé par contre que ce châtelain ne pouvait ériger à Hollain ni moulin à eau ni moulin à vent, qu'il devait permettre l'établissement d'un bac et d'un ponton sur l'Escaut, pour l'usage des gens de Saint-Pierre de Gand à Hollain, et de plus, qu'il devait payer chaque année à l'abbé, en compensation de la moitié des rejets qui lui avait été abandonnée, une redevance de quatre deniers de Laon ; « et tele partie comme li sires de Mortangne aura ès regiés de Holaing, doit-il tenir de l'abbet parmi uns blans wans de quatre deniers lonisiens. »

Si les châtelains de Tournai étaient de droit les avoués, les protecteurs de tous les biens que possédaient dans leur châtellenie les monastères, où que fût leur siège, c'est ce que nous ne savons pas pertinemment. Dans les châtellenies voisines, toutefois, cette mission de défenseur incombait aux châtelains, et nous ne voyons pas pourquoi il en aurait été autrement dans la châtellenie de Tournai. Nous savons, du reste, que nos châtelains étaient les avoués de ce que l'abbaye de Cambron possédait à Marquain (1), et du domaine de Saint-Nicolas des Prés de Tournai à Quatrechin, en la paroisse d'Esplechin (2). De plus, le rapprochement de nos Preuves 6, 7, 41, 48, 53, etc., peut donner à penser qu'ils étaient également les avoués de toutes les possessions de Saint-Martin de Tournai dans la châtellenie.

Mais d'autre part, dans une charte datée d'avril 1287 (3), le comte de Flandre revendique l'avouerie

(1) V. ci-dessus, p. 222.
(2) V. ci-dessus, p. 212.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 22 ; Orig. scellé.

« sour ce ke li abbes et li couvens de Saint-Piere de Gand i ont [à Hollain], ausi avant ke no chière dame et mère... i avoit ». En outre, après que la Preuve 57 nous a déclaré que le châtelain de Tournai devait sa protection aux abbayes de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai, comme à celle de Saint-Amand en Pèvele, pour leurs biens situés en deçà des limites de sa châtellenie, *dictus... castellanus, dictas ecclesias et bona earum infra castellaniam suam, tenetur pro posse suo bona fide defendere et tueri;* après cette déclaration générale si catégorique, comment expliquer que dans notre Preuve 126, qui est un accord passé entre Saint-Amand et le châtelain de Tournai Jean, au sujet des villages d'Hertain, de Willemeau et de Froidmont, possessions de Saint-Amand, il ne soit parlé que de l'avouerie de Froidmont, tenue en fief de l'abbaye par notre châtelain, et qu'il ne soit pas dit un seul mot des avoueries de Willemeau et d'Hertain? De même dans la Preuve 133, l'avouerie de Froidmont apparaît seule, à l'exclusion des deux autres. La question posée par nous ne peut donc encore recevoir de solution complètement satisfaisante.

Que nos châtelains d'ailleurs, aient ou non été les avoués de tous les biens quelconques dont les monastères pouvaient être propriétaires dans la châtellenie, il est certain, dans tous les cas, qu'ils n'exerçaient pas toujours par eux-mêmes leur droit de protection. Il s'en trouve une preuve indéniable dans une charte du 24 mars 1242. Ce document est conservé à Lille, aux Archives du Nord, en copie dans le Cartulaire de Saint-Amand (1) où il porte ce titre : « De pace inter

(1) T. II, f° lxxj[a].

advocatum Frigidimontis et homines ville ». On y voit un chevalier du nom de Sohier, se qualifiant d'*avoet de Froitmont,* requérir son seigneur le châtelain de Tournai Arnoul, de qui, dit-il, il tient son avouerie, le requérir d'apposer son sceau au bas de la paix faite par lui avec les gens de Froidmont.

A côté des abbayes, dans la châtellenie de Tournai, se rencontre une institution semi-monastique et semi-militaire, qui possède à Saint-Léger un important domaine. Cette institution, c'est l'ordre illustre des Templiers. En décembre 1238 (1), le châtelain Arnoul approuve l'abandon qui est fait à ces chevaliers par Gosse Fastret, des alleux qu'il possède dans la châtellenie de Tournai, et d'un fief à Saint-Léger. Ce fief toutefois est transformé en censive, les chevaliers du Temple ne pouvant remplir le devoir féodal. En août 1244, nous trouvons une autre charte de notre châtelain Arnoul pour les Templiers, à qui il confirme d'abord une donation qui leur a été faite, à qui il déclare ensuite que tout ce qu'ils ont à Saint-Léger, en bâtiments, en rentes, en terres, il le regarde comme alleu (2). Enfin, au mois d'avril 1270, nous retrouvons face à face le châtelain de Tournai et les Templiers de Flandre (3). Le châtelain alors se nomme Jean. Il intervient seulement pour ratifier la vente, faite par son frère Radoul à l'ordre du Temple, de divers biens à Saint-Léger et à Dottignies. Ces biens, Radoul les tenait en fief de notre châtelain. Celui-ci, après en avoir approuvé la cession au Temple, les transforme

(1) Preuve 62.
(2) Preuve 73.
(3) Preuve 129.

en francs-alleux, sans stipuler à son profit aucune compensation. On peut voir, croyons-nous, dans ce fait, une preuve que le châtelain Jean professait pour les Templiers une estime et une affection particulières.

Les biens que les Templiers possédaient dans la châtellenie de Tournai, à Saint-Léger et aux environs, étaient considérables. Ils y avaient une maison forte dont il subsiste encore aujourd'hui quelques vestiges intéressants. Quand l'ordre du Temple fut supprimé, dans les premières années du XIVe siècle, l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem hérita de la maison du Temple de Saint-Léger et de ses dépendances. Dès lors cette maison devint, comme on disait chez les Hospitaliers, un membre de la commanderie de Cobrieux. Les archives des Templiers de Saint-Léger suivirent le sort de leur maison. Réunies aux archives des Hospitaliers de Cobrieux, elles furent plus tard portées comme elles à Paris, au grand prieuré de France de l'ordre de Malte, d'où elles passèrent à la fin du siècle dernier aux Archives nationales à Paris. C'est là, dans la série S, que nous avons trouvé quelques-unes des chartes qui éclairent les relations des Templiers avec les châtelains de Tournai. Les Archives de l'Etat à Mons, qui ont recueilli un certain nombre de documents concernant les Hospitaliers et les Templiers des anciens Pays-Bas, nous ont également fourni quelques renseignements utiles pour l'histoire de ces relations.

LIVRE QUATRIÈME.

Nous avons considéré le châtelain de Tournai comme une sorte de souverain local, dont la souveraineté s'exerce sur toutes les personnes et sur toutes les terres de la châtellenie. C'est cette souveraineté qui donne à notre châtelain un domaine éminent sur tout le sol, sur les chemins comme sur les rivières. C'est elle qui l'autorise à lever des impôts, à percevoir des droits de douane, comme nous disons. C'est d'elle encore qu'il tient ses droits de haute justice et de grâce ; le pouvoir d'édicter des règlements, de concéder aux communes des chartes-lois; celui d'appeler aux armes sous sa bannière les hommes de sa châtellenie, etc., etc.

Après avoir successivement, dans nos trois premiers livres, montré les origines, fait la biographie, déterminé les relations des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avec leurs seigneurs, leurs sujets, leurs voisins, il nous reste à préciser les pouvoirs de ces châtelains. C'est ce que nous allons tenter dans le présent livre quatrième, en commençant par le pouvoir militaire, origine de tous les autres, et en continuant par les pouvoirs administratif, législatif, judiciaire et financier. L'examen détaillé de ces pouvoirs de nos

châtelains, nous amènera à parler des agents qu'ils employaient, à évaluer leur fortune et leurs ressources, et enfin à essayer une comparaison des châtelains de Tournai avec ceux des villes voisines.



CHAPITRE I.

A l'origine, les châtelains sont de simples officiers seigneuriaux, préposés par le seigneur à la garde et à la défense d'un château. Mais dès les premiers temps de leur institution, ces officiers sont amenés à requérir les voisins du château pour aider à le défendre. C'est ce pouvoir de réquisition, étendu, généralisé, qui conduira les châtelains à exiger des redevances pour la défense du château d'abord ; puis, quand par usurpations successives ces châtelains auront acquis une sorte de souveraineté, pour les besoins généraux des paroisses groupées autour du château et constituant la châtellenie. De là à s'immiscer dans l'administration intérieure de ces paroisses, à y édicter des règlements, à y promulguer des lois, il n'y a qu'un pas, qui sera d'autant plus vite franchi, qu'au moment où les châtelains prennent leur plus grande extension, à la fin du XIe siècle, l'incertitude du souverain dans la plupart des régions, leur rend l'usurpation plus facile. Il est encore aisé de comprendre que, du droit de requérir des hommes pour la défense du château, soit venue aux châtelains une juridiction sur ces hommes. Ce droit, en effet, comporte nécessairement le pouvoir de punir ceux qui ne répondent pas à la réquisition. A la faveur des circonstances, on conçoit fort bien que cette juridiction particulière se soit étendue à toutes les contraventions, à tous les délits, à tous les crimes

commis par les gens qui ressortissaient au château. Voilà ce qui nous fait dire que le pouvoir militaire du châtelain fut l'origine de tous les autres.

En quoi consiste-t-il d'abord dans la châtellenie de Tournai ? Antérieurement au premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, le châtelain de Tournai a très probablement, avec le devoir de défendre le château, le droit de lever, au nom du comte de Flandre, des hommes pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission. Mais avec l'avènement du châtelain Evrard Ier, il semble qu'un changement grave se soit produit ; que ce nouveau châtelain de Tournai ait voulu rompre tous rapports avec le comte de Flandre ; tenté de se rendre complètement indépendant. On sait qu'il n'y réussit pas absolument, et que, vaincu par le comte, il fut contraint de s'avouer son vassal pour le château de Tournai. Mais il n'est pas un document pour attester que le comte soit parvenu à obliger le châtelain de Tournai à lui amener en cas de guerre un contingent de troupes levées dans sa châtellenie.

Il est vrai que les conventions passées en 1251, en 1291 (1), entre les châtelains de Tournai et les moines de S.-Pierre de Gand, montrent que le comte pouvait appeler sous sa bannière les gens d'Hollain en Tournaisis. « Et quant li sires de Flandres fera soumonre ses os, » dit l'acte de 1251 (2), « et li abbes et li sires de Mortangne seront soumons de mener lor gent en l'ost, u li uns d'aus deus, mener i puet çaus de Holaing li sergans l'abbet, et li sergans le signor de Mortangne, u li uns d'aus deus, se li autres n'i vet aler, saus çou ke cius ki sera soumons le doit faire savoir au sergant de

(1) V. ci-dessus, p. 233.
(2) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, iii, 124.

l'autre en le vile de Holaing ». L'acte de 1291 s'exprime à peu près dans les mêmes termes. Mais il ne faut pas oublier qu'Hollain, dans la châtellenie de Tournai, occupe une situation exceptionnelle. Hollain a été donné au X[e] siècle à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand par une comtesse de Flandre, et la grande abbaye gantoise est d'ailleurs attachée au comte de Flandre par des liens particuliers. Il en résulte qu'on ne saurait légitimement conclure que ce qui se passait à Hollain, où l'abbé de Saint-Pierre de Gand et le châtelain de Tournai étaient co-seigneurs, se reproduisait dans le reste de la châtellenie de Tournai.

Il y a plus; nous pensons que toutes les autres paroisses de cette châtellenie échappaient à l'obligation de servir le comte de Flandre dans ses guerres. Nous en voyons une preuve topique dans la charte de commune accordée aux gens du Bruille en 1274 par le châtelain de Tournai Jean (1). Cette charte si développée, qui concerne les habitants groupés au pied même de ce château de Tournai que le châtelain tient en fief du comte de Flandre, cette charte aurait-elle passé sous silence l'obligation pour les gens du Bruille de se rendre à l'armée du comte, si cette obligation avait réellement existé? Or la charte se borne à parler des devoirs militaires de la commune du Bruille à l'égard du châtelain de Tournai son seigneur; et les termes qu'elle emploie interdisent même la supposition que le châtelain pouvait employer les hommes du Bruille à d'autres guerres qu'aux siennes propres. « Li sires del Bruille, » dit-elle, « puet mener le » kemugne del Bruille quel part qu'il violt, por s'on- » neur et son iretage aretenir, j jor, en tel manière

(1) Preuve 148.

» qu'il puissent revenir le nuit à leur hosteus, et i » doivent aler à leurs frés. Se li sires a plus d'eaus » mestier, porvéir les doit de cars et de caretes, por » mener çou que mestiers est à leur cors ».

Il est permis de croire que c'était en la qualité de seigneur du Bruille, bien plutôt qu'en celle de châtelain de Tournai, que le châtelain Jean liait ainsi envers lui la commune du Bruille. De même sans doute c'est comme co-seigneur d'Hollain que le châtelain de Tournai a le droit de *soumonre* les gens d'Hollain. « Et s'il avenoit cose ke li sires de Mortangne » eust mestier de gens, et il soumonsist les gens de se » tere, soumonre puet çaus de Holaing, et mener » avec lui, por s'oneur à deffendre, si avant comme li » terre de Mortangne, et li Bruiles, et tous li Tornésis » s'estendent. Et ceste soumonse doit il faire sans » mauvese oquison ». Tels sont les termes dont se sert l'acte de 1251 que nous avons tout à l'heure cité, et que reproduit presque littéralement l'acte de février 1291.

Nous croyons cependant qu'il n'y avait, dans la châtellenie de Tournai, que bien peu de gens qui échappaient au pouvoir militaire du châtelain. La plupart de ses vassaux, en effet, lui devaient le service militaire, et naturellement ces vassaux étaient amenés à faire eux-mêmes appel à leurs hommes, le jour où le châtelain les mandait sous sa bannière. Donc, soit directement lorsqu'ils ne reconnaissaient pas d'autre seigneur que le châtelain, ou bien indirectement, quand il se trouvait entre eux et ce châtelain un seigneur interposé, la plupart des habitants de la châtellenie de Tournai pouvaient être amenés à porter les armes pour le châtelain.

Il y avait pourtant des exceptions. Ainsi dans la

charte d'avril 1269 qui constitue notre Preuve 126, il était spécifié par le châtelain Jean, que dans les trois villages de l'abbaye de Saint-Amand dans le Tournaisis, Froidmont, Hertain et Willemeau, il ne retenait « ne ost ne chevaucié ». C'était là une dispense très générale, que peut-être des châtelains avaient accordée à d'autres monastères pour leurs gens de la châtellenie de Tournai. Mais il existait des dispenses particulières. Tous les vassaux n'étaient pas tenus aux mêmes services ; et si certains fiefs, comme celui dont il est question dans notre Preuve 114, sont concédés moyennant le service militaire, « à une blanke lance de service se on aloit en ost kemune », d'autres au contraire sont expressément dispensés de ce service. C'est ce qu'on voit dans notre Preuve 94, où un fief est dit ne devoir « ne ost ne cevaucié ».

Ces exceptions, suivant nous, ne font que confirmer la règle : tous les habitants de la châtellenie de Tournai doivent, dans certains cas, le service militaire au châtelain. Quant aux conditions dans lesquelles ce service est dû ; quant au mode d'appel, à la quotité d'hommes à fournir par telle paroisse, par tel vassal, il nous faut avouer que nous ne sommes pas en situation de fournir à ce sujet des données précises. Les rares documents que nous avons pu consulter pour déterminer le pouvoir militaire de nos châtelains sont muets sur tout cela. Il est d'ailleurs certain que l'uniformité était loin de régner. Nous venons de montrer que les devoirs des vassaux pouvaient différer ; il en était certainement de même pour les devoirs des gens des paroisses, et des arrière-vassaux du châtelain. De plus, les habitants de Tournai et de sa banlieue jouissaient d'un traitement spécial.

Quand le premier de nos châtelains s'empara de la

châtellenie de Tournai, il est probable que la Cité de Tournai n'était pas dans les mêmes conditions que les autres communautés d'habitants de la châtellenie. L'évêque, en effet, y avait une autorité particulière, et peut-être c'était lui qui pouvait faire appel aux gens de Tournai au cas où le devoir féodal l'obligeait à prendre les armes. S'il en est ainsi, nos châtelains ont pu être, à une époque impossible à déterminer, les lieutenants de l'évêque, et recevoir de lui la mission de conduire les Tournaisiens à la guerre. Ce pouvoir des châtelains nous paraît attesté par les redevances qui, au XIIIe siècle encore, lui étaient payées par les gens de Tournai (1), et qui constituaient bien probablement la compensation de ce pouvoir perdu. Mais en tout cas, si le châtelain a eu quelquefois l'honneur de commander les Tournaisiens, depuis 1187, depuis la charte de la commune de Tournai, il lui a fallu y renoncer. Cette charte, en effet, nous apprend que la commune de Tournai s'était obligée à envoyer, le cas échéant, à l'armée du roi de France trois cents soldats; et nous savons de science certaine que ces trois cents Tournaisiens furent toujours commandés par des capitaines à la nomination des magistrats communaux de Tournai, et jamais par le châtelain de cette ville.

(1) V. ci-dessus, p. 177.



CHAPITRE II.

Si l'on croyait possible d'établir une comparaison quelconque, entre ce qu'on appelle aujourd'hui l'administration, et ce à quoi le moyen-âge ne pensait pas du tout à donner ce nom, on se ferait une illusion singulière. Autant de nos jours, avec les pouvoirs centralisés comme nous les voyons, on administre à outrance, autant la main du souverain se faisait peu sentir aux XIIe et XIIIe siècles. Ce n'est pas à dire que l'administration n'existait point; elle est dans la nature des choses. Mais outre que les circonstances où il nous est permis de la voir fonctionner sont très rares, il faut dire qu'elle variait à l'infini dans ses procédés, puisque chaque paroisse, chaque village avait son seigneur particulier, et par conséquent son administration différente.

Le châtelain de Tournai pouvait avoir à faire acte d'administrateur, dans sa châtellenie, ou bien parce qu'il était lui-même seigneur particulier d'une paroisse, ou bien parce qu'il était châtelain. En tant que seigneur du Bruille, de Marquain, d'Hollain, nous avons parlé déjà de ses droits et de ses devoirs. Ici il convient de se restreindre à ceux qu'il avait en tant que châtelain. Ils étaient, comme on va le voir, extrêmement minces, et paraîtraient sans aucun doute méprisables aux préfets des départements en France, comme aux gouverneurs des provinces en Belgique.

Ces droits et ces devoirs du châtelain de Tournai découlent de sa souveraineté dans la châtellenie. Comme souverain local, il a le domaine éminent sur les routes, les chemins, les rivières. C'est pour cela qu'on le voit, dans une charte de mars 1240, publiée par Teulet (1) et par Descamps (2), se plaindre que l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « avoit refais ses » viviers des regiés, et ses escluses trop haut levées, » et resaisies ausi en partie sour les regiés en le cas- » telerie »; et déclarer que, par égard pour l'abbaye, il lui confirme cependant la possession perpétuelle de « tous les viviers k'ele a et tient dedens le castelerie » de Tornai...., et toutes les escluses de ses muelins, » ensi com eles sunt resaisies et ensegniés...., et ausi » bien chou qu'il i a de regiet, se point en i a, com » chou ki est iretages de le glise fors les chemins ki i » sunt ».

Une autre charte nous montre le souci que prenaient nos châtelains des chemins du Tournaisis. Elle est du mois d'octobre 1256 (3). On y voit le châtelain Arnoul faire échange avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés de Tournai « pour le comune utilité del païs et le sau- » veté de me tiere », dit-il, « de le vies voie ki de » Chisoing et de Bouvines venoit à Tornay, pardevant » le court de Castrecin, à une nouviele voie qui est » adrecié et establie parmi les comunes tieres de le » court devant noumée ».

Plus tard, en janvier 1279, quand la banlieue de Tournai, sur la rive gauche de l'Escaut, fut délimitée

(1) *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423.

(2) MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 246.

(3) Publ. par le chanoine Vos, dans le t. XII (p. 306) des MÉMOIRES de la même Société.

officiellement, on voit encore le châtelain Jean faire acte de souveraineté sur les chemins et les rivières de la châtellenie; déclarer libre la pêche dans *le riu de Riés,* autrement dit le ruisseau de Barge; permettre à ceux qui ont des moulins sur ce rieu de le curer à condition de ne pas détourner le cours de l'eau, « ke » cil ki ont leurs moulins sour le riu peuent le riu refour- » bir à l'aise des moulins.... sans touner l'eue dou riu » ki ore keurt hors de son cours »; réglementer l'usage du chemin de Tournai à Ere, « et est assavoir que » nuls ne poet empechier le voie qui va de Tournay » parmi Ere, que on n'y puist aler et venir à piet, à » keval, à car et à carette; sauf chou que se li sires de » Ere y voelt faire haise quant les warisons seront, » pour les bestes, faire le poet, tele que li passant, » clore et ouvrir, soit à piet u à cheval, à car u à » karette (1). »

Mais c'est au moment de la moisson que le châtelain de Tournai faisait chaque année le principal de ses actes administratifs. C'était, il est vrai, un prétexte à la perception d'un droit. Mais de même que l'ouverture et la fermeture de la chasse sont aujourd'hui fixées par acte administratif, et que la permission de chasser ne se donne que moyennant finance, de même au XIII[e] siècle une autorisation administrative était nécessaire pour qu'on pût moissonner, et cette autorisation n'était pas gratuite. C'était le châtelain de Tournai qui la donnait, dans toute la châtellenie, et elle portait le nom de ban d'août.

En principe, il paraît bien que nul n'échappait au ban d'août. Mais c'était une lourde charge, parce que le châtelain, pour assurer l'exécution de son ordon-

(1) Preuves 170 et 171.

nance, déléguait des sergents dont la surveillance, payée par les moissonneurs, coûtait fort cher. Aussi conçoit-on le désir fréquemment manifesté de se soustraire à ce ban. D'aucuns y parvenaient. Ainsi la Preuve 126 montre que l'abbaye de Saint-Amand était parvenue à en exempter ses trois villages d'Hertain, de Froidmont et de Willemeau, et dans la Preuve 157, le châtelain Jean concède à l'abbé de Saint-Martin le droit de publier lui-même les bans d'août sur les terres et les hôtes de son abbaye.

Antérieurement, cette même abbaye était soumise au ban d'août du châtelain. Aux termes de notre Preuve 57, cependant, on pourrait croire qu'elle avait racheté ce droit, et que la redevance annuelle de sept livres et demie parisis qu'elle payait au châtelain de Tournai, en était en partie la compensation. Mais la charte de mars 1240, dont nous avons parlé plus haut (1), est formelle et montre que ce droit appartenait toujours à notre châtelain. « Je porai faire mes bans d'aoust », dit dans cette charte si curieuse le châtelain Arnoul, « si com de cariier puis solel escousant et devant solel » levant, et de warder par nuit, ensi com je ferai » ailleurs communément en le castelerie ». Voilà qui est clair; et ces dispositions concernant les biens de l'abbaye de Saint-Martin, se retrouvent lorsqu'il s'agit des biens de l'abbaye d'Hasnon à Leers (2). C'était donc un droit inhérent à la charge de châtelain de Tournai, que celui de publier les bans d'août dans toute l'étendue de la châtellenie, et nul n'y échappait s'il n'avait obtenu une dispense expresse.

(1) V. ci-dessus, p. 248.
(2) Cf. à ce sujet notre Preuve 115.

A dire vrai les pouvoirs administratif et législatif parfois se pénètrent et se confondent. Ainsi quand le châtelain publie un règlement de la nature de celui que nous venons de signaler, on peut dire, à la rigueur, qu'il fait un acte législatif. Cependant un règlement, renouvelé tous les ans, se distingue profondément d'une loi destinée à durer toujours, ou tout au moins jusqu'à révocation. Telle est bien la nature des chartes octroyées à diverses reprises aux gens d'Hollain par nos châtelains, d'accord avec les abbés de Saint-Pierre de Gand, et de celle qu'il donna à la commune du Bruille en mars 1274. Ce sont de véritables lois, voire même de vrais codes.

A Hollain, on l'a dit plusieurs fois, le châtelain de Tournai et l'abbé de Saint-Pierre de Gand étaient co-seigneurs. Mais l'abbé était de beaucoup le seigneur principal; c'était lui qui instituait les échevins, lui qui concédait en fief la mairie du village, lui qui faisait rendre la justice en sa cour d'Hollain, etc. Autant dire que le pouvoir administratif à Hollain appartenait à l'abbé de Saint-Pierre de Gand, qui avait également le droit de publier le ban d'août à l'exclusion de notre châtelain. Cependant, quand il s'agit de donner aux habitants d'Hollain un code pénal, on vit les deux seigneurs fonctionner sur un pied d'égalité parfaite. C'est apparemment parce que le châtelain était, en somme, le souverain dans tout le Tournaisis, et que l'abbé de Saint-Pierre de Gand, si puissant qu'il fût à Hollain comme seigneur local, n'avait cependant pas l'autorité requise pour faire des lois.

Quoi qu'il en soit, à Hollain le châtelain de Tournai n'a qu'un pouvoir administratif des plus exigus; et s'il peut édicter certains bans, « pour le proufit de le vile et pour les maus oster », c'est bien, comme nous

l'avons dit, l'abbé de Saint-Pierre de Gand qui est le véritable administrateur du village. Au contraire, le pouvoir législatif est partagé. La charte d'avril 1251 le dit formellement (1) : « Et li abbes et li sires de Mortangne doivent metre loi soufisant en le vile de Holaing ». C'est en vertu de ce principe, qu'au mois de février 1291, la châtelaine de Tournai et l'abbé de Saint-Pierre promulguaient d'un commun accord, à l'usage des habitants d'Hollain, une loi pénale très complète, précédée du considérant que voici. « Et » avons nous abbes et couvens [de Saint-Pierre de » Gand], et Marie, demisiele de Mortagne, donet à le » vile de Holaing, pour le bien commun de le vile et » des trespassans par le vile, et de tout le païs, et » pour oster oquoison de meffaire, loi tele ke s'ensuit ».

On n'attend pas de nous, bien certainement, un commentaire de cette loi; il ne serait point ici à sa place. On trouve la loi publiée tout au long dans Van Lokeren (2); elle est des plus précieuses, et mérite d'attirer l'attention des érudits qui s'appliquent à l'histoire du droit. Il suffit, croyons-nous, de l'avoir signalée, et montré en même temps que le principal seigneur d'Hollain, quel que fût son pouvoir, n'avait pas celui de faire seul, et sans le concours du souverain de la châtellenie de Tournai, un acte législatif de cette importance.

La loi d'Hollain n'est pas la seule que nos châtelains aient promulguée. Sans parler de la charte donnée aux gens de Marquain en août 1275 (3), et qui renferme plusieurs dispositions de l'ordre législatif, le

(1) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 124.
(2) *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 441.
(3) Cousin, *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.

droit concédé aux échevins d'édicter le ban d'août, et celui octroyé aux habitants de Marquain de porter des armes dans certains cas, par exemple, arrivons à la charte-loi accordée aux gens du Bruille en mars 1274 (1). Le préambule nous dit qu'elle fut élaborée en présence des chevaliers et des hommes de fief du châtelain de Tournai, seigneur du Bruille. L'existence de cette sorte de conseil du châtelain est à retenir.

La charte de commune du Bruille détermine d'abord la composition de la magistrature communale; nous nous sommes suffisamment étendu sur ce sujet quand nous avons parlé, au livre précédent (2), des rapports de nos châtelains avec leurs sujets du Bruille. Ensuite, la charte précise l'étendue des pouvoirs respectifs du châtelain et de la commune dans la ville du Bruille. Nous trouvons là des dispositions singulières, qui montrent que, dans certains cas, le châtelain n'était que l'exécuteur des décisions rendues par les magistrats communaux. Ce rôle subalterne s'accorde mal avec celui de législateur que prend notre châtelain quand il édicte certaines dispositions pénales, et surtout quand il spécifie, avec les plus grands détails, les conditions requises pour acquérir et pour conserver le droit de bourgeoisie au Bruille. Car c'est là le but principal de notre charte, ou du moins c'est sur ce point qu'elle présente les développements les plus complets : la règlementation du droit de bourgeoisie, la protection des bourgeois, la fixation de leurs devoirs et de leurs droits.

(1) Preuve 148.
(2) V. ci-dessus. pp. 143 et suivantes.



CHAPITRE III.

Le plus ancien document que nous ayons pour nous faire une idée du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, est un passage de la chronique d'Herman (1). Il nous apprend que, peu d'années avant la fondation, ou si l'on veut parler comme Herman, avant la restauration de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, en 1092, le châtelain Evrard Ier prétendait user du cloître des chanoines de cette ville pour y tenir ses audiences judiciaires. Cette prétention, du reste, au dire d'Herman, était partagée par des chevaliers et des bourgeois; et quelle que fût la puissance du châtelain, elle n'aurait pas trouvé grâce devant le zèle réformateur du futur évêque de Cambrai et fondateur de Saint-Martin de Tournai, l'écolâtre de Tournai Eudes ou Odon.

Le droit de faire rendre justice, est peut-être le plus élevé des attributs de la souveraineté. Il est très possible que nos châtelains de la maison de Mortagne en aient joui dans toute l'étendue de leur châtellenie à l'origine. Cependant les chartes pour Hollain si souvent citées, montrent que, dès le milieu du XIIIe siècle, ce droit à Hollain appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand. On peut présumer qu'il n'en avait pas toujours été ainsi, et que, si nos châtelains n'avaient pas, à un moment quelconque, joui du pouvoir judiciaire à

(1) Monumenta Germaniæ historica, *Script.*, xiv, 275.

Hollain comme ailleurs dans leur châtellenie, tout au moins avaient-ils prétendu posséder ce pouvoir. Telle est, selon nous, la raison pour laquelle ces chartes d'Hollain admettent le châtelain de Tournai au partage des amendes prononcées par la justice abbatiale à Hollain. Il y a là comme une compensation du pouvoir judiciaire qui, de par sa souveraineté locale dans le Tournaisis, appartient au châtelain, et qu'il ne saurait abandonner entièrement. Il en est de même à Tournai. Avant la charte de commune de 1187 (v. st.), le châtelain y jouit peut-être du droit de rendre la justice dans la Cité et le Bourg de Saint-Brice. En tout cas il y prétend, et il a, pour cela, de bonnes raisons. C'est pourquoi Philippe-Auguste, dans sa charte, décide qu'une part des amendes auxquelles la magistrature communale tournaisienne aura pu condamner des coupables, sera attribuée au châtelain de Tournai. « In emendationibus forifactorum, habebunt castellanus et advocatus porcionem suam ad judicium juratorum » (1).

La justice est civile ou criminelle. Aux XIIe et XIIIe siècles, cette dernière se divise en haute et basse justice. Sauf de très rares exceptions, la haute justice, dans la châtellenie de Tournai, appartient au châtelain. En quoi elle consiste? C'est ce que nous apprennent plusieurs chartes, et notamment celle qui porte parmi nos Preuves le n° 126, qui énumère « le justice de rat, de mourdre, de arsin à banière levée, de reube de chemin ». A ces quatre sortes de crimes, le rapt, l'assassinat, l'incendie, le vol à main armée, on en rattachait très souvent un autre, dont la punition incombait également au châtelain; c'était le crime, quel qu'il fût, qui causait mort d'homme. On le voit nettement dans

(1) Ord. des rois de France, xi, 248.

la charte que nous venons de citer, et dans notre Preuve 115 où, comme dit le châtelain Arnoul en parlant du domaine de l'abbaye d'Hasnon à Leers, « et si i retiench le mort de l'home ».

Nous avons une grande quantité de chartes où l'on voit le châtelain de Tournai se réserver expressément la haute justice dans le Tournaisis. Même dans notre Preuve 157, où il se dépouille en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai de la plupart de ses droits, où il consent que l'abbé « face les bans d'aoust sour les » tieres, sour les hostes, sour çou k'on tenra de se » glise, et prengne amendes et lois, et face justices » tout ensi ke on le fait et maine alleurs en Tournésis, » il prend soin de stipuler que la haute justice demeurera au châtelain, en ajoutant : « fors les justices de quatre » hautes lois à le loi de Flandres, et le justice de mort » d'oume, ensi c'on l'use en Tournésis ».

Cependant à Hollain, pour les causes évidemment que nous avons dites, et parce que le pouvoir de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand y était plus ancien que celui du châtelain de Tournai, la haute justice n'appartint pas toujours à ce châtelain. La charte d'avril 1251 nous l'apprend en ces termes : « Et de » toutes coses, et de hautes et de basses, ki avienent » dedens le signourie de Holaing, dedens cemin roial » et defors, ù ke ce soit, doit-on plaidier dedens le » court Saint-Piere de Holaing, et jugier par les eske- » vins » (1). Mais ce qui prouve bien que, s'il en était ainsi, c'était parce que l'abbaye de Saint-Pierre de Gand était établie dans le Tournaisis près d'un siècle avant nos châtelains, c'est qu'en avril 1274, quand l'avoué de Tournai vint « en plaine court, pardevant

(1) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, iii, 124.

» mi et mes homes », dit le châtelain Jean (1), déclarer avoir vendu à l'abbaye de Saint-Pierre toute la justice à Hollain qu'il tenait en fief du châtelain, ledit châtelain constatait expressément qu'il conservait la haute justice et le jugement des crimes entraînant mort d'homme, « toutes justices, au rès des quatre hautes » justices, ban d'aoust et mort d'omme, lesqueles quatre » hautes justices, ban d'aoust et mort d'omme, jou i » retieng... ». Au reste, au mois de février 1291, les choses à Hollain étaient complètement changées, comme nous l'apprend la convention passée entre la châtelaine de Tournai Marie et l'abbaye de Saint-Pierre. Alors ce n'est plus l'abbaye qui a, comme en 1251, la haute justice; le châtelain de Tournai l'a récupérée, et Hollain dans la châtellenie ne fait plus exception. Les termes de la charte sont formels : « Et » se fourfais avient dedens le pourchainte de Holaing, » ki affière as quatre hautes justices, s'est asavoir » murdres, arsins à banière levée, efforcemens de » femme et reube de chemin, u autre meffais quels ke » il soit ù il affiert paine de mort, pour autre cause ke » pour larencin, li justice ert au signeur de Mortagne. » Et fera li sires de Mortagne warder le meffaisant » dedens le vile de Holaing, hors de le court Saint- » Piere, et là jugier par ses homes » (2).

Si toute justice est un attribut de la souveraineté, cependant, dans notre châtellenie, la haute justice seule appartient au châtelain ; quant à la basse justice, les seigneurs locaux ont le droit de la rendre. Nous avons assez parlé de la haute justice, pour n'avoir point

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 369.

(2) *Ibid.*, I, 441.

à énumérer les cas intéressant la basse justice ; c'étaient tous ceux qui ne rentraient pas dans la haute, tels les vols simples, les rixes sans mort d'homme, etc. Il va de soi que le châtelain de Tournai pouvait aussi posséder le droit de basse justice ; mais c'était comme seigneur local, et non comme châtelain qu'il était amené à l'exercer.

Qu'il y ait lieu d'appliquer la haute ou la basse justice, il est vraisemblable que la procédure est la même à peu près. Le seigneur local fera arrêter le voleur, le poursuivra devant sa cour, le fera condamner par ses pairs, et après qu'un officier seigneurial aura requis la condamnation, un sergent du seigneur assurera l'exécution du jugement rendu. S'agit-il d'un vol à main armée, cas de haute justice, c'est au châtelain de Tournai qu'il appartient d'intervenir ; c'est lui qui fera poursuivre, arrêter le bandit ; c'est devant la cour de ce châtelain que le coupable sera poursuivi, jugé, condamné ; c'est par un sergent du châtelain enfin qu'il sera, s'il y a lieu, mis à mort.

Mais quels seront les juges ? Nous avons déjà rappelé le grand principe : Nul ne peut être jugé que par ses pairs. Supposons qu'un propriétaire d'alleu se soit rendu coupable d'assassinat. Ce sont ses pairs, les *aloiiers* ou francs-échevins, qui seront appelés par le châtelain au service de cour pour juger l'assassin. Au contraire, si c'est un détenteur de fief, un censier, le *jury*, comme nous dirions, sera composé, suivant le cas, ou bien d'Hommes de fief ou bien d'Hommes de cens. Que si l'assassin, le ravisseur, l'incendiaire, le voleur de grand chemin, n'est ni un alleutier, ni un vassal, ni un censier, si c'est un hôte, par exemple, un possesseur de terre vilaine, un artisan, peut-être dans ce cas dérogera-t-on au principe, et les pairs du

coupable n'étant pas astreints au service de cour, seront-ils remplacés, soit par les échevins du lieu où le crime aura été commis, soit par les jurés du Bruille à Tournai. Mais, il faut le dire, ce ne sont là que des hypothèses ; et en tout cas nous n'avons rencontré aucun document qui permette d'opposer, dans la châtellenie de Tournai, le jugement des baillis, ou autres officiers purement seigneuriaux, à celui des *hommes*, autrement dit du *jury*.

Au sujet du nombre de juges requis pour la validité des jugements, nous ne pouvons que rappeler les conjectures que nous avons faites au livre précédent en parlant des pairs. En revanche, nous savons que c'était au château du Bruille à Tournai, c'est-à-dire au chef-lieu de la châtellenie, que se tenait la cour du châtelain ; une charte de décembre 1288, conservée dans les Archives hospitalières de Tournai (1), nous l'apprend, en parlant de « l'usage de le court l'oir de Mortagne, c'est asavoir de le court où Bruille ». Nous croyons également pouvoir dire qu'un officier du châtelain, sorte de ministère public, se tenait auprès des juges (2) ; et que des dispenses de siéger à la cour du châtelain pouvaient être accordées. C'est, en effet, ce que dit le châtelain Arnoul dans une charte du mois de décembre 1263, quand il énumère parmi les droits d'une terre appartenant au chapitre de Tournai à Marquain, à côté de l'exemption de l'ost, de la chevauchée et de l'échevinage, celui du plaid. « Et est asavoir, » dit-il, « ke les frankises de le tiere sunt ke ele ne doit ne

(1) Carton A des Actes divers ; Orig. scellé. Cf. aussi à ce sujet notre Preuve 86.

(2) V. la Preuve 141, et la charte d'août 1275 publ. par Cousin, *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.

» plait, ne eskievinage, ne ost, ne chevachié » (1).

Un jugement criminel est rendu. Va-t-il être définitif en premier ressort, ou est-il permis d'en appeler? Nous n'avons pas un seul document qui puisse nous faire supposer, soit que le comte de Flandre ait jamais eu dans la châtellenie de Tournai une cour de justice, soit qu'il ait été possible d'appeler des décisions de la cour du châtelain de Tournai. On sait d'ailleurs que ce châtelain avait le droit de grâce (2), qui semble incompatible avec une juridiction d'appel. Mais pour les jugements rendus par les seigneurs locaux, il est assez vraisemblable qu'on en pouvait appeler au châtelain. Nous ne sommes pourtant pas en mesure de l'affirmer.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, nous croyons qu'elle était, en principe, réservée au châtelain; que lui seul pouvait avoir des prisons dans la châtellenie, bien qu'ici encore Hollain fasse exception unique; qu'à lui incombait la charge de faire mettre à mort les condamnés, de les exposer au gibet, etc. Mais nous savons pertinemment qu'il n'hésitait pas à concéder aux seigneurs locaux le droit de justicier eux-mêmes les condamnés. En voici un exemple que nous empruntons à notre Preuve 157. Il s'agit des moines de Saint-Martin de Tournai. « S'il prendent laron sour » le leur », dit le châtelain Jean, « soit li glise u si » hoste, pendre le pueent à fourkes levées, sauf cou ke » les fourkes ne demeurent plus avant ke trois jours » apriés le jour de le justice faite. Et se plus i estoient, » je les poroie oster... ». Une concession toute sem-

(1) Preuve 108.
(2) V. notamment à ce sujet notre Preuve 183.

blable est faite, dans une charte d'août 1275 (1), à tous les alleutiers de la châtellenie de Tournai. « Et si done » et vuel et otrie », dit dans cette charte notre même châtelain Jean, « à çaus et à celles ki les alues tienent » et tenront, s'il avient k'il prengent laron sour ses » alues, pendre le puet as [fourkes], sauf çou ke les » fourkes n'i soient ke trois jours ».

D'autre part, nous n'ignorons pas qu'à Hollain, l'abbé de Saint-Pierre de Gand, au temps où il jouissait du droit de haute comme de basse justice, pouvait assurer lui-même l'exécution des jugements rendus par sa cour. Cependant, en cas de condamnation à mort, il ne pouvait agir seul. Voici, en effet, ce que nous apprend à ce sujet la charte d'avril 1251 que nous avons déjà eu tant de fois l'occasion de citer. « Et se » aukuns », dit-elle, « est jugiés à mort, quant li » jugemens sera dis en le court Saint-Piere, li serjant » l'abbet et li serjant le signor de Mortangne en doivent » faire justice communément ». Telle est la situation quand la haute justice à Hollain appartient à l'abbé de Saint-Pierre de Gand. En 1291, quand il n'a plus cette haute justice, les choses se passent tout autrement. La charte de février 1291 nous l'apprend en ces termes : « Et s'aucuns est jugiés à mort à Holaing » pour autre cause ke pour larencin, li sires de Mor- » tagne u ses siergans le justichera ». Quant aux cas n'entraînant pas condamnation capitale, justice en devait être faite, comme autrefois, par le châtelain et l'abbé de Saint-Pierre, conjointement. « Et des meffais » desous là ù il n'affiert paine de mort, et de larencin, » justiceront communément li abbes et li sires de Mor-

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46; Orig. scellé.

» tagne u leur siergant. Et se li uns d'eaus i estoit, et » li autres n'i fust mie, chius ki présent seroit.... le » poroit justichier. Et pour chou ne seroit fais nus » préjudisces ès cas avenir à le partie ki ne seroit mie » présente ».

Dans les cas de condamnation, quand le jugement n'édictait pas la mort ou une peine corporelle, il y avait, la plupart du temps, lieu à la perception d'une amende. Ces amendes résultant de condamnations, étaient une des grosses sources de revenu des châtelains de Tournai. Nous y reviendrons en traitant de son pouvoir financier. Mais même en cas de condamnation à mort, il y avait souvent enrichissement du châtelain, par suite de la confiscation des biens meubles du condamné. On le voit par la charte de février 1291 concernant Hollain que nous venons de citer. « Et s'aucuns, » de quel liu k'il soit, est jugiés et mis à mort à Holaing » u ailleurs », dit-elle, « ki biens meubles ait dedens » Holaing, ki caïr doifvent en méfait, li moitiés en ert » Saint-Piere, et li autres moitiés le signeur de Mor- » tagne ». Notre Preuve 126, en faisant en faveur de l'abbaye de Saint-Amand une exception dont nous n'avons pas d'autre exemple, confirme la règle. Après avoir déclaré que, par suite d'un accord avec cette abbaye, en avril 1269, la haute justice lui était expressément réservée, le châtelain Jean inscrit cette réserve : « Sauf chou ke li bien des maufaiteurs seront à le glize » de Saint-Amant, quel ke il soient en le tiere de le » glise, u meule u héritage ».

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai en matière criminelle. La justice civile, elle aussi, doit parfois se rendre en son nom. Tel est le cas, par exemple, quand un proprié-

taire d'alleu est en cause. Tout alleu du Tournaisis, en effet, est justiciable du châtelain. Donc, que le cas regarde, au personnel un alleutier, au réel un alleu, justice sera faite au nom du châtelain, par les francs-échevins. Au contraire, un vassal ne tient pas nécessairement son fief du châtelain ; il peut le relever d'un seigneur local quelconque. Alors, si le procès ne peut avoir pour effet de modifier la nature du fief, de l'abréger, de le supprimer même, nous pensons que le seigneur local le pourra faire juger lui-même, en sa cour, par les pairs du vassal. Au contraire, si le procès peut amener une modification du fief, il nous paraît probable que le châtelain devra intervenir, et évoquer la cause en sa cour, au Bruille, par devant ses propres Hommes de fief. L'espèce est absolument la même s'il s'agit d'une censive et d'un censier.

Mais si c'est un hôte, un *tenavle* qui est en cause, ou une terre vilaine, peut-on généraliser ce que dit notre Preuve 115, à savoir que les francs-échevins de la châtellenie seront juges du débat, les hôtes et les tenavles n'ayant pas de pairs aptes à juger? Le cas prévu par cette Preuve 115 est curieux. Il s'agit des gens de l'abbaye d'Hasnon à Leers. Voici ce qu'en dit le châtelain Arnoul. « Li glise [d'Hasnon] droituerra » et justicera ses allues, ses ostes et ses tenavles, et » autres gens ki droit demanderont, par ses hostes. » Et se li hoste ne sevent loi dire, mener les doit li » glise as frans eskievins ; et selonc le conseil des frans » eskievins, les justicera et droiturra ».

Ce n'est pas la seule fois qu'il nous est donné de voir les francs-échevins, qui sont des alleutiers, les juges spéciaux des cas intéressant les alleux et leurs propriétaires, ce n'est pas la seule fois que nous les voyons chargés de besognes absolument différentes. Dans la Preuve

157, on lit : « Se li eskievin, u li houme, u li hoste de » le glise [de Saint-Martin de Tournai], ont mestier de » consel de chose ki apiertiegne as frans eskievins, » aler pueent à deus frans eskievins u à plus, se il i » sunt pour consel ; et çou ke doi franc eskievin u li » plus, se il i est, lor kierkera, si le warandirai », dit le châtelain Jean, « ausi avant ke se tout li franc » eskievin le disoient par loi en plain banc ».

Cette disposition n'était, en somme, que la confirmation de celle que nous avions trouvée déjà dans la charte maintes fois citée de mars 1240. Dans ce document précieux, après avoir reconnu à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai le droit de faire rendre justice à ses hôtes et tenavles par ses échevins, le châtelain Arnoul avait déclaré que, dans le cas où les dits échevins ne sauraient faire droit, on porterait le débat pardevant les francs-échevins. La déclaration du châtelain est des plus instructives ; la voici en entier : « Li » glise justicera et droiturra ses alues, ses ostes et ses » tenavles, et autres gens ki droit demanderont, par » ses eskievins u par ses ostes, ensi qu'ele miols pora » et vorra ; et tant com ele les saura ensi faire et vora, » ne les menra à autrui à loi, ne à consel ne à enqueste. » Mais s'il i avoit chose à faire qu'il ne seuissent justi- » cier ne droiturer par le consel de le glise et par ials, » u dont li glise ne les seust par li consellier, li glise » les menroit u feroit mener à consel, à enqueste, et à » loi as frans eskievins ; et selonc le consel des frans » eskievins les justiceroit et droiturroit. Et s'il avenoit » par aventure ke li glise fust en défaute qu'ele ne » volsist mie chou faire, je monstrerroie li glise, u » feroie monstrer qu'ele le fesist. Et s'ele ne le faisoit » adonques, jou amenroie cials à le loi devantdite des » frans eskievins, ne autre droiture, ne autre chose

» nule n'aurai ne ne porai demander sour les alues de » le glise, ne sour les ostes, ne sour les tenavles, fors » chou ki ci est devisé » (1).

Ce qu'il y a de curieux, c'est que le châtelain Arnoul, en disant ainsi qu'on se rendrait pardevant les francs-échevins, faisait à l'abbaye de Saint-Martin une concession importante. Il avait, en effet, émis d'abord une tout autre prétention, très extraordinaire venant de lui, celle d'obliger l'abbaye à aller consulter les échevins de Tournai, au cas où les échevins institués par l'abbaye se déclareraient incapables de faire droit aux parties. « Et voloie ke li glise... amenast u fesist » amener ses eskievins u ses ostes as eskievins de » Tornai à enqueste u à consel, et selonc l'enqueste u » le consel des eskievins de Tornai fesist li glise à ces » gens loi et droit. Et encontre chou respondoit li glise » qu'ele n'ert mie à chou tenue, et drois n'ert mie, et » qu'ele feroit bien sans les eskievins de Tornai à ses » ostes et à ses tenavles de ses alues loi et droit, ensi » com ele devroit et par chiaus qu'ele devroit ».

Ce souci du châtelain d'assurer la justice dans sa châtellenie se remarque plusieurs fois. Comme souverain de cette châtellenie, il pouvait bien rétrocéder une part de son pouvoir judiciaire; mais ce ne devait être que sous condition que la justice n'en souffrirait pas. Que si, par conséquent, un seigneur local ne rendait pas à ses gens la justice à laquelle tous avaient droit, on ne peut être surpris de voir notre châtelain intervenir pour réprimer ces dénis de justice. D'après la charte de mars 1240 à laquelle nous avons fait les

(1) Ce texte, emprunté aux MÉMOIRES de la Soc. historique de Tournai, I, 246, est très fautif. L'édition que nous en donnons ici a été revue par nous sur l'original, qui est à Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 1.

copieux emprunts qu'on vient de lire, des gens s'étaient plaints au châtelain Arnoul de ne pouvoir obtenir justice de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. C'est pourquoi le châtelain s'était vu amené à prendre les dispositions que nous avons rapportées. La petite fille d'Arnoul, la châtelaine Marie, au mois de février 1291, dans son accord avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand concernant Hollain, est moins explicite, mais tout aussi formelle, quand elle dit : « Et s'il avenoit chose ke li » abbes, u ses maires, u ses siergans défausissent de » loi à faire, li sires de Mortangne le puet faire, et le » doit faire faire ».

La loi qu'on appliquait dans la châtellenie de Tournai était un mélange de traditions, de coutumes, d'usages, toutes choses essentiellement variables et qui n'étaient pas pour faciliter la besogne des juges. Dans certains cas, nous l'avons dit au chapitre précédent, on vit le châtelain de Tournai édicter en faveur de communes, le Bruille à Tournai, Marquain, Hollain, de véritables codes. Mais c'est alors le seigneur du Bruille et de Marquain, et le co-seigneur d'Hollain qui parle; ce n'est pas le châtelain de Tournai. Il est remarquable d'ailleurs que ces diverses chartes-lois sont essentiellement différentes. Si les chartes de commune concédées par le châtelain de Tournai ont pu préciser la loi suivie dans telle ou telle agglomération d'habitants, elles ne marquent par conséquent aucune tendance à introduire l'uniformité dans le droit du Tournaisis.

Le pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, absolu en principe dans la châtellenie, ne s'applique pourtant pas aux clercs. Toujours en vertu de l'adage que tout homme doit être jugé par ses égaux, le clerc n'est justiciable que des clercs. Or, ceux-ci, sauf pour les biens

qu'ils tiennent en fief ou à cens d'un seigneur laïque, ressortissent à la juridiction ecclésiastique, qui revendique en outre toutes les questions intéressant le mariage, les mœurs, la légitimité des enfants, etc. De ce chef, bien des cas échappaient à la juridiction de nos châtelains. Quand ils se mirent à vendre, à inféoder, à donner à bail leur droit de justice, dans certains cas, sur certains domaines, leur pouvoir judiciaire, en s'émiettant, subit d'autres restrictions.

Nous avons vu, dans une charte d'avril 1274, que le droit de justice sur une terre et un pré à Jollain était tenu en fief du châtelain par l'avoué de Tournai (1); le fait n'est pas isolé. La vente pure et simple de son droit de justice par le châtelain est plus rare. On en trouve un exemple curieux dans une charte de mars 1278 qu'a publiée le baron de Reiffenberg (2). Comme le dit une petite charte de l'évêque de Tournai Philippe Mus (3), qui était l'acheteur, la vente consistait en « toutes » justices sour men meis de Hosnevaing, et sour toutes » les appendances dou meis, et sour quan ke j'ai où » terroit de Hosnevaing en yawes, en preis, en bos, » en terres ahannavles et nient ahannavles édefiées ». Il n'était fait en faveur du châtelain qu'une réserve, exprimée en ces termes dans la charte épiscopale que nous analysons : « Se hom ki ait mesfait vilain cas en » le justice le sengneur de Mortaingne, vient à warant » sour aucuns de mes lius devantdis, je ne le doi mie » retenir plus de trois jours sans faire justice ». Il est très possible qu'il faille voir dans cette vente, par le châtelain Jean à l'évêque de Tournai, du droit de justice

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 369.
(2) *Chronique rimée de Philippe Mouskés*, t. II, p. CCCIX.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 21 ; Orig. sc.

sur le domaine épiscopal d'Honnevain, une conséquence des besoins d'argent auxquels ce châtelain paraît avoir été en proie. Peu de temps après cette vente, quand le même châtelain Jean céda au comte de Flandre son droit de justice sur tous les alleux de la châtellenie de Tournai, il obéissait peut être aux mêmes besoins. En tout cas, à partir du dernier quart du XIII[e] siècle, les ventes de justice par nos châtelains deviennent fréquentes. On se rappelle que celle du Bruille fut cédée à la commune de Tournai en même temps que le quartier du château, en 1289. Peu de temps auparavant, en avril 1287, les tuteurs de la jeune châtelaine Marie avaient donné à bail à la même commune toute la justice que cette héritière possédait « en Tournai et où » destroit, à l'un des lès de l'Escaut et à l'autre » (1). On juge de l'effet que de telles aliénations devaient produire, et de l'amoindrissement d'autorité qui en résultait certainement pour nos châtelains.

Nous ne saurions clore ce chapitre, où nous avons essayé d'esquisser, à l'aide des trop rares documents qui nous sont parvenus, le pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, sans indiquer comment les choses se passaient quand le châtelain lui-même était en cause. Nous connaissons plusieurs espèces.

Dans la première (2), le châtelain de Tournai Watier était en difficulté avec l'abbaye de Saint-Amand. Le différend fut porté, on ne sait par laquelle des deux parties, par devant le comte de Flandre, qui fit juger la cause par ses barons, lesquels donnèrent tort au châtelain.

(1) Preuve 183.
(2) Preuve 2.

C'est encore l'abbaye de Saint-Amand qui est en procès avec notre châtelain Evrard IV en 1225. Mais alors Saint-Amand n'est plus seule à lutter contre les prétentions du châtelain. Les deux grandes abbayes tournaisiennes sont d'accord avec elle pour y résister. Une charte de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, en date de mai 1230 (1), nous apprend que c'était au Parlement du roi de France, à Paris, *in curia Ludovici, illustris regis Francorum,* que le débat avait été d'abord porté. Mais notre Preuve 57 montre qu'il fut terminé par une sentence arbitrale prononcée par les évêques d'Arras et de Beauvais, assistés de Michel de Harnes, chevalier.

C'est encore au Parlement de Paris que sont portés tous les procès du châtelain avec la commune de Tournai. En général, ils ont pour cause des conflits de juridiction, d'autant plus fréquents que la banlieue de Tournai, où la magistrature communale avait toute justice, était mal délimitée, et que sur certains points on ne savait vraiment où cette banlieue finissait et où la châtellenie commençait. C'est pour cela qu'on procédait en janvier 1279 (2) au bornage officiel de la banlieue de Tournai. Il eut pour effet de mettre fin à des conflits regrettables, qu'on ne saurait s'étonner d'avoir vu porter au Parlement du roi de France, d'ailleurs, puisque Tournai, ville royale, ressortissait sans conteste à ce Parlement.

Nous avons vu, dans notre Preuve 2, l'abbaye de Saint-Amand se plaindre au comte de Flandre des empiètements du châtelain Watier. En 1223, quand le châtelain Evrard IV émit la prétention d'empêcher

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, I, 245.
(2) Cf. nos Preuves 170 et 171.

les gens de sa châtellenie de prêter au chapitre de la cathédrale de Tournai l'aide de leurs bras à l'époque de la moisson, quand il voulut interdire la circulation dans sa châtellenie des récoltes de ce chapitre, c'est encore à la cour de Flandre que plainte fut portée. Le comté de Flandre alors était gouverné par la comtesse Jeanne. Le 31 janvier 1223, c'est elle qui donna tort au châtelain et gain de cause aux chanoines de Tournai (1).

Mais à vrai dire, c'est bien plutôt comme arbitre qu'en qualité de juge, que la comtesse Jeanne nous apparaît ici. L'arbitrage, du reste, semble avoir été la forme la plus ordinaire de l'apurement des différends survenus entre nos châtelains et leurs voisins. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisque, à l'époque que nous étudions, on aurait eu sans doute quelque peine à découvrir une juridiction que toutes les parties en cause pussent admettre. Quoi qu'il en soit, s'il ne peut que nous sembler probable, que c'était à des arbitres qu'était remis le soin de juger les procès qui pouvaient surgir entre nos châtelains et les habitants de leur châtellenie, nous savons pertinemment que dans deux conflits survenus en juillet 1239 et en janvier 1263 (2) entre évêques et châtelains de Tournai, à l'occasion de fiefs, la mission de rétablir la paix fut confiée, d'un commun accord, à des arbitres. Il en fut de même, en mars 1272 (3), dans un différend à propos du droit d'arsin à Esplechin, né entre le châtelain Jean et le chapitre de Tournai; et en 1180, quand Evrard III s'était trouvé en désaccord avec les Templiers, à l'occa-

(1) Cf. Mémoires de la Société historique de Tournai, i, 243. V. ci-dessus, p. 206.

(2) V. ci-dessus, pp. 131 et 132.

(3) V. ci-dessus, p. 206.

sion d'un droit de relief que son bisaïeul leur avait octroyé et que lui leur contestait, c'est de la même manière encore qu'il avait été procédé (1).

Mais il convient de noter que la désignation des arbitres se fait de manière différente. Tantôt, comme nous l'avons dit, ce sont les parties en cause qui les choisissent. Tantôt au contraire les arbitres paraissent avoir été désignés par le Parlement; c'est du moins ce que donne à penser le rapprochement de notre Preuve 57 et de la charte de l'évêque de Tournai, en date du mois de mai 1230, que nous avons citée plus haut. Enfin, dans l'affaire entre Evrard III et les Templiers, l'arbitre qui, dans la circonstance, fut l'évêque de Senlis Henri, fut désigné par le pape. C'est évidemment que les Templiers avaient porté leur plainte directement au Souverain Pontife.

Il était en général stipulé par les parties, quand elles se résolvaient bénévolement à recourir à l'arbitrage, qu'une amende serait due par celle qui n'accepterait pas la sentence arbitrale. Ainsi les parties se contraignaient elles-mêmes à l'exécution de cette sentence. Au contraire, quand il y avait procès véritable, quand le châtelain et la commune de Tournai, par exemple, plaidaient l'un contre l'autre au Parlement de Paris, quand ce Parlement, en 1265, en 1272, en 1286, rendait des arrêts contre le châtelain, comment s'exécutaient ces arrêts?

Cette question de l'exécution des arrêts rendus par le Parlement de Paris contre des parties ne résidant pas dans la portion du royaume de France immédiatement soumise au roi, est des plus intéressantes. Sur

(1) Tardif, *Monuments historiques; Cartons des rois*, p. 336.

la façon dont les décisions du Parlement étaient exécutées dans le comté de Flandre, par exemple, on ferait un mémoire neuf et vraiment instructif. En ce qui concerne la châtellenie de Tournai, qui était à peu près vis-à-vis du royaume de France dans la même position que le comté de Flandre, nous avons recueilli plusieurs exemples de la manière dont on procédait.

L'un de ces exemples a déjà été rapporté avec grands détails au livre précédent, dans le chapitre où nous avons parlé des rapports du châtelain avec la commune de Tournai. On a vu alors quelles difficultés l'on éprouva, en 1274, pour obtenir l'exécution d'un arrêt rendu en 1272, et qu'il fallût que le roi envoyât à Tournai des gens de son Conseil, pour procurer l'exécution de cet arrêt. En 1265, quand le Parlement avait attribué aux prévôts et jurés de Tournai le droit de juger un malfaiteur qui avait commis un meurtre à Orcq, dans la banlieue de Tournai, où la commune avait toute justice, et qui avait été entraîné hors de cette banlieue et livré aux sergents du châtelain de Tournai qui prétendait le justicier (1), il semble qu'on n'avait eu, au contraire, aucune difficulté pour faire exécuter la sentence. Un acte conservé aux Archives communales de Tournai (2), nous indique comment on s'y était pris. 'Le châtelain avait délégué son bailli, qui s'était transporté à Orcq, où il avait remis aux magistrats communaux de Tournai le coupable qu'on avait essayé de soustraire à leur juridiction. « Jou Nicholes de l'Ausnoit, chevaliers, ballius monsegneur de Mortagne, » dit le délégué du châtelain de Tournai dans la charte que nous analysons, et qui porte la

(1) Cf. Beugnot, *Les Olim*, I, 609.
(2) Chartrier, layette de 1265 ; Orig. scellé.

date de 1265 sans plus, « fac savoir à tous cheaus ki » ces lettres veront et oront, que jou ai plain pooir, de » par monsegneur de Mortagne, de restavlir le liu à » Orke de l'home ki i fu pris et menés par forche hors » de le justiche de Tornai, et menés sour le justice » monsegneur de Mortagne à forche. Et cel liu devant- » dit, jou Nicholes de l'Aunoit ai restavlit pour mon- » segneur de Mortagne, comme ses ballius ki pooir en » ai de par lui par ses lettres de procuration qu'il m'a » donées.... »

En l'année 1286, le Parlement de Paris ordonna à la châtelaine de Tournai de faire amende honorable à l'évêque de cette ville, parce que ses gens avaient indûment saisi une femme à Coqueriaumont, et un homme à Marquain, sur des terres relevant de l'évêque de Tournai. Pour exécuter la décision parlementaire, on n'opéra pas absolument comme en 1265. En effet, ce ne fut plus un bailli de la châtelaine qui fut chargé d'exécuter l'arrêt du Parlement, mais bien le prévôt de Saint-Quentin et de Ribemont. C'était ce prévôt qui était le plus souvent délégué par le bailli de Vermandois pour régler les contestations pouvant intéresser à un degré quelconque la commune de Tournai. En 1286, le prévôt de Saint-Quentin s'appelait Jean Malingent. Il vint à Tournai, « le mercredi après Pasque flourie », et présida à l'amende honorable, qui fut faite par Watier de Nivelle, représentant la châtelaine de Tournai, en présence d'un délégué de l'évêque, qui n'était autre que le fameux Etienne de Suisy, le même qui, élu évêque de Tournai en l'an 1300, devint chancelier de France en 1302, et mourut cardinal de la sainte Eglise romaine (1).

(1) Bruxelles, Arch. générales du royaume ; Cartulaire 53, f° 7ᵛ.

CHAPITRE IV.

Comme tous les seigneurs locaux, le châtelain de Tournai percevait certains droits, tel le droit de terrage. Il pouvait obliger les gens de ses seigneuries à moudre leur blé dans ses moulins, à cuire leur pain dans ses fours, à brasser leur bière, leur cervoise, dans ses *cambes*, comme on appelait jadis les brasseries. Il était en droit de leur concéder le pacage dans ses forêts et ses bois, de les astreindre à des corvées, à des charrois, etc. Ce sont là des droits seigneuriaux, dont la plupart des seigneurs, si petits qu'ils fussent, avaient la jouissance. Le châtelain de Tournai les possédait comme tout le monde, dans les paroisses dont il était seigneur, au Bruille, à Marquain, à Hollain. Ce n'est pas le lieu d'en parler. Ici, nous voulons dégager ceux de ses droits dont le châtelain jouissait en tant que châtelain. Ce sera le moyen de déterminer son pouvoir financier.

Le châtelain de Tournai est souverain dans sa châtellenie, depuis le jour où Evrard Ier s'en est emparé, et est parvenu à se soustraire à l'autorité du comte de Flandre dans cette châtellenie. Ce que nous appelons le domaine public lui appartient depuis ce temps-là. Mais aux XIIe et XIIIe siècles, ce domaine public, dans notre châtellenie, paraît avoir été bien restreint. Il comprenait sans doute les rivières, les chemins, et leurs *rejets*, c'est-à-dire, croyons-nous, les terres que

l'eau des rivières peut recouvrir à certaines époques, et celles qui constituent les annexes des chemins, les bas côtés, les fossés, les places. Nous ne voyons pas que le domaine public, tel que nous l'entendons, ait pu comprendre autre chose, au temps de nos châtelains.

Plusieurs chartes marquent le pouvoir du châtelain de Tournai sur les chemins et les routes de sa châtellenie. Nous avons déjà parlé de l'échange qu'il fit au mois d'octobre 1256 avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés de Tournai, et dont le but était « pour le » comune utilité del païs et le sauveté de me tiere », dit le châtelain Arnoul, de déplacer à Quatrechin, sur le territoire d'Esplechin, le chemin qu'on appelle encore de nos jours, le chemin de Bouvines (1). Dans notre Preuve 101, qui est du mois d'août 1260, le même châtelain Arnoul donne à l'abbaye de Loos, près de Lille, « une voie de xl piés de let, ki muet devant le » porte de leur maison de Warloi [à Wez], et dure » jusques au grant chemin ». Enfin dans la Preuve 171, on voit le châtelain Jean consentir à ouvrir le chemin de Tournai à Ere. « Sui je consentis », dit-il, « ke jou » doi le voie ki va de Tornai parmi Ere faire ouvrir, » si ke on i puist aler et venir si ke on a fait anchiie- » nement ». Et il ajoute dans une autre charte de la même époque, « que nuls ne poet empeechier le voie » qui va de Tournay parmi Ere, que on n'y puist aler » et venir à piet, à keval, à car et à carette... Et se » nuls l'empeechoit, je suy tenus et promeeh à oster » l'empecement, se je en estoie requis de par chiaus de » Tournai » (2).

(1) V. ci-dessus, p. 212.
(2) Cf. la note qui accompagne notre Preuve 171.

Le droit du châtelain de Tournai sur les diverses rivières de sa châtellenie, est attesté d'abord par la même Preuve 171 que nous venons de citer. Parlant du très petit ruisseau qu'on nomme encore le rieu d'Orcq, le châtelain Jean, dans cette charte, spécifie que tout le monde a le droit d'y pêcher, et que ceux qui y ont des moulins peuvent creuser le ruisseau, sans toutefois en détourner le cours. « Et demeure li peske- » rie de che riu commune à tous; et cil ki ont leur » moulin sour le riu, pueent le riu à l'aise des moulins, » si comme on l'a uset, sans tourner l'aiwe dou riu, ki » ore kuert, huers de son cours, fourbir ». A peu près dans les mêmes termes, la Preuve 170, absolument contemporaine de la précédente, avait parlé du rieu de Barge, qu'on appelait alors, en 1279, *le riu de Riès*.

Mais voici pour montrer le droit de propriété de nos châtelains sur les rivières, un document beaucoup plus affirmatif. Il s'applique, il est vrai, à la rivière de Scarpe, en un point où il n'est pas absolument certain que cette rivière fût dans la châtellenie de Tournai. Il n'en est pas moins tout à fait remarquable. On y voit le châtelain Baudouin, aux environs de l'an 1192, donner aux moines de l'abbaye du Château-lez-Mortagne, toute l'eau qui est près de leur monastère entre les deux écluses, *aquam que inter duas sclusas prope ecclesiam sitas continetur*. Le motif de cette donation n'est pas moins curieux que son objet. C'était la compensation des travaux que les moines s'étaient imposés pour améliorer le cours de la Scarpe. « Ce qui nous a poussé à faire cette donation », dit le châtelain, « c'est que, grâce aux travaux entrepris pour détourner le cours de la rivière, grâce aux rigoles de desséchement creusées à leurs frais au travers du pré Saint-Martin, les moines du Château sont parvenus à

rendre facile une navigation que la nature vaseuse du lit de la rivière rendait auparavant difficile et onéreuse » (1).

Plusieurs des documents recueillis par nous parlent du *rejet*. Il en est question dans nos Preuves 104, 131, 132, notamment, comme dans la charte de mars 1240 portant accord entre le châtelain Arnoul et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (2), comme aussi dans l'acte d'avril 1251 relatif à Hollain (3). Mais aucun de ces documents ne nous donne le moyen de nous rendre un compte exact de ce qu'était ce rejet. Seule la Preuve 70 paraît justifier la définition du rejet que nous avons donnée plus haut, quand nous avons dit que c'était les appendances d'une rivière ou d'un chemin. La charte de mars 1240 nous avait parlé des viviers de l'abbaye de Saint-Martin et de « ses escluses trop haut levées » et resaisies ausi en partie sour les regiés en me » castelerie », comme dit le châtelain Arnoul. Dans la Preuve 70, il ne s'agit plus du rejet d'une rivière, mais de celui d'un chemin. C'est celui « ki est devant le cort » de le glise [de Saint-Martin de Tournai] à Longe- » sauch ». Notre châtelain Arnoul le donne à l'abbaye, « en tel manière », dit-il, « que li glise de ce reget » pora faire son preu et ses aises, sauf çou nequedent » qu'ele ne le pora metre à ahan..., ne oster que li » fons ne demeure à reget à tos jors mais permenavle- » ment ». A notre sens, le rejet dont il est ici question, n'était pas autre chose qu'une sorte de petite esplanade en prairie, annexe du chemin passant devant la ferme de l'abbaye de Saint-Martin à Longuesauch. S'il en était ainsi, on conçoit que le châtelain ait spé-

(1) Preuve 20.

(2) Teulet. *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423.

(3) J. de Laborde, *Ibidem*, III, 124.

cifié qu'on ne pourrait jamais labourer un bien-fonds de ce genre. La charte ne nous dit rien de son étendue. Elle ne pouvait être bien considérable. Au contraire le rejet des rivières pouvait couvrir de vastes surfaces, car il n'est pas impossible qu'on y ait compris parfois les prairies voisines de ces rivières. C'est du moins ce que donnent à penser les Preuves 131 et 132, quand elles parlent d'un rejet d'une étendue de dix bonniers, et dont la situation sur les bords de l'Escaut à Kain est extrêmement probable.

Aux droits du châtelain de Tournai sur le domaine public dans sa châtellenie, se rattachent les pêcheries et les péages. Des pêcheries, du droit que le châtelain avait d'accorder la permission de pêcher dans les rivières, on a déjà dit quelques mots en parlant de ces rivières. Par la Preuve 3, on voit que nos premiers châtelains avaient concédé ce droit à l'abbaye de Saint-Amand, sur l'Escaut jusqu'à Espain : *Piscationem aque ex parte ripe que Brabbantum respicit, usque ad guttam de Speen.* D'autres chartes montrent qu'à Tournai également nos châtelains jouissaient du droit de pêche, et qu'ils pouvaient le concéder. Dans la Preuve 183, par exemple, où la châtelaine Marie donne à bail à la commune de Tournai tous les droits qu'elle peut posséder à Tournai, les *peskeries* figurent parmi ces droits. Nous savions déjà, d'ailleurs, qu'ils appartenaient aux châtelains de Tournai par notre Preuve 147, où le châtelain Jean, voulant doter son frère, le prévôt de la collégiale de Seclin, lui assigne une rente de quarante livres, dont dix à prendre sur les pêcheries de Tournai : « Si l'en ai assenées... à prendre chescun an » hiretavlement dis livrées à toutes mes peskeries de » Tournai », dit le châtelain, qui ajoute cette réserve :

« et ne retieng ès peskeries devantdittes nulle chose ki » soit, fors seulement men peskeur ». Ce pêcheur évidemment était chargé d'alimenter de poisson l'hôtel du châtelain à Tournai. Dans la Preuve 183, la châtelaine Marie le dit formellement du reste, quand, cédant ses pêcheries à la commune de Tournai, elle prend soin de spécifier que la cession est faite « sauf » que li castelains i a sen peskeur pour sen mignier » en sen ostel ».

Quant au droit d'établir des barrières, des péages, autre conséquence de la propriété du domaine public affectée au châtelain de Tournai, il existe aussi bien sur les rivières que sur les chemins. Les péages sont de sortes très différentes; nos Preuves 75 et 78 énumèrent le *wienagium*, le *passagium*, le *theloneum*, le *rotagium*, la *ponderatio*, le *vectigal*, le *pedagium*, et d'une manière générale les *consuetudines*. Tout fait supposer que ces droits si divers, et qu'il serait cependant difficile souvent de distinguer, existaient un peu partout dans la châtellenie de Tournai, sur terre comme sur eau. Dans notre Preuve 5, en effet, il est parlé du *winagium de Tornaco... terra et aquis*; dans la Preuve 19, où le châtelain Baudouin concède à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai exemption du *wiennagium quod pro transverso in omni terra nostra a nobis accipitur*; dans la Preuve 46, où Evrard IV exempte l'abbaye de Crespin des *wionagia seu vectigalia omnium vecturarum et navium per terram meam transeuntium*, comme dans les Preuves 75 et 78 citées plus haut. En outre, on sait par les Preuves 33 et 183, que nos châtelains possédaient le droit de lever à Tournai un péage sur l'Escaut.

Mais il faut se garder de confondre les péages intérieurs de la châtellenie, avec ceux que le châtelain

avait établis à Maulde et peut-être à Espierre. Espierre est situé sur l'Escaut, à l'endroit où ce fleuve, après avoir reçu le ruisseau de l'Espierre, sort de la châtellenie de Tournai. Il est probable que le châtelain y percevait un droit sur les bâteaux. Mais dans tous les cas, il existait certainement, comme l'apprend notre Preuve 96, un wienage à Espierre. Quant au péage de Maulde, il se trouvait à l'entrée de l'Escaut dans la châtellenie de Tournai.

Dans un temps où les routes, assez mal entretenues probablement, obligeaient de faire par eau la plupart des transports, le péage de Maulde devait être extrêmement important. Etabli à quelques pas au-dessous de l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut, tous les bâteaux allant de France en Flandre ou en Brabant, et réciproquement, devaient nécessairement y passer, et y laisser sinon une part de leur cargaison, du moins une redevance en argent. L'une et l'autre était pour le châtelain de Tournai. On voit qu'un semblable péage pourrait être qualifié douane.

Il est question du péage de Maulde dans notre Preuve 8, qui est d'autant plus intéressante qu'elle indique qu'on ne payait pas seulement à Maulde quand on naviguait sur l'Escaut, mais qu'on y devait une redevance également pour le passage par terre. Le châtelain Evrard III, en effet, y parle des *exactiones winagii de Malda*, exigées de ceux *qui ducebant plaustra, bigas, vel pedes aut eques ibant*. Si l'on se rappelle que l'ancienne voie romaine de Bavay à Tournai, appelée la chaussée Brunehaut, passait par Maulde, on ne sera pas surpris de voir une double douane, sur terre et sur eau, ainsi établie dans ce lieu. Il est encore fait mention du péage de Maulde dans nos Preuves 47, 191 et 200. Malheureusement, nous n'avons

pas conservé, comme pour Mortagne, le tarif de ce qu'on y payait. Il est permis toutefois de supposer que les droits perçus à Maulde étaient analogues à ceux qu'énumère la si précieuse Preuve 144.

C'est de sa souveraineté dans la châtellenie de Tournai, que le châtelain tient encore ces droits qu'on appelle droits de justice, et qui comprennent, avec le produit des amendes prononcées par les juges, celui des confiscations résultant des condamnations. Mais souvent dans les chartes, les amendes ne sont pas distinguées des confiscations; le mot justice, *justitia*, indique les unes et les autres. C'est ce qui se voit dans nos Preuves 33 et 183, comme dans la charte de février 1274 où le châtelain Jean assigne à son frère Arnoul une rente annuelle de trente livres, « à prendre », dit-il, « à me justice de Tournai, et à mes droitures » que jou i ai » (1).

En revanche, dans la charte tant de fois citée d'avril 1251 pour Hollain, les amendes sont nettement mises à part des confiscations. « Se fourfais avient sour les » fiés, li amende en sera commune entre l'abbé et le » signor de Mortagne », dit notre charte; et plus loin : « Et se çeus ki est jugiés à mort a meubles, li moitiés » en est Saint-Piere, et li autre moitiés le signeur de » Mortangne ». La charte de commune du Bruille (2) n'est pas moins explicite en ce qui concerne les amendes. « S'uns hom fierc j autre de cotiel », dit-elle, « il » piert le puing, u il le racate de lx lib. de loenisiens » al segneur del Bruille. Li sires del Bruille doit tenir » et faire tenir tos les bans que li jugeurs feront crier

(1) Preuve 147.
(2) Preuve 148.

» por le miols qu'il saront, et qui les trespasseroit, li » sires en lèveroit ses amendes ».

Mais dans la Preuve 115, c'est aux confiscations qu'il est fait allusion par le châtelain Arnoul quand il dit : « Li iretage et li cateil iront là ù il deveront aler » par loi ; mais le sang, et le burine, et le laron auera » li glise de Hasnon. Et si i retiench le mort de l'home; » et li cateil voisent ù il deveront aler par loi ». D'autre part, dans la charte d'avril 1269 qui constitue notre Preuve 126, dans cet accord entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand, il est stipulé que si la haute justice est au châtelain, à Hertain, à Froidmont et à Willemeau, les trois villages de l'abbaye situés dans la châtellenie de Tournai, les biens confisqués en vertu des arrêts de cette haute justice restent à l'abbaye. « Nous devons avoir en ces » trois villes », dit le châtelain Jean, « le justice de » rat, de mourdre, de arsin à banière levée, de reube » de chemin, de simple mort de houme, sauf chou ke » li bien des maufaiteurs seront à le glize de Saint- » Amant, quel que il soient en le tiere de le glise, u » meule u héritage ». Comme on le voit, la confiscation ne portait pas seulement sur les meubles du condamné ; ses biens immeubles aussi passaient aux mains du châtelain de Tournai, quand il n'avait pas expressément renoncé à son droit de les prendre, dans la châtellenie.

C'est sans trop de logique qu'on rattache fréquemment au droit des hauts seigneurs de confisquer les biens des condamnés, celui qu'ils s'arrogeaient partout de prendre tout ou partie des biens des aubains et des bâtards morts sur leurs terres. Nous avons déjà parlé, au livre précédent, des bâtards et des aubains. Le

droit que le châtelain de Tournai pouvait avoir sur leurs biens, était évidemment un attribut de sa souveraineté dans sa châtellenie, puisqu'il l'exerçait même dans les paroisses dont il n'avait pas la seigneurie, à Leers par exemple, dont l'abbé d'Hasnon était le seigneur.

Dans cette paroisse de Leers, on distinguait entre les aubains venus d'au-delà de l'Escaut, et ceux venus d'outre Lys. Des premiers, le châtelain de Tournai devait prendre sa douzaine, c'est-à-dire sans doute le douzième du revenu annuel de l'aubain, « et le mellor » cateil à le mort ». Ce droit de choisir le meilleur meuble de l'aubain d'outre Escaut décédé, n'existait pas en cas de mort de l'aubain venu de par delà la rivière de Lys. Sur cet aubain aussi, le châtelain de Tournai avait sa douzaine; mais à la mort il n'avait droit qu'à une redevance fixe de deux sous. Quant aux bâtards, à Leers, le châtelain n'avait sur eux que ce qu'il appelle « men aubanitet » ; faut-il entendre par là qu'il ne prenait rien des bâtards nés dans la paroisse? (1).

A Hertain, à Willemeau, à Froidmont, là où la seigneurie appartenait à l'abbaye de Saint-Amand, le châtelain semble n'avoir pas eu, non plus qu'à Leers, de droit sur les biens des bâtards. Au moins notre Preuve 126 ne parle-t-elle que des aubains. « Et encore » arons-nous en ces trois villes », dit le châtelain Jean dans cette Preuve, « le dousainne et le morte main » des aubaines ki venront de delà l'Escaut u le Lis en » aucune de ces iij villes, et nient des autres aubaines ». En revanche, la charte de commune du Bruille ne parle pas des aubains, et se borne à consacrer aux bâtards un article très développé. Nous l'avons cité déjà, et

(1) Preuve 115.

avons remarqué combien la charte était libérale à l'égard de ces bâtards, déclarés par elle « ausi franc » de totes coses qui sont li autre qui sunt de loial » mariage » (1). Nous y insisterons d'autant moins ici, qu'au Bruille il n'y avait pas d'autre seigneur que le châtelain de Tournai.

Ce châtelain prétendait avoir le droit de gîte, c'est-à-dire le droit d'aller s'installer, de se faire héberger dans certaines demeures, spécialement dans des domaines ruraux, de sa châtellenie. C'est généralement dans les fermes d'abbayes qu'on le voit revendiquer ce droit. Cependant la *soignie* qu'il réclamait, au mois de mai 1267, des hôtes d'Orcq, n'avait sans doute pas d'autre origine que le rachat d'un semblable droit de gîte, exercé primitivement par nos châtelains (2).

Quoi qu'il en soit, ce droit de gîte est un droit qui n'appartient qu'aux hauts-seigneurs; et c'est à ce titre que le châtelain de Tournai le revendiquait, dans les fermes des abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés de Tournai, comme dans celle que l'abbaye d'Hasnon possédait à Leers. Au mois de septembre 1265, le châtelain Arnoul disait qu'il lui était dû tous les ans trois gîtes dans cette ferme. Nous n'en savons pas davantage; mais cette prétention était contestée par les moines d'Hasnon, et dans l'accord intervenu entre eux et notre châtelain, accord dont notre Preuve 115 rapporte les termes, il n'en fut plus du tout question. Au contraire, quand le châtelain Evrard IV avait réclamé le droit de gîte dans les fermes des trois grandes abbayes de Saint-Amand,

(1) Preuve 148.
(2) Preuve 121.

de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés, force avait été aux moines de reconnaître la légitimité de la réclamation du châtelain, et ils avaient dû lui racheter son droit. La chose est venue à notre connaissance par la Preuve 57. On y voit que le châtelain considérait comme un accessoire du droit de gîte pour lui-même, celui d'imposer ses chevaux dans les écuries abbatiales, et celui d'envoyer ses bœufs, ses chapons, ses porcs à l'engraissement dans leurs fermes. « Castellanus asserebat se debere habere gistas in dictis abbatiis, et in curtibusearumdem infra castellaniam Tornacensem sitis, et quod in dictis curtibus... equos suos ad sejornandum, vacas, porcos et capones ad incrassandum, ponere poterat, et eorumdem currus et equos accipere quocienscunque ei opus erat... » Toutes ces prétentions furent échangées contre une rente annuelle consentie par les trois abbayes en faveur du châtelain de Tournai. Elle se montait à 20 livres parisis, payables savoir : 7 livrès et demie par chacune des deux abbayes bénédictines de Saint-Amand en Pévele et de Saint-Martin de Tournai, 5 livres par les chanoines augustins de Saint-Nicolas des Prés lez Tournai. A la fin du XIIIe siècle, cette rente, promise en 1226, était toujours exactement payée.

Le droit d'amortir est une prérogative de la souveraineté. Cette puissance de faire sortir du siècle, de retirer du domaine des vivants et mourants une terre, une maison, pour la placer dans le domaine des églises, des monastères, des hôpitaux, tous établissements qui, ne mourant pas, n'ont jamais à acquitter de droits de mutation, cette puissance reconnue formellement aux hauts seigneurs, l'est à eux seuls. Les châtelains de Tournai en jouissent, parce qu'ils sont souverains dans

leur châtellenie. Nous avons maints exemples de la faculté d'amortir possédée par nos châtelains, dans les Preuves 41, 90, 152, 162 entre autres.

L'amortissement pouvait être gratuit; du moins, dans notre Preuve 196, la mise en main-morte d'un alleu à Blandain, faite par la châtelaine Marie au profit de la cathédrale de Tournai, paraît avoir été bénévole. Mais en principe une compensation pécuniaire était due au châtelain de Tournai quand il procédait à un amortissement. En voici trois exemples caractéristiques. Le premier se tire de notre Preuve 162. On y voit le châtelain Jean revendiquer son droit exclusif d'amortir dans la châtellenie de Tournai. Il s'agissait d'un domaine considérable, formé de terres à Marquain, acquises par les pauvres de Tournai, et qu'au dire du châtelain, « on avoit rostée de nos » arrière fiés, et mis à cens et amorties sans no gré et » sans le gré de nos ancisseurs... ; par coi nous disiens » que li tiere devantditte devoit revenir à nous ». La prétention du châtelain était-elle légitime? Nous le pensons. En tout cas elle fut admise, et les pauvres de Tournai durent payer en compensation du non-amortissement de leurs biens de Marquain, une somme de trente livres tournois.

Une autre preuve topique que l'amortissement entraînait la perception d'un droit au profit des châtelains de Tournai, se trouve dans une charte de décembre 1288, conservée, on ne saurait dire pourquoi, dans les magnifiques Archives hospitalières de Tournai (1). Dans cette charte, qui émane des tuteurs de la châtelaine Marie, il est parlé d'un achat de trente bonniers de terre à Saint-Genois, fait au nom des huit

(1) Carton A des Actes divers; Original scellé.

paroisses de Tournai par « mestre Jakemes de Salines, » curés de le poroffe de Saint-Piat de Tournai, et » mestre Pieres li Enfumés, curés de le poroffe de » Saint-Quentin de Tournai ». Or ces trente bonniers de terre furent amortis, au nom de la jeune châtelaine, par ses tuteurs qui s'expriment en ces termes au sujet de l'amortissement : « Et sunt cil trente bonnier de » tiere amortit parmi le siervice ki paiés en est plaine- » ment, en deniers contans, ki mis est et conviertis el » proufit et en l'utilitet de l'hoir devantdit ».

Enfin voici un troisième exemple d'amortissement consenti par un châtelain de Tournai moyennant finance. C'est la Preuve 143 qui nous le fournit. Une donation de neuf bonniers de terres à Marquain avait été faite par une bourgeoise de Tournai, nommée Marie Catine, à l'église, aujourd'hui disparue, de Saint-Nicaise à Tournai. Dans ces conditions l'amortissement s'imposait. Il fut fait au mois d'août 1273 par le châtelain sous la double condition : 1° que le *prestrage* de Saint-Nicaise, comme dit le châtelain, lui paierait chaque année un cens d'un denier laonisien par bonnier ; 2° qu'à la mort de chaque prêtre de la paroisse le cens dû serait doublé, « et le cens double » à relief à le mort de chascun prestre ». C'est là un exemple singulier, et très remarquable, puisque la seconde des conditions stipulées ne tendait à rien moins qu'à détruire une des conséquences principales des amortissements, la suppression des droits de mutation.

On a déjà remarqué que le droit payé par les églises, les monastères, pour obtenir l'amortissement des biens-fonds qu'ils avaient acquis, est un droit compensateur. Par le fait de l'amortissement, en effet, le haut seigneur

éprouve une perte, puisque le bien mis en main-morte n'aura plus jamais l'occasion de payer do droits de mutation. Or dans la châtellenie de Tournai, la compensation semble d'autant plus justement due, que les droits de mutation paraissent avoir été l'une des grosses sources de revenu du châtelain. Ces droits se percevaient à la vente, à la donation, à l'héritage d'un bien. Le châtelain en jouit en tant que châtelain, et dans toute l'étendue de la châtellenie. C'est ce que montrent plusieurs chartes, et surtout notre Preuve 176.

Ce document nous apprend d'abord que les alleux du Tournaisis sont exempts de droits en cas de vente; « on ne doit prendre par les anciiens usages... de frans » hiretages nient ». Tous les autres biens paient. Mais combien? C'est ce que la Preuve 176 a pour objet de déterminer. Elle nous dit que les officiers de la châtelaine de Tournai prétendaient lever le dixième denier en cas de vente des terres vilaines, mais que le droit dû dans ce cas n'était en réalité que de quatre deniers de Laon d'entrée et quatre d'issue. C'est pour arriver à savoir la vérité que dans son mandement qui constitue la Preuve 176, le comte de Flandre prescrit une enquête. Nous avons appris par la voix publique, dit-il, que les gens de la châtelaine de Tournai prétendent, contrairement aux usages, « prendre le disime » denier des vendages que on fait des tieres vilaines » censavles, et des autres hiretages ki ne sont mie fief, » là on ne doit prendre, par les anciiens usages des » lius, que quatre lonisiens d'entrée et quatre d'issue » des tieres censavles, et des frans hiretages nient; et » ce soit usé paisivlement par si lonc tans qu'il doit » souffire pour droit aquerre ». Les résultats de l'enquête ordonnée sont consignés dans un document con-

servé aux Archives de l'État à Gand (1). Ils confirment pleinement la prétention du comte de Flandre.

Donc en Tournaisis, les mutations d'alleux se font gratuitement, et celles des terres *censavles* donnent lieu à la perception d'un droit de huit deniers de Laon, quatre à payer par l'acheteur et quatre par le vendeur. Quant aux fiefs, ils jouissent d'un traitement particulier. La quotité qu'ils payaient de *relief*, comme on disait, nous est révélée par la Preuve 65. Dans cette charte, le châtelain Arnoul concède un fief sis à Wissempierre, à un nommé Evrard Brifaut qui devient son homme-lige, et cette concession est faite conformément aux usages du Tournaisis, qui sont que les fiefs ne paient de relief que soixante sous de Laon. « Et si le » tient de mi », dit le châtelain en parlant d'Evrart Brifaut et de son fief, « as us et as costumes des fiés de » Tornésis, par quoi li fief ne doivent que lx saus de » lonisiens de relief ».

Parmi les droits qui sont un attribut certain de la souveraineté, figure encore celui de battre monnaie. Nos châtelains en ont-ils joui, comme tant d'autres hauts seigneurs? C'est ce qui est extrêmement douteux. En tout cas on verra, quand nous allons parler des monnaies en usage dans la châtellenie de Tournai, que dans aucun cas il n'est fait allusion à un type monétaire qui aurait eu nos châtelains pour auteurs.

Le droit de publier le ban d'août, c'est-à-dire de réglementer l'époque et les conditions où devait se faire chaque année la moisson, paraît avoir été encore un attribut du châtelain de Tournai. En effet, nous le

(1) Fonds des chartes des comtes de Flandre, nos 581 et 582; minute.

voyons exercer ou revendiquer ce droit partout dans la châtellenie, dans les endroits où il avait la seigneurie, comme dans ceux qui reconnaissaient un seigneur autre que lui. En voici la preuve formelle, empruntée à l'accord de mars 1240 passé entre le châtelain Arnoul et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. « Je porai » faire mes bans d'aoust », dit le châtelain, « si com » de cariier puis solel escousant et devant solel levant, » et de warder par nuit, *ensi com je ferai ailleurs* » *communément en le castelcrie*, tant seulement sour » les tieres ke li glise a mises à rentes u à cens, dont » ele a fait ostes et tenavles. Mais sour les cours de » le glise, ne sour les tieres propres ke li glise a u » aquerra en le castelerie, et qu'ele ara mises u metra » à ahan, u à moitueries, u à censes par anées, ne » poroie faire nul ban » (1). C'est à peu près dans les mêmes termes que s'exprime notre Preuve 115, dont le but est de réglementer les rapports du châtelain de Tournai et de l'abbaye d'Hasnon au village de Leers.

Cette même Preuve 115, qui nous dit formellement que le châtelain avait le droit de ban d'août à Leers comme sur tous les alleux du Tournaisis, nous atteste en même temps que ce droit donnait lieu à la perception d'une redevance en nature. Voici comment les choses se passaient : le châtelain envoyait un sien sergent à Leers au moment de la moisson, au mois d'août; ce sergent séjournait dans le village jusqu'à la rentrée des récoltes, et quand il quittait Leers il emportait un demi muid de blé, mesure de Tournai. « Jou i » metoie un mien sierjant ou mois d'aoust por messo- » ner », dit le châtelain Arnoul, « et... demi mui de

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, I, 246.

» blet à le mesure tornisiene... mes sierjans ke jou i » metré, i prendoit por se messon ». La charte d'août 1275 publiée par Cousin (1), est plus explicite encore, en ce qui concerne Marquain. Dans ce village, ce n'était pas un sergent, mais un de ses officiers qu'on appelait un justice, que le châtelain envoyait publier le ban d'août et surveiller son exécution. Et pour cela ce justice « doit avoir de cescune kiérue quattre gerbes » de blet, et de le demi kiérue deus garbes de blet; et » ki kiérue n'ara », ajoute la charte, « donner lui doit » misson par dit d'eskievins... ».

On admet assez généralemen que le droit de demander l'aide ou de lever une taille dans certains cas, celui où le seigneur était fait prisonnier, celui où il mariait sa fille aînée, où il armait son fils aîné chevalier, etc., est un droit seigneurial plutôt qu'un droit souverain. On pourrait donc croire que c'est en tant que seigneurs locaux que nos châtelains en jouissaient, comme au Bruille, par exemple (2). Cependant cette opinion paraît inconciliable avec les termes de nos Preuves 155 et 157, comme avec ceux d'une charte d'août 1275, où le châtelain Jean exempte d'aide et de taille tous les alleutiers du Tournaisis. Dans cette charte, le châtelain dit: « Ai quités et clamés quites à tous jours perpétuelment, » tous çaus et toutes celles ki alues tienent et tenront » ki descendent de mi, et tous lor oirs k'il ont et k'il » aront, de toutes talles, de tous rues ke jou ne autres » por mi lor poroie jamais demander ne rouver, si com » de men fil marier, de men ainnée fille marier, de » chevalerie, de prise de wiere et de toutes [talles] ke

(1) *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.
(2) Preuve 148.

» sires de tiere me poroit tallier ne rouver... » (1). Ces dispositions se retrouvent dans la Preuve 157, où l'on voit le même châtelain Jean, en janvier 1276, renoncer au droit de faire sur les gens et les biens de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « ruef, talle, don ne » assise.., soit pour fil u pour fille marier u fère che- » valier, u pour prise de signeur, u de lor enfans, u de » lor hommes, u pour nous mismes u pour nos oirs, u » pour wiere, u pour pèlerinage, u pour voiage... ».

La Preuve 157 termine cette énumération comme avait fait la charte d'août 1275 : « u pour ruef ke sire » de tiere nos face ne puist faire ». C'est là une disposition très remarquable, parce qu'elle montre que le droit de lever les aides ou les tailles dans la châtellenie de Tournai était bien un droit souverain, que pouvait exercer non pas seulement le châtelain, le souverain direct, si nous osons parler ainsi, mais encore les seigneurs de ce châtelain, le roi de France et le comte de Flandre, souverains indirects de la châtellenie de Tournai. C'est ce que la Preuve 155 d'ailleurs nous dit catégoriquement. Pour le mariage d'une des filles du comte de Flandre Guy de Dampierre, on avait levé une taille sur les biens que des Tournaisiens possédaient dans la châtellenie de Tournai. Les magistrats communaux s'en plaignirent vivement au châtelain, qui dut reconnaître avoir excédé son droit, et déclarer ne pouvoir « prendre ne talle ne asise sour eaus [les » Tournaisiens], ne sour les tieres que il tienent desous » nous et nos homes et nos tenans, pour don, pour ruef » *ke quens de Flandres, u ses sires, u lor oir, u nous* » *u no oir* faciemes à nos homes pour aiyue de mariage

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46; Orig. scellé.

» de fil u de fille, u pour aiyue de chevalerie, u pour » prise de segneur, u de lor enfans, u de lor homes, u » de wiere, u pour pèlerinage u voiage, u pour autre » ruef quels que il fust ».

Il n'est pas douteux que nos châtelains aient appliqué au bien de la châtellenie de Tournai une part des revenus si divers qu'ils en tiraient. L'entretien des routes, si minime qu'on le suppose, la nécessité de maintenir la navigabilité des rivières, la construction des ponts, le desséchement des marais, les frais de perception des impôts, etc., absorbaient évidemment une partie des ressources qui provenaient au châtelain de son pouvoir financier. On ne saurait admettre toutefois qu'il ne lui en restât point une portion entre les mains; mais il ne paraît pas qu'il en ait d'abord distrait quoi que ce soit dans l'intérêt de sa famille.

On sait que le châtelain n'héritait de toute la fortune de son père, qu'à charge de prélever sur son héritage une dot pour chacun de ses frères. Tant qu'il eut des seigneuries, des domaines, des rentes à leur céder en dehors de la châtellenie, on le vit abandonner en leur faveur ces biens éloignés, et ces revenus d'une perception apparemment difficile et coûteuse. Mais au cours des siècles, ces ressources s'épuisent; la famille du châtelain s'augmente sans que ses revenus s'accroissent en proportion. Il fallut donc, à la fin du XIII[e] siècle, que le châtelain se mît à se dépouiller, pour doter les membres de sa famille, de diverses parties de son pouvoir financier. C'est ce qu'on voit parfaitement dans nos Preuves 147 et 200.

Dans cette dernière, il est vrai, la donation à cause de noces, faite par la châtelaine Marie à sa cousine germaine, la fille de Guillaume de Mortagne, paraît

avoir été bénévole. Elle n'en eut pas moins comme conséquence, pour la châtelaine, une diminution de ses revenus au péage de Maulde. Dans la Preuve 147, quand le châtelain Jean, au mois de février 1274, avait assigné à son frère Arnoul, le prévôt de la collégiale de Seclin « pour parchon de tiere », une rente annuelle de quarante livrées au tournois, c'était sur les revenus du châtelain à Tournai qu'il avait ordonné de la prendre; savoir : dix livres sur les pêcheries et trente livres sur la justice. Mais le résultat avait été le même : une diminution, au profit de la famille du châtelain, des ressources que ce châtelain tirait de son pouvoir financier dans la châtellenie.

On voudrait pouvoir évaluer ces ressources, préciser l'étendue du domaine public dans la châtellenie, dire la quantité des redevances en nature et la quotité des revenus qu'elle rapportait en argent. Malheureusement, avant le dernier quart du XIII[e] siècle, les renseignements qu'on possède à ce sujet sont insignifiants, et à partir de cette fin du XIII[e] siècle, si on a quelques données, elles sont, il faut le dire, bien vagues. C'est dans celle de nos Preuves qui porte le numéro 181 qu'on les trouve, ainsi que dans le Livre de raison ou de comptes des seigneurs de Mortagne qui se trouve aujourd'hui à Paris, aux Archives nationales, dans le Trésor des chartes des rois de France (1). Nous avons décrit récemment ce précieux volume dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* (2). Bien qu'intéressant surtout pour la seigneurie de Mortagne, il ne

(1) J. 529, n° 55.

(2) T. LXVIII, année 1894, sous ce titre : *Un livre de raison du XIII[e] siècle.*

laisse pas de l'être également pour la châtellenie de Tournai. Quant à notre Preuve 181, on devine dans quelles circonstances elle fut donnée. Le comte de Flandre avait imaginé de marier la châtelaine de Tournai à l'un de ses fils. Les fiançailles avaient été célébrées, et la jeune châtelaine Marie résidait à la cour de Flandre, au château de Winendale. Avant la célébration du mariage, le comte de Flandre voulut connaître au juste la situation financière, active et passive, de sa future bru. C'est pour cela que fut établi, le vendredi 27 avril 1291, le bilan, comme nous dirions aujourd'hui, de notre châtelaine. C'est en combinant ce document précieux, que nous avons eu la bonne fortune de retrouver à Lille, avec le Livre de raison dont il vient d'être parlé, qu'on peut arriver à se rendre un compte approximatif des ressources offertes par la châtellenie de Tournai dans les dernières années du XIIIe siècle.

Le péage de Maulde, en 1291, rapportait à la châtelaine de Tournai 180 livres tournois, plus de 20.000 francs de notre monnaie. C'est tout ce que nous savons de ce péage, au sujet duquel le Livre de raison est muet. Quant au péage de Tournai, qui était depuis 1287 pris à bail par la commune, le Livre de raison nous dit (1) qu'il rapportait, avec la justice, 380 livres tournois par an. Nous croyons qu'on peut estimer ce péage seul à 240 livres tournois; on sait, en effet, par la Preuve 181, qu'en avril 1291 la justice à elle seule était louée 140 livres tournois à la commune de Tournai.

Les péages, les droits de justice, ce furent toujours les principales sources de revenu de nos châtelains.

(1) F° 17^a.

Dans la Preuve 181 comme dans le Livre de raison, ce sont les seules qui soient évaluées à part. Tous les autres droits dont nous avons parlé, droits d'aubaine et de bâtardise, droit d'amortissement, de mutation, de gîte, etc., sont absolument passés sous silence dans le Livre de raison. Mais il nous paraît très vraisemblable que ce sont eux qui figurent dans notre Preuve 181 sous cette double rubrique. « As cens de Tourné-» sis, iiij lb. x s. — A le baillie de Tournésis, cc lb. » Si nous ne nous trompons pas, en ajoutant à ces 204 livres 10 sous, les 180 livres que produisait le péage de Maulde, et les 380 livres que la commune de Tournai payait pour la location de la justice et du péage de Tournai, on arrive à trouver, pour l'ensemble des revenus annuels que la châtelaine Marie tirait de la châtellenie de Tournai dans les dernières années du XIII[e] siècle, la somme de 764 livres 10 sous tournois, c'est-à-dire une centaine de mille francs d'aujourd'hui.

Nous croyons pouvoir évaluer la livre tournois de la fin du XIII[e] siècle à 25 francs environ de notre monnaie. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce n'est là qu'une conjecture, et que la valeur relative des monnaies des XII[e] et XIII[e] siècles et des nôtres, est encore incertaine. Il convient d'ajouter qu'il se présente une autre difficulté encore pour l'évaluation précise des revenus de nos châtelains. Elle provient de l'extrême diversité des monnaies qui avaient cours dans la châtellenie de Tournai. Cette diversité s'explique naturellement; elle était forcée dans une région placée, comme la nôtre, entre les comtés de Flandre et de Hainaut, et où la monnaie royale de France devait nécessairement courir dans la ville royale de Tournai.

Il nous a paru intéressant de relever les diverses sortes de monnaie dont nous avons remarqué l'usage dans les documents recueillis par nous pour établir le présent ouvrage. Celles qui se montrent le plus fréquemment sont les livres, les sous et les deniers. Les livres tournois, inférieures, comme on sait, d'un cinquième aux livres parisis, sont à peu près aussi fréquentes que ces dernières. Mais à côté de ces monnaies françaises, qui ont leurs variétés : la livre de tournois noirs (1), la *libra turonensis fortis monete* (Preuve 198), en français livre de bons tournois (Preuve 199), la livre de tournois « en gros tournois » le roi, ki couroient au tans le roy saint Loeys pour » dis deniers parresis le pièche » (Preuve 195 ; on rencontre : les livres de Tournai (Preuve 32, 33) qui sont probablement une monnaie épiscopale, les livres d'Artois ou artisiens (2), les livres de Valenciennes (Preuves 40, 45), les *lib. tor. monete Flandrie* (Preuve 35) qui semblent bien être des livres tournaisiennes, les *libr. flandrensis monete*, qui sont très fréquentes (Preuves 48, 49, 51, etc.), les *lib. flandrensis sicce monete* (Preuve 69), les livres de blans et de flamens (Preuve 85), les livres de le monoie de Flandres (Preuves 88, 116), les livres d'artisiens wies (Preuve 145), les livres loniziens ou de Laon, qu'on ne trouve qu'une seule fois, dans la Preuve 148, les livres d'artisiens de le monoie de Flandres (Preuve 161).

A côté de ces livres désignées par leur provenance, on remarque des livres, tout simplement, comme dans

(1) Charte du 3 décembre 1295, à Paris, Arch. nationales J. 529, n° 40². Orig. scellé.

(2) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 575; et Tournai, Arch. communales, Fonds des chirographes de l'échevinage de Saint-Brice; charte-partie, de mai 1250.

la Preuve 16, des *libr. blancorum* (Preuves 41, 48), qui apparemment sont une monnaie flamande qui peut se confondre d'une part avec les *libr. alborum* de la Preuve 50, de l'autre avec les livres de blans et de flamens de la Preuve 85, et des *libr. argenti*, comme dans une charte du comte de Flandre, du mois de novembre 1187 (1).

Il y a en principe vingt sous dans une livre. Les sous employés dans la châtellenie de Tournai aux XIIe et XIIIe siècles, sont de sortes aussi variées que les livres. Il y a de simples *solidi*, comme dans la Preuve 4, des *solidi torn.* qui sont à coup sûr des sous de Tournai (Preuve 9), des sous de Valenciennes (Preuves 40, 45), des sous loniziens (Preuves 64, 100, 114, 119), des sous parisis (Preuves 89, 98, etc.), des sous artisiens (Preuve 125), des *solidi flandrensis monete* (2), des sous tournois (Preuves 111, 123, 138, 139, 174, etc.), des *saus* artisiens de le monoie de Flandre (Preuve 144), des sous artisiens wies (Preuve 145), des *saudées* tournois (Preuve 187).

Les deniers, dont il faut douze pour faire un sou, sont tout aussi divers. Il y a d'abord les deniers sans plus, (Preuves 6, 138, 139, etc.), les *denarii torn.* ou tornisiens (Preuves 34, 49, 52, 55), les deniers parisis (Preuves 103, 104, 181, etc.), les deniers artisiens de le monoie de Flandre (Preuves 144, 161), les deniers artisiens wies (Preuve 145), les deniers tournois (Preuves 174, 181, 187). Mais ce sont les deniers de Laon, *laudunenses*, lonisiens, ou simplement les loniziens, qui reviennent le plus souvent, tellement qu'on

(1) Publ. par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 196.

(2) Charte de 1190, dans Le Waitte, *Historia Camberonensis*, Pars ii, p. 102.

peut dire que les deniers laonisiens étaient les deniers courants dans la châtellenie de Tournai.

Des livres, des sous, des deniers, il est rare qu'on rencontre d'autre espèce de monnaie dans nos documents. Cependant, dans les très anciennes chartes, apparaît deux ou trois fois le marc, (*marca argenti* dans la Preuve 3, et dans la Preuve 18 simplement *marca*); et presque au bout de la série, dans une charte du 5 février 1275 (1), se montrent des mars d'esterlins. On trouve aussi parfois la maille (Preuve 95), et les mailles artisiens de le monoie de Flandre (Preuve 144); d'autres fois encore les *nummi* (Preuve 27), ou *nummi parve monete* (Preuve 31), qui ne sont pas sans doute autre chose que des deniers, le *firto* (Preuve 3), la partie tournois (Preuve 187), enfin le gros tournois d'argent (Preuve 98). Quant aux *solidi denarii* de notre Preuve 107, est-il possible de les expliquer autrement que par une faute du cartulaire où se rencontre cette expression?

On pourrait apprécier à peu près, si l'on connaissait exactement la valeur de toutes les monnaies que nous venons d'énumérer, les revenus en argent des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Mais pour se rendre compte de l'importance des redevances que nous les avons vus percevoir en nature, il faudrait d'abord connaître la valeur certaine de la rasière en Tournaisis aux XIIe et XIIIe siècles. Or, c'est malheureusement ce qu'on ignore. Aujourd'hui encore on se sert de cette mesure pour déterminer la quantité des grains et autres matières solides, et on la tient généralement à Tournai pour 1 hectolitre et demi; mais

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, XII, 352.

elle est variable, suivant qu'on l'emploie pour mesurer le froment, l'avoine, le sel, le charbon ou la chaux. Au temps de nos châtelains, c'était de la rasière qu'on se servait communément pour mesurer les solides, le sel (1), le seigle, le froment; et elle revient constamment dans nos Preuves (2). Dans une charte de juillet 1250 (3), la *raseria siliginis* dont on se sert, est dite *ad mensuram tornacensem*. Différait-elle des *raseras avenæ ad mensuram nostram*, dont parle le châtelain Baudouin dans notre Preuve 37?

La rasière se divise en hotteaux, dont on compte huit pour une rasière. Il en était ainsi déjà au XIIIe siècle. La preuve formelle s'en trouve dans un acte encore inédit du châtelain Arnoul (4), complément de la charte de ce personnage datée du mois d'août 1257, que nous avons publiée dans notre *Etude sur le dialecte du Tournaisis au XIIIe siècle* (5). On y lit : « Prendre doit-on j hotiel à rès, dont li viij font le » R^{a} à comble. » Mais le muid, très fréquemment employé pour mesurer le froment, mui de blé (6) *modium frumenti* (7), le seigle (Preuve 69), ne paraît pas avoir eu de rapport avec la rasière. Il y avait des muids de diverses sortes, puisque la Preuve 115 nous parle d'un mui de blé à le mesure tornisiene. Pour mesurer les solides, on se servait encore de hues (*hodios*); c'est avec cela qu'on évaluait le brai, ce que

(1) Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 619; charte de 1215.

(2) Preuves 18, 25, etc.

(3) I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, 151.

(4) Tournai, Arch. communales, Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7; Orig. parchemin, sans date.

(5) Page 46.

(6) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 124; charte d'avril 1251.

(7) Preuve 35.

nous appelons le malt à faire bière, (*hues braisie* dans la Preuve 17), de havots pour l'avoine, le blé (Preuves 95, 98, 114, 122), de quateruel, quartrius, quartrions (Preuves 98, 122, 181) pour le froment et l'avoine (1), et la laine se comptait par *sas* (Preuve 124), dont le poids, très considérable, est pris généralement pour environ 400 livres. Quant au francart, il servait en Tournaisis à mesurer les liquides comme les solides, le sel (Preuve 144), aussi bien que la bière (*francars cervisie* dans la Preuve 35).

Les liquides se mesuraient au sestier, le vin par exemple, (Preuve 82), qu'on comptait également par lot (Preuve 91), ou par pinte (Preuve 116). Il est probable que toutes ces mesures variaient suivant les localités; c'est ce que donne à penser le lot de vin à la mesure valencenoise qu'on rencontre dans notre Preuve 116. Le miel, regardé comme un liquide se mesurait au touniel ou à la keue (Preuve 144).

Quand la science aura fait, dans l'étude des poids et des mesures du moyen-âge, les progrès qu'il est urgent qu'elle fasse, si elle veut éclaircir une foule de points obscurs, il sera possible d'apprécier à peu près la masse des redevances en nature dues aux châtelains de Tournai. Actuellement, nous ne pouvons qu'indiquer les noms de ces poids, de ces mesures, et faire à leur sujet quelques conjectures dont nous sommes loin de nous dissimuler l'insuffisance. Il en est malheureusement de même si nous voulons essayer de nous rendre compte de l'étendue du domaine public dans la châtellenie de Tournai. Alors nous nous

(1) La paille se comptait par gerbes *(manipuli)*, comme on le voit par nos Preuves 30 et 31.

heurtons à une autre difficulté, celle d'apprécier les mesures de superficie employées aux XIIe et XIIIe siècles dans cette châtellenie.

Il est vrai que le bonnier est presque exclusivement usité, dans les documents qui nous ont passé sous les yeux, pour désigner une étendue de terre, de bois, de prairie. Mais on sait combien souvent les mesures de superficie variaient autrefois de village à village. En veut-on un exemple? Qu'on prenne celle de nos Preuves qui porte le numéro 150. On y verra mentionnés côte à côte le bonnier à la mesure d'Hollain, et la verge à la mesure de Wez. Or Wez et Hollain sont des villages tout voisins. En outre, des mesures étrangères, la *magna virga comitis Flandrensis* de la Preuve 86, par exemple, pouvaient avoir cours dans la châtellenie de Tournai, à côté de la verge de Tornésis qu'on rencontre dans la Preuve 92. Et d'ailleurs, comme on l'a observé déjà en parlant d'un achat de terre à Wez, fait en janvier 1261 par l'abbaye de Loos près de Lille (1), il pouvait arriver qu'une terre de la châtellenie de Tournai fût vendue à la mesure du pays où résidait l'acheteur. C'est ainsi que, dans le cas qui vient d'être rappelé, le domaine acquis par l'abbaye de Loos en pleine châtellenie de Tournai, était mesuré en bonniers « à le mesure et à le verghe de Lisle ».

Pour toutes ces raisons, le bonnier usité dans notre châtellenie devait être très variable. Aujourd'hui, en Tournaisis, on le tient en général pour un hectare vingt-cinq ares. Nous ne saurions nous tromper de beaucoup en lui assignant la même étendue aux XIIe et XIIIe siècles. Il se divisait alors, comme de nos

(1) Preuve 103.

jours encore, en quatre quartiers et en cent verges. Il est intéressant de remarquer le haut prix auquel atteignait parfois le bonnier de terre dans le Tournaisis, à l'époque de nos châtelains. D'après nos calculs, dans plusieurs circonstances, ce prix s'est élevé jusqu'à près de cinq mille de nos francs. On en peut à coup sûr inférer que l'agriculture devait être alors extrêmement florissante dans notre région.

A côté du bonnier et de ses fractions, peut-on compter comme une mesure de superficie le *mansus* de la Preuve 1, et la *carruca* de la Preuve 4? On sait que l'on a pris parfois le manse pour un domaine d'une étendue de douze bonniers, et que la *carruca*, c'était la surface qu'une charrue pouvait labourer en une journée. Il est difficile de dire comment il faut interpréter ici ces deux mots, *mansus*, *carruca*. De même, il est douteux si l'on peut ranger parmi les mesures de superficie le *frustum terræ* de la Preuve 11, le *modicum nemoris* de la Preuve 23, le piet de la Preuve 101, et la pièce de terre de la Preuve 109. Enfin la livrée de terre (au tournois ou au parisis) des Preuves 134 et 147, bien qu'on l'assimile dans la seconde de ces Preuves à la livre, peut avoir correspondu à une étendue quelconque de terre, que nous ne saurions toutefois déterminer pour la châtellenie de Tournai.



CHAPITRE V.

Pour exercer ses pouvoirs, militaire, administratif, judiciaire, financier, le châtelain de Tournai emploie des officiers très divers. Laissons de côté ceux qu'il paraît n'avoir utilisés que pour l'administration de sa seigneurie de Mortagne. N'insistons pas non plus sur les clercs, qui figurent dans plusieurs de nos chartes (Oliverus, Preuves 8, 9, 10, 11; Gislenus, Preuves 20, 22-27, 29, 34, 39; Johannes, Preuves 74, 89), et qui peuvent avoir été les secrétaires du châtelain de Tournai, en tant que châtelain comme en tant que seigneur de Mortagne. Leurs attributions se devinent; ils préparaient la rédaction des chartes, et sans doute, à l'origine, tenaient les comptes des châtelains.

Il paraît inutile aussi de revenir sur ce qui a été dit des francs-échevins, des hommes de fief et des hommes de cens; tous pouvaient, dans certaines circonstances, être regardés comme des officiers du châtelain. Il en est de même des échevins des paroisses; le châtelain souvent les appelle ses échevins, comme dans la Preuve 143, « mi eskievin de Markaing ». Dans la Preuve 118, le châtelain Arnoul avait appelé déjà « mi juret » les jurés du Bruille, qui cependant étaient élus par les habitants de cette ville. Ces échevins, ces jurés, ont été étudiés au livre troisième; de même les maires, *majores*, *villici*.

Au contraire, on n'a pas encore parlé des châtelains

du châtelain de Tournai. Il en avait généralement un à qui était confiée la garde, la défense du château de Mortagne. Nous savons par notre Preuve 54 qu'il en eut un également pour la garde du château de Tournai. Mais la même Preuve montre que ce châtelain n'était pas un officier exclusivement militaire, puisqu'elle stipule qu'à défaut du châtelain de Tournai, son châtelain pourra recevoir un cens au nom de son maître. « Et cest cens ne doit-il allors porter qu'à Tor-» nai u el Bruille, à mi u à men castelain », dit le châtelain Evrard IV dans cette charte de 1222, si précieuse pour l'histoire du langage.

Pour exercer son pouvoir administratif, indépendamment des maires et des échevins des paroisses, le châtelain de Tournai avait au Bruille, au chef-lieu de la châtellenie, un prévôt. Il semble bien, en effet, que cet officier ait été à la nomination du châtelain, et non à l'élection par la commune du Bruille, puisqu'il avait mission de recevoir le serment des eswardeurs ou électeurs de cette commune. Le châtelain de Tournai, seigneur du Bruille, le devait « mener par le loi de le ville; » et il était chargé d'ajourner, à la demande des bourgeois de cette ville, les chevaliers débiteurs de ces bourgeois (1) Gilles le Muisit, dans sa Chronique (2), raconte qu'en 1305 un certain Jean de Courcelles était à la fois prévôt du Bruille et mayeur des échevins. A cette date le Bruille n'appartenait plus au châtelain de Tournai. De son temps, il est probable que la même personne n'aurait pu cumuler la charge élective de mayeur des échevins avec celle de prévôt, c'est-à-dire d'officier du châtelain.

(1) Preuve 148.
(2) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 173.

Les baillis, dont nous allons maintenant nous occuper, n'ont rien de commun que le nom avec le bail *(ballivus)* de la châtellenie de Tournai, pendant la minorité du châtelain Arnoul. Celui-ci est un tuteur, une sorte de régent. Nos baillis ne sont que des officiers du châtelain, officiers de l'ordre administratif, et peut-être aussi de l'ordre judiciaire. Ce n'est qu'assez tardivement qu'ils font leur apparition dans notre châtellenie. Le premier ne se montre qu'en 1265. C'est ce Nicholes de l'Ausnoit que nous avons vu chargé par le châtelain Arnoul de faire exécuter à Orcq un arrêt du Parlement de Paris (1). Il se désigne par ces mots « ballius monsegneur de Mortagne ». Mais il est bien difficile de dire s'il était bailli général du châtelain, ou s'il n'était son bailli que pour le cas spécial où nous le voyons opérer, « com ses ballius ki pooir en ai de par » lui, par ses letres de procuration qu'il m'a donées », comme dit lui-même le chevalier Nicholes de l'Ausnoit.

A partir de 1265, le châtelain de Tournai semble avoir toujours eu des baillis, les uns généraux, opérant dans tout le ressort de la châtellenie (Preuves 131, 143, 158, etc.), les autres spéciaux, désignés pour régler certaines affaires (Preuves 130, 145, 200), ou pour l'administration de certaines paroisses, comme ce bailli du châtelain à Ramegnies, qu'on rencontre dans la Preuve 114 Il est d'ailleurs certain que le châtelain, s'il avait un bailli général, un bailli de Tournésis (Preuve 158), un souverain bailli, comme dit une charte d'août 1275 (2), en avait en même temps d'autres particuliers, placés peut-être sous les ordres du premier. Dans la Preuve 135, en effet, le châtelain Jean

(1) V. ci-dessus, p. 272.
(2) Cousin, *Hist. de Tournay*, (edit. nova), IV, 78.

nomme *tous ses baillis* et dans la Preuve 155, on voit figurer les baillis du châtelain.

Il n'est pas facile de se rendre un compte exact des fonctions exercées par ces baillis. Il semble qu'ils aient été comme des fondés de pouvoirs, chargés de remplacer les châtelains, de les suppléer, d'être comme leurs lieutenants. Mais si on les voit souvent procéder à des investissements, présider à des ventes, aux lieu et place du châtelain, il faut croire que s'ils avaient parfois des fonctions judiciaires à remplir, ce n'était que très exceptionnellement.

Au contraire, les officiers du châtelain qu'on nommait des justices, paraissent avoir été exclusivement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et avoir eu quelque ressemblance avec ceux des magistrats qui font partie de ce que nous appelons la magistrature debout. Nous allons voir, en effet, les justices agir un peu à la façon du ministère public d'aujourd'hui.

C'est dans notre Preuve 141 que se montrent pour la première fois les justices. On y voit Gossuin du Mortier qualifié de justice de Froyennes, et un chevalier du nom d'Amaury Blauvet appelé justice de Marquain. Ces deux justices procèdent à des investissements, à des werps comme dit la charte, ou plutôt ils provoquent les jugements scabinaux destinés à procurer l'exécution de ces werps. Il est remarquable que le justice de Froyennes paraît avoir été stable, tandis que la charte, parlant d'Amaury Blauvet, dit : « qui » justice i fu de Markaing quant à ceste besongne ». La Preuve 141 est de 1273. Dans la charte d'août 1275 que nous avons citée plus haut, le même Amaury Blauvet est encore appelé justice de Marquain, mais il cumule alors cette fonction avec celle de bailli du châtelain.

Cette même charte d'août 1275, si mal publiée par l'historien de Tournai Cousin, est des plus précieuses pour la définition du rôle des officiers appelés justices. On y voit le justice de Marquain chargé de *semonre* les échevins d'avoir à rendre la justice. « Ke li justice » dou liu, ki mis i sera de par mi, ait povoir des eske- » vins à semonre por loi dire et por loi faire.... Que » s'ils sont sage de loi dire, dire le pueent par miou », dit le châtelain Jean, « ou par mien souverain balliu, » u par le justice deu liu ki en men liu sera.... Et çou » ke li eskievin diront et feront à le semonse de me » justice, il demorra ferme et stavle ». Mais voici de nouveaux pouvoirs donnés au justice. C'est lui qui fera les bans d'août à Marquain, et qui de ce chef percevra une redevance en nature; moyennant quoi il doit « warder les warisons de Markaing ». Nous sommes fondés à croire toutefois que ces fonctions subalternes n'étaient pas en général confiées à un justice, mais bien à un simple sergent.

Le justice, en effet, paraît surtout avoir eu pour mission de requérir les jugements et d'en assurer l'exécution. On l'a vu dans la charte d'août 1275. Notre Preuve 160 en fournit un autre exemple. Ici Colart d'Eskelmes, qualifié simplement de justice, requiert les hommes de fief du châtelain de Tournai de rendre une sentence. Quelques années auparavant, en mars 1273, Amaury Blauvet avait investi d'une terre à Blandain l'abbesse des Prés Porçins à Tournai (1), et il avait agi « comme justice monsegneur de Mortagne ». Mais son intervention paraît s'expliquer par la nécessité où l'on se trouva d'avoir recours à des hommes de cens pour

(1) Mons, Arch. de l'Etat, Fonds des Prés Porçins, liasse 6020. Chirographe original.

l'investissement. Amaury Blauvet donc aurait eu à requérir ces hommes de cens d'avoir à faire leur devoir, et c'est pourquoi on le trouve mêlé dans cette affaire en qualité de justice.

Dans l'ordre financier, le châtelain de Tournai a des receveurs pour ses péages, *vinarii, vinitores*. Les exemples que nous en avons sont presque tous relatifs à la perception des péages dans la seigneurie de Mortagne. Mais nous ne faisons nul doute qu'il en était de même dans la châtellenie de Tournai. Au reste, notre Preuve 181 nomme positivement le *winechier* du wienage de Maulde. Pour la perception des autres droits et redevances qui lui étaient dûs, il est possible que le châtelain parfois ait employé des clercs. Mais c'était plutôt aux sergents qu'incombait cette mission.

Les sergents sont des officiers subalternes. Le châtelain les emploie à toute sorte de besognes; tantôt c'est pour commander ses troupes, comme le montre la charte d'avril 1251 concernant Hollain à laquelle nous avons eu tant d'emprunts à faire; d'autres fois, c'est pour publier le ban d'août et en surveiller l'exécution (Preuve 115), ou pour rechercher, arrêter, garder les malfaiteurs. Ce sont tout ensemble des gendarmes et des geôliers; ce sont aussi des exécuteurs des hautes œuvres, parce qu'ils ont en général la charge de faire exécuter les jugements. Il faut voir sur ces diverses fonctions des sergents la charte d'avril 1251, dont nous venons de rappeler la haute importance. Mais ces fonctions de police, ne sont pas les seules que le sergent ait à remplir. Dans l'ordre financier, nous avons constaté la présence d'un sergent comptable dans la Preuve 148. « Li sires del Bruille », dit cette charte de commune, « puet prendre en le ville del Bruille sen sier» gant, ki ara estet en sen service j mois u plus, por

» avoir conte de çou qu'il ara reciut del sien, sans » mesfaire à le ville del Bruille ». Il est bien probable que ce sergent comptable n'était pas le seul de son espèce dans notre châtellenie. La Preuve 90, d'ailleurs, ne nous présente-t-elle pas un sergent chargé de recevoir un cens au Bruille?

Les sergents, *servientes*, ont certainement toujours existé, parce qu'il est dans la nature même des choses que le châtelain de Tournai, ne pouvant tout faire par lui-même, ait eu de tout temps des serviteurs. Cependant, dans les documents que nous avons étudiés, les premiers sergents se laissent voir seulement dans la charte de mars 1240 qui nous a tant de fois servi. On les retrouve ensuite dans nos Preuves 68, 90, 102, 132, etc. Autant dire que les sergents reviennent constamment dans nos chartes, et avec les missions les plus variées. Dans notre Preuve 135, le châtelain après avoir nommé tous ses baillis, nomme tous ses sergents.

Les baillis, les justices, les sergents, c'est là toute la liste des officiers du châtelain de Tournai au XIIIe siècle. Les officiers spéciaux des siècles antérieurs, le chambellan, le sénéchal, de la Preuve 20, entre autres, ont complètement disparu, de même aussi que les châtelains du châtelain peut-être, et ces officiers antiques ont fait place à ceux que nous venons d'énumérer. Le châtelain de Tournai a encore, il est vrai, des receveurs de ses péages, mais rien ne prouve que ces receveurs ne rentraient pas dans la grande catégorie des sergents. Tous ces officiers du châtelain, d'ailleurs, étaient loin d'avoir des attributions définies. Baillis et sergents maintes fois sont employés, dans des temps et des lieux différents, à des besognes identiques. Même le justice, dont les attributions sont plus

particulièrement judiciaires, n'a-t-il pas été vu dans la charte d'août 1275, investi de fonctions administratives, et chargé de surveiller l'exécution du ban d'août à Marquain, besogne partout ailleurs réservée aux sergents ?



CONCLUSIONS.

Arrivés au terme de cette longue étude, où nous avons cherché à préciser, en même temps que la chronologie et l'histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, l'état de la châtellenie de Tournai à l'époque de ces châtelains, il convient de faire un retour en arrière, et de résumer les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous avons vu la châtellenie de Tournai prendre naissance, comme celles de Douai, de Lille, de Saint-Omer, dans la première moitié du XI[e] siècle, et les châtelains de la maison de Mortagne s'y implanter vers 1075. Dès lors le châtelain de Tournai est un véritable souverain dans la châtellenie. Il y fait les lois, il y exerce la haute justice, et s'il n'y bat pas monnaie, il y jouit de tous les autres droits financiers qui d'ordinaire appartiennent aux seigneurs souverains.

La châtellenie a pour chef-lieu le château du Bruille à Tournai. Quant à la ville même de Tournai, elle échappe toujours à la domination du châtelain, jusqu'en 1187 parce qu'elle relève de l'évêque, après 1187 parce que Philippe-Auguste l'ayant dotée d'une charte de commune, elle devient une ville royale, soumise immédiatement au roi de France. Mais au XII[e] siècle,

quand Tournai est une ville épiscopale, le châtelain y est-il absolument dépourvu d'autorité? N'y agit-il pas, dans certains cas, comme le lieutenant de l'évêque? Les droits que nos châtelains conservèrent toujours, même après la cession de leur château à la commune en 1289, le droit de faire dans Tournai une joyeuse entrée, celui d'y grâcier certains coupables, d'y percevoir des redevances en nature quand ils allaient à la guerre, ces droits étaient-ils autre chose que la compensation de prérogatives perdues?

Le pouvoir de nos châtelains, nul dans Tournai, est immense dans la châtellenie, plus grand certainement que dans les châtellenies voisines. Cela n'est pas pour surprendre, la situation du châtelain de Tournai étant tout autre que celle des châtelains ses voisins. S'il relève du comte de Flandre le château, depuis l'avènement du premier Evrard, en effet, il n'en relève plus jamais la châtellenie. Les rapports du comte et du châtelain sont donc rudimentaires, surtout parce que le comte n'a pas intérêt à ce qu'il en soit autrement. Dans les châtellenies de son comté, les châtelains relèvent exclusivement de lui, sans conteste. Quand donc ils veulent prendre un pouvoir que le comte juge excessif, on n'est pas étonné de le voir employer tous les moyens pour s'opposer à leurs empiètements, racheter les châtellenies, par exemple, ou bien y imposer des officiers à lui, pour diminuer d'autant l'autorité des châtelains. Dans la châtellenie de Tournai, la situation n'est pas la même. Le comte n'a aucun intérêt à ce que le châtelain disparaisse ou s'affaiblisse. Au contraire, ce châtelain est un obstacle naturel contre les agissements de l'évêque de Tournai et du roi de France dans le Tournaisis. A ce titre, il doit être un allié pour le comte qui, naturellement, le

doit vouloir puissant. On s'explique donc parfaitement les ménagements dont la plupart des comtes de Flandre ont usé à l'égard des châtelains de Tournai, et le respect qu'ils ont eu pour leur indépendance.

En examinant de près l'origine, l'histoire, les relations de nos châtelains, nous avons été amené à faire sur l'état de leur châtellenie une enquête que quelques personnes pourront trouver un peu longue. Nous osons espérer que les résultats obtenus feront excuser l'ampleur que nous avons cru devoir donner à cette partie de notre travail. Bien que la région que nous avons étudiée ait fourni déjà matière à bien des travaux, quelques-uns, comme l'*Essai chronologique sur Tournai* d'Hoverlant qui compte plus de cent volumes, d'une dimension démesurée, cependant un travail du genre de celui que nous avons présenté au lecteur n'y avait pas encore été essayé. Basé sur l'examen consciencieux de plusieurs centaines de chartes et documents authentiques, peut-être il contribuera à éclaircir l'histoire de Tournai et du Tournaisis. En tout cas, les preuves de notre histoire, ce recueil de deux cents documents inédits émanant presque tous des châtelains de Tournai, ne seront pas inutiles aux érudits; nous en avons la conviction. Les diplomatistes y trouveront matière à des remarques neuves; les historiens du droit y distingueront sans peine les lois de Mortagne et du Bruille (1), et les philologues y remarqueront les preuves 11 et 54 entre autres. Notre recueil enfin ne peut manquer d'intéresser les sigillographes, les feudistes, les géographes et les historiens, qu'ils fassent l'histoire des institutions, du peuple ou celle des événements.

(1) Preuves 82 et 148.

Il est de nos documents qui n'ont guère été utilisés dans cette histoire; tels sont ceux qui concernent particulièrement les châtelains de Tournai en tant que seigneurs de Mortagne. C'est qu'on a voulu se confiner dans l'étude des châtelains et de leur châtellenie, sans empiéter sur celle de la seigneurie de Mortagne. Il importe, en effet, de répéter ce que nous avons voulu faire : préciser l'état de la châtellenie de Tournai et de ses châtelains aux XIIe et XIIIe siècles. Qu'on ne reproche donc pas à l'auteur de n'avoir pas fait, avec les châtellenies voisines, des comparaisons qui n'étaient ni dans son plan ni dans ses moyens. Ce n'est que lorsqu'on aura fait sur ces châtellenies des enquêtes semblables à celle que nous avons essayée pour le Tournaisis, qu'il sera possible de faire utilement ces comparaisons. Aujourd'hui, malgré les importants travaux de MM. Brassart sur la châtellenie de Douai, Leuridan sur la châtellenie de Lille, et Giry sur la châtellenie de Saint-Omer, elles seraient prématurées. Mais en précisant le mieux possible l'état du Tournaisis sous les châtelains, on aura du moins apporté des matériaux à l'œuvre de l'enquête qu'il faudrait entreprendre. Que si, sur plusieurs points on n'est pas arrivé à des résultats pleinement satisfaisants, il faut, sinon en accuser la rareté des documents, du moins en excuser l'auteur, qui aura tout au moins construit les cadres dans lesquels, au fur et à mesure de la mise au jour de documents nouveaux, viendront prendre place de nouveaux tableaux.

Les critiques sévères ne manqueront pas de remarquer, parmi les imperfections de notre ouvrage, un certain nombre de répétitions. Il nous est arrivé de les faire sciemment; c'est qu'il nous a paru que ce ne pouvait être une faute lourde, que de revenir à diverses

fois sur les plus importants des résultats nouveaux auxquels nous sommes arrivés. On ne saurait non plus s'étonner de certaines explications qu'il nous a fallu donner, et qui peuvent à première vue paraître inutiles. Elles se justifient par la nature de notre travail, qui vise une région aujourd'hui partagée entre la France et la Belgique. Si la capitale du Tournaisis, avec la plus grosse part de l'ancienne châtellenie de Tournai, en effet, est aujourd'hui séparée de la patrie française, d'autres portions de cette châtellenie, il ne faut pas l'oublier, sont restées à la France. Voilà pourquoi notre ouvrage ne se rattache pas moins à la France qu'à la Belgique. S'il profite à l'histoire de ces deux pays, s'il peut servir leurs érudits respectifs, nous puiserons dans la satisfaction d'avoir fait œuvre utile, l'énergie nécessaire pour les travaux qui nous attendent.



APPENDICE.

On n'aurait de nos châtelains qu'une idée imparfaite, si nous négligions complètement de parler de leur puissance en dehors de la châtellenie de Tournai. Elle leur venait surtout de leur seigneurie de Mortagne; mais ce n'était pas la seule qu'ils possédaient, et plusieurs d'entre eux, croyons-nous, furent encore en droit de se dire seigneurs de Feignies, de Wercken et peut-être aussi de Watou.

La seigneurie de Feignies, près de Maubeuge, avait été donnée en dot à Mahaut de Béthune, femme du châtelain de Tournai Evrard III, par le comte de Hainaut, oncle de cette princesse. La seigneurie passa, par le mariage de Richilde, fille unique d'Evrard et de Mahaut, dans la maison d'Audenarde. Mais il y a lieu de supposer que les seigneurs d'Audenarde qui possédèrent successivement Feignies après Richilde, n'ont point cessé d'en faire hommage au chef de la maison de Mortagne. En tout cas, au mois de septembre 1288, Jean d'Audenarde ayant vendu cette terre au comte de Hainaut, prenait soin de la remettre entre les mains de la châtelaine de Tournai Marie, de qui il la tenait en fief, pour en investir ce comte (1). Nous

(1) Preuve 178.

savons d'ailleurs, par une charte du 1er décembre de cette même année 1288, que dès lors le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, avait relevé de notre châtelaine le fief de Feignies, et que pour le service de ce fief, il s'était obligé à lui payer deux cents livres tournois (1).

Il paraît certain que les châtelains de Tournai ont été, pendant de longues années, seigneurs de Wercken, près de Dixmude. Dès avant 1157, le châtelain Evrard II avait donné à l'abbaye du Château lez Mortagne la dîme des *palens,* autrement dit des anguilles, qu'il possédait par héritage à Wercken (2). Plus d'un siècle après, au mois de septembre 1265, dans une charte donnée en l'église de ce village, le châtelain Arnoul, assignant à la même abbaye du Château une rente à prendre sur les cens à lui dûs à Wercken, nommait Jean, son fils aîné, l'héritier de sa terre « et de cel meisme liu » (3). Après la mort du châtelain Arnoul, il semble que son successeur n'ait pas conservé longtemps Wercken, et n'ait pas tardé à l'assigner à son frère Thomas pour sa part dans l'héritage paternel. Le 30 avril 1270, l'assignation était déjà chose faite, comme l'atteste une charte (4) en vertu de laquelle le châtelain Jean donne à l'abbaye du Château une rente à Mortagne pour remplacer celle qu'elle recevait antérieurement à Wercken, et que ce châtelain avait octroyée à son frère Thomas. Celui-ci ne conserva pas longtemps la terre de Wercken. Le 10 mars 1280, il l'avait déjà vendue au comte de

(1) Preuve 179.
(2) Preuve 4.
(3) Preuve 116.
(4) Preuve 135.

Flandre, de qui il la tenait en fief, avec toutes ses dependances de Vlardselo, Bouvenkerde, Essene, Cockelers, etc. (1). C'est ainsi que Wercken, après être sorti du domaine des châtelains de Tournai, sortit de celui de la maison de Mortagne.

Les châtelains de Tournai paraissent avoir eu de grands biens à Watou. En étaient-ils les seigneurs? Watou, car c'est ainsi, croyons-nous qu'il faut traduire le Wathuve, Watewe, de nos chartes, est un gros village de l'arrondissement d'Ypres. Trois de nos châtelains y avaient assigné à l'abbaye de Saint-Amand une rente à percevoir en brai, c'est-à-dire en orge germée destinée à faire la bière (2). Ces assignations sont antérieures à 1190. A compter de cette année, il n'est plus de document pour attester que les châtelains de Tournai aient possédé quoique ce soit à Watou.

Nous avons formé l'hypothèse que le village d'Eyne, près d'Audenarde, était le lieu d'origine de nos châtelains. Nous présumons que le père du premier Evrard était seigneur d'Eyne, et qu'après lui son fils Conon, frère d'Evrard Ier, devint seigneur de ce lieu. Ce Conon, en effet, apparaît sous le nom de *Cono de Eina* dans une charte des dernières années du XIe siècle (3), et nous croyons que c'est son petit-fils qui est désigné par les mots *Walterus Alardi filius de Eina*, dans une charte datée de Bruges l'an 1122 (4). Si nous ne nous trompons pas, Conon qui eut, nous le savons, un fils du nom d'Alard, aurait transmis à ce fils sa seigneurie d'Eyne, qui serait passée peu de temps après par

(1) Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, du Hainaut et de Luxembourg, i, 165.

(2) Preuve 17.

(3) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21.

(4) V. ci-dessus, page 10.

mariage dans la maison de Landas (1). Mais si les châtelains de Tournai, en s'emparant de leur châtellenie et de la seigneurie de Mortagne, paraissent avoir renoncé à leurs droits sur la seigneurie d'Eyne, il est certain qu'ils ont conservé pendant un certain temps des biens dans cette seigneurie. Notre Preuve 3 l'atteste, en nous déclarant que le châtelain de Tournai Watier possédait à Eyne un alleu, sur lequel était établie une rente au profit de l'abbaye de Saint-Amand.

Indépendamment de leurs biens à Wercken, à Watou, à Eyne, nos châtelains en ont possédé beaucoup d'autres en Flandre : à Alveringhem (2), à Vlardeslo (3), à Velsicque (4), dans la châtellenie de Bruges (5), à Kalvekeite et à Maele lez Bruges (6), à Leyfrehouts (7). De plus, ils eurent à Kain, aux portes de Tournai, mais sur la rive droite de l'Escaut et, par conséquent, dans le comté de Hainaut, un domaine très important. Ils l'avaient acheté des moines de Cornelismunster, près d'Aix-la-Chapelle, dans le but évident de grossir leur seigneurie du Bruille à laquelle il confinait. Plusieurs de nos Preuves nous renseignent à son sujet, telles les Preuves 94, 104, 130 et 131. Enfin nos châtelains possédèrent le fief de Tressin, sur la Marcq, comme nous l'apprend une charte du 17 janvier 1227 (8),

(1) Cf. A. de la Grange, *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, p. 19.

(2) Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(3) D'Hoop, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 22.

(4) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 796 et 798.

(5) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(6) Preuves 16 et 81.

(7) Le Waitte, *Historia Camberonensis*, pars II, p. 102.

(8) Lille, Archives du Nord, Fonds de Loos; Orig. scellé.

où Hellin de Mortagne, seigneur d'Armentières, se qualifiant de *baillivus de Mauritania*, ratifie la vente de ce fief, consentie par Bernard d'Eskamaing aux cisterciennes de Beaupré lez Merville.

La plupart de ces biens sortirent successivement du domaine des châtelains de Tournai; c'est que, comme nous l'avons indiqué, ces châtelains ayant le devoir de doter leurs frères et leurs sœurs, renoncèrent de préférence en leur faveur à leurs biens les plus éloignés. En revanche, ils gardèrent jusqu'au dernier jour leur seigneurie de Mortagne, qui contribuait, presque autant que la châtellenie de Tournai, à faire d'eux de très puissants seigneurs. La chronologie des seigneurs de Mortagne, pour les années 1075 à 1314, est donc absolument la même que celle des châtelains de Tournai, et il suffit de renvoyer pour cette chronologie au livre deuxième de cette Histoire.

Au point où la rivière de Scarpe, venant de Tournai et d'Arras, tombe dans l'Escaut, qui vient de Valenciennes en passant par Condé, se trouve ce qui n'est plus aujourd'hui que le village de Mortagne. Cette localité remonte à une très haute antiquité. On se l'explique sans peine, puisque c'est un point stratégique de premier ordre, qui commande le cours de l'Escaut comme celui de la Scarpe, et ferme l'entrée des vallées supérieures de ces deux rivières. D'après Flodoard (1), au Xe siècle déjà Mortagne était une forteresse importante qui, au dire de l'annaliste, fut prise en 928 par un certain comte Herbert, et reprise en 931 (2) par Arnoul, fils de Baudouin. S'il s'agit bien, dans le récit de Flodoard, du comte de Flandre Arnoul Ier, fils de

(1) *Annales*, dans Mon. Germaniæ hist., *Script.*, III, 378.
(2) *Ibid.*, 379.

Baudouin II le Chauve, et petit-fils du fondateur du comté de Flandre, Baudouin I[er] surnommé Bras de fer, la phrase de l'annaliste revêt une importance considédérable, puisqu'elle montre que, dès le X[e] siècle, les comtes de Flandre convoitaient la position stratégique de Mortagne.

Cependant Mortagne n'est pas en Flandre. Cette localité, il est vrai, a quelques minimes annexes sur la rive gauche de la Scarpe, dans le *pagus Tornacensis*; et ces annexes, si petites qu'elles soient peuvent justifier l'intervention du comte de Flandre et du roi de France dans les affaires de Mortagne. Mais le gros des dépendances se trouve entre le cours de la Scarpe et celui de l'Escaut, c'est-à-dire dans le *pagus Osterbantensis*. Or l'Ostrevant, cet apanage des aînés de la maison de Hainaut, dont les rois de France n'ont cessé de réclamer la propriété, relève du comte de Hainaut. C'est pour cela que Gilbert de Mons dit que Mortagne était en Hainaut, *castrum Moretaniam.... situm in comitatu Hanoniensi* (1). Ce peut être aussi d'ailleurs parce qu'une grosse part des dépendances de Mortagne, Flines, Laplaigne, Glançon. se trouvant sur la rive droite de l'Escaut, dans ce qu'on appela longtemps le Brabant ou Burbant *(pagus Bracbatensis)*, était par là-même et sans conteste dans le comté de Hainaut.

Si c'est Mortagne avec toutes ses annexes, de la rive droite comme de la rive gauche de la Scarpe et de l'Escaut, que possédait le châtelain Hugues, quand Evrard, le neveu de l'évêque de Tournai Rabod, vint s'en emparer, alors la seigneurie de Mortagne se trouvait formée déjà à la fin du XI[e] siècle. Elle avait,

(1) *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, I, 328.

comme nous l'avons dit, des annexes en Tournaisis, sur la rive gauche de la Scarpe, vers les territoires actuels de Maulde et de Thun, et indépendamment de Mortagne, sa capitale, comprenait, dans l'Ostrevant, les paroisses de Bruille, de Castiel, comme on nommait alors Château-l'Abbaye, Notre-Dame-au-bois, Locron, Susemont, et dans le Hainaut, Laplaigne, Flines, une portion de Maubrai, les bois de Glançon, etc.

C'était un territoire de quelques lieues carrées à peine, mais qui, outre l'importance qu'il tirait au point de vue militaire de sa position topographique, n'en avait guère moins au point de vue commercial. L'Escaut et la Scarpe, en effet, ont de tout temps porté bâteaux à Mortagne. Il en résulte que toutes les denrées qui se transportent de Douai, de Cambrai, de Valenciennes à Tournai, à Gand, dans toute la Flandre et le Brabant, et réciproquement, passent par Mortagne, en un temps où le transport par eau est à peu près le seul possible. Le maître de Mortagne était donc en quelque sorte l'arbitre du commerce de la France avec les Pays-Bas. Il le pouvait à son gré autoriser ou interdire, et il tirait naturellement de cette situation une très grosse source de revenus. L'acquisition, par le premier châtelain de Tournai, de la seigneurie de Mortagne, était donc presque aussi intéressante pour lui que l'acquisition de la châtellenie elle-même. En tout cas, la réunion dans la même main de cette châtellenie et de notre seigneurie, fait sans précédent, faisait du nouveau maître un personnage des plus considérables, et donnait au nouveau châtelain de Tournai une importance que n'avaient certainement jamais eue ses prédécesseurs dans la seule châtellenie de Tournai.

Au moment où Evrard Ier met la main sur la seigneurie de Mortagne, on est d'accord pour considérer

cette seigneurie comme un alleu sis en Hainaut, un alleu, c'est-à-dire un domaine qui ne doit de service à personne, et qui fait de son propriétaire une sorte de petit souverain. C'est à ce titre qu'Evrard et ses premiers successeurs semblent avoir tenu leur seigneurie de Mortagne. Mais tout alleu qu'elle fût, comme elle était en Hainaut, cette seigneurie constituait un lien entre ses seigneurs et les comtes de Hainaut. C'est pourquoi l'on voit les successeurs d'Evrard Ier, pendant tout le cours du XIIe siècle, assister le comte de Hainaut dans ses guerres, et figurer parmi les pairs de son comté. Cette situation de Mortagne dans le Hainaut est d'ailleurs exceptionnellement favorable pour eux. Leur château de Tournai, ils le relèvent du comte de Flandre qui les y a contraints par la force. D'autre part, ils sont les hommes du comte de Hainaut du chef de Mortagne. Cela leur permet de se tenir comme en équilibre entre les deux comtes, et de jouir vis-à-vis de l'un comme de l'autre, d'une véritable indépendance. Il en serait tout autrement si Mortagne et Tournai relevaient du même prince. Alors le châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne, deviendrait exclusivement l'homme de ce prince, au profit de qui l'indépendance ancienne serait aliénée. C'est ce que comprit et réalisa, à la fin du XIIe siècle, le comte de Flandre Philippe d'Alsace.

L'événement nous a été raconté fort bien par le célèbre chancelier de Hainaut Gilbert de Mons. Il eut les conséquences que l'on sait : le voyage de Philippe-Auguste à Tournai, à l'instigation du comte de Hainaut qui voulut se venger ainsi du comte de Flandre, et la main-mise par le roi de France, non seulement sur Tournai, mais aussi sur Mortagne. Il paraît en effet certain, que le châtelain de Tournai Baudouin a

fait hommage au roi de France de sa seigneurie de Mortagne. C'est ce qui résulte d'un passage de la Chronique de Gilbert de Mons.

En 1192, dit-il, le premier mars, le roi se trouvant à Arras, reçut de Baudouin, pour le château de Mortagne, l'hommage qu'antérieurement, depuis 1186, le seigneur de ce château rendait au comte de Flandre (1). Evidemment Philippe-Auguste avait été frappé de l'importance stratégique de Mortagne. Néanmoins, pour des causes qui nous échappent, le roi ne conserva Mortagne que très peu d'années. Dès 1195, en effet, par le traité de Vernon, il renonçait, en faveur du comte de Flandre, à tous ses droits sur le château de Mortagne et ses dépendances. Cinq ans plus tard, le traité de Péronne venait sur ce point corroborer celui de Vernon (2). Mais en abandonnant ses droits sur Mortagne, le roi prenait soin de réserver ceux que l'évêque de Tournai y pouvait avoir. Or ces droits épiscopaux pouvaient, à cause de la régale, devenir ceux du roi de France. On juge par là de l'importance que pouvait prendre, le cas échéant, la réserve insérée dans les deux traités de Vernon et de Péronne.

Pendant tout le cours du XIII[e] siècle, il semble que nos châtelains aient fait, sans observation du roi de France ni du comte de Hainaut, hommage au comte de Flandre pour leur seigneurie de Mortagne; mais il semble aussi que, dans cette seigneurie, l'indépendance du châtelain de Tournai était presque absolue. En 1213, il est vrai, on voit les troupes françaises, pour se venger du châtelain Evrard IV, qui avait facilité

(1) *Loc. cit*, II, 56.
(2) Les deux traités de Vernon et de Péronne sont dans ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, 228.

par trahison l'entrée de Tournai aux Flamands, on voit les Français, sous la conduite du maréchal Henri Clément, venir détruire le château de Mortagne. Mais ce fait de guerre ne saurait passer pour une intervention du roi de France dans les affaires de Mortagne, d'où l'armée de l'empereur Othon devait partir l'année suivante, pour aller se faire battre à Bouvines par le roi Philippe-Auguste. D'autre part, au milieu du XIII[e] siècle, c'est comme un souverain, et sans l'aveu de la comtesse de Flandre, qu'il octroie aux gens de Mortagne la charte de commune qui figure parmi nos Preuves sous le n° 82. Mais à la fin de ce même XIII[e] siècle, en 1297, quand les rapports entre Philippe le Bel et Guy de Dampierre se sont tendus, le comte de Flandre ne veut rien moins que s'emparer de Mortagne; il y va, dit-il, de la sûreté de son comté (1). La réponse de Philippe le Bel à cette prétention ne se fait pas attendre. A l'ordre de Guy de Dampierre à son fils de saisir Mortagne, le roi de France répond en prenant la demoiselle de Mortagne sous sa protection (2). Dès lors la seigneurie est soumise à l'influence du monarque; elle s'y exercera jusqu'au jour où la dame du lieu, Marie, étant morte très prématurément, Philippe le Bel assurera la possession de sa seigneurie à la couronne de France, en 1314.

Telles sont, de 1075 à 1314, les grandes lignes de l'histoire de la seigneurie de Mortagne, la plus importante de celles qu'aient jamais possédées les châtelains de Tournai, et le lieu le plus ordinaire de leur résidence. C'est à Mortagne, en effet, dans le château

(1) Preuve 192.

(2) Cf. notre article *L'annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES de 1893.

qu'ils ont aux portes de la petite ville, qu'habitent nos châtelains, quand ils ne sont pas dans leur château de Tournai. C'est à Mortagne, au milieu des prairies formées par l'Escaut, la Scarpe, la Verne, et tous les cours d'eau qui semblent se donner rendez-vous dans ce pays fertile, à quelques pas des grandes forêts de Glançon qui leur assurent les plaisirs de la chasse, au centre de leurs pêcheries, de leur culture, dans le voisinage immédiat de cette abbaye du Château qu'ils ont fondée, et où prospèrent de nombreux moines de l'ordre de Prémontré, c'est à Mortagne que nos châtelains vivent au centre d'une sorte de petite cour. Non loin d'eux résident l'abbé de Saint-Amand, personnage de haute puissance, maître d'une seigneurie plus grande que celle de Mortagne, et presque aussi importante ; l'abbé de Vicoigne, dont les bois immenses s'étendent jusqu'aux limites de la seigneurie de Mortagne ; et tout autour d'eux une nombreuse noblesse qui assure leur puissance militaire.

Les documents que nous avons conservés pour servir à l'histoire de la seigneurie de Mortagne entre les années 1075 et 1314, sont assez nombreux. Les archives des anciens seigneurs se sont, en effet, conservées, et se trouvent aujourd'hui aux Archives nationales de France. Il s'y trouve, au milieu d'une soixantaine de chartes parfaitement conservées, deux documents de premier ordre : la charte de commune de Mortagne de 1251, et le livre de comptes des seigneurs pour le dernier quart du XIIIe siècle. Mais bien d'autres documents peuvent être utilisés pour l'histoire de notre seigneurie, et notamment les chartes, en si grand nombre, données par les seigneurs pour l'abbaye du Château.

Cette abbaye était une fondation du châtelain de

Tournai Evrard II. La date de son établissement n'est pas certaine. Gazet et Mirœus la placent vers 1135, et le Gallia christiana adopte leur opinion. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en 1141 l'abbaye existait, puisque l'évêque d'Arras Alvise en faisait alors mention dans une charte. Les archives de l'ancienne abbaye du Château sont aujourd'hui conservées à Lille, aux Archives du Nord, dont elles constituent un des fonds les plus intéressants. Nous en avons tiré plusieurs dizaines de documents; mais malheureusement la charte de fondation du monastère ne se trouve pas parmi eux. Force nous est donc d'y suppléer par une charte de Godechau (1), évêque d'Arras, datée de 1157 (2), et où ce prélat rappelle les donations faites à l'abbaye, notamment celles provenant de la générosité du châtelain de Tournai Evrard II, et qui consistaient en terres, rentes et dîmes.

Toutes ces donations étaient faites aux frères de Saint-Martin du Château. Au dire de notre Preuve 10, combinées avec d'autres, elles étaient devenues en 1180 assez importantes pour donner naissance à une abbaye de l'ordre de Prémontré. Ces Prémontrés étaient venus de l'abbaye de Vicoigne, qui était toute voisine. Vicoigne s'appelait *Casa Dei*; Saint-Martin du Château prit bientôt un nom analogue, celui de *Castellum Dei*. Mais le nom de notre abbaye a pendant longtemps été incertain, comme on peut le voir dans nos Preuves. Dans la Preuve 10 déjà citée, elle est

(1) Nous donnons au nom latin *Godescalcus* la forme sous laquelle il a persisté en français. On traduit invariablement *senescalcus* par sénéchal; pourquoi dès lors ne pas traduire *Godescalcus*, non pas par Godéchal puisque nul ne porte ce nom, mais par Godechau qui est au contraire un nom patronymique assez répandu?

(2) Preuve 4.

appelée déjà *Castellum Dei*; mais dans notre Preuve 16, elle reprend son nom de Saint-Martin du Château, qui subsiste concurremment avec celui de *Castellum*, ou de *Castellum juxta Mauritaniam*, comme dans notre Preuve 50, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, et a donné lieu parfois à des confusions avec Saint-Martin de Tournai (1).

L'abbaye du Château se trouvait à peine à quelques centaines de mètres du château de Mortagne, résidence ordinaire des seigneurs. Fondée par l'un d'eux, elle eut toujours leurs sympathies les plus vives. C'est dans son église qu'ils avaient leur sépulture, là que se célébraient leurs anniversaires, là qu'ils juraient entre les mains de l'abbé de respecter les us et coutumes de la seigneurie. Quoi d'étonnant dès lors s'ils ont manifesté par des actes en nombre considérable leur affection pour l'abbaye du Château. Ici, c'est pour confirmer des donations qui lui sont faites (Preuves 10 et 21); là, c'est pour donner à ses moines toute une portion du cours de la Scarpe en considération de leurs travaux pour améliorer le cours de cette rivière (Preuve 20); tantôt, c'est pour terminer des différends entre l'abbaye et des particuliers (Preuve 38); une autre fois, c'est pour donner une rente destinée à acheter du vin pour le monastère, dans une charte curieuse, où le châtelain de Tournai et seigneur de

(1) En voici un exemple singulier. Poutrain, faisant le chapitre des châtelains pour son *Histoire de Tournai*, eut en même temps entre les mains des documents provenant des archives de l'abbaye du Château et de celles de Saint-Martin de Tournai. Les ayant mêlés, il n'a pas su reconnaître leur provenance. Ce ne peut être que pour cela que notre Preuve 87, concernant Saint-Martin de Tournai, est aujourd'hui à Lille, dans le Fonds de Château l'Abbaye aux Archives du Nord, au lieu d'être aux Archives de l'Etat à Mons, dans le Fonds de Saint-Martin de Tournai.

Mortagne Arnoul détermine, d'accord avec l'abbé du Château, la part de vin qui doit revenir à chacun des habitants du couvent.

Il n'est pas un de nos châtelains qui n'ait donné de charte en faveur de l'abbaye du Château ; et depuis 1180 jusqu'à 1310, la série de ces chartes est ininterrompue. Mais sous certains châtelains elle est beaucoup plus fournie que sous les autres. Baudouin, par exemple, ne nous a pas laissé moins de dix-huit chartes pour le Château. Est-il besoin de dire que si ces documents nous ont été extrêmement utiles pour l'histoire de nos châtelains, ils ne le seraient pas moins pour celle de l'abbaye dont une monographie est vraiment désirable?

L'abbaye du Château était la seule qui eût son siège dans la seigneurie de Mortagne. Ce n'était pas la seule qui eût des intérêts dans cette seigneurie. Tous les autres monastères de la région, en effet, reçoivent, expédient par eau des objets qui traversent nécessairement la seigneurie par la Scarpe ou par l'Escaut. De là ces nombreuses exemptions de péages, octroyées par les seigneurs de Mortagne aux abbayes de Marchiennes, d'Hasnon, de Crespin, etc. Parmi ces monastères, il n'en est pas de plus important que la grande abbaye bénédictine de Saint-Amand, dont les domaines touchaient presque de tous côtés à la seigneurie de Mortagne, et qui, par ce fait, avait avec nos seigneurs des relations suivies. Avant la fondation de l'abbaye du Château, vers le milieu du XIIe siècle, il semble que nos seigneurs aient eu pour Saint-Amand l'affection qu'ils manifestèrent plus tard au Château. Et bien que Watier, le deuxième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, ait eu avec Saint-Amand de graves difficultés qui nous sont révélées par notre

Preuve 2, il n'en reste pas moins que ce même Watier finit par se faire moine à Saint-Amand avec plusieurs de ses fils (1). Il serait difficile de marquer pour une abbaye plus de considération.

Quand l'abbaye du Château eut été fondée, les sentiments de nos seigneurs de Mortagne pour l'abbaye de Saint-Amand se refroidirent naturellement. On voit bien encore qu'ils lui font certaines concessions, qu'ils exemptent, par exemple, ses hommes de péage à Maulde (Preuve 47), qu'ils lui donnent à Watou des rentes à percevoir en brai ou malt (Preuve 17), qu'ils dispensent à perpétuité ses bâteaux de péage à Thun (Preuve 79). Mais, s'il faut en juger par les termes de nos Preuves 8, 9, 12, ce ne devait pas être toujours de trop bonne grâce que nos châtelains accordaient ainsi des faveurs à Saint-Amand. Même les Preuves 8 et 12 attestent que le châtelain Evrard III avait essayé de ne laisser jouir l'abbaye ni de l'exemption de péage à Maulde qui lui appartenait de très ancienne date, ni des rentes que le châtelain Evrard II lui avait données à Watou. Et dans la Preuve 9, on le voit faire publiquement amende honorable parce qu'il n'avait pas rendu à l'abbaye l'hommage qu'il lui devait.

Pendant le XIII[e] siècle, les rapports des seigneurs de Mortagne avec l'abbaye de Saint-Amand se ralentirent beaucoup ; du moins les documents qui nous sont parvenus à ce sujet, sont-ils en nombre infime. Mais vers la fin de ce même XIII[e] siècle, au mois de février 1292, nous trouvons une convention (2) bien précieuse au point de vue agricole, entre l'abbaye et Marie, pour lors demoiselle de Mortagne. Cette con-

(1) Preuve 3.
(2) Preuve 186.

vention vise les droits de pacage et autres à exercer dans les bois de l'abbaye par les habitants de la seigneurie de Mortagne. Tout y est réglé par le menu, le droit de ramasser le bois sec, comme celui de couper l'herbe, l'espèce des bestiaux qu'on peut mener paître dans ces bois, comme le temps où l'on peut les y conduire, etc., etc. Et si des conflits naissent à l'occasion de ce règlement, ce sont les échevins de Bruille Saint-Amand que la demoiselle de Mortagne désigne pour les juger. C'est ce que nous apprenons de la Preuve 188, qui est du mois de janvier 1294.

Non loin de Saint-Amand, dans cette vallée de la Scarpe où se pressent les puissants monastères de l'ordre de Saint-Benoît, Saint-Sauveur d'Anchin, Saint-Pierre d'Hasnon, Sainte-Rictrude de Marchiennes, au milieu de l'immense forêt de Raismes, s'élève une des plus grandes abbayes qu'ait possédées l'ordre de Prémontré. C'est *Casa Dei*, en langage vulgaire Vicoigne. Les bois de ce monastère s'étendent jusqu'à Bruille Saint-Amand, et confinent ainsi à la seigneurie de Mortagne. D'autre part, Vicoigne est l'abbaye mère de celle du Château ; c'est de Vicoigne que sont partis les Prémontrés qui, les premiers, ont habité la maison établie par les seigneurs de Mortagne auprès du château de cette ville. On ne saurait donc s'étonner que ces seigneurs aient marqué pour Vicoigne une sympathie particulière. Un exemple s'en trouve dans notre Preuve 23, qui est de 1198, et où le châtelain de Tournai Baudouin, agissant évidemment en qualité de seigneur de Mortagne, accorde aux moines de Vicoigne, en outre du droit de pacage, et d'une exemption de péage aussi compréhensive que possible dans tous ses domaines, la portion de la forêt de Raismes située entre l'antique chaussée, comme il appelle la voie

romaine de Tournai à Bavai, et les champs de Susemont, aujourd'hui Juge au mont.

En faisant l'historique de la seigneurie de Mortagne, nous nous trouvons avoir dit tout ce qu'on sait des relations des seigneurs avec les comtes de Flandre et de Hainaut, comme avec les rois de France. Ce n'étaient pas les seules autorités avec lesquelles les seigneurs de Mortagne devaient entretenir des rapports. Leur seigneurie, en dépit de ses faibles dimensions, dépendait de trois diocèses différents : celui d'Arras pour la partie du territoire située dans l'Ostrevant, entre la Scarpe et l'Escaut; celui de Cambrai pour la partie placée sur la rive droite de l'Escaut; et celui de Tournai pour les quelques petites annexes de la rive gauche de la Scarpe. Il est naturel de croire que nos seigneurs, au cours d'une carrière de deux siècles, n'ont pas laissé d'avoir affaire aux évêques d'Arras, de Cambrai ou de Tournai; mais à part la confirmation par l'évêque d'Arras Godechau, en 1157, des donations faites par Evrard II à l'abbaye du Château (Preuve 4), à part la ratification par l'évêque de Tournai Géraud, en 1159, de l'exemption de péage à Mortagne, faite par le même Evrard II à l'abbaye de Marchiennes (Preuve 5), nous n'avons rencontré aucune pièce qui permette de jeter un peu de lumière sur les relations des seigneurs de Mortagne avec les trois évêques de leur seigneurie.

En revanche, nous connaissons parfaitement les rapports de nos seigneurs avec leurs sujets, grâce surtout à la très précieuse charte de commune octroyée en 1251 par le châtelain Arnoul aux gens de Mortagne (1). Il n'est pas impossible que cette charte ait été

(1) Preuve 82.

donnée, non pas seulement pour les habitants de la ville de Mortagne, mais pour tous ceux de la seigneurie. La réserve insérée à la fin de notre Preuve 82 en faveur des habitants des deux Sarts (de Flines et de Mortagne), pourrait le donner à penser. Alors les quelques paroisses de Mortagne auraient formé une commune collective, une de ces confédérations de villages dont on connaît plusieurs exemples, dans le Ponthieu notamment. Mais que notre charte de commune s'applique ou non à tous les sujets du seigneur de Mortagne, elle est, dans tous les cas, un document de premier ordre.

On peut dire que ce document était resté jusqu'à ce jour inédit; car le baron de Reiffenberg, encore qu'il en eût remarqué la haute importance, n'avait cru devoir publier de notre charte qu'un fragment informe, d'après une copie détestable (1). Nous espérons qu'on nous saura gré d'avoir imprimé tout au long cette pièce capitale. Elle nous fait connaître avec les plus minutieux détails, les obligations des gens de Mortagne envers leur seigneur, les conditions dans lesquelles ils lui devaient les aides, le service militaire ou celui de guet, les armes qu'ils devaient posséder chez eux pour remplir ces services, etc., etc. Inversement, on y apprend les devoirs du seigneur envers ses sujets, devoirs de protection, de justice, obligation pour lui de jurer, lors de son avénement, qu'il respectera les droits et prérogatives de ses gens, etc. Notre charte est à la fois un code administratif, un code pénal et un code civil. Les articles y sont disposés avec infiniment plus d'ordre qu'on n'est accoutumé d'en trouver dans

(1) Dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par le baron de Barante, IX, 165.

les autres documents du même genre. Tout ce qui concerne les Prêts et les Successions, notamment, est codifié d'une façon vraiment remarquable.

A côté de cette charte de première grandeur, qui mériterait un long commentaire, et d'où se dégage un parfum de vraie liberté qui ne surprendra que les ignorants du vrai moyen-âge, à côté de la charte de commune du Bruille, se placent quelques autres documents qui nous aident à préciser la situation respective du seigneur de Mortagne et des habitants de la seigneurie. C'est d'abord cette enquête de 1181 (1), si curieuse à raison du grand nombre de mots français qui s'y mêlent aux latins, et qui a pour but de déterminer les biens-fonds qui devaient le terrage dans les paroisses de Bruile et de Castiel, nous dirions aujourd'hui dans les communes du Bruille Saint-Amand et de Château l'Abbaye. Puis, voici la charte, dont nous avons parlé déjà, où la demoiselle Marie de Mortagne s'accorde avec l'abbaye de Saint-Amand au sujet des droits de pacage et autres, réservés aux habitants de la seigneurie de Mortagne dans les bois de Saint-Amand (2). On peut encore tirer quelques indications intéressantes d'une charte de janvier 1307, où la même Marie, devenue dame de Vierzon et de Mortagne, termine un différend survenu entre les gens de Mortagne et ceux des deux Sarts (de Flines et du Château), à propos de pacage (3). Enfin, sous plusieurs rapports, le livre de comptes des seigneurs de Mortagne, conservé à Paris aux Archives nationales, contribue à montrer les relations de ces seigneurs avec les gens de leur

(1) Preuve 11.
(2) Preuve 186.
(3) Preuve 197.

seigneurie. Mais c'est surtout pour l'évaluation des ressources que les châtelains de Tournai tiraient de la seigneurie de Mortagne, que ce livre est précieux.

Nous avons décrit longuement ce manuscrit dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique* (1). Il se rapporte au dernier quart du XIII[e] siècle, et nous apprend qu'en somme, après les wienages ou péages, c'étaient les pêcheries qui étaient la grosse source de revenu des seigneurs de Mortagne. Mais la vente des herbes qui croissaient dans les prairies si nombreuses sur le sol humide de la seigneurie; les moulins établis sur les divers cours d'eau, moulins du pont dou castiel dou Bruille, de Verne, de la Crois rosée, de Mortagne, du Térit; l'exploitation du bois de Glançon à Flines et Maubrai; celle des saules qui croissent en nombre extraordinaire sur le territoire de la seigneurie, la location des prairies, « li louages dou rès et de l'hierbage », d'une tuilerie à Mortagne « li louage de le tieulerie », des viviers de Rodignies, de Bruille Saint-Amand, contribuent à accroître la fortune mobilière du seigneur. A la fin du XIII[e] siècle, au temps de la châtelaine Marie, on peut évaluer à peu près cette fortune, si l'on combine les données du Livre de raison dont il vient d'être parlé, avec l'état de l'actif et du passif de cette châtelaine en 1291 (2). Or, il résulte de cette combinaison, que la seigneurie de Mortagne ne rapportait pas à son possesseur moins de 850 livres parisis, c'est-à-dire plus de cent mille de nos francs.

Nous aurions pu faire sur la seigneurie de Mortagne une enquête analogue à celle que nous avons faite sur

(1) Tome LVIII, année 1894, sous ce titre *Un livre de raison du XIII[e] siècle.*

(2) Preuve 181.

l'état de la châtellenie de Tournai. Elle était dans dans notre plan primitif, et les documents que nous avons cités, d'autres encore que nous connaissons, l'eussent permis. Mais nous avons craint, en allongeant notre travail, d'abuser de l'hospitalité que la Société historique de Tournai veut bien lui offrir dans la collection de ses *Mémoires*. Pour publier le présent ouvrage, cette Société a dû s'imposer des sacrifices hors de proportion avec ses faibles ressources. Nous ne saurions l'oublier. En renonçant, pour le moment, à étudier dans tous ses détails l'histoire de la seigneurie de Mortagne sous les châtelains de Tournai, nous espérons d'ailleurs, que le peu que nous en avons dit suffit à montrer le supplément de puissance que nos châtelains tiraient de la possession de cette seigneurie.



TABLE DES MATIÈRES.



Tournai, typ. Casterman. 5?0

